

**Compendium de
L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE
au Canada**

2006

Contenu

- Partie A **Références****
Liste des lois, des règlements et des rapports officiels
Liste des modifications législatives
- Partie B **Redécoupage****
Fréquence des redécoupages
Commission de délimitation des circonscriptions
Critères de délimitation
Consultations publiques
Présentation du rapport
Procédure d'adoption de nouvelles limites
- Partie C **Administration des élections****
Les administrateurs d'élections du Canada
Directeur général des élections
Commission sur le financement des élections
Comité consultatif des partis politiques
Fonctionnaires électoraux
Personnel et rémunération
- Partie D **Enregistrement des électeurs****
Droit de vote
Registre des électeurs/liste électorale permanente
Recensement
Révision
Inscription le jour du scrutin
Liste électorale
Politiques sur l'identification des électeurs (tableau)
- Partie E **Processus de vote****
Section de vote
Bureau de scrutin
Maintien de la paix et de l'ordre
Jour du scrutin
Aide aux électeurs
Congé pour voter
Vote par procuration
Certificat de transfert
Bureau de scrutin itinérant
Vote par anticipation
Bulletin de vote postal/spécial
Dépouillement des votes

Partie F	Candidature et enregistrement Droit de se porter candidat Candidature Enregistrement/Autorisation des partis politiques Enregistrement des associations locales Enregistrement des tiers Inscription des candidats à la direction d'un parti Inscription des candidats à l'investiture
Partie G	Financement des élections Contributions Dépenses électorales et de campagne Déclaration des contributions et des dépenses Remboursement des dépenses électorales Allocations Déductions fiscales pour contributions politiques Publicité électorale Restrictions visant les sondages d'opinion Temps d'émission
Partie H	Application de la Loi Autorité d'application Infractions générales et peines Infractions et peines concernant : Campagne Jeux et alcool Registre des électeurs et liste électorale Jour du scrutin Fonctionnaires électoraux Communications Financement des élections
Partie I	Référendum et plébiscite Proclamation Processus d'un référendum/plébiscite Comité référendaire/plébiscitaire Finances Temps d'antenne

Part J	Initiative et révocation Initiative législative – Proclamation et processus Initiative législative – Finances Initiative législative – Publicité et sondages Révocation de députés – Proclamation et processus Révocation de députés – Finances Révocation de députés – Publicité
Partie K	Affaires judiciaires récentes
Partie L	Statistiques Statistiques sur les plus récentes élections générales Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux Statistiques sur les derniers référendums/plébiscites

PARTIE A RÉFÉRENCES

Liste des lois, des règlements et des rapports officiels

Canada

[] ¹	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , édictée comme l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, ch. 11 (R.-U.).
[—] ²	<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30-31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), art. 51 et 51A, réimprimé dans L.R.C. 1985, appendice II, n° 5
[L.I.R.]	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. 1985 ch. 1 (5 ^e suppl.).
[L.E.C.]	<i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000, ch. 9.
[L.R.]	<i>Loi référendaire</i> , L.C. 1992, ch. 30.
[L.R.L.C.E.]	<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> , L.R.C. 1985, ch. E-3.

Terre-Neuve-et-Labrador

[E.A.]	<i>Elections Act, 1991</i> , S.N.L. 1992, ch. E-3.1.
[E.B.A.]	<i>Electoral Boundaries Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. E-4.
[H.A.A.]	<i>House of Assembly Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. H-10.
[] ¹	<i>Report of the 2006 Newfoundland and Labrador Electoral Districts Boundaries Commission</i> (novembre 2006).

Île-du-Prince-Édouard

[C.E.A.]	<i>Controverted Elections (Provincial) Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. C-22.
[E.A.]	<i>Election Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. E-1.1.
[E.E.A.]	<i>Election Expenses Act</i> , S.P.E.I. 1996, ch. 13.
[E.B.A.]	<i>Electoral Boundaries Act</i> , S.P.E.I. 1994, ch. 13.
[I.T.A.]	<i>Income Tax Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. I-1.
[L.A.A.]	<i>Legislative Assembly Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. L-7.
[P.A.]	<i>Plebiscites Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. P-10.
[] ¹	<i>Report of the PEI Electoral Boundaries Commission</i> (5 octobre 2004).

Nouvelle-Écosse

[C.E.A.]	<i>Controverted Elections Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 96.
[E.A.]	<i>Elections Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 140.
[H.A.A.]	<i>House of Assembly Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 1 (suppl.1992).
[I.T.A.]	<i>Income Tax Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 217.
[L.C.A.]	<i>Liquor Control Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 260.
[L.P.R.]	<i>Liquor Plebiscite Regulations</i> , N.S. Reg. 90/87.
[M.P.E.D.A.]	<i>Members and Public Employees Disclosure Act</i> , S.N.S. 1991, ch. 4.
[—] ²	<i>Political Contributions Disclosure Regulations</i> , N.S. Reg. 5/2003.
[Rapport, 2001]	<i>Report of the Select Committee on Establishing an Electoral Boundaries Commission</i> (30 novembre 2001).

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium

[—]² Aucune abréviation

Nouveau-Brunswick

-
- [Décret] Décret n° 91-174, *La Gazette royale*, vol. 149.
 [Dernier rapport, 2006] *La nouvelle carte électorale du Nouveau-Brunswick : Le dernier rapport de la Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales* (20 février 2006).
 [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-2.
 [L.E.] *Loi électorale*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-3.
 [L.D.C.E.R.] *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*, L.N.-B. 2005, ch. E-3.5.
 [L.P.I.P.] *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1.
 [L.F.A.P.] *Loi sur le financement de l'activité politique*, L.N.-B. 1978, ch. P-9.3.

Québec

-
- []¹ Commission de la représentation électorale du Québec, *La carte électorale du Québec* (décembre 2001).
 [L.E.] *Loi électorale*, L.R.Q., ch. E-3.3.
 [L.C.P.] *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., ch. C-64.1.
 [L.I.] *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3.

Ontario

-
- [L.R.E.] *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, L.O. 1996, ch. 28.
 [L.P.C.] *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, L.O. 1999, ch. 7, annexe A.
 [L.R.E.] *Loi de 2005 sur la représentation électorale*, L.O. 2005, ch. 35, annexe 1.
 [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.O. 1990, ch. I.2.
 [L.E.] *Loi électorale*, L.R.O. 1990, ch. E.6.
 [L.F.E.] *Loi sur le financement des élections*, L.R.O. 1990, ch. E. 7.
 [L.I.C.] *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, ch. C. 40.

Manitoba

-
- [Rapport, 1998] Commission de la Division électorale. *Rapport 1998 de la Commission de la Division électorale* (Winnipeg, Manitoba, décembre 1998).
 [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.M. 1988, ch. I10, par. 10(1).
 [L.E.] *Loi électorale*, L.M. 2006, ch. 15, annexe A.
 [L.L.U.H.] *Loi sur la location à usage d'habitation*, L.M. 1990-91, ch. 11.
 [L.E.B.] *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte aux contribuables*, L.M. 1995, ch. 7.
 [L.F.C.E.] *Loi sur le financement des campagnes électorales*, L.R.M. 1987, ch. E32.
 [L.C.E.] *Loi sur les circonscriptions électorales*, L.R.M. 1987, ch. E40.
 [L.H.-M.] *Loi sur l'Hydro-Manitoba*, L.R.M. 1987, ch. H190.

Saskatchewan

-
- []¹ *Final Report: Constituency Boundaries Commission, 2002* (octobre 2002).
 [C.B.A.] *The Constituency Boundaries Act, 1993*, S.S. 1993, ch. C-27.1.
 [C.E.A.] *The Controverted Elections Act*, R.S.S. 1978, ch. C-32.
 [E.A.] *The Election Act, 1996*, S.S. 1996, ch. E-6.01.
 [P.C.T.C.A.] *The Political Contributions Tax Credit Act, 2001*, S.S. 2001, ch. P-15.2.
 [R.P.A.] *The Referendum and Plebiscite Act*, S.S. 1990-1991, ch. R-8.01.
 [T.A.] *The Time Act*, R.S.S. 1978, ch. T-14.

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium

[—]² Aucune abréviation

Alberta

[] ¹	<i>Alberta Corporate Tax Act</i> , R.S.A. 2000, ch. A-15.
[A.I.T.A.]	<i>Alberta Income Tax Act</i> , R.S.A. 2000, ch. A-26.
[C.R.A.]	<i>Constitutional Referendum Act</i> , R.S.A. 2000, ch. C-25.
[E.A.]	<i>Election Act</i> , R.S.A. 2000, ch. E-1.
[E.F.C.D.A.]	<i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i> , R.S.A. 2000, ch. E-2.
[E.B.C.A.]	<i>Electoral Boundaries Commission Act</i> , R.S.A. 2000, ch. E-3.
[Rapport, 2003]	The 2002/2003 Alberta Electoral Boundaries Commission: <i>Final Report to the Speaker of the Legislative Assembly of Alberta</i> (février 2003).

Colombie-Britannique

[—] ²	<i>Constitution Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 66.
[C.A.A.A.]	<i>Constitutional Amendment Approval Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 67.
[E.A.]	<i>Election Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 106.
[] ¹	Electoral Boundaries Commission, <i>Report to the Legislative Assembly of British Columbia</i> (juin 1999).
[E.B.C.A.]	<i>Electoral Boundaries Commission Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 107.
[E.D.A.]	<i>Electoral Districts Act</i> , S.B.C. 1999, ch. 31.
[I.T.A.]	<i>Income Tax Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 215.
[R.I.A.]	<i>Recall and Initiative Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 398.
[R.A.]	<i>Referendum Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 400.

Yukon

[] ¹	<i>Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon : Rapport final</i> (janvier 2002).
[L.I.R.]	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.Y. 2002, ch. 118.
[L.P.C.]	<i>Loi sur la protection des contribuables</i> , L.R.Y. 2002, ch. 214.
[L.E.]	<i>Loi sur les élections</i> , L.R.Y. 2002, ch. 63.
[L.P.]	<i>Loi sur les plébiscites</i> , L.R.Y. 2002, ch. 172.

Territoires du Nord-Ouest

[L.I.R.]	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
[L.A.L.C.E.]	<i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> , L.T.N.-O. 1999, ch. 22
[L.C.D.C.E.]	<i>Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales</i> , L.T.N.-O. 2003, ch. 4.
[L.E.R.]	<i>Loi sur les élections et les référendums</i> , L.R.T.N.-O. 2006, ch. 15.
[L.T.N.-O.]	<i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> , L.R.C. 1985, ch. N-27.
[] ¹	<i>Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales des T.N.-O. 2006</i> (mai 2006).

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium[—]² Aucune abréviation

Nunavut

-
- []¹ *Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut 2006 : Rapport final* (novembre 2006).
- [L.I.R.] *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.
- [L.E.N.] *Loi électorale du Nunavut*, L.N. 2002, ch. 17.
- []¹ *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Nunavut), L.T.N.-O. 1994, ch. 20.
- []¹ *Loi sur la location des locaux d'habitation* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-5.
- [L.A.L.C.E.] *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.N. 2002, ch. 5.
- [L.C.D.C.E.] *Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O. 2003, ch. 4.
- [L.R.] *Loi sur les référendums* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8.

[]¹ Source additionnelle non citée dans le compendium

[—]² Aucune abréviation

Liste des modifications législatives (de janvier à décembre 2006)

Note : Le présent tableau indique pour chaque partie du Compendium les modifications législatives apportées en 2006 dans chaque province et territoire.

Partie A – Références

Administration	Législation
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie B – Redécoupage

Administration	Législation
Île-du-Prince-Édouard	Projet de loi 49, <i>An Act to Amend the Electoral Boundaries Act</i> (sanction royale le 28 juin 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie C – Administration des élections

Administration	Législation
Canada	Projet de loi C-2, <i>Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation (Loi fédérale sur la responsabilité)</i> (sanction royale le 12 décembre 2006)
Nouveau-Brunswick	Projet de loi 37, <i>Loi modifiant la Loi électorale</i> (sanction royale le 12 mai 2006)
Québec	Projet de loi 22, <i>Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote</i> (sanction royale le 14 juin 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Alberta	Projet de loi 16, <i>Peace Officer Act</i> (sanction royale le 24 mai 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie D – Enregistrement des électeurs

Administration	Législation
Nouveau-Brunswick	Projet de loi 37, <i>Loi modifiant la Loi électorale</i> (sanction royale le 12 mai 2006)
Québec	Projet de loi 22, <i>Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote</i> (sanction royale le 14 juin 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie E – Processus de vote

Administration	Législation
Nouvelle-Écosse	Projet de loi 119, <i>An Act to Amend Chapter 140 of the Revised Statutes, 1989, the Elections Act</i> (sanction royale le 23 novembre 2006)
Nouveau-Brunswick	Projet de loi 37, <i>Loi modifiant la Loi électorale</i> (sanction royale le 12 mai 2006)
Québec	Projet de loi 22, <i>Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote</i> (sanction royale le 14 juin 2006)
Alberta	Projet de loi 16, <i>Peace Officer Act</i> (sanction royale le 24 mai 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie F – Nomination et enregistrement

Administration	Législation
Nouvelle-Écosse	Projet de loi 119, <i>An Act to Amend Chapter 140 of the Revised Statutes, 1989, the Elections Act</i> (sanction royale le 23 novembre 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Part G – Financement des élections

Administration	Législation
Canada	Projet de loi C-2, <i>Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation (Loi fédérale sur la responsabilité)</i> (sanction royale le 12 décembre 2006)
Nouvelle-Écosse	Projet de loi 119, <i>An Act to Amend Chapter 140 of the Revised Statutes, 1989, the Elections Act</i> (sanction royale le 23 novembre 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie H – Application de la Loi

Administration	Législation
Canada	Projet de loi C-2, <i>Loi prévoyant des règles sur les conflits d'intérêts et des restrictions en matière de financement électoral, ainsi que des mesures en matière de transparence administrative, de supervision et de responsabilisation (Loi fédérale sur la responsabilité)</i> (sanction royale le 12 décembre 2006)
Nouvelle-Écosse	Projet de loi 119, <i>An Act to Amend Chapter 140 of the Revised Statutes, 1989, the Elections Act</i> (sanction royale le 23 novembre 2006)
Nouveau-Brunswick	Projet de loi 37, <i>Loi modifiant la Loi électorale</i> (sanction royale le 12 mai 2006)
Québec	Projet de loi 22, <i>Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote</i> (sanction royale le 14 juin 2006)
Manitoba	Projet de loi 22, <i>Loi sur la réforme électorale</i> (sanction royale le 13 juin 2006)
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

Partie I – Référendums et plébiscites

Administration	Législation
Territoires du Nord-Ouest	Projet de loi 15, <i>Loi sur les élections et les référendums</i> (sanction royale le 2 novembre 2006)

PARTIE B REDÉCOUPAGE

PARTIE B REDÉCOUPAGE

Fréquence des redécoupages	B.3
Période de redécoupage	
Critères déterminant le nombre de circonscriptions	
Date du dernier redécoupage	
Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage	
Commission de délimitation des circonscriptions	B.9
Mandat	
Composition	
Nomination du président et des membres	
Admissibilité	
Rémunération et dépenses	
Critères de délimitation	B.17
Quotient électoral	
Autres critères	
Consultations publiques	B.25
Fréquence	
Avis public	
Avis de présentation d'observations	
Présentation du rapport	B.29
Procédure d'adoption de nouvelles limites	B.33

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
<p>Canada</p>	<p>Période de redécoupage [L.R.L.C.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À chaque recensement décennal, le gouverneur en conseil constitue pour chaque province une commission de délimitation des circonscriptions électorales dans les 60 jours suivant la date à laquelle le Ministre reçoit du statisticien en chef un état certifié des résultats. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>, art. 51, 51A]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes doivent être révisés compte tenu des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de 279, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,5 étant arrondis à l'unité supérieure; • le nombre total de députés d'une province ne doit pas être inférieur au nombre de députés qu'elle avait avant 1974; • le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont droit à un député chacun. • Une province doit toujours avoir droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2003 • Le Décret de représentation de 2003 a été proclamé le 25 août 2003. Ce décret, qui établit un total de 308 sièges, est entré en vigueur à la dissolution du Parlement le 23 mai 2004. <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 308
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Période de redécoupage [E.B.A., par. 13(1), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir de l'année civile 2006 et tous les 10 ans par la suite, la commission doit, dès que possible après le 31 mars, délimiter les circonscriptions de la province à l'aide des données du dernier recensement effectué en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.B.A., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La province est divisée en 48 circonscriptions représentées chacune par un député. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1995 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 48
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Période de redécoupage [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin ordinaire de chaque deuxième élection générale, le lieutenant gouverneur en conseil doit former une commission de délimitation des circonscriptions. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.B.A., par. 2(1)] [L.A.A., par. 1(2)]</p>

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<ul style="list-style-type: none"> • La province est divisée en 27 circonscriptions. • L'Assemblée législative doit être formée de 27 membres, qui représentent chacun une circonscription. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2004 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 27
Nouvelle-Écosse	<p>Période de redécoupage [H.A.A., par. 5(3), art. 5A]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 décembre 2012 et au moins une fois tous les 10 ans par la suite, une commission indépendante de délimitation des circonscriptions doit être constituée. • Le directeur général des élections peut établir, en vue de le faire approuver par la Chambre, un rapport dans lequel il recommande la redélimitation des circonscriptions constituant l'Assemblée législative si, à son avis, la transposition d'électeurs d'une circonscription à une circonscription adjacente améliorerait l'administration des scrutins dans ces circonscriptions. • Les changements recommandés dans le rapport ne doivent pas augmenter ni réduire de plus de 300 le nombre d'électeurs dans une circonscription, d'après les listes électorales les plus récentes. • Si la Chambre siège au moment où le rapport du directeur général des élections est achevé, le rapport doit être présenté à la Chambre; le premier ministre, ou la personne désignée par ce dernier, doit déposer le rapport à la Chambre le jour de séance suivant. • Si la Chambre ne siège pas au moment où le rapport du directeur général des élections est achevé, le rapport doit être présenté au greffier de la Chambre, et le premier ministre, ou la personne désignée par ce dernier, doit le déposer à la Chambre dans les 10 jours suivant le début de la prochaine session parlementaire. • Au plus tard 10 jours de séance après le dépôt à la Chambre du rapport du directeur général des élections, le gouvernement doit présenter un projet de loi visant la mise en œuvre des recommandations présentées dans le rapport. • Si les changements recommandés dans le rapport du directeur général des élections sont approuvés par la Chambre, ils entreront en vigueur à compter de la prochaine dissolution ou de la prochaine expiration du mandat de la Chambre. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [Rapport, 2001, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir des données démographiques et électorales les plus récentes, la commission de délimitation des circonscriptions provinciales doit délimiter les circonscriptions de façon à constituer une assemblée législative de 52 membres, plus tout autre membre autorisé en vertu de la <i>House of Assembly Act</i>. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2002 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 52 (aucun siège mi'kmaq n'a été créé)
Nouveau-Brunswick	<p>Période de redécoupage [Décret, 91-174]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivant un décret.

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.R.L.C.E., alinéa 10(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation recommande la division de la province en 55 circonscriptions. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2006 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 55
<p>Québec</p>	<p>Période de redécoupage [L.E., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission de la représentation procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.E., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2001 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 125
<p>Ontario</p>	<p>Période de redécoupage/Critères déterminant le nombre de circonscriptions</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Ontario jusqu'à la première dissolution de la Législature suivant le 15 décembre 2005, date à laquelle la <i>Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections</i> a reçu la sanction royale :</p> <p>[L.R.E., 1996, par. 2(1), 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Ontario est divisé en circonscriptions dont le nombre, le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions fédérales de la province; la loi exige un redécoupage chaque fois qu'une révision a lieu au niveau fédéral aux termes de la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> (Canada). <p>Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Ontario immédiatement après la première dissolution de la Législature suivant le 15 décembre 2005, date à laquelle la <i>Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections</i> a reçu la sanction royale :</p> <p>[L.R.E., 2005, art. 1, par. 2(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Ontario est divisé en 107 circonscriptions : 11 circonscriptions du Nord qui sont identiques (à l'exception d'une révision mineure d'une limite) à celles qui existaient le 2 octobre 2003 et 96 circonscriptions du Sud qui sont identiques aux circonscriptions fédérales correspondantes, telles qu'elles existaient le 1^{er} septembre 2004. • Cette carte électorale demeurera en vigueur jusqu'à son remplacement par une nouvelle loi. • Toute modification du nom de circonscriptions du Sud qui est apportée au niveau fédéral après le 1^{er} septembre 2004 est également adoptée au niveau provincial, mais seulement si les limites de la circonscription demeurent inchangées.

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2003 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 103 • Le nombre de circonscriptions passera à 107 à la prochaine élection provinciale.
Manitoba	<p>Période de redécoupage [<i>Loi sur les circonscriptions électorales</i>, par. 10(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 31 décembre 2008 et, tous les 10 ans par la suite, avant cette date, la commission présente au lieutenant-gouverneur et au président de l'assemblée un rapport établissant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions. • La commission commence les travaux préalables à l'établissement de son rapport dès qu'il est nécessaire de le faire en 2008 et tous les 10 ans par la suite. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.C.E., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La province est divisée en 57 circonscriptions. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1999 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 57
Saskatchewan	<p>Période de redécoupage [C.B.A., par. 3(1), 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit constituer une commission de délimitation des circonscriptions à partir du recensement de 1991 et lors de chaque recensement décennal effectué par la suite, dans les 30 jours suivant l'avis que lui a communiqué le greffier du Conseil indiquant qu'il a reçu une copie des données de recensement. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [C.B.A., par. 12(2), 14(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'elle délimite les circonscriptions proposées, la commission doit : <ul style="list-style-type: none"> • diviser le secteur de la Saskatchewan se trouvant au nord de la ligne de démarcation en deux circonscriptions; • diviser le secteur de la Saskatchewan se trouvant au sud de la ligne de démarcation en 56 circonscriptions. • Pour les circonscriptions situées au nord de la ligne de démarcation, la commission doit appliquer, pour délimiter les circonscriptions d'Athabasca et de Cumberland, les limites prescrites par la <i>Representation Act, 1989</i>. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2002 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 58
Alberta	<p>Période de redécoupage [E.B.C.A., par. 5(2)-(3)] [Rapport, 2003, p. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission doit être constituée au cours de la première session de la Législature qui suit la deuxième élection générale tenue après la constitution de la dernière commission. • Cependant, si moins de 8 ans se sont écoulés depuis la constitution de la dernière commission, la commission doit être constituée ni plus tôt que 8 ans, ni plus tard que 10 ans après la constitution de la dernière commission.

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<ul style="list-style-type: none"> • La commission s'appuie sur les données du recensement de 2001 effectué par Statistique Canada en Alberta, en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada). <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.B.C.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit diviser l'Alberta en 83 circonscriptions. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2003 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 83
Colombie-Britannique	<p>Période de redécoupage [E.B.C.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle commission doit être constituée au plus tard un an après le jour de scrutin général de chaque deuxième élection générale. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [E.D.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y aura 79 circonscriptions et chacune d'elles aura un représentant élu à l'Assemblée législative. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1999 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 79
Yukon	<p>Période de redécoupage [L.E., par. 411(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission est nommée au plus tard six mois suivant le jour du scrutin après chaque deuxième élection générale suivant la nomination de la dernière commission. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2002 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 18
Territoires du Nord-Ouest	<p>Période de redécoupage [L.C.D.C.E., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par résolution de l'Assemblée législative, une Commission de délimitation des circonscriptions électorales doit être constituée dans un délai de deux ans à compter de la date fixée pour le rapport du bref de l'élection générale de 2003 et dans un délai de deux ans à compter de la date fixée pour le rapport du bref de chaque élection successive. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.A.L.C.E., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont créées 19 circonscriptions nommées et décrites dans la Loi. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1998

Redécoupage

Juridiction	Fréquence des redécoupages
	<p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19
Nunavut	<p>Période de redécoupage [L.E.N., par. 16(1), 14(2), 15(1), 15(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative établit par résolution, au besoin, une commission de délimitation des circonscriptions. • Après l'établissement de la première commission de délimitation des circonscriptions, une telle commission doit être établie tous les dix ans. • Pendant la période qui sépare chaque établissement décennal d'une commission de délimitation des circonscriptions, les limites d'une circonscription requièrent une révision si la différence entre la population de la circonscription et le quotient électoral est supérieure à 30 p. 100 du quotient électoral. Dans ce cas, au plus tard 90 jours après chaque élection générale, le directeur général des élections prépare un rapport confirmant si la révision des limites de circonscriptions est nécessaire à l'égard d'une circonscription, et informe le président de l'Assemblée législative de la nécessité d'établir une commission de délimitation des circonscriptions. <p>Critères déterminant le nombre de circonscriptions [L.A.L.C.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit y avoir 19 circonscriptions électorales au Nunavut, telles que nommées et décrites dans la Loi. <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1997 <p>Nombre de circonscriptions à la suite du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
Canada	<p>Mandat [L.R.L.C.E., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commissions constituées dans chacune des 10 provinces après chaque recensement décennal sont chargées d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation des provinces à la Chambre des communes et de faire rapport à cet égard. <p>Composition [L.R.L.C.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque commission provinciale est formée de trois membres, dont le président. <p>Nomination du président et des membres [L.R.L.C.E., par. 5(1), 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le juge en chef de chaque province nomme président de la commission de sa province un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre chambre ou section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de son juge en chef. Les deux autres commissaires sont nommés par le président de la Chambre des communes parmi les résidents de la province qui lui semblent compétents. <p>Admissibilité [L.R.L.C.E., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur ou de député fédéral ou de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province. <p>Rémunération et dépenses [L.R.L.C.E., art. 11, par. 29(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commissaires, sauf s'ils touchent un traitement dans le cadre de la <i>Loi sur les juges</i>, ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil. Les commissaires ont droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. Tous les montants requis pour le paiement des traitements et d'autres dépenses encourues en application de la Loi, y compris les frais d'administration, sont déterminés par le directeur général des élections et prélevés sur le Trésor.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Mandat [E.B.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission rédige un rapport proposant les limites des circonscriptions de la province, en veillant à ce que ce redécoupage et la description des limites proposées respectent le principe voulant que le vote de chaque électeur jouisse d'un poids égal à celui de tout autre électeur. <p>Composition [E.B.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission est composée de cinq membres, dont le président et quatre autres membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.A., par. 3(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le président de la commission est nommé par le juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador parmi les juges de la Cour d'appel et de la Section de première instance; à défaut d'un juge apte à remplir cette fonction, ou disponible à cette fin, le juge en chef désigne une personne, choisie parmi les résidents de la province, qu'il juge apte à remplir la fonction. Les quatre autres membres de la commission sont nommés par le président de l'Assemblée législative parmi les résidents de la province qu'il juge aptes à remplir cette fonction.

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>Admissibilité [E.B.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> Nul ne peut être membre de la commission s'il est membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes. <p>Rémunération et dépenses [E.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'une rémunération et d'allocations de dépenses aux membres de la commission.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Mandat [E.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit passer en revue les circonscriptions de la province et soumettre à l'Assemblée législative un rapport présentant ses recommandations quant à la superficie, aux limites et au nom de ces circonscriptions. <p>Composition [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission est composée d'un président et de quatre membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, est un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard. Les quatre autres membres sont nommés par le président de l'Assemblée législative, deux sur proposition du chef de l'opposition, après concertation avec les chefs de tout autre parti enregistré représenté à l'Assemblée législative, les deux autres sur proposition du premier ministre. <p>Admissibilité [E.B.A., al. 8b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Nul ne peut être membre de la commission s'il est député à l'Assemblée législative provinciale ou au Parlement du Canada ou s'il est fonctionnaire du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard. <p>Rémunération et dépenses [E.B.A., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque membre de la commission, y compris le président s'il est un juge à la retraite, doit recevoir une rémunération à être déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Chaque membre de la commission, y compris le président, a droit à des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance s'il s'absente de son lieu de résidence ordinaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la commission, aux taux déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
Nouvelle-Écosse	<p>Mandat [Rapport, 2001, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> À partir des données démographiques et électorales les plus récentes, la commission de délimitation des circonscriptions provinciales doit délimiter les circonscriptions de façon à constituer une assemblée législative de 52 membres. <p>Composition [Rapport, 2001, p. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> La composition de la commission est déterminée par un comité spécial de la Chambre d'assemblée. En 2002, la commission était composée d'un président et de huit membres. <p>Nomination du président et des membres [Rapport, 2001, p. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le comité spécial nomme le président. <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>Rémunération et dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Mandat [L.D.C.E.R., par. 2(2), 10(1), (2), art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission est chargée d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation de la population du Nouveau-Brunswick à l'Assemblée législative en se fondant sur le recensement et de faire rapport à cet égard. • La commission prépare un rapport préliminaire et un rapport final comprenant ses recommandations quant à la délimitation des circonscriptions de la province. Ces recommandations comprennent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la division de la province en 55 circonscriptions; • la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions; • le nom de chacune des circonscriptions. <p>Composition [L.D.C.E.R., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission est composée des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • deux coprésidents, un représentant de la communauté linguistique française et un représentant de la communauté linguistique anglaise; • trois à cinq membres. <p>Nomination du président et des membres [L.D.C.E.R., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à une commission les commissaires sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative. • Une commission est abolie et les nominations à la commission sont révoquées lorsque le mandat de la commission est rempli. <p>Admissibilité [L.D.C.E.R., par. 5(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission : <ul style="list-style-type: none"> • un membre de l'Assemblée législative; • un membre de la Chambre des communes; • un membre du Sénat; • le directeur général des élections. • Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une commission : <ul style="list-style-type: none"> • un candidat à l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou à une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période; • un membre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat au cours de l'une des deux dernières législatures avant la législature actuelle de l'Assemblée législative ou de la Chambre des communes; • un agent officiel, agent principal ou directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique dans l'une des deux dernières élections générales provinciales ou fédérales précédant immédiatement l'établissement de la commission, ou une élection partielle provinciale ou fédérale tenue pendant cette période. • Une personne nommée à une commission doit être résidente de la province. <p>Rémunération et dépenses [L.D.C.E.R., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un président et un membre d'une commission ont droit à un montant établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, et à un remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom d'une commission selon un

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
Québec	<p>taux établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p> <p>Mandat [L.E., art. 532]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation indiqués dans la Loi. • Elle doit faire toute publicité nécessaire et donner toute information pertinente à l'accomplissement de sa fonction. • Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre du Québec, lui confie. <p>Composition [L.E., art. 525]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission se compose d'un président et de deux commissaires. <p>Nomination du président et des membres [L.E., art. 525, 526]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est le président. • Sur proposition du premier ministre du Québec, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres. <p>Admissibilité [L.E., art. 525]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les deux commissaires sont choisis parmi les personnes qui ont qualité d'électeur. <p>Rémunération et dépenses [L.E., art. 527]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les commissaires ont droit, pour chaque journée de séance, à une rétribution égale à 1 % du traitement minimal que reçoit annuellement un administrateur classe V.
Ontario	<p>[L.R.E., 2005, art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale, sauf dans le cas des 11 circonscriptions du Nord, énumérées dans la Loi, dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.
Manitoba	<p>Mandat [Rapport, 1998, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour fonction d'étudier tous les 10 ans les limites des circonscriptions provinciales pour recommander des modifications. <p>Composition [L.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est composée de cinq membres. <p>Nomination du président et des membres [L.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Composition de la commission : <ul style="list-style-type: none"> • le juge en chef du Manitoba; • le président de chacun des établissements suivants, à savoir l'Université du Manitoba, l'Université de Brandon et le Collège universitaire du Nord; • le directeur général des élections. <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Nomination du président et des membres. <p>Rémunération et dépenses [L.C.E., par. 8(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la commission reçoivent la rémunération qui peut être fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses raisonnables et nécessaires faites dans l'exécution de leurs fonctions leur sont remboursées selon

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>les montants approuvés par le ministre des Finances.</p> <p>Saskatchewan</p> <p>Mandat [C.B.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour mandat d'examiner et de faire rapport sur les rajustements à apporter à la représentation de la population de la Saskatchewan à l'Assemblée législative en fonction du recensement. <p>Composition [C.B.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque commission est composée d'un président et de deux résidents de la Saskatchewan. <p>Nomination du président et des membres [C.B.A., par. 5(2), 5(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer président soit : <ul style="list-style-type: none"> • un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef de la Saskatchewan; • un juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan désigné par le juge en chef de la Saskatchewan après concertation avec le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; • un résident de la Saskatchewan désigné par le juge en chef de la Saskatchewan. • Après concertation avec les chefs de l'opposition et tout autre membre reconnu de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres. <p>Admissibilité [C.B.A., al. 5(4)a), art. 8, par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résidents de la Saskatchewan peuvent être nommés membres de la commission. • Nul ne peut être nommé à la commission s'il est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative. • Les membres de la commission ne peuvent être fonctionnaires de la Saskatchewan. <p>Rémunération et dépenses [C.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque membre a droit à une allocation déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à moins qu'il ne touche un salaire aux termes de la <i>Loi sur les juges</i> (Canada) ou de la <i>Provincial Court Act</i> de 1998. • Chaque membre a droit au remboursement de dépenses raisonnables de déplacement et de subsistance engagées dans l'exercice de ses fonctions de membre de la commission lorsqu'il s'absente de son lieu de résidence habituelle.
<p>Alberta</p>	<p>Mandat [E.B.C.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour fonction d'examiner les limites actuelles des circonscriptions établies aux termes de la <i>Electoral Divisions Act</i> et de faire des propositions à l'Assemblée législative concernant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions de l'Alberta. <p>Composition [E.B.C.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission se compose d'un président et de quatre membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.C.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, doit être choisi parmi les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le commissaire à l'éthique; • le vérificateur général;

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<ul style="list-style-type: none"> • le président d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta; • un juge ou un juge à la retraite d'un tribunal de l'Alberta; • une personne dont la réputation et les compétences sont, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, analogues à celles des personnes susmentionnées. <p>• Les quatre membres sont nommés par le président de l'Assemblée législative : deux sur proposition du chef de l'opposition officielle après concertation avec les chefs des autres partis d'opposition, et les deux autres sur proposition du président du Conseil exécutif.</p> <p>Admissibilité [E.B.C.A., par. 2(1), 2(5), 2(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être membre de la commission s'il est membre de l'Assemblée législative. • Les membres doivent être citoyens canadiens, résider en Alberta et être âgés d'au moins 18 ans. • Au moins un membre doit résider dans une zone urbaine et un autre dans une zone rurale au moment de leur nomination. <p>Rémunération et dépenses [E.B.C.A., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la commission peuvent, au titre des services qu'ils rendent à la commission, recevoir une rémunération déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Les membres de la commission peuvent toucher des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence habituelle dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la commission, aux taux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.
Colombie-Britannique	<p>Mandat [E.B.C.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission a pour mandat de faire à l'Assemblée législative des propositions quant à la superficie, aux limites et au nom des circonscriptions de la Colombie-Britannique. • Si, dans l'exercice de ses fonctions, la commission estime qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des circonscriptions de la province, elle peut proposer à l'Assemblée législative de hausser leur nombre jusqu'à concurrence de 85 circonscriptions. <p>Composition [E.B.C.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission se compose d'un président et de deux membres. <p>Nomination du président et des membres [E.B.C.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil forme une commission de délimitation des circonscriptions composée des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, proposé par le lieutenant-gouverneur en conseil; • une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée législative ou fonctionnaire de la province, nommée par le président de l'Assemblée législative après consultation du premier ministre et du chef de l'opposition officielle; • le directeur général des élections nommé aux termes de la <i>Election Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'un des membres de la commission à la présidence.

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Nomination du président et des membres. <p>Rémunération et dépenses [E.B.C.A., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le membre de la commission qui est un juge à la retraite et le membre nommé peuvent recevoir, pour leurs services, une rémunération dont le montant est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Les membres de la commission, lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence habituelle pour exercer leurs fonctions de membres, doivent toucher des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance, aux taux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.
<p>Yukon</p>	<p>Mandat [L.E., art. 409]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est chargée d'examiner les circonscriptions existantes et de soumettre des recommandations à l'Assemblée législative se rapportant aux noms, au nombre et aux limites des circonscriptions du Yukon. <p>Composition [L.E., par. 408(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est établie la Commission de délimitation des circonscriptions électorales, laquelle se compose : <ul style="list-style-type: none"> • du directeur général des élections; • du président; • d'un représentant de chacun des partis politiques enregistrés représentés à l'Assemblée législative au moment de la nomination. <p>Nomination du président et des membres [L.E., al. 408(1)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président est un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême qui est choisi par le doyen des juges de la Cour suprême et nommé par le commissaire en conseil exécutif. • Le représentant de chacun des partis politiques enregistrés est choisi par le chef du parti politique enregistré et nommé par le commissaire en conseil exécutif. <p>Admissibilité [L.E., al. 408(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant de chacun des partis politiques enregistrés est un résident du Yukon autre qu'un employé du gouvernement du Yukon, un député à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes ou un sénateur. <p>Rémunération et dépenses [L.E., art. 410]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outre le directeur général des élections, les commissaires sont rémunérés pour leurs services selon ce que prescrit le commissaire en conseil exécutif. • Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'extérieur du lieu de leur résidence habituelle. Cette indemnité doit être le plus semblable possible à celles versées aux membres de la fonction publique du Yukon.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Mandat [L.C.D.C.E., par. 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission, après avoir procédé à l'examen du territoire, des limites, du nom et de la représentation des circonscriptions électorales existantes, prépare un rapport contenant ses recommandations concernant le territoire, les limites, le nom et la représentation des circonscriptions électorales qu'elle a proposées. <p>Composition [L.C.D.C.E., par. 2(2)]</p>

Juridiction	Commission de délimitation des circonscriptions
	<ul style="list-style-type: none"> • La commission est formée d'un président et de deux autres membres. <p>Nomination du président et des membres [L.C.D.C.E., par. 2(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président doit être un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel. • Tous les membres sont nommés par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative. <p>Admissibilité [L.C.D.C.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La charge de membre de la commission est incompatible avec celle de député à l'Assemblée législative ou de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité. <p>Rémunération et dépenses [L.C.D.C.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la commission, y compris le président, lorsque celui-ci est un juge à la retraite, ont le droit d'être rémunérés pour leurs services, selon les taux fixés par le Bureau de régie. • Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, par l'accomplissement de leurs fonctions en vertu de la Loi, selon les taux fixés par le Bureau de régie.
<p>Nunavut</p>	<p>Mandat [L.E.N., par. 16(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission de délimitation des circonscriptions est chargée de proposer à l'Assemblée législative les limites et le nom des circonscriptions du Nunavut en conformité avec la Loi. <p>Composition [L.E.N., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission de délimitation des circonscriptions est formée d'un président et de deux autres personnes nommées par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative. <p>Nomination du président et des membres [L.E.N., par. 17(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un juge ou un juge retraité de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut est nommé à titre de président de la commission de délimitation des circonscriptions. • Deux personnes habiles à voter sont nommées pour occuper le siège des autres membres de la commission de délimitation des circonscriptions. <p>Admissibilité [L.E.N., par. 17(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les députés du Parlement du Canada, de l'Assemblée législative, les membres d'un conseil municipal et les députés de la législature d'une province ou d'un autre territoire ne peuvent être nommés membres d'une commission de délimitation des circonscriptions. <p>Rémunération et dépenses [L.E.N., art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la commission de délimitation des circonscriptions ont droit à la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services, sauf s'ils touchent un traitement en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>. • Les membres de la commission de délimitation des circonscriptions ont également droit au remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils peuvent engager lorsqu'ils exercent des fonctions loin de leur domicile.

Juridiction	Critères de délimitation
Canada	<p>Quotient électoral [L.R.L.C.E., al. 15(1)a), par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La révision des limites des circonscriptions doit correspondre, dans la mesure du possible, au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à la Chambre des communes à pourvoir pour cette dernière. • Les commissions peuvent déroger au principe du quotient électoral chaque fois que cela leur paraît souhaitable : <ul style="list-style-type: none"> • pour respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription d'une province ou son évolution historique; • pour faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste. • Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription et le quotient de cette province n'excède pas 25 % dans un sens ou dans l'autre. <p>Autres critères [L.R.L.C.E., al. 15(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription d'une province ou son évolution historique; • le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Quotient électoral [E.B.A., par. 13(2), 13(4)-(5), 15(2)-(3), 15(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission détermine, pour chaque circonscription proposée, un quotient calculé en divisant par 47 le total de la population de la province. • La commission peut déroger au quotient déterminé, si elle le considère nécessaire, pourvu que l'écart ne dépasse pas 10 % dans un sens ou dans l'autre. • La commission peut recommander la création d'une circonscription où l'écart entre la population et le quotient électoral est d'au plus 25 % dans un sens ou dans l'autre, si cette mesure lui paraît justifiée par des raisons particulières d'ordre géographique, telles : <ul style="list-style-type: none"> • la communauté d'intérêts des résidents des collectivités de la province qui ne sont pas accessibles par voie carrossable, notamment les collectivités situées le long de la côte du Labrador et de la côte sud-ouest de la partie insulaire de la province; • l'accessibilité d'une région, sa superficie ou sa configuration. <p>Autres critères [E.B.A., par. 15(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne le Labrador, la commission doit prendre dûment en considération le fait que la population habitant la partie du Labrador située au nord du lac Melville est majoritairement composée de citoyens d'origine autochtone. Elle doit aussi tenir compte des considérations d'ordre géographique propres à cette région, ainsi que de la communauté d'intérêts des collectivités habitant au nord du lac Melville, formées à majorité d'Autochtones, avec l'intention de réunir ces collectivités en une circonscription.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Quotient électoral [E.B.A., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'électeurs dans une circonscription proposée ne peut être ni inférieur ni supérieur de plus de 25 % au nombre moyen d'électeurs dans l'ensemble des

Juridiction	Critères de délimitation
	<p>circonscriptions proposées.</p> <p>Autres critères [E.B.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission tient compte des éléments suivants lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>; • les données du Registre des électeurs; • les sections de vote de l'élection générale la plus récente; • les caractéristiques géographiques; • les données démographiques; • la communauté d'intérêts; • les limites municipales; • les commentaires du public; • les directives relatives aux critères proposés à l'attention de la commission par résolution de l'Assemblée législative; <p>et elle peut prendre en considération les autres facteurs qu'elle juge pertinents.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Quotient électoral [Rapport, 2001, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le modèle actuel permet un écart positif ou négatif de 25 % entre la population idéale et la population réelle d'une circonscription. <p>Autres critères [Rapport, 2001, p. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans sa détermination des limites de la province, la commission doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs primaires en vue d'assurer une représentation efficace : <ul style="list-style-type: none"> • d'une importance primordiale, la parité relative du pouvoir du vote, à réaliser au moyen de circonscriptions avec une population électorale aussi proche que possible de la moyenne; • la géographie et, en particulier, la difficulté que pose la représentation d'une vaste région; • l'histoire locale; • la communauté d'intérêts; • la représentation des minorités, en particulier les Acadiens et les Noirs de la Nouvelle-Écosse.
Nouveau-Brunswick	<p>Quotient électoral [L.D.C.E.R., art. 11, par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission établit le quotient électoral de la province en divisant la population totale par le nombre total de circonscriptions. • Une commission s'assure que la division de la province en circonscriptions se fait de manière à ce que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions se rapproche le plus possible au quotient électoral. <p>Autres critères [L.D.C.E.R., par. 12(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission peut déroger au principe de parité du pouvoir électoral en vue d'atteindre une représentation effective de l'électorat tel que le garantit l'article 3 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et en se fondant sur les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les communautés d'intérêts; • la représentation effective des communautés linguistiques française et anglaise; • les limites municipales et autres limites administratives; • le taux de croissance de la population dans une région;

Juridiction	Critères de délimitation
	<ul style="list-style-type: none"> • la représentation effective des régions rurales; • les caractéristiques géographiques, y compris l'accessibilité, la superficie et la configuration d'une région; • autres considérations jugées pertinentes par la commission. • Lorsqu'une commission établit une circonscription, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable, le chiffre de la population d'une circonscription ne peut dévier de plus de 10 % du quotient électoral. • Malgré ce qui précède, lorsqu'une commission établit une circonscription, si elle est d'avis qu'un écart au principe de parité du pouvoir électoral est souhaitable, dans des circonstances extraordinaires le chiffre de la population d'une circonscription peut être plus de 10 % de moins que le quotient électoral.
<p>Québec</p>	<p>Quotient électoral [L.E., art. 16, 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions. • La Commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle susmentionnée si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but visé par la Loi. <p>Autres critères [L.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la densité de la population; • le taux relatif de croissance de la population; • l'accessibilité; • la superficie et la configuration de la région; • les frontières naturelles du milieu; • les territoires des municipalités locales.
<p>Ontario</p>	<p>[L.R.E., 2005, art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale, sauf dans le cas des 11 circonscriptions du Nord, énumérées dans la Loi, dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.
<p>Manitoba</p>	<p>Quotient électoral [L.C.E., par. 9(1), 11(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le quotient de chaque circonscription est calculé en divisant la population totale de la province par 57. • La commission peut autoriser un écart de la population d'une circonscription par rapport au quotient, si elle est d'avis qu'un tel écart est justifié. Toutefois, l'écart ne peut en aucun cas : <ul style="list-style-type: none"> • être supérieur à 10 % du quotient, en plus ou en moins, lorsque la circonscription est entièrement située au sud du 53^e parallèle; • être supérieur à 25 % du quotient, en plus ou en moins, lorsque la circonscription est entièrement ou partiellement située au nord du 53^e parallèle. <p>Autres critères [L.C.E., par. 11(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions :

Juridiction	Critères de délimitation
	<ul style="list-style-type: none"> • la diversité ou la similitude des intérêts de la population; • les moyens de communication entre les diverses parties de la circonscription; • les particularités physiques de la circonscription; • les autres facteurs analogues et pertinents. • La commission englobe autant que possible l'ensemble du territoire de chaque municipalité dans une même circonscription. • La commission tient également compte : <ul style="list-style-type: none"> • des conditions géographiques particulières de chaque région, notamment l'étalement et le taux de croissance de la population, la facilité d'accès à la région ainsi que sa superficie et sa configuration; • de la spécificité des habitants de chaque région ou de leur communauté d'intérêts. • La commission doit autoriser un écart quant au critère de la population de chaque circonscription lorsqu'un tel écart est souhaitable en vertu de l'ensemble des considérations ou de l'une d'elles.
Saskatchewan	<p>Quotient électoral [C.B.A., art. 13, par. 14(1), 14(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En préparant son rapport sur les circonscriptions situées au sud de la ligne de démarcation, la commission établit un quotient de population de circonscription au moyen de la formule suivante : $QPC = \frac{PT-PN}{56}$ <p>où :</p> <p>QPC représente le quotient de population de circonscription;</p> <p>PT représente la population totale;</p> <p>PN représente la population vivant au nord de la ligne de division.</p> • En fixant la superficie et les limites d'une circonscription proposée au sud de la ligne de division, la commission doit s'assurer que la population de chaque circonscription proposée respecte le plus fidèlement possible le quotient déterminé. • La commission doit veiller à ce que l'écart entre la population de chaque circonscription située au sud de la ligne de division et le quotient ne dépasse pas 5 %, dans un sens ou dans l'autre. <p>Autres critères [C.B.A., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut déroger aux exigences si elle est d'avis que cela s'impose, compte tenu des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • des conditions géographiques particulières, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • la densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions situées au sud de la ligne de division; • l'accessibilité des régions; • la superficie et la configuration des régions; • la similitude ou la diversité des intérêts des habitants des régions situées au
Alberta	<p>Quotient électoral [E.B.C.A., par. 15(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La population d'une circonscription proposée ne peut être ni inférieure ni supérieure de plus de 25 % à la population moyenne de toutes les circonscriptions proposées. • Pour au plus quatre des circonscriptions proposées, la population peut être de 50 % inférieure à la population moyenne de toutes les circonscriptions proposées, si la commission est d'avis qu'au moins trois des critères suivants s'appliquent

Juridiction	Critères de délimitation
	<p>dans ces circonscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la superficie de la circonscription proposée excède 20 000 km² ou la superficie totale arpentée de la circonscription proposée excède 15 000 km²; • la distance entre l'édifice de l'Assemblée législative à Edmonton et la plus proche limite de la circonscription proposée, par le chemin direct le plus court, excède 150 km; • aucune des villes de la circonscription proposée n'a une population supérieure à 4 000 habitants; • une réserve indienne ou un peuplement métis se trouve sur le territoire de la circonscription proposée; • la circonscription proposée partage une frontière avec une frontière de la province de l'Alberta. <p>Autres critères [E.B.C.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'elle fixe la superficie et les limites d'une circonscription proposée, la commission tient compte de tous les facteurs qu'elle juge pertinents, mais elle doit obligatoirement prendre en considération les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les exigences d'une représentation efficace, telle que la garantit la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>; • la densité de la population; • la similitude des intérêts et les organismes communautaires, y compris ceux des réserves indiennes et des peuplements métis; • dans la mesure du possible, les limites existantes des communautés dans les villes d'Edmonton et de Calgary; • dans la mesure du possible, les limites municipales existantes; • le nombre de municipalités et autres autorités locales; • les caractéristiques géographiques, y compris le réseau routier existant; • le bien-fondé de limites claires et compréhensibles.
Colombie-Britannique	<p>Quotient électoral [E.B.C.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est astreinte au respect des principes suivants lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> • le principe de la représentation de la population, en reconnaissant les impératifs des réalités géographiques et démographiques et de notre histoire ainsi que la nécessité de tenir compte des communautés d'intérêts de la population de la Colombie-Britannique; • dans le but de respecter ce principe, la commission peut déroger au quotient électoral commun de la province jusqu'à concurrence de 25 %, dans un sens ou dans l'autre; • la commission peut déroger à la limite de 25 % d'écart si elle est d'avis que pareille dérogation est justifiée par des circonstances très particulières. <p>Autres critères [E.B.C.A., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de ses propositions, la commission doit tenir compte des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les considérations d'ordre géographique et démographique, y compris la densité ou le taux de croissance de la population des diverses régions de la Colombie-Britannique, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de l'une ou l'autre des régions de la province; • la disponibilité de moyens de communication et de transport entre diverses régions de la Colombie-Britannique.

Juridiction	Critères de délimitation
Yukon	<p>Quotient électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune précision <p>Autres critères [L.E., art. 419]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit tenir compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la densité et le taux de croissance de la population dans une région; • la superficie, l'accessibilité et les caractéristiques physiques d'une région; • les installations et les tendances relatives au transport et aux communications à l'intérieur des différentes régions et entre elles; • les informations disponibles suite au recensement et toute autre information démographique; • le nombre d'électeurs dans les circonscriptions selon les plus récentes listes électorales officielles; • les circonstances particulières afférentes aux circonscriptions existantes; • les limites des municipalités et des gouvernements des Premières nations; • les observations du public obtenues en application de la Loi; • tout autre motif ou renseignement invoqué par la commission au soutien de ses recommandations.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Quotient électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autres critères [L.C.D.C.E. art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la préparation de son rapport, la commission tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les considérations d'ordre démographique, notamment en ce qui touche la densité de population ou le taux de croissance de la population d'une région; • les données de recensement et les autres renseignements relatifs à la population; • les renseignements contenus dans la liste électorale tenue en vertu de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i>; • les considérations d'ordre géographique, notamment en ce qui touche l'accessibilité, la superficie ou la configuration d'une région; • les limites de la collectivité et les limites établies en vertu d'accords relatifs aux terres, aux ressources ou à l'autonomie gouvernementale, notamment les accords portant sur les revendications territoriales et sur les droits fonciers issus de traités; • les infrastructures et les moyens de transport et de communication à l'intérieur des différentes régions et entre elles; • la langue, la culture et les autres similitudes ou la diversité des intérêts des résidents d'une région des Territoires du Nord-Ouest; • les circonstances particulières relatives à une circonscription existante; • l'avis du public obtenu lors d'audiences publiques; • les nombres minimal et maximal de députés à l'Assemblée législative autorisés par la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i>; • les directives ou critères qui lui sont soumis par résolution de l'Assemblée législative; • toute autre considération semblable et pertinente qu'elle estime indiquée.
Nunavut	<p>Quotient électoral [L.E.N., par. 15(2), 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le quotient électoral du Nunavut est le résultat obtenu en prenant le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale à jour la plus précise qui est établie pour le Nunavut et certifiée par le directeur général des élections, et en divisant ce

Juridiction	Critères de délimitation
	<p>nombre par le nombre de circonscriptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période qui sépare chaque établissement décennal d'une commission de délimitation des circonscriptions, les limites d'une circonscription requièrent une révision si la différence entre la population de la circonscription et le quotient électoral est supérieure à 30 p. 100 du quotient électoral. <p>Autres critères [L.E.N., art. 21, 22]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission de délimitation des circonscriptions établit les limites des circonscriptions en tenant compte des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les facteurs géographiques et démographiques, y compris la densité ou le taux de croissance de la population dans toute partie du Nunavut, de même que les moyens d'accès à toute partie du Nunavut, sa dimension ou sa forme; • le principe selon lequel les circonscriptions devraient avoir des populations de semblable importance; • toute communauté ou diversité d'intérêts particulière de la population d'une partie du Nunavut; • les moyens de communication entre diverses parties du Nunavut; • le nombre minimal de députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative aux termes de la <i>Loi sur le Nunavut</i> (Canada); • le Qaujimajatuqangit inuit; • les lignes directrices ou critères soumis à l'examen de la commission par résolution de l'Assemblée législative; • l'article 15 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>; • tout autre facteur que la commission estime pertinent. • Les circonscriptions sont établies de façon : <ul style="list-style-type: none"> • que chacune d'elles constitue une région unique qui n'est pas composée de régions isolées qui sont séparées les unes des autres par une autre circonscription; • qu'aucune région du Nunavut ne soit située à l'extérieur des limites d'une circonscription. • La commission de délimitation des circonscriptions peut, en conformité avec le Qaujimajatuqangit inuit, proposer un nom pour une circonscription, après avoir consulté tout conseil municipal concerné et le toponymiste du Nunavut.

Juridiction	Consultations publiques
Canada	<p>Fréquence [L.R.L.C.E., par. 19(1)-(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués dans la province pour laquelle elle a été créée; elle ne peut toutefois remettre son rapport sans avoir tenu au moins une séance dans cette province pour entendre les observations des intéressés. Tout député du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission. <p>Avis public [L.R.L.C.E., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Au moins 60 jours avant le début des séances qu'elle tient pour entendre les observations des intéressés, la commission fait publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> et au moins un journal à grand tirage de la province. <p>Avis de présentation d'observations [L.R.L.C.E., par. 19(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes souhaitant présenter des observations doivent informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 53 jours suivant la date de publication du dernier avis. Le nom et l'adresse de la personne ainsi que la nature de l'observation doivent être mentionnés dans l'avis.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Fréquence [E.B.A., par. 19(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués dans la province. Toutefois, avant de déposer son rapport, elle doit siéger au moins une fois dans la partie insulaire de la province et au moins une fois au Labrador pour recueillir les observations des personnes intéressées. <p>Avis public [E.B.A., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit donner un avis raisonnable des dates et lieux de ses séances destinées à recueillir les observations des personnes intéressées en publiant une annonce dans au moins un journal à grand tirage de la province. L'avis doit être publié au moins 10 jours avant le début des séances. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Fréquence [E.B.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit tenir des audiences publiques dans toute la province, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués pour permettre aux personnes intéressées de formuler des observations quant à la superficie et aux limites de toute circonscription. <p>Avis public [E.B.A., par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission doit donner un avis raisonnable de l'heure, de l'endroit et de l'objet de ses audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Fréquence [H.A.A., art. 5(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La commission tient des audiences publiques avant de préparer son rapport préliminaire, puis tient de nouvelles audiences publiques avant de préparer son rapport final. <p>Avis public</p>

Juridiction	Consultations publiques
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Fréquence [L.D.C.E.R., par. 15(1), art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant de préparer un rapport préliminaire, une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les circonscriptions actuelles et sur l'établissement de nouvelles circonscriptions. • Une commission tient des audiences publiques dans l'ensemble de la province à la date, l'heure et le lieu qu'elle juge appropriés afin d'entendre les représentations sur les recommandations contenues dans son rapport préliminaire. <p>Avis public [L.D.C.E.R., par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission avise les résidents de la province dans des délais raisonnables de la date, de l'heure, du lieu et du but des audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Fréquence [L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés en organisant des audiences publiques dans les diverses régions du Québec. <p>Avis public [L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit, après en avoir donné avis, tenir des audiences publiques. <p>Consultations supplémentaires [L.E., art. 24.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut, si elle le juge nécessaire et après en avoir donné avis, tenir des auditions publiques dans une ou plusieurs régions du Québec pour entendre les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés sur un ou plusieurs projets de modification à son rapport préliminaire. Elle bénéficie alors d'un délai supplémentaire de quatre mois après l'expiration du délai de six mois prévu dans la Loi. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Ontario	<p>[L.R.E., 2005, art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale, sauf dans le cas des 11 circonscriptions du Nord, énumérées dans la Loi, dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.
Manitoba	<p>Fréquence [L.C.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission fixe les dates et lieux qu'elle juge nécessaires et à propos afin d'entendre les commentaires de quiconque quant à la superficie et aux limites des circonscriptions. La commission siège aux dates et lieux ainsi fixés et entend les commentaires de qui veut être entendu. <p>Avis public [L.C.E., par. 12(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable pour annoncer les dates et

Juridiction	Consultations publiques
	<p>lieux des séances au cours desquelles elle entendra les observations des intéressés.</p> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Saskatchewan	<p>Fréquence [C.B.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués pour exercer ses fonctions. <p>Avis public [C.B.A., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit informer les résidents de la Saskatchewan de la date et du lieu de ses audiences en les annonçant dans un journal à grand tirage de la région au moins 30 jours avant la séance. <p>Avis de présentation d'observations [C.B.A., art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne désirant formuler des observations lors d'une audience de la commission doit informer par écrit le secrétaire de la commission en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> • son nom et son adresse; • un résumé de ses observations; • un bref exposé des raisons politiques, financières ou autres qui motivent ses observations. • L'avis écrit doit être donné au moins 15 jours avant la date de l'audience.
Alberta	<p>Fréquence [E.B.C.A., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit tenir des audiences publiques tant avant le dépôt de son rapport auprès du président de l'Assemblée législative publique qu'après que ce rapport a été rendu public, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour permettre aux intéressés de formuler des observations quant à la superficie et aux limites de toute circonscription proposée. <p>Avis public [E.B.C.A., par. 7(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Fréquence [E.B.C.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut tenir des audiences avant le dépôt de son rapport auprès du président ou du greffier de l'Assemblée législative et elle est tenue de le faire après que ce rapport a été rendu public, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour permettre aux intéressés de formuler des observations quant à la superficie et aux limites de toute circonscription proposée. <p>Avis public [E.B.C.A., par. 11(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Fréquence [L.E., par. 415(1), 416(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit établir une procédure pour recevoir les commentaires qui

Juridiction	Consultations publiques
	<p>serviront à la rédaction du rapport intérimaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit tenir des audiences publiques suite au dépôt du rapport intérimaire. • La commission doit tenir des audiences publiques, aux dates et aux endroits qu'elle estime indiqués, afin de permettre à toute personne de donner son avis se rapportant aux limites et aux noms des circonscriptions proposées, dans le rapport intérimaire. <p>Avis public [L.E., par. 416(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit donner un avis public raisonnable de l'heure, de la date, de l'endroit et de l'objet de toute audience publique qu'elle tient. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Fréquence [L.C.D.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant de rédiger son rapport, la commission tient des audiences publiques aux Territoires du Nord-Ouest aux heures, dates et lieux qu'elle estime indiqués pour entendre les observations concernant les circonscriptions existantes ou les circonscriptions proposées. <p>Avis public [L.C.D.C.E., par. 8(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission peut, selon ce qu'elle estime indiqué, mettre des programmes sur pied et prendre des mesures pour informer le public en ce qui a trait aux valeurs et aux principes qui guident la détermination des limites électorales et au processus qui mène à leur détermination. <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Fréquence [L.E.N., par. 23(1), 24(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant de faire son rapport, la commission de délimitation des circonscriptions tient des audiences publiques afin de recevoir les observations des personnes intéressées, et elle peut tenir ses audiences publiques à l'endroit ou aux endroits qu'elle estime appropriés. <p>Avis public [L.E.N., par. 23(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un avis des audiences publiques est publié au moins 30 jours avant la tenue de l'audience publique dans la <i>Gazette du Nunavut</i> et dans au moins un journal à grande diffusion, et il contient les renseignements réglementaires. <p>Avis de présentation d'observations [L.E.N., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne, y compris un député de l'Assemblée législative, peut faire des observations orales à une audience publique ou présenter des observations écrites à cette occasion.

Juridiction	Présentation du rapport
Canada	<p>[L.R.L.C.E., par. 20(1), 21(1), 22(1), 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport doit être présenté dans un délai maximal d'un an après que la commission a reçu l'état des résultats du recensement transmis par le directeur général des élections. • Le directeur général des élections reçoit deux exemplaires certifiés du rapport et en transmet un au président de la Chambre des communes, qui doit à son tour faire le nécessaire pour que cet exemplaire soit présenté à la Chambre des communes. Cet exemplaire est ensuite renvoyé pour étude au comité de la Chambre chargé des questions électorales soit immédiatement, soit, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. • On peut, au cours des 30 jours qui suivent la date du renvoi au comité de la Chambre des communes, adresser une opposition au greffier du comité. Après cette période, le comité dispose de 30 jours pour étudier les oppositions et renvoyer au président de la Chambre le rapport, un exemplaire des oppositions et ses procès-verbaux. • Dans les 30 jours qui suivent la date de renvoi de son rapport au directeur général des élections, la commission étudie les oppositions et statue en l'espèce. Le directeur général des élections retourne au président de la Chambre des communes un exemplaire certifié conforme du rapport, avec ou sans modification selon la décision rendue à l'égard des oppositions.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.B.A., par. 14(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit préparer un rapport dans lequel elle fait des recommandations quant à : <ul style="list-style-type: none"> • la division de la province en circonscriptions représentées chacune par un député; • la description des limites de chaque circonscription; • le nom de chaque circonscription, qui doit tenir compte des caractéristiques historiques et géographiques que la commission juge appropriées. • La commission soumet son rapport au Ministre, qui doit : <ul style="list-style-type: none"> • en transmettre immédiatement un exemplaire au lieutenant-gouverneur en conseil; • en mettre un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa présentation au lieutenant-gouverneur en conseil si la session est en cours ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la session parlementaire tenue ultérieurement.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.B.A., par. 18(1), art. 18.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant sa création, la commission doit rédiger un rapport et le présenter au président de l'Assemblée législative, qui doit en mettre immédiatement un exemplaire à la disposition de l'Assemblée si la session est en cours ou, autrement, dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement. L'assemblée approuve par résolution les propositions exposées dans le rapport de la commission. Lors de la même session, le gouvernement présente un projet de loi visant la création de nouvelles circonscriptions, conformément à la résolution et aux propositions de la commission.
Nouvelle-Écosse	<p>[H.A.A., par. 5(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport final de la commission doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative, si cette dernière siège, puis déposé à l'assemblée le jour de séance suivant par le premier ministre ou son représentant. Si l'assemblée ne siège pas, le rapport final doit être remis au greffier de l'assemblée, et le premier ministre ou

Juridiction	Présentation du rapport
	son représentant doit le déposer à l'assemblée dans les 10 jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.D.C.E.R., art. 16, 17, par. 19(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une commission prépare un rapport préliminaire dans les quatre-vingt-dix jours de son établissement puis, dans les plus brefs délais, elle en dépose une copie auprès du greffier de l'Assemblée législative, le rend public et avise les résidents de la province de la date, de l'heure, du lieu des audiences publiques sur le rapport préliminaire. Le greffier de l'Assemblée législative transmet une copie du rapport préliminaire d'une commission à chaque membre de l'Assemblée législative. • Une commission prépare son rapport final dans les quatre-vingt-dix jours suivant le dépôt du rapport préliminaire puis, dans les plus brefs délais, elle en dépose une copie auprès du greffier de l'Assemblée législative et rend le rapport final public. Le greffier de l'Assemblée législative transmet immédiatement une copie du rapport final de la commission à chaque membre de l'Assemblée législative.
Québec	<p>[L.E., art. 22, 25, 28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 12 mois suivant la deuxième élection générale faisant suite à la dernière délimitation, la commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions. • Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. • Le rapport préliminaire de la commission, et le cas échéant, tout projet de modification qu'elle propose sont soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale. • Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions. • Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures.
Ontario	<p>[L.R.E., 2005, art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale, sauf dans le cas des 11 circonscriptions du Nord, énumérées dans la Loi, dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.
Manitoba	<p>[L.C.E., par. 10(1), (3), (4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 31 décembre 2008 et, tous les 10 ans par la suite, avant cette date, la commission présente au lieutenant-gouverneur et au président de l'assemblée un rapport établissant la superficie, les limites et le nom des circonscriptions. • Le président dépose le rapport devant l'assemblée dans les meilleurs délais ou, si elle ne siège pas, dans les sept premiers jours de séance ultérieurs. • Si le rapport est présenté au président pendant que l'assemblée ne siège pas, le greffier de celle-ci en remet un exemplaire à tous les députés.
Saskatchewan	<p>[C.B.A., par. 22(2), 22(4)-(6), 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission doit rédiger son rapport final dans les six mois suivant la date de sa création. • La commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après l'avoir achevé. • Si la session parlementaire est en cours, le rapport est soumis au président, qui

Juridiction	Présentation du rapport
	<p>doit le mettre à la disposition de l'Assemblée législative dans un délai de 15 jours suivant sa réception par lui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'Assemblée législative ne siège pas lorsque le rapport est remis au président, celui-ci doit le remettre au greffier dans les 15 jours suivant sa réception.
Alberta	<p>[E.B.C.A., par. 6(1), 8(1), art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir examiné les observations qui lui auront été exposées, et dans les sept mois suivant sa constitution, la commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative. • Après avoir examiné les observations supplémentaires qui lui auront été exposées dans les cinq mois suivant la date de soumission de son rapport, la commission peut présenter au président un rapport final. • Le rapport final de la commission doit être mis à la disposition de l'Assemblée dès son dépôt si la session parlementaire est en cours ou dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.
Colombie-Britannique	<p>[E.B.C.A., par. 10(1), 12(1), art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir examiné les observations qui lui auront été exposées et dans les 12 mois suivant la date de sa création, la commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative. • Après avoir examiné les observations supplémentaires qui lui auront été exposées, et dans les six mois suivant la date de soumission de son rapport, la commission peut soumettre au président les modifications au rapport qu'elle estime souhaitables. • Le rapport de la commission, accompagné des modifications éventuelles, doit : <ul style="list-style-type: none"> • être mis à la disposition de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais si la session parlementaire est en cours; • être mis à la disposition de l'Assemblée législative et envoyé au greffier dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement si l'Assemblée ne siège pas.
Yukon	<p>[L.E., par. 415(2)-(3), par. 417(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après étude des commentaires soumis et dans les sept mois à partir de la date de sa nomination, la commission soumet au président de l'Assemblée législative un rapport intérimaire. • Dès qu'il reçoit le rapport intérimaire, le président de l'Assemblée législative le dépose à l'Assemblée législative dans les cinq jours ouvrables suivant le jour de sa réception, ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, en remet une copie à tous les députés puis le rend public. • Après avoir tenu compte des avis qui lui ont été soumis par le public, la commission doit soumettre un rapport final auprès du président de l'Assemblée législative dans les cinq mois du dépôt du rapport intérimaire. • Le rapport final doit être déposé, remis aux députés de l'Assemblée législative et rendu public selon la procédure suivie pour le rapport intérimaire.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.C.D.C.E., par. 10(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commission est tenue de terminer son rapport dans un délai de six mois à compter du jour de sa constitution ou dans un délai que peut fixer par résolution l'Assemblée législative. • La commission présente son rapport au président de l'Assemblée législative et au greffier de l'Assemblée législative. • Le greffier de l'Assemblée législative remet un exemplaire du rapport de la commission à chaque député de l'Assemblée législative et met des exemplaires du rapport à la disposition du public au bureau du greffier de l'Assemblée

Juridiction	Présentation du rapport
	<p>législative.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président de l'Assemblée législative dépose, dès que possible, un exemplaire du rapport de la commission devant l'Assemblée législative.
Nunavut	<p>[L.E.N., par. 26(2)-(3), art. 27]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rapport doit être terminé dans les 250 jours qui suivent le jour de l'établissement de la commission de délimitation des circonscriptions. Lorsqu'une élection générale est tenue avant l'établissement du rapport, l'Assemblée législative peut prolonger d'au plus six autres mois le délai accordé à la commission de délimitation des circonscriptions pour terminer le rapport. • La commission de délimitation des circonscriptions envoie des copies certifiées conformes de son rapport au directeur général des élections, de même qu'au président et au greffier de l'Assemblée législative. • Le greffier remet une copie du rapport de la commission à chaque député de l'Assemblée législative, et met à la disposition du public, à son bureau, des copies du rapport de la commission. • Le directeur général des élections garde à son bureau des copies du rapport de la commission, qu'il met à la disposition du public. • Le président de l'Assemblée législative dépose le plus tôt possible une copie du rapport de la commission devant l'Assemblée législative, qui doit examiner le rapport de la commission dans les meilleurs délais.

Juridiction	Procédure d'adoption de nouvelles limites
Canada	<p>[L.R.L.C.E., art. 24, par. 25(1), art. 26]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections établit et adresse au Ministre un projet de décret dès que : <ul style="list-style-type: none"> • il constate qu'aucune opposition n'a été adressée au greffier du comité; • en cas d'opposition, il a retourné le rapport, avec ou sans modification, au président de la Chambre des communes. • Le projet de décret doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul du directeur général des élections; • le partage des provinces en circonscriptions, les limites de ces circonscriptions, leur population respective et le nom à leur attribuer. • Dans les cinq jours qui suivent la réception par le Ministre du projet de décret, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la proclamation. • Le décret et la proclamation doivent être publiés, dans les cinq jours qui suivent la proclamation, dans la <i>Gazette du Canada</i>.
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.
Nouvelle-Écosse	<p>[H.A.A., par. 5(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 10 jours de séance suivant le dépôt du rapport final de la commission à l'Assemblée, le gouvernement doit déposer un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.D.C.E.R., par. 21(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit établir un règlement prescrivant la description des limites territoriales de chacune des circonscriptions et leurs noms. • Un règlement décrit au paragraphe précédent est établi conformément aux recommandations du rapport final d'une commission transmis au directeur général des élections. • Un règlement établi en vertu de ce qui précède entre en vigueur à la première dissolution de l'Assemblée législative après que le rapport final d'une commission est transmis au directeur général des élections.
Québec	<p>[L.E., art. 29, 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le dixième jour suivant le débat sur son rapport, la commission établit la délimitation des circonscriptions et leur attribue un nom. La commission publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles. • La liste des circonscriptions publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.
Ontario	<p>[L.R.E., 2005, art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les limites électorales sont établies en fonction de la législation fédérale, sauf dans le cas des 11 circonscriptions du Nord, énumérées dans la Loi, dont les limites sont identiques à celles qui étaient en vigueur le 2 octobre 2003.

Juridiction	Procédure d'adoption de nouvelles limites
Manitoba	<p>[L.C.E., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> La superficie et les limites des circonscriptions de la province sont fixées par une loi provinciale, après étude du rapport de la commission par la Législature.
Saskatchewan	<p>[C.B.A., al. 19(3)b), par. 23(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les meilleurs délais après la soumission de son rapport provisoire, la commission doit publier un avis dans la <i>Gazette</i> et dans au moins un journal paraissant partout en Saskatchewan ou dans l'une ou l'autre des régions de la province. Si l'Assemblée législative approuve par résolution, telles quelles ou avec des modifications, les propositions faites par la commission dans son rapport final, le membre du Conseil exécutif responsable de l'administration de la <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions en vue de l'élection des membres de l'Assemblée législative conformément à la résolution. Le projet de loi doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> que la loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation; que, si la loi est adoptée, la promulgation doit avoir lieu avant la prochaine élection générale des membres de l'Assemblée législative.
Alberta	<p>[E.B.C.A., par. 11(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si l'assemblée approuve par résolution, telles quelles ou avec des modifications, les propositions de la commission, le gouvernement doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions en Alberta conformément à la résolution. Le projet de loi doit indiquer que la loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation et que, si la loi est adoptée, elle sera promulguée avant la tenue de la prochaine élection générale.
Colombie-Britannique	<p>[E.B.C.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si l'Assemblée législative, par résolution, approuve telles quelles ou avec des modifications les propositions de la commission, le gouvernement doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions conformément à la résolution.
Yukon	<p>[L.E., art. 418]</p> <ul style="list-style-type: none"> Suite au dépôt du rapport final, le gouvernement doit déposer un projet de loi afin d'établir les circonscriptions le plus tôt possible mais au plus tard avant la fin de la session de l'Assemblée législative qui suit le dépôt du rapport final. Le projet de loi pour l'établissement des circonscriptions entre en vigueur lors de la dissolution de l'Assemblée législative l'ayant établi.
Territoires du Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.
Nunavut	<p>[L.E.N., art. 28-29]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur réception du rapport de la commission de délimitation des circonscriptions, le directeur général des élections prépare au besoin, pour le président de l'Assemblée législative, un avant-projet de loi qui, conformément au rapport de la commission : <ul style="list-style-type: none"> précise le nombre de circonscriptions; divise le Nunavut en circonscriptions; décrit les limites de chaque circonscription; précise le nom de chaque circonscription. L'avant-projet de loi doit être présenté à l'Assemblée législative le plus tôt possible

Redécoupage

Juridiction	Procédure d'adoption de nouvelles limites
	<p>après sa réception par le président de l'Assemblée législative.</p> <ul style="list-style-type: none">• Toute loi sur les limites des circonscriptions entre en vigueur le lendemain de la dissolution de l'Assemblée législative, mais pas avant l'expiration d'une période de six mois suivant la date de sa promulgation.• Aux fins de la nomination des directeurs du scrutin, toute loi sur les limites des circonscriptions produit ses effets le jour de sa promulgation.

PARTIE C ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS

PARTIE C ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS

Les administrateurs d'élections du Canada	C.3
Directeur général des élections	C.5
Nomination	
Durée du mandat	
Pouvoirs	
Rapports du directeur général des élections	
Commission sur le financement des élections	C.21
Nomination	
Durée du mandat	
Pouvoirs	
Rapport du contrôleur	
Comité consultatif des partis politiques	C.23
Composition du comité	
Fonctions	
Fonctionnaires électoraux	C.27
Méthode de nomination	
Admissibilité/Inadmissibilité	
Congé d'un emploi régulier	
Révocation	
Personnel et rémunération	C.53
Personnel	
Tarif des honoraires	
Paiement	

LES ADMINISTRATEURS D'ÉLECTIONS DU CANADA

Canada

M. Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada

Terre-Neuve-et-Labrador

M. Charles J. Furey, directeur général des élections de Terre-Neuve-et-Labrador et commissaire aux conflits d'intérêts

Île-du-Prince-Édouard

M. Lowell J. Croken, directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

M^{me} Christine McCulloch, directrice générale des élections de la Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

M^{me} Annise Hollies, directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick

Québec

M. Marcel Blanchet, directeur général des élections du Québec et président de la Commission de la représentation électorale

Ontario

M. John Hollins, directeur général des élections de l'Ontario

Manitoba

M. Richard D. Balasko, directeur général des élections du Manitoba

Saskatchewan

M. Jean Ouellet, directeur général des élections de la Saskatchewan

Alberta

M. Lorne R. Gibson, directeur général des élections de l'Alberta

Colombie-Britannique

M. Harry Neufeld, directeur général des élections de la Colombie-Britannique

Yukon

M. Patrick L. Michael, directeur général des élections du Yukon

Territoires du Nord-Ouest

M^{me} Sandra Arberry, directrice générale des élections des Territoires du Nord-Ouest

Nunavut

M^{me} Sandy Kusugak, directrice générale des élections du Nunavut

Juridiction	Directeur général des élections
Canada	<p>Nomination [L.E.C., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé à titre inamovible par résolution de la Chambre des communes. <p>Durée du mandat [L.E.C., par. 13(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limite d'âge pour l'exercice de la charge de directeur général des élections est de 65 ans. Le directeur général des élections peut être révoqué pour motif valable par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes. <p>Pouvoirs [L.E.C., par. 15(1), art. 16, par. 18(1)-(2), art. 18.1, par. 17(1), 17(3), art. 21]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections a rang et statut d'administrateur général de ministère. Il exerce ses fonctions à temps plein et ne peut occuper aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste. • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales; • veille à ce que les fonctionnaires électoraux agissent avec équité et impartialité et observent la Loi; • donne aux fonctionnaires électoraux les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la Loi; • exerce les pouvoirs et fonctions nécessaires à l'application de la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques; • communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection; • faire des études sur la tenue d'un scrutin, notamment sur de nouvelles manières de voter, concevoir et mettre à l'essai un processus de vote électronique pour usage à une élection générale ou partielle ultérieure. Tel processus ne peut être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes qui traitent habituellement des questions électorales. • Le directeur général des élections peut, pendant la période électorale, adapter les dispositions de la Loi dans les cas où il est nécessaire de le faire en raison d'une situation d'urgence, d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue ou d'une erreur; il peut notamment prolonger le délai imparti pour l'accomplissement de toute opération et augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de bureaux de scrutin. • Lorsque, à la suite d'une urgence, il a fallu fermer un bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur général des élections reporte la fermeture du bureau à un moment ultérieur s'il est convaincu qu'autrement un nombre important d'électeurs ne pourront y voter; le cas échéant, il reporte la fermeture du bureau pour la durée qu'il juge suffisante pour que ces électeurs aient le temps voulu pour y voter, mais le total des heures au cours desquelles le bureau est ouvert ne peut dépasser 12 et le bureau ne peut fermer après minuit. • Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre cadre de son personnel à exercer les fonctions que lui confère la Loi.

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>Rapports du directeur général des élections [L.E.C., par. 534(1), art. 535]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une élection générale, le directeur général des élections fait, dans les 90 jours suivant la date du retour du bref, un rapport au président de la Chambre des communes. • Le rapport doit signaler : <ul style="list-style-type: none"> • tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à l'exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de la Chambre des communes; • les mesures qui ont été prises depuis la délivrance des brefs et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de la Chambre des communes. • Dans les meilleurs délais suivant une élection générale, le directeur général des élections fait au président de la Chambre des communes un rapport signalant les modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre d'assemblée. <p>Durée du mandat [E.A., par. 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections occupe sa charge à titre inamovible et ne peut être révoqué que par résolution de la Chambre d'assemblée. <p>Pouvoirs [E.A., art. 5, par. 10(1), al. 273(1)h]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections et exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Lorsque, au cours d'une élection, le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles ou imprévues, une des dispositions de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut, au moyen d'instructions générales ou particulières, prolonger le délai imparti pour poser tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la Loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour répondre aux exigences de la situation. • Outre les pouvoirs et fonctions qu'il exerce en vertu de la Loi, le directeur général des élections doit publier dans la <i>Gazette</i> un rapport faisant état des recettes, dépenses et subventions relatives à une élection pour chaque parti politique enregistré et chaque candidat inscrit. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 4(3), 273(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit faire rapport de ses activités à la Chambre d'assemblée, par l'entremise du président. • Le directeur général des élections doit faire rapport annuellement, au président de la Chambre d'assemblée, des activités de son bureau.
Île-du-Prince-Édouard	Nomination [E.A., par. 2(1)]

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [E.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections; • exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Si, au cours d'une élection, il apparaît que, par suite d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le délai imparti ou l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin ne suffit pas à appliquer l'une des dispositions de la Loi, le directeur général des élections peut, nonobstant les dispositions de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour poser tout acte; • augmenter l'effectif du personnel électoral; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • prescrire des formules; • modifier une disposition de la Loi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée dans le cadre d'une élection partielle; • de façon générale, adapter les dispositions de la Loi pour répondre aux exigences de la situation; <p>mais il ne peut prolonger les heures d'ouverture ou de fermeture d'un bureau de scrutin ordinaire ou d'un bureau de scrutin par anticipation, ni les délais d'acceptation d'une déclaration de candidature, le jour de clôture des candidatures ni modifier la date d'un jour ordinaire du scrutin.</p> • Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation du public visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, et notamment aux personnes et aux groupes qui sont les plus susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. • Le directeur général des élections peut communiquer au public, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral provincial de même que sur le droit démocratique de voter et les exigences auxquelles doit satisfaire tout candidat à une élection. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 119(1)] [E.E.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, soit avant le début d'une session de l'Assemblée législative ou dans les 10 jours qui en suivent le début, soumettre au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> • toute affaire relative à l'exercice de sa charge survenue depuis la date de son dernier rapport et dont il estime qu'elle doit être portée à l'attention de l'Assemblée; • toutes modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Nouvelle-Écosse	Nomination [E.A., par. 4(1)]

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le gouverneur en conseil. Le directeur général des élections doit être un avocat qui est à l'emploi ou sur le point d'entrer à l'emploi de la fonction publique de la province. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non déterminée. <p>Pouvoirs [E.A., par. 5(1)-(2), 5(4), art. 25, 197]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections; • exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi; • remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour poser tout acte en vertu de la Loi; • augmenter l'effectif du personnel électoral; • accroître le nombre de bureaux de scrutin; • conclure des ententes de partage de listes électorales avec les municipalités, les commissions scolaires et le directeur général des élections du Canada; • recevoir les plaintes concernant les infractions à la Loi, mener les enquêtes préliminaires sur les plaintes et demander aux autorités policières appropriées de faire enquête sur ces plaintes; • établir des directives générales pour le recrutement du personnel, l'aménagement et la fourniture d'équipement aux bureaux des directeurs du scrutin, et modifier ces directives selon les circonstances; • fournir au gouverneur en conseil, pour chaque poste de directeur du scrutin à pourvoir, une liste de personnes qu'il recommande; • prescrire des formules; • adapter l'une ou l'autre des formules pour répondre aux exigences de la situation; • modifier une disposition de la Loi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée dans le cadre d'une élection partielle; • de façon générale, adapter les dispositions de la Loi pour répondre aux exigences de la situation; • exercer les autres pouvoirs prescrits par la Loi ou en vertu de la Loi. • Au cours d'une élection, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • démettre de ses fonctions un membre du personnel électoral et le remplacer s'il est convaincu qu'il refuse d'exercer ses fonctions, les néglige ou est incapable de les assumer, ou qu'il n'a pas exercé de façon satisfaisante les fonctions qui lui sont attribuées, ou qu'il participe à des activités politiques partisans; • ordonner à la personne ainsi démise de remettre à une personne désignée tout le matériel en sa possession ayant trait à sa charge. • Avant ou pendant une élection, le directeur général des élections peut enjoindre un directeur du scrutin de : <ul style="list-style-type: none"> • corriger une erreur ou une omission dans la liste des bureaux de scrutin; • redéfinir des limites, ou augmenter ou diminuer le nombre de bureaux de

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>scrutin par rapport aux indications fournies dans la liste.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut modifier les limites d'une section de vote, fusionner deux sections de vote ou plus et diviser une section de vote pour améliorer la conduite d'une élection. • À l'exception du jour des élections, le directeur général des élections peut devancer ou reporter une échéance prévue par la Loi pour l'exécution de tout acte ou la tenue de toute activité, au premier jour précédant ou suivant le jour prévu qui n'est pas jour férié. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 172(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, soit avant le début d'une session de l'Assemblée législative ou dans les 10 jours qui en suivent le début, soumettre au président de la Chambre d'assemblée un rapport faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> • toute affaire relative à l'exercice de sa charge survenue depuis la date de son dernier rapport et dont il estime qu'elle doit être portée à l'attention de la Chambre; • toutes modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Nouveau-Brunswick	<p>Nomination [L.E., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou de tout autre comité de l'Assemblée législative désigné par résolution. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., par. 5(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et l'application de la Loi; • exiger de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation des dispositions de la Loi; • désigner des sections de vote; • transmettre aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • remplir les autres fonctions prescrites par la Loi ou aux termes de celle-ci. • Si, durant une élection, il s'avère que les délais impartis ou que l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin prévus ne permettent pas de réaliser l'un des objets de la Loi, en raison de l'application d'une disposition de la Loi ou par suite d'une erreur, d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le directeur général des élections peut prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou augmenter le nombre de bureaux de scrutin et, d'une façon générale, peut adapter les dispositions de la Loi à la réalisation de son objet. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., par. 97(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, avant l'ouverture de toute session de la Législature, ou au cours de celle-ci, faire un rapport à l'orateur de l'Assemblée législative signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection tenue depuis son dernier rapport.

Juridiction	Directeur général des élections
Québec	<p>Nomination [L.E., art. 478]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur proposition du premier ministre du Québec, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général des élections choisi parmi les électeurs. <p>Durée du mandat [L.E., art. 479]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. <p>Pouvoirs [L.E., art. 482, 485, 486, 488, 490]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions. • Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la Loi. • Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. • Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral. • Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile. • Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment aux plans matériel, professionnel et technique. • En ce qui a trait à la Loi, le directeur général des élections doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • assurer la formation du personnel électoral; • assurer la mise à jour des renseignements contenus dans la liste électorale permanente; • surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin; • donner des directives devant servir à l'application de la Loi; • recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire. • Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la Loi. • En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> • donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la Loi; • rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la Loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses des électeurs doit alors être accessible; • maintenir un centre d'information sur la Loi; • tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public; • fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation de représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs; • faire toute publicité qu'il juge nécessaire. • Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur,

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.</p> <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., art. 490, 542]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur général des élections adapte la Loi en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles, il doit transmettre un rapport au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision. • Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent. • Le rapport annuel doit comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation, des demandes d'accès aux listes électorales et de ses activités dans le domaine international; • des recommandations sur de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques; • un état de la gestion de la liste électorale permanente ainsi qu'une évaluation de la qualité des renseignements qui y sont contenus; • des recommandations sur la tenue d'un recensement ou d'une révision ou sur la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente.
Ontario	<p>Nomination [L.E., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., par. 4(4), 4(7), 4.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections consulte, conseille et supervise les directeurs du scrutin et les secrétaires du scrutin dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut se rendre en personne auprès du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote à n'importe quel bureau de vote et les consulter. • Si, de l'avis du directeur général des élections, une situation non prévue par la Loi survient en raison d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance inhabituelle ou imprévue, le directeur général peut faire les nominations ou donner les directives qu'il juge opportunes. Ce qui est fait en conformité avec ces directives ne peut être contesté. Le directeur général des élections donne cependant avis des directives sans délai aux candidats intéressés. • Lors d'une élection partielle, le directeur général des élections peut ordonner que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dépouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la Loi, si une entente autorisant leur utilisation est en vigueur. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., art. 89, par. 4.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit rendre compte à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du président, de la tenue d'une élection. • Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection, le directeur général

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>des élections :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, soumet au président de l'assemblée un rapport sur l'équipement servant à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin et les autres façons de voter utilisées lors de l'élection; • d'autre part, fait des recommandations au président de l'assemblée concernant la modification de la Loi pour adopter de façon permanente l'équipement servant à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin et les autres façons de voter.
Manitoba	<p>Nomination [L.E., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections à titre de fonctionnaire de l'Assemblée. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., art. 27-29]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale la tenue des élections; • veille à ce que les fonctionnaires électoraux exercent leurs fonctions avec justice et impartialité, et en conformité avec la Loi; • donne aux fonctionnaires électoraux les directives qu'il estime nécessaires à l'application de la Loi; • exerce les autres fonctions que prévoit la Loi ou toute autre loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour accomplir un acte en vertu de la Loi; • augmenter le nombre de fonctionnaires électoraux ou de recenseurs; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • modifier un formulaire officiel ou exempter de l'obligation de s'en servir, en fonction des circonstances existantes; • modifier une disposition de la Loi pour pouvoir l'appliquer à une élection partielle; • adapter, d'une manière générale, les dispositions de la Loi aux circonstances existantes. • Le directeur général des élections ne peut pas modifier les heures d'ouverture ou de fermeture des bureaux de scrutin ordinaires ou des bureaux de scrutin par anticipation ni l'heure limite d'acceptation des déclarations de candidature. • Le directeur général des élections peut, en tout temps : <ul style="list-style-type: none"> • donner au public des renseignements concernant le processus électoral, le droit de voter, le droit de se porter candidat et l'application de la Loi; • mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., par. 32(1)-(2)] [L.F.C.E., par. 99(1)-(2), 99(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections présente les rapports qui suivent à l'orateur de l'assemblée : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction dans le cadre

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>de la Loi;</p> <ul style="list-style-type: none"> • après chaque élection, un rapport sur le déroulement de l'élection. • Les rapports peuvent contenir des recommandations concernant les modifications à apporter à la Loi. • Le directeur général des élections doit faire un rapport annuel à l'orateur de l'assemblée sur l'application de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>. • Le directeur général des élections peut, dans le rapport susmentionné, faire des recommandations concernant les modifications à apporter à la Loi, notamment en ce qui a trait à : <ul style="list-style-type: none"> • l'opportunité des restrictions relatives aux dépenses électorales prévues par la Loi; • l'opportunité des remboursements payables aux candidats et aux partis politiques inscrits. • Le rapport annuel sur l'application de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> peut être combiné avec un rapport préparé aux termes de la <i>Loi électorale</i>.
Saskatchewan	<p>Nomination [E.A., par. 4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par résolution de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [E.A., par. 4(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat du directeur général des élections commence le jour de sa nomination pour se terminer 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité. <p>Pouvoirs [E.A., par. 5(1), al. 5(2)a), par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est responsable de l'application de la Loi. Notamment, il : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille le personnel électoral affecté à la tenue de toutes les élections; • veille à ce que les membres du personnel électoral fassent preuve d'équité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et à ce qu'ils observent les dispositions de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions et les informations qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • prépare, imprime et distribue des formules qui seront utilisées aux fins de la Loi; • publie et distribue aux candidats et aux partis enregistrés ainsi qu'à leurs directeurs des opérations, à leurs agents officiels principaux et à leurs vérificateurs des lignes directrices en matière de finances et d'administration; • exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Loi ou de toute autre loi. • Si, de l'avis du directeur général des élections, la Loi ne prévoit aucune disposition adéquate pour régler la situation, le directeur général des élections peut suspendre ou démettre de ses fonctions tout membre du personnel électoral pour incapacité, mauvaise conduite ou négligence. • Si, de l'avis du directeur général des élections, il y a urgence et que la situation n'est visée par aucune disposition de la Loi, le directeur général des élections peut

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>prendre toutes les mesures suivantes ou l'une ou l'autre d'entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour la tenue de toute activité, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations de candidature, les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou la tenue d'une élection; • augmenter l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin; • adapter toute autre disposition de la Loi de manière à ce que, selon lui, la mesure réponde aux objectifs de la disposition visée et de la Loi. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 7(6), 286(1)-(2), 286.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections qui prend des mesures d'urgence au cours d'une élection doit soumettre un rapport écrit au président de l'Assemblée législative. • Le plus tôt possible après la tenue d'une élection, le directeur général des élections doit préparer et transmettre au président un rapport constituant un résumé : <ul style="list-style-type: none"> • de toutes les déclarations et de tous les rapports concernant les élections soumis au directeur général des élections par les partis enregistrés et les candidats inscrits; • de l'établissement et de l'utilisation de bureaux de scrutin itinérants pendant les élections; • de toutes les demandes présentées au directeur général des élections concernant l'enregistrement des partis et le financement électoral, ainsi que des décisions relatives à ces demandes; • de toute autre information demandée par le président. • De plus, le directeur général des élections doit préparer un rapport concernant les remboursements liés à l'enregistrement et au financement électoral de chacun des partis enregistrés et des candidats inscrits. • Enfin, le directeur général des élections doit, chaque année, soumettre un rapport annuel dans lequel il décrit l'état d'avancement des travaux et activités entrepris au cours de l'année visée par le rapport.
Alberta	<p>Nomination [E.A., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections. <p>Durée du mandat [E.A., par. 3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat du directeur général des élections se termine 12 mois après le jour du scrutin d'une élection générale, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Comité permanent, renouvelle sa nomination avant cette date. <p>Pouvoirs [E.A., par. 4(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • orienter, superviser et diriger la tenue des élections, des recensements et des plébiscites menés aux termes de la Loi et de la <i>Senatorial Selection Act</i> ainsi que les plébiscites et référendums menés aux termes de toute loi à laquelle la Loi s'applique; • exiger de tous les membres du personnel électoral qu'ils fassent preuve d'équité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils observent les dispositions de la Loi et de la <i>Senatorial Selection Act</i>; • transmettre aux membres du personnel électoral les instructions et les informations qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi et de la

Juridiction	Directeur général des élections
	<p data-bbox="586 201 846 231"><i>Senatorial Selection Act</i>;</p> <ul data-bbox="492 237 1417 646" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 237 1289 266">• remplir les autres fonctions que lui attribue la Loi ou toute autre loi. <li data-bbox="492 273 1417 336">• Si le directeur général des élections est d'avis qu'il y a urgence ou qu'il existe une situation pour laquelle la Loi ne prévoit aucune disposition, il peut : <ul data-bbox="537 342 1417 646" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 342 1417 436">• prolonger le délai imparti pour la tenue de toute activité, sauf en ce qui concerne la tenue d'une élection, les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin, ou la date de dépôt d'une déclaration de candidature; <li data-bbox="537 443 1036 472">• augmenter l'effectif du personnel électoral; <li data-bbox="537 478 1417 541">• démettre de ses fonctions tout membre du personnel électoral pour incapacité, mauvaise conduite ou négligence dans l'exercice de ses fonctions; <li data-bbox="537 548 1224 577">• ordonner l'établissement de bureaux de scrutin additionnels; <li data-bbox="537 583 1417 646">• omettre ou modifier toute formule prescrite, autre que le bulletin de vote, ou prescrire toute autre formule, autre qu'un bulletin de vote. <p data-bbox="492 682 1360 711">Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 4(3)] [E.F.C.D.A., par. 4(2)]</p> <ul data-bbox="492 718 1417 1150" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 718 1417 877">• À la suite d'un recensement, d'une élection générale, d'une élection tenue aux termes de la <i>Senatorial Selection Act</i>, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ainsi que d'un plébiscite ou d'un référendum mené aux termes de toute autre loi, le directeur général des élections doit rédiger et faire imprimer un rapport, et le soumettre au comité permanent. <li data-bbox="492 884 1417 1043">• Le rapport doit faire état de la façon dont le directeur général des élections a exercé ses fonctions à l'égard du recensement, de l'élection générale, de l'élection aux termes de la <i>Senatorial Selection Act</i>, de l'élection partielle, du plébiscite ou du référendum, et fournir une ventilation des résultats ainsi qu'un résumé des coûts. <li data-bbox="492 1050 1417 1150">• Le directeur général des élections doit, à la fin de chaque année, préparer un rapport sur l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi et le transmettre au président de l'Assemblée législative.
Colombie-Britannique	<p data-bbox="492 1161 781 1190">Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul data-bbox="492 1197 1417 1293" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 1197 1417 1293">• Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative. La nomination doit avoir été recommandée à l'unanimité par un comité spécial de l'Assemblée législative. <p data-bbox="492 1329 808 1358">Durée du mandat [E.A., art. 6]</p> <ul data-bbox="492 1365 1417 1461" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 1365 1417 1461">• Le mandat du directeur général des élections commence à la date de sa nomination et se termine 12 mois après la date fixée pour le retour du dernier bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité. <p data-bbox="492 1497 802 1526">Pouvoirs [E.A., par. 12(1)-(2)]</p> <ul data-bbox="492 1533 1417 1908" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 1533 1417 1801">• En plus de toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi, le directeur général des élections doit remplir les charges suivantes : <ul data-bbox="537 1606 1417 1801" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 1606 1417 1669">• diriger et superviser les activités liées à l'inscription des électeurs ainsi qu'à la tenue des élections et des plébiscites; <li data-bbox="537 1675 1417 1738">• veiller à ce que tous les autres agents nommés exercent leurs fonctions de façon équitable et impartiale; <li data-bbox="537 1745 1417 1801">• transmettre des informations au public concernant l'inscription des électeurs et d'autres processus électoraux. <li data-bbox="492 1808 1417 1908">• En plus de tous les autres pouvoirs que lui confère la Loi, le directeur général des élections possède ceux de : <ul data-bbox="537 1881 1417 1908" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 1881 1417 1908">• faire des recommandations à l'Assemblée législative concernant les

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>modifications à apporter à la Loi ou à tout autre texte de loi ayant trait aux élections;</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre aux personnes nommées ou embauchées tous les renseignements et toutes les lignes directrices qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Loi; • exiger des membres du personnel électoral et des responsables de l'inscription des électeurs qu'ils suivent ses instructions concernant l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs; • attribuer, aux termes de la Loi, des fonctions et des pouvoirs connexes au personnel électoral et aux responsables de l'inscription des électeurs; • déléguer par écrit à une personne nommée par lui le pouvoir d'exercer, sous réserve de toute restriction ou condition qu'il impose, toute fonction, de même que l'accomplissement des tâches attribuées au directeur général des élections par la Loi, autre que le pouvoir de faire des règlements; • préparer à l'intention des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats, des agents financiers et des vérificateurs, des lignes directrices en rapport avec la Loi. <p>Rapports du directeur général des élections [E.A., par. 13(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit soumettre au président de l'Assemblée législative les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport annuel sur le travail mené sous sa direction; • après chaque élection ou plébiscite, un rapport concernant la tenue de l'activité, ses résultats et les coûts engagés; • toute recommandation destinée à l'Assemblée législative concernant les modifications à apporter à la Loi ou à toute autre loi ayant trait aux élections; • tout rapport exigé par la Loi concernant un député qui a enfreint les dispositions de la Loi relatives au financement d'une élection. • Le directeur général des élections peut soumettre un rapport spécial au président si, à son avis, les crédits et l'effectif affectés conformément à la Loi à son Bureau ou les services offerts par l'agence de la fonction publique de la Colombie-Britannique sont insuffisants pour l'exercice de ses fonctions.
Yukon	<p>Nomination [L.E., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des élections. <p>Durée du mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Pouvoirs [L.E., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les membres du personnel électoral équité, impartialité et observation de la Loi; • transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi. • Lorsque le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, les dispositions de la Loi ne concordent pas avec les exigences de la situation, il peut prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter l'effectif du personnel électoral ou le nombre de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la Loi à la réalisation de son objet.

Juridiction	Directeur général des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut prolonger le délai du déroulement du scrutin ou remettre le scrutin à plus tard dans une circonscription ou une section de vote s'il est convaincu qu'en raison d'un accident, d'une urgence ou de conditions météorologiques exceptionnelles, un grand nombre d'électeurs ne pourront se rendre à leur bureau de vote dans le temps prévu. Il ne peut être accordé de prolongation ou de report de plus de 24 heures. • Le directeur général des élections ne peut permettre qu'une déclaration de candidature soit reçue par le directeur du scrutin après 14 heures le jour fixé pour la clôture des candidatures. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E., art. 317]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, en tout temps, remettre au président de l'Assemblée législative un rapport signalant : <ul style="list-style-type: none"> • tout cas qui s'est présenté relativement à l'exercice de sa charge et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative; • toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Nomination [L.E.R., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire nomme le directeur général des élections sur la recommandation de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [L.E.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans. <p>Pouvoirs [L.E.R., art. 8, par. 9(1)-(4), 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dirige et surveille, de façon générale, la conduite des opérations électorales et référendaires; • exige de tous les officiers d'élection qu'ils observent la Loi et agissent avec équité et impartialité dans l'exercice de leurs attributions; • met en œuvre un programme de diffusion de renseignements sur les élections auprès des électeurs; • informe le public, par les moyens qu'il estime indiqués, de l'objet de tout référendum qui doit avoir lieu sous le régime de la Loi et de la manière dont il se déroulera; • s'acquitte des autres fonctions que lui confère la Loi. • Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • formuler, à l'intention des officiers d'élection, les instructions qu'il estime nécessaires à l'application efficace de la Loi; • établir les formules requises par la Loi; • exercer les autres pouvoirs que lui confère la Loi. • Si le directeur général des élections estime, au cours d'une période électorale ou référendaire, qu'une erreur, un calcul erroné, une urgence ou une circonstance exceptionnelle ou imprévue rend nécessaire l'adaptation d'une disposition de la Loi, il peut, au moyen d'une directive écrite : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour poser un acte; • augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin; • autrement adapter cette disposition à la réalisation de l'objet de la Loi. • Le directeur général des élections ne peut permettre qu'un directeur du scrutin ou

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>une autre personne autorisée reçoive un acte de candidature après 14 h, le jour de la clôture des candidatures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut permettre qu'un vote soit donné le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • avant l'heure que fixe la Loi pour l'ouverture du scrutin; • après l'heure que fixe la Loi pour la clôture du scrutin. • Par dérogation aux dispositions susmentionnées, le directeur général des élections peut, le jour du scrutin, prolonger les heures de scrutin à un bureau de scrutin si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • le jour en question : soit l'ouverture du bureau de scrutin est retardée, soit le vote à ce bureau est interrompu; • le directeur général des élections est convaincu qu'à défaut de prolonger les heures de scrutin, un nombre important d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle affectée à ce bureau de scrutin ne pourront y voter. • Le directeur général des élections peut déléguer ses attributions au directeur général adjoint des élections ou à la personne qu'il nomme en vertu de la Loi. <p>Rapports du directeur général des élections [L.E.R., par. 265(1), 266(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans délai après la tenue d'un référendum ou d'une élection, le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état, pour chaque section de vote : <ul style="list-style-type: none"> • du nombre de votes recueillis par chaque candidat ou par chaque réponse à une question référendaire; • du nombre de bulletins de vote refusés; • du nombre de bulletins de vote rejetés; • du nombre de noms figurant sur la liste électorale officielle; • de tout autre renseignement qui, selon lui, devrait être inclus. • Dans les six mois qui suivent une élection générale, le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative un rapport signalant : <ul style="list-style-type: none"> • tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la Loi et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative; • les mesures qu'il a prises et qui, à son avis, doivent être portées à l'attention de l'Assemblée législative; • tout exposé d'un candidat ou d'un agent officiel, accompagné de ses propres recommandations; • un état des dépenses qui ont été faites pour chaque opération électorale; • toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi.
Nunavut	<p>Nomination [L.E.N., par. 188(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est nommé par le commissaire, sur la recommandation de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [L.E.N., par. 188(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mandat du directeur général des élections est de sept ans. <p>Pouvoirs [L.E.N., art. 189, 190, par. 191(1), art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • formule des politiques régissant la tenue d'élections; • dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et veille à ce que tous les candidats et officiers d'élection fassent preuve d'équité et

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>d'impartialité et observent la Loi;</p> <ul style="list-style-type: none"> • élabore, à l'intention des candidats, des agents financiers, des directeurs de campagne, des officiers d'élection et des autres personnes ou groupes intéressés, des lignes directrices relatives au processus électoral; • établit les formules exigées par la Loi; • oriente et dirige le personnel de son bureau; • donne des directives aux officiers d'élection; • coordonne le processus électoral avec les organismes responsables des élections ailleurs au Canada; • exerce toute autre fonction qui se rapporte à l'objet et aux principes de la Loi ou qui lui est attribuée par la Loi. <ul style="list-style-type: none"> • En vue de s'acquitter des fonctions inhérentes à sa charge, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • établir des bulletins d'interprétation de la Loi; • diffuser toute formule exigée par la Loi et établir les formules qui peuvent être nécessaires à l'application efficace de la Loi et qui ne sont par ailleurs pas prévues; • modifier toute formule réglementaire; • rencontrer les membres du Bureau de régie et des services et ceux des comités compétents de l'Assemblée législative afin de discuter de questions reliées à l'application de la Loi; • tenir des audiences publiques relativement aux règlements, aux politiques et aux directives ainsi qu'à toute question se rapportant au processus électoral; • s'il y est autorisé, intervenir dans toute instance instruite par un tribunal dans laquelle une disposition de la Loi ou de ses règlements est contestée; • mettre en œuvre, soit seul soit en collaboration avec d'autres organismes, des programmes d'information et de sensibilisation du public visant à mieux faire connaître le processus électoral, notamment les personnes ou les groupes susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques; • conclure les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'amélioration du système électoral du Nunavut; • collaborer avec les autres autorités et ordres de gouvernement et des organisations qui tiennent des élections au Nunavut, aux fins du partage de l'information et des ressources, d'un apprentissage commun, du groupement et de la formation de personnel et en vue d'offrir de meilleurs services électoraux aux Nunavummiut; • exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la Loi. • Le directeur général des élections peut adapter toute disposition de la Loi en vue de réaliser l'objet de celle-ci s'il estime au cours d'une période électorale que, en raison d'une erreur, d'une urgence, d'un désastre ou de circonstances inhabituelles ou imprévues, la Loi ne concorde pas avec les exigences pressantes de la situation, à l'exception que le directeur général des élections n'a le pouvoir de proroger ni la période de présentation des candidatures ni le délai de réception des bulletins de vote spéciaux. • Le directeur général des élections peut ordonner à une personne : <ul style="list-style-type: none"> • soit de cesser une activité, lorsqu'il estime que celle-ci contrevient à la Loi; • soit de prendre des mesures, lorsqu'il estime que ces mesures sont exigées par la Loi. • Le directeur général des élections peut autoriser l'utilisation de matériel électronique pour les bulletins de vote, l'exercice du droit de vote, l'enregistrement

Juridiction	Directeur général des élections
	<p>du vote et le dépouillement du scrutin. Les dispositions de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Rapports du directeur général des élections [L.E.N., art. 196, par. 197(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections soumet un rapport annuel au président de l'Assemblée législative au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante ou le 280^e jour suivant la date de la prise du décret, si le rapport porte sur une année au cours de laquelle une élection générale a eu lieu. • Le rapport annuel contient notamment : <ul style="list-style-type: none"> • un résumé des activités annuelles du directeur général des élections; • un rapport sur le déroulement de toute élection tenue dans l'année, précisant notamment le nombre de votes obtenus par chaque candidat à chaque bureau de scrutin, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale officielle; • un résumé de toute question qui, de l'avis du directeur général des élections, devrait être portée à l'attention du président de l'Assemblée législative; • toute plainte faite par un candidat à une élection ou pour son compte; • un rapport sur le caractère adéquat du tarif des honoraires et le coût des activités payées sur le Trésor; • un compte rendu de chaque occasion où le directeur général des élections a exercé son pouvoir d'adapter la Loi au cours d'une période électorale ou prorogé la période de vote; • une liste indiquant les nom et adresse de tous les directeurs de scrutin et directeurs adjoints du scrutin, et leur circonscription; • des recommandations sur les façons d'améliorer la Loi et le processus électoral; • en annexe, un rapport statistique sur les plaintes, les enquêtes et les poursuites régies par la Loi, ainsi que sur l'issue de ces poursuites devant les tribunaux.

Juridiction	Commission sur le financement des élections
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Nomination [L.F.A.P., par. 4(1), art. 7, 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un contrôleur du financement politique sur recommandation de l'Assemblée législative. Le contrôleur peut être juge nommé conformément à la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>, mais ne peut être membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada, inhabile à voter, agent officiel, agent principal, ou agent de circonscription, ou représentant officiel ou représentant officiel adjoint, et il ne peut remplir d'autre charge publique que celle de contrôleur sauf avec l'autorisation préalable de l'Assemblée législative. <p>Durée du mandat [L.F.A.P., par. 4(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le contrôleur reste en fonction pendant cinq ans. Malgré l'expiration de son mandat, le contrôleur reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé. <p>Pouvoirs [L.F.A.P., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'administration de la Loi est confiée au contrôleur qui doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> en ce qui a trait au contrôle du financement politique : <ul style="list-style-type: none"> déterminer si les partis politiques, les associations, les candidats et toutes autres personnes se conforment à la Loi; arrêter le modèle et la teneur des formules et documents servant à la mise en application de la Loi; édicter les directives que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés doivent suivre pour la tenue de leurs registres; recevoir et étudier les rapports et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la Loi; déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, si les contributions, les dépenses et les dépenses électorales ont été effectuées conformément à la Loi; en ce qui a trait à l'information du public : <ul style="list-style-type: none"> fournir, à toute personne qui le demande, des avis et des directives concernant l'application et l'interprétation de la Loi; tenir à la disposition du public pour consultation, pendant les heures habituelles de bureau, tous les rapports, déclarations et autres documents qui sont déposés à son bureau et qui doivent être rendus publics en vertu de la Loi; procéder aux études qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le financement des partis politiques; tenir les séances d'information et les conférences qu'il juge nécessaires; faire la publicité qu'il juge nécessaire sur toute disposition de la Loi; en ce qui a trait à l'attestation de la réception des contributions : <ul style="list-style-type: none"> prescrire les conditions de forme et de fonds des reçus à utiliser pour l'attestation de la réception des contributions; édicter des directives relatives aux conditions de délivrance de ces reçus; édicter des directives pour ce qui est de conserver les reçus délivrés, leurs duplicatas et les reçus non délivrés, ou d'en disposer.

Juridiction	Commission sur le financement des élections
	Rapport du contrôleur [L.F.A.P., art. 13] <ul style="list-style-type: none"> • Le contrôleur prépare chaque année pour l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions que lui confère la Loi et dépose ce rapport devant cette Assemblée.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Juridiction	Comité consultatif des partis politiques
Canada	<p>Pouvoirs accordés par voie administrative</p> <p>Composition du comité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif se compose de deux représentants de chaque parti politique enregistré. • Le directeur général des élections préside le comité consultatif. <p>Fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Discuter de toute question administrative ou législative intéressant Élections Canada et les partis politiques; mettre en commun l'information avec les partis politiques et obtenir leurs commentaires. • Maintenir un dialogue ouvert entre Élections Canada et les partis politiques enregistrés afin de favoriser une relation de travail avantageuse.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Composition du comité [E.A., par. 332(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif se compose du directeur général des élections et de deux représentants de chaque parti enregistré ayant présenté des candidats officiels dans au moins la moitié des circonscriptions lors de la dernière élection générale. <p>Fonctions [E.A., par. 337(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif conseille le directeur général des élections au sujet du fonctionnement de la Loi et, en particulier, des dispositions relatives au financement du processus politique. • Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité consultatif concernant l'application de la Loi. • Le comité consultatif peut rendre publics les résultats de ses travaux.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Composition du comité [L.E., par. 154(2), 155(2), art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif se compose du directeur général des élections et de deux représentants de chaque parti politique enregistré qui avait officiellement présenté des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions lors des dernières élections générales. • Ne peuvent être membres du comité consultatif les députés à l'Assemblée législative, les députés à la Chambre des communes, les candidats officiellement désignés à une élection provinciale ou fédérale et le représentant officiel ou le directeur de campagne d'un candidat ou d'un parti politique. • Le directeur général des élections préside le comité consultatif. <p>Fonctions [L.E., art. 159-161]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif donne conseil ou son avis sur toute question soumise par le directeur général des élections ayant trait au processus électoral et à l'application de la Loi. • Le comité consultatif peut rendre publics les résultats de ses travaux. • Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité consultatif concernant l'application de la Loi.
Québec	<p>Composition du comité [L.E., art. 515]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité se compose du directeur général des élections et de trois représentants de chacun des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. Le chef de chacun des partis désigne les représentants du parti dont au moins un doit être

Juridiction	Comité consultatif des partis politiques
	<p>membre de l'Assemblée nationale.</p> <p>Fonctions [L.E., art. 520-523]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la Loi sauf celles ayant trait à la représentation électorale. • Le comité peut rendre publics les résultats de ses travaux. • Le directeur général des élections consulte périodiquement le comité quant à l'application de la Loi. • Le directeur général des élections soumet préalablement au comité toute directive relative à l'autorisation et au financement des partis politiques et des candidats indépendants, ainsi qu'au contrôle des dépenses électorales. De plus, sauf en période électorale ou en période de recensement, il soumet préalablement au comité toute autre directive qu'il est autorisé à donner.
Ontario	<p>Pouvoirs accordés par voie administrative</p> <p>Composition du comité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif se compose d'un ou deux représentants de chaque parti enregistré. <p>Fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur consultation par le directeur général des élections, le comité consultatif peut faire des recommandations à propos de l'administration de la <i>Loi électorale</i> et de la <i>Loi sur le financement des élections</i>.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Composition du comité [E.A., par. 14(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif sur les élections est créé et se compose : <ul style="list-style-type: none"> • du directeur général des élections, qui le préside; • de deux représentants de chaque parti politique enregistré qui est représenté à l'Assemblée législative; • d'un représentant de chaque parti politique enregistré qui avait présenté des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions lors de la dernière élection générale, mais qui n'est pas représenté à l'Assemblée législative. • Les députés à l'Assemblée législative ne peuvent pas être membres du comité consultatif. <p>Fonctions [E.A., par. 16(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité consultatif conseille le directeur général des élections au sujet du fonctionnement de la Loi et, en particulier, des dispositions relatives au financement du processus politique. • Le directeur général des élections consulte le comité : <ul style="list-style-type: none"> • périodiquement, quant à l'application de la Loi; • avant de publier un avis relatif à l'application d'une modification à la Loi; • avant de formuler une recommandation à l'Assemblée législative au sujet d'une modification à la Loi ou de l'adoption d'une autre mesure législative; • avant de prendre un règlement en tout autre temps qu'au cours d'une élection générale.
Yukon	s.o.
Territoires du	s.o.

Administration des élections

Jurisdiction	Comité consultatif des partis politiques
Nord-Ouest	
Nunavut	S.O.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
Canada	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E.C., par. 24(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E.C., par. 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme par écrit un directeur adjoint du scrutin. <p>Agents d'inscription [L.E.C., al. 32d), par. 39(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un agent d'inscription pour chaque bureau d'inscription. • Pour chaque bureau d'inscription, le directeur du scrutin nomme un agent d'inscription pour recevoir, le jour du scrutin, les demandes d'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale. • Avant de procéder à la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin demande aux candidats des partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si, le 17^e jour précédant le jour du scrutin, les candidats ne lui ont pas fourni suffisamment de noms, il peut obtenir les noms manquants d'autres sources. • Lors de la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin veille à ce que les postes soient, dans la mesure du possible, répartis également entre les personnes recommandées par chacun des candidats. Si un de ceux-ci ne lui a pas fourni suffisamment de noms, les postes non pourvus et attribuables au parti enregistré qui soutient le candidat sont pourvus avec les noms que le directeur du scrutin a obtenus d'autres sources. <p>Agents réviseurs [L.E.C., al. 32a), par. 33(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs qu'il estime nécessaires, leur nombre devant être approuvé par le directeur général des élections. • Avant de procéder à la nomination des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms dans les trois jours suivant la demande, le directeur du scrutin peut en obtenir d'autres sources. • En nommant les agents réviseurs, le directeur du scrutin veille à ce qu'ils se répartissent également entre les personnes recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles recommandées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième. • Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupes de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis enregistrés différents. <p>Scrutateurs [L.E.C., al. 32c), par. 34(1), art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix des scrutateurs se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection. • Si, au plus tard le 17^e jour avant le jour du scrutin, le candidat n'a pas fait ses recommandations ou n'a pas recommandé un nombre suffisant de personnes aptes à exercer ces fonctions, le directeur du scrutin procède à la nomination des scrutateurs manquants à partir d'autres sources. <p>Greffiers du scrutin [L.E.C., al. 32c), par. 35(1), art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. • Le choix des greffiers du scrutin se fait à partir de listes de personnes aptes à exercer ces fonctions fournies par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection. • Si, au plus tard le 17^e jour avant le jour du scrutin, le candidat n'a pas fait ses recommandations ou n'a pas recommandé un nombre suffisant de personnes aptes à exercer ces fonctions, le directeur du scrutin procède à la nomination des greffiers du scrutin manquants à partir d'autres sources. <p>Superviseurs du centre de scrutin [L.E.C., par. 124(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le centre de scrutin comprend au moins quatre bureaux de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un superviseur de centre de scrutin chargé de surveiller le déroulement du vote et de l'informer de tout ce qui pourrait l'entraver. <p>Préposés à l'information [L.E.C., par. 124(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il établit un centre de scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, nommer un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs et une personne responsable du maintien de l'ordre. <p>Interprètes [L.E.C., art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote. <p>Administrateur des règles électorales spéciales [L.E.C., art. 181]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme, selon le formulaire prescrit, l'administrateur des règles électorales spéciales. <p>Agent des bulletins de vote spéciaux [L.E.C., par. 183(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la délivrance des brefs, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • trois qui sont recommandés par le premier ministre ou la personne qu'il désigne par écrit; • deux qui sont recommandés par le chef de l'opposition ou la personne qu'il désigne par écrit; • un qui est recommandé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, à l'issue de la dernière élection

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>générale, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit.</p> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E.C., par. 22(3)-(4), 26(2), 24(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent être nommés fonctionnaire électoral : <ul style="list-style-type: none"> • les ministres fédéraux ou les membres du conseil exécutif d'une province; • les membres du Sénat ou de la Chambre des communes; • les membres de l'Assemblée législative d'une province, de l'Assemblée législative du Yukon, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut; • les juges et les juges adjoints de toute cour supérieure ou de tout tribunal de faillite et, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, les juges de la Cour suprême; • les personnes qui se sont portées candidates à la dernière élection générale ou à une élection partielle ayant été tenue depuis la dernière élection générale; • les parlementaires qui ont occupé leur poste pendant la session précédant l'élection ou la session en cours au moment du déclenchement de l'élection; • les personnes déclarées coupables d'une infraction à la Loi, à la <i>Loi référendaire</i> ou à toute loi provinciale relative aux élections provinciales, municipales ou scolaires dans les sept ans qui précèdent. • Les fonctionnaires électoraux doivent avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription pour laquelle ils sont nommés. • Le directeur du scrutin ne peut nommer à titre de directeur adjoint son époux, son conjoint de fait, son enfant, sa mère, son père, son frère, sa sœur, un enfant de son époux ou de son conjoint de fait ou toute personne demeurant avec lui. • Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d'appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association enregistrée, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E.C., par. 24(7), 24(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut être révoqué par le directeur général des élections pour l'un ou l'autre des motifs valables suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il est incapable, notamment pour cause de maladie ou d'incapacité physique ou mentale, de s'acquitter d'une manière satisfaisante des fonctions que lui confère la Loi; • il ne s'est pas acquitté de façon compétente d'une fonction ou n'a pas suivi les instructions du directeur général des élections; • il n'a pas terminé la révision des limites des sections de vote situées dans sa circonscription conformément à l'instruction donnée en ce sens par le directeur général des élections; • il a sciemment fait preuve de partialité politique, notamment en appartenant ou en faisant une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association enregistrée, en y exerçant une fonction ou en occupant un emploi à son service ou en faisant une contribution à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture, que ce soit ou non dans l'exercice de

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	ses fonctions en vertu de la Loi.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription de la province. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme par écrit un secrétaire du scrutin pour chaque circonscription. <p>Recenseurs [E.A., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous la direction du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme des recenseurs pour confirmer ou vérifier les noms de tous les résidents qui ont qualité d'électeur dans les sections de vote de sa circonscription. <p>Scrutateurs [E.A., par. 64(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur du scrutin, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, nomme par écrit un scrutateur pour chaque section de vote établie dans sa circonscription. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le scrutateur nomme par écrit un greffier du scrutin, sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin. <p>Administrateur des bulletins de vote spéciaux [E.A., par. 86.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un administrateur des bulletins de votes spéciaux. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 21, 22, par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut faire partie du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Conseil exécutif; • les députés au Parlement du Canada ou à la Chambre d'assemblée; • les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et les juges de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador; • les personnes qui ont servi comme députés au Parlement du Canada ou de la Chambre d'assemblée au cours de la session précédant immédiatement l'élection ou qui le sont pour la session en cours au moment de l'élection; • les personnes trouvées coupables par un tribunal compétent de pratiques électorales frauduleuses ou illégales ou de contraventions à la Loi ou à l'ancienne loi; • les personnes qui comptent se porter candidats; • les personnes qui, aux termes de la Loi, sont inadmissibles à être nommées. • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir. • Sauf avec l'approbation du directeur général des élections, nul ne peut être nommé scrutateur, secrétaire d'élection ou greffier du scrutin s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir. • Ne peut être nommée scrutateur, agent des bulletins de vote spéciaux, administrateur des bulletins de vote spéciaux ou greffier du scrutin à une élection

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>donnée toute personne qui, dans les 60 jours précédant le jour du scrutin, était au service d'un candidat; ou était employée par un candidat ou son représentant ou toute autre personne agissant pour le compte ou dans l'intérêt d'un candidat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes à l'emploi d'un ministère du gouvernement de la province ou du gouvernement du Canada ne peuvent exercer de fonctions liées à une élection. • Le secrétaire de scrutin doit avoir qualité d'électeur et avoir sa résidence habituelle dans la circonscription. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., par. 12(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit révoquer le directeur du scrutin qui : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif, de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante; • ne s'est pas acquitté d'une manière compétente de ses fonctions; • après sa nomination, s'est conduit de manière partisane, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la Loi.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. <p>Agents de confirmation [E.A., par. 25(1), 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entre le 36^e et le 41^e mois suivant une élection générale provinciale ou à un moment qui lui semble convenable, le directeur général des élections donne aux deux partis enregistrés qui, lors de la dernière élection tenue dans la circonscription, ont présenté les candidats s'étant classés respectivement premier et deuxième, un avis écrit dans lequel il demande à chacun des partis de soumettre, dans le délai précisé par l'avis, le nom d'une personne apte à occuper le poste d'agent de confirmation pour chacune des sections de vote de la circonscription. • Dans les 48 heures suivant la date du bref, le directeur du scrutin nomme deux agents de confirmation dans chaque section de vote de chacune des circonscriptions. <p>Scrutateurs [E.A., par. 49(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti enregistré qui : <ul style="list-style-type: none"> • à la dernière élection générale, a fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative; ou • en cas d'égalité entre les partis quant au nombre de députés élus lors de la dernière élection générale, le parti qui, lors de l'avant-dernière élection, avait fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative; <p>doit fournir, à la demande du directeur général des élections, le nom d'un candidat au poste de scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la province.</p>

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections conserve et tient à jour, aux fins de la prochaine élection générale ou de toute élection partielle qui pourrait avoir lieu avant l'élection générale, la liste des personnes ainsi proposées. • Immédiatement après la date du bref, mais jamais moins de 20 jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin nomme par écrit un scrutateur pour chacune des sections de vote établies dans sa circonscription, à partir de la liste de candidats que lui a fournie le directeur général des élections. <p>Greffiers du scrutin [E.A., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après sa nomination, le scrutateur nomme par écrit un greffier du scrutin. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 121, par. 25(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, agent de confirmation, scrutateur, greffier du scrutin ou agent réviseur s'il n'a pas qualité d'électeur dans l'une des circonscriptions de la province. • Nul ne peut être nommé agent de confirmation dans une circonscription s'il n'a pas qualité d'électeur dans cette circonscription. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., par. 9(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit révoquer le directeur du scrutin qui : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • est incapable de s'acquitter de ses fonctions; • ne s'acquitte pas de ses fonctions d'une manière satisfaisante; • après sa nomination, a fait preuve de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
Nouvelle-Écosse	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 14(1)-(1A), al. 5(2)cd]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour toute nouvelle circonscription et pour toute circonscription où le poste est vacant. • Le directeur général des élections peut nommer un directeur du scrutin pour une circonscription lorsqu'il croit que des circonstances urgentes exigent la nomination immédiate d'un directeur du scrutin pour cette circonscription afin d'assurer l'état de préparation à une élection ou la tenue d'une élection, et ce directeur du scrutin conserve la charge jusqu'à ce qu'elle devienne vacante et qu'un autre directeur du scrutin soit nommé pour cette circonscription par le gouverneur en conseil. • Le directeur général des élections peut fournir au gouverneur en conseil, pour chaque poste de directeur du scrutin à pourvoir, une liste de personnes qu'il recommande. <p>Préposé au maintien de l'ordre [E.A., al. 127a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin – pendant une élection – ou le scrutateur principal ou le scrutateur – pendant les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou pendant le dépouillement – peut, de son propre chef ou sur demande écrite d'un candidat, de son agent ou d'un électeur qui le représente, nommer un préposé au maintien de l'ordre.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin. <p>Recenseurs [E.A., par. 34(1), 32(1), 34(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les cinq jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote de la circonscription où un recensement ou une confirmation doit avoir lieu. À la demande du directeur général des élections formulée à n'importe quel moment avant la délivrance du bref, le directeur du scrutin demande par écrit aux deux partis opposés dont les candidats, lors de la dernière élection tenue dans la circonscription, se sont classés respectivement premier et deuxième quant aux suffrages recueillis, de nommer dans les 20 jours suivant la réception de l'avis une personne apte à occuper le poste de recenseur pour chaque section de vote de la circonscription où un recensement ou une confirmation doit avoir lieu. Lorsque le directeur du scrutin juge qu'il y a un motif valable de refuser de nommer recenseur une personne proposée par un parti politique, parce que le parti n'a pas présenté une personne qualifiée ou que la personne proposée refuse, omet ou est incapable d'accepter sa nomination, le directeur du scrutin sélectionne et nomme lui-même le recenseur. Il s'efforce de nommer dans chaque section de vote deux recenseurs représentant des partis politiques différents. <p>Agents réviseurs [E.A., par. 48(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque, à la suite de l'attestation de la liste électorale préliminaire d'une section de vote, le directeur du scrutin croit qu'un nombre important d'électeurs a été omis de la section de vote ou que l'information figurant sur la liste préliminaire contient un nombre important d'erreurs dans les noms et adresses des électeurs, il peut nommer des agents réviseurs pour corriger les renseignements de la liste préliminaire de cette section de vote. Un groupe de deux agents réviseurs doit être nommé de façon à représenter les deux partis politiques qui, à l'élection précédente, ont soutenu les candidats ayant reçu respectivement le plus grand nombre de vote et le deuxième plus grand nombre de votes. <p>Réviseur adjoint [E.A., par. 47(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs réviseurs adjoints. <p>Scrutateurs [E.A., par. 80(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme le scrutateur de chaque bureau de scrutin parmi les listes fournies par le candidat du parti politique dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription à la dernière élection. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 80(1A)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme le greffier du scrutin de chaque bureau de scrutin parmi les listes fournies par le parti politique dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription à la dernière élection. <p>Scrutateur principal [E.A., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin où au moins cinq

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>bureaux de scrutin sont regroupés peut nommer, pour le jour du scrutin, un scrutateur principal dont la tâche consistera à être présent toute la journée au centre de scrutin et à mettre au fait rapidement et complètement le directeur du scrutin de tout ce qui trouble ou pourrait troubler la paix et le bon ordre au centre de scrutin.</p> <p>Interprètes [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit, là où la chose est possible, recourir aux services d'un interprète qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de vote. <p>Responsable du vote postal [E.A., par. 102(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un responsable du vote postal et peut nommer un assistant de ce responsable. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., par. 194(1), 32(1), 48(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, recenseur, scrutateur principal, scrutateur ou réviseur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la province. • À la demande du directeur général des élections à tout moment avant la délivrance du bref, le directeur du scrutin envoie aux deux partis politiques qui ont soutenu les candidats s'étant classés respectivement premier et deuxième à la dernière élection un avis écrit leur demandant de proposer, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis, un recenseur qualifié pour chaque section de vote de la circonscription où un recensement ou une confirmation doit avoir lieu. • La paire d'agents réviseurs qui doit être nommée doit représenter les deux partis politiques qui, à la dernière élection, ont soutenu les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes et le deuxième plus grand nombre de votes respectivement. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., al. 5(4)a), par. 14(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, durant une élection, destituer de ses fonctions ou remplacer un fonctionnaire électoral, s'il est convaincu que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> • refuse, néglige ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions; • ne s'est pas acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante; • participe à des activités politiques. • Le gouverneur en conseil peut, durant une élection, destituer de ses fonctions ou remplacer un directeur du scrutin, s'il est convaincu que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> • a atteint 65 ans; • a cessé de résider dans sa circonscription; • est incapable de s'acquitter de ses fonctions; • ne s'est pas acquitté de ses fonctions de manière satisfaisante; • participe à des activités politiques partisans.
Nouveau-Brunswick	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour

Jurisdiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>chaque circonscription.</p> <p>Secrétaires du scrutin [L.E., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès réception d'un bref, le directeur du scrutin nomme par écrit un secrétaire du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., par. 21(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections a ordonné la tenue d'un recensement, le directeur du scrutin responsable de chaque circonscription ou section de vote visée doit nommer par écrit les recenseurs nécessaires pour tenir le recensement. <p>Scrutateurs [L.E., par. 61(1), al. 61(1.03)a)],</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt que possible après l'émission d'un bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer par écrit un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. • Le directeur du scrutin doit, s'il l'estime indiqué, nommer les scrutateurs sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription associée au parti du gouvernement. <p>Secrétaires du bureau de scrutin [L.E., par. 61(1), al. 61(1.03)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt que possible après l'émission d'un bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer par écrit un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. • Le directeur du scrutin doit, s'il l'estime indiqué, nommer les secrétaires de bureau de scrutin sur la liste de personnes désignées qu'ont déposée les dirigeants autorisés de l'association de circonscription enregistrée dans une circonscription associée au parti de l'opposition officielle. <p>Scrutateur principal [L.E., par. 61(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur de scrutin peut, par écrit, nommer un scrutateur principal pour coordonner et faciliter le travail des scrutateurs et des secrétaires de bureau de scrutin affectés à au moins trois bureaux de scrutin d'une circonscription. <p>Interprètes [L.E., par. 85(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit si possible nommer un interprète pour lui servir d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires afin qu'il puisse exercer son droit de vote. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 10, 10.01 et 10.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent être nommées membres du personnel électoral les personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> • n'ont pas 18 ans; • ne sont pas habilitées à voter dans la province; • ont été reconnues coupables de manœuvres frauduleuses aux termes des lois électorales du Canada, d'une province ou d'une municipalité. • Une personne de 16 ans et plus peut être nommée secrétaire de bureau de scrutin, agent d'information ou constable si outre son âge elle a qualité d'électeur. • Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé membre du personnel électoral, sauf directeur du scrutin ou recenseur, ni agir ou continuer d'agir à ce

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>titre, dans une circonscription où un suffrage peut être exprimé en faveur de ce candidat.</p> <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E.C., par. 9(6), 11(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour un motif valable tout directeur du scrutin qui : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans sa circonscription; • est incapable pour cause de maladie, d'incapacité physique ou mentale ou pour un autre motif, de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante; • ne s'est pas acquitté d'une manière compétente de ses fonctions ou de l'une de ses fonctions, à la satisfaction du directeur général des élections; • après sa nomination, s'est rendu coupable de partialité politique, que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la Loi. • Tout membre du personnel électoral qui refuse, néglige ou est incapable d'exercer une fonction que lui impose la Loi, qui fait fonction de courtier électoral pour un candidat, ou est coupable de partialité politique après sa nomination peut être suspendu ou déchu de ses fonctions. • Si ce membre est secrétaire du scrutin ou scrutateur principal, il peut être suspendu ou révoqué par le directeur général des élections ou par le directeur du scrutin. Si ce membre est recenseur, scrutateur, secrétaire d'un bureau de vote, agent d'information ou constable, il peut être suspendu ou révoqué par le directeur du scrutin.
Québec	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 502, 503]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. • La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., art. 510]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., art. 40.14-40.15, 40.18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement est effectué, dans chaque section de vote, par une équipe de deux recenseurs. • Les deux recenseurs d'une même équipe sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection. • Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la semaine qui précède celle du recensement.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation. • En l'absence de recommandations ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité. <p>Agents réviseurs/Réviseurs [L.E., art. 181, 182, 188, 183, 190]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs, dont un président. • Au plus tard le 26^e jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin nomme les réviseurs de chaque commission de révision. • Le président est nommé par le directeur du scrutin. • Le deuxième réviseur est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue. • Le troisième réviseur est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection. • Le directeur du scrutin nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs. • Dans une nouvelle circonscription, dans une circonscription dont la délimitation a été changée depuis la dernière élection, dans une circonscription où aucun parti autorisé ne s'est classé deuxième lors de la dernière élection ou lorsque la déclaration de candidature du député indépendant n'a pas été reçue, le directeur général des élections décide, selon les critères prévus par règlement, quels partis ou candidats ont le droit de recommander la nomination des deuxième et troisième réviseurs. • Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision. <p>Secrétaire d'une commission de révision [L.E., art. 188, 189]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un secrétaire pour chaque commission de révision. • Le secrétaire d'une commission de révision a pour fonction d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux. <p>Scrutateurs [L.E., art. 310]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente de nouveau. <p>Préposés à la liste électorale [L.E., art. 310.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale, l'un recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente de nouveau et l'autre recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Secrétaires du bureau de vote [L.E., art. 310]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection. <p>Préposé à l'information et au maintien de l'ordre [L.E., art. 309]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote. <p>Vérification de l'identité [L.E., art. 312.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité de l'électeur. • La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. L'une des personnes est nommée sur recommandation du candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu et la deuxième est nommée sur recommandation du candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 136, 138]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. • Un électeur déclaré coupable ou tenu pour coupable de manœuvre frauduleuse en matière électorale ne peut faire partie du personnel électoral durant les cinq années qui suivent la date du jugement. <p>Congé d'un emploi régulier [L.E., art. 144]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé faisant partie du personnel électoral pour lui permettre d'exercer ses fonctions. • Les conditions applicables au congé des candidats s'appliquent également au congé du personnel électoral. <p>Révocation [L.E., art. 141, 513]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction. Toutefois, s'il s'agit de la destitution d'un réviseur, le directeur du scrutin doit préalablement consulter le directeur général des élections. • Le directeur général des élections peut destituer un directeur du scrutin qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction ou qui ne respecte pas une des conditions d'exercice de la fonction.
Ontario	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions. <p>Secrétaire du scrutin [L.E., par. 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin peut nommer par écrit secrétaire du

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>scrutin quiconque est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario. Toutefois, si à la réception du décret de convocation des électeurs, personne n'a été nommé, le directeur du scrutin fait immédiatement la nomination.</p> <p>Recenseurs [L.E., par. 18(3.1)-(3.2), 18(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement. • Les recenseurs de chaque section de vote doivent, autant que possible, être de deux tendances politiques différentes. • Si, 72 heures avant le début du recensement, les listes de noms qu'a reçues le directeur du scrutin sont insuffisantes pour lui permettre de choisir et de nommer des recenseurs, le directeur du scrutin nomme les recenseurs nécessaires pour faire le recensement de la circonscription. <p>Réviseurs adjoints [L.E., par. 21(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut exiger du secrétaire du scrutin que celui-ci l'aide et, avec l'approbation du directeur général des élections, il peut nommer des réviseurs adjoints additionnels qui travaillent au bureau électoral ou à d'autres endroits fixes. • Les réviseurs adjoints possèdent les mêmes qualités et exercent les mêmes pouvoirs que le directeur du scrutin lors de la révision. <p>Agents réviseurs [L.E., par. 21(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs aux fins de recenser, dans une zone ou une section particulière de la circonscription ou dans un immeuble particulier comprenant plusieurs logements, les électeurs habilités à voter dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs. <p>Scrutateurs et secrétaires du bureau de vote [L.E., par. 39(1), 39(2.1), 39(2.3), 39(2.4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. • Les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote sont nommés de façon à représenter deux tendances politiques différentes. • Dans la mesure du possible, le scrutateur est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir. • Dans la mesure du possible, le secrétaire du bureau de vote est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat de la tendance politique différente de celle dont le candidat à l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas. • Le directeur du scrutin fait les nominations le 10^e jour précédant le jour du scrutin, mais il peut le faire plus tôt si le candidat qui aurait le droit de fournir une liste l'informe qu'il n'exercera pas ce droit. <p>Interprètes [L.E., par. 21(8), art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint ne parle pas la langue d'un requérant ou que celui-ci est sourd, le requérant a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>questions légitimes posées au requérant ainsi que ses réponses.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 5(1), 8(1)-(2), 18(3.3), 39(2.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées directeurs du scrutin, secrétaires du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du bureau de vote, ni agir à ces divers titres : <ul style="list-style-type: none"> • les juges des cours fédérales ou provinciales ou les juges de paix; • les procureurs de la Couronne; • les membres du Conseil exécutif; • les députés au Parlement du Canada ou à l'Assemblée législative; • les personnes qui étaient députés à l'Assemblée législative au cours de la session qui précède l'élection; • les personnes qui ont déjà été reconnues coupables d'une manœuvre frauduleuse. • Le secrétaire du scrutin du directeur du scrutin est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario; l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le conjoint du directeur du scrutin ne doivent pas être nommés en qualité de secrétaire du scrutin. • Seule la personne qui est en âge de voter peut être recenseur, à moins que le directeur général des élections n'autorise le directeur du scrutin à nommer des personnes âgées d'au moins 16 ans. • Les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote doivent être des électeurs de la circonscription et ne doivent pas être des candidats. <p>Congé d'un emploi régulier [L.E., par. 6(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur doit accorder un congé à l'employé qui est directeur du scrutin ou qui a été nommé par un directeur du scrutin comme membre du personnel du bureau de vote pour qu'il exerce ses fonctions aux termes de la Loi, à la suite d'une demande présentée par l'employé au moins sept jours avant que le congé doive commencer. L'employeur ne doit pas congédier l'employé ni le pénaliser d'aucune autre façon parce qu'il s'est prévalu du droit de se faire accorder un congé. • L'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'employé pendant le congé accordé aux termes de la Loi. Le congé ainsi obtenu ne peut toutefois pas être retranché de la période de vacances à laquelle l'employé a droit. <p>Révocation [L.E., par. 7(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer le directeur du scrutin qui, selon lui, n'exerce pas avec compétence ses fonctions ou l'une d'elles aux termes de la Loi.
Manitoba	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 34(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme, pour chaque circonscription, un directeur du scrutin chargé de la tenue des élections dans la circonscription. • La nomination d'un directeur du scrutin se fait au mérite.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 35(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections nomme, pour chaque circonscription, un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin chargés d'aider le directeur du scrutin dans l'exercice de ses fonctions. <p>Recenseurs [L.E., par. 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque la tenue d'élections est ordonnée, le directeur du scrutin de la circonscription visée nomme des recenseurs chargés d'identifier les électeurs admissibles <p>Agents réviseurs [L.E., par. 79(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin peut nommer des agents réviseurs pour recenser les électeurs admissibles qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale préliminaire. <p>Réviseurs [L.E., art. 80]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin peut faire office de réviseur dans la circonscription. Le directeur du scrutin peut nommer des électeurs admissibles de la circonscription à titre de réviseurs. <p>Scrutateurs [L.E., par. 41(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque la tenue d'une élection est ordonnée dans une circonscription, le directeur du scrutin nomme un électeur admissible de la circonscription à titre de scrutateur pour chaque bureau de scrutin. <p>Scrutateurs principaux [L.E., par. 41(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin peut nommer un scrutateur principal pour superviser le travail des scrutateurs d'un centre de scrutin et pour les aider. <p>Scrutateurs adjoints [L.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de scrutin, un électeur admissible de la circonscription à titre de scrutateur adjoint; il est chargé de tenir le registre du scrutin et d'aider le scrutateur. <p>Agents d'inscription [L.E., art. 43]</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin d'aider les personnes qui désirent faire ajouter leur nom à la liste électorale, le directeur du scrutin peut nommer un électeur admissible de la circonscription à titre d'agent d'inscription pour une ou plusieurs sections de vote. <p>Interprètes [L.E., par. 120(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si une personne qui ne parle ni le français ni l'anglais doit prêter serment pour pouvoir voter, le scrutateur ne lui permet de voter qu'une fois qu'un interprète est disponible pour lui traduire le texte du serment. Le scrutateur peut retenir les services d'un interprète pour traduire tout renseignement qui doit être fourni sous le régime de la Loi. Les fonctionnaires électoraux peuvent faire office d'interprètes. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 33, 36(1), 38]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes qui suivent ne peuvent être nommées fonctionnaires électoraux ou

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>recenseurs, ni en exercer les attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les députés à l'assemblée et les membres du conseil exécutif; • les députés à la Chambre des communes et les sénateurs; • les juges et les juges de paix; • les candidats; • les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la Loi; • les personnes qui, au cours des cinq années qui précèdent la nomination envisagée, ont été déclarées coupables d'un acte criminel ou ont été détenues pour avoir commis un acte criminel. <ul style="list-style-type: none"> • Les directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin doivent être des électeurs admissibles de la circonscription, sauf si leur nomination est faite en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles. • À compter de leur nomination, il est interdit aux directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • d'être membres, employés ou dirigeants d'un parti politique, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription, ou de contribuer financièrement à leurs activités; • d'être employés d'un candidat ou d'une personne qui cherche à le devenir, d'être à leur service de quelque autre façon ou de contribuer financièrement à leurs activités; • de prendre part à toute autre activité politique partisane. <p>Congé d'un emploi régulier [L.E., art. 14, par. 17(1)-(2), art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de permettre la participation des citoyens au processus démocratique, les employeurs ont l'obligation d'accorder, sur demande, un congé non payé à leurs employés qui : <ul style="list-style-type: none"> • sont candidats; • ont été nommés fonctionnaires électoraux ou recenseurs; • ont été nommés bénévoles électoraux par un candidat ou un parti politique inscrit. • Les congés ne peuvent commencer avant le début de la période électorale. • Les congés accordés aux directeurs du scrutin et aux directeurs adjoints du scrutin ne peuvent se prolonger au-delà du jour de la proclamation de l'élection d'un candidat. • Les employeurs peuvent demander d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé s'ils estiment qu'un tel congé peut porter un préjudice grave à leurs activités professionnelles. • Les employeurs présentent leur demande d'exemption par écrit au président de la Commission du travail du Manitoba dans les trois jours suivant la réception d'une demande de congé. <p>Révocation [L.E., art. 39, par. 46(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer et remplacer les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui, d'après lui : <ul style="list-style-type: none"> • sont incapables, pour une raison ou une autre, de s'acquitter de leurs fonctions; • ne se sont pas acquittés de leurs fonctions d'une façon satisfaisante; • n'ont pas suivi toutes ses directives; • ont participé, après leur nomination, à une activité politique partisane, que ce soit ou non pendant qu'ils exercent leurs fonctions au titre de la Loi.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas visés par la Loi, la personne autorisée à nommer un recenseur ou un fonctionnaire électoral autre qu'un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin peut révoquer la nomination et nommer un remplaçant.
Saskatchewan	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut nommer un électeur résidant en Saskatchewan comme directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle il réside. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 12(1), 12(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un secrétaire du scrutin pour la circonscription avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Recenseurs [E.A., par. 20(1), 20(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un recenseur pour chacune des sections de vote de la circonscription avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Scrutateurs [E.A., par. 10(1), 10(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un scrutateur pour chaque bureau de vote avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 13(1), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un scrutateur nomme, avant le jour du scrutin, un greffier du scrutin avant la délivrance d'un bref ou le plus tôt possible après la délivrance d'un bref. <p>Scrutateur principal [E.A., par. 37(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur du scrutin établit un centre de scrutin dans lequel cinq ou six sections de vote sont centralisées, il peut nommer un scrutateur principal qui supervisera le centre de scrutin. <p>Interprètes [E.A., par. 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur ne comprend pas l'anglais, le scrutateur peut recourir aux services d'un interprète pour que ce dernier traduise tout serment ou toute déclaration, pose à l'électeur les questions que le scrutateur est tenu de poser en vertu de la Loi, et traduise les réponses de l'électeur. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., par. 3(1), 9(1), 10(2), 12(2), 13(3), 20(2), 37(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Conseil exécutif; • un membre du Sénat, de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative; • un juge des cours fédérales ou provinciales; • le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections; • un candidat à l'élection, un directeur des opérations de l'organisation d'un candidat ou un représentant d'un candidat; • une personne trouvée coupable par un tribunal compétent de manœuvres frauduleuses ou reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>contrevenu à la Loi ou à toute <i>Election Act</i> précédente;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne reconnue coupable d'avoir commis un acte criminel au cours des cinq années précédant la date de la délivrance du bref; • une personne qui n'a pas qualité d'électeur aux termes de la Loi. <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription où il doit exercer ses fonctions. • Un directeur du scrutin ne doit nommer secrétaire du scrutin, scrutateur, recenseur, greffier du scrutin ou scrutateur principal qu'un électeur qui, à son avis, est compétent et fiable, réside dans la circonscription, est disposé à agir comme membre du personnel électoral et est admissible à ce poste aux termes de la Loi. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., al. 5(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, de son avis, aucune disposition de la Loi ne prévoit de solution adéquate à une situation, le directeur général des élections peut suspendre ou révoquer tout fonctionnaire électoral en raison d'incapacité, de faute ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions.
Alberta	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, deux ans après une élection générale, nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription aux fins des élections, des recensements et des plébiscites tenus en vertu de la Loi et des élections tenues en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, ou relativement à ces activités. <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 47(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que le directeur général des élections l'informe de la délivrance d'un bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un électeur de la circonscription au poste de secrétaire du scrutin. <p>Adjoint administratif [E.A., par. 47.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que le directeur général des élections l'informe de la délivrance d'un bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un électeur de la circonscription au poste d'adjoint administratif. <p>Recenseurs [E.A., par. 23(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque directeur du scrutin nomme suffisamment de recenseurs pour procéder au recensement dans sa circonscription, à partir de la liste fournie par l'association de circonscription enregistrée du parti enregistré qui est au pouvoir et par celle du parti enregistré qui n'est pas au pouvoir et dont le candidat s'est classé premier ou deuxième aux dernières élections tenues dans la circonscription. • En l'absence d'associations de circonscription enregistrées, ou si un nombre insuffisant de personnes qualifiées, de l'avis du directeur du scrutin, pour exercer les fonctions de recenseur, a été proposé, le directeur du scrutin doit nommer le nombre de recenseurs nécessaires à la tenue du recensement en faisant appel à toute autre source qu'il juge appropriée. <p>Scrutateurs [E.A., par. 71(1)]</p>

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin nomme un scrutateur pour chaque section de vote. <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 73(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme une personne qualifiée au poste de greffier du scrutin pour chaque bureau de vote établi dans la circonscription. <p>Scrutateur principal [E.A., par. 76(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il le juge nécessaire, un directeur du scrutin peut nommer une personne qualifiée au poste de scrutateur principal pour tout centre de scrutin constitué d'au moins deux bureaux de vote. <p>Agent d'inscription [E.A., par. 77.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il le juge nécessaire, un scrutateur peut nommer une personne qualifiée au poste d'agent d'inscription. <p>Interprètes [E.A., art. 78]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un interprète peut être nommé pour traduire les questions et les réponses au sujet des modalités du vote à l'intention des personnes qui ne parlent pas l'anglais. • Un interprète est nommé : <ul style="list-style-type: none"> • soit par un directeur du scrutin; • soit par un scrutateur lorsque la nomination vise une ou plusieurs périodes temporaires pendant le jour d'élection. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 24, 46, par. 47(1), 47.1(1), 71(3), 73(3), 76(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent être nommées recenseur, directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, adjoint administratif, scrutateur principal, agent d'inscription, scrutateur ou greffier du scrutin ni agir comme tel : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur; • les députés au Parlement du Canada; • les députés à l'Assemblée législative; • les candidats; • les agents officiels; • les juges des cours fédérales ou provinciales; • les personnes qui, au cours des 10 dernières années, ont été reconnues coupables d'avoir commis un acte criminel à l'égard duquel une peine d'emprisonnement de plus de deux ans peut être imposée. • Les personnes nommées directeur du scrutin en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou qui agissent comme tel ne peuvent être nommées au poste de directeur du scrutin, de secrétaire du scrutin, d'adjoint administratif, de scrutateur principal, d'agent d'inscription, de scrutateur ou de greffier du scrutin ni agir comme tel. • Le secrétaire du scrutin et l'adjoint administratif sont des électeurs de la circonscription, et le scrutateur, le greffier du scrutin et le scrutateur principal doivent avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., al. 4(2)c), par. 10(2)]</p>

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections juge la situation urgente ou qu'il est d'avis qu'aucune disposition de la Loi n'est adéquate pour la circonstance, il peut révoquer tout fonctionnaire électoral en raison d'incapacité, de faute ou de négligence. • Lorsque le directeur du scrutin refuse, néglige ou est incapable d'exercer ses fonctions, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> • avant la délivrance d'un bref; ou • après, si aucun secrétaire du scrutin n'a été nommé dans cette circonscription; nommer un directeur du scrutin par intérim qui exerce toutes les fonctions d'un directeur du scrutin, avec les mêmes droits et pouvoirs, jusqu'au retour du directeur du scrutin ou jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil ait nommé un nouveau directeur du scrutin.
Colombie-Britannique	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeur du scrutin [E.A., al. 18(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. Le directeur du scrutin est chargé de la conduite des élections dans la circonscription. <p>Directeur adjoint du scrutin [E.A., al. 18(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin pour chaque circonscription. Ce dernier assiste le directeur du scrutin. <p>Recenseurs [E.A., par. 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • nomme, pour chaque circonscription, un recenseur chargé d'inscrire les électeurs de la circonscription sur la liste électorale; • peut nommer, pour la circonscription, un ou plusieurs recenseurs adjoints qui aideront à inscrire les électeurs de la circonscription. <p>Agents d'inscription électorale [E.A., par. 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de l'inscription électorale dans une circonscription, le recenseur peut, sous la direction du directeur général des élections, retenir temporairement les services de personnes qui l'assisteront dans l'exercice de ses fonctions et peut nommer ces personnes au poste d'agent d'inscription électorale. <p>Agent principal du scrutin [E.A., par. 88(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un centre de scrutin qui se compose de plus d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer un membre du personnel électoral au poste d'agent principal du scrutin et lui confier des responsabilités additionnelles relativement à la supervision du centre de scrutin. <p>Interprètes [E.A., par. 269(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne a besoin de l'aide d'un traducteur, l'agent du scrutin ou l'agent d'inscription responsable doit lui permettre de se faire assister par un traducteur. <p>Agent responsable des urnes [E.A., par. 88(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque bureau de vote d'un centre de scrutin, le directeur du scrutin doit désigner un membre du personnel électoral responsable de l'urne et doit nommer un autre membre du personnel électoral qui assistera ce dernier.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Agents de scrutin pour le vote par bulletin spécial et le vote des électeurs absents [E.A., par. 88(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon les besoins, le directeur du scrutin peut désigner des agents de scrutin et d'autres membres du personnel électoral dans le cadre du vote par bulletin spécial et du vote des électeurs absents. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent être nommées ni accepter d'être nommées membre du personnel électoral, ni agir comme tel : <ul style="list-style-type: none"> • un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif; • une personne qui a siégé à l'Assemblée législative au cours de la session qui a précédé l'élection ou qui siège durant la session en cours, si l'élection se déroule pendant une session de l'Assemblée législative; • un député fédéral ou un membre du Sénat du Canada ou du Conseil privé de la Reine pour le Canada; • un juge de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour provinciale; • un conseiller-maître, un registraire ou un registraire adjoint du district de la Cour suprême; • une personne reconnue coupable, au cours des sept années qui ont précédé sa nomination, d'avoir commis une infraction aux termes de la Loi ou de la <i>Recall and Initiative Act</i>; • un candidat ou un représentant d'un candidat. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [E.A., par. 18(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin avant la fin normale de son mandat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • il est incapable, notamment en raison d'une maladie, d'exercer de manière satisfaisante les fonctions que lui confère la Loi; • il n'a pas suivi une directive du directeur général des élections; • il n'a pas accompli une des fonctions de son poste à la satisfaction du directeur général des élections; • le directeur général des élections juge qu'il a fait preuve de partialité politique durant son mandat, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non.
Yukon	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 27]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir consulté le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre amovible, pour chaque circonscription, un directeur du scrutin, lequel peut être destitué pour un motif valable. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 29(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après consultation avec le directeur du scrutin de la circonscription, le directeur général des élections lui nomme un directeur adjoint du scrutin. <p>Recenseurs [L.E., art. 63]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme une ou deux personnes dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Agents réviseurs [L.E., par. 137(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être soit un directeur adjoint du scrutin, soit un recenseur, soit toute autre personne habilitée à voter au Yukon. <p>Scrutateurs [L.E., par. 180(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, chaque directeur du scrutin doit nommer un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription. <p>Greffiers du scrutin [L.E., art. 191]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur nommé pour un bureau de scrutin nomme un greffier du scrutin qui, avant d'agir comme tel, fait une déclaration. <p>Préposés au scrutin [L.E., par. 198(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le scrutateur peuvent nommer un ou plusieurs préposés au scrutin chargés de veiller au déplacement ordonné des électeurs vers et à partir de leurs bureaux de scrutin dans un lieu de scrutin. <p>Interprètes [L.E., par. 196(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui a des motifs de croire qu'il y aura dans un bureau de scrutin des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais doit nommer, pour ce bureau, un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs. <p>Porteur [L.E., art. 274]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut nommer un ou plusieurs porteurs chargés de recueillir les urnes dans les sections de vote précisées dans l'acte de nomination. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 11, par. 21(1)-(2), art. 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> • les députés de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon; • les juges de la Cour suprême; • les juges de la Cour territoriale; • les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative au cours de la session qui a précédé immédiatement l'élection ou de la session en cours, s'il s'agit d'une élection partielle; • les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction à la Loi ou à toute autre loi en vertu de laquelle des députés de l'Assemblée législative ont été élus; • les personnes qui sont restreintes dans leur liberté de mouvement pendant qu'elles sont détenues sur renvoi, attendent le prononcé de la sentence, purgent une peine pour avoir commis une infraction ou attendent l'issue d'un appel. • Nul ne peut être nommé membre du personnel électoral s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. • En vue de rester admissible au poste de directeur du scrutin ou de directeur adjoint

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>du scrutin, une personne doit avoir qualité d'électeur dans la circonscription dans laquelle elle a été nommée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui a la qualité d'électeur dans une autre circonscription peut être nommée s'il s'avère difficile de nommer une personne compétente en provenance de la circonscription visée. • Le recenseur qui sera nommé doit avoir qualité d'électeur au Yukon. Cependant, le recenseur ne peut, en aucun cas, être un directeur du scrutin ou un directeur adjoint du scrutin. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'avis du directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif met fin à la nomination du directeur du scrutin qui devient inadmissible au sens de la Loi. Dans le cas d'un directeur adjoint du scrutin, c'est le directeur général des élections qui y met fin.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E.R., par. 19(1), 19(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. • Le mandat des directeurs du scrutin prend fin un an après le jour du scrutin d'une élection générale. • Les directeurs du scrutin peuvent recevoir un nouveau mandat. <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E.R., art. 21]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin pour sa circonscription. <p>Recenseurs [L.E.R., par. 32(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès qu'il est avisé de la tenue d'un recensement, le directeur du scrutin nomme un recenseur pour chaque section de vote de la circonscription. <p>Scrutateurs [L.E.R., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la publication du bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans la circonscription. <p>Greffiers du scrutin [L.E.R., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir nommé les scrutateurs, le directeur du scrutin nomme sans délai un greffier du scrutin pour chaque bureau de scrutin. <p>Surveillant d'un centre de scrutin [L.E.R., al. 108(3)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un centre de scrutin comprenant au moins trois sections de vote est établi, le directeur du scrutin peut désigner un officier d'élection à titre de surveillant pour s'occuper du centre du scrutin le jour du scrutin. <p>Interprètes [L.E.R., par. 123(1), 124(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes qui parlent couramment l'anglais et une autre langue communément utilisée dans le district de vote par anticipation ou la section de vote à titre d'interprètes pour le jour du scrutin par anticipation ou le jour du

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il le peut, le directeur du scrutin ou le scrutateur qui ne comprend pas la langue parlée par un électeur nomme un interprète pour qu'il l'aide à communiquer avec l'électeur au sujet de toutes les opérations permettant à ce dernier de voter. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E.R., par. 16(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peuvent être nommés officiers d'élection : <ul style="list-style-type: none"> • les membres du Parlement du Canada et les députés de la législature d'une province ou d'un territoire; • les personnes ayant siégé comme députés à l'Assemblée législative lors de la session précédente, dans le cas d'une élection générale, ou de la session en cours, dans le cas d'une élection partielle; • les juges et les juges territoriaux; • les personnes qu'un tribunal canadien a déclarées coupables d'une infraction à la Loi, à la <i>Loi électorale du Canada</i> ou à une loi provinciale ou territoriale concernant les élections. • Une personne ne peut être nommée directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin ou recenseur qu'aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle réside dans la circonscription pour laquelle elle est nommée; • elle a le droit de voter dans cette circonscription. • Ni la mère ni le père du directeur du scrutin responsable de nommer le directeur adjoint du scrutin ne peuvent être nommés à ce poste, non plus que le conjoint du directeur du scrutin, son enfant naturel ou adoptif, l'enfant de son conjoint, son frère, sa sœur, son demi-frère, sa demi-sœur ou le conjoint de sa mère ou de son père. • Nul ne doit agir à titre d'officier d'élection, sachant qu'il ne remplit pas les conditions de nomination énoncées précédemment. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E.R., par. 19(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer la nomination du directeur du scrutin qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • cesse de résider dans la circonscription pour laquelle il est nommé; • démissionne de son poste; • est incapable de s'acquitter des fonctions que lui confère la Loi; • omet de s'acquitter de façon compétente des fonctions que lui confère la Loi ou de se conformer aux instructions formulées par le directeur général des élections; • à tout moment après sa nomination, fait preuve de partialité politique ou travaille pour ou contre un candidat ou au nom de celui-ci, que ce soit ou non dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi.
Nunavut	<p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E.N., par. 198(1), (3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. • Le mandat des directeurs du scrutin prend fin un an après l'élection qui suit leur nomination.

Juridiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E.N., par. 202(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès sa nomination, le directeur du scrutin nomme par écrit un directeur adjoint du scrutin. <p>Scrutateurs [L.E.N., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après la prise du décret, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin. <p>Greffiers du scrutin [L.E.N., par. 204(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après avoir été nommé, le scrutateur nomme un greffier du scrutin. <p>Interprètes [L.E.N., par. 6(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un scrutateur ou un greffier du scrutin ne comprend pas la langue parlée par un électeur, le scrutateur nomme dans la mesure du possible un interprète et lui fait prêter serment. L'interprète traduit les communications entre le scrutateur et l'électeur. <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E.N, art. 205, par. 207(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour avoir le droit d'être nommée comme officier d'élection, si ce n'est à titre de commis à l'inscription, une personne doit être habile à voter. • Ne peut être nommée comme officier d'élection la personne qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • est un candidat, un agent financier ou un directeur de campagne; • est député à l'Assemblée législative ou y a été député au cours de la session précédente; • est membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada; • est député à la Chambre des communes ou sénateur au Sénat; • est député à l'assemblée législative d'une province ou d'un autre territoire; • est maire ou conseiller d'une municipalité; • est juge; • a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime de la Loi, de la <i>Loi électorale du Canada</i>, du <i>Code criminel</i> ou de tout autre texte législatif fédéral ou provincial, ou d'un autre territoire en matière d'élections. • Les membres de la famille du directeur du scrutin ne peuvent être directeurs adjoints du scrutin. • Les officiers d'élection et le personnel du bureau du directeur général des élections doivent agir en toute impartialité et ne doivent d'aucune façon, dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la Loi, favoriser un candidat particulier. <p>Congé d'un emploi régulier</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Révocation [L.E.N., par. 199(2), 202(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut révoquer tout directeur du scrutin au motif que ce dernier, pour quelque raison, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • ne s'est pas acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante ou en est incapable; • a remis sa démission; • ne s'est pas conformé à ses directives; • n'a pas été impartial, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non; • ne réside plus dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou n'est par

Jurisdiction	Fonctionnaires électoraux
	<p>ailleurs plus admissible à la charge de directeur du scrutin;</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="537 226 1421 327">• après sa nomination, a fait preuve de partialité politique à l'endroit du gouvernement du Nunavut ou a travaillé pour ou contre un candidat ou au nom d'un candidat, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non.<li data-bbox="488 331 1222 359">• Le directeur adjoint du scrutin occupe son poste à titre amovible.

Juridiction	Personnel et rémunération
Canada	<p>Personnel [L.E.C., par. 19(1), art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections, nommé par le gouverneur en conseil, et, selon les besoins, d'autres cadres et employés. • Les cadres et employés supplémentaires que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui confère la Loi relativement à la préparation et à la tenue d'une élection peuvent être engagés, à titre temporaire. <p>Tarif des honoraires [L.E.C., par. 542(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais et indemnités à verser aux directeurs du scrutin et autres personnes employées pour les élections en vertu de la Loi, ou prévoyant leur mode de calcul. • Le gouverneur en conseil peut donner un effet rétroactif au tarif qu'il établit. <p>Paiement [L.E.C., al. 553b), 553d)-e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération des cadres et employés, la rémunération versée au personnel au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice des attributions du directeur général des élections dans le cadre de la Loi et les frais d'administration exposés à cette même fin sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor. • Les honoraires, frais et indemnités que fixe le tarif sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor. • Les dépenses faites par le directeur général des élections pour l'impression, la préparation et l'achat du matériel électoral sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Personnel [E.A., par. 7(1), art. 137, 272]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourront être embauchés, aux termes des dispositions prévues par la Loi, et avec l'approbation de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée, les cadres et employés que le directeur général des élections juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la Loi. • Au cours d'une élection et avant la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections peut nommer ou autoriser la nomination de membres additionnels du personnel électoral. • Pourront être embauchés, aux termes des dispositions prévues par la Loi, un directeur des finances électorales, un conseiller juridique, des vérificateurs et d'autres employés destinés à permettre au directeur général des élections d'assumer ses responsabilités de façon appropriée. <p>Tarif des honoraires [E.A., art. 212]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'approbation de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée, le directeur général des élections peut fixer le montant des honoraires, allocations ou indemnités de dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin, aux scrutateurs, aux greffiers du scrutin, aux recenseurs, aux autres membres du personnel électoral, de même qu'aux autres personnes employées lors de la tenue d'élections ou en rapport avec des élections. <p>Paiement [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque année, par l'entremise du président de la Chambre, le directeur général des élections doit soumettre à l'approbation du président de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée les estimations des sommes que devra octroyer l'Assemblée pour le paiement, au cours du prochain exercice, des

Juridiction	Personnel et rémunération
	honoraires, allocations et indemnités de dépenses prévus pour le Bureau du directeur général des élections aux termes de la Loi.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Personnel [E.A., par. 2(3)-(4), art. 7] [E.E.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections doit se composer des employés nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections. • Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général adjoint des élections qui est chargé d'assister le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions et qui détient les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que le directeur général des élections en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. • Si le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • refuse ou néglige de remplir ses fonctions, ou en est empêché pour cause de décès ou pour une autre raison; • démissionne; • est démis de ses fonctions; le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une autre personne pour le remplacer. • Le directeur général des élections peut embaucher un conseiller juridique, des vérificateurs et les autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer de façon appropriée les fonctions que lui attribue la Loi. <p>Tarif des honoraires [E.A., art. 120]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tarif des honoraires et des indemnités de dépenses payés à toute personne pour ses services ou les frais engagés aux termes de la Loi et peut également réviser et modifier ce tarif. <p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiements à même les crédits affectés à cette fin.
Nouvelle-Écosse	<p>Personnel [E.A., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose d'un directeur général adjoint des élections et des autres employés nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 174(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires et indemnités de dépenses à verser à toute personne pour ses services et les frais engagés aux termes de la Loi et peut également réviser et modifier ce tarif. • Si le gouverneur en conseil estime que les indemnités de dépenses et les honoraires attribués en fonction du tarif ne constituent pas une rémunération adéquate pour les services à être rendus ou les frais à être engagés, ou lorsque le tarif ne prévoit pas de dédommagement pour certains services ou frais nécessaires, il peut autoriser le paiement des services ou des indemnités de dépenses qu'il juge justes et raisonnables. <p>Paiement [E.A., par. 174(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais, indemnités de dépenses et compensations autorisés et engagés par le directeur général des élections aux termes de la Loi sont prélevés sur le Trésor.

Juridiction	Personnel et rémunération
Nouveau-Brunswick	<p>Personnel [L.E., par. 6(1)] [L.F.A.P., par. 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose d'un directeur adjoint des élections et des employés requis par le directeur général des élections pour remplir les fonctions de sa charge. • Le contrôleur peut nommer les adjoints, y compris un contrôleur adjoint, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la Loi. <p>Tarif des honoraires [L.E., par. 6(2), 123(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les traitements du personnel. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant un tarif des émoluments à suivre pour la rémunération des directeurs du scrutin et autres employés à une élection visée par la Loi ou dans le cadre de celle-ci. • Ces émoluments, frais, allocations et dépenses sont acquittés par chèques distincts émis par le bureau du ministre des Finances et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement. <p>Paiement [L.E., par. 123(1), 123(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rémunération des directeurs du scrutin et des autres personnes employées à une élection visée par la Loi ou dans le cadre de celle-ci, et tous les frais qui en découlent, sont payés par le ministre des Finances par prélèvement sur le Fonds consolidé, conformément au tarif des émoluments prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil. • Le directeur général des élections certifie les dépenses subies par lui pour les impressions, pour l'achat d'accessoires d'élection et pour toute chose relative à la tenue d'une élection, et le ministre des Finances doit payer, après les avoir approuvés, les comptes qu'il a reçus.
Québec	<p>Personnel [L.E., art. 495-497]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i>. • Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la <i>Loi sur la fonction publique</i> n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité. • Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais. <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 549]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> • établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral et des membres de la commission permanente de révision; • établir le tarif des frais exigibles pour la production d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin municipal ou scolaire ou d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter; • établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral; • établir le tarif des frais pour un dépouillement judiciaire; • déterminer le montant maximal des dépenses que peut faire le directeur général des élections en vertu de la Loi.

Juridiction	Personnel et rémunération
	Paiement [L.E., art. 541] <ul style="list-style-type: none"> • Les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.
Ontario	Personnel [L.E., par. 113(3), 114(1)] <ul style="list-style-type: none"> • De temps à autre, le directeur général des élections peut nommer des personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spéciales de toutes sortes pour qu'elles l'aident pendant une période déterminée, ou relativement à une question particulière. • Sous réserve de l'approbation de la commission, le directeur général des élections peut engager le personnel permanent nécessaire à l'exercice de ses fonctions et au bon fonctionnement de son bureau. Il peut, pour ces employés, établir des classifications d'emploi et fixer le salaire du directeur général adjoint. Il peut également fixer le traitement de ses employés permanents, qui doit être comparable aux échelles de traitement de postes ou de classifications semblables dans la fonction publique de l'Ontario et aux conditions d'emploi qui y sont offertes. Tarif des honoraires [L.E., art. 112, par. 113(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les indemnités et les honoraires auxquels ont droit les membres du personnel électoral et les autres personnes, à l'exception du personnel du Bureau du directeur général des élections, au titre des services rendus et des dépenses faites en vertu de la Loi et prescrire les dépenses et honoraires que paie la province de l'Ontario. • Les honoraires et les indemnités des membres du personnel électoral, des directeurs du scrutin et d'autres personnes au titre des services rendus en vertu de la Loi sont, dans la mesure où la province de l'Ontario est responsable de leur paiement, prélevés sur le Trésor. Paiement [L.E., par. 113(4), 114(3)] <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins d'obtenir les fonds exigés par le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que des mandats à justifier soient prélevés sur le Trésor en faveur d'un membre du personnel électoral ou d'une autre personne. • Les fonds nécessaires aux fins de la charge du directeur général des élections doivent être prélevés sur les sommes affectées à cette fin par l'Assemblée législative.
Manitoba	Personnel [L.E., par. 31(1)] <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général adjoint des élections et les autres agents et employés dont le directeur général des élections a besoin pour remplir ses fonctions sont nommés en conformité avec la <i>Loi sur la fonction publique</i>. Tarif des honoraires [L.E., art. 203] <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> • fixer le tarif applicable à l'impression des bulletins de vote et le loyer à verser pour les bureaux de scrutin; • fixer la rétribution et les indemnités des recenseurs, des préposés à l'information et des fonctionnaires électoraux. Paiement [L.E., art. 201] <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses suivantes sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits : <ul style="list-style-type: none"> • la rémunération des fonctionnaires électoraux et des autres personnes engagées dans le cadre d'une élection ainsi que les autres dépenses

Juridiction	Personnel et rémunération
	<p>nécessaires à la tenue d'une élection;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses liées aux programmes d'information et d'éducation populaire; • sur présentation de l'attestation du directeur général des élections, la rémunération et les dépenses ayant trait au commissaire.
Saskatchewan	<p>Personnel [E.A., par. 4.6(1), 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du directeur général des élections se compose des personnes nécessaires à l'application appropriée de la Loi. • Le directeur général des élections doit nommer un directeur général adjoint des élections parmi les électeurs qui résident en Saskatchewan. <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 4.6(2), 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La <i>Public Service Act</i>, la <i>Public Service Superannuation Act</i> et la <i>Public Employees Pension Plan Act</i> s'appliquent aux membres du personnel du directeur général des élections. • La <i>Public Service Act</i> ne s'applique pas au directeur général adjoint des élections, dont la rémunération et les conditions d'emploi sont déterminées par le directeur général des élections. • Tout membre du personnel électoral a droit à être rémunéré pour ses services et à se faire rembourser ses dépenses aux taux prescrits. <p>Paiement [E.A., par. 15(3), 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut établir des règles pour préciser de quelle façon les comptes seront présentés pour paiement, vérifiés et traités. • Tous les paiements sont imputables au fonds de recettes générales et sont payables à même ce fonds.
Alberta	<p>Personnel [E.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sein de la fonction publique de l'Alberta, est constitué le Bureau du directeur général des élections, qui se compose du directeur général des élections, d'un directeur général adjoint des élections et des cadres et employés nommés conformément à la <i>Public Service Act</i> et dont le directeur général des élections pourrait avoir besoin pour appliquer la Loi. <p>Tarif des honoraires</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Paiement [E.A., par. 7(1), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit présenter au Comité permanent des charges détenues sous l'autorité de l'Assemblée législative une estimation, pour chaque exercice, de la somme que devra octroyer l'Assemblée pour acquitter les frais et les dépenses à être engagés par le Bureau du directeur général des élections pendant l'exercice. • Le directeur général des élections doit établir la méthode et la procédure de demande de paiement au titre des dépenses engagées et des services rendus aux termes de la Loi.
Colombie-Britannique	<p>Personnel [E.A., par. 10(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être en mesure de remplir les fonctions de sa charge, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint et d'autres employés. • La <i>Public Service Act</i> s'applique aux nominations et, aux fins de cette Loi, le directeur général des élections est réputé être sous-ministre. • Le directeur général des élections peut également retenir, à titre temporaire, les

Juridiction	Personnel et rémunération
	<p>services d'autres personnes destinées à lui permettre d'exercer les fonctions de sa charge en ce qui a trait aux questions administratives à court terme, notamment la préparation et la conduite d'une élection, d'un recensement ou d'un plébiscite.</p> <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 10(4), 11(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut établir la rémunération des employés temporaires et les autres modalités de leurs honoraires. • Sous réserve de tout règlement que pourrait adopter le lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur général des élections approuve toutes les sommes à verser en vertu des dispositions législatives relatives à l'application de la <i>Expenses of Administering Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements à ces fins. <p>Paiement [E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les dépenses nécessaires à l'application de la Loi doivent être acquittées à même le fonds général du Trésor.
Yukon	<p>Personnel [L.E., par. 16(1), art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut, conformément à la <i>Loi sur la Commission de la fonction publique</i>, autoriser l'embauche du personnel et d'employés selon ce que le directeur général des élections juge nécessaire pour l'exercice des fonctions et des responsabilités que la Loi lui attribue. • Le directeur général des élections nomme un directeur général adjoint des élections. <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 33]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après consultation avec le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif établit un tarif de la rémunération et un niveau de remboursement des dépenses du directeur général adjoint des élections, des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des recenseurs, des agents réviseurs, des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des interprètes, des préposés au scrutin et des autres employés prévus par la Loi. <p>Paiement [L.E., art. 34, par. 16(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les honoraires, les frais, les indemnités et les dépenses payables relativement à une élection sont payés sur le Trésor du Yukon. • Si les honoraires et les indemnités prévus par le tarif établi ne constituent pas une rémunération suffisante des services rendus ou qui doivent être rendus dans une circonscription donnée ou par un membre du personnel électoral en particulier, ou si une demande relative à un service essentiel rendu ou au matériel fourni dans le cadre d'une élection n'est pas couverte par le tarif, le commissaire en conseil exécutif, à la demande du directeur général des élections, autorise le paiement, sur le Trésor du Yukon, de cette somme ou de sommes additionnelles pour ces services ou ce matériel, selon ce que le directeur général des élections estime juste et raisonnable dans les circonstances. • Les dépenses engagées par le directeur général des élections ou en son nom pour la préparation et l'imprimerie des documents d'élections, l'achat de fournitures ou de services d'élection sont payées sur le Trésor du Yukon. • Le directeur général des élections soumet chaque année à la Commission des services aux députés, une estimation des sommes requises pour rembourser les frais du Bureau du directeur général des élections au cours de cette année financière.

Juridiction	Personnel et rémunération
	<ul style="list-style-type: none"> La Commission des services aux députés examine l'estimation et, au terme de cet examen, le président de l'Assemblée remet l'estimation au ministre des Finances afin que ce dernier puisse faire une recommandation auprès de l'Assemblée législative.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Personnel [L.E.R., par. 14(1), 14(3), art. 15, par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint des élections. Le directeur général adjoint des élections est membre de la fonction publique. Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer : <ul style="list-style-type: none"> les personnes qu'il estime nécessaires à l'application de la Loi; à titre temporaire ou occasionnel, le nombre de personnes supplémentaires qu'il estime nécessaire à la préparation et à la conduite d'une élection ou d'un référendum. Les personnes nommées par le directeur général des élections sont membres de la fonction publique. Les directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, greffiers du scrutin et recenseurs ne sont pas membres de la fonction publique. <p>Tarif des honoraires [L.E.R., par. 18(2), al. 354d)-e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, greffiers du scrutin et recenseurs reçoivent, pour les services rendus sous le régime de la Loi, les honoraires et les indemnités prévus par règlement. Sur la recommandation du directeur général des élections, le commissaire peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> prescrire les honoraires, allocations et frais payables aux directeurs du scrutin, directeurs adjoints du scrutin, scrutateurs, greffiers du scrutin, recenseurs et autres personnes agissant sous le régime de la Loi; régir les dépenses et les frais liés à une élection ou à un référendum. <p>Paiement [L.E.R., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses engagées par le directeur général des élections pour l'application de la Loi sont acquittées à même les crédits attribués à cette fin.
Nunavut	<p>Personnel [L.E.N., art. 194, 195]</p> <ul style="list-style-type: none"> Malgré la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer les membres du personnel nécessaires au bon déroulement des élections. Les employés du Bureau du directeur général des élections sont des fonctionnaires au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i>. Le directeur général des élections et les employés de son Bureau ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i>. Malgré la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut embaucher temporairement du personnel supplémentaire pour l'aider dans ses fonctions, et fixer sa rémunération. Il peut en outre, pour des tâches particulières, engager à contrat des avocats et des experts. <p>Tarif des honoraires [L.E.N., al. 217(1)b), par. 217(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Bureau de régie et des services peut, par règlement, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> les honoraires, indemnités, frais, dépenses et rémunérations payables aux officiers d'élection pour les fonctions qu'ils exercent en vertu de la Loi;

Juridiction	Personnel et rémunération
	<ul style="list-style-type: none"> • la méthode et la procédure applicables à l'égard de la demande de paiement des services fournis et des dépenses engagées aux termes de la Loi; • les droits payables à l'égard des biens et services fournis pour une élection ou aux fins de l'établissement des limites des circonscriptions; • la procédure applicable au paiement des honoraires et au recouvrement des honoraires versés. <p>Paiement [L.E.N., art. 222]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont acquittés sur les fonds non attribués du Trésor : <ul style="list-style-type: none"> • le coût d'une commission de délimitation des circonscriptions, y compris le coût des audiences publiques; • la rémunération et les indemnités versées au directeur général des élections; • la rémunération versée au personnel du bureau du directeur général des élections et aux personnes qu'il a embauchées ou dont il a retenu les services par contrat; • le coût de toutes les enquêtes et poursuites prévues par la Loi; • les droits payables à l'égard des biens et services fournis par le directeur général des élections aux fins de l'établissement des limites des circonscriptions; • le coût des programmes d'information et de sensibilisation du public; • les dépenses engagées par le directeur général des élections pour toute activité exercée en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des principes de la Loi; • les dépenses et honoraires officiels découlant de la préparation et de la conduite d'une élection, notamment : la rémunération versée au personnel du directeur général des élections pour les heures supplémentaires, les honoraires et indemnités payés aux termes du tarif des honoraires, ainsi que les dépenses engagées par le directeur général des élections relativement à la préparation et à l'impression du matériel d'élection ou à l'acquisition, à l'assemblage et à l'expédition des accessoires d'élection.

PARTIE D ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

PARTIE D ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

Droit de vote	D.3
Personnes qui ont qualité d'électeur	
Admissibilité à voter	
Inhabilité à voter	
Registre des électeurs/liste électorale permanente	D.9
Création/tenue à jour	
Mise à jour des données	
Contenu	
Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription	
Ententes visant le partage des données	
Divulgence d'information	
Restrictions quant à l'utilisation des listes	
Recensement	D.23
Période	
Procédure	
Révision	D.33
Période	
Procédure	
Inscription le jour du scrutin	D.47
Liste électorale	D.51
Contenu	
Listes électorales préliminaires	
Listes électorales révisées	
Listes électorales officielles	
Listes électorales définitives	
Ententes visant le partage des données	
Restrictions quant à l'utilisation des listes	
Politiques sur l'identification des électeurs (tableau)	D.69

Juridiction	Droit de vote
Canada	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E.C., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen canadien et a atteint l'âge de 18 ans. <p>Admissibilité à voter [L.E.C., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des autres dispositions de la Loi, toute personne qui a qualité d'électeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour la section de vote où elle réside habituellement et de voter au bureau de scrutin établi pour cette section de vote. <p>Inhabilité à voter [L.E.C., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inhabiles à voter : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • toute personne incarcérée dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • a atteint 18 ans le jour du scrutin; • est citoyen canadien; • réside ordinairement dans la province immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [E.A., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote dans une circonscription où elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ordinaire; • est citoyen canadien; • a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et habite dans la section de vote à la date de l'émission du bref. <p>Admissibilité à voter [E.A., art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote si elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 21, 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent s'inscrire sur la liste électorale : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur du scrutin de chaque circonscription, durant son mandat. • Lorsqu'on signale au directeur du scrutin une égalité des voix entre candidats, ce dernier doit voter, sans déposer un bulletin de vote, et déclarer élu le candidat pour lequel il a voté.
Nouvelle-Écosse	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :

Juridiction	Droit de vote
	<ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ordinaire; • est citoyen canadien au plus tard le jour du scrutin ordinaire; • a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et habite dans la section de vote à la date de l'émission du bref. <p>Admissibilité à voter [E.A., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote si elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter [E.A., par. 29(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections et les directeurs du scrutin n'ont pas le droit d'être inscrits comme électeurs.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne a qualité d'électeur si elle : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin de l'élection en cours; • est citoyen canadien; • a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement la date de l'élection. <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement lors de la préparation et de la révision de la liste électorale si elle a qualité d'électeur. <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 43(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes sont inhabiles à voter : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • un directeur du scrutin (sauf en cas de partage des voix dans l'addition finale des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire); • toute personne inhabile à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.
<p>Québec</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possède la qualité d'électeur, toute personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • a 18 ans accomplis; • est de citoyenneté canadienne; • est domiciliée au Québec depuis six mois ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis 12 mois; • n'est pas en curatelle; • n'est pas privée, en application de la Loi ou de la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, de ses droits électoraux. <p>Admissibilité à voter [L.E., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin. <p>Inhabilité à voter</p>

Juridiction	Droit de vote
<p>Ontario</p>	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est âgé de 18 ans; • est citoyen canadien; • réside dans la circonscription; • n'est pas inhabile à voter aux termes de la Loi ni n'est autrement privé de son droit de vote en vertu d'une loi. <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 15(1.1)-(1.2), 15(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui a cessé de résider dans la circonscription dans les deux ans précédant le jour du scrutin a le droit de voter si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • elle a résidé en Ontario pendant au moins 12 mois immédiatement avant de cesser d'y résider; • elle a l'intention de résider de nouveau en Ontario; • sa dernière résidence en Ontario était dans la circonscription. • La restriction de deux ans ne s'applique pas aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui est absente de l'Ontario parce qu'elle est en service actif en tant que membre des forces armées du Canada, parce qu'elle travaille pour le gouvernement de l'Ontario ou parce qu'elle fréquente un établissement d'enseignement; • la personne qui est absente du Canada en raison de son travail pour le gouvernement du Canada; • la personne qui est absente de l'Ontario parce qu'elle est un membre de la famille d'une personne à qui s'applique l'une des dispositions susmentionnées. • Afin que l'électeur reçoive un bulletin de vote et vote, son nom doit figurer sur la liste des électeurs ou une autorisation de voter ou doit avoir été légalement ajouté aux termes de la Loi. <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont habilités à voter, les citoyens canadiens qui satisfont aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin; • avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois le jour du scrutin; • résider dans la circonscription où l'élection a lieu. <p>Admissibilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Inhabilité à voter [L.E., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au directeur général des élections de voter ou de participer à toute autre activité politique partisane.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., par. 16(1), al. 16(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien le jour du scrutin;

Juridiction	Droit de vote
	<ul style="list-style-type: none"> • a atteint 18 ans le jour du scrutin; • a résidé ordinairement en Saskatchewan pendant au moins six mois immédiatement avant l'émission du bref d'élection et réside ordinairement dans la circonscription où elle veut voter. • Une personne qui est sujet britannique a le droit de voter si elle avait qualité d'électeur le 23 juin 1971. <p>Admissibilité à voter [E.A., par. 16(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui a le droit de voter à une élection a également le droit d'être inscrite sur une liste électorale. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inhabiles à voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> • toute personne reconnue coupable de manœuvres frauduleuses au cours des cinq années précédentes; • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections.
Alberta	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., al. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a atteint 18 ans; • a ordinairement résidé en Alberta durant au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [E.A., al. 43a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne a le droit de voter à une élection si elle a qualité d'électeur et, le jour du scrutin, est réputée résider ordinairement dans la section de vote où elle entend voter, et que son nom figure sur la liste électorale de cette section. <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les individus suivants sont inhabiles à voter : <ul style="list-style-type: none"> • un directeur du scrutin (sauf en cas d'égalité des voix lors de l'addition officielle des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire); • toute personne inhabile à voter en vertu de la Loi; • toute personne reconnue coupable d'une infraction et purgeant sa sentence, le jour du scrutin, dans un établissement correctionnel, un pénitencier, un lieu de garde ou tout autre établissement similaire hors de l'Alberta, exception faite des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de 10 jours ou moins ou pour défaut de paiement d'amendes.
Colombie-Britannique	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., al. 29a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans ou plus le jour ordinaire du scrutin; • habite dans la circonscription; • a résidé en Colombie-Britannique pendant au moins six mois immédiatement avant le jour du scrutin. <p>Admissibilité à voter [E.A., al. 29e)-f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour voter à une élection, une personne doit être inscrite comme électeur dans la circonscription ou s'inscrire au moment du vote, et ne doit pas être déclarée

Juridiction	Droit de vote
	<p>inhabile à voter en vertu de la Loi ou d'une autre disposition législative.</p> <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • quiconque est déclaré inhabile à voter pour avoir commis une infraction aux termes de la Loi.
<p>Yukon</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., al. 3a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur toute personne qui, le jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • a atteint l'âge de 18 ans; • est citoyen canadien; • a résidé au Yukon au cours des 12 mois précédents. <p>Admissibilité à voter [L.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne peut voter au bureau de scrutin établi dans sa section de vote si elle a qualité d'électeur en application de la Loi et si elle a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote. • Une personne a son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote si elle est résidente de cette section entre l'émission du bref et la date de la fin de la révision. <p>Inhabilité à voter [L.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E.R., par. 37(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • A qualité d'électeur dans le cadre d'une élection ou dans le cadre d'un référendum quiconque remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être citoyen canadien; • avoir atteint l'âge de 18 ans; • avoir sa résidence habituelle aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois, le jour du scrutin de l'élection; • ne pas être inhabile à voter aux termes de la Loi. <p>Admissibilité à voter [L.E.R., par. 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur a le droit : <ul style="list-style-type: none"> • d'être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a sa résidence habituelle; • de voter : <ul style="list-style-type: none"> • soit au bureau de scrutin établi pour la section de vote où il a sa résidence habituelle le jour du scrutin, • soit par voie de scrutin spécial. <p>Inhabilité à voter [L.E.R., par. 37(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inhabiles à voter et ne doivent pas voter à une élection ou un référendum : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections; • toute personne inhabile à voter aux termes d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illégaux.
<p>Nunavut</p>	<p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E.N., par. 7(1)]</p>

Juridiction	Droit de vote
	<ul style="list-style-type: none"> • A le droit de voter à une élection quiconque, le jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • est âgé d'au moins 18 ans; • réside au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption. <p>Admissibilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Inhabilité à voter [L.E.N., par. 7(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui a par ailleurs qualité d'électeur n'a pas le droit de voter si, le jour du scrutin, elle se trouve dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle est assujettie à un régime établi pour la protéger ou pour protéger ses biens en conformité avec la législation du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire, en raison de son incapacité de comprendre la nature de ses actes et d'en évaluer les conséquences; • elle est internée contre sa volonté dans un établissement, notamment un établissement psychiatrique, après avoir été acquittée d'une infraction prévue au <i>Code criminel</i> pour cause d'aliénation mentale; • elle a été reconnue coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi, ou d'une infraction en matière électorale à une loi du Canada, du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
Canada	<p>Création/tenu à jour [L.E.C., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections tient le Registre des électeurs, un registre des Canadiens ayant qualité d'électeur. <p>Mise à jour des données [L.E.C., par. 46(1), art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Registre des électeurs est mis à jour à partir : <ul style="list-style-type: none"> des renseignements soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections, soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections; des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs qui y sont inscrits. Pendant la période électorale, le directeur du scrutin de chaque circonscription met à jour le Registre des électeurs à partir des renseignements qu'il obtient en application de la Loi, sauf ceux concernant l'électeur dont la demande d'indiquer une autre adresse en raison d'une appréhension de lésions corporelles a été acceptée. <p>Contenu [L.E.C., par. 44(2), 233(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Registre des électeurs contient les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit et tous autres renseignements prescrits par la Loi. L'électeur ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles s'il révèle l'adresse postale de son lieu d'habitation pour cette fin peut demander au directeur du scrutin ou à l'administrateur des règles électorales spéciales de l'autoriser à indiquer une autre adresse. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E.C., par. 49(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute personne peut à tout moment demander au directeur général des élections d'être inscrite au Registre des électeurs si elle atteste par sa signature sa qualité d'électeur, lui communique ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale et lui fournit une preuve suffisante de son identité. Le directeur général des élections peut demander à l'électeur de lui communiquer tous renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure avec les provinces. La communication de ces renseignements est toutefois facultative. <p>Ententes visant le partage des données [L.E.C., par. 55(1), art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements figurant au Registre des électeurs qui sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste. Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements le concernant qui figurent au Registre des électeurs ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales. <p>Divulgarion d'information [L.E.C., par. 45(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque parti

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique – tirée du Registre des électeurs – des listes électorales de la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces listes comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale et se présentent en la forme établie par le directeur général des élections selon l'adresse municipale ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Création/tenu à jour [E.A., par. 54(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale qui a été compilée et certifiée le 3 décembre 1994 en vertu de l'ancienne Loi doit être considérée comme la liste électorale permanente. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 56(1)-(2), 56.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale permanente peut être révisée et rectifiée conformément aux procédures sur le recensement et la révision. • Quand il estime la chose être dans l'intérêt du public mais, en tout état de cause, cinq ans après la dernière révision, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • produire, pour chaque section de vote d'une circonscription, une liste électorale sous forme écrite à partir de la liste électorale permanente; • charger le directeur du scrutin de la circonscription de tenir un recensement et une révision afin de fournir au directeur général des élections une liste électorale corrigée et à jour pour chaque section de vote de la circonscription; • ajouter le nom des électeurs assermentés au bureau de scrutin lors de la plus récente élection; • ajouter le nom des électeurs qui ont demandé que leur nom soit ajouté et qui répondent aux conditions régissant cet ajout; • réviser et rectifier la liste électorale permanente pour qu'elle soit conforme à la liste électorale corrigée et à jour qui lui a été envoyée par le directeur du scrutin et inclure le nom des électeurs qui se sont ajoutés par la suite. • Le directeur général des élections peut conclure avec le directeur général des élections du Canada un accord visant à obtenir des renseignements relatifs aux électeurs de la province qui figurent au Registre des électeurs établi en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., art. 56.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure avec le directeur général des élections du Canada une entente lui permettant d'obtenir de la part de ce dernier des données relatives aux électeurs de la province tirées du registre des électeurs préparé en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. Le directeur général des élections peut utiliser ces données pour préparer une nouvelle liste électorale permanente aux fins de la Loi ou pour réviser et rectifier la liste électorale permanente existante.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>Divulgence d'information</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
Île-du-Prince-Édouard	<p>Création/tenu à jour [E.A., par. 24.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections crée et tient à jour un registre des électeurs. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 24.1(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs est créé, révisé et tenu à jour par le directeur général des élections à l'aide d'une partie ou de la totalité des sources de données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • données résultant de la confirmation des électeurs menée en vertu de la Loi; • données fournies par le directeur général des élections du Canada et ayant servi à l'établissement de listes électorales en vue d'une élection générale, d'une élection partielle, d'un plébiscite ou d'un référendum conduit par le directeur général des élections du Canada; • autres données obtenues par le directeur général des élections ou mises à sa disposition. • Le directeur général des élections peut réviser le registre de temps à autre, lorsqu'il l'estime nécessaire. • Le registre peut être créé ou révisé manuellement à l'aide d'un système informatique, et il peut être tenu à jour sous forme imprimée, ou enregistré dans un système informatique ou sur tout autre support de données capable de reproduire l'information requise de manière lisible et dans un délai raisonnable. <p>Contenu [E.A., par. 24.1(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les renseignements suivants peuvent être inscrits dans le registre au sujet des électeurs ou des personnes ayant le droit de voter qui résident habituellement dans la province : <ul style="list-style-type: none"> • l'adresse municipale de la personne, code postal compris, et l'adresse postale de la personne, code postal compris, si celle-ci diffère de celle-là; • le nom, le prénom et le second prénom ou l'initiale de la personne; • le numéro de téléphone de la personne; • le sexe de la personne; • la date de naissance de la personne. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., par. 24.1(7)-(8), 62(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada visant : <ul style="list-style-type: none"> • la réception de la part du directeur général des élections du Canada d'information qui aidera le directeur général des élections à réviser le registre; • la communication au directeur général des élections du Canada d'information qui l'aidera à établir, à réviser ou à tenir à jour ses propres données en vue d'alimenter ou de réviser le Registre national des électeurs en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec une ville ou une municipalité visant :

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • la réception de la part de la ville ou de la municipalité d'information qui aidera le directeur général des élections à réviser le registre; • la communication à la ville ou à la municipalité d'information qui en aidera l'administrateur à alimenter ou à réviser la liste électorale municipale. • Le directeur général des élections peut fournir des exemplaires de la liste électorale officielle à des représentants d'Élections Canada. <p>Divulgence d'information [E.A., par. 24.1(5), 24.1(9)-(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections refuse de divulguer les données du registre, sauf aux électeurs ou aux personnes ayant le droit de voter qui résident habituellement dans la province et qui ont le droit d'accéder aux renseignements les concernant dans le registre afin d'en vérifier l'exactitude. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Création/tenu à jour [L.E., art. 20.3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs peut être constitué des renseignements tirés des sources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un recensement général effectué dans toute la province ou dans tout ou partie d'une circonscription; • la liste électorale dressée dans le cadre d'une élection, d'un plébiscite ou d'un référendum tenu en application d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où la liste comprend les électeurs dont le directeur général des élections a des raisons de croire qu'ils résident dans la province depuis au moins six mois. <p>Mise à jour des données [L.E., par. 20.6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs est mis à jour et tenu à partir des renseignements : <ul style="list-style-type: none"> • que les électeurs ont communiqués au directeur général des élections au moyen d'une demande individuelle d'inscription ou dans le cadre d'un recensement; • qui sont détenus par le directeur général des élections du Canada et qui peuvent être communiqués au directeur général des élections de la province; • qui sont détenus par un ministère ou un organisme provincial et que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom de famille et prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès, du numéro de téléphone et de l'adresse municipale ou postale précédente ou actuelle des électeurs qui y sont inscrits ou pour identifier les personnes susceptibles d'avoir qualité d'électeur dans les six mois en répondant aux conditions d'âge ou de résidence. <p>Contenu [L.E., par. 20.5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes électorales tirées du registre des électeurs doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p data-bbox="537 201 659 233">municipale.</p> <p data-bbox="488 268 1419 331">Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., art. 20.9]</p> <ul data-bbox="488 338 1419 810" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="488 338 1419 401">• Toute personne peut demander à tout moment au directeur général des élections d'être inscrite sur le registre des électeurs : <ul data-bbox="537 407 1419 674" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 407 1419 537">• si elle présente une attestation réglementaire – revêtue de sa signature – certifiant qu'elle a la citoyenneté canadienne, qu'elle a 18 ans révolus, qu'elle a résidé dans la province depuis au moins six mois et qu'elle n'a pas perdu par ailleurs sa qualité d'électeur; <li data-bbox="537 543 1419 638">• si elle lui communique ses nom de famille et prénoms, son sexe, sa date de naissance, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale; <li data-bbox="537 644 1419 674">• si elle lui fournit une preuve suffisante de son identité. <li data-bbox="488 680 1419 810">• Outre les renseignements ci-dessus, le directeur général des élections peut demander à la personne de lui communiquer son numéro de téléphone et son adresse municipale précédente, le cas échéant, mais la communication de ces renseignements demeure facultative. <p data-bbox="488 846 1089 877">Ententes visant le partage des données [L.E., art. 20.15]</p> <ul data-bbox="488 884 1419 1419" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="488 884 1419 1178">• Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada concernant l'obtention des renseignements figurant au registre des électeurs fédéral ou de toute liste d'électeurs établie en vertu d'une loi fédérale, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue du registre des électeurs provincial ou d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un plébiscite provincial, et concernant la communication de renseignements figurant au registre des électeurs provincial, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum fédéral. <li data-bbox="488 1184 1419 1283">• Le directeur général des élections peut assortir l'accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués. <li data-bbox="488 1289 1419 1419">• Le directeur général des élections du Canada ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord que pour la mise à jour du registre des électeurs fédéral ou pour l'établissement d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi fédérale. <p data-bbox="488 1455 919 1486">Divulgateion d'information [L.E., art. 20.5]</p> <ul data-bbox="488 1493 1419 1896" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="488 1493 1419 1661">• Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur général des élections doit envoyer une copie sur support papier et sur support électronique – tirée du registre des électeurs – de la liste électorale : <ul data-bbox="537 1591 1105 1661" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 1591 919 1623">• au député de la circonscription; <li data-bbox="537 1629 1105 1661">• sur demande, à chaque parti politique enregistré. <li data-bbox="488 1667 1419 1797">• Les listes doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale. Elles sont dressées selon l'ordre alphabétique des noms de famille. <li data-bbox="488 1803 1419 1896">• Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si la date susmentionnée tombe pendant une élection générale ou si le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les trois mois précédant cette date.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
<p>Québec</p>	<p>Création/tenu à jour [L.E., art. 40.3.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur. <p>Mise à jour des données [L.E., art. 40.4, 40.7, 40.7.1, 40.8, 40.11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par les commissions scolaires, par le curateur public et par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada selon les modalités déterminées dans une entente conclue avec le directeur général des élections, en conformité avec les dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>. • Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le responsable d'un scrutin municipal ou lors de toute vérification de la liste électorale permanente ou à partir des modifications apportées par la commission permanente de révision. • Le directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance-maladie du Québec les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne inscrite sur la liste électorale permanente constituée en vertu de la Loi ainsi que, le cas échéant, la date de son décès. Il obtient également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Il obtient enfin les mêmes renseignements concernant toute personne qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge. • Le directeur général des élections obtient du curateur public le nom, la date de naissance et le sexe de toute personne en faveur de laquelle un régime de curatelle est ouvert. • Le directeur général des élections obtient du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de toute personne majeure domiciliée au Québec qui acquiert la citoyenneté canadienne. • La tenue d'un recensement ou d'une révision ponctuelle ou la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections. <p>Contenu [L.E., art. 40.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., art. 40.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste électorale

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués. <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 40.42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement personnel contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la Loi, la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>, la <i>Loi sur les élections scolaires</i> ou la <i>Loi sur les jurés</i>. • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral. Cette entente doit prévoir les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis. <p>Divulgence d'information [L.E., art. 40.38.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections transmet en janvier, avril et septembre de chaque année la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à chaque député. Ce dernier ne reçoit cependant que la liste de la circonscription qu'il représente. • Cette liste n'est pas transmise pendant une période électorale ou référendaire ainsi que dans les trois mois qui suivent des élections générales ou un référendum. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
<p>Ontario</p>	<p>Création/tenu à jour [L.E., par. 17.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de l'établissement, de la tenue et de la vérification d'un registre, le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire enlever du registre; • en les obtenant de toute source qu'il considère comme étant fiable, notamment, sans préjudice de la portée générale de « toute source » : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections du Canada; • le gouvernement du Canada et ses organismes; • le gouvernement de l'Ontario et ses organismes; • toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et ses conseils locaux; • en faisant faire un recensement. <p>Mise à jour des données [L.E., par. 17.1(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre permanent est mis à jour : <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard de tout l'Ontario au moins une fois par année civile et dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret;</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard d'une circonscription donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret; • à l'égard de tout l'Ontario à la demande d'un parti inscrit. Toutefois, dans ce cas, les frais de la mise à jour, établis par le directeur général des élections, sont payés par le parti. <ul style="list-style-type: none"> • Pour mettre à jour le registre permanent des électeurs de l'Ontario, le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières : <ul style="list-style-type: none"> • en consultant les demandes présentées par les électeurs à un directeur du scrutin ou un secrétaire de municipalité; • en les obtenant de toute source qu'il considère comme fiable : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections du Canada; • le gouvernement du Canada et ses organismes; • le gouvernement de l'Ontario et ses organismes; • toute municipalité de l'Ontario; • en faisant faire un recensement. <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., par. 15.1(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire radier. La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections. La demande peut être présentée au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin, ou à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale. <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 17.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent des électeurs au directeur général des élections du Canada et à toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et à ses conseils locaux. <p>Divulgence d'information [L.E., par. 17.3(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque fois que le registre permanent des électeurs a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard d'une circonscription donnée : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections avise chaque parti inscrit et chaque député à l'Assemblée que la mise à jour est terminée; • un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande, une copie du registre permanent, s'il a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario ou une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription, si la mise à jour a été faite à l'égard de la circonscription.

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • un député à l'Assemblée a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription, si la mise à jour a été faite à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard de la circonscription. • Lorsque le registre permanent est mis à jour à la demande d'un parti inscrit, seul le parti qui a demandé la mise à jour et ses députés à l'Assemblée ont le droit de recevoir du directeur général des élections des copies du registre permanent. • Une copie du registre permanent peut être fournie sous forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	<p>Création/tenu à jour [E.A., par. 13(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre peut être créé par un ou plusieurs des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la tenue, à la demande du directeur général des élections, d'un recensement porte-à-porte dans une partie ou l'ensemble des circonscriptions; • l'utilisation d'informations fournies par le directeur général des élections du Canada qui ont servi à compiler la liste électorale en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ou référendum mené par le directeur général des élections du Canada; • l'utilisation de renseignements personnels détenus par un organisme public au sens de la <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, si le directeur général des élections estime que ces renseignements sont nécessaires à la création ou à la révision du registre; • l'utilisation de renseignements personnels figurant dans les annuaires téléphoniques publics; • l'utilisation de toutes autres informations obtenues par le directeur général des élections ou qui sont à sa disposition. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 13(2), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre peut être mis à jour par un ou plusieurs des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la tenue, à la demande du directeur général des élections, d'un recensement porte-à-porte dans une partie ou l'ensemble des circonscriptions; • l'utilisation d'informations fournies par le directeur général des élections du Canada qui ont servi à compiler la liste électorale en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ou référendum mené par le directeur général des élections du Canada; • l'utilisation de toutes autres informations obtenues par le directeur général des élections ou qui sont à sa disposition. • Le registre peut être créé ou révisé manuellement ou au moyen d'un système informatisé et peut être conservé sous forme imprimée ou être stocké dans un système informatisé ou tout autre dispositif de stockage de l'information qui est à même de reproduire, dans un délai raisonnable, toute information nécessaire sous forme imprimée lisible. <p>Contenu [E.A., par. 13(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre peut uniquement contenir des données concernant des personnes qui résident ordinairement en Alberta et qui sont électeurs ou deviendront des électeurs :

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adresse résidentielle, y compris le code postal, et l'adresse postale, y compris le code postal, si elle est différente de l'adresse résidentielle; • les nom de famille, prénom et initiale du second prénom de la personne; • le numéro de téléphone de la personne; • le sexe de la personne; • les jour, mois et année de la naissance de la personne; • si une personne n'est pas résidente de l'Alberta depuis au moins six mois, la date à laquelle elle est devenue résidente de l'Alberta. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., par. 13(7)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • recevoir du directeur général des élections du Canada des données qui l'aideront à réviser le registre; • fournir au directeur général des élections du Canada des données qui aideront ce dernier à dresser ou à réviser des listes électorales en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. • Le directeur général des élections peut conclure une entente avec une municipalité aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • recevoir de la municipalité des données qui l'aideront à réviser le registre; • fournir au secrétaire de la municipalité, selon la définition de cette fonction qui figure dans la <i>Local Authorities Election Act</i>, des données qui aideront ce dernier à dresser ou à réviser ses données aux fins de la compilation ou de la révision de la liste électorale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>. • Toute personne ou son agent a droit d'accès aux données du registre qui la concernent dans le but de déterminer si elles sont exactes. <p>Divulgarion d'information [E.A., par. 18(1)-(2), 19(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • deux ans après une élection générale; • durant la 4^e ou la 5^e année après une élection générale; • dès que possible après la mise à jour du registre après que l'annexe de l'<i>Electoral Divisions Act</i> établissant les circonscriptions a été modifiée ou promulguée de nouveau; fournir sans frais l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, à tout parti politique enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la description des limites des sections de vote de chaque circonscription; • deux cartes montrant les sections de vote dans chaque circonscription; • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale de chaque section de vote dans chaque circonscription; • d'autre part, à tout député de l'Assemblée législative qui n'est pas membre d'un parti politique enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la description des limites des sections de vote dans la circonscription que représente le député;

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • deux cartes montrant ces sections de vote; • un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale de chaque section de vote dans la circonscription que représente le député. <ul style="list-style-type: none"> • Sans délai après le jour du scrutin d'une élection générale, le directeur général des élections doit fournir, sans frais : <ul style="list-style-type: none"> • à chaque parti politique enregistré, un exemplaire papier et un exemplaire électronique de la liste électorale postscrutin de chaque section de vote de chaque circonscription; • à chaque député de l'Assemblée législative, un exemplaire papier et un exemplaire électronique des listes électorales postscrutin de chaque section de vote de la circonscription que représente le député. • Le directeur général des élections peut exiger des députés et des partis politiques enregistrés un montant fixé par lui pour tout exemplaire supplémentaire des cartes et des descriptions des limites. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
Colombie-Britannique	<p>Création/tenu à jour [E.A., par. 45(1), art. 39.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit tenir un registre des personnes inscrites à titre d'électeur, registre qui sera appelé la liste électorale provinciale. • Le directeur général des élections peut, sur la foi des données du Registre national des électeurs et sans que les personnes en cause ne présentent de demande : <ul style="list-style-type: none"> • inscrire comme électeurs les personnes qui paraissent être habiles à s'inscrire comme électeurs; • mettre à jour les données d'inscription des électeurs. <p>Mise à jour des données [E.A., par. 34(1), art. 33, par. 40(1), 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le lieu de résidence, le nom ou toute autre information nécessaire à l'inscription d'un électeur devait changer, ce dernier peut demander une mise à jour de ses renseignements personnels à tout moment où il est possible de s'inscrire, soit lors d'une inscription générale, d'une inscription spéciale, le jour du scrutin ou à l'occasion d'un recensement. • Aux fins de la mise à jour des renseignements personnels d'un électeur, le directeur général des élections peut demander que l'Insurance Corporation of British Columbia fournisse, en vertu de la <i>Motor Vehicle Act</i>, des données contenues dans ses dossiers. La société est tenue de fournir ces données au directeur général des élections. • Le directeur général des élections peut autoriser des personnes autres que des agents d'inscription ou des membres du personnel électoral à recevoir en son nom des demandes d'inscription ou de mise à jour d'une inscription présentées par les électeurs. <p>Contenu [E.A., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale provinciale doit consigner le nom des électeurs, leur lieu de résidence et tout autre renseignement exigible dans une demande d'inscription que le directeur général des élections considère essentielle aux fins de la liste. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [E.A., par. 41(2)-3]</p>

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de s'inscrire, un particulier doit présenter un formulaire de demande au directeur du scrutin de la circonscription ou à un membre du personnel électoral autorisé par lui. • Le particulier doit aussi établir, auprès du directeur du scrutin de la circonscription, son identité et son lieu de résidence en produisant soit : <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent, à la satisfaction de l'agent, l'identité et le lieu de résidence du demandeur; ou • au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent, à la satisfaction de l'agent, l'identité du demandeur, et une déclaration solennelle quant à son lieu de résidence. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., al. 275(3)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la Loi autorise l'utilisation de fichiers de données et dans les limites des restrictions et exigences établies par règlement, les renseignements personnels ne peuvent servir qu'aux seules fins électorales d'une province, d'une municipalité ou de l'administration fédérale. <p>Divulgence d'information [E.A., par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut préparer et fournir une liste électorale à un particulier ou à un organisme qui en fait la demande et exiger des frais pour la préparation et la production de la liste. • Le directeur général des élections doit fournir une liste électorale à un parti politique enregistré ou à un député de l'Assemblée législative qui en fait la demande et qui acquitte les coûts raisonnables de la reproduction. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
Yukon	Voir « Liste électorale »
Territoires du Nord-Ouest	<p>Création/tenu à jour [L.E.R., par. 54(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections tient un registre des électeurs qu'il met à jour périodiquement et à partir duquel les listes électorales des sections de vote de chaque circonscription peuvent être dressées aux fins des élections et référendums tenus sous le régime de la présente loi. <p>Mise à jour des données [L.E.R., par. 54(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs peut être mis à jour à partir des renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • ceux obtenus lors d'un recensement; • ceux communiqués par le directeur général des élections du Canada, y compris les listes des personnes ayant le droit de voter à une élection ou à un référendum tenu sous ses auspices; • les autres renseignements que le directeur général des élections a obtenus et qu'il juge fiables et nécessaires à la mise à jour. <p>Contenu [L.E.R., par. 54(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le registre des électeurs ne peut contenir, au sujet d'un électeur, que les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de famille, le prénom et les initiales des autres prénoms; • l'adresse résidentielle, y compris le numéro d'immeuble ou d'appartement et

Juridiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>le code postal, ainsi que l'adresse postale si elle diffère de l'adresse résidentielle;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro de téléphone; • le sexe; • la date de naissance; • la date à laquelle l'électeur a commencé à résider dans sa collectivité de résidence actuelle. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Ententes visant le partage des données [L.E.R., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada afin : <ul style="list-style-type: none"> • de recevoir de lui des renseignements qui aideront à la tenue ou à la mise à jour du registre des électeurs; • de lui communiquer des renseignements qui proviennent du registre des électeurs et qui l'aideront à tenir ou à mettre à jour les listes des personnes ayant le droit de voter à une élection ou à un référendum tenus sous ses auspices. • Le directeur général des élections peut conclure un accord avec un gouvernement autochtone, une municipalité ou une corporation de localité afin : <ul style="list-style-type: none"> • de recevoir de cette entité des renseignements qui aideront à la tenue ou à la mise à jour du registre des électeurs; • de lui communiquer des renseignements qui proviennent du registre des électeurs et qui l'aideront à dresser ou à réviser toute liste qu'elle tient relativement aux personnes ayant le droit de voter. <p>Divulgence d'information [L.E.R., par. 55(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin d'assurer la protection des renseignements personnels communiqués au titre d'un accord conclu en vertu de la Loi, le directeur général des élections peut assortir cet accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime indiquées. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »
<p>Nunavut</p>	<p>Création/tenue à jour</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Mise à jour des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Liste électorale »

Enregistrement des électeurs

Jurisdiction	Registre des électeurs/liste électorale permanente
	<p>Divulgence d'information</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none">• Voir « Liste électorale »

Jurisdiction	Recensement
Canada	<ul style="list-style-type: none"> Le dernier recensement a eu lieu en avril 1997.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Période [E.A., art. 38]</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les listes d'électeurs pour une section de vote doivent être révisées dans le délai déterminé par le directeur du scrutin, mais celui-ci peut prolonger le délai pour une section de vote. <p>Procédure [E.A., par. 30(1), art. 34, 33, 35, 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme des recenseurs chargés d'obtenir ou de vérifier le nom de toutes les personnes ayant qualité d'électeur qui résident dans les sections de vote situées dans sa circonscription. Le recenseur doit, au meilleur de sa connaissance, recenser toutes les personnes ayant qualité d'électeur qui résident dans chacune des sections de vote pour lesquelles il a été nommé. Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur doit porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections et porter sur lui l'instrument écrit de sa nomination afin de pouvoir fournir la preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs qui résident dans la section de vote. Le recenseur obtient ou vérifie le nom des électeurs et d'autres renseignements officiels les concernant au moyen de visites à domicile ou en consultant d'autres sources d'information mises à sa disposition, soit encore par tout autre moyen que lui indique le directeur général des élections. Le recenseur remet à tous les électeurs recensés une copie des renseignements que ceux-ci lui ont fournis. Lorsqu'il dresse la liste des électeurs des sections de vote, le directeur général des élections peut adopter un système pour les sections urbaines et un autre pour les sections rurales.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période [E.A., par. 31(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La confirmation générale des électeurs doit commencer dans les 48 heures suivant la date de publication du bref et être achevée dans les sept jours suivant cette date. <p>Procédure [E.A., par. 26(1), art. 32, par. 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans les 48 heures suivant la date de publication du bref, le directeur du scrutin désigne deux agents de confirmation pour chacune des sections de vote de chaque circonscription. Le début de la confirmation des électeurs est décidé par le directeur général des élections, qui en fixe la date et l'heure. Chaque équipe de deux agents de confirmation doit, après avoir prêté serment selon la forme prescrite, procéder de concert à la confirmation des électeurs de la section de vote pour laquelle elle a été nommée, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> se rendre à chaque adresse municipale de la section de vote; remplir le formulaire de confirmation des électeurs résidant à chaque adresse municipale, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> déterminer, avec l'aide d'un des électeurs résidant à cette adresse municipale, si l'information est exacte, corriger l'information inscrite dans le formulaire de confirmation, ou la compléter, s'il y a lieu, demander à l'électeur de signer le formulaire de confirmation afin d'attester l'exactitude de l'information qui y est inscrite, une fois ces étapes franchies, signer le formulaire de confirmation; laisser au logement réel ou présumé de chaque électeur un avis, selon la

Juridiction	Recensement
	<p>forme prescrite, lui indiquant l'emplacement du bureau de vote par anticipation ou du bureau de scrutin du jour d'élection où il doit se rendre pour voter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque équipe de deux agents de confirmation nommée pour une section de vote doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que chaque électeur de la section de vote soit confirmé selon la Loi, et, plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none"> • lorsqu'ils visitent ensemble chaque adresse municipale de leur section de vote, les agents de confirmation doivent porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections pour attester qu'il les a autorisés à confirmer les électeurs résidant dans les sections de vote; • chaque équipe de deux agents de confirmation doit se rendre à chaque adresse municipale de la section de vote au moins deux fois au besoin, une première fois entre 9 h et 18 h et une seconde fois entre 19 h et 22 h, à moins qu'ils soient tous deux convaincus qu'il ne reste pas d'électeurs non confirmés résidant à l'adresse municipale; • si, dans leurs visites à une adresse municipale, les agents de confirmation ne peuvent remplir le formulaire de confirmation des électeurs de cette adresse avec l'aide d'un des électeurs y résidant, ils peuvent le faire avec l'aide de toute personne qu'ils jugent tous les deux fiable. Ils doivent en outre laisser à chaque adresse municipale un avis selon la forme prescrite, et peuvent dès lors confirmer les résidents en question selon les renseignements obtenus de la source d'information retenue; • chaque équipe d'agents de confirmation doit apporter le plus grand soin à la confirmation des électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et ils doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour : <ul style="list-style-type: none"> • qu'un formulaire de confirmation soit rempli pour chaque électeur de la section de vote; • qu'aucun formulaire de confirmation ne soit rempli pour les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur; • tout agent de confirmation qui, délibérément et sans excuse raisonnable : <ul style="list-style-type: none"> • ne remplit pas de formulaire de confirmation pour une personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale; • remplit un formulaire de confirmation pour une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale; perd le droit d'être rémunéré pour ses services à titre d'agent de confirmation, et est passible des autres peines prévues par la Loi; • une fois la confirmation des électeurs de la section de vote terminée, chaque équipe de deux agents de confirmation doit remettre immédiatement au directeur du scrutin qui les a nommés les formulaires de confirmation des électeurs confirmés; • le directeur du scrutin examine attentivement les formulaires de confirmation remis par les agents de confirmation et, s'il estime qu'ils sont incomplets ou contiennent le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer, il : <ul style="list-style-type: none"> • peut refuser de certifier le compte de l'agent de confirmation; • envoie le compte non certifié au directeur général des élections après y avoir joint un rapport spécial énonçant les faits de manière à permettre au directeur général des élections de déterminer si l'agent de confirmation a délibérément : <ul style="list-style-type: none"> • omis de remplir un formulaire de confirmation pour une personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale; • rempli un formulaire de confirmation pour une personne n'ayant pas le

Juridiction	Recensement
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>droit d'être inscrite sur la liste électorale.</p> <p>Période [E.A., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un recensement ou une confirmation des électeurs dans une section de vote doit commencer dans les cinq jours suivant la date de délivrance du bref et se poursuivre pendant sept jours consécutifs. <p>Procédure [E.A., par. 34(1), 39(1A)-(1B), 39(3), 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cinq jours suivant la date de délivrance du bref, le directeur du scrutin doit nommer deux recenseurs pour chaque section de vote de sa circonscription où un recensement doit avoir lieu. • Les recenseurs doivent s'employer de concert à obtenir ou confirmer le nom et les coordonnées de toutes les personnes admissibles à voir leur nom inscrit ou confirmé sur la liste des électeurs de la section de vote où ils ont été nommés. • Les recenseurs doivent se rendre à chaque logement au moins deux fois, l'une le jour et l'autre le soir, pour recueillir les noms et les coordonnées des électeurs habiles à voter qui y résident, sauf s'ils obtiennent ces renseignements à leur première visite au logement. • Si, au cours d'une visite dans un logement, les recenseurs ne peuvent communiquer avec quiconque pouvant leur fournir le nom et les coordonnées des résidents ayant qualité d'électeur, ils doivent laisser un avis. • Les recenseurs doivent inscrire sur des fiches : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de chaque électeur selon les prénoms et le nom de famille sous lesquels il est connu dans la section de vote; • la date de naissance de chaque électeur; • l'adresse de chaque électeur; • le sexe de chaque électeur.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Période [L.E., par. 20.16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ordonner à tout moment la tenue d'un recensement général dans toute la province, ou ordonner à un directeur du scrutin de tenir un recensement dans tout ou partie d'une section de vote pour identifier les électeurs qui y résident. <p>Procédure [L.E., par. 21(1), 21(4), 26(1)-(2), 27(1), al. 28b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit nommer le nombre de recenseurs nécessaires pour tenir le recensement. • Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, chaque recenseur doit porter et mettre en évidence un insigne de recenseur fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans la section de vote. • Lorsque la tenue d'un recensement est ordonnée, le ou les recenseurs nommés à cet égard dans tout ou partie d'une section de vote doivent commencer immédiatement à vérifier le nom de toutes les personnes résidant dans le secteur de recensement désigné qui ont qualité d'électeur dans la section de vote, en obtenant les renseignements voulus par une visite de maison en maison, à l'exception d'un hôpital public, et à partir des autres sources dont ils peuvent disposer. • Le ou les recenseurs doivent laisser au domicile de chaque personne qui demande d'être inscrite comme électeur ou que son nom soit ajouté à la liste électorale un avis, signé par le ou les recenseurs, et détaché du registre des recenseurs, indiquant l'acceptation ou le refus de cette demande, selon le cas, et l'emplacement

Juridiction	Recensement
	<p>du bureau de scrutin, le cas échéant, où la personne peut voter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les recenseurs de chaque secteur de recensement doivent, dans les sept jours après le début du recensement, les dimanches et les jours fériés non compris, dresser et certifier la liste complète, en ordre alphabétique, des personnes qui ont qualité d'électeur dans le secteur de recensement. • Les recenseurs de tout ou partie d'une section de vote doivent, immédiatement après avoir terminé la liste préliminaire, transmettre ou remettre au directeur du scrutin la liste ainsi que leur registre renfermant les copies au carbone des avis.
Québec	<p>Période [L.E., art. 40.11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tenue d'un recensement peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections, qui demande de procéder à la vérification de la liste électorale permanente. <p>Procédure [L.E., art. 40.14-40.15, 40.20, 40.22, 40.33]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement est effectué, dans chaque section de vote, par une équipe de deux recenseurs. • Le directeur du scrutin peut cependant affecter plus d'une équipe de deux recenseurs pour effectuer le recensement dans une section de vote qui comprend plus de 350 électeurs. • Les deux recenseurs d'une même équipe sont nommés par le directeur du scrutin sur la recommandation des partis qui se sont classés au premier et au deuxième rangs lors de la dernière élection. • Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives du directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne suivant la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement. • Les recenseurs visitent chaque habitation située dans la section de vote qui leur est assignée au moins deux fois, une fois entre 9 et 18 heures et une fois entre 18 et 21 heures à deux dates différentes, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur. • À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte annonçant la date et l'heure de leur seconde visite. • Au plus tard le dernier jour du recensement, les recenseurs remettent au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, et selon les modalités qu'il détermine, les fiches de recensement qu'ils ont dressées et les rapports exigés.
Ontario	<p>Période [L.E., par. 18(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut faire faire un recensement, auquel cas il désigne la période pendant laquelle celui-ci a lieu. <p>Procédure [L.E., par. 18(3.1), 18(8)-(9), 18(11), 18(16)-(17)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement. • Les recenseurs font leur recensement entre 9 h et 21 h. À moins d'avoir obtenu tous les renseignements nécessaires ou à moins qu'un occupant d'un logement n'ait déclaré qu'il ne reste aucun autre électeur à recenser, les recenseurs doivent faire une deuxième visite entre 17 h et 19 h. Au besoin, ils peuvent faire une troisième visite entre 19 h et 21 h. • Les noms et adresses que les recenseurs obtiennent pendant leur visite de porte en

Juridiction	Recensement
	<p>porte ou selon les directives du directeur du scrutin sont inscrits sur un relevé. Les recenseurs signent tous les deux la feuille portant cette inscription et un relevé en est laissé à chaque logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins du recensement, les recenseurs ont droit d'accès à toute heure convenable et sur présentation d'une pièce d'identité, à l'entrée de chaque logement d'un immeuble comprenant plusieurs logements. • Dès qu'ils ont terminé leurs visites dans la section de vote, les recenseurs : <ul style="list-style-type: none"> • dressent une liste des électeurs à partir des relevés de leurs visites; • attestent le nombre total de noms inscrits sur la liste; • remettent la liste ainsi que le matériel, utilisé ou non, au directeur du scrutin ou à la personne désignée par celui-ci. • Les recenseurs doivent exécuter toutes leurs fonctions dans les quatre jours suivant leur nomination.
<p>Manitoba</p>	<p>Période [L.E., par. 66(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur remet au directeur du scrutin les renseignements qu'il a obtenus sur chaque électeur admissible recensé : <ul style="list-style-type: none"> • au plus tard trois jours avant la clôture des mises en candidature ; ou • avant l'expiration du délai plus court que fixe le directeur du scrutin. <p>Procédure [L.E., par. 65, 66(1), 67, 72]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la tenue d'élections est ordonnée, le directeur du scrutin de la circonscription visée nomme des recenseurs chargés d'identifier les électeurs admissibles. • Le recenseur obtient les renseignements suivants sur chaque électeur admissible recensé : <ul style="list-style-type: none"> • son nom; • dans les sections de vote urbaines, son adresse municipale et son adresse postale; • dans les sections de vote rurales, sa situation géographique et son adresse postale; • son numéro de téléphone, si ce renseignement lui est fourni. • Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le directeur du scrutin. • Le recenseur laisse à la résidence de chaque électeur admissible recensé une fiche de recensement indiquant que le nom de l'électeur sera inscrit sur la liste électorale ou veille à ce que la fiche soit remise à sa résidence.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Procédure [E.A., par. 20(1), 22(1)-(2), 22(5), 23(1), 24(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit nommer un recenseur pour chaque section de vote de la circonscription. • Immédiatement après avoir été avisé de la date de publication du bref, le directeur du scrutin donne instruction aux recenseurs de chaque section de vote de procéder au recensement. • Au cours du recensement, les recenseurs recueillent des données sur chaque électeur et les inscrivent sur les formules prévues à cette fin. • Sous réserve des lignes directrices établies par le directeur général des élections, les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • dans les villes et les villages, se rendre à chaque résidence, poser les

Juridiction	Recensement
	<p>questions appropriées aux résidents et transcrire les données obtenues;</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur des villes et des villages, recueillir les renseignements en recourant à l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou aux deux : obtenir les renseignements nécessaires par toute combinaison d'utilisation du téléphone et d'examen des registres municipaux; ou se rendre en personne sur les lieux d'habitation et poser les questions appropriées aux résidents. • Au cours du recensement, les recenseurs ont droit d'accès à tout lieu d'habitation entre 8 h et 22 h. • Dans les 10 jours suivant la publication du bref, les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> • établir une liste préliminaire des électeurs en transcrivant alphabétiquement ou géographiquement les données obtenues sur chaque électeur sur les formules prévues à cette fin; • remplir les déclarations et signer les certificats sur les formules prévues; • remettre la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin.
<p>Alberta</p>	<p>Période [E.A., art. 21]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut en tout temps qu'il juge indiqué procéder au recensement de l'ensemble ou de certaines des circonscriptions ou parties de circonscription. • Le recensement a lieu au cours de la période fixée par le directeur général des élections. <p>Procédure [E.A., par. 23(1), art. 26, par. 30(2)-(3), 30(5)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de recenseurs pour effectuer un recensement efficace dans sa circonscription. • Le directeur du scrutin doit fournir à chaque recenseur de sa circonscription tous les formulaires et tout le matériel nécessaires, y compris les documents d'identification. • Les recenseurs doivent contacter en personne, par téléphone ou par la poste, selon les directives du directeur du scrutin, chaque lieu d'habitation leur ayant été assigné pour faire le compte des résidents qui, à la date déterminée par le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • sont citoyens canadiens; • sont âgés d'au moins 18 ans; • ont ou auront leur résidence habituelle en Alberta pendant au moins six mois; • ont leur résidence habituelle dans la circonscription et la section de vote où leur nom doit être inscrit sur la liste des électeurs; et doivent transcrire les renseignements obtenus sur le formulaire fourni par le directeur général des élections. • Les recenseurs doivent laisser sur le lieu d'habitation contacté une note indiquant que les renseignements électoraux sur les personnes qui y résident ont été recueillis. • Lorsqu'ils procèdent au recensement de porte en porte, les recenseurs doivent porter bien visiblement leurs pièces d'identité. • Conformément aux instructions du directeur général des élections, les recenseurs doivent se présenter à chaque lieu d'habitation leur ayant été assigné au moins une fois et, s'ils n'y ont pas rencontré de personne responsable, ils doivent tenter de contacter les résidents à au moins deux autres occasions. • Les recenseurs ne peuvent contacter les résidences leur ayant été assignées qu'entre 9 h et 21 h.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Période [E.A., par. 42(1)-(2), 42(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le recensement ne soit annulé, le directeur général des élections doit prendre des dispositions pour tenir, dans toutes les circonscriptions, un

Juridiction	Recensement
	<p>recensement général commençant le premier lundi de mai de la troisième année civile suivant la dernière élection générale, recensement dont le but est d'inscrire les électeurs et de mettre à jour les renseignements les concernant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler un recensement général après avoir consulté le comité consultatif des élections, s'il estime que la liste provinciale des électeurs est suffisamment à jour et qu'un recensement général n'est pas justifié. • Outre un recensement général, le directeur général des élections peut donner instruction à un ou plusieurs registraires de circonscription de recenser la totalité ou une partie de leur circonscription, ou les y autoriser. <p>Procédure [E.A., par. 42(6), 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement peut s'effectuer sous la forme de visites effectuées de porte en porte ou au moyen d'autres méthodes déterminées ou autorisées par le directeur général des élections. • Lorsqu'il procède au recensement, l'agent d'inscription des électeurs doit porter visiblement ou avoir sur sa personne une preuve d'identité fournie par le directeur général des élections et la produire sur demande.
<p>Yukon</p>	<p>Période [L.E., par. 71(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard 13 jours après l'émission du bref, chaque recenseur prépare une liste complète du nom de famille, des initiales et de l'adresse résidentielle des personnes qui ont qualité d'électeur dans la section de vote pour laquelle il a été nommé. <p>Procédure [L.E., art. 63, 68, 85, 90, 95, par. 93(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme, en la forme réglementaire, une ou deux personnes dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs. • Le recenseur doit : <ul style="list-style-type: none"> • préparer avec le plus grand soin la liste électorale pour la section de vote pour laquelle il a été nommé; • prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que figurent sur la liste électorale, une fois terminée, le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote, et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur. • Le recenseur commence immédiatement à déterminer le nom de famille, les initiales et la résidence de chaque personne qui a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale pour l'élection en cours, dans la section de vote pour laquelle il a été nommé. • Le recenseur doit obtenir les renseignements nécessaires en visitant les habitations. Il doit laisser à la résidence de chaque personne dont le nom et autres détails doivent être inclus dans la liste préliminaire, un avis en la forme réglementaire, comprenant le code d'identification qui lui a été assigné par le directeur du scrutin et tiré de son registre. • Lorsque le directeur général des élections estime qu'il n'est pas pratique pour les recenseurs de visiter les habitations, il peut permettre l'utilisation de d'autres méthodes afin d'acquérir les renseignements nécessaires au recensement. • Le recenseur doit visiter chaque logement dans une section de vote aussi souvent et aux heures que le requiert le directeur du scrutin. • Lorsque au cours des visites, le recenseur n'est pas en mesure de communiquer avec une personne de qui il peut obtenir les nom et autres détails concernant les électeurs habilités à voter qui occupent le logement, le recenseur y laisse un avis. • En faisant sa visite à domicile, chaque recenseur porte et affiche visiblement l'insigne du recenseur fourni par le directeur général des élections, comme preuve

Juridiction	Recensement
	<p>de son pouvoir d'enregistrer les noms des électeurs qui résident dans la section de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après que la liste électorale est terminée et au plus tard le 13^e jour suivant l'émission du bref, chaque recenseur transmet au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • l'original de la liste électorale préliminaire pour la section de vote, ainsi que les registres contenant les copies des avis qu'il a laissés; • une déclaration, en la forme réglementaire, attestant que la liste est complète et exacte.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Période [L.E.R., par. 56(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut à tout moment, s'il le juge utile, ordonner la tenue d'un recensement dans une circonscription afin de mettre à jour les renseignements figurant au registre des électeurs. • Lorsqu'il ordonne la tenue d'un recensement, le directeur général des élections précise la période au cours de laquelle il doit avoir lieu. <p>Procédure [L.E.R., par. 56(3), 57, 58(1), 61, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • avise le directeur du scrutin de la circonscription visée de la tenue du recensement et de la période de recensement; • donne un avis public du recensement de la manière qu'il estime indiquée. • Le directeur du scrutin est chargé de superviser les recenseurs dans la préparation des fiches de recensement et de veiller, dans la mesure du possible, à ce que chaque électeur de la circonscription soit recensé. • Le recenseur procède, en conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections et les directives du directeur du scrutin, au recensement des personnes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste électorale de la section de vote pour laquelle il est nommé. • Le recenseur : <ul style="list-style-type: none"> • établit la fiche de recensement avec tout le soin requis; • prend toutes les précautions nécessaires pour que, dans la mesure du possible, la fiche de recensement, une fois établie : <ul style="list-style-type: none"> • contienne les nom et adresse de chaque personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la section de vote; • ne contienne pas les nom et adresse des personnes qui n'ont pas le droit d'être inscrites sur cette liste électorale; • transmet sans délai la fiche de recensement dûment établie au directeur du scrutin, de la manière indiquée par ce dernier. • Le directeur du scrutin transmet sans délai les fiches de recensement qu'il reçoit au directeur général des élections, de la manière indiquée par ce dernier.
<p>Nunavut</p>	<p>Période [L.E.N., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut, en tout temps, ordonner la collecte de renseignements sur les électeurs de la circonscription au moyen de l'inscription directe de ces derniers, et désigner les périodes au cours desquelles cette inscription doit avoir lieu. • Si l'inscription directe des électeurs de la circonscription est requise, le directeur général des élections en avise chaque directeur de scrutin et précise la période de cette inscription. • À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut prolonger la période d'inscription pour tout ou partie d'une circonscription.

Juridiction	Recensement
	<p>Procédure [L.E.N., par. 46(1), 48-50(1), art. 51, par. 50(3), art. 52, 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'inscription directe des électeurs est requise, le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de commis à l'inscription pour la circonscription et leur confie la responsabilité des différents secteurs ou groupes d'électeurs de la circonscription. • Le directeur du scrutin supervise les commis à l'inscription durant la période d'inscription et prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les électeurs de la circonscription sont inscrits, et au début de la période d'inscription, il publie un avis portant que les commis à l'inscription sont sur le point d'inscrire les électeurs. • Pendant la période d'inscription, le commis à l'inscription s'efforce d'inscrire tous les électeurs du secteur ou du groupe dont il est responsable, en utilisant les méthodes que le directeur du scrutin et le directeur général des élections estiment efficaces, et il recueille et consigne des renseignements à l'égard de chacun des électeurs en conformité avec les règlements. • Le directeur du scrutin peut mettre des cartes d'inscription à la disposition du public pour que, dans les cas où le commis à l'inscription ne parvient pas à recueillir les renseignements personnellement des électeurs, ces électeurs envoient ces cartes d'inscription au directeur du scrutin. • L'électeur qui n'est pas inscrit en personne par un commis à l'inscription peut s'inscrire de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • en indiquant son nom, son sexe et sa date de naissance, et en fournissant les autres renseignements qui peuvent être requis sur la carte d'inscription; • en signant l'attestation d'exactitude des renseignements inscrits sur la carte; • en envoyant la carte au directeur du scrutin à l'adresse y indiquée ou à un autre bureau du directeur du scrutin. • L'électeur qui remplit une carte d'inscription devrait prévoir un délai suffisant pour que la carte soit livrée au directeur du scrutin avant la fin de la période d'inscription, mais si la carte d'inscription est reçue après cette date, l'électeur a toujours la possibilité de s'inscrire et de voter le jour du scrutin. • Lorsqu'il croit qu'un électeur peut souffrir d'une invalidité qui aurait pour effet de l'empêcher de voter à un bureau de scrutin, le commis à l'inscription l'informe par écrit de la possibilité d'obtenir un bulletin de vote spécial et de l'existence d'autres méthodes électorales spéciales. • Pendant qu'il s'occupe de l'inscription, le commis à l'inscription porte ou a en sa possession une pièce d'identité approuvée, et, à la condition de montrer la pièce d'identité approuvée, le commis à l'inscription a le pouvoir d'entrer dans un immeuble à appartements ou d'autres immeubles résidentiels à logements multiples afin d'effectuer l'inscription des électeurs qui y résident. • Le commis à l'inscription remet au directeur du scrutin les renseignements recueillis sur les électeurs durant la procédure d'inscription, selon la forme, à la fréquence et aux moments que peut déterminer le directeur du scrutin. • Le commis à l'inscription certifie, en la forme réglementaire, les renseignements sur les électeurs qu'il remet au directeur du scrutin. • Au plus tard à la fin de la période d'inscription, le commis à l'inscription : <ul style="list-style-type: none"> • termine l'inscription des électeurs; • remet au directeur du scrutin tout autre renseignement qu'il a recueilli sur les électeurs.

Jurisdiction	Révision
Canada	<p>Période [L.E.C., art. 96]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date du début de la période de révision des listes électorales préliminaires. Cette période prend fin à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin. <p>Procédure [L.E.C., par. 33(3), 97(2), art. 99, par. 101(1), 101(4), 103(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupes de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis enregistrés différents. Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et remplies par les agents réviseurs sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin révisent les listes électorales préliminaires de la circonscription dans le but : <ul style="list-style-type: none"> d'y ajouter le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits; de corriger les renseignements concernant un électeur dont le nom figure sur une liste; de radier les noms des personnes qui ne devraient pas y figurer. Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent ajouter le nom d'un électeur à une liste électorale préliminaire dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> l'électeur remplit le formulaire d'inscription prescrit, établit qu'il a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de son identité; un électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci; un électeur qui ne vit pas dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire en son nom, établit que cet électeur a le droit d'être inscrit sur la liste et fournit : <ul style="list-style-type: none"> l'autorisation écrite qu'il a reçue de cet électeur lui permettant de remplir la demande en son nom; une preuve suffisante de l'identité de cet électeur et de sa propre identité. Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peuvent radier d'une liste électorale préliminaire le nom d'une personne dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> elle le demande et fournit une preuve suffisante de son identité; il est établi qu'elle est décédée; il est établi que les renseignements la concernant ne sont pas valides; il est établi qu'elle ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste. Au plus tard le 14^e jour précédant le jour du scrutin, tout électeur inscrit sur une liste électorale peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin, à l'inscription d'une autre personne sur une des listes électorales de sa circonscription.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Période [E.A., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès que les recenseurs d'une section de vote ont été nommés, le directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle est située la section de vote doit, sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, regrouper les sections de vote, déterminer l'endroit où se tiendra la révision finale pour chaque groupe de sections et fixer, pour chaque endroit, le jour où se tiendra la révision finale. <p>Procédure [E.A., par. 45(1), art. 47, par. 49(1), 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dès que l'endroit et le jour de la tenue d'une révision finale concernant une

Juridiction	Révision
	<p>section de vote ont été déterminés, le directeur du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prépare des copies d'un avis public mentionnant les jours et les heures pendant lesquels on procédera à une révision finale; • publie une annonce destinée aux électeurs des sections de vote concernées, les informant de la date et de l'endroit où se tiendra la révision finale. • Lors de la révision finale de la liste des électeurs d'une section de vote, le directeur du scrutin statue sur : <ul style="list-style-type: none"> • toute demande formulée par une personne qui, avant le début de la procédure de révision finale, s'est adressée au directeur du scrutin ou à un recenseur pour que son nom soit inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote, ainsi que toute demande présentée verbalement par une personne, présente lors de la séance de révision, qui désire se faire inscrire; • toute demande formulée par un électeur, avant la fin de la procédure de révision, qui s'adresse au directeur du scrutin pour que son nom ou certains détails le concernant qui figurent sur la liste soient corrigés. • Lorsque le directeur du scrutin s'est assuré que le nom d'une personne ayant le droit d'être inscrite a bel et bien été omis, il doit alors ajouter ce nom à la liste. • Une personne qui affirme avoir qualité d'électeur peut en appeler de la décision rendue par un directeur du scrutin procédant à une révision finale, quant à son droit d'être inscrite sur la liste des électeurs d'une section de vote. • Lorsque la révision finale est terminée, le directeur du scrutin inscrit sur les deux copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote tous les ajouts, les suppressions ou autres modifications apportés à la liste au cours de la révision finale, et joint, au bas de chaque liste, une attestation qu'il signe.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période/procédure [E.A., par. 31(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur n'ayant pas été confirmé pendant la période de confirmation peut faire ajouter son nom au registre et à la liste électorale de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • il obtient du directeur du scrutin de sa circonscription un formulaire de confirmation vierge; • il remplit le formulaire de confirmation; • il fait parvenir le formulaire de confirmation rempli au bureau du directeur du scrutin pendant la période débutant le jour de clôture des candidatures et se terminant trois jours plus tard, dimanches exclus.
Nouvelle-Écosse	<p>Période [E.A., art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, le plus tôt possible après la délivrance d'un bref, fixer la date du début de la révision des listes électorales préliminaires; cependant, la période de révision prend fin à 20 h le mercredi sixième jour avant le jour du scrutin ordinaire. <p>Procédure [E.A., par. 48(1), art. 56-57, par. 58(1), 60(1)-(3), 60(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, à la suite de l'attestation de la liste électorale préliminaire d'une section de vote, le directeur du scrutin croit qu'un nombre important d'électeurs a été omis de la section de vote ou que l'information figurant sur la liste préliminaire contient un nombre important d'erreurs dans les noms et adresses des électeurs, il peut nommer des agents réviseurs pour corriger les renseignements de la liste préliminaire de cette section de vote. • Chaque réviseur adjoint doit : <ul style="list-style-type: none"> • créer et tenir un registre de toutes les modifications qu'il a apportées à une liste électorale; • permettre à un représentant à la fois de chaque organisation politique qui présente un candidat ou qui est candidat dans la circonscription d'être

Juridiction	Révision
	<p>présent au cours de la révision, pour s'opposer à une demande de révision faite au réviseur adjoint ou l'appuyer;</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter au directeur du scrutin de la circonscription pour examen toutes les demandes d'ajout, de correction ou de suppression dans les listes électorales. • Chaque directeur du scrutin doit s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> • la liste électorale fournie au scrutateur de chaque section de vote de la circonscription contient les modifications pertinentes à son bureau de scrutin; • la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription contenant les modifications apportées à la section de vote est fournie à chaque organisation politique. • Le nom et les détails d'un électeur dont le nom ne figure pas sur une liste électorale peuvent être inscrits sur la liste si : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur remplit le formulaire d'inscription prévu par la Loi confirmant qu'il a le droit d'être inscrit sur la liste; • un autre électeur, qui occupe la même résidence que l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste, remplit le formulaire d'inscription prévu par la Loi; • un autre électeur, qui n'occupe pas la même résidence que l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste, remplit le formulaire d'inscription prévu par la Loi. • Une erreur dans le nom et les détails concernant un électeur qui figure sur la liste des électeurs peut être corrigée : <ul style="list-style-type: none"> • à la demande verbale de l'électeur ou de son mandataire; • par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint, de sa propre initiative. • Au plus tard le 11^e jour précédant le jour du scrutin, un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une section de vote peut présenter une opposition auprès du directeur du scrutin concernant l'inscription du nom d'une autre personne dans une liste de sa circonscription. • Un électeur qui souhaite formuler une opposition doit présenter au directeur du scrutin un affidavit d'opposition dans lequel il affirme qu'une autre personne dont le nom figure sur la liste électorale n'est pas habile à voter. • À la date où il reçoit un affidavit d'opposition ou le jour suivant, le directeur du scrutin doit envoyer à la personne faisant l'objet d'une opposition, à l'adresse indiquée sur la liste préliminaire et à toute autre adresse mentionnée dans l'affidavit, un avis lui indiquant qu'elle peut : <ul style="list-style-type: none"> • se présenter en personne ou envoyer un représentant devant le directeur du scrutin à un moment qui est précisé, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin; • envoyer au directeur du scrutin avant le moment précisé une preuve qu'elle est habile à voter. • Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une opposition décide de comparaître devant le directeur du scrutin, celui-ci doit permettre à un représentant de chaque candidat de la circonscription d'être présent. Cependant, aucun représentant n'a le droit d'intervenir s'il n'obtient pas la permission du directeur du scrutin.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Période [L.E., par. 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste préliminaire des électeurs de chaque section de vote dans chaque circonscription doit être révisée sur demande faite soit au directeur du scrutin, soit au secrétaire du scrutin, agissant individuellement, à partir du mercredi 12^e jour avant le jour du scrutin jusqu'au quatrième jour inclusivement avant le jour du scrutin au bureau du directeur du scrutin au cours des heures normales d'ouverture de son bureau.

Juridiction	Révision
	<p>Procédure [L.E., par. 34(2)-(3), al. 35(1)e), par. 35 (2), art. 36, 39, 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit mettre à la disposition de chaque personne les renseignements la concernant pour qu'ils soient confirmés et corrigés. • Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit, sur demande, indiquer à toute personne si le nom de toute autre personne figure sur la liste électorale préliminaire, mais ne peut communiquer l'adresse d'une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire à toute autre personne sans le consentement de la personne dont le nom figure sur la liste. • Tout requérant doit se présenter en personne au bureau de scrutin et répondre, à la satisfaction du directeur du scrutin ou du secrétaire d'élection, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser. • Une opposition peut être formulée par une personne ayant qualité d'électeur dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire de la circonscription, à l'inscription de tout autre nom sur la liste préliminaire des électeurs, au plus tard le huitième jour avant le jour fixé pour les séances de révision. • Le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin doivent tenir un registre, appelé « registre de révision » sur lequel doivent être notées chaque demande de révision et la décision rendue en l'espèce. • Au plus tard le troisième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit préparer à l'aide de son registre de révision le relevé des changements et additions, pour chaque section de vote dans la circonscription, et remplir le certificat requis sur chaque copie du relevé. • Le directeur du scrutin doit remettre ou transmettre une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote dans la circonscription au scrutateur compétent, accompagnée de la liste électorale préliminaire, en la plaçant dans l'urne pour qu'elle soit utilisée le jour du scrutin. • Le directeur du scrutin doit remettre ou transmettre une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote dans la circonscription à chacun des partis et candidats qui ont reçu une copie de la liste électorale préliminaire.
<p>Québec</p>	<p>Période [L.E., art. 40.12.1, 40.11, 179, 193, 231, 195, 229, 220, 222]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente, le directeur général des élections établit à son bureau une commission permanente de révision. • La tenue d'une révision ponctuelle de la liste électorale permanente peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections. • Le directeur du scrutin d'une circonscription établit, selon les besoins de sa circonscription, une ou plusieurs commissions de révision, commissions de révision itinérantes et commissions de révision spéciales. • Chaque commission de révision siège de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h les samedi et dimanche, 21^e au 11^e jour qui précède celui du scrutin. • La commission de révision siège du 21^e au 4^e jour qui précède celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections. Toutefois, toute demande de radiation faite par un électeur doit être soumise au plus tard le 13^e jour qui précède celui du scrutin. • Le président d'une commission de révision peut, après avoir consulté le directeur du scrutin, prolonger les heures d'ouverture de la commission si le

Juridiction	Révision
	<p>nombre de demandes le justifie.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. • Une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin, et les autres commissions de révision spéciales siègent aux bureaux secondaires de celui-ci ou à tout autre endroit déterminé par le directeur du scrutin. • La commission de révision spéciale siège de 9 h à 21 h du lundi au vendredi et de 9 h à 17 h les samedi et dimanche, du 12^e au 4^e jour qui précède celui du scrutin. <p>Procédure [L.E., art. 181, 182, 190, 199, 200, 205, 208, 209, 217, 233.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs, dont un président. • Au plus tard le 26^e jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin nomme les réviseurs de chaque commission de révision. • Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision. • Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des commissions de révision. • L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin peut se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande d'inscription. L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours. • L'électeur qui est le conjoint ou le parent d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut présenter au nom de ce dernier toute demande le concernant. Cette demande est présentée à la commission de révision à laquelle est rattachée la section de vote de l'électeur au nom duquel elle est faite. • Toute demande présentée devant une commission de révision doit être faite sous serment. Les demandes d'inscription et certaines autres demandes faites en vertu de la Loi doivent être accompagnées de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans la demande. • La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement par écrit l'électeur visé de sa décision. • La commission de révision étudie également les demandes de vérification reçues du directeur du scrutin concernant les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels le directeur général des élections n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente. • La commission de révision transmet au directeur du scrutin, selon les directives du directeur général des élections, les décisions qu'elle a prises. • Dès la fin de ses travaux, la commission de révision transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a

Juridiction	Révision
	<p>apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.</p>
<p>Ontario</p>	<p>Période [L.E., par. 21(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin étudie toutes les demandes concernant la liste des électeurs ou la liste électorale relativement à l'obtention d'un certificat de procuration, l'addition ou la suppression d'un nom ou la correction d'une erreur. Sa décision est définitive. <p>Procédure [L.E., par. 21(2)-(3), art. 15.1, par 21(5), 21(10)-(11), 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut exiger du secrétaire du scrutin que celui-ci l'aide et, avec l'approbation du directeur général des élections, il peut nommer des réviseurs adjoints additionnels qui travaillent au bureau électoral ou à d'autres endroits fixes. Les réviseurs adjoints possèdent les mêmes qualités que le directeur du scrutin et ils exercent les mêmes pouvoirs que lui lors de la révision. • Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs aux fins de recenser, dans une zone ou une section particulière de la circonscription ou dans un immeuble particulier comprenant plusieurs logements, les électeurs habilités à voter dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs. • L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire enlever du registre. La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections. La demande peut être présentée au cours de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine la veille du jour du scrutin, à un bureau du directeur du scrutin, ou à tout autre moment sauf le jour du scrutin, au bureau du secrétaire de toute municipalité ayant compétence territoriale dans la circonscription électorale. • Avant d'ajouter un nom à la liste des électeurs ou d'en corriger ou d'en supprimer un, le directeur du scrutin s'assure que l'auteur de la demande a suffisamment motivé la mesure qu'il demande et que la personne qui se présente devant lui comprend les conséquences des déclarations faites dans la demande. • La personne dont le nom a été ajouté à la liste des électeurs doit présenter une autorisation de voter signée par le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint, au scrutateur au bureau de vote afin de recevoir un bulletin et de voter. • La personne dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui désire que son inscription soit supprimée doit se présenter devant le directeur du scrutin et remplir une déclaration à cet effet. • Jusqu'au 14^e jour, inclusivement, précédant le jour du scrutin, tout électeur peut déposer auprès du directeur du scrutin, sur la formule prescrite, une plainte relative à l'inscription sur la liste des électeurs d'une personne qui ne devrait pas y figurer.
<p>Manitoba</p>	<p>Période [L.E., par. 77(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de révision des listes électorales préliminaires sont étudiées pendant six jours consécutifs à compter du lundi qui suit le jour où elles sont dressées. • Par dérogation, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne d'utiliser les listes électorales définitives de l'élection précédente, les demandes de révision sont étudiées pendant une période de trois semaines, à l'exclusion des dimanches, à compter du lundi qui suit la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection.

Juridiction	Révision
	<p>Procédure [L.E., par. 77(3)-(4), 78(1)-(2), 79(1)-(2), 80(1), 81(1), 82(1), 83(1), 85(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La révision a lieu dans le bureau du directeur du scrutin de 8 h à 20 h. • Si le directeur général des élections l'autorise, la révision peut également avoir lieu à d'autres endroits, aux heures que le directeur du scrutin estime indiquées. • Le directeur général des élections prend les mesures nécessaires pour qu'un avis de la révision soit donné; l'avis informe le public que : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur admissible qui n'a pas reçu une fiche de recensement devrait vérifier s'il est inscrit sur la liste électorale et que, s'il ne l'est pas, il a le droit de demander son inscription pendant la période de révision; • tout renseignement complémentaire concernant la révision peut être obtenu auprès du directeur du scrutin. • Le directeur général des élections peut ajouter à l'avis public tout renseignement additionnel qu'il estime indiqué. • Le directeur du scrutin peut nommer des agents réviseurs pour recenser les électeurs admissibles qui n'ont pas été inscrits sur la liste électorale préliminaire. • Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent réviseur porte sur lui la pièce d'identité que lui remet le directeur du scrutin. • Le directeur du scrutin peut faire office de réviseur dans la circonscription. • Deux représentants de chaque candidat peuvent être présents, à titre d'observateurs, au bureau du directeur du scrutin ou à tout autre endroit où a lieu la révision. • Pendant la période de révision : <ul style="list-style-type: none"> • un électeur admissible peut demander au réviseur d'ajouter son nom à la liste électorale ou de corriger tout renseignement fautif inscrit vis-à-vis de son nom sur la liste; • toute personne peut également pendant cette période demander au réviseur de retrancher son nom de la liste. • Le parent, le conjoint ou le conjoint de fait d'une personne peut présenter, en conformité avec l'article 82, la demande de révision visant à ajouter le nom de cette personne sur la liste électorale ou à corriger des renseignements inscrits sur la liste électorale préliminaire. • Pendant la période de révision, tout électeur admissible peut déposer auprès du directeur du scrutin une opposition à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire parce qu'elle est décédée ou n'est pas un électeur admissible.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Période [E.A., par. 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur doit examiner les demandes de révision de la liste des électeurs le quatrième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié. <p>Procédure [E.A., par. 26(1), 26(3), art. 27-28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour de la révision, le recenseur doit être présent entre 14 h et 22 h au lieu indiqué sur la liste des électeurs et dans les annonces publiées pour examiner les demandes de révision à la liste des électeurs. • Le recenseur peut recevoir des demandes de révision en tout temps après l'affichage de la liste des électeurs et avant 22 h le jour de la révision. • Avant 22 h le jour de la révision, le recenseur est tenu de faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • si le recenseur est convaincu que le nom d'une personne ayant le droit de voter a été omis de la liste des électeurs pour la section de vote dans laquelle réside cet électeur, le recenseur doit ajouter ce nom à la copie de la

Juridiction	Révision
	<p>liste des électeurs dont il dispose et parapher l'ajout;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si le recenseur est convaincu que le nom d'une personne n'ayant pas le droit de voter est inscrit sur la liste des électeurs, il doit radier ce nom en traçant des traits sur le nom dans la liste, puis parapher cette radiation. • Un recenseur ne doit agir que sur la foi de preuves apportées par une personne crédible. • Si un recenseur constate une erreur dans la liste électorale – si la profession, l'adresse postale ou le lieu de résidence d'un l'électeur sont inexacts ou si son nom est mal orthographié –, il doit apporter les corrections nécessaires et les parapher. • Une fois la révision terminée, le recenseur doit certifier sa copie de la liste des électeurs, au bas de la liste et près du dernier nom. • Immédiatement après avoir certifié la liste des électeurs, le recenseur doit remettre une copie de la liste révisée certifiée au directeur du scrutin. • Le recenseur doit remettre la liste révisée certifiée au scrutateur de la section de vote au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un jour férié. La liste révisée certifiée est la liste des électeurs officielle pour cette section de vote. • Un candidat ou son représentant a droit de se faire remettre par le scrutateur, sur demande, une copie écrite de toutes les corrections et révisions et de tous les ajouts apportés à la liste des électeurs par le recenseur.
<p>Alberta</p>	<p>Période [E.A., art. 50(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période d'examen des demandes de révision de la liste électorale commence le cinquième jour suivant la date de délivrance du bref, se poursuit tous les jours à l'exception du dimanche et des jours fériés et prend fin le samedi précédant la date d'ouverture des bureaux de vote par anticipation. <p>Procédure [E.A., par. 50(1), art. 34, 35, par. 36(1)-(2), par. 36(3), art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la réception du bref, le directeur du scrutin doit rendre accessible au bureau du directeur du scrutin et en tout autre endroit désigné par le directeur général des élections une copie de la liste électorale reçue du directeur général des élections ainsi qu'un avis indiquant les dates, heures et lieux où seront examinées les demandes de révision. • En ce qui concerne un recensement fait en vertu de la Loi, une fois que le directeur du scrutin a accepté tous les formulaires de recensement et toutes les demandes reçues des sections de vote dans sa circonscription, il doit publier dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion de sa circonscription les dates, heures et lieux où seront examinées les demandes de révision des renseignements. • Durant la période de révision, le directeur du scrutin doit mettre à la disposition des personnes inscrites sur la liste électorale l'information personnelle les concernant, afin de leur permettre de la confirmer ou de la corriger jusqu'à la fin de la période de révision. • Le directeur du scrutin ne peut mettre l'information personnelle à la disposition que de la personne concernée ou de son représentant. • Le directeur du scrutin de chaque circonscription doit être à son bureau de 11 h à 21 h durant la période de révision afin d'examiner les demandes de révision. • Le directeur du scrutin peut, s'il le juge nécessaire et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, fixer d'autres dates, heures et lieux pour l'examen des demandes de révision.

Juridiction	Révision
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit publier dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion de sa circonscription les dates, heures et lieux additionnels où seront examinées les demandes de révision, de façon à donner aux électeurs un avis d'au moins deux jours. • Si, avant l'heure fixée pour la fin des révisions, le directeur du scrutin est convaincu, à la suite de renseignements qui lui sont communiqués ou à la suite d'une enquête indépendante : <ul style="list-style-type: none"> • que le nom de toute personne ayant qualité d'électeur a été omis de la liste du secteur où habite cette personne, il doit ajouter le nom à la liste et attester l'ajout; • que le nom de toute personne n'ayant pas qualité d'électeur est inclus dans la liste du secteur, il doit radier ce nom et attester la radiation; • qu'il existe une erreur dans l'information concernant un électeur, il doit apporter les changements nécessaires et attester ces changements.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Période [E.A., par. 34(1), al. 33(1)a-d), par. 37(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur inscrit déménage, change de nom ou modifie tout autre renseignement relatif à son inscription, il peut, dans le cadre d'une inscription générale, d'une inscription spéciale ou d'une inscription menée pendant un vote ou un recensement, demander de faire mettre à jour l'information relative à son inscription. • Aucune demande d'inscription à titre d'électeur d'une circonscription ne sera acceptée pendant la période commençant le huitième jour après le déclenchement d'élections et se terminant le deuxième jour après le jour du scrutin de l'élection en question. <p>Procédure [E.A., art. 39, 49]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut donner instruction à un registraire de circonscription ou l'autoriser à tenir une inscription spéciale au cours de laquelle les particuliers pourront s'inscrire. • Une inscription spéciale ne peut être tenue pendant la période fermée à l'inscription générale. • Pour s'inscrire, un particulier doit présenter un formulaire de demande à l'agent d'inscription responsable de l'inscription spéciale. • L'agent responsable de l'acceptation des demandes est le registraire de circonscription. • L'inscription d'un particulier dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée conformément à la Loi peut faire l'objet d'une opposition. • Toute opposition doit être soumise au registraire de circonscription de la circonscription où le particulier réside. • Une opposition reçue après le début de la période fermée à l'inscription générale ne peut être traitée qu'après la fin de la période fermée. • Une opposition ne peut être formulée : <ul style="list-style-type: none"> • que par un électeur; • uniquement parce que le particulier dont le nom figure sur la liste des électeurs est décédé ou n'a pas le droit d'être inscrit en qualité d'électeur sur la liste des électeurs de la circonscription. • L'objection doit être soumise par écrit et signée par la personne qui la formule et comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du particulier visé par l'objection, tels qu'ils figurent sur la liste des électeurs; • la raison de l'objection, y compris un exposé des faits qui, selon la personne

Juridiction	Révision
	<p>qui la présente, motivent l'objection;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse de la personne qui présente l'objection. <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception d'une opposition, le registraire de circonscription doit faire un effort raisonnable pour informer le particulier visé par l'objection de l'existence de celle-ci, du nom de la personne qui l'a formulée ainsi que de la nature de l'objection.
<p>Yukon</p>	<p>Période [L.E., art. 136, 153]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures et les dates de révision de la liste des électeurs habilités à voter sont de 9 h à 21 h les 18^e et 19^e jours suivant la délivrance du bref. • Outre la révision de la liste des électeurs habilités à voter, le directeur du scrutin de chaque circonscription ou son adjoint effectue une révision spéciale entre 16 h et 21 h le 28^e jour après l'émission du bref. <p>Procédure [L.E., par. 137(1), art. 138, 139, 141, par. 142(1)-(2), par. 142(4), art. 145, 146, 148, 149]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être soit un directeur adjoint du scrutin, soit un recenseur, soit toute personne habilitée à voter au Yukon. • Les révisions sont ouvertes au public. • Toute personne peut se présenter à une révision pour demander la révision de la liste. • Lorsque l'agent réviseur ou le directeur du scrutin, lors de la révision, est convaincu que le nom d'un électeur habilité à voter a été omis de la liste électorale de la section de vote à laquelle il appartient, il doit ajouter le nom sur la liste et parapher l'ajout. • Le nom d'un électeur n'est pas ajouté à une liste à la demande d'une autre personne à moins que le demandeur dépose une déclaration en la forme réglementaire, laquelle vient confirmer : <ul style="list-style-type: none"> • que le demandeur réside dans la circonscription; • que le demandeur possède la permission de l'électeur pour faire la demande; • que le demandeur croit que l'électeur est habilité à voter lors de l'élection parce qu'il remplit les critères reliés à l'âge, à la citoyenneté et la durée de résidence. • Le directeur du scrutin peut, au début de la révision, demander à l'agent réviseur d'ajouter à la liste le nom de toute personne recensée mais qui a été omise de la liste par erreur. • Lorsque l'agent réviseur ou le directeur du scrutin, au cours de la révision, est convaincu que sur la liste figure le nom d'une personne qui n'est pas habilitée à voter dans la section de vote, il radie le nom de la liste en traçant une ligne sur le nom et en paraphant la radiation. • Le nom d'un électeur ne doit pas être enlevé de la liste à la demande d'une personne à moins que le demandeur dépose une déclaration en la forme réglementaire, attestant qu'il réside dans la circonscription, et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • il décrit les motifs qui appuient sa demande; • il déclare que l'électeur est décédé. • Si le nom d'une personne est radié d'une liste à la demande d'une autre personne : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur du scrutin en donne immédiatement avis à la personne dont le nom a été radié d'une liste, en le lui remettant en personne ou en lui envoyant un avis écrit à l'adresse indiquée sur la liste et à toute autre adresse à laquelle il croit que la personne peut se trouver, sauf si la

Juridiction	Révision
	<p>personne est décédée;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dès qu'il reçoit, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, une déclaration solennelle relative à sa qualité d'électeur, de la personne dont le nom a été radié de la liste, le directeur du scrutin remet le nom sur la liste et fournit ce nom aux candidats et au scrutateur au bureau de scrutin. • Par dérogation à toute autre disposition de la Loi, celui qui, pendant la période entre le moment où il a été recensé et la fin de la révision change son lieu de résidence d'une section de vote à une autre dans la même circonscription ou dans une autre circonscription et qui est autrement habilité à voter, peut, à son choix, demander en personne ou par l'intermédiaire de son représentant pendant une révision, que son nom soit ajouté sur la liste électorale de cette nouvelle section de vote et après que son nom a été ajouté sur la liste électorale de cette section de vote, il est habilité à voter au bureau de vote établi pour cette autre section de vote. • À 21 h le dernier jour, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment ont été réglées, l'agent réviseur doit : <ul style="list-style-type: none"> • certifier autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat rédigé en la forme réglementaire; • annexer le certificat à chaque copie de la liste préliminaire révisée immédiatement après le dernier nom sur la liste; • compléter deux exemplaires du relevé des changements et des ajouts en la forme réglementaire; • remettre les listes certifiées et les deux exemplaires du relevé au directeur du scrutin de la circonscription. • Dès réception des exemplaires des relevés des changements et des ajouts pour toutes les sections de vote de sa circonscription, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • en garder un exemplaire à son bureau et le tenir à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau; • livrer un exemplaire de chaque relevé au directeur général des élections. • Dans les trois jours de la clôture d'une révision, le directeur du scrutin doit transmettre à chaque candidat une liste des modifications et ajouts à la liste électorale. • Dès réception des listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Période [L.E.R., par. 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections fixe une période pour la révision des listes électorales préliminaires et en avise le directeur du scrutin au moment de lui faire parvenir le bref d'élection ou la proclamation référendaire. <p>Procédure [L.E.R., par. 66(2), 68(1), 69(1), 70(1), 71]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin donne un avis public de la période de révision en conformité avec les instructions formulées par le directeur général des élections. • Toute personne peut demander au directeur du scrutin d'ajouter son nom ou celui d'un membre de sa famille qui réside habituellement avec elle sur la liste électorale d'une section de vote. • Toute personne peut présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom d'une autre personne devrait être radié de la liste électorale préliminaire d'une section de vote parce que cette dernière n'a pas le droit d'y être inscrite.

Juridiction	Révision
	<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne peut présenter au directeur du scrutin des observations selon lesquelles le nom ou l'adresse d'un électeur inscrit sur la liste électorale préliminaire d'une section de vote est consigné de façon inexacte et devrait être corrigé. • À la fin de la période de révision, le directeur du scrutin transmet les relevés des changements à apporter aux listes électorales préliminaires au directeur général des élections, par télécopieur ou de la manière indiquée par ce dernier.
Nunavut	<p>Période [L.E.N., par. 57(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période prévue pour apporter des modifications à la liste électorale préliminaire commence immédiatement après la certification de cette liste et se termine à 20 h le 28^e jour précédant le jour du scrutin. <p>Procédure [L.E.N., par. 57(2), 58(2)-(4), 59(1)-(3), art. 61, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la prise du décret, le directeur du scrutin avise le public de son nom, du lieu où les électeurs peuvent le rencontrer, de la façon de s'opposer à une inscription sur la liste électorale préliminaire, et des dates, heures et lieu où seront rendues les décisions sur les oppositions formulées à l'égard de la liste. • Le directeur du scrutin ajoute le nom d'un électeur à la liste électorale préliminaire ou apporte des corrections à cette liste, lorsque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • il reçoit une carte d'inscription appropriée concernant l'électeur; • l'électeur lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre que son nom devrait figurer sur la liste; • un autre électeur qui vit dans la même résidence que l'électeur, ou un autre électeur qui est un parent de l'électeur, lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre que le nom de l'électeur devrait figurer sur la liste. • Le directeur du scrutin peut biffer le nom d'une personne de la liste électorale préliminaire lorsque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • la personne souhaite que son nom soit biffé; • il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que l'électeur n'a pas le droit de voter ou est décédé; • il est établi à la satisfaction du directeur du scrutin que le nom de la personne figure plus d'une fois sur la liste. • Lorsque, dans l'intervalle entre le jour de la prise du décret et la fin de la période de révision, une personne change de lieu de résidence et passe ainsi d'un bureau de scrutin à un autre bureau de scrutin de la même circonscription ou, dans le cas d'une élection générale, passe à une autre circonscription, et qu'elle a par ailleurs le droit de voter, elle peut demander en personne au directeur du scrutin de la circonscription où elle réside au moment de la demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale préliminaire du bureau de scrutin et de la circonscription appropriés, et d'y exercer son droit de vote. • Un particulier peut s'opposer à l'inscription d'une personne sur la liste électorale préliminaire au motif qu'elle n'a pas le droit de voter au bureau de scrutin concerné. • L'opposition doit être présentée par écrit au plus tard à midi le 28^e jour précédant le jour du scrutin. • Le particulier qui souhaite présenter une opposition à une inscription sur la liste électorale préliminaire doit : <ul style="list-style-type: none"> • établir la preuve de son identité et donner son adresse postale et son numéro de téléphone;

Juridiction	Révision
	<ul style="list-style-type: none">• indiquer le nom de la personne visée par l'opposition et les motifs de cette opposition.• Le directeur général des élections peut réviser la liste électorale préliminaire s'il est convaincu que cette révision est nécessaire pour effacer des noms inscrits plus d'une fois ou corriger un renseignement inexact.• Au plus tard à 20 h, le 24^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin prépare un certificat de révision, qui doit énoncer, au dernier jour de la période de révision :<ul style="list-style-type: none">• le nom, l'adresse et le sexe de chaque électeur ajouté à la liste électorale préliminaire;• les détails des corrections apportées à la liste électorale préliminaire;• le nom, l'adresse et le sexe de chaque électeur biffé de la liste électorale préliminaire.• Immédiatement après avoir préparé le certificat de révision, le directeur du scrutin en envoie une copie au directeur général des élections et à chaque candidat de la circonscription qui demande une copie.

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
Canada	<p>[L.E.C., par. 161(1), 161(4), 39(1), 161(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, le jour du scrutin, s'inscrire en personne : <ul style="list-style-type: none"> • sur présentation d'une preuve suffisante d'identité et de résidence; • s'il prête serment sur le formulaire prescrit et est accompagné d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la même section de vote et qui répond de lui, sous serment, sur le formulaire prescrit. • Si l'électeur satisfait aux exigences susmentionnées, l'agent d'inscription ou le scrutateur, selon le cas, lui délivre un certificat d'inscription, selon le formulaire prescrit, l'autorisant à voter au bureau de scrutin établi dans la section de vote où il réside habituellement et le lui fait signer. • Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux d'inscription en conformité avec les instructions du directeur général des élections. • L'inscription se fait auprès d'un agent d'inscription à un bureau d'inscription ou auprès du scrutateur, dans le cas d'un bureau de scrutin pour lequel le directeur général des élections a déterminé que le scrutateur lui-même devrait remplir les fonctions d'agent d'inscription.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., par. 105(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur habile à voter dans la circonscription où une élection est en cours et qui, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section de vote de cette circonscription peut, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote, voter au bureau de vote établi à cette fin s'il fournit des preuves de son identité et prête serment devant le scrutateur.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.A., al. 65(1)b)(ii)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'heure prévue pour l'ouverture d'un bureau de scrutin et pendant les heures de scrutin, le scrutateur doit, si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale officielle, demander à celle-ci de prêter serment et charger le greffier du scrutin d'inscrire son nom, son adresse et sa profession dans le registre du scrutin et sur un formulaire fourni par le directeur général des élections.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 122(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'une section de vote où elle réside habituellement peut voter au bureau de scrutin spécial, au bureau de vote par anticipation ou au bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin si elle remplit la demande d'inscription sur la liste électorale et fournit une preuve d'identité et de résidence. • La demande d'inscription doit être présentée à un réviseur adjoint au bureau de vote par anticipation, au bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin ou, lorsqu'il n'y a pas de réviseur adjoint au bureau de scrutin, la demande doit être présentée au scrutateur.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 76(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans une section de vote, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription où une élection est en cours et qui réside ordinairement dans la section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de scrutin établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, si elle prête et souscrit un serment devant un membre du personnel électoral qui a l'autorité de recevoir un serment, et <ul style="list-style-type: none"> • présente à un membre du personnel électoral qui a l'autorité de recevoir un serment une preuve d'identité appropriée; ou • un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote se porte garant de cette personne, se présente en personne avec elle au bureau de scrutin et prête et souscrit un serment.

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., par. 18.3(1)-(4), 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter. • L'électeur fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • il fait une déclaration solennelle prouvant son identité et sa qualité d'électeur et indiquant qu'il n'a pas déjà voté à l'élection; • pour prouver son identité ou sa résidence, il fournit au scrutateur ou au réviseur adjoint des documents d'une catégorie déterminée par le directeur général des élections. • Si le scrutateur ou le réviseur adjoint est convaincu de la justesse des renseignements qui figurent dans la déclaration solennelle, il ajoute le nom de l'auteur de la demande à la liste et au registre du scrutin et inscrit la mention « ajouté, déclaration » après le nom dans le registre. L'auteur d'une demande dont le nom est ajouté a le droit de voter. • Dans une section de vote rurale, sauf lors du vote par anticipation, l'électeur dont le nom a été omis de la liste électorale peut demander au scrutateur d'ajouter son nom à la liste, ce qui est fait si : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, l'électeur prête le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits en ce qui concerne son admissibilité à voter; • d'autre part, l'électeur est accompagné d'un électeur qui réside dans la même section de vote, dont le nom figure sur la liste électorale et qui affirme, sous la foi du serment ou qui fait l'affirmation solennelle : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il connaît la personne dont le nom a été omis; • qu'il croit que cette personne possède les qualités requises pour être inscrite sur la liste.
Manitoba	<p>[L.E., par. 115(3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale officielle peut demander son inscription à la condition de prêter serment et de prouver son identité au scrutateur ou à l'agent d'inscription. • Si le scrutateur ou l'agent d'inscription est convaincu sur la foi du serment et des documents qui lui sont présentés que la personne est un électeur admissible, le scrutateur ajoute son nom à la liste électorale officielle. • La personne dont le nom a été radié de la liste électorale lors de la révision ne peut être inscrite sur la liste électorale officielle. • La personne qui demande à voter alors que les documents du bureau de scrutin indiquent qu'une autre personne a déjà voté en utilisant son nom ne peut recevoir un bulletin de vote qu'après avoir prêté serment et avoir prouvé son identité au scrutateur.
Saskatchewan	<p>[E.A., art. 68, par. 71(1), 65(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale d'un bureau de scrutin et que cette personne soutient avoir droit d'y voter, elle doit faire une déclaration établissant sa qualité d'électeur avant de recevoir un bulletin de vote et de voter. • Si un électeur est tenu de faire une déclaration d'électeur, le greffier du scrutin accomplira toutes les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • confirmer que l'électeur possède une preuve satisfaisante de son identité et de son lieu ordinaire de résidence; • remplir le formulaire prescrit de déclaration d'électeur en inscrivant

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
	<p>l'information donnée par l'électeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscrire le nom de l'électeur dans le registre du scrutin et remplir les espaces voulus vis-à-vis du nom de l'électeur, <p>ou accomplira toutes celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmer l'identité et le lieu de résidence ordinaire de l'électeur en obtenant d'un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale qu'il se porte garant de l'identité et du lieu de résidence de l'électeur en remplissant les formulaires prescrits; • remplir le formulaire prescrit de déclaration d'électeur en inscrivant l'information donnée par l'électeur; • inscrire le nom de l'électeur dans le registre du scrutin et remplir les espaces voulus vis-à-vis du nom de l'électeur. <ul style="list-style-type: none"> • Si le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste électorale, celui-ci doit répondre à toutes les questions que lui pose le scrutateur et lui fournir toute information attestant de façon satisfaisante le lieu de sa résidence ordinaire le jour de la délivrance du bref et sa qualité d'électeur.
Alberta	<p>[E.A., art. 95]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la section de vote où il réside ordinairement peut voter si : <ul style="list-style-type: none"> • l'électeur présente au scrutateur deux pièces d'identité parmi les suivantes : un permis de conduire de l'Alberta; une carte d'assurance-maladie de l'Alberta; une carte d'identité des aînés; toute pièce d'identité jugée acceptable par le scrutateur ou, si aucune des pièces d'identité susmentionnées n'est produite, deux autres pièces jugées acceptables par le scrutateur; • l'électeur prête et signe devant le scrutateur le serment prescrit pour attester qu'il est habile à voter et qu'il réside ordinairement dans la section de vote en question. • Le scrutateur devant lequel l'électeur a prêté serment doit inscrire sur le formulaire d'assermentation la nature des pièces d'identité acceptées. • Le scrutateur doit, après avoir fait prêter serment à l'électeur, voir à ce que son nom soit ajouté à la liste électorale et inscrit dans le registre du scrutin avec les mots « assermenté » ou « a affirmé » notés dans la colonne appropriée.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut s'inscrire au moment de voter. • Pour ce faire, cette personne doit : <ul style="list-style-type: none"> • remettre au directeur du scrutin de la circonscription ou à un autre membre du personnel électoral autorisé par celui-ci un formulaire de demande rempli; • établir auprès de ce membre du personnel électoral son identité et son lieu de résidence. • Cette personne peut présenter au membre du personnel électoral, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent de façon satisfaisante l'identité et le lieu de résidence du demandeur; ou • au moins deux documents, dont au moins un porte sa signature, qui établissent de façon satisfaisante l'identité du demandeur, et une déclaration solennelle quant à son lieu de résidence. • Le membre du personnel électoral qui reçoit la demande doit y inscrire la nature des documents produits. • Si le membre du personnel électoral responsable de la réception de la demande

Enregistrement des électeurs

Juridiction	Inscription le jour du scrutin
	est convaincu, sur la foi de la demande et des documents produits, que le demandeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale, il doit accepter sa demande d'inscription.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E.R., par. 177(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement peut voter au bureau de scrutin de cette section si : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, il établit son identité à la satisfaction du directeur du scrutin au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un officier d'élection qui est présent au bureau et qui le connaît personnellement; • d'autre part, il prête serment ou fait une affirmation selon la formule approuvée.
Nunavut	<p>[L.E.N., art. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire pour voter le jour du scrutin s'il : <ul style="list-style-type: none"> • se présente à un centre de scrutin ou à un bureau de scrutin; • remplit une demande en la forme approuvée ou réglementaire; • établit la preuve de son identité et de son lieu de résidence, qui lui donne le droit de voter à ce centre ou bureau de scrutin; • signe une déclaration en la forme approuvée ou réglementaire établissant son droit de voter.

Juridiction	Liste électorale
Canada	<p>Contenu [L.E.C., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes électorales comportent, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale et se présentent en la forme établie par le directeur général des élections selon l'adresse municipale ou, si cela ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms. <p>Listes électorales préliminaires [L.E.C., par. 93(1), art. 94]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription et la fait parvenir au directeur du scrutin de celle-ci avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui concernent les électeurs de cette circonscription. • Sur réception des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin en fait parvenir deux copies, dont l'une sous forme électronique, à chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande. • À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales préliminaires. <p>Listes électorales révisées [L.E.C., art. 105, par. 107(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 11^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation au bureau de vote par anticipation, la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription. • Le directeur général des élections doit, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, établir le nombre de noms figurant sur toutes les listes électorales révisées de chaque circonscription et faire publier ce renseignement dans la <i>Gazette du Canada</i>. • Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale révisée dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de vote par anticipation. • Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes électorales révisées, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats. • À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes. <p>Listes électorales officielles [L.E.C., art. 106, par. 107(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le troisième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin dresse, pour utilisation le jour du scrutin, la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription. • Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs la liste électorale officielle dont ils ont besoin pour les opérations dans leur bureau de scrutin. • Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes électorales officielles, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats. • À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes. <p>Listes électorales définitives [L.E.C., art. 109]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections dresse les listes électorales définitives pour chaque circonscription. • Il envoie deux copies des listes électorales définitives de chaque circonscription, dont une sous forme électronique, à chaque parti enregistré ayant soutenu un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • À la demande de tel parti ou du député, le directeur général des élections lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires des listes électorales définitives. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E., art. 110, 111]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partis enregistrés qui obtiennent copie de listes électorales le 15 octobre de chaque année ou de listes électorales définitives peuvent les utiliser pour communiquer avec des électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres. • Les députés qui obtiennent copie de listes électorales le 15 octobre de chaque année ou de listes électorales définitives peuvent les utiliser : <ul style="list-style-type: none"> • pour communiquer avec leurs électeurs; • s'ils sont membres d'un parti enregistré, pour demander des contributions et recruter des membres pour le compte du parti. • Les candidats qui reçoivent copie de listes électorales préliminaires, révisées ou officielles peuvent les utiliser, en période électorale, pour communiquer avec leurs électeurs, notamment pour demander des contributions et faire campagne. • Il est interdit à quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • de demander volontairement d'être inscrit sur une liste électorale sous un nom qui n'est pas le sien; • sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote lorsqu'il est inscrit sur celle d'une autre section de vote pour l'élection en cours; • sauf dans la mesure autorisée par la présente loi, de demander volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement; • de demander que le nom d'une personne soit inscrit sur une liste électorale, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription; • de demander volontairement l'inscription sur une liste électorale du nom d'une chose ou d'un animal; • d'utiliser sciemment un renseignement personnel figurant à une liste électorale à une fin autre que les fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la communication des partis enregistrés, des députés et des candidats avec des électeurs, • une élection ou un référendum fédéral.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires [E.A., par. 39(3), 39(6), art. 41-42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À partir des formulaires de recensement que lui fait parvenir le directeur du scrutin, le directeur général des élections prépare une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote. • Le directeur général des élections fait parvenir au directeur du scrutin concerné trois copies de la liste électorale préliminaire des sections de vote recensées dans sa circonscription. • Le directeur du scrutin conserve deux des copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote que lui a fait parvenir le directeur général des élections. Il

Juridiction	Liste électorale
	<p>s'en servira au moment de la révision finale de la liste électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin conserve dans son bureau une copie de la liste électorale de toute section de vote pendant une période d'au moins 12 mois suivant la révision finale de la liste électorale de cette section de vote. <p>Listes électorales révisées [E.A., art. 51-52]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une fois terminée la révision finale, le directeur du scrutin consigne sur les deux copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote tous les ajouts et toutes les suppressions ou autres modifications apportés à la liste durant la révision finale et annexe à la fin de chaque liste un certificat signé de sa main. • Une fois remplies ces exigences, le directeur du scrutin expédie au directeur général des élections une copie de la version révisée de la liste électorale préliminaire d'une section de vote avec les ajouts, suppressions ou autres modifications effectués par le tribunal de révision et conserve dans son bureau l'autre copie de la liste. • Le directeur général des élections conserve les versions révisées des listes électorales préliminaires pendant une période d'au moins deux ans à partir de la date où elles lui sont expédiées. • À partir de la liste électorale préliminaire révisée que lui a expédiée le directeur du scrutin, et à partir des modifications ou corrections effectuées, le directeur général des élections imprime une version définitive de la liste électorale révisée pour la section de vote concernée. • Le directeur général des élections expédie au directeur du scrutin une copie de la version définitive de la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription pour laquelle il a été nommé. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [E.A., par. 55(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'utiliser la liste électorale à des fins autres que les fins pour lesquelles elle a été établie ou d'autres fins électorales prévues par la Loi.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires [E.A., par. 62(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les meilleurs délais suivant la fin de la confirmation des électeurs, le directeur général des élections, au moyen de l'information inscrite dans le registre, établit et imprime, pour chaque section de vote et selon la forme prescrite, une liste électorale préliminaire. Le directeur général des élections doit expédier à chaque directeur du scrutin suffisamment de copies de cette liste pour que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> • transmette à chaque parti enregistré en vertu de la Loi dans chaque circonscription au moins cinq copies des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la circonscription; • conserve ou affiche dans son bureau une copie de la liste de manière à ce que le public puisse la consulter; • transmette deux copies de la liste à chaque scrutateur de sa circonscription avec des instructions visant à la faire afficher dans un endroit public aussi rapproché que possible du bureau de scrutin; • conserve non moins de cinq copies dont il se servira dans l'exercice de ses

Juridiction	Liste électorale
	<p>fonctions.</p> <p>Listes électorales officielles [E.A., par. 62(4)-(4.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès qu'il reçoit les formulaires de confirmation du directeur du scrutin, le directeur général des élections examine les inscriptions et révise au besoin l'information figurant dans le registre, puis il : <ul style="list-style-type: none"> • retourne les formulaires de confirmation au directeur du scrutin; • établit et imprime au besoin des listes électorales supplémentaires montrant les ajouts, les suppressions et les modifications à apporter à la liste électorale préliminaire compte tenu des renseignements fournis dans les formulaires de confirmation. • La liste électorale préliminaire modifiée par les listes supplémentaires constitue la liste électorale officielle de l'élection à venir. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [E.A., par. 24.1(6)-(7), al. 24.1(5)d)-e), par. 24.1(9)-(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve d'une entente entre le directeur général des élections et le directeur général des élections du Canada visant : <ul style="list-style-type: none"> • la réception de la part du directeur général des élections du Canada d'information qui aidera le directeur général des élections à réviser le registre; • la communication au directeur général des élections du Canada d'information qui l'aidera à établir, à réviser ou à tenir à jour ses propres données en vue d'alimenter ou de réviser le Registre national des électeurs en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>, <p>les données inscrites dans le registre relativement au sexe et à la date de naissance des électeurs ou des personnes ayant le droit de voter qui résident habituellement dans la province ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'identification des électeurs lors de la création, de la révision ou de la tenue à jour du registre.</p> • Tout électeur ou personne ayant le droit de voter qui réside habituellement dans la province est autorisé à accéder aux renseignements le concernant dans le registre afin d'en vérifier l'exactitude. Sauf à cette fin, le directeur général des élections refuse de divulguer les données du registre.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Contenu [E.A., par. 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les recenseurs doivent inscrire pour chaque électeur : les nom et prénoms sous lesquels l'électeur est connu dans la section de vote, sa date de naissance, son adresse et son sexe. <p>Listes électorales préliminaires [E.A., art. 43]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le lundi 15^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • préparer une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote de sa circonscription; • authentifier la liste; • fournir une copie électronique et une copie imprimée de la liste à chaque organisation politique. <p>Listes électorales officielles [E.A., art. 62, par. 96(2), 96(1)]</p>

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois la révision terminée, le directeur du scrutin authentifie la liste de chaque section de vote, telle qu'elle a été révisée, comme la liste électorale officielle de la section de vote. • Dès que la liste électorale officielle est authentifiée, le directeur du scrutin doit en fournir une copie électronique et une copie imprimée à chaque organisation politique. • La liste électorale authentifiée d'une section de vote est sa liste électorale officielle. • La liste électorale officielle doit être la liste utilisée dans tout bureau de scrutin. <p>Ententes visant le partage des données [E.A., al. 5(2)ca]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure avec des municipalités, des commissions scolaires et le directeur général des élections du Canada des ententes visant le partage des listes électorales. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Contenu [L.E., par. 20.5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 20(1), 30(2), 30(4), 30(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès l'émission du bref, le directeur général des élections doit faire dresser des listes électorales préliminaires de toutes les personnes dont, sur la foi des renseignements disponibles sous le régime de la Loi, il a des raisons de croire qu'elles ont qualité d'électeur dans chaque section de vote de chacune des circonscriptions et les fait parvenir avec tous les autres renseignements figurant au registre des électeurs qui ont trait aux électeurs de cette circonscription, au directeur du scrutin de celle-ci. • Si le recensement est tenu au cours d'une période électorale, le directeur du scrutin doit compléter et préparer les copies des listes électorales préliminaires pour toutes les sections de vote de la circonscription au plus tard le mercredi 19^e jour avant le jour du scrutin. • Une fois les listes préliminaires des électeurs dressées, le directeur du scrutin doit en fournir une copie sur support papier et une copie sur support électronique pour chaque section de vote de sa circonscription à chaque parti reconnu qui a officiellement déclaré un candidat dans la circonscription et à chaque candidat indépendant dont la candidature a été déclarée dans la circonscription. • Le directeur du scrutin doit, dès que les listes préliminaires pour les sections de vote comprises dans sa circonscription ont été imprimées, en transmettre une copie sur support papier et une copie sur support électronique au directeur général des élections. <p>Listes électorales officielles [L.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans toutes les sections de vote, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin. <p>Listes électorales définitives [L.E., par. 42(2), 42(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit dresser dans les plus brefs délais après le

Juridiction	Liste électorale
	<p>jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque circonscription. Cette liste comporte tous les électeurs ayant droit de vote dont le nom a été inscrit ou ajouté à la liste électorale à la clôture du vote le jour du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit envoyer une copie de la liste au député élu pour représenter cette circonscription et, sur demande, à chaque parti politique enregistré. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E., par. 42(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti politique et le candidat qui ont reçu copie des listes électorales préliminaire et officielle peuvent les utiliser en période électorale uniquement pour communiquer avec les électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres. • Le député et le parti politique qui ont reçu copie de la liste électorale définitive peuvent l'utiliser en dehors de la période électorale uniquement pour communiquer avec les électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres.
<p>Québec</p>	<p>Contenu [L.E., art. 40.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec. <p>Listes électorales [L.E., art. 145, 146, 198.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. • Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. • Au plus tard le 27^e jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit. Ces listes sont transmises sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier. Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en a fait la demande et au député indépendant. • Au plus tard le 22^e jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse ou mentionnant, le cas échéant, qu'aucun électeur n'y est inscrit. <p>Listes électorales révisées [L.E., art. 218]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision. • La liste électorale révisée est transmise sur support informatique et en deux

Juridiction	Liste électorale
	<p>copies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E., art. 40.41, 40.42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. • Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement personnel contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles : <ul style="list-style-type: none"> • prévues par la présente loi, la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>, la <i>Loi sur les élections scolaires</i> ou la <i>Loi sur les jurés</i>; • prévues par une entente conclue entre le directeur général des élections et le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral.
<p>Ontario</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si aucune disposition ne précise quels renseignements doivent être inscrits dans le registre permanent des électeurs, certains articles de la <i>Loi électorale</i> font référence au nom et à l'adresse des électeurs aux fins de l'inscription. [Par exemple, par. 18(9), 23(1) et 45(2)]. <p>Listes électorales [L.E., par. 19(1), 19(3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, remet au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs, dressée à partir du registre permanent des électeurs; • d'autre part, informe le directeur du scrutin de la date de la dernière mise à jour du registre permanent. • Dès que possible après qu'il a reçu une copie de la liste des électeurs, le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires pour que : <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen; • une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote; • deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription. • Le secrétaire municipal qui reçoit une copie de la liste veille à ce qu'elle soit conservée et mise à la disposition du public aux fins d'examen dans un bureau de la municipalité. • Une copie peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des électeurs, dressée d'après le registre permanent des électeurs, doit comprendre une déclaration du nombre total des noms qui y figurent. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin dresse la liste électorale officielle de chaque section de vote en annexant une copie des listes additionnelles des électeurs dressées sous sa direction à une copie de la liste originale des électeurs. • Le directeur du scrutin certifie conforme et fournit une copie de la liste électorale officielle à chaque scrutateur pour qu'il l'utilise lors du vote par anticipation et le jour ordinaire du scrutin. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E., art. 17.4, par. 17.6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui obtient des renseignements, directement ou indirectement, à partir du registre permanent ou d'une liste des électeurs dressée à partir du registre permanent : <ul style="list-style-type: none"> • ne les utilise qu'à des fins électorales; • ne doit pas les utiliser à des fins commerciales; • ne peut les communiquer à d'autres qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite selon laquelle ils sont liés par les restrictions prévues. • Les restrictions relatives à l'utilisation s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • que les renseignements aient été obtenus par un parti enregistré ou un député à l'Assemblée auprès du directeur général des élections, dans un bureau électoral, auprès du secrétaire d'une municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote, dans une version électronique de la liste fournie à chaque candidat dans la circonscription électorale ou de quelque autre façon; • que la personne les ait obtenus sous forme imprimée ou électronique ou qu'elle les ait examinés sous l'une ou l'autre forme sans en obtenir de copie. • La personne qui obtient des renseignements à partir du registre permanent sous forme électronique ne doit en reproduire, stocker ou transmettre aucune partie par un moyen électronique à aucune fin. Cette restriction ne s'applique : <ul style="list-style-type: none"> • ni au député à l'Assemblée ou au parti enregistré qui obtient les renseignements sur demande; • ni à la personne ou à l'entité qui obtient les renseignements de ce député ou de ce parti enregistré, si elle ne les communique à d'autres qu'après avoir obtenu d'eux une reconnaissance écrite selon laquelle ils sont liés par les restrictions prévues. • Chaque parti inscrit élabore et met en œuvre une politique pour s'assurer que ses candidats, députés à l'Assemblée, employés et agents se conforment aux restrictions et aux lignes directrices fournies par le directeur général des élections.

Juridiction	Liste électorale
<p>Manitoba</p>	<p>Contenu [L.E., art. 1, par. 66(1), 94(1), 94(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste électorale : liste des électeurs admissibles d'une section de vote. • Le recenseur obtient les renseignements suivants sur chaque électeur admissible recensé : <ul style="list-style-type: none"> • son nom; • dans les sections de vote urbaines, son adresse municipale et son adresse postale; • dans les sections de vote rurales, sa situation géographique et son adresse postale; • son numéro de téléphone, si ce renseignement lui est fourni. • Par dérogation aux autres dispositions de la Loi, les nom, adresse, numéro de téléphone et les autres renseignements personnels qui concernent un électeur sont omis ou masqués sur les listes électorales ou autres documents établis sous le régime de la Loi et auxquels le public a accès, si l'électeur le demande pour garantir sa sécurité personnelle. • Dès réception d'une demande satisfaisant aux exigences énoncées ci-dessus, le directeur du scrutin donne à l'auteur de celle-ci un identificateur numérique de sécurité personnelle devant servir à la place de son nom, de son adresse, de son numéro de téléphone et de sa signature sous le régime de la Loi. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 74(1), 74(3), 75, 76]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin dresse une liste électorale préliminaire — qu'il date et signe — pour chaque section de vote de la circonscription au moins deux jours avant la clôture des mises en candidature. • Le directeur du scrutin numérote consécutivement chaque nom sur la liste et ajoute pour chacun les renseignements que le recenseur a obtenus. • Le directeur du scrutin donne une copie de la liste électorale préliminaire de chaque section de vote de la circonscription au directeur général des élections; il en donne également au moins une à chaque candidat dans la circonscription et, si le candidat le demande, un maximum de quatre copies supplémentaires. • Le directeur général des élections remet à chaque parti politique inscrit qui le lui demande une copie des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la province. • Si le destinataire le demande, les listes électorales préliminaires peuvent être remises sur support électronique. • Le directeur du scrutin conserve à son bureau une copie de chaque liste électorale préliminaire et donne au public l'occasion de la consulter, à des fins électorales, pendant les heures d'ouverture, et ce, durant les jours ouvrables jusqu'au jour du scrutin. • Le directeur du scrutin d'une circonscription comprenant au moins une section de vote rurale peut remettre une copie de la liste électorale à un bureau public, notamment un bureau municipal, pour donner au public l'occasion de la consulter, à des fins électorales, jusqu'au jour du scrutin. <p>Listes électorales révisées [L.E., par. 89(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès qu'il a reçu tous les relevés de révision, le directeur du scrutin dresse une liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription intégrant aux listes électorales préliminaires toutes les modifications mentionnées dans les relevés de révision. • Le directeur du scrutin signe la liste électorale révisée, sa présentation matérielle étant déterminée par le directeur général des élections.

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Des copies de la liste électorale révisée sont distribuées en conformité avec la Loi. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 93(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription en joignant la liste électorale révisée à la liste préliminaire, accompagnée de toute modification subséquente apportée après la révision. • Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • conserve une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription pour utilisation lors du vote à domicile et du vote des absents; • donne à chaque scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation une copie de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription, après y avoir barré le nom des personnes qui ont voté à titre d'électeur absent ou à domicile, au moment où la liste est remise; • donne à chaque scrutateur une copie de la liste électorale officielle de sa section de vote, pour utilisation le jour du scrutin, après y avoir barré le nom des personnes qui ont voté par anticipation ou à titre d'électeur absent ou à domicile. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E., par. 183(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque utilise la totalité ou une partie d'une liste électorale dans un but non autorisé sous la Loi.
Saskatchewan	<p>Contenu [E.A., par. 24(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale indique les nom, prénoms, initiales (le cas échéant), la profession, l'adresse postale et le lieu de résidence de chaque électeur. <p>Listes électorales préliminaires et secondaires [E.A., par. 24(1), 24(7)-(8), 25(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 10 jours suivant l'émission du bref, le recenseur dresse une liste électorale préliminaire : il transcrit les données relatives à chaque électeur sur les formulaires de recensement, remplit les relevés, signe les certificats et transmet la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin. • Si le directeur général des élections décide qu'une liste électorale secondaire doit être dressée par : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur du scrutin, celui-ci prépare sans tarder la liste secondaire à partir de la liste électorale préliminaire dressée par les recenseurs. Il doit reproduire sa liste électorale secondaire en quantités requises aux termes de la Loi ainsi qu'aux fins de la révision; • le directeur général des élections, le directeur du scrutin expédie sans tarder au directeur général des élections les formulaires de recensement et la liste électorale préliminaire. • Si le directeur général des élections décide de préparer une liste électorale secondaire, il doit sans tarder : <ul style="list-style-type: none"> • reproduire la liste électorale secondaire en quantités requises aux termes de la Loi ainsi qu'aux fins de la révision; • expédier à chaque directeur du scrutin le nombre de copies de la liste électorale secondaire dont celui-ci a besoin; le directeur du scrutin doit à son tour fournir au recenseur un nombre suffisant de copies aux fins de la révision. • Le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • dès qu'il a reçu les copies de la liste électorale, en expédier 10 à chacun des candidats de la circonscription et trois au recenseur qui a compilé la liste

Juridiction	Liste électorale
	<p>électorale; s'il a lui-même dressé la liste, il doit en envoyer cinq copies au directeur général des élections;</p> <ul style="list-style-type: none"> • afficher sans tarder une copie de la liste électorale de chaque section de vote dans son bureau et dans le bureau principal de chacune des municipalités de la circonscription ou, dans les cas où une municipalité n'a pas de bureau principal dans la circonscription, dans un bureau de Postes Canada se trouvant dans cette municipalité. <p>Listes électorales officielles [E.A., art. 28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après avoir révisé la liste électorale, le recenseur doit établir un certificat en bonne et due forme sur sa copie de la liste. • Immédiatement après avoir certifié la liste électorale, le recenseur achemine au directeur du scrutin deux copies de la liste électorale révisée certifiée. • Le recenseur expédie la liste révisée certifiée au scrutateur de la section de vote concernée au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un jour férié. • La liste électorale révisée certifiée constitue la liste électorale officielle de cette section de vote. • Un candidat ou son représentant a droit de se faire remettre par le scrutateur, sur demande, une copie écrite de toutes les corrections et révisions et de tous les ajouts apportés par le recenseur à la liste des électeurs. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [E.A., par. 30(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le lieutenant gouverneur en conseil ordonne qu'une liste électorale officielle soit dressée, il doit établir, après avoir consulté le chef de chaque parti politique enregistré, des règlements concernant : <ul style="list-style-type: none"> • la préparation et la vérification de la liste électorale, y compris en ce qui concerne l'autorisation donnée au directeur général des élections d'utiliser les bases de données, les listes et les renseignements prévus dans les règlements; • la publication des listes électorales et la remise de copies aux candidats, aux partis politiques enregistrés et aux fonctionnaires électoraux; • la mise à jour, la révision, la vérification et la publication des listes électorales dressées en vertu de la Loi; • toute autre question ou chose relative aux recensements qui est considérée pertinente ou utile aux fins des recensements.
<p>Alberta</p>	<p>Contenu [E.A., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les prénom, initiales et nom de famille, l'adresse, y compris le code postal, ainsi que le numéro de téléphone et le numéro d'identification unique de chaque électeur figurent sur la liste électorale. <p>Listes électorales [E.A., al. 18(3)b), par. 18(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dès que possible après l'émission du bref pour une élection générale sans frais à chaque parti politique enregistré un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote de chaque circonscription en format papier ou électronique, ou les deux, au choix du parti. • Le directeur général des élections n'est pas tenu de fournir des exemplaires des

Juridiction	Liste électorale
	<p>listes électorales si aucune modification n'a été apportée à l'information inscrite au registre servant à établir les listes électorales depuis la dernière fois qu'il a fourni des exemplaires des listes à chaque parti politique enregistré.</p> <p>Listes électorales révisées [E.A., al. 50(4)b), par. 51(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 16 h le samedi de la semaine précédant l'ouverture des bureaux de vote par anticipation, ou dès que toutes les demandes des personnes présentes à cette heure ont été traitées, le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection doit sans délai attester que la liste ne fera plus l'objet d'aucune révision en signant son nom immédiatement sous la ligne tirée après le dernier nom inscrit sur la liste. • La liste électorale et une liste distincte des ajouts et modifications à la liste électorale seront accessibles dans le bureau du directeur du scrutin à toute personne qui souhaite les examiner, entre la date où le directeur général des élections délivre un bref d'élection et la fin du jour de l'élection. • Après le début de la période de révision, un candidat ou l'agent officiel d'un candidat peut inspecter la liste électorale et une liste distincte des ajouts et modifications à la liste électorale, et demander copie des ajouts à la liste électorale. • Toute personne qui demande accès à l'information contenue dans les listes doit remplir et signer une déclaration. <p>Liste électorale postscrutin [E.A., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans délai après le jour du scrutin d'une élection générale, le directeur général des élections doit préparer une liste électorale postscrutin pour chaque section de vote de chaque circonscription. • Le directeur général des élections doit fournir sans frais : <ul style="list-style-type: none"> • à chaque parti politique enregistré un exemplaire de la liste électorale postscrutin de chaque section de vote de chaque circonscription, en format papier ou électronique, ou les deux, au choix du parti politique; • à chaque député de l'Assemblée législative qui n'est pas membre d'un parti politique enregistré un exemplaire de la liste électorale postscrutin de chaque section de vote de la circonscription que représente le député, en format papier ou électronique, ou les deux, aux choix du parti politique. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [E.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les listes électorales, y compris celles publiées après le jour du scrutin, peuvent être utilisées uniquement aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • utilisation par un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée pour communiquer avec les électeurs, notamment pour demander des contributions et recruter des membres; • utilisation par un député : <ul style="list-style-type: none"> • pour exécuter ses fonctions de député; • dans le cas d'un député membre d'un parti politique enregistré, pour demander des contributions au profit du parti politique enregistré ou d'une de ses associations de circonscription, et pour recruter des membres; • dans le cas d'un député qui n'est pas membre d'un parti politique enregistré mais qui soutient une association de circonscription choisie par lui comme association officielle, pour demander des contributions au

Juridiction	Liste électorale
	<p>profit de l'association;</p> <ul style="list-style-type: none"> • utilisation par un candidat pour communiquer avec les électeurs pendant une période de campagne au sens de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>, notamment pour demander des contributions et faire campagne; • utilisation par un fonctionnaire électoral pour exécuter ses fonctions prescrites par la Loi.
Colombie-Britannique	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires et révisées [E.A., par. 47(1), 47(3)-(6), art. 48, par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chacune des élections dans une circonscription, le directeur général des élections dresse une liste électorale préliminaire et une liste électorale révisée pour la circonscription. • La liste électorale préliminaire d'une circonscription doit : <ul style="list-style-type: none"> • être préparée le plus tôt possible après le déclenchement d'une élection; • inclure les nom et adresse domiciliaire des personnes qui, selon les données de la liste électorale provinciale, paraissent résider dans la circonscription; • être divisée en secteurs de vote pour l'élection. • La liste électorale révisée d'une circonscription doit : <ul style="list-style-type: none"> • être préparée le plus tôt possible après le début de la période fermée à l'inscription générale; • inclure les noms et adresses domiciliaires des personnes qui, selon les données de la liste électorale provinciale, paraissent résider dans la circonscription; • inclure le numéro d'électeur attribué à chaque personne sur la liste; • être divisée par section de vote pour l'élection et organisée alphabétiquement par nom de famille des électeurs au sein de chaque section de vote; • être certifiée par le directeur général des élections comme la liste électorale révisée qui sera utilisée au cours de l'élection. • Outre les exigences susmentionnées, la forme de la liste électorale préliminaire ou révisée pour une élection est laissée à la discrétion du directeur général des élections. • Le directeur général des élections fait parvenir au registraire électoral de chaque circonscription et au directeur du scrutin de chaque circonscription des copies des listes électorales préliminaires et révisées. • Les candidats inscrits à une élection ont le droit d'obtenir sans frais des copies de listes électorales selon les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le registraire électoral de chaque circonscription doit fournir à chaque candidat deux copies imprimées et, le cas échéant, une copie électronique de la liste électorale préliminaire et de la liste électorale révisée pour la circonscription; • le registraire électoral de circonscription est tenu de fournir au candidat qui en fait la demande jusqu'à huit copies imprimées de chacune des listes électorales préliminaires ainsi que de la liste électorale révisée pour la circonscription. • Des copies de la liste électorale préliminaire et de la liste révisée préparées dans le cadre d'une élection doivent être mises à la disposition du public dans les bureaux du registraire électoral de circonscription et du directeur du scrutin de la circonscription, où le public pourra les consulter durant les heures habituelles de bureau, entre le moment où ces listes seront reçues et la fin du scrutin général.

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut fournir une liste électorale à une personne ou à un organisme qui lui en fait la demande, et imposer des frais à cette fin. • Sans limiter ce qui précède, le directeur général des élections fournira, sur demande et moyennant des frais raisonnables de reproduction, une liste électorale à un parti politique enregistré ou à un député de l'Assemblée législative. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [E.A., par. 275(3.1), 275(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nonobstant les autres dispositions de la Loi ou d'une autre loi, l'information provenant du Registre national des électeurs qu'obtient le directeur général des élections ne peut servir qu'aux fins permises par la <i>Loi électorale du Canada</i>. • Lorsque, en application de la Loi, la divulgation, l'inspection publique, la consultation ou l'utilisation de dossiers contenant des renseignements personnels au sens de la <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> est requise ou autorisée, les renseignements personnels ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • utilisation en application de la <i>Election Act</i>; • utilisation par les députés pour communiquer avec les électeurs; • utilisation aux fins des scrutins provinciaux, municipaux ou fédéraux, en conformité avec les règlements pertinents; • utilisation pour le choix des personnes appelées à siéger comme jurés en application de la <i>Jury Act</i>; • utilisation à des fins autorisées par la <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>; • utilisation aux autres fins prévues par les règlements, conformément aux restrictions et aux exigences prescrites par ceux-ci.
<p>Yukon</p>	<p>Contenu [L.E., par. 71(1), art. 86]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale renferme le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle des personnes qui ont qualité d'électeur. Lorsque deux électeurs qui résident à la même adresse ont le même nom de famille et les mêmes initiales, il faut distinguer les deux électeurs. <p>Listes électorales préliminaires [L.E., al. 93(1)a), art. 78-79, par. 83(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après que la liste électorale est terminée et au plus tard le 13^e jour suivant l'émission du bref, chaque recenseur transmet au directeur du scrutin l'original de la liste électorale préliminaire de la section de vote pour laquelle il a été nommé. • Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires et au plus tard le 17^e jour suivant l'émission du bref, le directeur du scrutin fournit deux copies des listes établies pour toutes les sections de vote à chaque candidat dans sa circonscription. • Au plus tard le 17^e jour suivant l'émission du bref, chaque directeur du scrutin fait une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription et les met à la disposition des intéressés; remet au directeur général des élections une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de la circonscription. • Au plus tard 17 jours après l'émission d'un bref d'élection, le directeur général des élections doit remettre deux copies des listes électorales préliminaires à chaque parti politique enregistré.

Juridiction	Liste électorale
	<p>Listes électorales révisées [L.E., al. 146a), 146d), art. 149]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 21 h le dernier jour de révision, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment ont été réglées, l'agent réviseur doit : <ul style="list-style-type: none"> • certifier autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat; • remettre les listes certifiées au directeur du scrutin de la circonscription. • Dès réception des listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin. <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 150, 83]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin. • Chaque parti politique reçoit, au moment de son enregistrement et dans les six mois suivant chaque élection générale, une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a eu lieu après la dernière élection générale. <p>Ententes visant le partage des données [L.E., par. 84(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Malgré que les listes électorales ne doivent être utilisées qu'à des fins de communication avec les électeurs aux fins électorales que prévoit la Loi, le directeur général des élections peut participer à des accords avec d'autres gouvernements ou organismes publics afin de solliciter en leur nom, au cours d'un recensement prévu par la Loi, des renseignements dont ils ont besoin en vue de tenir leurs propres élections en vertu d'une loi du Canada ou du Yukon. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E., par. 84(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Malgré que la Loi s'applique à l'élection des députés de l'Assemblée législative pour représenter les circonscriptions électorales créées par la <i>Loi sur les limites des circonscriptions électorales</i>, les listes électorales ne doivent être utilisées qu'à des fins de communication avec les électeurs aux fins électorales que prévoit la Loi; sont assimilées à l'expression « aux fins électorales » la campagne électorale, la campagne de financement et la campagne d'adhésion. • Cette disposition n'autorise pas la méconnaissance du droit d'un électeur au respect de sa vie privée, et elle s'applique en dépit de toute autre loi.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires [L.E.R., par. 63, 64(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il fait parvenir le bref d'élection ou la proclamation référendaire au directeur du scrutin, le directeur général des élections y joint une liste électorale préliminaire, dressée à partir des renseignements figurant au registre des électeurs, pour chaque section de vote de la circonscription pour laquelle le directeur du scrutin est nommé. • Le directeur du scrutin remet un exemplaire des listes électorales préliminaires de la circonscription à l'agent officiel de chaque candidat de cette circonscription. • Si l'agent officiel d'un candidat de la circonscription en fait la demande, le directeur du scrutin lui remet une version électronique des listes électorales préliminaires de la circonscription, sur un disque ou un autre support pouvant être lu électroniquement.

Juridiction	Liste électorale
	<p>Listes électorales officielles [L.E.R., art. 73, 74]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les cinq jours suivant la fin de la période de révision, le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • dresse la liste électorale officielle de chaque section de vote à partir des renseignements figurant sur la liste électorale préliminaire, du relevé des changements à apporter à la liste préliminaire et de toute décision pertinente qu'il a rendue; • remet à chaque directeur du scrutin un exemplaire de la liste électorale officielle de chaque section de vote de la circonscription. • La liste électorale officielle est celle qui doit être utilisée lors d'une élection ou d'un référendum. <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Registre des électeurs/liste électorale permanente » <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E.R., art. 54(5), 75(2), 77(1)-(3), 78]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements obtenus en vertu de la Loi et concernant le sexe et la date de naissance d'un électeur peuvent être utilisés uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • pour la tenue ou la mise à jour du registre des électeurs; • pour vérifier l'identité d'un électeur; • en conformité avec un accord conclu avec le directeur général des élections du Canada. • Il est interdit de reproduire, sauf aux fins de l'élection, une liste électorale officielle. • Il est interdit d'utiliser les renseignements du registre des électeurs, de la liste électorale préliminaire, du relevé des changements à la liste électorale préliminaire ou de la liste électorale officielle, si ce n'est aux fins d'une élection ou d'un référendum tenus sous le régime de la Loi. • Le député qui reçoit des renseignements ne peut utiliser ceux-ci que pour communiquer avec ses électeurs ou les identifier. • S'appliquent malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, les dispositions de la Loi concernant : <ul style="list-style-type: none"> • la collecte, l'inscription, la transmission et la communication de renseignements que contiennent le registre des électeurs, les listes électorales préliminaires, les relevés des changements à apporter aux listes électorales préliminaires et les listes électorales officielles; • l'utilisation des renseignements ci-dessus par le directeur général des élections, les officiers d'élection, les candidats, les députés de l'Assemblée législative et d'autres gouvernements.
<p>Nunavut</p>	<p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Listes électorales préliminaires [L.E.N., par. 54(1), (3), 43(2), art. 55]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste électorale préliminaire doit être fondée sur les renseignements qui ont été recueillis au cours de la procédure d'inscription ou obtenus suivant les autres méthodes utilisées par le directeur général des élections, et elle est dressée selon l'ordre alphabétique ou selon l'ordre des adresses, selon celle de ces méthodes qui est la plus pratique. • Les listes électorales préliminaires peuvent être dressées à l'aide de renseignements provenant de toute combinaison des sources suivantes :

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • l'inscription directe des électeurs, lorsqu'il y a lieu; • les listes électorales d'Élections Canada; • une liste électorale définitive établie antérieurement; • les listes électorales utilisées par les municipalités ou d'autres administrations locales; • les autres sources que le directeur général des élections estime fiables. <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections met au point la liste électorale préliminaire de chaque bureau de scrutin et circonscription. Il la certifie conforme, selon la forme réglementaire, le jour de la prise du décret. Une fois certifiées conformes, les copies de chaque liste certifiée conforme sont envoyées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • une copie à chaque candidat de la circonscription du directeur du scrutin, s'il en fait la demande; • une copie à chaque directeur du scrutin. • Le directeur du scrutin peut recevoir les copies supplémentaires nécessaires des listes certifiées conformes en vue de la révision des listes électorales et du fonctionnement des bureaux de scrutin pour le scrutin par anticipation, et il affiche une copie de la liste certifiée conforme dans son bureau. <p>Listes électorales officielles [L.E.N., art. 63, 64]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 23^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare, en la forme écrite ou électronique approuvée, la liste électorale officielle pour chaque circonscription en se fondant sur la liste électorale préliminaire et le certificat de révision. La liste électorale officielle est la liste électorale qui doit être utilisée lors d'une élection. • Le directeur général des élections envoie sans délai une copie de la liste électorale officielle au directeur du scrutin, lequel envoie à son tour une copie à chaque candidat de la circonscription. • Aucun électeur ne peut être inscrit sur la liste électorale officielle après 20 h le 24^e jour précédant le jour du scrutin. <p>Listes électorales définitives [L.E.N., art. 66]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible après le jour du scrutin, le directeur général des élections prépare la liste électorale définitive pour chaque bureau de scrutin en ajoutant à la liste électorale officielle les renseignements sur les électeurs qui se sont inscrits le jour du scrutin ou dont le nom figure sur un certificat de transfert reçu après le délai imparti pour l'établissement de la liste électorale officielle. • Après chaque élection, le directeur général des élections, en se fondant sur la liste électorale définitive, certifie le nombre d'électeurs inscrits pour la circonscription et en avise le directeur du scrutin, et après l'élection, il envoie à chaque député élu une copie de la liste électorale définitive de sa circonscription. <p>Ententes visant le partage des données [L.E.N., art. 44, par. 43(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut conclure avec les personnes qui fournissent des renseignements sur les électeurs des ententes en ce qui concerne la confidentialité de ces renseignements, la communication réciproque de renseignements et d'autres questions semblables. • Les listes électorales préliminaires peuvent être dressées à l'aide de renseignements provenant de toute combinaison des sources suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'inscription directe des électeurs, lorsqu'il y a lieu; • les listes électorales d'Élections Canada; • une liste électorale définitive établie antérieurement;

Juridiction	Liste électorale
	<ul style="list-style-type: none">• les listes électorales utilisées par les municipalités ou d'autres administrations locales;• les autres sources que le directeur général des élections estime fiables. <p>Restrictions quant à l'utilisation des listes [L.E.N., art. 68]</p> <ul style="list-style-type: none">• Nul ne doit copier ni utiliser une liste électorale dressée aux termes de la Loi à une fin autre qu'une élection tenue sous le régime de la Loi, d'un autre texte législatif ou de la <i>Loi électorale du Canada</i>, et cette restriction s'applique malgré toute disposition contraire de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>.

Politiques sur l'identification des électeurs

	Canada	Terre-Neuve-et-Labrador	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario
Faut-il une preuve d'identité :							
• aux fins d'un recensement?	s.o.	non	non	non	non	s.o.	non
• aux fins de la révision?	oui – nouveaux demandeurs seulement	oui	non	oui	oui – nouveaux demandeurs seulement	oui	oui – nouveaux demandeurs seulement
• le jour du scrutin?	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui
Quel type de preuve faut-il?	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	s.o.	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse
Un répondant peut-il remplacer une preuve d'identité?	oui – seulement le jour du scrutin	non	s.o.	non	oui	oui	oui – aux bureaux de scrutin ruraux le jour du scrutin seulement
Existe-t-il une politique particulière pour les :							
• personnes sans abri?	oui	non	oui	oui	non	non	oui
• hôpitaux/ résidences pour personnes âgées?	oui	oui	oui	non	oui	non	oui
• électeurs des régions rurales?	non	non	non	non	non	non	oui
• électeurs autochtones?	non	non	non	non	non	non	non
• électeurs qui ne peuvent donner leur adresse pour des raisons de sécurité?	oui	non	oui	non	oui	oui	s.o.
• étudiants?	non	oui	oui	non	oui	non	oui

Politiques sur l'identification des électeurs (suite)

	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut
Faut-il une preuve d'identité :							
• aux fins d'un recensement?	non	non	non	non	non	non	non
• aux fins de la révision?	oui	non	non	non	non	non	oui
• le jour du scrutin?	oui	oui	oui	oui	s.o.	oui – à moins que l'électeur soit connu d'un des officiers d'élection sur place	oui
Quel type de preuve faut-il?	preuve d'identité, avec ou sans photo	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse	s.o.	preuve d'identité et d'adresse	preuve d'identité et d'adresse
Un répondant peut-il remplacer une preuve d'identité?	non	oui	non	non	non	non	non
Existe-t-il une politique particulière pour les :							
• personnes sans abri?	oui	non	non	oui	non	oui	oui
• hôpitaux/ résidences pour personnes âgées?	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
• électeurs des régions rurales?	non	oui	non	non	non	non	non
• électeurs autochtones?	non	non	non	non	non	non	non
• électeurs qui ne peuvent donner leur adresse pour des raisons de sécurité?	oui	non	oui	oui	oui	non	non
• étudiants?	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui

PARTIE E PROCESSUS DE VOTE

PARTIE E PROCESSUS DE VOTE

Section de vote Établissement	E.3
Bureau de scrutin Établissement Accès de plain-pied	E.7
Maintien de la paix et de l'ordre	E.13
Jour du scrutin Période électorale Jour du scrutin Heures de scrutin	E.17
Aide aux électeurs Aide Gabarit Interprète	E.21
Congé pour voter	E.29
Vote par procuration	E.33
Certificat de transfert	E.35
Bureau de scrutin itinérant	E.37
Vote par anticipation Jours et heures d'ouverture Admissibilité Accès de plain-pied	E.41

Bulletin de vote postal/spécial	E.47
Admissibilité	
Période de demande	
Date limite de réception des bulletins	
Dépouillement des votes	E.55
Procédure de dépouillement	
Validation des résultats	
Dépouillement judiciaire	
Appel d'un dépouillement judiciaire	
Égalité des voix après un dépouillement judiciaire	

Juridiction	Section de vote
Canada	<p>Établissement [L.E.C., art. 538]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque section de vote doit comprendre au moins 250 électeurs, sauf si le directeur général des élections autorise un nombre moindre. • Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale. • Le directeur général des élections peut ordonner au directeur du scrutin de réviser les limites de certaines sections de vote et fixer le délai dans lequel doit se faire la révision. • Le directeur du scrutin effectue une révision en conformité avec les instructions reçues du directeur général des élections et tient compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales ainsi que de l'accessibilité du bureau de scrutin qui devra être établi pour la section de vote. • Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Établissement [E.A., par. 28(1)-(2), art. 29]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en sections de vote en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode, pour les électeurs, l'exercice de leur droit de vote. • Une section de vote doit, dans la mesure du possible, ne pas compter plus de 275 électeurs. • Le directeur général des élections peut désigner à titre de sections de vote urbaines les sections situées dans une ville ou un groupe de collectivités adjacentes dont la population est supérieure à 5 000 habitants. • Toutes les sections de vote qui ne sont pas désignées sections urbaines sont des sections rurales.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Établissement [E.A., al. 16(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les particularités géographiques et les autres facteurs qui peuvent nuire à la commodité du déroulement d'une élection; • les avantages qu'il peut y avoir à accorder le plus possible les limites territoriales des sections de vote à celles établies pour la dernière élection, ou provinciale ou fédérale; • le regroupement, là où la chose est possible, de quelque 350 électeurs par section de vote; • l'opportunité d'inclure un établissement de soins prolongés, ou autre établissement de ce type, dans la section de vote.
Nouvelle-Écosse	<p>Établissement [E.A., al. 24(1)a)-b), 25(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur instruction du directeur général des élections avant le déclenchement d'une élection, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les particularités géographiques et les autres facteurs qui peuvent nuire à la commodité du déroulement d'une élection; • les avantages qu'il peut y avoir à accorder le plus possible les limites territoriales des sections de vote à celles établies pour la dernière élection, ou provinciale ou fédérale; • le regroupement, là où la chose est possible, de quelque 450 électeurs par section de vote;

Juridiction	Section de vote
	<ul style="list-style-type: none"> • nonobstant ce qui précède, établir une section de vote distincte pour chaque établissement de soins de longue durée, tel que défini par le directeur général des élections, et dans lesquels résident plus de 10 personnes. • Le directeur général des élections peut, avant ou pendant une élection, donner instruction au directeur du scrutin de redéfinir ou de renuméroter une section de vote.
Nouveau-Brunswick	<p>Établissement [L.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, avec l'aide des directeurs du scrutin, subdiviser chacune des circonscriptions en autant de sections de vote qu'il considère nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote, afin que chaque section de vote comprenne, lorsque la chose est possible, environ 450 électeurs. • Le directeur général des élections prépare, relativement à chaque circonscription, un relevé des limites des diverses sections de vote en les identifiant chacune par un numéro et dépose ce relevé entre les mains du directeur du scrutin de cette circonscription.
Québec	<p>Établissement [L.E., art. 34-35]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois qui suivent la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions. • Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé : <ul style="list-style-type: none"> • des sections de vote ne comprenant pas plus de 350 électeurs; • des secteurs électoraux regroupant environ 10 sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu, les territoires des municipalités locales et les réserves indiennes, et ne comprenant pas plus d'un de ces territoires ni plus d'une de ces réserves.
Ontario	<p>Établissement [L.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin divise la circonscription en sections de vote rurales et urbaines, selon les directives du directeur général des élections. Chaque année, ou lorsque ce dernier l'ordonne, il révisé la circonscription du point de vue de la répartition de la population et étudie, en collaboration avec le secrétaire de chaque municipalité qui se trouve dans la circonscription, les modifications à apporter aux limites des sections de vote.
Manitoba	<p>Établissement [L.E., par. 64(2)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin d'une circonscription crée de nouvelles sections de vote lorsque les limites de la circonscription sont modifiées ou lorsque le directeur général des élections le lui demande. • Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote urbaine ait environ 350 électeurs admissibles, sous réserve d'un plafond de 400. • Le directeur du scrutin veille dans la mesure du possible à ce que chaque section de vote rurale ait environ 250 électeurs admissibles. • Le directeur du scrutin crée une section de vote distincte pour les immeubles résidentiels ou les immeubles en copropriété d'au moins 100 unités pour permettre aux résidents de voter dans leur immeuble, sauf s'il estime qu'il n'est pas possible d'avoir un bureau de scrutin dans l'immeuble. • Lorsqu'il crée des sections de vote, le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • prend en compte tout élément, notamment les facteurs géographiques, qui

Juridiction	Section de vote
	<p>pourrait gêner les électeurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • prend en compte les sections de vote fédérales et municipales qui existent dans la circonscription. • Le directeur du scrutin prépare une description précise des limites de chaque section de vote et donne à chacune un numéro consécutif.
Saskatchewan	<p>Établissement [E.A., par. 19(1), 19(3), 19(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire pour répondre aux besoins des électeurs. • Si un directeur du scrutin le juge nécessaire en raison des conditions locales, il peut établir une section de vote distincte dans chaque établissement de soins personnels de sa circonscription. • À moins d'impossibilité ou que la chose ne soit pas en accord avec les besoins des électeurs, le directeur du scrutin doit tenter de regrouper un nombre égal d'électeurs dans chaque section de vote et de limiter à 300 le nombre d'électeurs par section de vote.
Alberta	<p>Établissement [E.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En consultation avec le directeur du scrutin de chaque circonscription, le directeur général des élections doit, périodiquement : <ul style="list-style-type: none"> • passer en revue les limites de chaque section de vote, de même que le nombre d'électeurs qu'elle regroupe; • si nécessaire, subdiviser la totalité de la circonscription pour laquelle le directeur du scrutin a été nommé en autant de sections de vote séquentiellement numérotées qu'il le juge nécessaire en vue d'une élection générale, une élection partielle, un référendum ou un plébiscite; <p>et faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'aucune section ne compte plus de 450 électeurs.</p>
Colombie-Britannique	<p>Établissement [E.A., par. 80(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit établir des sections de vote pour chaque circonscription. • Au moment d'établir des sections de vote, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • tenir compte des limites des municipalités, des districts régionaux et des circonscriptions fédérales; • tenir compte des particularités géographiques ou autres facteurs qui pourraient rendre le vote moins commode pour les électeurs; • regrouper dans chaque section de vote, en se fondant sur la liste électorale provinciale, un nombre maximal de 400 électeurs, à moins que le directeur général des élections ne juge que l'inclusion d'un plus grand nombre d'électeurs facilitera le vote à ceux-ci.
Yukon	<p>Établissement [L.E., art. 40, 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites. Dans ce cas, il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription d'effectuer la révision avant la date qu'il fixe. • Les sections de vote doivent comprendre pas plus de 400 électeurs, à moins que le directeur général des élections approuve la création d'une section qui en comprend davantage.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Établissement [L.E.R., par. 52(1)-(2), art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il estime, à tout moment, qu'une révision des limites des sections de vote d'une circonscription est nécessaire ou que le nombre des sections de vote devrait être

Processus de vote

Jurisdiction	Section de vote
	<p>augmenté ou diminué, le directeur général des élections formule des instructions à l'intention du directeur du scrutin de la circonscription pour qu'il procède à cette révision dans le délai précisé.</p> <ul style="list-style-type: none">• Aux fins de la révision des limites des sections de vote, le directeur du scrutin tient compte des sections de vote établies par les municipalités dans le cadre des élections municipales ainsi que des particularités géographiques et des autres facteurs qui pourraient rendre moins commode l'exercice par les électeurs de leur droit de vote.• Le directeur du scrutin peut, sans révision préalable des sections de vote, fusionner une section de vote avec une ou plusieurs sections de vote adjacentes si les conditions suivantes sont réunies :<ul style="list-style-type: none">• à défaut de procéder à la fusion, la section de vote compterait moins de 200 électeurs;• le directeur général des élections approuve la fusion.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Bureau de scrutin
Canada	<p>Établissement [L.E.C., par. 120(1)-(2), 122(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit, pour le jour du scrutin, un bureau de scrutin par section de vote. • Au plus tard trois jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir plusieurs bureaux de scrutin pour une même section de vote s'il l'estime nécessaire pour le déroulement du vote en raison du nombre d'électeurs inscrits; les bureaux de scrutin sont alors désignés par le numéro de la section de vote, auquel sont ajoutées les lettres A, B, C et ainsi de suite. • Le directeur du scrutin doit autant que possible établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs. • Le directeur du scrutin peut exiger du fonctionnaire responsable d'un édifice dont le gouvernement du Canada est le propriétaire ou l'occupant qu'il mette l'édifice à sa disposition pour qu'un bureau de scrutin puisse y être établi. Le fonctionnaire doit alors prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à cette demande. <p>Accès de plain-pied [L.E.C., par. 121(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau de scrutin doit fournir un accès de plain-pied. • Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui en est dépourvu.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Établissement [E.A., par. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote, dans des lieux d'accès facile, qui, dans la mesure du possible, sont des édifices publics. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entrée et les installations de chaque bureau de scrutin d'une section de vote doivent, dans la mesure du possible, être accessibles aux électeurs physiquement handicapés. • Si un bureau de scrutin n'est pas accessible aux électeurs physiquement handicapés, le directeur du scrutin doit veiller à offrir à ces électeurs une solution de rechange commode pour leur permettre de voter.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Établissement [E.A., par. 56(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il n'est pas pratique d'installer un bureau de scrutin dans le lieu désigné, on le situe dans un autre lieu aussi rapproché que possible du bureau de scrutin original. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 58(1), 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de scrutin doit, autant que possible, être situé dans un immeuble public accessible de plain-pied. • Le directeur général des élections peut en tout temps donner instruction au directeur du scrutin de trouver dans chaque section de vote des lieux offrant un accès de plain-pied pour y installer un ou plusieurs bureaux de scrutin au sein de la circonscription. • Si le directeur du scrutin est incapable de trouver des lieux offrant un accès de plain-pied pour y installer un bureau de scrutin au sein d'une certaine section de vote, il doit le faire dans une section adjacente ou, s'il en existe un, dans le centre de scrutin.
Nouvelle-Écosse	Établissement [E.A., art. 88, par. 90(1)]

Juridiction	Bureau de scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le vendredi, 25^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit trouver pour chaque section de vote de sa circonscription des lieux propres à l'installation d'un ou plusieurs bureaux de scrutin. • Tout bureau de scrutin doit se trouver dans un endroit facile d'accès. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 91(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les bureaux de scrutin de la circonscription doivent se trouver dans un endroit ayant un accès de plain-pied. • Lorsqu'un directeur du scrutin est incapable de situer un bureau de scrutin dans un endroit convenable ayant un accès de plain-pied, il peut, avec l'accord préalable du directeur général des élections, situer le bureau de scrutin dans un endroit sans accès de plain-pied.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Établissement [L.E., par. 59(1), 59(1.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin doit se tenir dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote et situés au rez-de-chaussée d'un palais de justice, d'un hôtel de ville, d'une école ou de tout autre édifice public ou, si aucun de ceux-ci n'est disponible, au rez-de-chaussée de tout autre bâtiment qui peut convenir. • Sur demande du directeur général des élections, le ministre de l'Éducation, ou toute personne qui le représente, doit permettre l'utilisation comme bureau de scrutin de toute école publique si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves. <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 59(1.1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque bureau de scrutin doit être accessible, si possible, sans escalier.
<p>Québec</p>	<p>Établissement [L.E., art. 302, 305]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin pour chaque section de vote. • Les municipalités, les commissions scolaires, certains établissements publics offrant des services de santé ou des services sociaux ainsi que les résidences pour personnes âgées doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote. <p>Accès de plain-pied [L.E., art. 303]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées. • Si le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de scrutin dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui ne leur est pas accessible.
<p>Ontario</p>	<p>Établissement [L.E., par. 13(1), 13(3)-(4), 13(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'au moins un bureau de scrutin à l'endroit le plus central ou le plus pratique du point de vue des électeurs. • Le bureau de scrutin peut se situer dans un édifice public ou une propriété privée. • Si, de l'avis du directeur du scrutin, il est nécessaire d'assurer, au plus grand nombre d'électeurs, accès à des bureaux de scrutin situés à des endroits pratiques : <ul style="list-style-type: none"> • le propriétaire d'un immeuble comprenant 100 logements ou plus; • la municipalité; • le conseil scolaire; ou • l'établissement financé par la province; <p>à la suite de la demande que le directeur du scrutin a faite au moins 14 jours avant</p>

Juridiction	Bureau de scrutin
	<p>le jour de l'élection, fait en sorte qu'un lieu placé sous sa direction soit disponible comme bureau de scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> La municipalité, le conseil scolaire ou l'établissement financé par la province qui fait en sorte qu'un lieu soit disponible le fait gratuitement. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 13(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans la mesure du possible, le bureau de scrutin est accessible aux personnes en fauteuil roulant.
Manitoba	<p>Établissement [L.E., par. 103(1)-(2), 105(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin constitue un bureau de scrutin pour chaque section de vote de la circonscription. Les bureaux de scrutin doivent se trouver dans un centre de scrutin situé dans un lieu auquel la majorité des électeurs de la section de vote ont facilement accès. Si le directeur du scrutin le demande, l'espace nécessaire doit être mis à disposition pour le fonctionnement d'un bureau de scrutin dans une école qui relève de la <i>Loi sur les écoles publiques</i>. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 103(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le centre de scrutin doit être facile d'accès pour les électeurs qui sont handicapés physiquement, sauf si le directeur du scrutin convainc le directeur général des élections qu'il est difficilement réalisable de trouver un lieu pour un tel centre.
Saskatchewan	<p>Établissement [E.A., par. 36(1), 36(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur réception du bref, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'un bureau de scrutin à l'endroit le plus central ou le plus pratique du point de vue des électeurs. Le directeur du scrutin peut utiliser comme bureau de scrutin toute école qui est la propriété d'une division scolaire ou d'un arrondissement scolaire dûment organisé, si l'école convient à cette fin. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Alberta	<p>Établissement [E.A., par. 52(1)-(2), 52(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Après réception du bref, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour réserver des lieux où les bureaux de scrutin de chaque section de vote de sa circonscription seront situés. Tout lieu de scrutin doit se trouver dans un endroit qui, de l'avis du directeur du scrutin, est commode pour les électeurs. Le directeur du scrutin peut utiliser comme lieu de scrutin tout édifice public ou toute école qui est la propriété d'un arrondissement scolaire ou d'une division scolaire établi en vertu d'une loi si le lieu convient à cette fin. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 52(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bureau de scrutin doit, dans la mesure du possible, être situé dans un endroit facile d'accès pour les personnes handicapées.
Colombie-Britannique	<p>Établissement [E.A., par. 81(1), al. 81(3)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans la mesure du possible, tout lieu de vote doit être situé dans un endroit commode pour la majorité des électeurs. Un conseil scolaire qui est propriétaire d'une école doit, à la demande du directeur du scrutin, la mettre à sa disposition comme lieu de vote. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(1)]</p>

Juridiction	Bureau de scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, le lieu de vote doit être facile d'accès pour les personnes physiquement handicapées ou à mobilité réduite.
Yukon	<p>Établissement [L.E., par. 164(1), art. 165, al. 166b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin installe et fournit à chaque section de vote un bureau de scrutin dans un endroit central ou d'accès facile pour les électeurs. • Dans la mesure du possible, le directeur du scrutin situe le bureau de scrutin dans une école ou autre immeuble public convenable et dans un endroit central de l'immeuble, facile d'accès pour les électeurs. • Le directeur du scrutin peut prendre et utiliser comme lieu de scrutin une école appartenant à un conseil scolaire, au gouvernement du Yukon ou à l'un de ses organismes. • Dans la mesure du possible, chaque bureau de scrutin doit être situé au rez-de-chaussée. <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 166a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque bureau de scrutin doit être situé de façon à être facile d'accès pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Établissement [L.E.R., par. 106(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux de scrutin dans chaque section de vote de sa circonscription, dans des locaux faciles d'accès pour les électeurs. • Si cela est possible, le directeur du scrutin doit établir les bureaux de scrutin dans une école ou un autre bâtiment public convenable, à un endroit du bâtiment qui est facile d'accès pour les électeurs, notamment les électeurs handicapés. • S'il est incapable d'obtenir un local convenable pour servir de bureau de scrutin dans les limites d'une section de vote, le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin dans une section de vote adjacente de la même circonscription. • Si une collectivité est divisée en plusieurs circonscriptions, le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, établir un ou plusieurs bureaux de scrutin de la circonscription à un endroit de la collectivité situé non pas dans la circonscription mais à l'extérieur de celle-ci. <p>Accès de plain-pied [L.E.R., par. 106(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si cela est possible, le directeur du scrutin doit établir les bureaux de scrutin dans une école ou un autre bâtiment public convenable, à un endroit du bâtiment qui est facile d'accès pour les électeurs, notamment les électeurs handicapés.
Nunavut	<p>Établissement [L.E.N., par. 32(1), art. 34]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin installe au moins un bureau de scrutin pour la circonscription, à l'endroit ou aux endroits qui conviennent le mieux pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et lors du scrutin par anticipation. • Si cela convient mieux aux électeurs, plutôt que d'avoir plusieurs bureaux de scrutin dispersés dans une seule collectivité, le directeur du scrutin peut établir un centre de scrutin constitué de plusieurs bureaux de scrutin. <p>Accès de plain-pied [L.E.N., al. 32(2)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin organise des groupes d'électeurs pour chaque bureau de scrutin et prend en considération tout facteur géographique ou autre qui peut causer des incon vénients aux électeurs.

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
Canada	<p>[L.E.C., art. 479]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin est responsable du maintien de l'ordre dans son bureau pour les opérations de vote tenues en vertu de la Loi. • Les scrutateurs et les superviseurs de centres de scrutin ainsi que les personnes nommées en vertu de la Loi sont responsables, pendant les heures de vote, du maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin. • Dans le cadre de sa responsabilité, un fonctionnaire électoral peut ordonner à quiconque commet une infraction à la Loi ou à une autre loi fédérale qui menace le maintien de l'ordre dans le lieu où se déroule le scrutin – ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis une telle infraction – de quitter le lieu où se déroule le scrutin ou le bureau du directeur du scrutin, selon le cas, ou l'arrêter sans mandat. • La personne visée par un ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin doit y obéir sans délai. • Le fonctionnaire électoral qui a donné l'ordre de quitter le lieu où se déroule le scrutin peut, en cas de refus d'obéir de la part de la personne visée, employer la force raisonnablement nécessaire pour expulser celle-ci. • Le directeur du scrutin, le scrutateur, le superviseur ou le responsable du maintien de l'ordre qui procède à l'arrestation doit, sans délai : aviser la personne arrêtée de son droit aux services d'un avocat et lui fournir l'occasion d'en obtenir un; la livrer à un agent de la paix pour qu'elle soit traitée conformément au <i>Code criminel</i>. • Dans les cas où ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la Loi, les directeurs du scrutin ainsi que les scrutateurs, les superviseurs de centres de scrutin et les responsables du maintien de l'ordre nommés en vertu de la Loi peuvent faire enlever de leur bureau, dans le cas des directeurs du scrutin ou, dans le cas des autres, du lieu où se déroule le scrutin tout objet dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été utilisé en contravention de ces alinéas. • Les fonctionnaires électoraux qui agissent dans le cadre du présent article bénéficient de l'immunité conférée de droit aux agents de la paix.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., art. 188]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant une élection, la paix et l'ordre au bureau de scrutin sont maintenus par le directeur du scrutin, le secrétaire d'élection, le scrutateur et le greffier du scrutin. • Afin de maintenir la paix et l'ordre au bureau de scrutin durant une élection, un membre du personnel électoral est investi de tous les pouvoirs attribués à un agent de la paix, et peut requérir l'assistance d'un agent de la paix ou d'une autre personne afin de l'aider à maintenir la paix et l'ordre au cours de l'élection.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.A., art. 118]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, au cours d'une élection, et le scrutateur, durant les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou pendant le dépouillement des votes, peuvent : de leur propre initiative ou sur demande écrite d'un candidat ou de son agent, nommer un constable; requérir l'assistance de toute personne pour les aider à maintenir la paix et l'ordre au cours de l'élection; arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 127]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, au cours d'une élection, et le scrutateur principal ou le scrutateur, durant les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou pendant le dépouillement des votes, peuvent : de leur propre initiative ou sur demande écrite d'un candidat, de son agent ou de l'électeur qui le représente, nommer un constable; requérir l'assistance de toute personne pour les aider à maintenir la paix

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
	<p>et l'ordre durant l'élection; arrêter ou faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; faire emprisonner la personne arrêtée au plus tard jusqu'à la clôture du scrutin, en vertu d'un ordre signé par lui.</p>
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., al. 88(1)a)-c), par. 88(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout directeur du scrutin, tout scrutateur et le scrutateur principal à partir du moment où il prête son serment d'entrée en fonction et tant qu'il n'a pas fini de remplir ses fonctions comme tel, est gardien de la paix investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix; et il peut : <ul style="list-style-type: none"> • requérir l'assistance des juges de paix, constables ou autres personnes présentes pour l'aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; • arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde d'un constable ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; • faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à l'heure de la fermeture du scrutin, au plus tard en vertu d'un ordre signé par lui. • Le directeur du scrutin peut nommer ou peut autoriser le scrutateur principal, s'il y en a un de nommé, ou le scrutateur à nommer un ou plusieurs constables chargés de maintenir l'ordre dans un bureau de scrutin pendant toute la journée du scrutin; toutefois, lorsque trois bureaux de scrutin ou plus sont établis dans les mêmes locaux, au moins un constable doit être nommé.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le scrutateur peut demander l'aide de juges de paix, d'agents de police ou d'autres personnes afin de l'aider à maintenir la paix et l'ordre au cours de l'élection. Il peut nommer d'autres personnes à cette fin, selon ce qu'il juge nécessaire.
Manitoba	<p>[L.E., art. 194(2)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À compter du début de la période électorale jusqu'à la proclamation de l'élection d'un candidat, les fonctionnaires électoraux ont tous les pouvoirs des agents de la paix et bénéficient de la protection qui leur est accordée. • Pour l'application du présent article, le fonctionnaire électoral responsable peut accomplir les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • limiter et contrôler le nombre de personnes présentes à un moment donné au lieu où se déroulent les opérations électorales; • ordonner à une personne de quitter le lieu où se déroulent les opérations électorales dans les cas suivants : sa présence n'est pas permise sous le régime de la présente loi, elle trouble le bon déroulement des opérations, elle intervient dans les opérations sans en avoir le droit, elle contrevient à une disposition de la Loi; • exiger de la personne à laquelle il est ordonné de quitter les lieux de présenter une preuve de son identité; • ordonner l'expulsion de la personne à laquelle il est ordonné de quitter les lieux, si elle ne quitte pas volontairement; • demander l'aide des agents de la paix pour maintenir l'ordre. • La personne visée par un ordre donné doit quitter les lieux et le voisinage immédiat du lieu où se déroulent les opérations électorales; elle ne peut y revenir, avant qu'elles soient terminées, que si le fonctionnaire électoral responsable l'y autorise. • Les pouvoirs conférés ne peuvent être exercés de façon à priver un électeur admissible de la possibilité d'exercer son droit de vote.
Saskatchewan	[E.A., art. 11]

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin et le scrutateur peuvent faire tout ce qu'ils jugent nécessaire pour préserver la paix et l'ordre à un bureau de scrutin au cours d'une élection. • Afin de préserver la paix et l'ordre durant une élection, le directeur du scrutin et le scrutateur peuvent requérir l'assistance d'un agent de police.
Alberta	<p>[E.A., art. 94]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout directeur du scrutin, tout scrutateur principal, tout agent d'inscription et tout scrutateur, à partir du moment où il prête son serment d'entrée en fonction et tant qu'il n'a pas fini de remplir ses fonctions : <ul style="list-style-type: none"> • est chargé de préserver la paix au bureau de scrutin; • est investi de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix; • peut : <ul style="list-style-type: none"> • requérir l'assistance de juges de paix, d'agents de la paix ou de toute autre personne présente pour l'aider à maintenir la paix et l'ordre au cours d'une élection; • arrêter ou faire arrêter et placer sous la garde d'un agent de la paix ou d'une autre personne, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; • faire emprisonner une personne, en vertu d'un ordre signé par lui, au plus tard jusqu'à la clôture du scrutin. • Un agent de la paix doit immédiatement assister une personne qui lui demande son aide à mettre ses pouvoirs en application. • Nul ne créera aucune sorte de perturbation ni ne dérangera les activités se déroulant à un lieu de scrutin le jour du scrutin.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 273(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un fonctionnaire électoral doit faire tout en son pouvoir pour maintenir la paix et l'ordre durant l'activité électorale dont il est responsable. • Du déclenchement de l'élection jusqu'à la diffusion des résultats officiels, le directeur du scrutin, le scrutateur et tous les membres du personnel électoral agissent à titre d'agent de la paix. • Le fonctionnaire électoral responsable peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • limiter ou contrôler le nombre de personnes admises en tout temps à l'endroit où se déroulent les activités; • ordonner à une personne de quitter l'endroit où se déroulent les activités si, à son avis, cette personne : n'est pas autorisée à s'y trouver; trouble la paix et l'ordre; nuit à la conduite des activités; commet une infraction à toute disposition de la présente Loi ou à tout règlement pris en vertu de la présente Loi; • exiger une preuve d'identité d'une personne à qui on peut ordonner de quitter; • ordonner l'expulsion d'une personne à qui l'on a demandé de quitter et qui a refusé d'obtempérer; • requérir l'assistance d'agents de la paix ou de toute autre personne présente à l'endroit où se déroulent les activités.
Yukon	<p>[L.E., art. 344]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent de la paix peut, sur plainte du directeur du scrutin, du directeur adjoint du scrutin ou du scrutateur, arrêter sans mandat toute personne présumée par le plaignant avoir commis une infraction ou être en train de troubler la paix et le bon ordre à une élection.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E.R., par. 118(1), 119(1)-(2), 119(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin maintient la paix au cours de la période électorale ou référendaire et peut, à cette fin, requérir l'assistance d'agents de la paix ou

Juridiction	Maintien de la paix et de l'ordre
	<p>d'autres personnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de toute directive du directeur du scrutin, le scrutateur peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires au maintien de la paix et du bon ordre : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin et à proximité, le jour du scrutin; • au bureau de scrutin par anticipation et à proximité, le jour du scrutin par anticipation. • Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin peut nommer les agents de la paix qu'il estime nécessaires au maintien de la paix et du bon ordre au centre de scrutin et à proximité, le jour du scrutin. • Le scrutateur qui nomme un agent de la paix énonce les raisons de cette nomination dans le compte du bureau de scrutin ou, s'il s'agit d'un vote par anticipation, dans le registre.
<p>Nunavut</p>	<p>[L.E.N., art. 116, 118]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin, pendant l'élection, et le scrutateur, pendant les heures où le scrutin se déroule, prennent les moyens raisonnables pour assurer le maintien de l'ordre. • Le scrutateur peut demander l'aide de juges de paix, d'agents de la paix ou d'autres personnes pour maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin ou aux centres de scrutin. • Le scrutateur peut prendre d'avance des arrangements pour que des agents de la paix soient prêts à maintenir l'ordre en tout temps le jour du scrutin. • Lorsqu'une personne allègue qu'une autre personne s'est rendue coupable d'usurpation d'identité ou a voté sans en avoir le droit, ou tente d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre ou de voter alors qu'elle n'en a pas le droit, le scrutateur reçoit la dénonciation de cette personne après lui avoir fait prêter serment ou fait faire une affirmation solennelle selon la formule approuvée. En attendant d'avoir terminé de recevoir la dénonciation, le scrutateur peut détenir ou ordonner que soit détenue la personne qui fait l'objet de l'allégation et qui n'a pas encore quitté le bureau de scrutin. • Dès qu'il reçoit la dénonciation sous serment ou par voie d'affirmation solennelle, le scrutateur peut délivrer un mandat, rédigé selon la formule approuvée, visant l'arrestation de la personne contre laquelle une dénonciation est déposée. • Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut : <ul style="list-style-type: none"> • évincer du bureau de scrutin la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par la Loi; • retirer ou faire retirer toute chose qui, à son avis, a été utilisée lors de la préparation de l'infraction.

Juridiction	Jour du scrutin
Canada	<p>Période électorale [L.E.C., par. 57(1), al. 57(1.2)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le gouverneur en conseil prend une proclamation qui fixe la date de tenue du scrutin, laquelle doit être éloignée d'au moins 36 jours de la délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [L.E.C., par. 57(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi tombe un jour férié, auquel cas le jour du scrutin est le mardi qui suit. <p>Heures de scrutin [L.E.C., art. 128-130]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les heures de vote le jour du scrutin sont : <ul style="list-style-type: none"> de 8 h 30 à 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre; de 9 h 30 à 21 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est; de 7 h 30 à 19 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses; de 7 h à 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique. Par dérogation aux heures de vote susmentionnées, si une élection a lieu à l'époque de l'année où l'heure avancée est en vigueur dans le reste du pays, les heures de vote en Saskatchewan sont : <ul style="list-style-type: none"> dans les circonscriptions situées dans le fuseau horaire du Centre, de 7 h 30 à 19 h 30; dans les circonscriptions situées dans le fuseau horaire des Rocheuses, de 7 h à 19 h. Le directeur général des élections peut, s'il l'estime nécessaire, adapter les heures de vote d'une circonscription pour qu'elles coïncident avec les heures de vote des autres circonscriptions qui sont situées dans le même fuseau horaire. Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une circonscription, le directeur du scrutin fixe, avec l'agrément du directeur général des élections, les heures applicables à chaque opération prévue par la Loi. Ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans l'avis de convocation visé par la Loi, doivent être uniformes dans toute la circonscription.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Période électorale [E.A., art. 58]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin fixé par l'avis d'élection ne peut survenir moins de 21 jours francs ou plus de 30 jours francs après la date de l'avis d'élection. <p>Jour du scrutin [H.A.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour de l'élection générale a lieu le deuxième mardi d'octobre 2007, et subséquentement le deuxième mardi d'octobre de la quatrième année suivant le jour de la dernière élection générale. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 81(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période électorale [E.A., al. 5b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La date du jour du scrutin ne peut survenir plus de 32 jours francs et moins de 26 jours francs après la date du bref. <p>Jour du scrutin [E.A., al. 5b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin doit être un lundi.

Juridiction	Jour du scrutin
	<p>Heures de scrutin [E.A., art. 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h.
Nouvelle-Écosse	<p>Période électorale [E.A., al. 10b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La date du jour ordinaire du scrutin ne doit pas survenir moins de 30 jours après la date du bref. <p>Jour du scrutin [E.A., al. 10b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin doit être un mardi. <p>Heures de scrutin [E.A., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 19 h.
Nouveau-Brunswick	<p>Période électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> La période électorale dure de 28 à 38 jours. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour fixé pour le scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi est un jour férié, auquel cas le scrutin doit être tenu le mardi de la même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E., par. 59(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 10 h à 20 h.
Québec	<p>Période électorale [L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours. <p>Jour du scrutin [L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour. Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain. <p>Heures de scrutin [L.E., art. 333]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 h.
Ontario	<p>Période électorale [L.E., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Une élection générale est tenue le jeudi 4 octobre 2007, à moins qu'une élection générale n'ait été tenue, après le jour où la <i>Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les élections</i> reçoit la sanction royale mais avant le 4 octobre 2007, en raison de la dissolution de la Législature. Par la suite, des élections générales sont tenues le premier jeudi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 9.1(5)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin tombe le cinquième jeudi qui suit la date du décret. S'il est d'avis qu'un jeudi qui serait autrement le jour du scrutin ne convient pas à cette fin en raison de son importance culturelle ou religieuse, le directeur général des élections choisit l'un des sept jours qui suivent le jeudi qui serait autrement le jour du scrutin. <p>Heures de scrutin [L.E., par. 40(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le scrutin général de chacune des élections de députés à l'Assemblée législative commence à 9 h et prend fin à 20 h le même jour. Dans une circonscription qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest, le scrutin se tient de 8 h à 19 h le même jour.

Juridiction	Jour du scrutin
Manitoba	<p>Période électorale [L.E., al. 49(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour qu'une élection soit tenue, le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, fixe le jour du scrutin, soit un mardi éloigné d'au moins 32 jours mais d'au plus 43 jours de la date du décret électorale. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Période électorale <p>Heures de scrutin [L.E. art. 110]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin ordinaires sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin.
Saskatchewan	<p>Période électorale [E.A., par. 31(2) al. 31(3)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période minimale fixée entre la délivrance du bref et le jour du scrutin est de 28 jours; la période maximale est de 34 jours. • Le scrutin a lieu 16 jours après le jour de clôture des candidatures ou, si la date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant la date qui n'est ni un samedi ni un dimanche ou un jour férié. Le jour des présentations doit survenir au plus tard 17 jours francs et au plus tôt 11 jours francs après la date de délivrance du bref et ne peut tomber ni un dimanche ni un jour férié. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Période électorale <p>Heures de scrutin [E.A., par. 62(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout bureau de scrutin est ouvert de 9 h à 20 h.
Alberta	<p>Période électorale [E.A., al. 39c)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin a lieu le 14^e jour après le jour de clôture des candidatures, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, auquel cas il est reporté au jour suivant qui n'est pas férié. Le jour de clôture survient le 14^e jour après la date de délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [E.A., al. 39d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin a lieu le 14^e jour après le jour de clôture des candidatures, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, auquel cas il est reporté au jour suivant qui n'est pas férié. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 88(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 20 h.
Colombie-Britannique	<p>Période électorale [E.A., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin est fixé au 28^e jour suivant la date du déclenchement de l'élection. <p>Jour du scrutin [Constitution Act, par. 23(2)] [E.A., par. 27(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élection générale a lieu le 17 mai 2005, et subséquemment le deuxième mardi de mai de la quatrième année suivant le jour de la dernière élection générale. • Par exception, si la date tombe un jour férié, le jour du scrutin est fixé au prochain jour non férié. <p>Heures de scrutin [E.A., par. 75(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les heures de scrutin pour une élection générale sont de 8 h à 20 h, heure normale du Pacifique ou heure avancée du Pacifique, selon le cas.

Juridiction	Jour du scrutin
<p>Yukon</p>	<p>Période électorale [L.E., art. 52]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une élection générale, le scrutin ne peut être antérieur au 31^e jour suivant l'émission du bref. <p>Jour du scrutin [L.E., art. 221]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E., art. 222]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Période électorale [L.E.R., al. 39(2)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Si un scrutin est nécessaire, le commissaire fixe la date de sa tenue, date qui doit suivre d'au moins 28 jours celle de la publication du bref. <p>Jour du scrutin [L.E.R., par. 39(5), 39(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous réserve du pouvoir qu'a le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 9(3) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> (Canada), de dissoudre l'Assemblée législative à tout moment, mais après consultation, et de provoquer l'élection d'une nouvelle Assemblée législative, le jour du scrutin, d'une élection générale, doit être le premier lundi du mois d'octobre de la quatrième année civile suivant le jour du scrutin de la dernière élection générale. Si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, le jour du scrutin de l'élection doit être le mardi de cette même semaine. <p>Heures de scrutin [L.E.R., art. 169]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de scrutin doivent être ouverts entre 9 h et 20 h le jour du scrutin et ne peuvent l'être à aucun autre moment.
<p>Nunavut</p>	<p>Période électorale [L.E.N., par. 36(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin ne dépasse pas le 35^e jour qui suit la date du décret. <p>Jour du scrutin [L.E.N., par. 36(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin est un lundi et ne dépasse pas le 35^e jour qui suit la date du décret. Toutefois, si ce lundi est un jour férié, le jour du scrutin est le mardi, soit le 36^e jour qui suit la date du décret. <p>Heures de scrutin [L.E.N., par. 104(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h. Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections lui en donne l'ordre, prolonger les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin, pourvu que la prolongation ne fasse pas en sorte que le bureau ait été ouvert pendant plus de 11 heures au total, si : <ul style="list-style-type: none"> le bureau de scrutin a ouvert ses portes plus tard que l'heure prévue, ou ses activités ont été interrompues en raison d'un accident, d'une émeute, des conditions météorologiques ou d'un autre facteur semblable; un grand nombre d'électeurs ne pourraient voter sans cette prolongation.

Juridiction	Aide aux électeurs
<p>Canada</p>	<p>Aide [L.E.C., par. 154(1), 155(1), art. 243.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou a une limitation fonctionnelle qui le rend incapable de voter de la manière prévue par la Loi, le scrutateur est tenu, en présence du greffier du scrutin, de l'assister. • L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir soit d'un ami, de son époux, de son conjoint de fait ou d'un parent, soit d'un parent de son époux ou de son conjoint de fait, qui l'aide à marquer son bulletin de vote. • Il est interdit d'aider à titre d'ami plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote. • Sur demande d'un électeur incapable, à la fois, de se présenter en personne au bureau du directeur du scrutin et de voter de la manière prévue par la Loi à cause d'une limitation fonctionnelle ou parce qu'il ne peut lire, le fonctionnaire électoral désigné se rend au lieu d'habitation de l'électeur et, en présence d'un témoin choisi par celui-ci, l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • en remplissant la déclaration figurant sur l'enveloppe extérieure et en inscrivant le nom de l'électeur à l'endroit prévu pour sa signature; • en marquant le bulletin de vote selon le choix de l'électeur, en présence de celui-ci. <p>Gabarit [L.E.C., par. 154(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience visuelle qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote. <p>Interprète [L.E.C., art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut nommer et assermenter un interprète linguistique ou gestuel pour lui servir d'intermédiaire lorsqu'il éprouve de la difficulté à communiquer à un électeur tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse exercer son droit de vote.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Aide [E.A., al. 118(1)a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur, le scrutateur doit permettre à un ami de l'électeur de l'accompagner dans l'isoloir et de marquer son bulletin de vote ou, en présence des représentants des candidats se trouvant dans le bureau de vote et de nulle autre personne, il doit lui-même assister l'électeur en marquant son bulletin de vote selon ses instructions et, si l'électeur n'est pas en mesure de le faire, insérer lui-même le bulletin dans l'urne. <p>Gabarit [E.A., al. 118(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur, le scrutateur doit l'assister en lui montrant comment utiliser le gabarit en braille et en lui lisant le nom du candidat correspondant à chaque trou du gabarit, de façon à ce que l'électeur comprenne comment marquer son bulletin pour le candidat de son choix. <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Aide [E.A., par. 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur ne peut voter parce qu'il est incapable de lire à cause d'une déficience visuelle ou autre, et s'il est accompagné d'un ami qui a la qualité d'électeur et qui est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote quelconque, le scrutateur peut demander à l'électeur et à son ami de prêter le serment inscrit dans le registre du scrutin et exiger que seul cet ami accompagne l'électeur dans l'isoloir pour l'aider à voter de la manière que l'électeur indiquera. • Personne ne peut, à l'occasion d'une élection, être autorisé à servir d'ami à plus

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>d'un électeur pour l'aider à marquer son bulletin de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'électeur invalide n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur peut, en compagnie d'agents représentant chacun un parti enregistré, accompagner l'électeur dans l'isoloir et l'assister en marquant le bulletin de vote selon la volonté de l'électeur. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Aide [E.A., par. 111(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur ne peut voter de la manière prescrite par la Loi parce qu'il ne peut pas lire ou parce qu'il a une déficience visuelle ou autre, le scrutateur doit : <ul style="list-style-type: none"> • si l'électeur est accompagné d'un ami qui n'est pas un de ses parents, un de ses grands-parents, son frère, sa sœur, son enfant, son petit-enfant, son mari ni sa femme, et que l'ami n'a pas déjà agi à ce titre pour un autre électeur à la même élection, permettre à l'ami d'accompagner l'électeur dans l'isoloir et de marquer son bulletin de vote; • si l'électeur demande de l'aide, le scrutateur doit, en compagnie d'un agent ou d'un électeur représentant chacun des candidats, s'il s'en trouve dans le bureau de scrutin, accompagner l'électeur dans l'isoloir et l'assister en marquant le bulletin de vote selon la volonté de l'électeur. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un gabarit est fourni, mais n'est pas imposé par la Loi. <p>Interprète [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit trouver, dans la mesure du possible, un interprète qui, après avoir prêté serment, lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de vote.
Nouveau-Brunswick	<p>Aide [L.E., par. 83(1), 83(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou écrire, ou qui ne peut voter de la manière prescrite par la Loi parce qu'il est aveugle ou a une autre limitation fonctionnelle, lorsque l'électeur a prêté le serment et est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à l'ami d'accompagner l'électeur à l'isoloir et de l'aider à marquer son bulletin de vote; nul ne doit cependant, à une élection, agir à titre d'ami de plus d'un électeur. • Lorsqu'un électeur frappé d'incapacité demande de voter, n'est pas accompagné d'un ami et ne peut voter sans aide, le scrutateur doit l'obliger à prêter serment selon la formule prescrite par règlement, puis il doit aider cet électeur en marquant son bulletin de vote comme cet électeur l'ordonne, en présence uniquement du secrétaire du bureau de scrutin et des représentants au scrutin ou électeurs assermentés qui représentent des candidats ou des partis reconnus dans le bureau de scrutin, et il doit déposer ce bulletin de vote dans l'urne. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E., par. 85(1)]</p>

Juridiction	Aide aux électeurs
	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les fois que le scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit si possible nommer un interprète pour lui servir d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires afin qu'il puisse exercer son droit de vote.
<p>Québec</p>	<p>Aide [L.E., art. 347]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui déclare qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit : <ul style="list-style-type: none"> • par une personne qui est son conjoint ou son parent; • par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent; • par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote <p>Gabarit [L.E., art. 348]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur doit fournir sur demande à une personne ayant une déficience visuelle un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant. <p>Interprète [L.E., art. 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, un électeur sourd ou muet peut se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.
<p>Ontario</p>	<p>Aide [L.E., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur incapable de lire ou ayant une limitation fonctionnelle et qui est, par conséquent, incapable de voter, le scrutateur peut aider l'électeur à se rendre à l'écran et, si l'électeur qui fait la demande atteste sous serment qu'il est incapable de voter sans aide, le scrutateur l'aide ensuite, à l'écran, en inscrivant sur le bulletin la marque que l'électeur lui demande de faire en présence du secrétaire du bureau de vote et d'aucune autre personne. Il dépose alors le bulletin de vote dans l'urne. • À la demande d'un électeur incapable de lire ou ayant une limitation fonctionnelle et qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits et est accompagné d'un ami, le scrutateur permet à ce dernier d'accompagner l'électeur à l'écran et d'inscrire pour lui une marque sur le bulletin de vote. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un gabarit est fourni avec les documents remis aux membres du personnel du scrutin, même si la Loi ne l'exige pas. <p>Interprète [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote.
<p>Manitoba</p>	<p>Aide [L.E., art. 119]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui a de la difficulté à lire ou souffre d'une limitation fonctionnelle peut

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>demander au scrutateur de permettre à une autre personne de l'accompagner dans l'isoloir pour l'aider à marquer son bulletin de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut être aidé par le scrutateur ou par toute autre personne âgée d'au moins 18 ans qui prête serment selon le formulaire officiel. • Exception faite du scrutateur, une personne ne peut aider plus de deux électeurs. • La personne qui aide un électeur à voter : <ul style="list-style-type: none"> • ne peut tenter d'influencer l'électeur dans le choix d'un candidat; • marque le bulletin comme l'électeur le lui demande; • ne divulgue pas le choix de l'électeur. <p>Gabarit [L.E., art. 118]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui a des troubles d'ordre visuel ou qui a de la difficulté à lire peut demander à voter en utilisant un gabarit. • Le scrutateur explique à l'électeur comment utiliser le gabarit et, si l'électeur le demande, l'aide à se rendre à l'isoloir et à en revenir; l'électeur demeure cependant seul pour marquer son bulletin de vote. <p>Interprète [L.E., art. 120]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne qui ne parle ni le français ni l'anglais doit prêter serment pour pouvoir voter, le scrutateur ne lui permet de voter qu'une fois qu'un interprète est disponible pour lui traduire le texte du serment. • Le scrutateur peut retenir les services d'un interprète pour traduire tout renseignement qui doit être fourni sous le régime de la présente loi. • Les fonctionnaires électoraux peuvent faire office d'interprètes. • Avant d'exercer ses fonctions d'interprète, l'intéressé, sauf s'il est déjà fonctionnaire électoral, prête serment selon le formulaire officiel.
Saskatchewan	<p>Aide [E.A., par. 77(1), 78(3), 81(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'intérieur soit à l'extérieur d'un bureau de vote, le scrutateur peut aider un électeur à voter en marquant son bulletin de vote si l'électeur ne peut pas lire ou ne peut pas, en raison d'une limitation fonctionnelle, marquer lui-même son bulletin de la manière prescrite par la Loi. • À la demande d'un électeur qui ne comprend pas l'anglais et qui est accompagné d'un ami, le scrutateur peut lui permettre de se faire accompagner dans l'isoloir par un ami qui l'aidera à marquer son bulletin de vote. • Dans le cas d'un électeur physiquement incapable d'entrer dans le lieu de scrutin mais capable de marquer un bulletin de vote si on le lui apporte, un scrutateur peut accorder la permission de voter à l'extérieur du lieu de scrutin. <p>Gabarit [E.A., al. 77(4)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur aveugle, le scrutateur doit lui fournir un gabarit lui permettant de marquer son bulletin de vote en toute confidentialité. <p>Interprète [E.A., par. 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'électeur ne comprend pas l'anglais, le scrutateur peut recourir à un interprète pour la traduction de tout serment ou de toute déclaration, ainsi que de toute question que le scrutateur est tenu de poser à l'électeur, en vertu de la Loi.
Alberta	<p>Aide [E.A., par. 96(1), al. 96(3)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'un électeur qui, à cause d'une incapacité physique ou d'une incapacité de lire le bulletin de vote, ne peut voter de la manière habituelle, le scrutateur doit aider l'électeur en marquant son bulletin de vote selon les directives de l'électeur données en présence du greffier du scrutin, puis insérer le bulletin

Juridiction	Aide aux électeurs
	<p>dans l'urne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un tel électeur est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à l'ami d'accompagner l'électeur dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, puis, de la main de l'électeur ou de celle de son ami, accepter le bulletin de vote et l'insérer dans l'urne. <p>Gabarit [E.A., al. 96(3)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur aveugle n'est pas accompagné d'un ami et ne souhaite pas être aidé par le scrutateur, le scrutateur doit lui fournir un gabarit destiné aux électeurs aveugles et lui expliquer comment s'en servir. <p>Interprète [E.A., art. 78]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un interprète peut être nommé pour traduire, à l'intention des personnes qui ne connaissent pas l'anglais, les questions et réponses concernant les formalités de vote. • Un interprète sera nommé par un directeur du scrutin ou, lorsque la nomination vise une ou plusieurs périodes temporaires le jour du scrutin, par un scrutateur.
Colombie-Britannique	<p>Aide [E.A., par. 109(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur qui n'est pas en mesure de marquer un bulletin de vote en raison d'une limitation fonctionnelle ou de difficultés à lire ou à écrire peut obtenir l'aide d'un membre du personnel électoral ou d'une personne qui accompagne l'électeur. • Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral ne peut, au cours d'une même élection, aider plus d'une personne à marquer son bulletin de vote; toutefois, un membre du personnel électoral peut permettre à une personne d'aider plus d'un membre de sa propre famille. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [E.A., par. 269(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si une personne a besoin des services d'un traducteur, le fonctionnaire électoral ou l'agent d'inscription responsable doit lui permettre de se faire assister par un traducteur. • Le traducteur doit déclarer solennellement qu'il est apte à faire la traduction et qu'il la fera de son mieux.
Yukon	<p>Aide [L.E., al. 254(1)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la demande d'une personne aveugle, qui ne peut lire ou qui est tellement handicapée physiquement qu'elle est incapable de voter, le scrutateur doit aider l'électeur, en présence de personne d'autre, à marquer le bulletin de vote de la manière que cet électeur prescrit. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E., art. 196]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin ou le scrutateur qui a des motifs de croire qu'il y aura dans un bureau de scrutin des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais doit nommer pour ce bureau un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs. • Chaque interprète est tenu de prêter un serment de discrétion.
Territoires du	Aide [L.E.R., par. 189(1)-(4)]

Juridiction	Aide aux électeurs
<p>Nord-Ouest</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un électeur peut recevoir de l'aide pour marquer son bulletin de vote s'il a besoin d'assistance pour ce faire en raison, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • de son incapacité à lire l'une ou l'autre des langues dans lesquelles le bulletin de vote est rédigé; • d'un handicap physique. • Avant de voter, l'électeur qui est incapable de voter sans être aidé prête serment ou fait une affirmation, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections. • Dès qu'il a prêté serment ou fait une affirmation, l'électeur qui le demande peut recevoir l'aide d'un ami ou d'un parent qui l'accompagne pour marquer son bulletin de vote, pour autant que cet ami ou ce parent soit âgé d'au moins 18 ans et que, selon la formule et de la manière approuvées par le directeur général des élections, il prête serment ou fasse une affirmation portant : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection, qu'il s'engage à ne pas divulguer le nom du candidat en faveur de qui le bulletin de vote est marqué; • dans le cas d'un référendum, qu'il s'engage à ne pas divulguer de quelle façon l'électeur a voté; • qu'il n'a pas, auparavant, aidé plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote à l'élection. • Nul ne peut, à titre d'ami ou de parent, aider plus de deux électeurs à marquer leur bulletin de vote à une élection ou un référendum. <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Interprète [L.E.R., par. 123(1), 124(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes qui parlent couramment l'anglais et une autre langue communément utilisée dans le district de vote par anticipation ou la section de vote à titre d'interprètes pour le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin. • S'il le peut, le directeur du scrutin ou le scrutateur qui ne comprend pas la langue parlée par un électeur nomme un interprète pour qu'il l'aide à communiquer avec l'électeur au sujet de toutes les opérations permettant à ce dernier de voter.
<p>Nunavut</p>	<p>Aide [L.E.N, par. 114(1)-(4), par. 115(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un électeur demande de l'aide pour marquer son bulletin de vote, le scrutateur doit, en présence du greffier du scrutin, l'aider en utilisant tout moyen susceptible de lui permettre de voter. • Un ami ou un parent peut accompagner à l'isoler l'électeur qui a besoin d'aide pour voter, mais il doit d'abord promettre solennellement : <ul style="list-style-type: none"> • de marquer le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur; • de conserver le secret du vote de l'électeur; • de ne pas influencer l'électeur dans son choix; • qu'il n'a pas déjà aidé, pendant l'élection en cours, une autre personne à voter. • Personne d'autre qu'un officier d'élection ne peut aider plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote. • L'électeur qui, en raison d'une incapacité physique, a de la difficulté à accéder au bureau de scrutin où il est habile à voter le jour du scrutin peut demander au scrutateur de l'autoriser à voter dans un lieu auquel il a accès situé à l'extérieur du bureau de scrutin, ce lieu étant le plus près possible du bureau de scrutin.

Jurisdiction	Aide aux électeurs
	<p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o. <p>Interprète [L.E.N., par. 6(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans le cas où un scrutateur ou un greffier du scrutin ne comprend pas la langue parlée par un électeur, le scrutateur nomme dans la mesure du possible un interprète et lui fait prêter serment. L'interprète traduit les communications entre le scrutateur et l'électeur.

Juridiction	Congé pour voter
Canada	<p>[L.E.C., par. 132(1), 133(1), art. 134, par. 132(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de vote, le jour du scrutin; s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder les heures qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • Il est interdit à l'employeur de faire des déductions sur le salaire d'un employé ou de lui imposer une pénalité pour la période qu'il doit lui accorder pour aller voter. • Il est interdit à l'employeur d'empêcher, par intimidation, abus d'influence ou de toute autre manière, son employé habile à voter de disposer de trois heures consécutives pour aller voter. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter à une élection a droit à quatre heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des quatre heures consécutives. • Aucun employeur ne peut opérer de retenue sur le salaire d'un employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant les quatre heures consécutives auxquelles il a droit pour aller voter. • Le temps ainsi accordé peut l'être à la convenance de l'employeur.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.A., par. 81(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter à une élection doit disposer d'une période de temps suffisante et raisonnable, qui ne peut être de moins d'une heure, pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de la nature de son travail, l'employé ne peut disposer d'une heure de son propre temps pour aller voter, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps rémunéré nécessaire pour qu'il dispose de l'heure voulue. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., par. 133(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter à une élection a droit à trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de la nature de son travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives de son propre temps pour aller voter, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps rémunéré nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 86(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un tel employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant ces heures consécutives. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Québec	<p>[L.E., art. 335]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur doit s'assurer que l'électeur à son emploi dispose de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin pendant l'ouverture des bureaux de scrutin, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les

Juridiction	Congé pour voter
	repas. L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant ce congé.
Ontario	<p>[L.E., par. 6(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé habile à voter doit disposer, pendant les heures de vote le jour du scrutin, de trois heures consécutives pour voter. Si, en raison de ses heures de travail, il ne dispose pas de trois heures consécutives, il peut demander à son employeur de lui accorder la fraction de temps qui lui manque. L'employeur est tenu d'accéder à sa demande. • Aucun employeur ne doit opérer de retenue sur le salaire de l'employé, ni lui imposer de sanctions parce que l'employé s'est absenté de son travail pendant les heures consécutives que l'employeur est tenu de lui accorder. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.
Manitoba	<p>[L.E., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé qui est habile à voter a le droit de disposer de trois heures consécutives pour aller voter. • Si l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur a l'obligation de lui accorder, sur demande, le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter. • L'employeur peut décider des heures pendant lesquelles l'employé est autorisé à s'absenter. • Il est interdit à l'employeur de diminuer le salaire de l'employé ou de lui imposer une autre sanction en raison d'une absence au titre de la Loi.
Saskatchewan	<p>[E.A., par. 60(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. • Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur. • Aucun employeur ne peut opérer de retenue sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant le temps que l'employeur est tenu de lui accorder pour aller voter.
Alberta	<p>[E.A., par. 132(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin le jour d'une élection ou d'un plébiscite. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur. • Aucun employeur ne peut opérer de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives ou la fraction de temps que l'employeur doit lui accorder pour aller voter.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 74(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un employé qui est habile à voter à une élection ou qui, en s'inscrivant, le deviendra, doit disposer de quatre heures consécutives libres de responsabilités liées à un emploi pour aller voter durant les heures de scrutin le jour de l'élection. • Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives, l'employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de ces heures consécutives. • Le temps accordé par l'employeur peut l'être à la convenance de ce dernier.

Juridiction	Congé pour voter
	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur ne peut, sans justification raisonnable, négliger d'accorder à un employé le temps voulu pour voter, ni opérer de retenue sur son salaire, ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail pour aller voter.
Yukon	<p>[L.E., art. 309-310]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employé qui est habilité à voter doit disposer de quatre heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures de scrutin. • Si l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter. Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur. • Un employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail en conformité avec la Loi.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E.R., par. 168(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un employé ne peut disposer, à cause de ses heures de travail, de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures de scrutin, le jour du scrutin, son employeur est tenu de lui accorder le temps d'absence supplémentaire qu'il lui faudra pour disposer en tout de trois heures consécutives pour aller voter. • L'employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail pendant le temps qu'il est tenu de lui accorder. • L'employeur tenu d'accorder un temps d'absence à un employé peut choisir le moment qui lui convient. • Est réputé avoir fait une déduction sur le salaire de son employé, l'employeur qui, pour le temps d'absence qu'il est tenu d'accorder à l'employé, ne rémunère pas ce dernier comme s'il avait continué à travailler.
Nunavut	<p>[L.E.N., par. 10(1)-(3), 10(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur a le droit de disposer de deux heures consécutives pour aller voter. Si, en raison de ses heures de travail, l'électeur ne dispose pas de deux heures consécutives, son employeur doit lui accorder la fraction du temps qui lui manque. • Les heures d'absence pour aller voter doivent convenir à l'employeur. L'employeur ne doit pas imposer de sanctions à l'électeur qui n'a pas travaillé pendant ces heures. • L'employeur ne doit pas effectuer de retenue sur le salaire de l'employé, lui imposer de sanctions ni exiger quoi que ce soit de lui parce qu'il s'est absenté de son travail pendant ces heures consécutives. • Les dispositions sur le droit au congé pour voter ne s'appliquent pas aux officiers d'élection ni aux membres du personnel d'Élections Nunavut, ou aux employés qui, en raison de leur emploi, sont si éloignés du bureau de scrutin qu'ils seraient incapables de s'y rendre pendant ses heures d'ouverture.

Juridiction	Vote par procuration
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., par. 17(1), 17(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'électeur qui a des motifs de croire que, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et nommer un autre électeur de la circonscription qui votera à sa place. Au plus tard la veille du jour du scrutin, le mandataire peut présenter la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription. Le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint examine la nomination et, s'il est convaincu de la validité de la raison qui justifie la nomination d'un mandataire et de l'admissibilité et des qualités requises de la personne qui nomme le mandataire et du mandataire, il exige de ce dernier qu'il fasse une déclaration avant de délivrer une autorisation de voter.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	<p>[L.E., art. 106, par. 106.1(1), 106.1(4), art. 249]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une circonscription et qui est habilité à voter dans cette circonscription a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection du fait de son absence du Yukon, il peut, par une formule de procuration : <ul style="list-style-type: none"> charger un autre électeur de voter à sa place à titre de mandataire; ou habiliter un candidat ou un parti politique enregistré à nommer un autre électeur chargé de voter à sa place. Une personne ne peut être nommée à titre de mandataire pour voter à la place d'un électeur à moins que le mandataire figure sur la liste électorale de la circonscription du mandant et qu'il soit habilité à voter. L'électeur qui réside dans une circonscription où il n'existe aucune route par laquelle il pourrait se rendre à un bureau de scrutin ou à un endroit où l'on offre des services postaux réguliers peut, avant la délivrance du bref d'élection, présenter une demande de voter par procuration selon la formule réglementaire au directeur général des élections. Dans la demande, il peut: <ul style="list-style-type: none"> soit nommer un autre électeur comme électeur mandataire chargé de voter à sa place; soit autoriser un candidat ou un parti politique enregistré à nommer un autre électeur comme électeur mandataire chargé de voter à sa place. Peut voter au moyen d'un bulletin de vote envoyé à son adresse postale l'électeur qui, au moment où le bref d'élection est délivré, n'est pas inscrit auprès du directeur général des élections comme électeur désirant voter par procuration. Le mandataire est habilité à voter à une élection à la place de l'électeur qui l'a nommé si l'électeur n'a pas voté et le mandataire : <ul style="list-style-type: none"> remet un certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans

Juridiction	Vote par procuration
	<p>laquelle l'électeur est habilité à voter;</p> <ul style="list-style-type: none"> • atteste par déclaration solennelle faite devant le scrutateur qu'il n'a pas déjà voté à l'élection à titre de mandataire et que, au mieux de sa connaissance, l'électeur qui l'a nommé est absent du Yukon.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	<p>[L.E.N., par. 123(1)-(2), 123(5), 126(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle peut voter par procuration si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • il lui sera impossible de voter le jour du scrutin en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la circonscription; • il n'a pas la possibilité de voter autrement que par procuration. • Pour voter par procuration, l'électeur doit demander au directeur du scrutin un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la même circonscription à voter en son nom. • Lorsqu'il reçoit un certificat de procuration, l'électeur le remplit et le fait signer par son mandataire, qui atteste le fait qu'il consent à agir à ce titre. • Le jour du scrutin, un électeur autorisé à agir comme mandataire doit présenter le certificat de procuration au scrutateur du bureau de scrutin de la section de vote dans laquelle il est habilité à voter. • Après avoir présenté, le jour du scrutin, le certificat de procuration au scrutateur du bureau de scrutin où il est habilité à voter, le mandataire peut voter à l'élection au nom de l'électeur qui l'a mandaté : <ul style="list-style-type: none"> • s'il atteste par déclaration solennelle devant le scrutateur qu'il n'a pas déjà voté en qualité de mandataire lors du scrutin, et que, autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription; • lorsque cela est exigé de lui, s'il prête serment ou fait une affirmation solennelle aux termes de l'article 117.

Juridiction	Certificat de transfert
Canada	<p>[L.E., par. 158(1)-(2), 159(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, sur demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription. • Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin et qui a été nommée, après le dernier jour du vote par anticipation, pour agir en qualité de fonctionnaire électoral à un autre bureau de scrutin. • L'électeur qui, du fait qu'il se déplace en fauteuil roulant ou a une limitation fonctionnelle, ne peut sans difficulté aller voter dans sa section de vote parce que le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied peut demander un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin avec accès de plain-pied dans la circonscription. • La demande doit être faite selon le formulaire prescrit et remise en personne, par l'électeur ou un ami ou un parent de l'électeur, au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription de l'électeur, avant 22 h le vendredi précédant le jour du scrutin.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 98]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat et tout agent du candidat dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin peuvent obtenir sur demande un certificat de transfert pour voter à un autre bureau de scrutin dans la circonscription. La demande de certificat doit être envoyée au directeur du scrutin ou au secrétaire du scrutin avant le samedi, troisième jour précédant le jour du scrutin ordinaire, à 20 h. • Un directeur du scrutin ou un secrétaire du scrutin doit délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de scrutin et qui a été nommée fonctionnaire électoral pour un autre bureau de scrutin de la circonscription après le dernier jour de vote par anticipation. • Un électeur ayant une limitation fonctionnelle qui l'empêche de voter au bureau de scrutin sur la liste électorale duquel son nom est inscrit peut demander un certificat de transfert lui permettant de voter à un autre bureau de scrutin de la circonscription qui offre un accès de plain-pied. La demande doit être envoyée au directeur du scrutin ou au secrétaire du scrutin par l'électeur ou une personne désignée par l'électeur par écrit. • Lorsqu'un électeur obtient un certificat de transfert pour voter à un bureau de scrutin autre que celui où il est inscrit, l'électeur peut voter à cet autre bureau.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., par. 80(1), 80(3)-(4), 80(5.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur dépôt, entre les mains du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin, à tout moment entre la clôture des déclarations et l'ouverture du bureau de scrutin le jour du scrutin, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement déclaré ou par le représentant d'un parti reconnu, et qui nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin dans la circonscription pour agir à titre de représentant au scrutin dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit délivrer à ce représentant au scrutin un certificat de transfert l'autorisant à voter à ce dernier bureau de scrutin. • Un candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de scrutin a le

Juridiction	Certificat de transfert
	<p>droit de recevoir, s'il le demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter, dans la même circonscription, dans un bureau de scrutin autre que celui où son nom figure sur la liste électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin et qui a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de secrétaire de bureau de scrutin à un bureau de scrutin de la circonscription autre que celui où le nom de cette personne figure sur cette liste. • Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin auquel l'électeur ne peut avoir accès en raison d'une incapacité physique, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l'électeur l'autorisant à voter, dans la même circonscription, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.
Québec	s.o.
Ontario	<p>[L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le jour précédant le jour du scrutin, l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale pour l'élection en cours et qui a déménagé peut demander, en personne, au directeur du scrutin ou à son adjoint d'ajouter son nom à la liste électorale de la section de vote où il réside maintenant. Il peut aussi demander à une autre personne de faire cette demande en son nom. • La disposition ci-dessus s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'électeur pour qui il serait plus pratique de voter dans une autre section de vote parce que sa mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'un autre facteur. • Dans le cas d'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote où il réside et qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • a nommé un mandataire dont le nom figure sur une liste différente dans la même circonscription électorale; • a été nommé soit pour voter au nom d'une autre personne à un bureau de vote qui n'est pas le sien mais qui se trouve dans la même circonscription électorale, soit pour agir en qualité de scrutateur, de secrétaire de bureau de vote ou de représentant de candidat à un bureau de vote qui n'est pas le sien mais qui se trouve dans la même circonscription électorale; • une demande peut être présentée à un membre du personnel de révision pour qu'il délivre une autorisation de voter à l'autre bureau de vote.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Bureau de scrutin itinérant
Canada	<p>[L.E.C., par. 538(5), 125(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut, avec l'agrément du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux établissements où résident des personnes âgées ou ayant une déficience. • Lorsqu'une section de vote est constituée d'au moins deux établissements, le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans chacun des établissements. • Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements. • Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de scrutin itinérants conformément aux instructions du directeur général des élections.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., al. 24(1)b), art. 91A]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections lui en donne la directive avant l'établissement d'un bureau de scrutin, un directeur du scrutin doit établir une section de vote distincte pour chaque établissement de soins de longue durée, tel que défini par le directeur général des élections, où résident 10 électeurs ou plus. • Lorsqu'une section de vote distincte est établie pour plus d'un établissement de soins de longue durée, tel que défini par le directeur général des élections, le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin itinérant qui visitera successivement chacun des établissements. • Le directeur du scrutin doit déterminer les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacun des établissements. • Un bureau de scrutin itinérant doit être ouvert au moins trois heures dans chaque établissement. • Le directeur du scrutin doit aviser les candidats de l'itinéraire que suivra le bureau de scrutin itinérant, selon la forme et la manière prescrites. • Sous réserve des directives du directeur général des élections, les dispositions de la Loi concernant les bureaux de scrutin s'appliquent également aux bureaux de scrutin itinérants, dans la mesure où elles sont pertinentes.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., art. 83.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque directeur de scrutin doit, après avoir reçu le bref, déterminer s'il existe dans la circonscription où il est nommé des centres de traitement et des hôpitaux publics; dans l'affirmative, il doit avant le jour des déclarations de candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • se concerter avec l'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitement ou par l'hôpital public pour déterminer si un bureau de scrutin mobile est nécessaire et, le cas échéant, fixer les heures du jour de scrutin pendant lesquelles le scrutin sera tenu au centre de traitement ou à l'hôpital public; • nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin mobile.
Québec	<p>[L.E., art. 301.16, 301.15, 301.17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin détermine, parmi les bureaux de vote par anticipation, ceux qui constituent des bureaux de vote itinérants. • Le bureau de vote itinérant se rend auprès des électeurs les neuvième et sixième jours qui précèdent le scrutin aux heures déterminées par le directeur du scrutin. • Un électeur domicilié ou hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation, dans

Juridiction	Bureau de scrutin itinérant
	<p>une installation d'hébergement dans laquelle un bureau de vote n'a pas été établi peut voter dans un bureau de vote itinérant s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède celui du scrutin; • est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé cette installation; • est incapable de se déplacer.
Ontario	s.o.
Manitoba	<p>[L.E., par. 141(1), 141(3), 137(1), 137(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections l'autorise, créer un bureau de scrutin itinérant dans un secteur où l'électorat est tellement clairsemé qu'il est difficilement réalisable de fixer le bureau dans un seul lieu; le bureau itinérant est déplacé d'un lieu à un autre dans le secteur le jour du scrutin ou à l'occasion du scrutin par anticipation. • Les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts pendant la période, comprise entre 8 h et 20 h, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections. • Le directeur du scrutin constitue des bureaux de scrutin en établissement pour que puissent voter, le jour du scrutin, <ul style="list-style-type: none"> • les patients et les résidents des établissements de soins de santé; • les détenus des établissements correctionnels de la circonscription. • Les bureaux de scrutin en établissement sont, le jour du scrutin, ouverts pendant la période, comprise entre 8 h et 20 h, que fixe le directeur du scrutin et qui est approuvée par le directeur général des élections.
Saskatchewan	<p>[E.A., par. 90(1), art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant ou plus si : <ul style="list-style-type: none"> • à son avis, des conditions spéciales ou inhabituelles l'exigent; • le directeur général des élections en a approuvé l'établissement. • Les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts aux heures fixées, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, par le directeur du scrutin, du premier jour du vote par anticipation à 20 h le jour du scrutin. • Un bureau de scrutin itinérant peut être tenu en tout lieu.
Alberta	<p>[E.A., art. 120]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque directeur du scrutin doit, suivant réception d'un bref, déterminer si la circonscription comprend : <ul style="list-style-type: none"> • des centres de traitement comptant au moins 10 patients hospitalisés qui ont qualité d'électeur; • des résidences offrant un milieu de soutien et comptant au moins 10 résidents qui ont qualité d'électeur. • S'il détermine que la circonscription comprend des établissements du genre de ceux décrits ci-dessus, le directeur du scrutin doit, immédiatement après la clôture des candidatures : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer, en consultation avec un représentant de chaque résidence offrant un milieu de soutien, si un bureau de scrutin itinérant devrait y être tenu; • en consultation avec un représentant de chaque résidence offrant un milieu de soutien où un bureau sera tenu et avec un représentant de chaque centre de traitement : fixer les heures où le bureau de scrutin itinérant sera ouvert dans l'établissement le jour du scrutin; déterminer le nombre de bureaux de scrutin itinérants à établir dans l'établissement et la forme de chacun, c'est-à-dire soit un bureau fixe ou un bureau circulant de lit en lit, ou les deux;

Juridiction	Bureau de scrutin itinérant
	<ul style="list-style-type: none"> • nommer un scrutateur et un greffier pour chaque bureau de scrutin itinérant.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 77(1), 77(3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vue de donner la chance de voter aux électeurs qui autrement seraient dans l'impossibilité de le faire, le directeur du scrutin peut établir un ou plusieurs bureaux spéciaux de scrutin. • Pour chaque bureau spécial de scrutin, le directeur du scrutin doit déterminer : <ul style="list-style-type: none"> • le lieu; • la date; • les heures, de telle sorte que celles-ci ne se prolongent pas au-delà de l'heure de fermeture des bureaux ordinaires de scrutin. • Si un bureau spécial de scrutin est établi, un vote déposé à cet endroit est réputé avoir été déposé dans un bureau ordinaire de scrutin de cette section de vote. • Avec l'autorisation du directeur général des élections, un bureau spécial de scrutin peut être établi à l'extérieur des limites de la circonscription qui relève de lui. • À un bureau spécial de scrutin, le directeur général des élections peut prendre des dispositions, en matière de formalités et de conduite du scrutin, différentes de celles que prévoient les autres dispositions de la Loi pour les bureaux ordinaires de scrutin. Dans ce cas, les directives données par le directeur général des élections prévalent.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E.R., art. 137, par. 138(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut établir une procédure et formuler des instructions à l'égard du vote à un bureau de scrutin mobile. • À compter du lundi, 14^e jour précédant le jour du scrutin, jusqu'au vendredi, 10^e jour précédant le jour du scrutin, tout électeur qui est un résident habituel d'une circonscription et qui, en raison d'une incapacité, ne peut se rendre aux urnes pour voter peut demander au directeur du scrutin de voter à un bureau de scrutin mobile.
Nunavut	<p>[L.E.N., par. 32(3), 121]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la Loi l'exige, le directeur du scrutin installe, conformément aux directives du directeur général des élections, un bureau de scrutin mobile le jour du scrutin par anticipation. • Le directeur du scrutin publie un avis portant que les électeurs qui sont confinés dans un lieu et qui ne peuvent se présenter au bureau du directeur du scrutin ni au bureau de scrutin peuvent appeler le directeur du scrutin afin de demander de recevoir la visite d'un bureau de scrutin mobile. • Si le directeur général des élections considère que le besoin est suffisant, un bureau de scrutin mobile doit circuler dans une circonscription le jour du scrutin par anticipation. • Le directeur du scrutin détermine l'horaire qui convient pour tout bureau de scrutin mobile et détermine son emplacement et les heures pendant lesquelles les électeurs pourront s'y rendre. • Le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut suspendre le vote dans son bureau et utiliser celui-ci en tant que bureau de scrutin mobile.

Juridiction	Vote par anticipation
<p>Canada</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E.C., par. 171(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi et lundi, 10^e, 9^e et 7^e jours précédant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. <p>Admissibilité [L.E.C., par. 173(1), 169(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale révisée dressée pour une section de vote comprise dans un district de vote par anticipation peut voter au bureau de vote par anticipation établi pour ce district. Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale révisée peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau de vote par anticipation où il est habile à voter. <p>Accès de plain-pied [L.E.C., par. 168(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bureau de vote par anticipation doit fournir un accès de plain-pied. Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied, il peut, avec l'agrément du directeur général des élections, établir un bureau de vote par anticipation dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.
<p>Terre-Neuve-et- Labrador</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., art. 125]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le vote par anticipation peut se tenir sur un jour ou plus, dans les sept jours qui précèdent immédiatement le jour du scrutin. <p>Admissibilité [E.A., art. 128]</p> <ul style="list-style-type: none"> Toute personne habile à voter le jour du scrutin dans une section de vote d'une circonscription peut voter au bureau de vote par anticipation établi dans cette circonscription. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les entrées et les installations de chaque bureau de vote doivent, autant que possible, être facilement accessibles aux électeurs ayant une limitation fonctionnelle. Lorsqu'un bureau de vote n'est pas facilement accessible aux personnes ayant une limitation fonctionnelle, le directeur du scrutin doit s'assurer qu'elles disposent d'un autre moyen pratique pour voter.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., par. 82(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 19 h, le samedi, neuvième jour avant le jour ordinaire de scrutin et le lundi, septième jour avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment. <p>Admissibilité [E.A., par. 82(1), 83]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections doit établir un bureau de vote par anticipation ou plus dans chaque circonscription afin de permettre aux électeurs qui croient que, le jour du scrutin fixé pour une élection générale, ils seront incapables de voter dans leur section de vote pour quelque raison que ce soit, de voter par anticipation dans le cadre d'une élection tenue dans la circonscription où ils résident. Pour voter à un bureau de vote par anticipation, l'électeur doit remplir l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> être inscrit sur la liste électorale officielle de la circonscription où a lieu le vote par anticipation; prêter tout serment prescrit, s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle

Juridiction	Vote par anticipation
	<p>de la circonscription.</p> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 58(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de vote doit, autant que possible, être situé dans un édifice avec accès de plain-pied.
Nouvelle-Écosse	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., art. 136, par. 147(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 10 h à 20 h, les vendredi et samedi précédant le jour du scrutin. • Un bureau de scrutin spécial doit être ouvert tous les jours, sauf le dimanche, à compter de midi le 12^e jour avant le jour du scrutin jusqu'à 20 h le sixième jour avant le jour du scrutin, durant les mêmes heures chaque jour et selon la manière prescrite. <p>Admissibilité [E.A., art. 140]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne est autorisée à voter dans un bureau de vote par anticipation si son nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote comprise dans le district de vote par anticipation ou si un certificat lui permet de voter dans l'une des sections de vote du district de vote par anticipation. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 135(2), 147(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de vote par anticipation doit être situé dans un lieu facilement accessible à un électeur ayant une limitation fonctionnelle. • Un bureau de scrutin spécial doit être situé dans un lieu facilement accessible à une personne ayant une limitation fonctionnelle et, si le bureau du directeur du scrutin n'est pas facilement accessible aux personnes ayant une limitation fonctionnelle, le bureau de scrutin spécial doit être établi dans un lieu facilement accessible à ces personnes.
Nouveau-Brunswick	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 99(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de dix heures à vingt heures, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin. <p>Admissibilité [L.E., art. 101]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur qui réside ordinairement dans une section de vote comprise dans un district de scrutin par anticipation peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans ce district. <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 59(1.1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque bureau de scrutin doit être, si possible, accessible sans escalier.
Québec	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., art. 300, 301.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit, au plus tard le 28^e jour qui précède celui du scrutin, établir dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et déterminer les sections de vote qui leur sont rattachées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de la circonscription. • Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9 h 30 à 20 h les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin. <p>Admissibilité [L.E., art. 262]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur peut exercer son droit de vote au bureau de vote par anticipation conformément aux modalités d'exercice du droit de vote prévues par la Loi.

Juridiction	Vote par anticipation
	<p>Accès de plain-pied [L.E., art. 300]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.
Ontario	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 44(1), 44(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de vote par anticipation est établi : <ul style="list-style-type: none"> • à un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, les douzième, dixième et neuvième jours précédant le jour du scrutin; • à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les huitième, septième et sixième jours précédant le jour du scrutin. • Le vote par anticipation dans une circonscription a lieu de 10 h à 20 h ou pendant les heures que fixe le directeur général des élections. <p>Admissibilité [L.E., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs qui prévoient ne pas pouvoir voter le jour du scrutin dans la circonscription où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale ou sur les autorisations de voter peuvent voter dans un bureau de vote par anticipation. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 44(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin fournit le nombre de bureaux de vote par anticipation qu'approuve le directeur général des élections et choisit des endroits accessibles aux personnes en fauteuil roulant.
Manitoba	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 125(4)-(5), 125(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bureau de scrutin par anticipation est ouvert au bureau du directeur du scrutin à compter du dimanche jusqu'au samedi qui précèdent le jour du scrutin. • Si le directeur général des élections l'autorise, des bureaux de scrutin par anticipation supplémentaires peuvent être ouverts, entre le dimanche et le samedi qui précèdent le jour du scrutin, les jours que détermine le directeur du scrutin. • Sauf dans le cas du bureau de scrutin par anticipation itinérant, les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts : <ul style="list-style-type: none"> • de 12 h à 18 h le dimanche et • de 8 h à 20 h les autres jours. <p>Admissibilité [L.E., par. 129(1), 132(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le résident de la circonscription où un bureau de scrutin par anticipation a été ouvert peut y exercer son droit de vote. • Lors d'élections générales, une personne peut voter à un bureau de vote par anticipation situé à l'extérieur de la circonscription de sa résidence. <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 125(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin par anticipation sont situés dans un lieu facile d'accès pour les personnes qui ont un handicap physique.
Saskatchewan	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., al. 31(3)d), art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bref électoral délivré par le lieutenant-gouverneur en conseil doit préciser les cinq des sept jours francs précédant le jour du scrutin au cours desquels le bureau de vote par anticipation sera ouvert, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un jour férié ni du dernier jour précédant le jour du scrutin. • Un bureau de vote par anticipation doit être ouvert : <ul style="list-style-type: none"> • de 15 h à 22 h s'il s'agit d'un autre jour qu'un samedi ou un dimanche; • de 12 h à 19 h s'il s'agit d'un samedi ou un dimanche.

Juridiction	Vote par anticipation
	<p>Admissibilité [E.A., art. 130]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs suivants qui résident normalement dans la circonscription peuvent voter à un bureau de vote par anticipation : <ul style="list-style-type: none"> • un électeur qui a des motifs de croire qu'il sera absent de son lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin; • un électeur qui fait partie du personnel électoral ou qui est représentant d'un candidat, et qui, en raison de ses responsabilités, se trouvera dans une section de vote autre que celle où il est autorisé à voter; • un électeur ayant une limitation fonctionnelle. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., par. 98(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 20 h les jeudi, vendredi et samedi de la semaine complète qui précède le jour du scrutin. <p>Admissibilité [E.A., par. 98(1)-(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit établir au minimum un, et au maximum quatre, bureaux de vote par anticipation qui permettront : <ul style="list-style-type: none"> • aux électeurs handicapés; • aux électeurs qui ont des motifs de croire qu'ils seront absents de leur lieu ordinaire de résidence le jour du scrutin; • aux membres du personnel électoral, candidats, agents officiels ou représentants qui ont des motifs de croire que leurs responsabilités exigeront leur présence dans une section de vote autre que la section où ils sont autorisés à voter; • aux électeurs qui croient qu'ils ne pourront pas voter le jour du scrutin, de voter par anticipation, lors d'une élection, dans la circonscription où ils résident ordinairement. • Nonobstant ce qui précède, le directeur général des élections peut autoriser un directeur du scrutin à établir plus de quatre bureaux de scrutin. <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 52(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout bureau de vote doit, autant que possible, être situé de façon à être facilement accessible aux personnes ayant une limitation fonctionnelle.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Jours et heures d'ouverture [E.A., par. 76(1), 76(3), 104(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote par anticipation doit avoir lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la semaine précédant le jour du scrutin. • Les heures d'ouverture des bureaux de vote par anticipation sont de midi à 21 h, les jours indiqués ci-dessus. • Un électeur peut, en tout temps et jusqu'à quatre heures avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, voter par anticipation au bureau du directeur du scrutin de la circonscription où il est habilité à voter ou au bureau du directeur du scrutin d'une autre circonscription où une élection se déroule en même temps. <p>Admissibilité [E.A., al. 97(1)-(2)a), art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour voter par anticipation, une personne doit se présenter à un lieu de vote établi pour le vote par anticipation dans la circonscription où elle a qualité d'électeur. • Pour obtenir un bulletin de vote par anticipation, la personne doit obtenir un certificat à cette fin auprès d'un membre du personnel électoral à l'endroit où se tient le scrutin.

Juridiction	Vote par anticipation
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir voter au bureau d'un directeur du scrutin, l'électeur doit : <ul style="list-style-type: none"> • avoir un motif de croire qu'il sera absent de la Colombie-Britannique le jour du scrutin; • avoir une limitation fonctionnelle, une maladie, une blessure, ou une mobilité réduite; • avoir un motif de croire qu'il ne sera pas raisonnablement possible pour lui de voter le jour du scrutin ou aux jours fixés pour le vote par anticipation parce qu'il se trouvera dans un endroit éloigné d'un bureau de vote; parce qu'il en sera empêché par les conditions météorologiques ou d'autres conditions d'ordre environnemental; ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., art. 199]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote par anticipation a lieu les 23^e et 24^e jours suivant l'émission du bref, entre 14 h et 20 h. <p>Admissibilité [L.E., art. 201]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tenue d'un vote par anticipation se fait de la manière prévue par la Loi pour la tenue d'un scrutin et le dépouillement du scrutin le jour de l'élection. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E., par. 154(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h, le jeudi, onzième jour précédant le jour du scrutin et ne peuvent l'être à aucun autre moment. <p>Admissibilité [L.E., par. 158(1), 158(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside habituellement et si cette section de vote est comprise dans un district de vote par anticipation, cet électeur peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans le district de vote par anticipation. • L'électeur qui réside habituellement dans une section de vote comprise dans un district de vote par anticipation mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans le district de vote par anticipation si : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, il établit son identité à la satisfaction du directeur du scrutin au moyen d'une pièce d'identité ou par l'entremise d'un officier d'élection qui est présent au bureau et qui le connaît personnellement; • d'autre part, il prête serment ou fait une affirmation selon la formule approuvée. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Jours et heures d'ouverture [L.E.N., art. 94, par. 121(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lundi qui correspond au 7^e jour précédant le jour du scrutin, un scrutin par anticipation doit être tenu dans chaque circonscription, et si la circonscription compte plus d'une municipalité, dans chaque municipalité. Aux fins du scrutin par

Jurisdiction	Vote par anticipation
	<p>anticipation, le bureau de scrutin est ouvert de 12 h à 19 h.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut suspendre le vote dans son bureau et utiliser celui-ci en tant que bureau de scrutin mobile. <p>Admissibilité [L.E.N., art. 90, 95]</p> <ul style="list-style-type: none">• L'électeur peut voter en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation.• Tous les officiers d'élection s'efforcent de voter lors du scrutin par anticipation. <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o.

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
<p>Canada</p>	<p>Admissibilité [L.E.C., art. 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peuvent voter dans le cadre des Règles électorales spéciales : <ul style="list-style-type: none"> • les électeurs des Forces canadiennes; • les électeurs qui appartiennent à l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger; • les électeurs qui sont en poste à l'étranger auprès d'organismes internationaux dont le Canada est membre cotisant; • les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada; • les électeurs incarcérés qui sont habiles à voter; • tout autre électeur au Canada qui désire se prévaloir des dispositions des Règles électorales spéciales. <p>Période de demande [L.E.C., par. 194(1), art. 221, 232, par. 251(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour avoir le droit de voter, toute personne doit, sans délai après son enrôlement dans les Forces canadiennes ou son embauche par celles-ci, établir une déclaration de résidence habituelle, selon le formulaire prescrit, indiquant ses nom, prénoms, sexe et grade; sa date de naissance; l'adresse municipale du lieu de sa résidence habituelle au Canada au moment de son enrôlement ou de son embauche; son adresse postale actuelle. • Un électeur a le droit de voter dans le cadre des Règles électorales spéciales si : <ul style="list-style-type: none"> • sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue à Ottawa au plus tard à 18 h le sixième jour précédant le jour du scrutin et si son nom est inscrit au registre. • sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre la délivrance des brefs et le sixième jour précédant le jour du scrutin, à 18 h, par un directeur du scrutin dans une circonscription quelconque ou par l'administrateur des Règles électorales spéciales. • Avant le 10^e jour précédant le jour du scrutin, l'agent de liaison veille à ce qu'une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon le formulaire prescrit, soit remplie pour chaque électeur de l'établissement correctionnel qui désire voter, avec indication de son lieu de sa résidence habituelle. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E.C., art. 229]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être compté, le bulletin spécial doit parvenir au bureau du directeur général des élections, à Ottawa, au plus tard à 18 h le jour du scrutin.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Admissibilité [E.A., par. 86(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin peut déposer une demande pour voter par bulletin spécial. • Une personne détenue dans un pénitencier ou une prison dans la province ou à l'hôpital Waterford ne peut voter que par bulletin spécial. <p>Période de demande [E.A., par. 86(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande de vote par bulletin spécial peut être déposée auprès du bureau du directeur général des élections à n'importe quel moment entre la délivrance du bref et 18 h un jour qui est fixé par le directeur général des élections et qui précède le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., par. 86.4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bulletins de vote doivent être acheminés au bureau du directeur général des

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>élections de façon à atteindre le bureau à 16 h au plus tard, un jour qui est fixé par le directeur général des élections et qui précède le jour du scrutin.</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Admissibilité [E.A., art. 35, Annexe II, art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui est habilité à voter dans une circonscription et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter dans la circonscription aux heures et aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin, peut demander un bulletin de vote postal. • Tout membre des Forces canadiennes ayant qualité d'électeur peut exercer son droit de vote en vertu de ces règles. <p>Période de demande [E.A., Annexe II, par. 18(4), art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande d'inscription et de bulletin de vote postal en provenance d'un électeur incarcéré doit parvenir au directeur du scrutin ou au directeur général des élections avant 18 h le 13^e jour précédant le jour du scrutin. • Une demande d'inscription et de bulletin de vote postal en provenance d'un électeur qui réside ordinairement à l'Île-du-Prince-Édouard doit parvenir, par écrit ou par télécopie, au directeur du scrutin ou au directeur général des élections au plus tard à 18 h le 13^e jour précédant le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., Annexe II, art. 16, 22]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bulletin de vote postal doit parvenir au bureau du directeur général des élections ou du directeur du scrutin au plus tard à 12 h le lundi du jour du scrutin. • Seuls les bulletins reçus par le directeur général des élections avant 12 h le lundi du jour du scrutin peuvent être comptés.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Admissibilité [E.A., par. 100(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur peut demander un bulletin de vote spécial au directeur du scrutin de la circonscription où l'électeur a sa résidence habituelle. <p>Période de demande [E.A., par 101(1), 100(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur peut faire une demande de bulletin de vote spécial : <ul style="list-style-type: none"> • en personne, au bureau de son directeur du scrutin, au plus tard le mercredi 13^e jour avant le jour du scrutin à 20 h, pendant les heures prescrites, sauf le dimanche; • par la poste, à condition que la demande soit reçue au plus tard le samedi 10^e jour avant le jour du scrutin à 20 h; • par l'entremise d'un mandataire si l'électeur est incapable, en raison d'une maladie ou d'un handicap, de voter lui-même à un bureau de scrutin spécial, à un bureau de vote par anticipation ou à un bureau de scrutin, ou encore de faire une demande de bulletin spécial par la poste, au plus tard le samedi troisième jour avant le jour du scrutin à 20 h. • Le directeur du scrutin commence à recevoir les demandes de bulletin de vote postal dès que possible après la date du bref électoral, au plus tard le samedi 24^e jour précédant le jour ordinaire du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Admissibilité [L.E., par. 87.1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure, pour cause d'absence, de maladie ou d'incapacité, de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation et au jour du scrutin peut présenter, de la manière et au moyen de la

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>formule prescrite par règlement, une demande à un agent de bulletins de vote spéciaux pour obtenir un bulletin de vote spécial pour la circonscription où il réside ordinairement.</p> <p>Période de demande [L.E., par. 87.1(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande peut être présentée à tout moment après l'émission du bref et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote spécial aux agents de bulletins de vote spéciaux au plus tard à 20 h le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., al. 87.3(10)h]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur doit retourner l'enveloppe de certificat aux agents de bulletins de vote spéciaux de la circonscription qui avait délivré le bulletin de vote spécial au plus tard à 20 h le jour du scrutin.
<p>Québec</p>	<p>Admissibilité [L.E., art. 282]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ. • Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada; • à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada est membre et auquel il verse une contribution; • au conjoint et aux personnes à charge de l'électeur. <p>Période de demande [L.E., art. 287]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande d'inscription au vote hors Québec doit parvenir au directeur général des élections au plus tard le 19^e jour qui précède celui du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., art. 293]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.
<p>Ontario</p>	<p>s.o.</p>
<p>Manitoba</p>	<p>Admissibilité [L.E., par. 151, 143(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur peut demander de voter à domicile s'il est <ul style="list-style-type: none"> • incapable de se présenter en personne au bureau de scrutin parce qu'il a une incapacité ou une déficience; • ou soigne une personne incapable de quitter sa résidence. • L'électeur envoie sa demande au directeur du scrutin par écrit et lui donne <ul style="list-style-type: none"> • son nom, son adresse et son numéro de téléphone; • il déclare qu'il est un électeur admissible au scrutin à domicile et signe sa déclaration; • la demande doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard le lundi qui précède le jour du scrutin. • Le directeur du scrutin autorise l'auteur de la demande à voter à la maison s'il est convaincu qu'il est un électeur admissible et qu'il satisfait aux exigences du présent article. Si l'auteur de la demande n'est pas déjà inscrit sur la liste électorale, il l'y ajoute. • Un électeur admissible peut voter comme électeur absent dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • il prévoit être absent du Manitoba pendant au moins un mois et souhaite voter comme électeur absent si une élection a lieu en son absence;

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<ul style="list-style-type: none"> • la tenue d'une élection a été ordonnée et il prévoit : soit être absent de sa circonscription le jour du scrutin et pendant la période du scrutin par anticipation, soit qu'il ne lui sera pas raisonnablement possible de voter le jour du scrutin ou pendant la période du scrutin par anticipation parce qu'il se trouvera en un lieu sensiblement éloigné du centre de scrutin où il voterait normalement. <p>Période de demande [L.E., par. 143(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Admissibilité • Les demandes de vote comme électeur absent antérieures à la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection sont envoyées au directeur général des élections. • Les demandes de vote comme électeur absent postérieures à la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection sont envoyées au directeur du scrutin de la circonscription de l'auteur de la demande; elles doivent lui parvenir au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., al. 153, 147]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur à domicile remet l'enveloppe extérieure au fonctionnaire électoral qui la lui a apportée ou la fait livrer de façon à ce qu'elle arrive au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 h le jour du scrutin. • L'électeur absent fait livrer ou poste l'enveloppe extérieure de façon à ce qu'elle arrive au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 h le jour du scrutin.
Saskatchewan	<p>Admissibilité [E.A., par. 86(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui démontre, à la satisfaction du directeur du scrutin de sa circonscription ou du directeur général des élections qu'il ne sera pas en mesure de voter dans la circonscription aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin, est réputé être un électeur absent. <p>Période de demande [E.A., par. 87(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur qui veut être considéré comme électeur absent doit soumettre sa demande au directeur du scrutin ou au directeur général des élections au moins 8 jours avant le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., al. 89(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour que le bulletin soit compté, il doit être reçu : <ul style="list-style-type: none"> • avant la clôture du vote le jour du scrutin, s'il est remis en mains propres au directeur du scrutin; • au plus tard à midi le 10^e jour après le jour du scrutin, s'il est envoyé par courrier recommandé et s'il est inséré dans une enveloppe sur laquelle le cachet de la poste indique que l'enveloppe a été envoyée avant la clôture du vote le jour du scrutin.
Alberta	<p>Admissibilité [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut soumettre une demande de vote par bulletin spécial tout électeur qui n'est pas en mesure de voter aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour du scrutin pour l'une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il a une limitation fonctionnelle; • il sera absent de la circonscription; • il est détenu dans un établissement pénitentiaire, sauf s'il s'agit d'une personne incarcérée inadmissible au vote aux termes de la Loi; • il est scrutateur principal, agent d'inscription, scrutateur ou autre membre du personnel du bureau d'un directeur du scrutin, greffier du scrutin, interprète,

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>constable spécial, candidat, agent officiel ou représentant d'un candidat, affecté le jour du scrutin à une section de vote autre que celle dans laquelle il réside habituellement;</p> <ul style="list-style-type: none"> • il habite une région éloignée désignée en vertu de la Loi; • tout autre motif déterminé par le directeur général des élections. <p>Période de demande [E.A., par. 116(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur peut soumettre par écrit, par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou en personne une demande de bulletin de vote spécial au directeur du scrutin de sa circonscription en tout temps entre la délivrance du bref et la clôture du vote le jour du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., par. 118(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être compté, le bulletin de vote doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard à la clôture du vote le jour du scrutin.
Colombie-Britannique	<p>Admissibilité [E.A., art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible au vote des électeurs absents, un électeur doit se trouver dans au moins une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il prévoit être à l'extérieur de la Colombie-Britannique le jour du scrutin; • il a une limitation fonctionnelle, une maladie ou une blessure, ou sa mobilité est réduite; • il prévoit qu'il ne lui sera pas possible, pour des motifs raisonnables, de participer au vote par anticipation ou au scrutin ordinaire parce qu'il se trouvera dans un endroit éloigné d'un bureau de vote; parce qu'il en sera empêché par les conditions météorologiques ou d'autres conditions d'ordre environnemental; ou pour une autre raison indépendante de sa volonté. <p>Période de demande [E.A., par. 105(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur doit soumettre une demande de trousse de vote pour électeurs absents au directeur du scrutin de la circonscription où il est habilité à voter ou à celui d'une autre circonscription où se déroule une élection en même temps. La demande peut être faite en tout temps jusqu'à quatre heures avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [E.A., al. 106(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur doit faire parvenir son bulletin de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin de l'élection concernée.
Yukon	<p>Admissibilité [L.E., par. 98(1), 100(1), 101(1)-(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs suivants peuvent présenter une demande au directeur du scrutin pour voter par bulletin spécial : <ul style="list-style-type: none"> • les électeurs confinés à leur lieu de résidence; • les électeurs incapables de voter par anticipation ou lors du scrutin ordinaire pour des raisons liées à leur emploi, leurs affaires ou leur profession; • les électeurs qui sont étudiants dans un établissement scolaire du Yukon qui se trouvent hors des limites de la circonscription où ils sont habilités à voter; • un électeur qui est le conjoint ou une personne à charge d'un tel étudiant et qui accompagne cet étudiant à l'endroit où se trouve l'établissement scolaire; • un électeur qui est un résident temporaire d'un foyer de transition; • les électeurs incapables de voter à un bureau de scrutin le jour du scrutin après la clôture d'un scrutin par anticipation. • Un électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son

Juridiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>adresse sont divulgués peut, en tout temps après la délivrance du bref, demander au directeur du scrutin l'autorisation de voter par bulletin spécial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs suivants dont le nom paraît sur la liste électorale de la circonscription où ils sont habilités à voter ont droit de voter par bulletin spécial sans faire une demande au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • un électeur qui est un patient dans un hôpital; • un électeur qui est détenu dans un centre correctionnel. • Malgré ce qui précède, l'électeur qui est patient dans un hôpital ou détenu dans un centre correctionnel ailleurs que dans la circonscription où se tient une élection partielle doit demander au directeur du scrutin l'autorisation de voter par bulletin spécial. <p>Période de demande [L.E., par. 98(2), 100(1), 100(3), 101(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bulletin spécial ne peut être remis après l'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. • Un électeur qui croit qu'il peut subir un préjudice personnel si son nom et son adresse sont divulgués peut, en tout temps après la délivrance du bref et avant 21 h le 28^e jour après la délivrance du bref, demander au directeur du scrutin l'autorisation de voter par bulletin spécial. • Un électeur qui est un patient dans un hôpital ou qui est détenu dans un centre correctionnel a droit de voter par bulletin spécial sans faire une demande au directeur du scrutin. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., par. 104(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bulletin spécial doit être retourné au directeur du scrutin avant 14 h le jour du scrutin dans la circonscription où l'électeur est habilité à voter. <p>Section de vote par correspondance [L.E., art. 156]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les électeurs qui résident dans une section de vote de 25 électeurs ou moins peuvent voter par correspondance.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Admissibilité [L.E., art. 134(1),(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À compter de la publication du bref d'élection ou du lancement de la proclamation référendaire jusqu'à 14 h, le samedi, deuxième jour précédant le jour du scrutin, tout électeur peut demander au directeur du scrutin de la circonscription où il réside habituellement de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial. • Le directeur du scrutin remet un bulletin de vote spécial accompagné d'une trousse d'instructions à l'électeur qui en fait la demande si celui-ci est un résident habituel de la circonscription et si son nom figure : <ul style="list-style-type: none"> • sur la liste électorale préliminaire d'une section de vote de la circonscription, dans le cas où la demande est présentée avant la fin de la période de révision; • sur la liste électorale officielle d'une section de vote de la circonscription. <p>Période de demande</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir Admissibilité <p>Date limite de réception des bulletins [L.E., art. 134(3)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bulletin de vote spécial au moyen duquel vote un électeur ne peut être accepté que s'il parvient au bureau du directeur du scrutin avant la clôture du scrutin, le jour du scrutin.
<p>Nunavut</p>	<p>Admissibilité [L.E.N., par. 99(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'électeur qui a des motifs de croire qu'il ne lui sera pas possible de voter à son

Jurisdiction	Bulletin de vote postal/spécial
	<p>bureau de scrutin le jour du scrutin a le droit de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la Loi.</p> <p>Période de demande [L.E.N., par. 99(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">Après la prise du décret, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être mises à la disposition du public au bureau du directeur général des élections et à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier. <p>Date limite de réception des bulletins [L.E.N., par. 101(3)]</p> <ul style="list-style-type: none">L'électeur a la responsabilité exclusive de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si l'électeur ne réside pas dans la collectivité dans laquelle est situé le bureau du directeur du scrutin, avant 17 h le vendredi qui correspond au 3^e jour qui précède le jour du scrutin.

Juridiction	Dépouillement des votes
Canada	<p>Procédure de dépouillement [L.E.C., par. 283(1)-(2), art. 284, par. 287(2), art. 291, 329]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en la présence du greffier du scrutin et des candidats et représentants qui sont sur les lieux ou, en l'absence de candidats ou de représentants, d'au moins deux électeurs. • Le scrutateur fournit au greffier du scrutin et à toutes les autres personnes présentes qui lui en font la demande une feuille de décompte pour leur permettre de faire leur propre calcul. • Lors de l'examen, le scrutateur rejette ceux : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui ne portent aucune marque dans l'un des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats; • qui sont en faveur d'une personne autre qu'un candidat; • qui portent une marque dans plusieurs des cercles qui se trouvent à droite des noms des candidats; • qui portent une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Aucun bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que le scrutateur y a apposé quelque mot, numéro ou marque ou qu'il a omis d'enlever le talon. • Si le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, tout en cachant soigneusement à toutes les personnes présentes le numéro qui y est inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire ce talon. • Le scrutateur remet une copie du relevé du scrutin à chacun des représentants des candidats présents au moment du dépouillement. • Le directeur du scrutin transmet sur demande, à chaque candidat, une copie de tout relevé du scrutin relatif à sa circonscription. • Il est interdit de diffuser le résultat ou ce qui semble être le résultat du scrutin d'une circonscription dans une circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière. <p>Validation des résultats [L.E.C., par. 293(1), art. 294, 297]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin procède à son bureau, en présence du directeur adjoint du scrutin, à la validation des résultats du scrutin à partir des originaux des relevés du scrutin, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués par le directeur général des élections concernant les bulletins de vote spéciaux. • Les candidats et leurs représentants peuvent assister à la validation des résultats; si aucun candidat ou représentant n'est présent, le directeur du scrutin est tenu de veiller à ce qu'au moins deux électeurs soient présents tout au long de la validation. • Sans délai après la validation des résultats, le directeur du scrutin prépare, selon le formulaire prescrit, un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et transmet le certificat au directeur général des élections et une copie aux candidats ou à leurs représentants. Lorsqu'une urne a été détruite ou a disparu, le certificat doit indiquer le nombre de votes qui semble avoir été donné en faveur de chaque candidat. <p>Dépouillement judiciaire [L.E.C., par. 300(1)-(3), 301(1)-(3), art. 308, par. 309(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés, le directeur du scrutin doit, dans les quatre jours suivant la validation des résultats,

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>présenter au juge une requête en dépouillement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin donne avis par écrit de la requête à chaque candidat ou à son agent officiel. • Le juge fixe la date du dépouillement, laquelle doit être comprise dans les quatre jours qui suivent la réception de la requête. • Tout électeur peut, dans les quatre jours qui suivent la délivrance du certificat par le directeur du scrutin, présenter une requête en dépouillement à un juge. • Le juge fixe la date du dépouillement s'il appert, d'après la déclaration sous serment souscrite par un témoin digne de foi, que l'une ou l'autre des situations suivantes existe : <ul style="list-style-type: none"> • un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou le nombre qu'il a inscrit sur le relevé du scrutin comme étant le nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat n'est pas exact; • le directeur du scrutin a mal additionné les résultats figurant sur les relevés du scrutin. • Le requérant doit déposer, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal, un cautionnement de 250 \$ en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Une fois le dépouillement terminé, le juge : <ul style="list-style-type: none"> • scelle tous les bulletins de vote dans des enveloppes distinctes pour chaque bureau de scrutin et certifie sans délai, par écrit et selon le formulaire prescrit, le nombre de votes obtenus par chaque candidat; • remet le certificat au directeur du scrutin et une copie à chaque candidat. • La somme déposée en garantie des frais est, s'il le faut, remise au candidat en faveur de qui le montant des frais est adjugé. Si la somme déposée est insuffisante, la partie en faveur de laquelle le montant des frais est adjugé a un droit de recours en ce qui concerne le reliquat. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E.C., art. 318]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le rapport d'élection constate un partage des voix entre les candidats comptant le plus grand nombre de voix, le directeur général des élections, dans les meilleurs délais : <ul style="list-style-type: none"> • établit un rapport, adressé au président de la Chambre des communes ou, si la présidence est vacante, à deux députés ou à deux candidats déclarés élus, selon le cas, signalant qu'aucun candidat n'a été déclaré élu dans la circonscription en raison du partage des voix; • publie dans la <i>Gazette du Canada</i> les noms des candidats ayant obtenu le même nombre de votes en indiquant que, puisque aucun candidat n'a été déclaré élu, une élection partielle devra être tenue.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 138(1), 139(1), art. 145, par. 146(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence et bien à la vue du greffier du scrutin, des candidats, de leurs représentants, ou d'un autre témoin en l'absence des candidats ou de leurs représentants. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; ou • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. <ul style="list-style-type: none"> • Après le dépouillement, le scrutateur doit faire le nombre de copies nécessaires du relevé du scrutin. Il en remet une à chaque représentant, en poste une à chaque candidat et en place une dans l'urne, à l'intention du directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [E.A., par. 153(1), 156(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le troisième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés pour la validation des résultats et en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs représentants doit, d'après les relevés officiels du scrutin et les relevés des bulletins de vote spéciaux, additionner les votes donnés en faveur de chaque candidat. • Lors de la validation des résultats, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit être déclaré élu. • La déclaration doit se faire par écrit et des copies doivent en être remises immédiatement aux candidats ou aux représentants présents à la validation des résultats. En l'absence d'un candidat et de son représentant, la déclaration doit être transmise immédiatement au candidat. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 156(3), art. 157, 165, par. 176(1), art. 177]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dans les sept jours suivant la validation des résultats, demander un dépouillement judiciaire à un juge si : <ul style="list-style-type: none"> • il y a un écart de 10 voix ou moins entre le candidat ayant obtenu le plus de voix et le candidat qui le suit; • il y a égalité des suffrages entre deux candidats ou plus. • Lorsque, par suite d'une demande présentée par un candidat ou un électeur dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin a procédé à l'addition officielle, il appert à un juge, sur la foi d'un affidavit, qu'un scrutateur, en comptant les votes, soit a mal compté ou indûment rejeté un bulletin, fait un relevé inexact du nombre de voix accordées à un candidat ou encore que le directeur du scrutin a mal validé les votes, le juge doit fixer l'heure et l'endroit d'un dépouillement judiciaire. • Le candidat ou l'électeur qui demande un dépouillement judiciaire dépose, auprès du registraire de la Cour suprême, la somme de 100 \$ à titre de caution pour frais du dépouillement. • Le juge doit, dans les deux jours suivant le dépouillement ou la validation finale, certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit immédiatement déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Chaque partie à un dépouillement ou une validation finale assume sa propre part des frais relatifs à ce dépouillement. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., par. 176(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'égalité des voix après un dépouillement, le siège reste vacant et une nouvelle élection doit avoir lieu dans les six mois suivant le jour où le siège est devenu vacant.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Procédure de dépouillement [E.A., art. 75, par. 76(1), 79e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>doit procéder en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants (au nombre de deux maximum par candidat à chaque bureau de scrutin), ou encore, d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou leurs représentants n'est présent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fourni; • qui n'est pas marqué en faveur d'un candidat; • sur lequel des votes ont été donnés à plus d'un candidat; • qui est marqué de telle façon qu'il n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; ou • sur lequel se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Après le dépouillement, le scrutateur prépare, dans le registre, le nombre requis de copies du relevé du scrutin, les signe et les fait signer par le greffier et les autres personnes présentes qui le désirent, puis : <ul style="list-style-type: none"> • remet au directeur du scrutin, dans une enveloppe marquée de la lettre E, le nombre requis de copies du relevé du scrutin, de même que le formulaire fourni par le directeur général des élections, sur lequel sont inscrits les nom et adresse des électeurs qui ont voté au bureau de scrutin mais dont le nom ne figurait pas sur la liste électorale, • laisse une copie du relevé dans le registre. <p>Validation des résultats [E.A., art. 87, 90]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validation des résultats est effectuée par les directeurs du scrutin, à leurs bureaux, à compter de 10 h le lundi, septième jour suivant le jour du scrutin. • Au moment de la validation des résultats, le directeur du scrutin doit, en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants, ou encore, d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, déterminer, d'après le relevé du scrutin, le nombre de votes obtenus par chaque candidat dans chaque bureau de scrutin de sa circonscription. • Après la validation des résultats, qui doit prendre fin au plus tard le lundi, 14^e jour après le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit remplir une feuille récapitulative et en transmettre une copie à chaque candidat, de même qu'au directeur général des élections. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., art. 91, 100, 103]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant la validation des résultats, tout candidat peut demander au juge en chef de la cour provinciale un dépouillement de tous les bulletins déposés dans la circonscription. Pour ce faire, il présente une requête au juge et dépose la somme de 200 \$ en monnaie légale ou par chèque certifié, à titre de caution pour frais. • Dans les six jours suivant le dépôt de la requête, le juge en chef nomme un juge de la cour provinciale pour effectuer le dépouillement de tous les votes donnés. Le juge fixe par ordonnance le lieu et le moment du dépouillement, qui doit débiter au plus tard 10 jours après la date de l'ordonnance. • Suite au dépouillement judiciaire et à la validation finale, le juge doit certifier immédiatement le résultat au directeur du scrutin, qui déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. • Si le dépouillement ne modifie pas le résultat du scrutin de manière à avoir une incidence sur le résultat de l'élection, le juge peut ordonner que le requérant paie les frais du candidat qui paraît avoir été élu.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un directeur du scrutin est informé qu'il y a égalité des voix entre des candidats après un dépouillement judiciaire, il doit, en présence d'au moins deux personnes autorisées à être présentes, voter sans déposer de bulletin et déclarer élu le candidat en faveur duquel il a voté.
Nouvelle-Écosse	<p>Procédure de dépouillement [E.A., al. 128f), art. 129, al. 132f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence du greffier du scrutin, de même que des candidats, des agents et des électeurs représentant les candidats, s'il en est qui sont présents, ainsi que d'un agent additionnel de chaque candidat qu'il est tenu d'admettre si on lui en fait la demande et, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fourni; • qui n'est pas marqué en faveur d'un candidat; • qui n'est pas marqué d'une croix, d'un « X », d'un crochet ou d'un trait au crayon ou au stylo dans l'espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat; • sur lequel des votes ont été donnés à plus d'un candidat; • qui est marqué de telle façon qu'il n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; • sur lequel se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce que le scrutateur y a écrit quelque chose ou apposé quelque numéro ou marque. • Suite au dépouillement, le scrutateur prépare, dans le registre, le nombre requis de relevés du scrutin, les signe et les fait signer par le greffier et les autres personnes présentes qui le désirent. Une copie du relevé est remise à chaque agent ou électeur représentant un candidat qui est présent et qui en fait la demande. Une copie doit également être laissée dans le registre. <p>Validation des résultats [E.A., art. 156, par. 159(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La validation des résultats est effectuée par le directeur du scrutin, à son bureau, à compter de 10 h le jeudi, deuxième jour suivant le jour du scrutin. • Le directeur du scrutin doit, en présence du greffier du scrutin, de même que des candidats, des agents et des électeurs représentant les candidats, s'il en est qui sont présents, et, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs déterminer, d'après le relevé du scrutin, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin de la circonscription. • Après la validation des résultats, qui doit prendre fin au plus tard le jeudi, deuxième jour après le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit remettre en mains propres ou par courrier recommandé au directeur général des élections, de même qu'à chaque candidat ou à son agent officiel, une copie de la feuille récapitulative. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 159(2), art. 160, 166-167]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après la validation des résultats, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote en faveur de l'un de ces candidats permettrait de le

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>déclarer élu, ou que le nombre de votes séparant le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est inférieur à 10, le directeur du scrutin doit demander un dépouillement judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant la date à laquelle le directeur du scrutin a rempli et distribué la feuille récapitulative, un candidat ou son agent officiel peut demander un dépouillement judiciaire de tous les bulletins dans la circonscription à un juge de la Cour suprême. Pour ce faire, il présente une requête au protonotaire de la Cour suprême et dépose la somme de 100 \$ en monnaie légale ou par chèque tiré d'une banque à charte faisant affaires au Canada et accepté par celle-ci à l'ordre du ministre des Finances, à titre de caution pour frais du dépouillement judiciaire. • Dans les deux jours suivant le dépôt de la requête, le juge doit fixer par ordonnance l'endroit et le moment du dépouillement judiciaire. • Après le dépouillement judiciaire, le juge doit en certifier le résultat en double sur la feuille récapitulative et transmettre celle-ci en double au directeur du scrutin, et en transmettre une copie à chaque candidat ou à son agent autorisé. • Après le dépouillement judiciaire, le juge peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées relativement aux coûts, y compris en ce qui concerne le montant déposé à titre de caution. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., al. 168(2)f-g)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après le dépouillement judiciaire, la feuille récapitulative reçue du juge indique qu'il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un ou l'autre de ces candidats, le directeur du scrutin doit, à la fin du dépouillement et en présence du greffier, des candidats ou de leurs agents, qui sont présents, ou, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs et du juge qui a procédé au dépouillement judiciaire, placer le nom des candidats sur des papiers de taille et de couleur identiques dans une boîte, tirer au hasard de la boîte le nom d'un candidat puis déclarer élu le candidat dont le nom a été tiré.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., art. 89, 90, par. 91(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, en présence et bien à la vue du secrétaire du bureau de scrutin, des candidats, des représentants au scrutin et des électeurs qui représentent des partis reconnus ou des candidats indépendants ou devant ceux d'entre eux qui sont présents et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou représentants au scrutin n'est représenté. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur doit rejeter tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; ou • sur lesquels il se trouve une écriture ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Le scrutateur doit établir le nombre requis de copies du relevé du scrutin; il doit en conserver une pour lui-même et une destinée au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [L.E., par. 92(4), 92(9)-(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après réception des urnes, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis d'élection pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>présents, ou de deux électeurs au moins si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, et doit, d'après les relevés officiels du scrutin qui y sont contenus, additionner les votes donnés à chaque candidat et inscrire sur une feuille récapitulative le nombre de votes comptés et le nombre de votes rejetés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat qui est reconnu avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages doit être déclaré élu par écrit, et une copie de la déclaration doit être remise à chaque candidat. • Lorsque l'addition des votes par le directeur du scrutin révèle un partage des voix entre deux ou plus de deux candidats et que le fait d'ajouter un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit donner son vote. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 94(1), 94(1.1), 94(12)-(13), al. 94(15)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre jours suivant l'addition officielle, un électeur de la circonscription électorale peut adresser au juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve cette circonscription, une demande de dépouillement judiciaire ou d'addition définitive. • Dans les quatre jours suivant la demande, le juge doit fixer le lieu et la date pour procéder au dépouillement judiciaire ou à l'addition définitive des votes, selon le cas, s'il lui apparaît, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes. • Le requérant doit déposer entre les mains du greffier de la cour la somme de 200 \$ en monnaie légale, en garantie des frais du candidat déclaré élu. • Lorsque le nombre de voix séparant le candidat déclaré élu d'un autre candidat ne dépasse pas 25, tout électeur peut demander un dépouillement judiciaire ou une addition définitive en invoquant pour seul motif le caractère serré du vote. • Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit en certifier par écrit le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. • Le juge doit remettre une copie du certificat à chaque candidat, et le certificat du juge est présumé remplacer la déclaration antérieure, délivrée par le directeur du scrutin. • Si le dépouillement judiciaire ou l'addition définitive ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., par. 94(14)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de partage des voix après le dépouillement judiciaire ou l'addition définitive, le directeur du scrutin, même s'il a déjà donné son vote après l'addition des votes, peut et doit trancher en donnant son vote prépondérant.
<p>Québec</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., art. 361, 365, 370]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents. • Le scrutateur rejette un bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • n'a pas été fourni par lui; • ne comporte pas ses initiales;

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • n'a pas été marqué; • a été marqué en faveur de plus d'un candidat; • a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate; • a été marqué ailleurs que dans un des cercles; • porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses; • porte une marque permettant d'identifier l'électeur; • a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon que le scrutateur remis à l'électeur. <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [L.E., art. 371, 375]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recensement commence autant que possible à 9 h le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister. • Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., art. 376, 382-386, 392-393, 395]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire. • Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes. • Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire. • La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection. • La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes. • Le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête. • Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou certifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote. • Le juge remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections. • Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes. • Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement. Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., art. 394]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu. Les déclarations de

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.</p>
<p>Ontario</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., par. 57(1), 59(1), art. 60, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence et à la vue du secrétaire du bureau de vote, des candidats et d'un seul représentant de chacun des candidats. • Seul le bulletin de vote qui a été fourni à l'électeur par le scrutateur, qui ne porte une marque que dans un seul cercle et qui ne comprend aucune écriture ou marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur est accepté comme bulletin de vote valide. • Le scrutateur rédige le relevé du scrutin et rend compte de tous les bulletins de vote que lui remet le directeur du scrutin. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote signent le relevé. Le candidat ou le représentant présent peut le signer. • L'attestation du nombre de bulletins de vote attribués à chaque candidat est remise à chaque candidat ou représentant présent. • Le scrutateur remet lui-même l'enveloppe scellée contenant le rapport sur le scrutin et l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [L.E., par. 65(1), 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux date, heure et lieu fixés dans l'avis d'élection, le directeur du scrutin, en présence du secrétaire du scrutin et de tout candidat, délégué de candidat ou représentant présent, procède à la compilation officielle en faisant le compte des suffrages attribués à chacun des candidats, à partir des relevés officiels de scrutin. • À la fin de la compilation officielle ou des audiences tenues dans le cas d'enveloppes ou de relevés manquants, le directeur du scrutin déclare immédiatement élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 67(2), art. 71, par. 77(1), 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire. • Dans les quatre jours, à l'exception du dimanche, qui suivent la compilation officielle, un juge peut, à la requête d'un candidat ou d'un électeur, désigner les date, heure et lieu du dépouillement judiciaire des suffrages exprimés à l'élection dans la circonscription, s'il est démontré, au moyen d'un affidavit, que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • un scrutateur a incorrectement accepté ou rejeté un bulletin de vote ou fait une déclaration inexacte sur le nombre de bulletins de vote attribués à un candidat; • le directeur du scrutin a incorrectement fait le compte des suffrages. • Le dépouillement judiciaire a lieu dans les 10 jours qui suivent l'audition de la requête par le juge. • La requête doit être accompagnée d'un reçu indiquant que la somme de 200 \$, en espèces ou sous forme de mandat-poste ou de chèque a été déposée auprès d'un greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) à titre de cautionnement pour dépens. Cette disposition ne s'applique pas si le directeur du scrutin est le requérant. • Le juge atteste par écrit le résultat du dépouillement judiciaire au directeur du scrutin, à moins qu'au cours des deux jours qui suivent la fin du dépouillement judiciaire, à l'exclusion du dimanche, il reçoive un avis d'appel. • Les dépens du dépouillement judiciaire, y compris les honoraires du directeur et du

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>secrétaire du scrutin, sont laissés à la discrétion du juge qui peut ordonner qui paie et à qui sont payés ces dépens, ainsi que la façon de les payer.</p> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 80(1), 80(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie peut en appeler de la décision du juge qui a présidé au dépouillement judiciaire en donnant aux parties intéressées et au juge un avis écrit de son intention dans les deux jours qui suivent le dépouillement judiciaire. • Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut ordonner qui paie et à qui sont payés les dépens de l'appel, y compris les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., par. 77(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la réception de l'attestation du juge, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité des suffrages, le directeur du scrutin a voix prépondérante.
<p>Manitoba</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., art. 158, 159]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la fermeture du centre de scrutin, le scrutateur, avec l'aide du scrutateur adjoint, procède au dépouillement, devant ceux des candidats ou de leurs représentants qui sont présents. • Le scrutateur rejette les bulletins suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un bulletin qu'il n'a pas remis à un électeur; • un bulletin marqué de façon à permettre d'identifier l'électeur; • un bulletin marqué en faveur de plusieurs candidats; • un bulletin marqué en faveur d'un candidat mais qui porte également la mention « refusé »; • un bulletin marqué en faveur d'un candidat qui a retiré sa candidature; • un bulletin qui porte plus de deux marques en faveur d'un candidat. • Toutefois, un bulletin n'est pas rejeté uniquement parce que : <ul style="list-style-type: none"> • la marque dépasse les limites de l'espace prévu à cette fin vis-à-vis du nom du candidat; • la marque a été faite avec un autre instrument que le crayon à mine noire fourni dans l'isoloir. • Le scrutateur : <ul style="list-style-type: none"> • remplit et signe le relevé du scrutin en trois exemplaires, selon le modèle officiel, en indiquant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins refusés, rejetés, mis de côté et annulés. • veille à ce que le relevé soit signé par le scrutateur adjoint et permet aux candidats et aux représentants présents de le signer. • joint copie du relevé au registre du scrutin, en conserve une, met la troisième dans l'enveloppe fournie et donne celle-ci au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [L.E., par. 160(1)-(2), 162(1), 162(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin termine l'addition des votes exprimés le plus rapidement possible après avoir reçu toutes les urnes et une fois que le vote par anticipation des électeurs non résidents et les bulletins de vote en établissement ont été dépouillés. • Le directeur du scrutin informe les candidats du lieu et de l'heure de l'addition des résultats; il additionne les suffrages exprimés en présence des candidats ou de leurs représentants ou, s'ils sont absents, en présence de deux électeurs.

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Si la majorité du candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix est d'au moins 50 voix, le directeur du scrutin le proclame élu. • Lorsqu'il proclame un candidat élu, le directeur du scrutin donne une copie du relevé officiel à chaque candidat ou à son représentant. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 165(1)-(2), 165(4), 168(1)-(3), 168(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la majorité du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est inférieure à 50 voix, le directeur du scrutin demande immédiatement un dépouillement judiciaire au tribunal. • Si la majorité est égale ou supérieure à 50 voix, un candidat ou un électeur de la circonscription peut demander un dépouillement judiciaire au tribunal dans le seul but de faire proclamer élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix. • Les candidats et les électeurs ne peuvent demander un dépouillement judiciaire plus de six jours suivant celui de la proclamation d'élection. • Une fois le dépouillement terminé, le juge annonce les résultats du scrutin, scelle les bulletins de vote et les autres documents dans leurs enveloppes respectives et établit le certificat donnant le nombre de voix exprimées en faveur de chaque candidat. • Une fois expiré le délai d'appel prévu, le juge donne l'original du certificat au directeur du scrutin et en remet une copie à chaque partie. Si un appel a été interjeté, le juge attend pour ce faire que la décision ait été rendue en appel. • Dès qu'il reçoit le certificat, le directeur du scrutin proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. • Des dépens ne sont adjugés si le dépouillement est demandé par un candidat ou un électeur que si le juge est d'avis que la partie qui l'a demandé l'a fait pour des motifs vexatoires ou manifestement non fondés ou a présenté des prétentions ou des allégations dénuées de tout fondement. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 169(1), 169(4), 169(7)-(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie peut interjeter appel de la décision du juge qui a procédé au dépouillement par remise au juge et aux autres parties d'un avis d'appel dans les cinq jours qui suivent la fin du dépouillement. • Dès qu'il reçoit l'avis d'appel et la documentation connexe, le registraire de la Cour d'appel fixe immédiatement <ul style="list-style-type: none"> • une date d'audience, éloignée d'au plus dix jours de la date de réception de l'avis, et • informe les parties et le directeur général des élections des lieu, date et heure de l'audience. • La Cour d'appel fait tenir une copie certifiée de sa décision au juge qui a procédé au dépouillement; le juge donne alors sans délai l'original du certificat des résultats du scrutin au directeur du scrutin et en remet une copie à chaque partie. • Il n'y a aucune ordonnance en matière de dépens en appel. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., par. 170(1),170(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle élection est tenue en cas de partage. • Le directeur général des élections prend un nouveau décret électoral; le décret est daté et transmis au directeur du scrutin le premier vendredi qui suit la réception du certificat du juge et fixe le jour du scrutin au mardi qui suit de 32 jours la date du décret.
Saskatchewan	Procédure de dépouillement [E.A., art. 63, par. 141(1)-(2), 142(1), 141(16), al. 141(23)d), par. 143(1)]

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement à la vue des personnes autorisées présentes : <ul style="list-style-type: none"> • du directeur général des élections et du directeur général adjoint des élections; • du directeur du scrutin, du scrutateur principal, le cas échéant, et du scrutateur; • du secrétaire d'élection et du secrétaire du bureau de vote; • de tout interprète; • des candidats et d'au plus deux représentants de chaque candidat; • de toute autre personne autorisée par le directeur du scrutin, le scrutateur principal ou le scrutateur à prêter son concours pour assurer la sécurité au bureau de scrutin. • Le scrutateur rejette tout bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • n'a pas été fourni par lui; • a été marqué en faveur de plus d'un candidat; • porte une marque permettant d'identifier l'électeur; • n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur ou n'a pas été marqué en faveur d'un candidat. • Lorsque le scrutateur est convaincu de l'exactitude du décompte des bulletins et du relevé du scrutin, il doit en signer chaque copie, les faire signer par le greffier du scrutin et permettre aux candidats et à leurs représentants qui le désirent de les signer. • Le scrutateur doit déposer dans l'urne l'enveloppe spéciale contenant le relevé du scrutin original. • L'urne doit être remise au directeur du scrutin dans les deux jours suivant le jour du scrutin. <p>Validation des résultats [E.A., par. 145(1), 145(3), art. 144, par. 145(10), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la date et à l'endroit fixés dans l'avis d'élection, et après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin doit procéder à la validation des résultats, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • retirer les bulletins de toutes les urnes et ouvrir l'enveloppe spéciale qui renferme le compte initial des bulletins de vote et le relevé du scrutin; • inscrire les résultats qui figurent sur le compte des bulletins de vote et sur le relevé du scrutin dans les colonnes appropriées du relevé du directeur du scrutin. • Chaque candidat peut nommer des électeurs ou des résidents de la Saskatchewan qui sont citoyens canadiens et qui ont au moins 14 ans pour le représenter à la validation des résultats. Un candidat ne peut être représenté par plus de deux personnes en même temps. • Après la validation des résultats, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. • Si, après la validation des résultats, le directeur du scrutin constate que les deux candidats ou plus qui ont le plus de voix ont le même nombre de voix, il déclare qu'il y a égalité des voix. • Lorsque le directeur du scrutin déclare qu'il y a égalité des voix, chacun des candidats ayant le même nombre de voix ou chaque agent d'un de ces candidats peut demander un recomptage ou une nouvelle validation. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 155(1)-(5), 156(1)-(2), 156(4)-(5), 164(2)-(3), 165(1)]</p>

Juridiction	Dépouillement des votes
	<ul style="list-style-type: none"> • Si, après la validation des résultats, l'avantage du candidat déclaré élu est inférieur au nombre total de toutes les enveloppes non ouvertes, des bulletins rejetés et des bulletins faisant l'objet d'une objection, un candidat ou le directeur des opérations de l'organisation d'un candidat peut demander un dépouillement judiciaire ou une validation. • Si le directeur du scrutin déclare qu'il y a égalité des voix, chacun des candidats ayant le même nombre de voix ou chaque agent d'un de ces candidats peut demander un dépouillement judiciaire ou une validation. • La demande doit être soumise au directeur du scrutin dans les quatre jours suivant la date où il a annoncé les résultats de l'élection. • Dans les quatre jours suivant réception de la demande, le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> • établir un certificat indiquant que le candidat ou son directeur des opérations a demandé un dépouillement judiciaire ou une validation; • présenter le certificat à un juge du tribunal et en remettre une copie au candidat ou au directeur des opérations qui a demandé un dépouillement judiciaire ou une validation; • demander au juge de fixer la date et l'endroit du dépouillement judiciaire ou d'une validation. • Le juge doit, par ordonnance, fixer la date et l'endroit du dépouillement judiciaire ou de validation si le certificat du directeur du scrutin indique que l'avantage du candidat déclaré élu est inférieur au nombre total de toutes les enveloppes non ouvertes, des bulletins rejetés et des bulletins faisant l'objet d'une opposition. Le dépouillement judiciaire doit se tenir non moins de 10 jours après la date à laquelle la demande a été soumise. • Un candidat ou un directeur des opérations peut demander un dépouillement judiciaire ou une validation à un juge du tribunal si : <ul style="list-style-type: none"> • le candidat ou le directeur des opérations n'a pas le droit de demander un dépouillement judiciaire ou une validation en raison de l'avantage du candidat déclaré élu; • le candidat ou le directeur des opérations a présenté une demande, mais le directeur du scrutin a négligé de s'y conformer. • La demande doit être faite dans les 10 jours suivant le jour où le directeur du scrutin a déclaré un candidat élu, et elle doit être accompagnée d'un cautionnement de 300 \$. • Le juge peut approuver la demande et fixer un lieu et une date pour un dépouillement judiciaire ou une validation, s'il lui semble que : <ul style="list-style-type: none"> • des enveloppes de bulletins d'électeurs admissibles n'ont pas été ouvertes par le directeur du scrutin; • lors du dépouillement, un scrutateur ou un directeur du scrutin a mal compté ou rejeté indûment des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de votes obtenus par un candidat; • le directeur du scrutin a mal additionné les votes. • Le juge doit fixer le moment du dépouillement judiciaire ou de la validation des résultats, qui doit avoir lieu non moins de 10 jours après la date de la demande. • Si aucun avis d'appel n'est donné au juge dans les cinq jours suivant la fin du dépouillement judiciaire ou de la validation, le juge doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit sans tarder déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. • Si un dépouillement judiciaire est ordonné par le tribunal : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une admissibilité automatique, le directeur du scrutin doit assumer la responsabilité des frais du candidat ou du directeur des opérations

Juridiction	Dépouillement des votes
	<p>qui a demandé le dépouillement judiciaire ou la validation et de ceux des candidats qui se présentent au dépouillement judiciaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si, en procédant au dépouillement judiciaire ou à l'addition, le juge constate que le demandeur avait droit au dépouillement et qu'il en avait fait la demande, mais que le directeur du scrutin a négligé de se conformer, ce dernier doit assumer la responsabilité des frais du demandeur et des candidats qui se présentent au moment du dépôt de la demande et du dépouillement judiciaire ou de la validation. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 168(1)-(2), 168(7)-(8), al. 168(11)-(12)a-b), par. 168(13)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute partie à un dépouillement judiciaire ou à une validation peut déposer une requête par écrit à la Cour d'appel dans les cinq jours suivant la fin du dépouillement judiciaire ou de la validation. • Si l'appel est limité, le candidat peut déposer un appel incident dans les cinq jours suivant la signification de l'avis d'appel. • Le juge en chef de la Saskatchewan doit, dès le dépôt d'un appel incident ou, si aucun appel incident n'a été déposé, lorsqu'il s'est écoulé 10 jours depuis la date du dépouillement judiciaire, rendre une ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> • qui désigne un juge de la cour d'appel qui siégera à l'appel; • qui fixe le moment d'audition de l'appel. • L'audition de l'appel doit avoir lieu au plus tard 10 jours après la date de l'ordonnance du tribunal. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., par. 164(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, à l'issue du dépouillement judiciaire ou de la validation des résultats, le juge constate que deux candidats ou plus ayant chacun le plus grand nombre de suffrages ont obtenu le même nombre de votes, il déclare que : <ul style="list-style-type: none"> • il y a égalité des voix; • l'élection est nulle; • le siège de la circonscription pour laquelle l'élection était tenue est vacant.
<p>Alberta</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 111(1), 111(3), 111(5), al. 112a-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence du greffier du scrutin et des candidats, agents officiels et représentants ayant droit d'y assister. • Le scrutateur rejette tout bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • ne porte pas au verso le nom de la circonscription et l'année de l'élection; • n'a pas été marqué en faveur d'un candidat; • dans le cas d'un vote par bulletin spécial, n'a été marqué en faveur d'aucun candidat ou, selon le cas, d'aucun parti enregistré; • a été marqué en faveur de plus d'un candidat; • dans le cas d'un vote par bulletin spécial, a été marqué en faveur de plus d'un candidat ou d'un parti enregistré; • n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; • dans le cas d'un vote par bulletin de vote spécial, n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur, en faveur, selon le cas, d'un candidat ou d'un parti enregistré; • a été marqué en faveur d'un candidat qui s'est retiré; • dans le cas d'un vote par bulletin spécial, a été marqué en faveur d'un

	<p>candidat qui s'est retiré ou d'un parti enregistré qui n'a pas de candidat dans la circonscription; ou</p> <ul style="list-style-type: none">• porte une marque permettant d'identifier l'électeur. <p>• Après le dépouillement, le scrutateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• préparer suffisamment d'exemplaires du relevé du scrutin qu'il signe et fait signer par le greffier du scrutin et les autres personnes présentes qui le désirent;• immédiatement communiquer le résultat officieux conformément aux directives du directeur du scrutin;• fournir une copie du relevé à chaque candidat, à son agent officiel ou à son représentant présent. <p>Validation des résultats [E.A., par. 137(1)-(2), al. 137(5)a), par 137(6), 138(1)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le directeur du scrutin avise par écrit chaque candidat ou son agent officiel de l'endroit, de la date et de l'heure où commencera la validation des résultats.• Nul n'est admis dans la pièce où se déroule une validation des résultats à l'exception des personnes suivantes :<ul style="list-style-type: none">• le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin;• les scrutateurs qui s'acquittent de leurs fonctions;• les candidats de la circonscription, leurs agents officiels ou des électeurs de la circonscription désignés par écrit par les candidats, ou toutes ces personnes;• le directeur général des élections ou son délégué, ou les deux.• Si, à la validation non officielle des votes, aucun candidat ne peut être déclaré élu parce que deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de votes, le directeur du scrutin doit déposer un vote additionnel en marquant un bulletin en faveur de l'un des candidats ayant le même nombre de votes.• Au terme de la validation officielle, le directeur du scrutin remet à chaque candidat ou à l'agent officiel de chaque candidat un certificat et un rapport indiquant le nombre de votes comptés pour chaque candidat ainsi que le nom du candidat qui sera déclaré élu.• À l'endroit, à la date et à l'heure fixés dans l'avis d'élection, le directeur du scrutin annonce les résultats de la validation officielle et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 144(1), 147(2), 147(4)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un candidat ou son agent officiel demande à la cour un dépouillement judiciaire et dépose auprès du greffier, comme garantie des frais, la somme de 300 \$ en espèces ou lui remet un chèque visé ou une lettre de change certifiée au plus tard huit jours après la date à laquelle le directeur du scrutin a annoncé les résultats de validation officielle et déclaré un candidat élu, le juge peut fixer une heure et un lieu pour entendre et régler un appel interjeté contre une décision du directeur du scrutin concernant un bulletin de vote et/ou ordonner un nouveau dépouillement.• Après le dépouillement judiciaire, le juge doit immédiatement attester le résultat au directeur du scrutin qui, le troisième jour suivant l'attestation, à moins que ce dernier ne reçoive un avis d'appel pendant cette période, doit déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.• Si le requérant doit acquitter des frais et que le montant déposé en caution est insuffisant, le juge peut ordonner le paiement du solde. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 148(1), 148(7)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Une partie peut contester devant la Cour d'appel la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine concernant un dépouillement judiciaire en soumettant au juge,
--	---

	<p>aux parties et au directeur du scrutin un avis d'appel au plus tard le deuxième jour suivant la certification du résultat par le juge.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur détermination de l'appel, le registraire de la Cour d'appel doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., par. 147(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, après le dépouillement, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus, le vote du directeur du scrutin doit être compté s'il a été déposé ou, si le directeur du scrutin n'a pas voté, il doit déposer un vote additionnel en marquant un bulletin.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Procédure de dépouillement [E.A., par. 116(1), 118(1)-(2), art. 119, al. 123(1)a-g), par. 125(1), al. 126(3)a), par. 126(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement initial ne doit pas avoir lieu avant la clôture du scrutin d'une élection, mais il doit se tenir le plus tôt possible par la suite. • Le membre du personnel électoral responsable de l'urne préside au dépouillement initial, au besoin avec l'aide d'un autre membre du personnel électoral. Chaque candidat ou son représentant peut y assister, de même que toute autre personne qui en a reçu l'autorisation du directeur du scrutin. • Doit être rejeté tout bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> • diffère des bulletins officiellement fournis dans le cadre du vote pour lequel le dépouillement a lieu; • ne comporte pas de croix ou d'autre marque dans l'espace blanc situé à côté du nom du candidat; • porte une marque ou une inscription particulière qui permettrait raisonnablement d'identifier l'électeur; • indique que l'électeur a voté pour plus d'un candidat; • n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; • est un bulletin de vote en blanc qui indique le choix d'un parti politique enregistré non représenté par un candidat à l'élection; • est un bulletin de vote postal indiquant le choix d'un candidat et celui d'un parti politique enregistré non représenté par ce candidat. • Après le dépouillement, l'agent électoral doit communiquer au directeur du scrutin le nombre de votes acceptés pour chaque candidat et le nombre de bulletins rejetés, et un relevé complet est placé dans l'urne, qui est remise au directeur du scrutin. <p>Validation des résultats [E.A., par. 128(1)-(2), art. 130, al. 137(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins d'une autorisation du directeur général des élections, la validation des résultats ne peut se faire avant le 13^e jour qui suit le vote général. • L'addition officielle doit être faite au bureau du directeur du scrutin, sauf avis contraire de celui-ci. • Le directeur du scrutin et au moins un membre du personnel électoral doivent être présents. Les candidats ou leurs représentants peuvent aussi être présents, ainsi que les autres personnes autorisées par le directeur du scrutin. • À la fin de la validation des résultats, le directeur du scrutin doit déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes. <p>Dépouillement judiciaire [E.A., al. 137(1)c), art. 139, par. 142(8), art. 143]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin doit demander un second dépouillement si aucun candidat ne peut être déclaré élu à l'issue de la validation des résultats parce qu'il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus, ou si la différence entre les votes reçus par le candidat déclaré élu et le candidat qui le suit est inférieure à 1/500 du

	<p>nombre total de bulletins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande de dépouillement judiciaire peut être présentée à la Cour suprême dans les six jours suivant le jour de la validation des résultats, pour au moins un des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • des votes ont été indûment acceptés ou rejetés; • des enveloppes de certification et de vote secret non ouvertes ou recachetées contiennent des bulletins qui devraient être pris en compte; • un relevé du scrutin ne consigne pas avec exactitude le nombre de votes obtenus par un candidat; • au moment de la validation des résultats, le nombre total de votes obtenus par un candidat n'a pas été calculé correctement. • La demande ne peut être faite que par un électeur de la circonscription où l'élection était tenue, par un candidat à l'élection ou son représentant, ou par le directeur du scrutin de la circonscription en question. • Aucune attribution de dépens n'est permise dans le cas d'un dépouillement judiciaire sauf si, de l'avis de la cour, une partie au dépouillement judiciaire a agi de façon vexatoire ou avancé des allégations ou des objections non fondées. • Si, dans les délais impartis, aucun appel n'est déposé quant au résultat du dépouillement judiciaire, le juge de la Cour suprême qui a effectué le dépouillement doit remettre au directeur du scrutin un certificat attestant le résultat de l'élection. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 144(1)-(2), 145(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat à une élection peut en appeler d'une décision de la Cour suprême en déposant un avis à la Cour d'appel dans les deux jours qui suivent l'annonce du résultat du dépouillement judiciaire. • À l'issue de l'appel, la Cour d'appel doit déclarer le résultat de l'élection conformément au dépouillement qu'elle a effectué. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Yukon</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., par. 257(1), art. 259, al. 266c)-e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par le scrutateur, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté. • En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • sur lesquels des suffrages ont été exprimés en faveur de plus d'un candidat; • qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat, à moins que la façon dont le bulletin est marqué indique une préférence claire et nette pour un candidat et que le bulletin n'est pas autrement invalide; • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Le scrutateur fait des copies du relevé du scrutin comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • une copie destinée au directeur du scrutin, qui doit être mise dans une enveloppe spéciale que le scrutateur scelle et dépose séparément dans l'urne; • une copie qui doit être remise à chacun des représentants des candidats; • une copie qui doit être remise à chaque candidat, dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin.

<p>Validation des résultats [L.E., art. 277, 279]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le recensement général des votes doit avoir lieu à 10 h, à l'endroit et au jour fixés dans la proclamation. Les candidats ou leurs agents officiels peuvent assister au recensement général des votes.• Le directeur du scrutin doit :<ul style="list-style-type: none">• ouvrir les urnes et chaque enveloppe qui contient le relevé du scrutin pour un hôpital ou un établissement correctionnel;• d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes et dans chaque enveloppe, ou reçus par télécopieur, recenser officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et les bulletins rejetés.• Immédiatement après le recensement général des votes, le directeur du scrutin doit : déclarer le nom du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes et le faire publier de la façon prescrite; préparer un certificat par écrit, indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat; remettre une copie de ce certificat à chaque candidat ou à son agent officiel. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., art. 280, 286, al. 299(1)b)-d), par. 299(2), art. 301]</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsque, lors du recensement général des votes, il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats permettrait à l'un de ces candidats d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ou que la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages de tout autre candidat est égal ou inférieur à 10, le directeur du scrutin doit immédiatement présenter une requête en recomptage à un juge de la Cour suprême et donner avis par écrit à chacun des candidats à l'élection ou à son agent officiel.• Lorsque le juge de la Cour suprême reçoit :<ul style="list-style-type: none">• une requête pour le recomptage d'un directeur du scrutin;• une requête, avant le sixième jour suivant la fin du recensement général des votes, appuyée par un témoin crédible, et que le requérant dépose auprès du greffier de la cour la somme de 200 \$, à titre de cautionnement pour les frais, et il doit sembler que :<ul style="list-style-type: none">• le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou;• le directeur du scrutin a mal fait le recensement général des votes;il fixe une date pour le recomptage, laquelle doit tomber dans les quatre jours de la réception de la requête.• Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit additionner le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et certifier immédiatement par écrit le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat.• Lorsqu'un recomptage découlant d'une requête ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et taxer les frais. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [E.A., art. 300]</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsqu'un recomptage a pour résultat une égalité des suffrages pour deux ou plusieurs candidats qui ont également recueilli le plus grand nombre de suffrages à
--

	<p>l'élection, le directeur du scrutin décide sans délai de l'issue de l'élection par tirage au sort en présence du juge et d'un candidat, d'un agent ou d'un représentant d'un candidat.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E., par. 191(1), 192(1), 195(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement des bulletins de vote se déroule dès la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder au dépouillement en présence du greffier du scrutin et sous le regard de ceux des candidats, représentants au scrutin ou témoins référendaires qui sont présents ou, si aucun candidat, représentant au scrutin ou témoin référendaire n'est présent, en présence et sous le regard d'au moins deux électeurs ayant le droit de voter dans la circonscription. • Lorsqu'il procède à l'examen des bulletins de vote d'une élection, le scrutateur rejette tous ceux : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il n'a pas lui-même fournis; • qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat; • qui ont été marqués en faveur de plus d'un candidat; • qui n'ont pas été marqués d'un «X» ou d'un autre symbole net dans l'un des petits espaces circulaires qui se trouvent à la droite des noms des candidats; • sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. • Une fois terminé le dépouillement du scrutin de l'élection ou du référendum, le scrutateur remplit le relevé du scrutin selon la formule approuvée. • Le scrutateur : <ul style="list-style-type: none"> • insère une copie du relevé du scrutin dans le cahier du scrutin; • conserve une copie du relevé du scrutin; • fournit l'original du relevé du scrutin au directeur du scrutin, soit en le déposant dans l'enveloppe fournie à cette fin, en scellant cette dernière au moyen d'un sceau approuvé et en la déposant dans l'urne, soit en le lui faisant parvenir de la manière indiquée par ce dernier, le cas échéant; • remet une copie du relevé du scrutin de l'élection à chaque candidat ou représentant au scrutin présent; • fait parvenir une copie du relevé du scrutin de l'élection à chaque candidat qui en fait la demande. <p>Validation des résultats [L.E., par. 198(2), 200(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin procède à l'addition officielle relative à l'élection à l'endroit, à la date et à l'heure fixés à cet effet dans la proclamation d'élection, à partir des relevés du scrutin provenant de tous les bureaux de scrutin de la circonscription et de tout scrutin spécial qui y a eu lieu, afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque candidat. • Dès qu'il a terminé l'addition officielle, le directeur du scrutin rédige un certificat, selon la formule approuvée, dans lequel il indique le nombre de votes recueillis par chaque candidat ou par chaque réponse à une question référendaire. <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 206(1), 208(1), al. 208(3)b), 209(1)a), 215(1)d), par. 219(1), 219(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, à l'issue de l'addition officielle, les candidats ayant recueilli le plus de votes sont à égalité ou si le nombre de votes séparant le candidat en ayant recueilli le plus grand nombre de tout autre candidat est inférieur à 2 % du nombre total des votes donnés dans la circonscription, le directeur du scrutin présente sans délai à un juge une requête en dépouillement judiciaire du scrutin. • Tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la date à laquelle le directeur du scrutin a terminé l'addition officielle relative à l'élection et rédigé le certificat,

	<p>présenter à un juge une requête en dépouillement judiciaire du scrutin pour l'un ou l'autre des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le scrutateur a mal compté ou a rejeté par erreur un bulletin de vote ou a fait, dans le relevé du scrutin, un relevé inexact du nombre de votes recueillis par un candidat; • le directeur du scrutin, dans l'addition officielle, a incorrectement déterminé le nombre de votes recueillis par un candidat. <ul style="list-style-type: none"> • Le requérant joint à sa requête en dépouillement judiciaire une somme de 250 \$, qu'il dépose auprès du greffier de la Cour suprême à titre de cautionnement pour les dépens. • Le juge fixe le lieu du dépouillement judiciaire ainsi que la date et l'heure de son début, lequel doit avoir lieu dans les 10 jours suivant la présentation de la requête; • Une fois le dépouillement judiciaire terminé, le juge remet un certificat au directeur du scrutin, si le certificat concerne une élection, et en fournit une copie au requérant et à chaque candidat; • À l'issue du dépouillement judiciaire relatif à une élection, le candidat ayant recueilli le plus de votes, ou un nombre de votes tel que l'écart qui le sépare de celui qui en a recueilli le plus est de moins de 2 %, peut demander au directeur général des élections, selon la formule approuvée, le remboursement des frais réels et raisonnables qu'il a engagés relativement au dépouillement judiciaire. • Lors de l'examen de la demande, le directeur général des élections détermine le montant qu'il estime représenter les frais réels et raisonnables engagés par le candidat, et verse ce montant au candidat. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 220(1), 220(3), 222]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le juge ne se conforme pas aux dispositions des articles de loi, la partie lésée peut, dans les huit jours suivant le dépouillement judiciaire, présenter une requête à un juge de la Cour d'appel. • S'il appert de l'examen de l'affidavit ou d'autres renseignements qu'il y a eu manquement, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> • il fixe le lieu, la date et l'heure de l'audition de la requête, laquelle doit avoir lieu dans les huit jours suivant la date de l'ordonnance; • il enjoint à toutes les parties intéressées d'être présentes à l'audience; • il donne des directives pour la signification de l'ordonnance et de tout affidavit au juge chargé du dépouillement judiciaire et aux autres parties intéressées. • Les dépens adjugés par l'ordonnance rendue peuvent être recouvrés par le biais des mêmes recours que pour les dépens accordés dans d'autres instances devant la Cour d'appel. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E., art. 215(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les résultats du dépouillement judiciaire relatif à une élection indiquent que les candidats ayant recueilli le plus de votes en ont recueilli un nombre égal, le juge ordonne la tenue d'une nouvelle élection.
<p>Nunavut</p>	<p>Procédure de dépouillement [L.E.N., par. 131(1), 131(3), (5)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépouillement des votes a lieu dans chaque bureau de scrutin qui était ouvert soit pendant le jour du scrutin soit pendant la période prévue pour le scrutin par anticipation, immédiatement après la clôture du scrutin dans la circonscription. En la présence du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants ou, si les candidats ou leurs représentants ne sont pas sur les lieux, d'au moins deux électeurs, le scrutateur procède au dépouillement du scrutin en conformité avec les règlements. • Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette tout bulletin de vote

	<p>qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">• n'a pas été fourni par le directeur général des élections;• ne porte pas de marque en faveur d'un candidat;• porte une marque qui n'indique pas clairement l'intention de l'électeur;• porte une marque en faveur d'une personne qui n'est pas un candidat;• porte une marque en faveur de plusieurs candidats;• porte une marque à l'extérieur du cercle prévu à cette fin, sauf si la marque indique clairement l'intention de l'électeur;• porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur. <p>• Un bulletin de vote ne peut être rejeté du seul fait que le scrutateur, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">• y a apposé un mot, un numéro ou une marque;• n'a pas enlevé le talon lorsque l'électeur a voté. <p>Validation des résultats [L.E.N., art. 134]</p> <ul style="list-style-type: none">• Le scrutateur établit un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués :<ul style="list-style-type: none">• le nombre total de bulletins de vote valides;• le nombre de votes recueillis par chaque candidat;• le nombre de bulletins de vote rejetés;• les autres renseignements que peut exiger le directeur général des élections.• Le scrutateur établit des copies du relevé du scrutin, suivant la formule approuvée, et :<ul style="list-style-type: none">• annexe une copie au cahier du scrutin;• conserve une copie;• télécopie et livre une copie au directeur du scrutin et au directeur général des élections;• remet une copie à chaque candidat et agent financier. <p>Dépouillement judiciaire [L.E.N., art. 142, 143, par. 144(1), 148(1)-(2), 149(1), 150(1)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Lorsque la différence entre le nombre de votes en faveur du candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit présenter à la Cour une requête en dépouillement, et il donne aux candidats ou à leurs agents, par écrit, avis du nouveau dépouillement.• Avant la fin du 8^e jour suivant la proclamation, par le directeur du scrutin, du résultat du scrutin dans la circonscription, tout électeur peut présenter à la Cour une requête en dépouillement judiciaire. Cette requête peut uniquement être fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :<ul style="list-style-type: none">• un scrutateur a mal compté les bulletins de vote ou a rejeté à tort des bulletins de vote;• un scrutateur a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat;• le directeur du scrutin a mal additionné les votes.• La requête de l'électeur doit être présentée en conformité avec les <i>Règles de la Cour de justice du Nunavut</i>, et autres règles de pratique et de procédure, qui s'appliquent à une requête introductive et doit :<ul style="list-style-type: none">• indiquer les faits sur lesquels elle est fondée;• être appuyée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle attestant la véracité de ces faits;• donner des précisions relativement à la présumée irrégularité en vue d'informer la personne dont l'élection est contestée des faits qui lui sont reprochés.
--	---

	<ul style="list-style-type: none">• La requête de l'électeur doit être accompagnée d'un cautionnement de 250 \$, en la forme jugée acceptable par le greffier de la Cour de justice du Nunavut, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.• La Cour fixe l'heure, la date et le lieu où commencera le nouveau dépouillement. Le nouveau dépouillement doit commencer dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête par la Cour, ou dès que possible par la suite.• Une fois le dépouillement terminé, le juge scelle tous les bulletins de vote dans des paquets distincts; additionne le nombre de votes obtenus par chaque candidat d'après les résultats du dépouillement; certifie, selon la formule approuvée, le résultat du dépouillement, et envoie immédiatement une copie des résultats attestés du dépouillement aux candidats, au directeur du scrutin et au directeur général des élections.• Lorsque le juge confirme qu'un candidat a obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin déclare le candidat élu dans le rapport du décret.• Si le nouveau dépouillement ne change pas le résultat de l'élection, le juge ordonne au requérant de payer les frais du candidat élu; précise le montant de ces frais en suivant le plus possible le tarif des frais accordés dans les instances devant la Cour. <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E.N., art. 152]</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer à la Loi relativement à un nouveau dépouillement, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant ce dépouillement, présenter une requête à la Cour d'appel, qui instruit l'appel interjeté à l'encontre d'une décision dans les 14 jours suivant celui où elle est saisie de la requête en appel. Elle rend sa décision le plus tôt possible.• Les recours en vue du recouvrement des frais accordés en vertu de la Loi sont les mêmes que ceux qui existent en vue du recouvrement des frais accordés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel. <p>Égalité des voix après un dépouillement judiciaire [L.E.N., par. 149(2)]</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le juge confirme que plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de votes, le directeur général des élections ordonne la tenue d'une nouvelle élection.
--	--

PARTIE F CANDIDATURE ET ENREGISTREMENT

PARTIE F CANDIDATURE ET ENREGISTREMENT

Droit de se porter candidat	F.3
Éligibilité	
Inéligibilité	
Congé	
Candidature	F.11
Cautionnement	
Montant	
Remboursement	
Nombre de signatures requises	
Clôture des candidatures	
Désistement d'un candidat	
Décès d'un candidat	
Enregistrement/Autorisation des partis politiques	F.23
Définition de parti politique	
Demande d'enregistrement	
Date à laquelle l'enregistrement prend effet	
Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement	
Motifs de radiation	
Radiation volontaire du registre	
Retrait de la demande par un parti politique	
Fusion de partis enregistrés	
Enregistrement des associations locales	F.41
Enregistrement des tiers	F.45
Inscription des candidats à la direction d'un parti	F.49
Inscription des candidats à l'investiture	F.53

Juridiction	Droit de se porter candidat
Canada	<p>Éligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Inéligibilité [L.E.C., al. 65a)-i)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent se porter candidat à une élection : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur le jour où elles déposent leur acte de candidature; • les personnes qui sont inéligibles à cause d'une manœuvre frauduleuse, pour la période de leur inéligibilité; • les membres de l'Assemblée législative d'une province, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut ou du Yukon; • les personnes qui exercent la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans une province; • les personnes qui sont inhabiles à voter; • les juges nommés par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté nommés sous le régime de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>; • les personnes incarcérées dans un établissement correctionnel; • les fonctionnaires électoraux; • les personnes qui étaient candidates lors d'une élection antérieure, dans les cas où un compte, un rapport, un document ou une déclaration n'ont pas été produits pour cette élection dans les délais ou dans les délais supplémentaires impartis pour leur production. <p>Congé [L.E.C., art. 80]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'employeur ayant à son service un employé doit, sur demande, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat pour la période – au cours de la période électorale – que réclame l'employé.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Éligibilité [E.A., art. 67]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • a au moins 18 ans le jour de la clôture des candidatures; • est citoyen canadien; • résidait dans la province immédiatement avant le jour de clôture; • n'est frappé d'aucune interdiction, aux termes de la présente Loi ou d'une autre loi, d'être élu à la Chambre d'assemblée ou d'y siéger; • qu'il soit ou non habilité à voter dans la circonscription où il se présente. <p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Éligibilité [E.A., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans révolus le jour de clôture des candidatures; • n'est frappé d'aucune interdiction, aux termes de la présente Loi ou d'une autre loi, d'être candidat à l'Assemblée législative ou d'y siéger; • a qualité d'électeur dans n'importe quelle circonscription mentionnée dans la <i>Electoral Boundaries Act</i>.

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Éligibilité [E.A., art. 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans; • n'est frappé d'aucune interdiction, aux termes de la présente Loi, de la <i>House of Assembly Act</i> ou d'une autre loi, d'être candidat ou de siéger à la Chambre d'assemblée. <p>Inéligibilité [E.A., art. 215] [H.A.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne reconnue coupable de manœuvre frauduleuse selon la <i>Controverted Elections Act</i> ne peut se faire élire ou siéger à la Chambre d'assemblée dans les cinq années suivant le rapport. • Est inéligible comme membre de la Chambre : <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Sénat; • un membre de la Chambre des communes du Canada; • quiconque suscite, accepte ou permet sa désignation comme candidat à la Chambre des communes du Canada; • quiconque accepte ou occupe un poste rémunéré au sein du gouvernement du Canada ou du gouvernement de la Nouvelle-Écosse; sauf si la personne a démissionné de son poste avant de faire acte de candidature à la Chambre d'assemblée et qu'elle en a avisé le secrétaire provincial. Aucune de ces personnes ne peut siéger ou voter à la Chambre d'assemblée tant qu'elle occupe son poste. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Éligibilité [L.E., art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur peut être candidat. <p>Inéligibilité [L.E., par. 48.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inéligibles : <ul style="list-style-type: none"> • un maire ou un conseiller municipal; • un maire d'une communauté rurale ou un conseiller d'une communauté rurale. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Éligibilité [L.E., art. 234]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout électeur peut être candidat. <p>Inéligibilité [L.E., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont inéligibles : <ul style="list-style-type: none"> • un juge d'un tribunal judiciaire; • le directeur général des élections; • un commissaire de la Commission de la représentation;

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<ul style="list-style-type: none"> • le directeur du scrutin; • l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique; • un député du Parlement du Canada; • la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, pour la durée de la peine prononcée; • le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration; • le candidat indépendant qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle; • la personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire. <p>Congé [L.E., art. 248]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du déclenchement de l'élection.
Ontario	<p>Éligibilité [L.E., par. 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque possède, au moment de signer le consentement à la candidature, les qualités requises suivantes peut se porter candidat : <ul style="list-style-type: none"> • avoir l'âge de voter; • être citoyen canadien; • avoir résidé en Ontario au cours des six mois qui ont précédé le jour du scrutin; • n'est frappé d'aucune interdiction aux termes de la <i>Loi sur l'Assemblée législative</i> ou de toute autre loi. <p>Inéligibilité [L.E., par. 26(2), al. 98(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne peut être candidat : <ul style="list-style-type: none"> • un directeur du scrutin; • un secrétaire du scrutin; • un recenseur; • un réviseur adjoint lors de la révision des listes électorales qui doivent être utilisées lors de l'élection. • Quiconque est déclaré coupable de manœuvre frauduleuse ne peut pas se porter candidat à une élection ou occuper une charge sur nomination de la Couronne ou du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'au huitième anniversaire de la proclamation du résultat officiel du scrutin. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>Éligibilité [L.E., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne peut se porter candidat si elle est un citoyen canadien qui satisfait aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin; • le jour du scrutin, avoir résidé au Manitoba depuis au moins six mois. <p>Inéligibilité [L.E., par. 53(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes suivantes ne peuvent être candidates : <ul style="list-style-type: none"> • les députés à la Chambre des communes, les sénateurs et les députés à

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<p>l'Assemblée législative d'une autre province ou d'un territoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conseillers municipaux; • les personnes qui reçoivent un salaire ou une autre forme de rémunération de la Couronne, ou les membres du Conseil exécutif; • les fonctionnaires électoraux et les recenseurs; • les personnes détenues dans un établissement correctionnel; • les personnes qui ont été déclarées coupables de certaines infractions visées par la Loi au cours des cinq années précédant le jour du scrutin. <p>Congé [L.E., al. 14a), par. 18(1), 17(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afin de permettre la participation des citoyens au processus démocratique, les employeurs ont l'obligation d'accorder, sur demande, un congé non payé à leurs employés qui sont candidats. • Les employeurs peuvent demander d'être soustraits à l'obligation d'accorder un congé s'ils estiment qu'un tel congé peut porter un préjudice grave à leurs activités professionnelles. • À moins que les candidats n'y mettent fin plus tôt, leur congé se termine : <ul style="list-style-type: none"> • soit le jour suivant le retrait de leur candidature; • soit le lendemain du jour du scrutin.
Saskatchewan	<p>Éligibilité [E.A., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • a au moins 18 ans; • est citoyen canadien; • a ordinairement résidé en Saskatchewan pendant au moins six mois avant la date de délivrance du bref; • n'est frappé d'aucune interdiction d'être candidat, aux termes de la <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> de 2005 ou de toute autre loi. <p>Inéligibilité [E.A., par. 42(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> • un juge de la cour fédérale ou provinciale; • quiconque a été reconnu coupable de manœuvres frauduleuses; • quiconque est détenu dans un établissement correctionnel le jour du scrutin pour avoir été reconnu coupable d'une infraction; • toute personne assujettie, le jour du scrutin, à une décision d'une commission d'examen établie en vertu du <i>Code criminel</i>; • le directeur général des élections; • le directeur général adjoint des élections; • tout membre du personnel électoral. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Alberta	<p>Éligibilité [E.A., al. 56a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat si, le jour où il fait acte de candidature, il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans révolus le jour du scrutin; • a ordinairement et de façon continue résidé en Alberta pendant les six mois précédant immédiatement le jour du scrutin; • est inscrit aux termes de l'article 9 de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>;

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<ul style="list-style-type: none"> • n'est frappé d'aucune interdiction d'être candidat, aux termes de la présente Loi ou de la <i>Senatorial Selection Act</i>. <p>Inéligibilité [E.A., al. 56e), 58a)-b), art. 57]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> • un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada; • une personne inhabile à être membre de l'Assemblée législative ou qui a été exclue de l'Assemblée législative, si la date de clôture des candidatures survient dans les huit ans suivant le jour où la déclaration d'inhabilité ou d'expulsion a été prononcée. • Une personne est frappée d'une interdiction d'être candidat à une élection si : <ul style="list-style-type: none"> • le président dépose un rapport devant l'Assemblée en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>; • elle était le candidat inscrit ou le principal agent financier du candidat inscrit visé par le rapport; • le jour de clôture des candidatures survient dans les huit ans suivant le jour où le président a déposé le rapport devant l'Assemblée, ou dans les cinq ans suivant le jour où un état financier a été soumis au directeur général des élections, selon la première période à prendre fin. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Éligibilité [E.A., al. 52(1)a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> • est citoyen canadien; • a 18 ans ou plus le jour du scrutin; • a résidé en Colombie-Britannique pendant au moins six mois immédiatement avant de faire acte de candidature. <p>Inéligibilité [E.A., al. 52(1)d), art. 30] [<i>Constitution Act</i>, art. 28, 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible à titre de candidat à l'Assemblée législative, un individu ne doit être frappé, aux termes de la Loi ou de toute autre disposition législative, d'aucune interdiction de voter à une élection ou d'être candidat, d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative, ou n'est frappé d'aucune autre interdiction en vertu de toute autre loi. • Il s'agit notamment des individus suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général des élections, le directeur général adjoint des élections; • tout individu reconnu coupable de certaines infractions visées par la Loi; • tout juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême; • tout député de l'Assemblée législative qui siège ou vote à titre de député de la Chambre des communes du Canada. <p>Congé [E.A., par. 67(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur demande écrite d'un candidat, l'employeur est tenu de lui accorder un congé non rémunéré, à temps plein ou partiel, tel que demandé par le candidat.
Yukon	<p>Éligibilité [L.E., art. 110]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout individu qui a qualité d'électeur à une élection peut se présenter comme candidat dans une circonscription même s'il ne réside pas dans cette circonscription.

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<p>Inéligibilité [L.E., par. 111(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut se présenter comme candidat ou être élu député s'il est inadmissible à devenir député, à siéger et à voter à l'Assemblée législative en vertu de toute autre loi. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Éligibilité [L.E.R., par. 79(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peut se porter candidat à une élection la personne qui, le jour du dépôt de son acte de candidature, remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être citoyen canadien; • être âgé d'au moins 18 ans; • être un résident habituel des Territoires du Nord-Ouest depuis au moins 12 mois. <p>Inéligibilité [L.E.R., par. 79(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse dans le cadre d'une élection ne peut se porter candidat à une élection pendant une période de sept ans suivant la date de la déclaration de culpabilité. • Quiconque a été déclaré coupable d'une infraction constituant un acte illégal dans le cadre d'une élection ne peut se porter candidat à une élection pendant une période de cinq ans suivant la date de la déclaration de culpabilité. • Une personne ne peut se porter candidat à une élection si, au moment pertinent : <ul style="list-style-type: none"> • elle occupe la charge de directeur général des élections; • elle est membre du Parlement du Canada ou député de la législature d'une province ou d'un territoire; • elle est incarcérée dans un établissement correctionnel par suite d'une déclaration de culpabilité relative à une infraction; • elle est inhabile à voter aux termes d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illégaux. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Éligibilité [L.E.N., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est, le jour du scrutin, habile à voter a le droit de présenter sa candidature à une élection. <p>Inéligibilité [L.E.N., par. 11(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui est par ailleurs éligible n'a pas le droit de présenter sa candidature si, le jour du scrutin, elle se trouve dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle est député à la Chambre des communes, sénateur au Sénat ou député à la législature d'une province ou d'un autre territoire; • elle est juge d'une cour autre qu'un tribunal de la citoyenneté; • elle est membre du personnel du bureau du directeur général des élections; • elle est officier d'élection; • elle fait l'objet d'une interdiction aux termes de la <i>Loi sur la fonction publique</i>; • elle n'est pas un résident du Nunavut au moment de la clôture des présentations;

Juridiction	Droit de se porter candidat
	<ul style="list-style-type: none">• elle a été candidate à une élection antérieure et son rapport financier à titre de candidate à cette élection n'a pas été produit dans le délai imparti, y compris toute prorogation légale de délai;• elle purge une peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou un établissement correctionnel au moment de la clôture des présentations, et sa peine se poursuivra au moins jusqu'au jour du scrutin ou• elle est un député de l'Assemblée législative qui a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction sous le régime d'une loi du Nunavut ou d'une loi fédérale et qui, en conséquence de cette inculpation ou déclaration de culpabilité, a perdu son siège de député, n'est plus habile à se porter candidat jusqu'à l'élection de son successeur. <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none">• s.o.

Juridiction	Candidature
Canada	<p>Cautionnement Montant [L.E.C., al. 67(4)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le témoin doit présenter au directeur du scrutin, avec l'acte de candidature, un cautionnement de 1 000 \$. <p>Remboursement [L.E.C., par. 468(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections remet au receveur général un certificat où figure le nom de : <ul style="list-style-type: none"> tous les candidats – y compris le candidat qui s'est désisté – dont il est convaincu que l'agent officiel a produit les documents et remis les exemplaires inutilisés des formulaires, conformément à la procédure établie à cet égard; tout candidat qui est décédé avant la clôture de tous les bureaux de scrutin. Sur réception du certificat, le receveur général verse sur le Trésor le montant du cautionnement à l'agent officiel de chaque candidat ou à la personne désignée par l'agent officiel. En l'absence d'un agent officiel, le directeur général des élections détermine le destinataire du cautionnement. Tout cautionnement qui n'est pas remis au titre du présent article est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada. <p>Nombre de signatures requises [L.E.C., al. 66(1)e)-f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'acte de candidature doit être rédigé selon le formulaire prescrit et comporter : <ul style="list-style-type: none"> sauf s'il s'agit d'une circonscription très étendue ou faiblement peuplée figurant dans la Loi, les nom, adresse et signature, en présence chacun d'un témoin, d'au moins 100 électeurs de la circonscription; s'il s'agit d'une circonscription très étendue ou faiblement peuplée figurant dans la Loi, les nom, adresse et signature, en présence chacun d'un témoin, d'au moins 50 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E.C., par. 70(2), art. 69]</p> <ul style="list-style-type: none"> L'acte de candidature des personnes qui entrent au bureau du directeur du scrutin après 14 h le jour de clôture, le lundi 21^e jour avant le jour du scrutin, ne peut être reçu. <p>Désistement d'un candidat [L.E.C., art. 74]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le jour de clôture, en remettant personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription. Lorsque le candidat se désiste, tous les votes en sa faveur à l'élection sont nuls. <p>Décès d'un candidat [L.E.C., par. 77(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le scrutin est ajourné et le directeur du scrutin, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixe comme nouveau jour de clôture dans la circonscription le deuxième lundi suivant la date du décès. Un nouvel avis de convocation, distribué et affiché selon les modalités fixées par le

Juridiction	Candidature
	<p>directeur général des élections, mentionne la date du nouveau jour de clôture ainsi que celle du nouveau jour du scrutin, soit le lundi 21^e jour suivant ce nouveau jour de clôture.</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Cautionnement Montant [E.A., al. 70(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 100 \$ versé en monnaie légale ou par chèque certifié payable au directeur général des élections. <p>Remboursement [E.A., par. 73(2)-(3), 77(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant est remboursé au candidat si celui-ci y est admissible au titre de ses dépenses électorales, si le bref est retiré ou si le candidat est élu par acclamation. • Si le candidat décède avant la clôture des bureaux de scrutin, son cautionnement est remboursé à son représentant personnel. • Dans le cas où un candidat n'a pas droit au remboursement de son cautionnement, le directeur général des élections doit remettre le cautionnement au ministre des Finances pour versement au Trésor. • Dans le cas où un avis de scrutin est annulé et qu'un candidat se retire avant le jour de clôture, le ministre des Finances doit rembourser son cautionnement à ce candidat. <p>Nombre de signatures requises [E.A., al. 68(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix électeurs ou plus ayant droit de vote dans une circonscription où se tiendra une élection peuvent présenter un candidat dans cette circonscription en signant l'acte de candidature. <p>Clôture des candidatures [E.A., art. 59, par. 74(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, 10^e jour avant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 76(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister 48 heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin, en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite à cet effet, signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 77(1), 77(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin doit annuler l'avis de scrutin et fixer un autre jour pour la clôture des candidatures. • Le jour de clôture doit survenir au plus tard 30 jours et au plus tôt 20 jours après la mort du candidat. • Le jour fixé pour le scrutin doit survenir au plus tard 10 jours après la clôture des présentations.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Cautionnement Montant [E.A., art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale qui sera remis au directeur du scrutin, ou d'un chèque certifié du même montant payable au trésorier provincial.

Juridiction	Candidature
	<p>Remboursement [E.A., art. 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le trésorier provincial doit rembourser le cautionnement soit au candidat lui-même, soit à son représentant personnel : <ul style="list-style-type: none"> • si le candidat est élu, s'il a obtenu un nombre de votes représentant au moins la moitié des voix recueillies par le candidat élu ou s'il décède avant la fermeture des bureaux de scrutin; • dans tous les autres cas, le trésorier provincial verse le montant au fonds d'administration générale. <p>Nombre de signatures requises [E.A., art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dix électeurs ou plus d'une circonscription pour laquelle un bref a été délivré peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 h le jour de clôture, c'est-à-dire le vendredi, 17^e jour avant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [E.A., art. 43]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister avant 16 h le jour de clôture en déposant auprès du directeur du scrutin une déclaration de désistement. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède entre le jour de clôture et le jour du scrutin, la date fixée pour le nouveau jour du scrutin doit survenir au plus tard trois mois après la date de décès du candidat.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [E.A., al. 66(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ à verser au directeur du scrutin en monnaie légale ou par chèque certifié ou mandat payable au ministre des Finances. <p>Remboursement [E.A., art. 72]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cautionnement est remboursé au candidat, à son agent officiel ou à son représentant personnel si le candidat : <ul style="list-style-type: none"> • est élu; • a recueilli un nombre de votes représentant 15 % du nombre total de votes valides exprimés au cours de l'élection, et si son agent officiel reçoit du directeur général des élections un certificat provisoire, après lui avoir présenté un rapport des dépenses du candidat; • décède avant la fermeture du scrutin. • En cas de remplacement ou de retrait d'un acte de candidature à une élection partielle en raison du remplacement ou du retrait de cette dernière par une élection générale, le ministre des Finances rembourse le cautionnement au candidat, à son agent officiel ou à son représentant personnel. • Dans tous les autres cas, le ministre des Finances verse le cautionnement au Trésor de la province. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cinq électeurs ou plus d'une circonscription pour laquelle un bref a été délivré peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 69(1)]</p>

Juridiction	Candidature
	<ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, le mardi, 14^e jour avant le jour du scrutin ordinaire. <p>Désistement d'un candidat [E.A., art. 73]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut, avant 13 h le jour de clôture, se présenter devant le directeur du scrutin, soit en personne ou représenté par son agent officiel, et déposer une déclaration de désistement signée par lui-même ou par son agent. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 75(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat décède entre la clôture des candidatures et la clôture du scrutin, la date fixée pour le nouveau jour du scrutin ordinaire sera un mardi, soit 45 jours au plus tard et 30 jours au plus tôt à partir de la date du décès du candidat.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [L.E., par. 51(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 100 \$ en monnaie légale ou d'un chèque visé de ce montant payable au ministre des Finances. <p>Remboursement [L.E., par. 51(8)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme ainsi déposée par un candidat doit lui être restituée lorsqu'il est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de voix exprimées en faveur de tout candidat élu. • Lorsqu'un candidat décède avant la clôture du scrutin, la somme ainsi déposée doit être restituée à ses représentants personnels. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vingt-cinq électeurs ou plus de la circonscription où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat dans cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., par. 13(2), 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 14 h le jour de clôture, qui doit avoir lieu au plus tard 21 jours et au plus tôt 11 jours après la délivrance des brefs. <p>Désistement d'un candidat [L.E., par. 54(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister en tout temps au plus tard 48 heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. • Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [L.E., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit donner un contre-avis d'élection et fixer un autre jour pour la clôture des candidatures. • L'avis du jour fixé pour la clôture des candidatures ne peut être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat, mais ne peut être l'un des 20 jours qui suivent l'émission de l'avis, et le nouveau jour du scrutin doit être le 17^e jour qui suit celui fixé pour la clôture des candidatures.
<p>Québec</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant</p>

Juridiction	Candidature
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Remboursement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Nombre de signatures requises [L.E., art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., art. 237]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À 14 h le 16^e jour précédant celui du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 256]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. • Le candidat d'un parti autorisé ne peut retirer sa candidature que s'il produit au directeur du scrutin une preuve établissant que le chef de ce parti ou l'un des dirigeants a été dûment informé par écrit de son intention au moins 48 heures avant la remise de la déclaration prévue ci-dessus. <p>Décès d'un candidat [L.E., art. 259]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le candidat d'un parti autorisé décède entre le 21^e jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté à moins que le chef de ce parti n'avise par écrit le directeur général des élections, dans les 48 heures suivant le jour du décès du candidat, qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une autre personne comme candidat. • Si le jour du scrutin est reporté, les actes de candidature doivent être déposés au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat si ce jour est un lundi, un mardi ou un mercredi et le troisième lundi qui suit le jour de ce décès s'il s'agit d'un autre jour. Le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.
<p>Ontario</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [L.E., par. 27(5), 27(5.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un cautionnement de 200 \$ est remis au directeur du scrutin en même temps que l'acte de candidature. • Le cautionnement peut être payé en espèces, par mandat-poste ou par chèque certifié payable au directeur général des élections. <p>Remboursement [L.E., par. 27(6), 31(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le candidat reçoit au moins 10 % des suffrages valides exprimés lors de l'élection, le cautionnement lui est remboursé dans le cas d'un cautionnement en espèces. S'il s'agit d'un chèque, le chèque est remboursé à son émetteur. • Si le décès d'un candidat survient avant la clôture du scrutin, le cautionnement est remis à son représentant personnel. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 27(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être signé par au moins 25 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., par. 27(1) et 9.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'heure de clôture du dépôt des déclarations de candidature est fixée à 14 h le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature qui est, dans le cas

Juridiction	Candidature
	<p>d'une élection générale, le deuxième jeudi qui suit la date du décret et, dans tout autre cas, le troisième jeudi qui suit la date du décret.</p> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat peut retirer sa candidature en tout temps, entre le dépôt de son acte de candidature et le jour du scrutin, en remettant au directeur du scrutin l'avis de retrait prescrit qu'il a signé en présence d'un témoin qui signe également. • Si un candidat retire sa candidature après la clôture des candidatures, son cautionnement est confisqué. <p>Décès d'un candidat [L.E., par. 31(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin suspend l'élection et le directeur général des élections fixe d'autres dates pour la clôture des candidatures et le scrutin dans cette circonscription.
<p>Manitoba</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Remboursement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Nombre de signatures requises [L.E., art. 55]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La déclaration de candidature doit comporter les nom et adresse d'au moins 100 électeurs admissibles de la circonscription qui appuient la candidature et la déclaration signée par chacun attestant qu'il a qualité d'électeur dans la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., par. 56(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date limite à laquelle les déclarations de candidature doivent avoir été déposées est le deuxième mardi qui précède le jour du scrutin. • Les documents de mise en candidature doivent avoir été déposés au bureau du directeur du scrutin après la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection mais avant 13 heures à la date limite. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 61]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut retirer sa candidature en tout temps avant le jour du scrutin par remise d'une déclaration écrite au directeur du scrutin. • La signature du candidat sur la déclaration de retrait de candidature est accompagnée de celle d'une autre personne à titre de témoin. • Le directeur du scrutin informe rapidement et par écrit le directeur général des élections et les autres candidats du retrait de candidature. Le directeur général des élections publie un avis du retrait de candidature dans la circonscription. <p>Décès d'un candidat [L.E., art. 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès d'un candidat avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin en informe par écrit le directeur général des élections et l'élection est reportée. • Le vendredi qui suit la réception de l'avis de décès, le directeur général des élections prend un nouveau décret électoral selon le formulaire officiel. • Le nouveau décret électoral fixe la date de l'élection reportée au mardi qui suit de

Juridiction	Candidature
	<p>32 jours la date de prise du décret.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les candidats à l'élection reportée ne sont pas tenus de déposer de nouvelles déclarations de mise en candidature et sont réputés demeurer candidats, sauf s'ils retirent leur candidature.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [E.A., art. 46]</p> <ul style="list-style-type: none"> La déclaration de candidature n'est valide que si elle est accompagnée d'un cautionnement de 100 \$. Le cautionnement doit être en monnaie canadienne, soit sous forme de mandat postal, soit sous forme de chèque certifié tiré sur un compte valide dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de crédit, à l'ordre du ministre des Finances. <p>Remboursement [E.A., par. 47(1)-(2), 47(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cautionnement est remboursé au candidat : <ul style="list-style-type: none"> s'il est élu; s'il obtient au moins 50 % du nombre de votes valides recueillis par le candidat élu; si l'élection est déclarée nulle; si le directeur du scrutin refuse de remettre un certificat de validité relatif à son acte de candidature. Si un candidat décède avant la clôture du scrutin, le cautionnement est remis à son représentant personnel. Le cautionnement n'est pas remis au candidat à moins que celui-ci et son directeur des opérations se soient conformés aux exigences relatives à la déclaration des dépenses électorales du candidat. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 44(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Quatre électeurs ou plus de la circonscription où se déroulera l'élection peuvent présenter un candidat en signant un acte de candidature et en le déposant auprès du directeur du scrutin. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 44(1), al. 31(3)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> La déclaration de candidature doit être déposée auprès du directeur du scrutin à tout moment après la délivrance du décret et avant 14 h le jour de clôture, qui doit se situer 17 jours francs au maximum et 11 jours francs au minimum après la date de délivrance du décret. Le jour retenu ne peut tomber ni un dimanche ni un jour férié. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 52(1), 52(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat peut se désister à tout moment avant la clôture du scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite. Le cautionnement est alors confisqué. <p>Décès d'un candidat [E.A., al. 53a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas où un candidat meurt après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> on fixe un nouveau jour de de clôture des candidatures, soit le jour le plus rapproché possible après le délai requis entre l'affichage du nouvel avis d'élection et le jour de clôture; on fixe un jour du scrutin qui doit tomber 16 jours après le jour de clôture des

Juridiction	Candidature
<p>Alberta</p>	<p>candidatures.</p> <p>Cautionnement Montant [E.A., al. 61(1)e), par. 62(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout acte de candidature déposé auprès du directeur du scrutin doit être accompagné d'un cautionnement de 500 \$. • Un cautionnement n'est accepté que s'il est présenté sous forme de billets de la Banque du Canada, de chèque certifié, de mandat bancaire ou postal, ou d'une combinaison de ces modes de paiement. <p>Remboursement [E.A., par. 62(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La moitié du cautionnement est remis au candidat s'il est élu, s'il obtient un nombre de votes représentant au moins la moitié du nombre total de votes obtenus par le candidat élu ou s'il se désiste dans les 48 heures suivant le dépôt de son acte de candidature. • La moitié du cautionnement est remis au candidat s'il produit les états financiers requis dans le délai imparti conformément à la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>. • Dans le cas où un candidat meurt avant la clôture du scrutin, son cautionnement doit être remis à son représentant personnel. • Tout cautionnement qui n'est pas remboursé est remis au directeur général des élections, qui le verse dans le fonds d'administration générale. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 59(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être signé par 25 électeurs ou plus d'une circonscription. <p>Clôture des candidatures [E.A., al. 61(1)f), 39c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 h le jour de clôture, 14^e jour après la délivrance du bref. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister en tout temps après le dépôt de son acte de candidature, à condition que ce désistement survienne au plus tard 48 heures avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin. Le candidat doit remettre au directeur du scrutin une déclaration à cet effet, qu'il aura signée en présence d'un témoin. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où un candidat meurt après le dépôt de son acte de candidature et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • l'élection dans cette circonscription est interrompue; • une nouvelle élection est déclenchée dans la circonscription, comme s'il s'agissait d'une élection partielle; • l'inscription des candidats demeure valide pour la nouvelle élection.
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>Cautionnement Montant [E.A., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être accompagné d'un cautionnement de 100 \$ qui sera retenu par le directeur général des élections. <p>Remboursement [E.A., par. 55(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne recueille au moins 15 % du total des suffrages d'une élection,

Juridiction	Candidature
	<p>le cautionnement est remis à son agent financier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la personne meurt avant la clôture d'une élection générale, le cautionnement est remis à son agent financier ou à une autre personne déterminée par le directeur général des élections. • Si le cautionnement est lié à une nomination active dans une circonscription démantelée avant la tenue de l'élection, le cautionnement est remis à l'agent financier de la personne pour laquelle il a été versé. • Dans tous les autres cas, le cautionnement est confisqué et versé au Trésor. <p>Nombre de signatures requises [E.A., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat doit être présenté par au moins 25 électeurs de la circonscription où se déroule l'élection. <p>Clôture des candidatures [E.A., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • 13 h le jour de clôture, 15^e jour après le déclenchement d'une élection. <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 64(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En tout temps jusqu'à 48 heures avant le début du vote général, un candidat peut se désister en faisant parvenir au directeur du scrutin un document de désistement signé, et contresigné par au moins un témoin. <p>Décès d'un candidat [E.A., par. 65(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède avant la clôture des candidatures, la période des candidatures se termine à la date la plus reculée, soit : <ul style="list-style-type: none"> • à la clôture des candidatures, 15^e jour après le déclenchement de l'élection; • à 13 h le sixième jour suivant la date du décès. • Si un candidat décède entre la clôture des candidatures et la clôture du vote général, les procédures d'origine sont annulées et on enclenche à nouveau le processus électoral comme si le bref d'élection avait été émis le jour où le directeur général des élections a reçu une preuve du décès. Les candidats à l'élection reportée ne sont pas tenus de déposer de nouvelles déclarations de mise en candidature ni de cautionnement et sont réputés demeurer candidats, sauf s'ils retirent leur candidature.
<p>Yukon</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [L.E., al. 115(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un acte de candidature n'est valide que s'il est accompagné d'un cautionnement de 200 \$ sous forme de billets de la Banque du Canada, d'un chèque certifié tiré sur une banque à charte canadienne, d'un mandat ou d'une combinaison de ces modes de paiement. <p>Remboursement [L.E., par. 117(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat qui reçoit un nombre de suffrages représentant au moins 25 % des suffrages obtenus par le candidat déclaré élu reçoit un remboursement du cautionnement. <p>Nombre de signatures requises [L.E., par. 114(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acte de candidature doit être signé par au moins 25 électeurs de la circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E., art. 113, par. 112(1), 14(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La clôture des candidatures est fixée à 14 h le jour de clôture, qui est le 10^e jour

Juridiction	Candidature
	<p>suivant la délivrance du bref.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections ne peut permettre à un directeur du scrutin de recevoir un acte de candidature après 14 h le jour de clôture. <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un candidat peut se désister avant 14 h le 13^e jour suivant la délivrance du bref en déposant personnellement auprès du directeur du scrutin une déclaration signée par lui et par deux électeurs de la circonscription. <p>Décès d'un candidat [L.E., art. 129-130]</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'un candidat décède après la clôture des candidatures et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> le directeur du scrutin doit, après avoir consulté le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la clôture des candidatures, qui doit être un lundi tombant dans les 30 jours du décès du candidat et pas moins de 20 jours après la délivrance de l'avis; le nouveau jour du scrutin doit être le 21^e jour après le nouveau jour fixé pour la clôture des candidatures.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Cautionnement Montant [L.E.R., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat ou de chèque visé, payable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, doit être remis au directeur du scrutin ou à une autre personne autorisée avec l'acte de candidature. <p>Remboursement [L.E.R., par. 90(2)-(3), 94(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le cautionnement est restitué, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> au candidat, si le rapport, les comptes et la déclaration exigés en vertu de la Loi relativement aux contributions et dépenses électorales sont transmis au directeur général des élections dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection; au candidat, si le bref d'élection publié pour la circonscription est retiré ou réputé annulé; à la succession du candidat, si le candidat décède avant la clôture du scrutin. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, les cautionnements appartiennent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le cautionnement du candidat qui se désiste est non remboursable. <p>Nombre de signatures requises [L.E.R., par. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Une personne peut être mise en candidature dans une circonscription où une élection doit avoir lieu par au moins 15 électeurs ayant leur résidence habituelle dans la circonscription, au moyen d'un acte de candidature. <p>Clôture des candidatures [L.E.R., al. 83(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur du scrutin, ou toute autre personne autorisée, qui reçoit un acte de candidature accepte celui-ci s'il ou elle a reçu l'acte de candidature et le cautionnement exigé au plus tard à 14 h, le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection. <p>Désistement d'un candidat [L.E.R., par. 94(1)]</p>

Juridiction	Candidature
	<ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister à tout moment avant 17 h le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à une autre personne autorisée une déclaration relative à son retrait, signée par lui et attestée par deux électeurs qui sont des résidents habituels de la circonscription visée. <p>Décès d'un candidat [L.E.R., par. 98(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un candidat décède après 17 h le vendredi, 24^e jour précédant le jour du scrutin de l'élection mais avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, lance une nouvelle proclamation d'élection, où sont indiqués : <ul style="list-style-type: none"> • le lieu principal et les date et heure limites fixés pour la réception de nouvelles candidatures, cette date devant coïncider avec le premier vendredi qui tombe au moins cinq jours après la date du décès du candidat; • la nouvelle date où doit avoir lieu le scrutin, si un scrutin est nécessaire, cette date devant coïncider avec le lundi, 24^e jour suivant la date fixée ci-dessus; • la nouvelle date, l'heure et l'endroit où, afin de déterminer le nombre de votes recueillis par chaque candidat, le directeur du scrutin procédera à l'addition officielle, laquelle doit avoir lieu aussitôt que possible après le jour du scrutin de l'élection; • une description exacte de l'endroit où le directeur du scrutin a établi son bureau.
<p>Nunavut</p>	<p>Cautionnement</p> <p>Montant [L.E.N, art. 74]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dépôt de 200 \$ doit être versé au directeur du scrutin avec la déclaration de candidature. Le dépôt doit se faire sous forme de mandat, de chèque visé ou de traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, payable au gouvernement du Nunavut. Le directeur du scrutin transfère sans délai le montant du dépôt au directeur général des élections pour qu'il le dépose en fiducie au Trésor. <p>Remboursement [L.E.N., par. 77(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt du candidat qui se désiste est dès lors confisqué. <p>Nombre de signatures requises [L.E.N., par. 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 15 électeurs de la circonscription dans laquelle doit être tenue une élection peuvent présenter un candidat pour cette circonscription. <p>Clôture des candidatures [L.E.N., par. 70(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présentation des candidats doit se faire par le dépôt de déclarations de candidature au bureau du directeur du scrutin à n'importe quel moment entre la date de la prise du décret et 14 h le 31^e jour précédant le jour du scrutin. <p>Désistement d'un candidat [L.E.N., par. 77(1)-(2), 77(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat peut se désister au plus tard à 17 h le jour de la clôture des présentations en remettant personnellement au directeur du scrutin, ou à une personne désignée par celui-ci à cette fin, une lettre de désistement signée par lui et attestée par la signature de deux électeurs de la circonscription qui certifient sous serment ou par affirmation solennelle que le candidat a signé la lettre de désistement en leur présence. • Le dépôt du candidat qui se désiste est dès lors confisqué.

Juridiction	Candidature
	<p>Décès d'un candidat [L.E.N. art. 78]</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un candidat décède après la clôture des présentations et avant la fermeture des bureaux de scrutin de la circonscription le jour du scrutin :<ul style="list-style-type: none">• le directeur du scrutin en avise le directeur général des élections;• le directeur général des élections annule l'élection dans cette circonscription, fixe un nouveau jour du scrutin et prend un décret visant la tenue d'une nouvelle élection;• la nouvelle élection se déroule de la manière habituelle.• Lorsqu'une élection est annulée, tous les bulletins de vote déposés en faveur des candidats de la circonscription sont nuls et sont détruits.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
Canada	<p>Définition de parti politique [L.E.C., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un « parti politique » est une organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres. <p>Demande d'enregistrement [L.E.C., par. 366(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef d'un parti politique peut demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti. • La demande d'enregistrement doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral du parti; • le nom du parti en sa forme abrégée, ou l'abréviation de ce nom, qui doit figurer sur les documents électoraux; • le logo du parti, le cas échéant; • les nom et adresse du chef du parti, ainsi qu'une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti, attestée par lui et un autre dirigeant du parti; • l'adresse du bureau du parti où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées; • les nom et adresse des dirigeants du parti et leur déclaration signée d'acceptation de la charge; • les nom et adresse du vérificateur du parti et sa déclaration signée d'acceptation de la charge; • les nom et adresse de l'agent principal du parti et sa déclaration signée d'acceptation de la charge; • les nom et adresse de 250 électeurs et la déclaration de ceux-ci attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient la demande d'enregistrement du parti; • la déclaration du chef du parti confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.E.C., par. 370(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti admissible est enregistré lorsqu'a été confirmée la candidature d'au moins un candidat soutenu par lui pour une élection, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins 60 jours avant la délivrance du ou des brefs pour cette élection. • Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les 60 jours visés ci-dessus, le parti admissible est enregistré pour l'élection générale suivante ou toute élection partielle tenue avant celle-ci, s'il satisfait aux exigences prévues ci-dessus pour cette élection. • Dès que possible après l'expiration du délai de 48 heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible si le parti est enregistré ou non; <ul style="list-style-type: none"> • soit que le parti est enregistré s'il satisfait aux exigences prévues ci-dessus; • soit, dans le cas d'une élection générale, que le parti n'est pas enregistré s'il ne satisfait pas à ces exigences. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E.C., sous-al. 368a)(i)-(ii)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un parti admissible à l'enregistrement le parti politique dont le chef a présenté une demande si :

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • de l'avis du directeur général des élections, son nom, la forme abrégée ou l'abréviation de celui-ci ou son logo : <ul style="list-style-type: none"> • soit ne ressemble pas de si près au nom, à la forme abrégée ou à l'abréviation de celui-ci ou au logo d'un parti enregistré ou d'un parti admissible qu'il risque d'être confondu avec eux; • soit ne comporte pas le mot « indépendant » ou un mot qui ressemble de si près à ce mot qu'il risque d'y être confondu. <p>Motifs de radiation [L.E.C., art. 386, 385, 385.1, 385.2, 387, 368.1, par. 389(3), art. 389.1-2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré pour manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la confirmation de l'exactitude des renseignements; • la production d'un document sur les changements apportés au nom intégral ou abrégé, à l'abréviation du nom ou au logo; • la production d'un document sur le remplacement du chef; • la production d'un document sur le remplacement de l'agent principal ou du vérificateur; • la production d'un rapport sur la nomination d'un agent enregistré; • la production d'un rapport sur la modification d'autres renseignements concernant le parti; • la production, dans les six mois suivant son enregistrement, d'un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit à la veille de la date de l'enregistrement du parti, d'un rapport de son vérificateur adressé à son agent principal et de la déclaration de son agent principal concernant l'état; • la production d'une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la campagne ou toute modification à la durée de la course à la direction ou l'annulation de celle-ci; • la production d'un rapport dans les 30 jours suivant la date de désignation d'une course à l'investiture donnant notification de la course à l'investiture. • Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue pour la confirmation des candidatures à une élection générale, ne soutient pas de candidat à cette élection générale. • S'il n'est pas convaincu qu'un parti enregistré se conforme aux articles de la Loi qui exigent d'un parti qu'il ait au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti, et au moins 250 membres qui sont des électeurs, le directeur général des élections lui enjoint, par avis écrit, de lui démontrer qu'il se conforme à ces obligations, et radie le parti enregistré qui ne se conforme pas à l'avis prévu dans les délais prescrits. • Le directeur général des élections notifie la radiation visée aux deux dispositions susmentionnées au parti et à son agent principal, et la radiation des associations enregistrées du parti est notifiée à ces associations et à leur agent financier. • Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont l'agent principal a omis de produire auprès de lui : <ul style="list-style-type: none"> • soit le rapport financier portant sur les opérations financières du parti enregistré, le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur et la déclaration de l'agent principal concernant ces opérations financières pour un exercice; • soit le compte des dépenses électorales du parti pour une élection générale ainsi que le rapport du vérificateur et la déclaration y afférents. • Dans les 30 jours suivant la radiation, la demande d'enregistrement d'un autre

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>parti politique ne peut être agréée de façon à permettre à un autre parti politique d'utiliser un nom, une abréviation ou une forme abrégée de celui-ci ou un logo qui, de l'avis du directeur général des élections, risque d'être confondu avec celui du parti radié. S'il est présenté une nouvelle demande d'enregistrement du parti radié qui comporte le nom, l'abréviation ou la forme abrégée de celui-ci ou le logo que le parti avait au moment de la radiation, le directeur général des élections ne peut refuser d'agréer la demande pour le motif qu'elle n'est pas conforme aux exigences concernant l'enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier le parti enregistré dont le chef, l'agent principal ou l'un des dirigeants, selon le cas, ne se conforme pas à la notification ou à la notification modifiée, et il en avise le parti et ses associations enregistrées (par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison) en précisant la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de 15 jours la date d'envoi de l'avis. • La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées. <p>Radiation volontaire du registre [L.E.C., art. 388, 389.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf pendant la période électorale d'une élection générale, sur demande de radiation signée par le chef et deux dirigeants d'un parti, le directeur général des élections peut radier le parti, et il en avise le parti et ses associations enregistrées (par courrier recommandé ou par un service de messagerie qui fournit une preuve d'expédition, un suivi pendant l'expédition et une attestation de livraison) en précisant la date de prise d'effet de la radiation, qui ne peut suivre de moins de 15 jours la date d'envoi de l'avis. <p>Retrait de la demande par un parti politique [L.E.C., art. 367]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef du parti politique qui a présenté la demande d'enregistrement peut la retirer à tout moment avant l'enregistrement en adressant au directeur général des élections une demande de retrait signée. <p>Fusion de partis enregistrés [L.E.C., art. 400, par. 401(1), art. 402]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux ou plusieurs partis enregistrés peuvent, en tout temps, sauf pendant la période commençant 30 jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin, demander au directeur général des élections l'enregistrement du parti issu de leur fusion. • La demande de fusion de deux ou plusieurs partis est assortie : <ul style="list-style-type: none"> • d'une attestation du chef de chaque parti fusionnant; • d'une résolution de chaque parti fusionnant autorisant la fusion; • des renseignements exigés d'un parti politique pour devenir un parti enregistré, sauf pour ce qui est des nom et adresse et des signatures de 100 électeurs qui sont membres du parti. • Le directeur général des élections substitue dans le registre des partis le nom du parti issu de la fusion à ceux des partis fusionnants : <ul style="list-style-type: none"> • si la demande de fusion n'est pas présentée pendant la période d'interdiction; • s'il est convaincu que, à la fois : • le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement sous le régime de la Loi; • les partis fusionnants ont assumé les obligations que leur impose la présente loi, notamment en matière de reddition de compte sur leurs opérations

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>financières et sur leurs dépenses électorales et de mise à jour des renseignements qui concernent leur enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date de la fusion est celle à laquelle le directeur général des élections inscrit le parti issu de la fusion au registre. • À la date de la fusion : <ul style="list-style-type: none"> • le parti issu de la fusion succède aux partis fusionnants; • le parti issu de la fusion devient un parti enregistré; • l'actif des partis fusionnants est cédé au parti issu de la fusion; • le parti issu de la fusion est responsable des dettes de chacun des partis fusionnants; • le parti issu de la fusion continue d'assumer l'obligation des partis fusionnants de rendre compte de leurs opérations financières et de leurs dépenses électorales antérieures; • le parti issu de la fusion remplace chaque parti fusionnant dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci; • toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un parti fusionnant ou contre lui est exécutoire à l'égard du parti issu de la fusion. • À la date de la fusion, les associations enregistrées des partis fusionnants sont radiées et peuvent, dans les six mois suivant la date de la fusion, céder des produits ou des sommes au parti issu de la fusion ou à une de ses associations enregistrées. Une telle cession de produits ou de sommes ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définition de parti politique [E.A. al. 269(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Parti politique » s'entend d'une organisation ayant pour but de faire élire des députés à l'assemblée législative. <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 278(2), 278(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique peut demander au directeur général des élections de l'inscrire au registre des partis politiques : <ul style="list-style-type: none"> • s'il a présenté des candidats dans au moins 12 circonscriptions lors de la plus récente élection générale; • s'il présente des candidats dans au moins 12 circonscriptions après délivrance du bref d'une élection générale; • si, en dehors d'une campagne électorale, il fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de 1 000 personnes qui ont droit de vote à une élection et qui confirment l'existence du parti. • La demande d'enregistrement doit comprendre les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • la dénomination ou l'abréviation servant à identifier le parti; • le nom du chef du parti, des principaux dirigeants, de toutes les personnes que le parti autorise à accepter des contributions, ainsi que des signataires autorisés pour chaque lieu de dépôt; • l'adresse du lieu où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications; • les nom et adresse de l'agent financier principal et du vérificateur du parti, ainsi que de toute banque, société de fiducie ou autre institution financière légalement autorisée à accepter des dépôts; • un état vérifié de son actif et de son passif. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p>

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 278(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si le nom du parti comporte les mots « non affilié » ou si, à son avis, le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables à ceux d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre. <p>Motifs de radiation [E.A., al. 280(1)b), par. 280(2), art. 303, par. 304(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti qui n'est pas en mesure de lui certifier qu'il continue de répondre aux critères d'enregistrement. • Le directeur général des élections peut radier un parti qui ne présente pas de candidat à une élection générale, ou si le parti néglige de l'avertir dans les 30 jours de tout changement apporté aux renseignements contenus dans la demande d'enregistrement. • Le directeur général des élections peut radier un parti qui omet de lui présenter un état financier, accompagné du rapport du vérificateur, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année ou dans les six mois suivant le jour du scrutin. <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 280(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections est tenu de radier un parti qui en fait la demande. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Définition de parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 24(1)-(2), 24(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections enregistre tout parti politique qui : <ul style="list-style-type: none"> • a obtenu au moins un siège à l'Assemblée législative lors de la dernière élection; • a parrainé au moins 10 candidats présentés lors de la dernière élection générale; • parraine au moins 10 candidats présentés après la date de délivrance du bref d'élection d'une élection générale; • à n'importe quel moment, sauf entre la date de délivrance d'un bref d'élection et le jour du scrutin, fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de personnes représentant 0,35 % des électeurs habilités à voter à la dernière élection générale et qui, au moment de la présentation de la demande, sont encore habilités à voter. • Le parti doit soumettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti et renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • la dénomination ou l'abréviation servant à identifier le parti; • les nom et adresse du chef ou du chef intérimaire du parti, ainsi que ceux de ses dirigeants;

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • l'adresse du bureau où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications. • Tout parti politique qui soumet une demande d'enregistrement doit, au moment du dépôt de la demande, verser des frais d'enregistrement de 1 000 \$. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., par. 24(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement entre en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> • le jour où le parti est enregistré, si la demande est présentée durant une élection générale et au plus tard le samedi, 23^e jour avant la tenue du scrutin ordinaire; • à la prochaine élection générale qui suit le jour où le parti est enregistré, si la demande est présentée à tout autre moment. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., al. 24(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si, à son avis, le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables à ceux d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre. • Le nom du parti comporte le mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [E.A., par. 24(8)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, le ou après le 21^e jour précédant le jour du scrutin, radier du registre tout parti enregistré qui ne lui a pas remis avant le samedi, 23^e jour précédant le jour du scrutin une déclaration écrite signée par le chef du parti, confirmant ou mettant à jour les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement du parti. <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 24(11)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti politique, en faisant parvenir un avis à l'adresse du bureau du parti, à la demande des dirigeants autorisés du parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Définition de parti politique [E.A., al. 3w)</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Organisation politique » <ul style="list-style-type: none"> • avant la clôture des candidatures, s'entend : <ul style="list-style-type: none"> • d'une organisation politique qui avise par écrit un directeur du scrutin qu'elle a l'intention de parrainer un candidat dans la circonscription à l'élection; • d'une personne, qui n'est pas parrainée par une organisation politique, qui avise par écrit un directeur du scrutin qu'elle a l'intention d'être présentée officiellement en tant que candidat dans la circonscription à l'élection; • après la clôture des candidatures, s'entend : <ul style="list-style-type: none"> • de l'organisation politique dont le candidat a été officiellement présenté en tant que candidat dans la circonscription; • d'une personne, qui n'est pas parrainée par une organisation politique,

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>qui a été officiellement présentée en tant que candidat dans la circonscription.</p> <p>Demande d'enregistrement [E.A., al. 3ab), par. 177(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Parti reconnu » désigne un parti enregistré par le directeur général des élections. • Un parti peut présenter une demande d'enregistrement au directeur général des élections. • La demande doit être signée par le chef du parti et préciser les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom complet du parti; • s'il y a lieu, le nom ou l'abréviation du nom du parti qui doit figurer dans tout document électoral ou officiel; • s'il y a lieu, le logo du parti; • les nom et adresse du chef du parti; • l'adresse à laquelle les communications destinées au parti doivent être envoyées et à laquelle celui-ci conserve ses livres comptables, ses dossiers et ses comptes, y compris ceux qui concernent ses dépenses et les contributions reçues; • le nom et l'adresse des agents du parti; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent ou des agents du parti; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur du parti; • l'établissement financier où toutes les contributions du parti doivent être déposées, et le numéro de compte; • une déclaration écrite selon laquelle sa principale raison d'être est la présentation de candidats à une élection; • toute autre information de nature administrative requise par le directeur général des élections. • Une demande d'enregistrement doit être assortie d'une pétition complète et exacte pour la reconnaissance du parti, comportant la signature d'au moins 25 électeurs par circonscription dans 10 circonscriptions différentes. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., al. 177A(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la demande d'un parti politique est conforme à la Loi, le directeur général des élections doit enregistrer le parti et informer son chef que le parti est reconnu. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 177A(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique si : <ul style="list-style-type: none"> • il est d'avis que le nom, l'abréviation et le logo proposés ressemblent tellement au nom, à l'abréviation ou au logo d'un autre parti reconnu qu'il pourrait y avoir confusion entre les deux partis; • le nom, l'abréviation ou le logo du parti incluent le terme « indépendant » ou une abréviation de ce terme. <p>Motifs de radiation [E.A., al. 177D(1)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti politique et cesser de le considérer comme un parti reconnu si : <ul style="list-style-type: none"> • à la clôture des candidatures, lors d'une élection générale, le parti soutient moins de 10 candidats; • le parti enregistré ne respecte par la <i>Elections Act</i> ou la <i>Members and Public Employees Disclosure Act</i>.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 177D(1)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti politique et cesser de le considérer comme un parti reconnu si le chef de ce parti envoie un avis écrit au directeur général des élections indiquant que le parti veut cesser d'être enregistré. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Définition de parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 131, par. 133(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls peuvent être enregistrés : <ul style="list-style-type: none"> • le parti dirigé par le premier ministre; • le parti du chef de l'opposition officielle; • tout parti qui a présenté au moins 10 candidats à la dernière élection générale; • tout parti dont le chef a été élu au cours d'un congrès, qui a des associations de circonscription dans au moins 10 circonscriptions et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins 10 circonscriptions à la prochaine élection générale. • Le directeur général des élections doit enregistrer tout parti politique qui lui présente une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral du parti; • le nom du parti ou son abréviation, le cas échéant; • les nom et adresse du chef du parti et des dirigeants du parti; • l'adresse à laquelle la correspondance destinée au parti peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs à ses recettes et dépenses. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.E., par. 137(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique est réputé enregistré lorsqu'il est inscrit dans le registre par le directeur général des élections. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique : <ul style="list-style-type: none"> • s'il est d'avis que le nom ou l'abréviation de ce parti indiqué dans la demande d'enregistrement ressemble à tel point au nom ou à l'abréviation d'un autre parti en place, qu'il y a risque de confusion; • si dans la demande d'enregistrement, le nom du parti contient le mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [L.E., art. 140, 141]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti enregistré qui ne présente pas de candidat dans au moins 10 circonscriptions, ou dont le nombre de candidats est réduit à moins de 10 avant le jour du scrutin d'une

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>élection générale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti enregistré qui omet de fournir les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres ou ne se conforme pas à toute disposition de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>. <p>Radiation volontaire du registre [L.E., par. 139(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections, sur une demande écrite signée par le chef d'un parti enregistré, doit annuler l'enregistrement de ce parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Définition de parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 47-48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique qui demande une autorisation doit accompagner sa demande au directeur général des élections des nom, adresse, numéro et date d'expiration de la carte de membre ainsi que de la signature d'au moins 100 membres de ce parti possédant la qualité d'électeur et favorables à la demande d'autorisation. • La demande doit être accompagnée d'un cautionnement de 500 \$, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti ou lors de la production du rapport financier de fermeture. • La demande doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination du parti; • l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti; • les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera; • les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués; • les noms, adresse et numéro de téléphone du chef et de deux dirigeants du parti; • l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit refuser l'autorisation au parti si la dénomination comporte le mot « indépendant ». • Il doit refuser l'autorisation au parti dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti autorisé ou que celle d'un parti qui a cessé de l'être et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient. <p>Motifs de radiation [L.E., art. 68]</p>

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres ou qui ne se conforme pas aux dispositions de la Loi relatives au vérificateur ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la Loi relatives aux dépenses et aux emprunts des entités, ou aux dispositions de la Loi relatives aux rapports financiers. <p>Radiation volontaire du registre [L.E., art. 67]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut sur demande écrite du chef retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés [L.E., art. 53- 54, 57]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent en aviser le directeur général des élections. • L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis. • Le directeur général des élections doit publier un avis de toute fusion à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et diffusé dans toutes les régions du Québec.
Ontario	<p>Définition de parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Demande d'enregistrement [L.F.E., par. 10(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique peut être enregistré pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il présente des candidats dans au moins 50 % des circonscriptions après la délivrance du décret d'une élection générale; • à n'importe quel moment, sauf pendant une campagne électorale, et dans l'année qui suit une décision par le directeur général des élections portant que le nom du parti et son abréviation ou son sigle, le cas échéant, peuvent être inscrits, il présente au directeur général des élections les nom, adresse et signature de 10 000 électeurs qui parrainent l'inscription du parti. • Le directeur général des élections inscrit tout parti politique qui se conforme aux conditions exigées en matière d'enregistrement et qui lui présente une demande indiquant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • son nom en entier; • la dénomination ou l'abréviation du parti; • le nom du chef du parti, des principaux agents, du directeur des finances, des fondés de signature et de toute personne que le parti autorise à recevoir des contributions; • l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse du lieu où peuvent être dirigées les communications; • le nom et l'adresse de chaque banque figurant à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter des dépôts destinés à l'usage du parti; • un état de son actif et de son passif.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.F.E., al. 10(4)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti est enregistré lorsque le directeur général des élections juge qu'il peut l'être et qu'il l'inscrit au registre des partis politiques. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.F.E., par. 10(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut pas inscrire un parti politique si : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du parti comporte le terme « indépendant » ou « independent », quelle qu'en soit la forme grammaticale; • à son avis, le nom ou l'abréviation ou le sigle du parti est à tel point semblable au nom, à l'abréviation ou au surnom d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre. <p>Motifs de radiation [L.F.E., al. 12(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier : <ul style="list-style-type: none"> • un parti inscrit, si aucune association de circonscription enregistrée de ce parti ne présente de candidat lors d'une élection générale; • un parti inscrit qui néglige d'avertir par écrit le directeur général des élections de tout changement apporté aux renseignements inscrits au registre, ou la nomination d'un nouveau directeur des finances; • si le directeur des finances néglige de remettre un état financier au directeur général des élections, au plus tard le 31 mai de chaque année ou dans les six mois suivant le jour du scrutin. <p>Radiation volontaire du registre [L.F.E., al. 12(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti inscrit à la demande du parti. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>Définition de parti politique [L.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Parti politique » : L'association ou l'organisation d'électeurs comportant une organisation politique dont l'objectif premier est de présenter et d'appuyer des candidats lors d'élections. <p>Demande d'enregistrement [L.F.C.E, art. 12, par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit enregistrer un parti politique s'il est convaincu que la demande d'enregistrement et que l'état financier du parti sont complets et exacts et si : <ul style="list-style-type: none"> • le parti compte quatre sièges ou plus à l'Assemblée; • lorsque la demande est faite durant une période d'élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • le parti comptait quatre sièges ou plus à l'Assemblée immédiatement avant la date de la prise des décrets de convocation des électeurs; • le parti soutient cinq candidats ou plus à l'élection générale; • le parti dépose auprès du directeur général des élections, avant le début d'une période d'élection générale ou partielle, une pétition complète et exacte visant son enregistrement, portant la signature d'au moins 2 500 personnes habilitées à voter à la dernière élection générale, et s'il approuve la pétition

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>avant le début de la période électorale en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom enregistré et le sigle enregistré que se propose d'utiliser le parti; • le nom ou le sigle devant être utilisé pour désigner le parti enregistré sur le bulletin de vote; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef, de l'agent financier et du président du parti; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur du parti et le consentement, dûment signé, de ce dernier à agir en tant que tel. • La demande doit également être accompagnée d'un état financier vérifié ainsi que d'un état de l'actif et du passif du parti, datant d'au plus 60 jours avant la date de la demande d'enregistrement. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.F.C.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement d'un parti politique entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle le parti dépose auprès du directeur général des élections sa demande d'enregistrement et son état financier vérifié afin de recevoir des contributions à l'égard desquelles peuvent être remis des reçus d'impôt; • la date à laquelle le parti dépose auprès du directeur général des élections les renseignements supplémentaires que ce dernier peut exiger. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.F.C.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au directeur général des élections d'enregistrer un parti politique : <ul style="list-style-type: none"> • dont le nom, le sigle ou le logo comprend le mot « indépendant » ou son abréviation; • dont le nom, le sigle ou le logo ressemble à un tel point, selon lui, au nom, au sigle ou au logo d'un parti enregistré qu'il risque de semer la confusion. <p>Motifs de radiation [L.F.C.E., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit radier un parti enregistré lorsque celui-ci, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • omet de déposer un état, un rapport ou d'autres renseignements qu'exige la Loi; • omet de déposer auprès du directeur général des élections les renseignements nécessaires pour que soient clarifiés ou vérifiés l'état, le rapport ou les autres renseignements qu'a déposés le parti; • omet de nommer un agent financier; • adopte un nouveau nom, sigle ou logo qui est prohibé; • a appuyé moins de cinq candidats à la plus récente élection générale. <p>Radiation volontaire du registre [L.F.C.E., par. 19(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur demande présentée par le chef, l'agent financier et le président d'un parti politique enregistré, le directeur général des élections peut radier le parti politique. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
Saskatchewan	<p>Définition de parti politique [E.A., al. 2(1)cc]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Parti politique » : Groupe de personnes comportant une organisation politique dont l'objectif premier est de présenter des candidats lors d'élections de députés. <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 224(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique qui souhaite être enregistré doit soumettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti, et renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • toute abréviation du nom du parti; • les nom et adresse du chef, des dirigeants, du vérificateur et de l'agent principal du parti; • l'adresse du bureau du parti où sont conservés ses dossiers et où des documents peuvent lui être acheminés; • le consentement écrit du vérificateur à occuper ce poste; • le consentement écrit de l'agent principal du parti à occuper ce poste; • un état financier vérifié, y compris un état de l'actif et du passif, datant de 60 jours ou moins avant la date de la demande; • une déclaration écrite selon laquelle la principale mission du parti consiste à présenter des candidats aux élections. • Un parti politique qui souhaite s'enregistrer peut demander au directeur général des élections de réserver le nom choisi pour ce parti politique pour une période de six mois à partir de la date où la demande en est reçue par le directeur général des élections. • Sur réception d'une demande, le directeur général des élections réserve le nom mentionné dans la demande pour la période de six mois mentionnée ci-dessus. • Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une requête signée par au moins 2 500 électeurs, dont 1 000 résident dans au moins 10 circonscriptions différentes, avec un minimum de 100 électeurs dans chacune de ces circonscriptions. • Un parti peut soumettre une demande d'enregistrement en tout temps durant la période commençant le jour fixé pour le dépôt du rapport du bref d'une élection générale et se terminant cinq jours après la délivrance du bref de la prochaine élection générale. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 225(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique ou modifier le nom ou l'abréviation du nom d'un parti enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • s'il estime que le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables au nom ou à l'abréviation d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre; • s'il estime que le nom ou l'abréviation du nom du parti sont ou étaient ceux d'un parti qui a fusionné avec un autre parti; • si le nom comporte le mot « indépendant » ou une abréviation du mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [E.A., al. 227(1)b-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit radier du registre un parti enregistré si :

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • à la clôture des candidatures pour une élection générale, le parti soutient moins de deux candidats; • contrairement aux dispositions de la présente Loi, le parti n'a pas de bureau en Saskatchewan, n'a pas, en période électorale, mis à jour les renseignements qui le concernent, n'a pas d'agent principal, n'a pas fait vérifier ses rapports financiers par un vérificateur, a accepté des contributions de non-Canadiens, n'a fourni ni rapport annuel, ni rapport de dépenses électorales, ni reçus officiels ou s'est rendu coupable d'obstruction à l'égard du directeur général des élections ou d'une personne aidant celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 227(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier du registre tout parti dont le chef lui fait parvenir un avis écrit à cette fin. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Définition de parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Demande d'enregistrement [E.F.C.D.A., par. 7(1), 6(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit tenir un registre des partis politiques dans lequel il inscrit tout parti politique habilité à être enregistré et qui lui fait parvenir une demande d'enregistrement contenant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • le nom du parti ou l'abréviation utilisés dans les documents d'élection; • le nom du chef, des dirigeants, du directeur des finances et des signataires autorisés; • l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti et l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications; • les nom et adresse des établissements financiers qui agiront à titre de lieu de dépôt de toutes les contributions faites au parti; • un état de l'actif et du passif du parti. • Un parti politique est habilité à être enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • s'il a obtenu au moins trois sièges à l'Assemblée législative lors de la dernière élection; • s'il a parrainé des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions lors de la dernière élection générale; • s'il parraine des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions après la date de délivrance du bref d'une élection générale; • si, en dehors d'une campagne électorale, il fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> • représentent 0,3 % des électeurs habilités à voter au cours de la dernière élection générale; • sont, au moment du dépôt de la demande, habiles à voter; • demandent l'enregistrement de ce parti.

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.F.C.D.A., par. 7(3), 6(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti : <ul style="list-style-type: none"> • s'il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom de ce parti ressemblent à tel point au nom ou à l'abréviation d'un autre parti enregistré qu'il y a risque de les confondre; • s'il estime que, pour quelque autre raison que ce soit, le nom ou l'abréviation proposés sont inacceptables. • Un parti politique ne peut être enregistré avant que le directeur général des élections n'ait déterminé qu'avant de soumettre une demande d'enregistrement le parti a mis sur pied une société à but non lucratif ou une fiducie qui servira de fondation pour recevoir et gérer les biens du parti. <p>Motifs de radiation [E.F.C.D.A., par. 10(5), 10(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti politique enregistré pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il estime que le parti n'est plus habilité à être enregistré; • le parti a obtenu l'enregistrement sur la foi d'une demande renfermant de faux renseignements; • le directeur des finances a négligé de lui soumettre un état financier annuel vérifié pour l'année précédente, ou un état financier relatif à une élection, en période électorale. <p>Radiation volontaire du registre [E.F.C.D.A., al. 10(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré à la demande de ce dernier. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Définition de parti politique [E.A., par. 155(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de la Loi, un parti politique est une organisation dont l'objectif premier est de présenter des candidats lors d'élections à l'Assemblée législative. <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 155(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute demande d'enregistrement doit renfermer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du parti; • le nom usuel du parti, s'il diffère du nom complet, les abréviations, sigles ou autres noms utilisés; • le nom usuel, l'abréviation ou le sigle par lesquels le parti propose d'être identifié sur les bulletins de vote; • le nom du chef du parti, des principaux dirigeants et des signataires autorisés pour chacun des comptes; • l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti et celle du lieu où peuvent être acheminées les communications;

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • les nom et adresse du vérificateur et de l'agent financier du parti, ainsi que des institutions d'épargne auxquelles aura recours le parti; • un état de l'actif et du passif du parti; • une déclaration solennelle de l'agent financier du parti quant à l'exactitude de l'état de l'actif et du passif; • une déclaration solennelle de l'un des principaux dirigeants de l'organisme, précisant que la mission principale du parti est de présenter des candidats à une élection à l'Assemblée législative. • toute autre information requise conformément à la réglementation. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., par. 158(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, déterminer si un parti politique répond aux conditions d'enregistrement, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> • une élection est déclenchée après réception de la demande, mais avant qu'on ait fini de l'étudier, auquel cas la détermination doit être achevée dans les 30 jours qui suivent le jour du vote général de l'élection; • la demande est reçue après le déclenchement de l'élection, mais avant 30 jours suivant le jour du vote général de l'élection, auquel cas la détermination doit être achevée dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [E.A., par. 156(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du parti comporte les mots « indépendant » ou « non affilié » ou le directeur général des élections juge qu'il pourrait raisonnablement indiquer qu'un candidat qui représente le parti n'est pas affilié à un parti; • si l'une ou l'autre des formes d'identification du parti renferme un élément qui est interdit sur un bulletin de vote; • s'il estime que l'une ou l'autre des formes d'identification du parti risque d'être confondue avec celle d'un autre parti déjà enregistré, ou dont la demande d'enregistrement soumise antérieurement au directeur général des élections est pendante, ou si le second parti a été enregistré à un moment ou à un autre au cours des 10 années précédentes. <p>Motifs de radiation [E.A., par. 168(1)-(2), 224(1), 223(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit radier un parti politique à la suite d'une élection générale si, au cours de cette élection générale et de celle qui l'a précédée, le parti n'était pas représenté par au moins deux candidats dans l'une ou l'autre des deux élections, sauf si un candidat du parti a été élu au cours de la plus récente élection générale. • Le directeur général des élections doit radier un parti politique à la suite d'une élection générale si au moins 15 candidats ou 50 % d'entre eux, selon le nombre le plus faible, qui se sont présentés à l'élection générale ne déposent pas de rapport financier. • À moins qu'une dispense ne soit accordée par un tribunal, le directeur général des élections doit radier un parti politique si ce dernier omet de déposer un rapport exigé par la Loi. <p>Radiation volontaire du registre [E.A., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique inscrit peut demander au directeur général des élections de le

Juridiction	Enregistrement/Autorisation des partis politiques
	<p>radier du registre.</p> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	<p>Définition de parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Demande d'enregistrement [L.E., par. 44(1), art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute organisation dont la principale mission est la présentation de candidats à une élection à l'Assemblée législative peut demander au directeur général des élections d'être un parti politique enregistré. • La demande doit être faite en la forme réglementaire et porter les signatures et les nom et adresse d'au moins 100 membres de l'organisation ayant qualité d'électeur au Yukon. <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Raisons de ne pas enregistrer/interdictions d'enregistrement [L.E., par. 46(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune organisation ne peut être enregistrée comme parti politique si, de l'avis du directeur général des élections, le nom du parti ou ses abréviations sont tellement semblables au nom, aux abréviations ou au surnom d'un parti déjà enregistré que la similitude peut porter à confusion, ou lorsque le nom du parti comprend le mot « indépendant ». <p>Motifs de radiation [L.E., par. 47(3), 47(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti lorsque ce dernier fait défaut de répondre par écrit, dans les 30 jours d'un avis, à une demande en application de la Loi. Avant de procéder à l'annulation, le directeur doit donner un nouvel avis de six mois posté à la même adresse. • L'enregistrement d'un parti est annulé lorsque ce dernier n'a pas appuyé au moins deux candidats à la clôture des candidatures d'une élection générale. <p>Radiation volontaire du registre [L.E., par. 47(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti politique lorsqu'il reçoit un avis écrit en ce sens de la part du chef d'un parti ou de l'un de ses représentants jugé digne de foi. <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Enregistrement des associations locales
Canada	<p>[L.E.C., art. 403.08, par. 403.02(1)-(2), art. 403.03, 389.2, par. 403.02(4), 403.16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription des partis enregistrés où il inscrit les renseignements qui doivent être fournis dans la demande d'enregistrement : <ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral de l'association et le nom de la circonscription; • le nom intégral du parti enregistré; • l'adresse du bureau de l'association où sont conservées les archives et où les communications peuvent être adressées; • les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de l'association; • les nom et adresse du vérificateur nommé par l'association; • les nom et adresse de l'agent financier de l'association. <p>La demande est accompagnée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration d'acceptation de la charge signée de l'agent financier; • la déclaration d'acceptation de la charge signée du vérificateur; • la déclaration signée par le chef du parti attestant que l'association est une association de circonscription de celui-ci. <ul style="list-style-type: none"> • Un parti enregistré ne peut avoir plus d'une association enregistrée par circonscription. • La radiation d'un parti enregistré entraîne la radiation de ses associations enregistrées. • L'association de circonscription est enregistrée à compter de la date à laquelle le directeur général des élections l'inscrit dans le registre des associations de circonscription. • S'il y a une modification aux renseignements fournis dans la demande d'enregistrement d'une association de circonscription d'un parti enregistré, autre qu'une modification au nom intégral du parti, l'association enregistrée produit auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la modification des renseignements, un rapport écrit, attesté par le premier dirigeant de l'association, faisant état des modifications.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., par. 177C(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute association de circonscription d'un parti reconnu doit s'enregistrer auprès du directeur général des élections et fournir : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'association de circonscription; • le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agent officiel; • le nom de l'établissement financier où toutes les contributions à l'association doivent être déposées et le numéro de compte.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., art. 130, 134, 135, par. 137(6), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit tenir un registre des associations de circonscription. • Seules les associations de circonscription associées à un parti politique peuvent être enregistrées, et un parti politique enregistré ne peut avoir plus d'une association par circonscription. • Le directeur général des élections doit enregistrer dans le registre des associations de circonscription toute association de circonscription qui lui a présenté une demande d'enregistrement signée par le chef du parti enregistré auquel elle est associée, énonçant :

Juridiction	Enregistrement des associations locales
	<ul style="list-style-type: none"> • le nom intégral de l'association; • le nom de l'association ou son abréviation, le cas échéant; • l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs à ses recettes et dépenses; • les nom et adresse des dirigeants de l'association. <ul style="list-style-type: none"> • Une association de circonscription doit être réputée enregistrée lorsqu'elle est inscrite dans le registre approprié tenu par le directeur général des élections. • Les associations de circonscription enregistrées doivent sans retard fournir au directeur général des élections les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres prévus par la présente Loi et à la réception de ces renseignements, le directeur général des élections doit modifier le registre approprié en conséquence.
<p>Québec</p>	<p>[L.E., art. 52, 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef. La demande doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la dénomination de l'instance; • l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance; • les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera; • les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance. • Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.
<p>Ontario</p>	<p>[L.F.E., par. 11(2), 11(4), 33(3), 40(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription et y inscrit toute association de circonscription d'un parti enregistré qui dépose auprès de lui une demande d'enregistrement renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • son nom en entier et celui du parti politique qui la parraine; • l'adresse du lieu ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu où peuvent être acheminées les communications; • les noms des principaux agents de l'association, du directeur des finances, de toutes les personnes qu'elle autorise à accepter les contributions et de tous les fondés de signature; • le nom et l'adresse de chaque banque figurant à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à cette association, des dépôts destinés à l'usage de l'association; • un état de son actif et de son passif, qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'enregistrement, certifiée par le directeur des finances. • Si les renseignements susmentionnés sont modifiés, l'association de circonscription enregistrée en avise par écrit le directeur général des élections dans les 30 jours. À la réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre des associations de circonscription la modification pertinente. • L'association de circonscription nomme sans délai un remplaçant au directeur des

Juridiction	Enregistrement des associations locales
	<p>finances qui cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit. Elle communique immédiatement au directeur général des élections, par écrit, le nom du nouveau directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le vérificateur nommé par l'association de circonscription cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, y compris sa démission, qu'il cesse de posséder les qualités requises ou qu'il devient inhabile aux termes de la Loi, l'association de circonscription nomme sans délai soit un autre vérificateur agréé aux termes de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i>, soit un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés aux termes de cette loi, et communique sans délai au directeur général des élections le nom ainsi que l'adresse de ce vérificateur ou de ce cabinet.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	<p>[E.F.C.D.A., par. 8(2), 8(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription et y inscrit toute association de circonscription d'un parti enregistré ou d'un député indépendant d'une circonscription qui dépose auprès de lui une demande d'enregistrement. • La demande doit renfermer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet de l'association de circonscription et celui du parti enregistré ou du député indépendant qui la parraine; • l'adresse du lieu où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications; • les nom de ses principaux dirigeants, du directeur des finances et des signataires autorisés; • le nom et adresse des institutions financières qui agiront à titre de lieu de dépôt pour toutes les contributions versées à cette association; • un état de l'actif et du passif de l'association, certifié par le directeur des finances, et qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'enregistrement. • Si des modifications sont apportées aux renseignements à fournir, l'association enregistrée de circonscription doit en aviser par écrit le directeur général des élections dans les 60 jours. Sur réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre les modifications pertinentes.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 157(2)-(4), 159(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour être enregistrée, une association de circonscription doit déposer auprès du directeur général des élections une demande à cet effet et doit nommer un agent financier et un vérificateur. • La demande doit être signée par deux dirigeants principaux de l'association de circonscription et contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet de l'association; • le nom du parti politique enregistré dont l'association est l'organisation locale, ou le député indépendant de l'Assemblée législative pour le soutien duquel l'association a été créée; • l'adresse du lieu où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse où peuvent être acheminées les communications; • les noms de ses principaux dirigeants et des signataires autorisés; • les nom et adresse du vérificateur et de l'agent financier, ainsi que des institutions d'épargne auxquelles aura recours l'association; • selon le cas, une déclaration signée par le dirigeant principal du parti

Juridiction	Enregistrement des associations locales
	<p>enregistré selon laquelle l'association de circonscription est l'organisation locale du parti, ou une déclaration signée par le député indépendant de l'Assemblée législative que soutient l'association, avalisant la demande;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état de l'actif et du passif de l'association, qui est présenté au directeur général des élections, et qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'enregistrement; • une déclaration solennelle de l'agent financier de l'association quant à l'exactitude de l'état de l'actif et du passif; • tout autre renseignement prescrit par la réglementation. <ul style="list-style-type: none"> • Si la demande d'enregistrement est présentée de concert avec celle d'un parti politique, l'association de circonscription ne peut être enregistrée qu'après que le parti l'a été. • Si des modifications sont apportées aux renseignements que doit fournir le parti politique ou l'association de circonscription, l'organisme doit en aviser par écrit le directeur général des élections dans les 60 jours.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Enregistrement des tiers
Canada	<p>[L.E.C., art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tiers doit s'enregistrer dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total mais non avant la délivrance du bref. • La demande d'enregistrement est présentée au directeur général des élections selon le formulaire prescrit et comporte : <ul style="list-style-type: none"> • les nom, adresse et numéro de téléphone : <ul style="list-style-type: none"> • si elle est présentée par un particulier, de celui-ci; • si elle est présentée par une personne morale, de celle-ci et d'un dirigeant autorisé à signer en son nom; • si elle est présentée par un groupe, de celui-ci et d'un responsable du groupe; • la signature du particulier, du dirigeant autorisé à signer au nom de la personne morale ou du responsable du groupe, selon le cas; • l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du tiers où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises; • les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent financier du tiers. • La demande doit être accompagnée d'une déclaration signée par l'agent financier pour accepter sa nomination. • En cas de remplacement de l'agent financier, le tiers doit en informer sans délai le directeur général des élections et lui fournir les nom, adresse et numéro de téléphone du nouvel agent financier et une déclaration signée par celui-ci pour accepter sa nomination. • Les personnes morales, les syndicats ou autres entités ayant un organe de direction doivent présenter avec leur demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction pour autoriser l'engagement des dépenses de publicité électorale. • Dès réception de la demande, le directeur général des élections décide si celle-ci remplit les exigences et informe le signataire que le tiers est ou non enregistré. En cas de refus, il en donne les motifs. • Le tiers ne peut être enregistré sous un nom qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de créer de la confusion avec celui d'un parti enregistré, d'un parti admissible, d'un candidat ou d'un tiers enregistré. • L'enregistrement du tiers n'est valide que pour l'élection en cours, mais le tiers reste assujéti à l'obligation de produire le rapport prévu par la Loi.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>[L.E., art. 457.2-457.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier. • La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription durant la période du 27^e au 13^e jour précédant celui du scrutin. • Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation. • L'électeur qui demande l'autorisation doit : <ul style="list-style-type: none"> • indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son

Juridiction	Enregistrement des tiers
	<p>numéro de téléphone;</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclarer qu'il possède la qualité d'électeur; • déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti; qu'il n'est membre d'aucun parti; ne pas agir ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti; ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante; • indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion. <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe qui demande l'autorisation doit : <ul style="list-style-type: none"> • indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets; • indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants; • indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont qualité d'électeur; • indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe; • déclarer que le groupe n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti; ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti; qu'il n'est membre d'aucun parti; qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante; • indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 239(1), 240(1)-(3), 240(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou un organisme qui n'est pas enregistré ne doit pas financer la publicité électorale. • Toute personne ou organisme qui souhaite devenir un parrain enregistré doit présenter une demande à cet effet au directeur général des élections. • La demande doit comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom au complet du requérant et, dans le cas d'une demande soumise par un organisme ayant une dénomination différente, sa dénomination courante; • l'adresse complète du requérant; • dans le cas d'une demande soumise par un organisme, les noms des principaux dirigeants ou en l'absence de dirigeants, ceux des principaux membres de l'organisme; • une adresse où signifier ou faire parvenir les avis et communications à la personne ou à l'organisme; • un numéro de téléphone où joindre le requérant; • toute autre information prescrite par la réglementation. • La demande doit : <ul style="list-style-type: none"> • être signée par le requérant ou dans le cas d'une demande soumise par un organisme, par deux dirigeants principaux ou en l'absence de dirigeants, par deux membres principaux de l'organisme;

Juridiction	Enregistrement des tiers
	<ul style="list-style-type: none"> • être accompagnée d'une déclaration solennelle d'une personne qui a signé la demande, selon laquelle le requérant n'est pas frappé d'une interdiction d'enregistrement pour avoir négligé de présenter un rapport de publicité électorale; n'a pas l'intention de parrainer de la publicité électorale dans le but de contourner les dispositions de la présente Loi limitant la valeur des dépenses électorales que peut engager un candidat ou un parti politique enregistré. • Après avoir reçu la demande et s'être assuré que le requérant répond à toutes les conditions de la présente Loi, le directeur général des élections doit consigner dans le registre le nom du requérant à titre de parrain enregistré.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Inscription des candidats à la direction d'un parti
Canada	<p>[L.E.C., par. 435.04(1)-(2), art. 435.07, par. 435.06(1)-(2), al. 435.3(2)d, art. 435.05, 435.08, al. 435.15a)-b), 435.16]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti enregistré qui se propose de tenir une course à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la campagne. • En cas de modification des dates ou d'annulation de la course à la direction, il dépose une déclaration précisant les nouvelles dates du début ou de la fin ou faisant état de l'annulation. • Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction où il inscrit les renseignements suivants qui doivent figurer dans la demande d'enregistrement du candidat à la direction ou qui l'accompagnent : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du candidat à la direction; • l'adresse du lieu où sont conservés les documents relatifs à sa campagne et où les communications peuvent être adressées; • les nom et adresse de son agent financier; • les nom et adresse de son vérificateur; • la déclaration d'acceptation de la charge signée de l'agent financier; • la déclaration d'acceptation de la charge signée du vérificateur; • la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré qui tient la course à la direction portant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction; • un état de la somme des contributions qu'il a reçues et du nombre de donateurs et à l'égard des contributions reçues avant la présentation de la demande. • Toute personne qui accepte des contributions pour une course à la direction d'un parti enregistré ou engage des dépenses de campagne à la direction d'un tel parti est tenue de présenter une demande d'enregistrement comme candidat à la direction. • Les candidats à la direction peuvent nommer des agents de campagne à la direction autorisés à recevoir les contributions ainsi qu'à engager et à payer les dépenses de campagne à la direction. Dans les 30 jours suivant la nomination d'un agent de campagne à la direction, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, indiquant les nom, adresse et attributions de l'agent de campagne. Le directeur général des élections inscrit ces renseignements dans le registre des candidats à la direction. • Dans les 30 jours suivant la modification des renseignements fournis dans la demande d'enregistrement, le candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications. Si les modifications concernent le remplacement de l'agent financier ou du vérificateur du candidat, le rapport est assorti d'une copie des déclarations signées d'acceptation de la charge. • Le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction dépose auprès du directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et précisant la date de son désistement. Le directeur général des élections inscrit le désistement dans le registre des candidats à la direction.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.

Juridiction	Inscription des candidats à la direction d'un parti
Québec	s.o.
Ontario	<p data-bbox="477 226 711 262">[L.F.E., par. 14(2)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="477 262 1409 359">• Le parti enregistré qui va procéder à la désignation de son chef dépose auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne et la date fixée pour la tenue du scrutin. <li data-bbox="477 359 1409 1077">• Le directeur général des élections tient, relativement à chaque campagne de direction, un registre des candidats à la direction du parti et, sous réserve du présent article, y inscrit tout candidat à la direction du parti qui dépose une demande d'inscription dans laquelle il indique ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="526 499 784 535">• ses nom et prénom; <li data-bbox="526 535 1409 632">• l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu en Ontario où peuvent être acheminées les communications; <li data-bbox="526 632 1409 701">• le nom de ses agents principaux, notamment son directeur des finances et son vérificateur; <li data-bbox="526 701 1360 737">• le nom de toutes les personnes qu'il autorise à accepter des contributions; <li data-bbox="526 737 1409 905">• le nom et l'adresse de chaque banque mentionnée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à ce candidat, des dépôts destinés à l'usage du candidat ou pour son compte; <li data-bbox="526 905 1409 974">• le nom des personnes responsables à l'égard de chacun des dépositaires susmentionnés; <li data-bbox="526 974 1409 1077">• l'attestation du parti enregistré portant que le candidat à la direction du parti s'est conformé aux exigences prévues dans la constitution du parti en ce qui concerne l'admissibilité des candidats à la direction du parti. <li data-bbox="477 1077 1409 1278">• La demande ne doit pas être déposée auprès du directeur général des élections avant la date du déclenchement officiel de la campagne de direction et ne doit pas être déposée à moins que le parti enregistré qui se propose de tenir la campagne n'ait déposé auprès du directeur général des élections la déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de direction et la date fixée pour la tenue du scrutin en vue de désigner le chef du parti. <li data-bbox="477 1278 1409 1348">• Le candidat à la direction d'un parti qui dépose une demande est réputé inscrit à la date du dépôt. <li data-bbox="477 1348 1409 1549">• Si les renseignements de la demande sont modifiés (à l'exception des nom et prénom du candidat et de l'attestation de son admissibilité à la direction d'un parti), le candidat à la direction d'un parti en avise sans délai le directeur général des élections par écrit. À la réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre des candidats à la direction d'un parti la modification pertinente.
Manitoba	<p data-bbox="477 1549 797 1585">[L.F.C.E., art. 31.1, par. 10(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="477 1585 1409 1753">• L'agent financier d'un parti politique inscrit qui se propose de tenir une campagne visant la désignation du chef du parti dépose rapidement auprès du directeur général des élections une déclaration, en la forme prescrite, indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne et la date fixée pour la tenue du scrutin en vue de la désignation du chef de ce parti. <li data-bbox="477 1753 1409 1850">• L'agent financier communique sans délai au directeur général des élections, en la forme prescrite, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque candidat à la direction du parti ainsi que la date à laquelle il s'est porté candidat à la direction. <li data-bbox="477 1850 1409 1927">• Dès qu'il se porte candidat à la direction d'un parti, le candidat nomme un agent officiel et communique au directeur général des élections, en la forme prescrite, le

Candidature et enregistrement

Jurisdiction	Inscription des candidats à la direction d'un parti
	nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cet agent ainsi que le consentement de ce dernier, dûment signé, à agir en tant que tel.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Juridiction	Inscription des candidats à l'investiture
Canada	<p>[L.E.C., art. 478.02, par. 478.1(1), art. 478.03, 478.04, 478.06]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'est tenue une course à l'investiture, le parti enregistré, ou l'association enregistrée dans le cas où la course a été tenue par elle, dépose auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la date de désignation, un rapport comportant : <ul style="list-style-type: none"> • les nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré; • la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation; • les nom et adresse des candidats à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier; • le nom de la personne qui a obtenu l'investiture. • Le directeur général des élections communique à chaque candidat à l'investiture selon les modalités qu'il estime indiquées les renseignements qui le concernent et publie un avis à cet effet. • Dans les 30 jours suivant la modification des renseignements concernant le candidat à l'investiture ou son agent financier, le candidat à l'investiture produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit faisant état des modifications. • Le candidat à l'investiture est présumé avoir été candidat à l'investiture à compter du moment où il accepte une contribution ou engage une dépense de campagne d'investiture. • Tout candidat à l'investiture est tenu, avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture, de nommer un agent financier, qui doit signer une déclaration d'acceptation de la charge.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

PARTIE G FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

PARTIE G FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Contributions	G.3
Définition	
Contributions maximales	
Restrictions visant la source	
Contributions anonymes	
Activités de financement	
Dépenses électorales et de campagne	G.23
Définitions	
Dépenses électorales	
Dépenses de campagne à la direction	
Dépenses de campagne d'investiture	
Plafond des dépenses pour les partis politiques	
Plafond des dépenses pour les candidats	
Plafond des dépenses pour les candidats à la direction	
Plafond des dépenses pour les candidats à l'investiture	
Modification des plafonds des dépenses	
Déclaration des contributions et des dépenses	G.43
Candidats	
Partis politiques	
Rapport annuel	
Rapport électoral	
Rapport trimestriel	
Associations de circonscription	
Commanditaires de publicité électorale (tiers)	
Candidats à la direction	
Candidats à l'investiture	
Remboursement des dépenses électorales	G.75
Candidats	
Partis politiques	
Allocations	G.81
Déductions fiscales pour contributions politiques	G.83

Publicité électorale	G.89
Définition	
Autorisation	
Restrictions visant la publicité	
Publicité gouvernementale	
Restrictions visant les sondages d'opinion	G.101
Temps d'émission	G.103
Répartition du temps d'émission payant	
Répartition du temps d'émission gratuit	
Tarifs	

Juridiction	Contributions
<p>Canada</p>	<p>Définition [L.E.C., art. 2, par. 404.2(1)-(3), 404.3(2), 404.2(5)-(7), 423.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « contribution », on entend toute contribution monétaire ou non monétaire. • Sont considérés comme une contribution pour l'application de la Loi les fonds d'un particulier qui sont affectés à sa campagne à titre de candidat, de candidat à la direction ou de candidat à l'investiture. • Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la Loi la fourniture de produits ou de services : <ul style="list-style-type: none"> • par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription ou à un candidat qu'il soutient; • par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée, à une autre association enregistrée du parti ou à un candidat que le parti soutient; • par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti; • par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection. • Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds : <ul style="list-style-type: none"> • par un parti enregistré à une de ses associations de circonscription; • par une association enregistrée au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à une autre association enregistrée du parti; • par un candidat au parti enregistré qui le soutient ou à une association enregistrée du parti; • par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investiture pour la même élection. • Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la présente loi la cession de fonds, à l'exclusion de fonds détenus en fiducie, par : <ul style="list-style-type: none"> • un parti enregistré à un candidat qu'il soutient; • une association enregistrée à un candidat que le parti enregistré auquel elle est affiliée soutient. • Est permise et ne constitue pas une contribution pour l'application de la Loi la cession de fonds : <ul style="list-style-type: none"> • par un candidat à la direction d'un parti enregistré au parti ou à une de ses associations enregistrées; • par un candidat à l'investiture d'un parti enregistré au parti, à l'association enregistrée du parti qui a tenu la course à l'investiture ou à l'agent officiel du candidat soutenu par le parti dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture; • par un parti enregistré à un candidat à la direction d'une somme provenant d'une contribution dirigée qui est cédée à ce candidat, si le parti produit avec la somme cédée un état dressé sur le formulaire prescrit et comportant les nom et adresse du donateur, le montant et la date de la contribution, le montant de la contribution dirigée, la somme que le parti a cédée et la date de la cession. • Contribution dirigée s'entend de la somme, constituant tout ou partie d'une contribution apportée à un parti enregistré, que le donateur demande par écrit au parti de céder à un candidat à la direction donné. • Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Ne constitue pas une contribution le droit d'adhésion, d'au plus 25 \$ par année pour une période de cinq ans ou moins, qu'un particulier paye au cours d'une année pour être membre d'un parti enregistré. • Il est entendu que le paiement par un particulier ou pour son compte de frais de participation à un congrès — annuel, biennal ou à l'investiture — d'un parti enregistré donné constitue une contribution à ce parti. • La partie d'une créance mentionnée dans le rapport financier pour chaque exercice d'un parti enregistré ou dans un compte des dépenses électorales qui n'est pas payée à l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport ou, selon le cas, de l'exercice au cours duquel tombe le jour du scrutin est réputée constituer une contribution apportée au parti enregistré à la date à laquelle la dépense a été engagée. <p>Contributions maximales [L.E.C., par. 405(1),405.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à tout particulier d'apporter des contributions qui dépassent : <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 \$, au total, à un parti enregistré donné au cours d'une année civile; • 1 000 \$, au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats d'un parti enregistré donné au cours d'une année civile; • 1 000 \$, au total, au candidat qui n'est pas le candidat d'un parti enregistré pour une élection donnée; • 1 000 \$, au total, à l'ensemble des candidats à la direction pour une course à la direction donnée. • Ces limites sont assujetties au facteur d'ajustement à l'inflation applicable pour un an à compter du 1^{er} avril de chaque année. Ce facteur correspond à la fraction suivante : <ul style="list-style-type: none"> • au numérateur, la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, calculée sur la base constante 1992 = 100, publiée par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i> pour l'année civile antérieure à cette date; • au dénominateur, 119,0, soit la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada sous le régime de la <i>Loi sur la statistique</i> pour 2002, calculée sur la base constante 1992 = 100. <p>Restrictions visant la source [L.E.C., art. 404(1), 405.3, 24(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à un particulier — citoyen canadien ou résident permanent — d'apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture • Il est interdit à tout particulier d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une personne ou entité et qui ont été fournis au particulier à cette fin. • Il est interdit au directeur du scrutin, pendant son mandat, de faire sciemment preuve de partialité politique, notamment d'appartenir ou de faire une contribution à un parti enregistré ou admissible ou à une association enregistrée, d'y exercer une fonction ou d'occuper un emploi à son service ou de faire une contribution à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture. <p>Contributions anonymes [L.E.C., art. 425, 452, par. 404.4(2), 435.32]</p>

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • L'agent enregistré d'un parti enregistré verse sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le parti s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 \$. • L'agent officiel remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$. • Lorsque des contributions anonymes d'au plus 20 \$ par personne sont recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou d'une activité de financement pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture, la personne autorisée à accepter les contributions doit consigner les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; • la date de l'événement; • le nombre approximatif de personnes présentes lors de l'événement; • le montant total des contributions anonymes reçues. • L'agent financier remet sans délai au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur d'une contribution supérieure à 200 \$. <p>Activités de financement [L.E.C., art. 408]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où une activité de financement est organisée essentiellement pour recueillir des contributions monétaires au profit d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture par la vente de billets, le montant de la contribution est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définition [E.A., al. 269(1)e), par. 282(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une contribution désigne les services, sommes d'argent et autres biens qui sont donnés à des fins politiques. • Ne sont pas considérées comme des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne pour adhérer à un parti politique; • une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 50 \$ pour les frais d'entrée à des activités ou à des manifestations politiques; • le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule ou autres biens personnels et le fruit de ce don, lorsqu'il est consenti librement en dehors de ses heures de travail au service d'un employeur; • un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si : le don provient des biens ou des services de cette personne; la valeur totale de tous les dons de la sorte faits par cette personne est inférieure à 100 \$ pour une année civile; cette personne ne reçoit aucun

Juridiction	Contributions
	<p>remboursement, ni aucune forme de récompense pour avoir fait ce don.</p> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [E.A., par. 282(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent, uniquement à titre individuel, faire une contribution à un parti politique enregistré ou à un candidat enregistré. • Les contributions peuvent être faites par des particuliers, qu'ils résident ou non dans la province, par des personnes morales, qu'elles exercent ou non leurs activités dans la province, et par des syndicats, qu'ils soient titulaires ou non d'un droit de négocier collectivement dans la province. <p>Contributions anonymes [E.A., art. 283]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions anonymes de plus de 100 \$ faites à un parti enregistré ou à un candidat ne peuvent être utilisées ni dépensées et doivent être retournées au donateur si son identité peut être établie. • Sinon, l'argent est acheminé au directeur général des élections pour être versé au Trésor. <p>Activités de financement [E.A., art. 289]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'activité de financement comprend les soupers, bals, réceptions en plein air et autres événements organisés par ou pour un parti enregistré, une association de circonscription ou un candidat dans le but de recueillir des fonds à des fins politiques. • Lorsqu'un droit individuel est perçu par la vente de billets ou autrement dans le cadre d'une activité de financement, la moitié de ce droit doit être déduit pour couvrir les dépenses et, lorsque le montant de l'autre moitié du droit excède 25 \$, ce montant est une contribution, mais si le droit individuel est de 100 \$ ou plus, le montant déduit pour couvrir les dépenses est de 50 \$ et le montant qui excède 50 \$ constitue une contribution. • Sauf disposition contraire, les fonds recueillis dans le cadre d'une activité de financement ne constituent pas des contributions. • Constitue une contribution la somme qui représente la différence entre le prix perçu en contrepartie des biens ou des services offerts en vente lors d'une activité de financement et le prix le plus élevé exigé à la même époque en contrepartie de biens ou de services semblables fournis par une personne qui fournit au détail et à des fins lucratives de tels biens ou de tels services dans le secteur du marché où l'activité de financement est organisée. • Constitue une contribution la somme versée pour obtenir un article quelconque offert en vente lors d'une activité de financement et qui n'est pas considéré comme ayant une valeur commerciale, y compris un article qui représente un souvenir.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Définition [E.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions excluent le travail bénévole ainsi que les services effectivement et volontairement fournis par une personne à un parti enregistré ou à un candidat, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d'une autre personne, d'une corporation ou d'un syndicat, aux termes d'une entente conclue avec son employeur, une rémunération supérieure à ce qu'elle recevrait normalement à l'égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services. Les contributions excluent également les sommes d'argent, les biens et les

Juridiction	Contributions
	<p>services sollicités par un parti enregistré ou un candidat ou offerts à ces derniers à des fins autres que celles précisées à l'égard de l'enregistrement.</p> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [E.E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les particuliers – à titre personnel –, les personnes morales et les syndicats peuvent faire des contributions à des partis et à des candidats enregistrés. <p>Contributions anonymes [E.E.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partis et les candidats enregistrés qui reçoivent des contributions anonymes ne peuvent ni les utiliser, ni les dépenser et doivent les remettre au Fonds consolidé. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Définition [M.P.E.D.A., al. 8b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions comprennent les services, sommes d'argent et autres biens qui sont donnés à un parti reconnu, une association de circonscription ou une personne pour appuyer les objectifs politiques d'un parti reconnu, d'une association de circonscription ou d'un candidat. Les contributions ne comprennent pas les services personnels ou l'utilisation d'un véhicule à titre gracieux et non fourni dans le cadre du travail d'une personne au service d'un employeur. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Contributions anonymes [M.P.E.D.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent officiel ne doit accepter aucune contribution anonyme de quelque valeur que ce soit. S'il est impossible de retourner une contribution anonyme à son donateur, il faut la remettre au directeur général des élections, qui doit la transmettre au ministre des Finances. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Définition [L.F.A.P., par. 1(1), 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une contribution désigne les services, sommes d'argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat. • Ne sont pas considérées comme des contributions au sens de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur; • les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi;

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti; • une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne pour être membre d'un parti; • une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 \$ pour les frais d'inscription à des congrès politiques; • une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 10 \$ pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique; • un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si le don provient des biens ou des services de cette personne; la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à 100 \$ pour une année civile; cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don. <p>Contributions maximales [L.F.A.P., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un particulier, une corporation ou un syndicat peut, au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas 6 000 \$ à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique et à un candidat indépendant enregistré. <p>Restrictions visant la source [L.F.A.P., art. 37-38]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire une contribution. • Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré. • Un particulier, une corporation ou un syndicat ne peuvent verser qu'une contribution provenant de leurs propres biens. • Aucun particulier, aucune corporation, aucun syndicat ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fait une contribution, ou sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite que ce particulier, cette corporation ou ce syndicat fera une contribution en contrepartie. <p>Contributions anonymes [L.F.A.P., par. 47(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui a reçu une contribution anonyme doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution : <ul style="list-style-type: none"> • au donateur, si son identité peut être établie; • au Contrôleur, dans le cas contraire. • Toutes les sommes versées au Contrôleur sont remises au ministre des Finances et versées au Trésor. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o
Québec	<p>Définition [L.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont considérés comme contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins

Juridiction	Contributions
	<p>politiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas considérés comme des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • le travail bénévole et les fruits d'un tel travail; • les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques; • les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements des dépenses électorales; • un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur; • une somme annuelle n'excédant pas 50 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique; • au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne; • le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales; • les transferts de fonds entre les diverses instances autorisées d'un parti autorisé; le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées; le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti. <p>Contributions maximales [L.E., art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$, à chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre de ses instances. <p>Restrictions visant la source [L.E., art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul un électeur peut verser une contribution, et ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée. <p>Contributions anonymes [L.E., par. 88(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques ne sont pas des contributions. <p>Activités de financement [L.E., par. 88(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne, ne constitue pas une contribution.
Ontario	Définition [L.F.E., par. 1(1), 21(2), 24, 27, 30]

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Sont exclus des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • les articles fabriqués volontairement par une main-d'œuvre bénévole pour le compte d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti; • les services qu'une personne fournit effectivement et volontairement pour le compte d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d'une autre personne, d'une personne morale ou d'un syndicat, aux termes d'une entente conclue avec l'employeur, une rémunération supérieure à ce qu'elle recevrait normalement à l'égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services; • les sommes d'argent, les articles ou les services que sollicitent un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction du parti, ou qu'ils reçoivent, à des fins autres que celles visées par la <i>Loi sur le financement des élections</i>. • Les biens ou les services dont la valeur ne dépasse pas en tout 100 \$ et qui sont fournis à un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi au cours d'une année quelconque, à l'exclusion de la période de campagne électorale qui se déroule, en totalité ou en partie, pendant cette année, peuvent, au choix de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui les fournit, ne pas constituer une contribution pour l'application de la Loi. • Si, lors d'une assemblée tenue pour le compte d'un candidat, d'un parti politique ou d'une association de circonscription inscrits ou d'une assemblée tenue en rapport avec leurs affaires, des personnes présentes versent anonymement des montants de 10 \$ ou moins, ces montants ne constituent pas des contributions. • Un transfert de fonds entre un parti inscrit et une de ses associations de circonscription ou l'un de ses candidats officiels inscrits ne constitue pas une contribution. • La cotisation annuelle de membre d'un parti politique ou d'une association de circonscription ne constitue pas une contribution, pourvu que cette cotisation ne dépasse pas 25 \$. <p>Contributions maximales [L.F.E., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions qu'une personne, une personne morale ou un syndicat fait aux partis, associations de circonscription et candidats inscrits aux termes de la Loi ne doivent pas dépasser les plafonds suivants : <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque parti, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 500 \$ et du facteur d'indexation d'une part, au cours d'une année civile, et au cours d'une période électorale comme s'il s'agissait d'une année civile distincte; • pour chaque association de circonscription, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation; • pour chaque association de circonscription d'un parti donné, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation; • pour chaque candidat, au cours d'une période électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation; • pour les candidats parrainés par un parti donné, au cours d'une période électorale, le produit arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation.

Juridiction	Contributions
	<p>Restrictions visant la source [L.F.E., par. 19(1), art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne, une personne morale ou un syndicat ne doivent pas faire de contributions à un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi si les fonds utilisés à cette fin ne leur appartiennent pas ou s'ils leur ont été donnés ou fournis par une personne ou un groupe de personnes, une personne morale ou un syndicat dans le but de faire de telles contributions. • Un parti politique, une association de circonscription, un candidat et un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ne doivent pas accepter de fonds d'un parti politique fédéral enregistré aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i>. Toutefois, au cours d'une période de campagne électorale, un parti inscrit peut accepter d'un tel parti politique fédéral une somme qui, au total, ne dépasse pas 100 \$ à l'égard de chacun des candidats inscrits parrainés par ce parti. Ces sommes ne constituent pas des contributions aux termes de la Loi; toutefois, leur provenance est consignée et elles sont déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections. <p>Contributions anonymes [L.F.E., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur et les contributions anonymes reçues par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi ne sont ni utilisées ni dépensées. Ces sommes sont versées au directeur général des élections et font partie du fonds utilisé par ce dernier pour remplir ses obligations aux termes de la Loi. <p>Activités de financement [L.F.E., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une activité de financement s'entend de l'événement ou de l'activité qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu. • Le directeur des finances du parti, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui sont inscrits aux termes de la Loi et qui ont organisé une activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité et le communique au directeur général des élections. • Une part ou la totalité des frais exigés, notamment au moyen de la vente de billets, en ce qui concerne une activité de financement, jusqu'à concurrence de 25 \$, peut, au choix du parti, de l'association de circonscription, du candidat ou du candidat à la direction d'un parti qui sont inscrits et qui ont organisé l'activité de financement ou pour le compte desquels celle-ci a lieu, ne pas constituer une contribution. • Constitue une contribution la somme qui représente la différence entre le prix perçu en contrepartie des biens ou des services, autres que des services de publicité, offerts en vente lors d'une activité de financement et le prix le plus élevé exigé à ou vers la même époque en contrepartie de biens ou de services semblables fournis par une personne qui fournit au détail et à des fins lucratives de tels biens ou de tels services dans le secteur du marché où ceux-ci sont fournis. • Constitue une contribution la somme payée pour les services de publicité offerts en vente relativement à une activité de financement.
Manitoba	Définition [L.F.C.E., art. 1]

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • On entend par « contribution » tout avantage indiqué ci-dessous payé ou offert, sans contrepartie, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit, ou en sa faveur : <ul style="list-style-type: none"> • argent, y compris les droits d'adhésion versés à un parti politique inscrit, à l'exclusion : des sommes servant à payer les dépenses raisonnables engagées au cours des conférences ou des congrès d'un parti politique inscrit, y compris les congrès d'investiture; des sommes que reçoit une personne qui se présente à titre de candidat ou de candidat à la direction d'un parti en prenant un congé payé conformément à un contrat de travail, notamment une convention collective; • don en nature; • partie d'un droit qui est considérée comme une contribution en vertu de la Loi (collectes de fonds); • partie du produit d'une vente qui est considérée comme une contribution en vertu de la Loi (vente d'articles). • On entend par « don en nature » des biens et services fournis gratuitement à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit ou en leur faveur. Sont assimilés à un don en nature les services que des particuliers à leur compte fournissent habituellement contre rémunération. La présente définition exclut toutefois : <ul style="list-style-type: none"> • soit les services que des particuliers fournissent gratuitement hors temps ouvrable, à moins qu'ils soient à leur compte et qu'ils les fournissent habituellement contre rémunération; • soit les services des personnes qui travaillent gratuitement à titre de vérificateur, d'agent financier, d'agent officiel ou de conseiller juridique pour un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un parti politique inscrit. <p>Contributions maximales [L.F.C.E., par. 41(1.1)-(1.1.1), art. 40.1, par. 39(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers de verser des contributions s'élevant à plus de 3 000 \$ par année civile aux candidats, aux associations de circonscription et aux partis politiques inscrits. • Il est interdit aux particuliers de verser des contributions s'élevant à plus de 3 000 \$ à un ou plusieurs candidats à la direction d'un parti au cours d'une période de campagne visant la désignation du chef de ce parti. • Un particulier peut, au cours d'une année, faire deux dons en nature, ayant chacun une valeur marchande de moins de 15 \$, au même candidat, candidat à la direction d'un parti ou parti politique inscrit ou à la même association de circonscription sans que la valeur de chacun de ces dons soit réputée être une contribution. Toutefois, les dons en nature ultérieurs faits au cours de la même année constituent des contributions, peu importe leur valeur, et sont consignés en conformité avec la Loi. • Un candidat à la direction d'un parti peut verser des contributions pour soutenir sa propre campagne à la direction. <p>Restrictions visant la source [L.F.C.E., par. 39(1.1), 41(1), art. 41.1, par. 41(1.1.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat à la direction d'un parti peut verser des contributions pour soutenir sa propre campagne à la direction. • Il est interdit, sauf aux particuliers résidant habituellement au Manitoba, de contribuer à la caisse électorale d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un parti politique inscrit. • Il est interdit de faire des contributions en vue de s'en faire rembourser la valeur ou

Juridiction	Contributions
	<p>de se faire indemniser, en tout ou en partie, par une autre personne ou une organisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de verser une contribution, avant le début de la période de campagne visant la désignation du chef d'un parti, à une personne qui est candidate à la direction de ce parti ou qui envisage de se porter candidate à la direction. <p>Contributions anonymes [L.F.C.E., par. 41(1.2), art. 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux particuliers de donner, en contribution, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti, à une association de circonscription ou à un parti politique inscrit : <ul style="list-style-type: none"> • des sommes d'argent, des biens ou des services qui ne leur appartiennent pas en propre; • des sommes d'argent, des biens ou des services que leur a donnés ou fournis une personne ou une organisation dans le but de faire la contribution. • Aucune contribution anonyme de plus de 10 \$ reçue à une réunion ou autrement par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ne peut être utilisée ou dépensée. Elle doit être remise au donateur si son identité peut être établie ou, dans le cas contraire, au ministre des Finances afin d'être versée au Trésor. <p>Activités de financement [L.F.C.E., par. 38(1)-(3), 38.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une activité de financement est organisée par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ou en leur faveur, les recettes et les dépenses découlant de l'activité de financement doivent être consignées : <ul style="list-style-type: none"> • par l'agent officiel, dans le cas d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti; • par l'agent financier, dans le cas d'un parti politique inscrit; • par la personne chargée des finances, dans le cas d'une association de circonscription. • Lorsqu'un droit individuel est perçu par la vente de billets ou autrement dans le cadre d'une activité de financement organisée par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit, ou en leur faveur, le quart de ce droit doit être déduit pour couvrir les dépenses et le reste est une contribution. • Le droit individuel provenant notamment de la vente de billets dans le cadre d'une activité de financement n'est pas considéré comme une contribution dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le droit est inférieur à 15 \$; • les billets achetés en nombre, le cas échéant, l'ont été pour une somme inférieure à 45 \$. • Si un article est vendu par un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit, ou en son nom, en vue de réunir des fonds, la différence entre le produit de la vente et le prix d'acquisition de l'article constitue une contribution. • Malgré le paragraphe ci-dessus, aucune contribution n'est versée pour l'application de la présente loi si le produit de la vente est inférieur : à 15 \$ si un seul article est vendu; à 45 \$ si plusieurs articles identiques sont vendus.
Saskatchewan	<p>Définition [E.A., art. 220, par. 250(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par contribution, on entend les dons, les prêts, les avances, les dépôts et toute

Juridiction	Contributions
	<p>autre forme d'aide.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant reçu en droit d'adhésion ou en cotisation est réputé être une contribution. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [E.A., par. 239(1), art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ne peut verser de contributions à un parti politique enregistré que si l'argent offert lui appartient dûment. • Le directeur des opérations et l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré ne peuvent accepter de contributions d'un donateur qui réside à l'extérieur du Canada, à moins que ce dernier ne soit citoyen canadien. <p>Contributions anonymes [E.A., par. 241(1)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun donateur ne peut, à titre anonyme, verser une contribution excédant 250 \$ et ni le directeur des opérations ni l'agent officiel principal d'un parti enregistré ne peuvent accepter de contributions de ce type. • Si un agent ne peut identifier le donateur, le montant reçu devient une contribution anonyme. • Toute contribution de plus de 250 \$ en provenance d'un donateur anonyme est confisquée au profit de la Couronne du chef de la Saskatchewan. • Un directeur des opérations ou un agent officiel principal qui reçoit une contribution anonyme excédant 250 \$ doit immédiatement : <ul style="list-style-type: none"> • en aviser le directeur général des élections, par écrit, en précisant les circonstances dans lesquelles la contribution a été faite; • acheminer la contribution, accompagnée du rapport, au directeur général des élections. • Le directeur général des élections doit remettre au ministre des Finances toute somme d'argent ainsi reçue pour versement au Trésor. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Définition [E.F.C.D.A., al. 1(1)e), art. 25, par. 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les contributions désignent les sommes d'argent ainsi que les biens meubles et immeubles fournis à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat, ou au profit de l'un de ceux-ci avec l'approbation du candidat, du parti ou de l'association, et sans contrepartie de la part du parti politique, de l'association ou du candidat. • Aux termes de la Loi, les frais annuels d'adhésion à un parti politique, à une association de circonscription ou aux deux ne constituent pas une contribution : <ul style="list-style-type: none"> • à moins qu'ils n'excèdent 50 \$ ou, si les frais sont versés au parti et à une association de circonscription de ce parti, que la somme totale n'excède pas 50 \$; • si le parti politique ou l'association de circonscription maintiennent chacun une liste de membres indiquant la valeur des frais ou la somme versée par chaque membre qui est attribuée au parti politique ou à l'association de circonscription, selon le cas; <p>mais si la somme excède 50 \$ au total, la différence doit alors être considérée comme une contribution.</p>

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de la Loi, les retenues de plus de 0,15 \$ par mois prélevées sur la paye des membres d'un syndicat ou d'une association d'employés constituent des contributions de la part de ces membres. <p>Contributions maximales [E.F.C.D.A., par. 17(1), 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins d'une élection, les contributions versées par une personne, une personne morale, un syndicat ou une association d'employés à un parti enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat enregistré ne doivent pas dépasser : <ul style="list-style-type: none"> • au cours d'une année civile, 15 000 \$ pour chaque parti enregistré, 1 000 \$ pour chaque association de circonscription enregistrée, avec un maximum de 5 000 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription enregistrées de chaque parti enregistré; • au cours d'une campagne, 30 000 \$ pour chaque parti enregistré, moins les sommes qui lui ont été versées au cours de l'année civile; 2 000 \$ pour chaque candidat enregistré, avec un maximum de 10 000 \$ pour l'ensemble des candidats enregistrés de chaque parti enregistré. • Aux fins d'une élection en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, les contributions versées par une personne, une personne morale, un syndicat ou une association d'employés à un parti enregistré ou à un candidat enregistré ne doivent pas excéder : <ul style="list-style-type: none"> • pour une année civile, 15 000 \$ à chaque parti enregistré; • durant une campagne électorale : <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard d'un parti enregistré, 30 000 \$ multiplié par le nombre de postes à combler pour lesquels des candidats se sont présentés, moins toute somme versée à ce parti durant l'année en cours; • à l'égard d'un candidat enregistré, 30 000 \$ moins toute somme versée durant l'année en cours au parti qui le parraine, si ce parti en a fait son candidat officiel. <p>Restrictions visant la source [E.F.C.D.A., art. 16, al. 1(1)p)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui habitent normalement à l'extérieur de l'Alberta, les personnes morales interdites de contributions, les organisations d'employés et les syndicats ne détenant pas de droit pour négocier collectivement aux noms d'employés en Alberta doivent pas faire de contributions à un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat enregistré. <p>Contributions anonymes [E.F.C.D.A., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique, une association de circonscription ou un candidat enregistré aux termes de la Loi qui reçoit une contribution anonyme de plus de 50 \$ ne doit pas la dépenser ou l'utiliser, mais plutôt : <ul style="list-style-type: none"> • la retourner au donateur, s'il arrive à déterminer son identité; • la remettre au directeur général des élections, s'il n'arrive pas à déterminer son identité. • Toute somme reçue doit être versée au Trésor. <p>Activités de financement [E.F.C.D.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une activité de financement s'entend de l'activité sociale qui a lieu dans le but de recueillir des fonds pour le parti enregistré, l'association de circonscription enregistrée ou le candidat enregistré qui organise cette activité ou pour le compte duquel celle-ci a lieu.

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des finances du parti enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat enregistré qui a organisé une activité de financement ou pour le compte duquel celle-ci a eu lieu consigne le montant des revenus bruts provenant de cette activité. • Lorsqu'un droit individuel est perçu par la vente de billets ou autrement dans le cadre d'une activité de financement organisée par un parti enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat enregistré, ou en leur faveur, alors : <ul style="list-style-type: none"> • si le droit individuel est de 50 \$ ou moins, ce droit ne constitue pas une contribution sauf si la personne qui paye ce droit le demande expressément, auquel cas la moitié de ce droit est déduit pour couvrir les dépenses et l'autre moitié constitue une contribution versée au parti enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat enregistré, suivant le cas; • si le droit individuel excède 50 \$, un montant de 25 \$ est déduit pour couvrir les dépenses et le montant qui excède 25 \$ constitue une contribution versée au parti politique enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat enregistré, suivant le cas. • Dans le cadre d'une activité de financement, le montant payé par un particulier en sus de la valeur commerciale des biens ou des services à la date de réception constitue une contribution au parti enregistré, à l'association de circonscription enregistrée ou au candidat enregistré, suivant le cas. • Le montant payé en sus de la valeur commerciale des biens ou des services à la date de réception constitue une contribution.
Colombie-Britannique	<p>Définition [E.A., par. 180(1)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par contribution politique, on entend les sommes d'argent ou la valeur d'un bien ou d'un service offert sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, de rabais ou autres à un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un aspirant à l'investiture. • Si des biens ou des services sont fournis à une organisation ou à une personne à un prix inférieur à leur valeur marchande ou acquis par l'une de celles-ci à un prix supérieur à leur valeur marchande, la différence entre le prix et la valeur marchande au moment de la transaction constitue une contribution. • Les frais de participation aux conférences et aux congrès d'un parti politique, y compris les congrès de direction, de même que les frais d'adhésion à un parti ou à une association de circonscription sont considérés comme des contributions. • Les sommes d'argent, mais non la valeur des biens et des services, versées par une personne qui prévoit être candidat, aspirant à l'investiture ou candidat à la direction d'un parti, qui l'est effectivement ou l'a été, et qui sont versées à des fins liées à ces fonctions constituent des contributions. • Ne sont pas considérés comme des contributions : <ul style="list-style-type: none"> • les services dispensés par un bénévole (soit une personne qui offre volontairement ses services et qui ne reçoit aucune indemnisation directe ou indirecte pour ces services ou le temps consacré à cette fin); • les biens d'une personne, s'ils sont fournis ou utilisés dans le cadre des services offerts volontairement par cette dernière; • les biens et services fournis, à titre officiel, par un membre du personnel électoral, un agent d'inscription électorale ou tout autre employé du directeur général des élections; • la publication gratuite de nouvelles, d'éditoriaux, d'entrevues, d'articles, de lettres ou de commentaires dans un véritable périodique ou dans le cadre

Juridiction	Contributions
	<p>d'émissions de radio et de télévision;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le temps d'émission alloué sans frais dans le cadre d'une émission véritable d'affaires publiques; • la production, la promotion ou la distribution d'une publication à un coût qui n'est pas inférieur à sa valeur marchande, s'il était prévu que la publication soit mise en vente sans égard à la tenue d'une élection. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source [E.A., par. 186(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique non enregistré ou une association de circonscription non enregistrée ne doit pas verser de contribution politique. • Un organisme de charité ne doit pas verser de contribution politique. <p>Contributions anonymes [E.A., al. 186(1)f), par. 188(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation ne peut faire de contributions anonymes, sauf à l'occasion d'une collecte de fonds organisée dans le cadre d'une activité au nom ou au profit de l'organisation ou de la personne à qui la contribution est destinée, et à condition que cette contribution ne dépasse pas 50 \$ ou un montant supérieur fixé par règlement. • Un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée ne peut accepter en contributions anonymes, au cours de la même année, plus de 10 000 \$, ou un montant supérieur fixé par règlement. • Un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un aspirant à l'investiture ne peut accepter en contributions anonymes, au cours d'une seule élection, ou d'une seule campagne de direction ou d'investiture, plus de 3 000 \$ ou un montant supérieur fixé par règlement. • Un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, ou un candidat, candidat à la direction ou candidat à l'investiture, ou un organisme ou une personne agissant au nom des précédents, ne doit pas accepter de contribution politique anonyme d'un montant supérieur à la limite maximale. <p>Activités de financement [E.A., art. 182]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonds recueillis dans le cadre d'une activité de financement pour une personne ou une organisation ne constituent pas des contributions politiques. • Si un droit individuel est perçu dans le cadre d'une activité de financement, les règles suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • le paiement de ce droit par une organisation constitue une contribution politique; • si le droit individuel perçu excède 50 \$ ou un montant plus élevé fixé par règlement, le paiement de ce droit par une personne constitue une contribution politique; • si le droit individuel perçu est de 50 \$ ou moins : <ul style="list-style-type: none"> • le paiement par une personne d'un montant supérieur à 250 \$, ou d'un montant plus élevé fixé par règlement, applicable à un ou à plusieurs droits, constitue une contribution politique; • le paiement par une personne d'un montant de 250 \$ ou moins, applicable à un ou plusieurs droits, ne constitue pas une contribution politique.

Juridiction	Contributions
	<ul style="list-style-type: none"> • Constitue une contribution politique la somme qui représente la différence entre le prix perçu en contrepartie des biens ou des services offerts en vente dans le cadre d'une activité de financement et le montant exigé à la même époque en contrepartie de biens ou de services semblables fournis. • La valeur de biens ou des services, ou les deux, offerts en vente par une personne ou une organisation dans le cadre d'une activité de financement constitue une contribution politique sauf si les biens ou les services, ou les deux, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • sont utilisés pour une vente dans le cadre de l'activité de financement; • ont une valeur totale qui n'excède pas 250 \$ ou un montant plus élevé fixé par règlement. • Sauf les cas prévus ci-dessus, aux fins de la <i>Income Tax Act</i>, la différence, s'il y a lieu, entre le droit individuel perçu dans le cadre d'une activité de financement et les coûts raisonnablement estimés de l'activité répartis sur une base individuelle constitue la contribution politique applicable à ce droit.
<p>Yukon</p>	<p>Définition [L.E., art. 370]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « contribution », on entend toutes les contributions versées par le même donateur au cours d'une année civile ou d'une période électorale à un candidat ou à un parti politique enregistré à des fins politiques au Yukon sous forme, notamment, d'argent liquide, d'effets négociables, de biens, de services et de rabais sur le prix habituel des biens et des services, à l'exclusion du travail bénévole et des droits d'adhésion à un parti politique enregistré. <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la source</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Contributions anonymes [L.E., art. 372]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un candidat ou à un parti politique enregistré d'accepter des contributions anonymes. • Lorsqu'un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, cette somme doit être remise sans délai au directeur général des élections, qui la verse au Trésor du Yukon. • Lorsqu'un candidat ou un parti politique enregistré reçoit une contribution anonyme en nature sous forme de biens, ceux-ci doivent être remis sans délai au directeur général des élections qui, soit en fait don à un organisme sans but lucratif, soit en dispose de la façon qu'il juge indiquée et verse toute recette de la disposition, le cas échéant, au Trésor du Yukon. • Malgré ce qui précède, les contributions versées à un candidat ou à un parti politique enregistré lors d'une rencontre ou d'un rassemblement politiques sont réputées ne pas être anonymes et doivent être déclarées comme revenus d'élection. <p>Activités de financement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Définition [L.E., par. 237(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Contribution » s'entend, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • d'une somme d'argent; • d'un bien ou de l'utilisation d'un bien, à l'exception de l'utilisation d'un véhicule

Juridiction	Contributions
	<p>fourni à titre gracieux, si ce véhicule est la propriété d'un particulier et n'est habituellement pas utilisé à des fins professionnelles ou commerciales;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un service, à l'exception du travail bénévole ou encore de la valeur du travail bénévole fourni à l'égard de la production d'un bien. • « Travail bénévole » s'entend du travail fourni sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exception du travail ou du service fourni par une personne travaillant à son compte et pour lequel elle demande habituellement une rémunération. <p>Contributions maximales [L.E., par. 239(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à une personne, à une association ou à un organisme de verser, au cours d'une période de campagne électorale, en vue de favoriser l'élection d'un candidat : <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs contributions monétaires dépassant 1 500 \$ au total; • une ou plusieurs contributions non monétaires dont la valeur marchande dépasse 1 500 \$ au total; • une combinaison de contributions dont la valeur dépasse 1 500 \$ au total. <p>Restrictions visant la source [L.E., art. 239(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque, sauf au particulier résidant aux Territoires du Nord-Ouest et à la personne morale y faisant affaire, d'apporter une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat; de même, il est interdit à une association ou à un organisme, sauf s'il exerce ses activités aux Territoires du Nord-Ouest, d'apporter une telle contribution. <p>Contributions anonymes [L.E., art. 242, 243(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel et la personne autorisée peuvent accepter toute contribution anonyme ne dépassant pas 100 \$ en vue de favoriser l'élection d'un candidat. • Dès qu'il reçoit une contribution anonyme supérieure à 100 \$, l'agent officiel ou la personne autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • retourne la fraction du montant de la contribution qui dépasse 100 \$ au donateur, si son identité peut être établie; • sinon, remet cette fraction du montant au directeur général des élections pour qu'elle soit versée au Trésor. • À une réunion, un bal, un dîner ou un autre événement où des contributions visant à favoriser l'élection d'un candidat sont versées par les personnes présentes dans le cadre d'une collecte générale, une personne ne peut apporter une contribution anonyme supérieure à 100 \$. <p>Activités de financement [L. E., art. 243(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un événement, tel une réunion, un bal ou un dîner, est organisé essentiellement pour recueillir des fonds en vue de favoriser l'élection d'un candidat, le montant de la contribution monétaire reçue pour la vente d'un billet permettant de prendre part à l'événement est constitué de la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit.
Nunavut	<p>Définition [L.E.N., par. 2(1), 168(7), 175(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution désigne l'argent, les marchandises et les services autres que le travail bénévole ou les biens produits par le travail bénévole. • Une contribution n'inclut pas un service fourni à titre gratuit par une personne en

Juridiction	Contributions
	<p>dehors de ses heures de travail, ni les biens produits par ce service. Toutefois, une contribution inclut le service, ou les biens produits par ce service, qui est fourni par une personne à son compte et qui est de ceux que, habituellement, celle-ci vend ou pour lesquels elle demande une rémunération.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de publicité engagés par une personne, à la connaissance et avec le consentement d'un candidat, pour favoriser l'élection de ce dernier ou contrecarrer l'élection d'un autre candidat constituent une contribution à ce candidat. La publicité visée au présent paragraphe est celle qui est faite, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • par des annonces sur les ondes d'un radiodiffuseur ou d'un télédiffuseur; • par des annonces dans un journal, un magazine, une autre publication périodique ou un autre document imprimé; • par l'utilisation d'un panneau, d'un écriteau ou d'un autre moyen publicitaire extérieur. <p>Contributions maximales [L.E.N., par. 168(5), 168(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à une association ou un organisme non constitués en personne morale de verser à un candidat, au cours d'une période électorale, des contributions qui dépassent au total 2 500 \$. • Lorsque des services de transport sont offerts à titre de contribution en biens ou en services, la valeur de la contribution peut dépasser 2 500 \$ au cours d'une période électorale. <p>Restrictions visant la source [L.E.N, par. 168(3)-(4), 169(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux personnes autres que les particuliers qui résident au Nunavut et les personnes morales qui y exercent leurs activités de verser une contribution à un candidat. • Sous réserve de la <i>Loi sur la fonction publique</i>, les associations et organismes non constitués en personne morale peuvent, au même titre que les personnes morales, verser des contributions à un candidat au cours d'une période électorale à la condition: <ul style="list-style-type: none"> • d'annexer à chaque contribution la liste des sources individuelles de la contribution et des sommes qui la composent; • de permettre aux membres du public de consulter cette liste, si le nombre de sources individuelles est supérieur à 25. • La personne qui devient candidate à une élection peut, au cours des périodes préélectorale et électorale, utiliser au total jusqu'à 30 000 \$ de ses propres fonds aux fins de sa campagne électorale. <p>Contributions anonymes [L.E.N., par. 171(1)-(2), 174(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un agent financier peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$. • Lorsqu'il reçoit une contribution anonyme supérieure à 100 \$, l'agent financier : <ul style="list-style-type: none"> • soit la retourne si l'identité du donateur peut être établie; • soit envoie l'argent en totalité au directeur général des élections pour être versé au Trésor. • Si, lors d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection d'un candidat, des dons en espèces sont sollicités et recueillis des personnes présentes : <ul style="list-style-type: none"> • il est interdit de recevoir anonymement un don supérieur à 100 \$; • ces dons ne constituent pas des contributions aux fins du calcul de la limite de

Juridiction	Contributions
	<p>1 500 \$; toutefois, l'agent financier consigne le montant total des sommes recueillies et en fait état.</p> <p>Activités de financement [L.E.N., art. 174]</p> <ul style="list-style-type: none">• Si, lors d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection d'un candidat, des dons en espèces sont sollicités et recueillis des personnes présentes :<ul style="list-style-type: none">• il est interdit de recevoir anonymement un don supérieur à 100 \$;• ces dons ne constituent pas des contributions aux fins du calcul de la limite de 1 500 \$; toutefois, l'agent financier consigne le montant total des sommes recueillies et en fait état.• L'agent financier consigne et communique le nom de chaque personne parrainant l'assemblée, la soirée dansante, le dîner ou tout autre événement.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
Canada	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.E.C., par. 407(1), 407(3), 407(2), art. 406]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales s'entendent des frais engagés par un parti enregistré ou un candidat et des contributions non monétaires qui leur sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un parti enregistré, son chef ou un candidat pendant une période électorale. • Les dépenses électorales comprennent notamment les frais engagés et les contributions non monétaires apportées relativement : <ul style="list-style-type: none"> • à la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen; • au paiement des services d'une personne à un titre quelconque – notamment celui d'agent officiel ou d'agent enregistré –, y compris sa rémunération et les frais supportés pour son compte; • à la location d'espace pour des réunions ou la fourniture de rafraîchissements; • à la valeur des biens ou services fournis par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public; • aux sondages électoraux ou autres et aux recherches effectuées pendant une période électorale. • Sont exclues des dépenses électorales celles qui sont faites pour l'organisation d'une activité de financement ou pour favoriser directement la candidature d'un individu comme candidat ou comme chef d'un parti enregistré; l'exclusion ne vaut pas pour les dépenses relatives à la production de matériel publicitaire ou promotionnel et à la distribution, diffusion ou publication de ce matériel dans les médias ou par tout autre moyen et qui sont liées à ces activités. • Les dépenses de campagne des candidats sont constituées par les dépenses raisonnables entraînées par l'élection, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • leurs dépenses électorales; • leurs dépenses personnelles; • la partie des honoraires de leur vérificateur et des frais de dépouillement judiciaire qui n'est pas remboursée par le receveur général. <p>Dépenses de campagne à la direction [L.E.C., par. 2(1), art. 435.03]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses de campagne à la direction s'entendent de toute dépense raisonnable entraînée par une course à la direction et engagée par un candidat à la direction ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle du candidat. • Les dépenses personnelles d'un candidat à la direction s'entendent de toute dépense raisonnable engagée par lui dans le cadre d'une course à la direction, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • au titre du déplacement et du séjour; • au titre de la garde d'un enfant; • au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde; • dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Dépenses de campagne d'investiture [L.E.C. art. 2(1), 478.01]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses de campagne d'investiture s'entendent de toute dépense raisonnable entraînée par une course à l'investiture et engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte pendant la course, y compris toute dépense personnelle du candidat. • Les dépenses personnelles s'entendent de toute dépense raisonnable engagée par un candidat à l'investiture ou pour son compte dans le cadre d'une course à l'investiture, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • au titre du déplacement et du séjour; • au titre de la garde d'un enfant; • au titre de la garde d'une personne, ayant une incapacité physique ou mentale, qui est habituellement sous sa garde; • dans le cas d'un candidat qui a une déficience, au titre des dépenses personnelles supplémentaires liées à celle-ci. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.E.C., par. 422(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plafond des dépenses électorales d'un parti enregistré pour une élection est le produit des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 0,70 \$ par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires ou sur les listes électorales révisées, selon le nombre d'électeurs le plus élevé, dans les circonscriptions où il y a un candidat soutenu par le parti; • le facteur d'ajustement à l'inflation publié par le directeur général du Canada qui est applicable à la date de délivrance des brefs. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E.C., par. 441(1), 441(3), 441(2), 441(4)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant de base des dépenses électorales pour les candidats dans une circonscription est le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le montant calculé sur le fondement des listes électorales préliminaires établies pour la circonscription; • le montant calculé sur le fondement des listes électorales révisées établies pour la circonscription. • Le montant calculé sur le fondement des listes électorales préliminaires établies pour la circonscription correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales préliminaires : <ul style="list-style-type: none"> • 2,07 \$, pour les 15 000 premiers électeurs; • 1,04 \$, pour les 10 000 suivants; • 0,52 \$, pour les autres. • Lorsqu'un candidat soutenu par un parti enregistré décède au cours de la période commençant à 14 h le cinquième jour précédant le jour de clôture et se terminant le jour du scrutin, le montant de base établi pour la circonscription est majoré de 50 %. • Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes préliminaires pour l'élection, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. • Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires pour la circonscription est inférieur à la moyenne

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le nombre d'électeurs au kilomètre carré, calculé avec les listes électorales préliminaires pour la circonscription, est inférieur à 10, le montant calculé comme ci-dessus est majoré de 0,31 \$ le kilomètre carré, jusqu'à concurrence de 25 % de la somme de ce montant et de cette majoration. • Le montant calculé sur le fondement des listes électorales révisées établies pour la circonscription correspond à la somme des montants ci-après, par électeur figurant sur les listes électorales révisées : <ul style="list-style-type: none"> • 2,07 \$, pour les 15 000 premiers électeurs; • 1,04 \$, pour les 10 000 suivants; • 0,52 \$, pour les autres. • Si, dans le cas d'une élection générale, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes révisées pour l'élection, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. • Si, dans le cas d'une élection partielle, le nombre des électeurs figurant sur les listes électorales révisées pour la circonscription est inférieur à la moyenne des électeurs figurant sur l'ensemble des listes électorales révisées pour l'élection générale précédente, il est réputé majoré du nombre qui représente la moitié de la différence entre le nombre d'électeurs figurant sur ces listes pour la circonscription et cette moyenne. <p>Plafond des dépenses pour les candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats à l'investiture [L.E.C., art. 478.14, par. 478.15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plafond des dépenses de campagne d'investiture – à l'exclusion des dépenses personnelles – pour les candidats à l'investiture dans une circonscription est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % du plafond des dépenses électorales établi pour l'élection d'un candidat dans cette circonscription lors de l'élection générale précédente, dans le cas où les limites de la circonscription n'ont pas été modifiées depuis lors; • le plafond établi par le directeur général des élections, dans les autres cas. • Il est interdit au candidat à l'investiture ou à son agent financier d'engager des dépenses de campagne d'investiture – à l'exclusion des dépenses personnelles – dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <p>Pour les partis politiques [L.E.C., art. 414]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant le 1^{er} avril, le directeur général des élections fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> le facteur d'ajustement à l'inflation applicable pour un an à compter de cette date. <p>Pour les candidats [L.E.C., par. 442(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 15 octobre, comme si une élection avait lieu à cette date, le directeur général des élections actualise le plafond des dépenses électorales pour chaque

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>circonscription à l'aide de la liste électorale – tirée du Registre des électeurs – établie pour cette circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plafond actualisé est envoyé : <ul style="list-style-type: none"> • à quiconque en fait la demande; • au député de la circonscription et à chaque parti enregistré y ayant soutenu un candidat lors de la dernière élection, assorti des listes électorales sous forme électronique. • Le plafond actualisé ci-dessus représente une estimation du montant des dépenses électorales pouvant être engagées dans la circonscription qui est susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse dans le cadre d'une période électorale.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [E.A., par. 269(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses, à l'exception des dépenses personnelles d'un candidat, engagées en période de campagne électorale dans le but, directement ou indirectement, de favoriser l'élection d'un candidat ou des candidats d'un parti, ou d'y faire obstruction, et comprennent toutes les dépenses engagées avant la période de campagne et qui sont directement liées à la tenue d'une élection. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 310(1), 310(3)-(4), 311(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un parti enregistré doivent être limitées de manière à ne pas excéder, dans le cadre d'une élection générale, le montant égal au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles le parti présente des candidats; dans le cadre d'une élection partielle, le montant équivaut au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée de la circonscription où se tient l'élection partielle. • Les dépenses électorales d'un parti enregistré ne doivent en aucun cas être limitées, dans une circonscription visée, à un montant inférieur à 12 000 \$. • Le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription doit être établi par le directeur général des élections, le jour de la délivrance du bref d'élection. La valeur financière du plafond est rajustée le 1^{er} janvier de chaque année. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 310(2)-(3), 311(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un candidat doivent être limitées de façon à ne pas excéder un montant égal au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans la circonscription où il est candidat. • Les dépenses électorales d'un candidat ne doivent en aucun cas être limitées, dans une circonscription visée, à un montant inférieur à 12 000 \$. • Le directeur général des élections fixe le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription le jour de la délivrance du bref d'élection. La valeur financière du plafond est rajustée le 1^{er} janvier de chaque année.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 310(4), 311(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription doit être établi par le directeur général des élections, le jour de la délivrance du bref d'élection. • La valeur du plafond établi aux termes de la Loi doit être rajustée le 1^{er} janvier de chaque année en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée la veille, soit le 31 décembre, et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre précédent.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [E.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses engagées en période électorale dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'une personne se portant candidate, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti, et incluent les dépenses engagées avant l'élection pour préparer les imprimés, les objets ou le matériel de nature publicitaire utilisés à l'occasion d'une campagne. • Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par un aspirant à l'investiture d'un parti; • les coûts relatifs à la tenue d'un congrès, dans une circonscription visée, pour sélectionner un candidat (mais excluant les coûts relatifs à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$); • les dépenses raisonnables engagées par un candidat pour ses frais de logement, de nourriture et de transport; • les frais de déplacement engagés par une personne autre qu'un candidat; • le dépôt d'un candidat; • les frais de vérification; • les dépenses engagées pour célébrer une « victoire » ou pour tenir des réceptions de « remerciements »; les dépenses engagées pour l'administration d'un parti enregistré. • Les dépenses électorales sont réputées inclure la valeur de tous les biens en stock, de même que l'ensemble des dépenses et des honoraires engagés au titre des services pour un candidat ou un parti politique, ainsi que toutes les contributions en biens et en services destinées au parti politique ou au candidat enregistré aux termes de la Loi et qui seront utilisés en totalité ou en partie durant la période électorale. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.E.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des dépenses électorales engagées par un parti enregistré, un particulier, une personne morale, un syndicat et une association ou un organisme non constitués en personne morale agissant pour le compte dudit parti en période de campagne électorale ne doit pas excéder la somme obtenue en multipliant 6 \$ par :

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une élection générale, le nombre d'électeurs aptes à voter, tel qu'établi par le directeur général des élections aux termes de la <i>Election Act</i>, dans les circonscriptions où le parti en question présente un candidat officiel; • dans le cadre d'une élection partielle dans une circonscription, le nombre d'électeurs aptes à voter, tel qu'établi par le directeur général des élections, dans cette circonscription. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.E.A., par. 18(2), 18(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des dépenses électorales engagées par un candidat enregistré, un particulier, une personne morale, un syndicat et une association ou un organisme non constitués en personne morale agissant pour le compte dudit candidat en période de campagne électorale ne doit pas excéder 1,75 \$ par électeur apte à voter, dont le nombre est établi par le directeur général des élections, dans la circonscription dudit candidat. • Les montants fixés ci-dessus doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.E.A., par. 18(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants fixés par la Loi doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant.
Nouvelle-Écosse	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [E.A., al. 3i)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses engagées en période électorale dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'une personne qui est susceptible de le devenir, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti. Elles incluent les dépenses engagées avant l'élection pour préparer les imprimés, les objets ou le matériel de nature publicitaire destinés à être utilisés pendant l'élection visée. • Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> • le coût relatif à la publication, dans un journal ou autre périodique, d'éditoriaux, d'articles, de rapports ou de lettres à la rédaction qui sont publiés de la même manière et selon les mêmes règles qu'en temps normal, sans paiement ou récompense, ni promesse de paiement ou de récompense, pourvu que ce journal ou périodique ne soit pas créé expressément aux fins ou en vue de l'élection et que sa périodicité et son tirage restent les mêmes qu'en période non électorale; • le coût relatif à la transmission, par une station de radio ou de télévision d'une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires diffusés de la même manière et selon les mêmes règles qu'en temps normal, sans paiement ou récompense, ni promesse de paiement ou de récompense; • les frais nécessaires à la tenue d'une assemblée pour la sélection d'un candidat dans une circonscription, qui comprennent les dépenses raisonnables des aspirants présents à l'assemblée et les frais de location

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>d'une salle et de convocation des délégués, mais qui excluent les frais liés à la publicité et les dépenses des aspirants non sélectionnés, et ne peuvent excéder 1 000 \$;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de déplacement d'un candidat; • les frais de déplacement de toute personne autre qu'un candidat, sur ses propres fonds, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • la somme qui doit accompagner l'acte de candidature; • les dépenses ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent d'un parti politique reconnu dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le directeur général des élections de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte, ou d'un changement d'adresse. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 181(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un parti en période d'élection générale ne doivent pas excéder, au total, le produit obtenu en multipliant 0,40 \$ par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente au moins un candidat officiel. • En période d'élection partielle, l'agent officiel d'un parti ne doit pas engager des dépenses électorales supérieures à 1 000 \$. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 181(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En période électorale, les dépenses électorales d'un candidat ne doivent pas dépasser la somme des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 \$ par électeur pour les premiers 5 000; • 0,85 \$ par électeur pour les 5 000 suivants; • 0,75 \$ par électeur pour les autres. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 181(5)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plafonds fixés conformément à la Loi doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation de la province publié par Statistique Canada, en recourant à l'indice annuel de 1969 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant. • Durant une élection, le directeur général des élections doit calculer le plafond des dépenses et faire part de ce calcul à chaque agent officiel d'un candidat ou d'un parti reconnu.
Nouveau-Brunswick	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.F.A.P., par. 67(1)-(2), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris de toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> • la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs si cette publication est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé aux fins ou en vue de l'élection; • la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense; • les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • la somme qui doit accompagner l'acte de candidature; • les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la <i>Loi électorale</i> et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti; • les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; • les dépenses engagées par une personne à l'occasion, ou aux fins, de l'octroi d'un don qui n'est pas considéré comme une contribution au sens de la Loi. • Les dépenses électorales ne peuvent être engagées que par des partis politiques enregistrés ou des candidats enregistrés, ou en leur nom, conformément à la Loi. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.A.P., par. 77(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser, pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a des candidats. • Pour une élection partielle, le plafond est fixé à 7 000 \$.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.A.P., par. 77(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales d'un candidat pour une élection générale ne doivent pas dépasser la somme obtenue en accordant 1,75 \$ par électeur dans la circonscription où il est candidat; et pour une élection partielle, la somme obtenue en accordant 2 \$ par électeur dans la circonscription. • Les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être en aucun cas limitées à un montant inférieur à 11 000 \$ ou dépasser 22 000 \$. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.A.P., par. 77.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants indiqués dans la Loi doivent être ajustés au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 1986.
<p>Québec</p>	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.E., art. 402, 404]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti; • diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti; • approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti; • approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans. • Ne sont pas considérés comme dépenses électorales : <ul style="list-style-type: none"> • la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale; • le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret; • la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense; • les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité; • les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<ul style="list-style-type: none"> • les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement; • les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés; • le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant; • les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la Loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti; • les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections; • les intérêts courus entre le début de la période électorale et le 90^e jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales; • les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$ faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti; • les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote; • la rémunération versée à un représentant du candidat. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.E., art. 426, 428]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre d'une élection générale, les dépenses électorales d'un parti doivent être limitées de façon à ne jamais excéder 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti présente un candidat officiel. • L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., art. 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 1,00 \$ par électeur au cours d'une élection générale. • Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,60 \$. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.E., art. 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants prévus par la Loi sont ajustés le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le directeur général des élections publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> le résultat de cet ajustement.
<p>Ontario</p>	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.F.E., par. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses liées à la campagne électorale désignent toutes les dépenses qu'engage un parti politique, une association de circonscription ou un candidat inscrits aux termes de la Loi, ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin, à l'exception de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par le candidat lorsqu'il sollicitait une candidature; • le cautionnement remis par le candidat tel que l'exige la <i>Loi électorale</i>; • les honoraires du vérificateur et les frais de comptabilité; • les intérêts sur les prêts autorisés aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i>; • les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement en vertu de la <i>Loi sur le financement des élections</i>; • les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin; • les dépenses engagées relativement à la gestion du parti politique ou de l'association de circonscription; • les transferts autorisés aux termes de la Loi; • les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit; • les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection; • les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices qu'établit le directeur général des élections; • les dépenses liées à la recherche et aux sondages d'opinion; • les frais de déplacement. <p>Est réputée comprise, toutefois, la valeur des articles gardés en stock ou des honoraires ou des dépenses liés à des services fournis à un candidat ou à un parti, ainsi que la valeur de tout article et service fournis au parti, à l'association de circonscription ou au candidat inscrits qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin.</p> <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.E., par. 38(1)-(2), 38(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par : <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où ce parti présente un candidat officiel; • en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription, le nombre d'électeurs dans cette circonscription. • Pour l'application de ce qui précède, le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 0,60 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de la Loi. • Si la somme totale des dépenses liées à une campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et une personne, une personne morale, un syndicat ou une association ou organisation sans personnalité morale agissant au nom de ce parti est supérieure au montant fixé aux termes de la Loi ou que la somme totale des dépenses liées à une campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et la personne, la personne morale, le syndicat ou l'association ou organisation sans personnalité morale agissant au nom de ce candidat est supérieure au montant fixé aux termes de la Loi, le montant de la subvention, le cas échéant, payable au directeur des finances de ce parti ou payable au directeur des finances du candidat, selon le cas, est réduit d'un montant égal à cet excédent. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.E., par. 38(3), 38(3.1), 38(3.3)-(3.4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription du candidat. • Pour l'application de ce qui précède, le montant applicable est le produit, arrondi au cent le plus près, de 96 cents et du facteur d'indexation déterminé aux termes de la Loi. • Le montant déterminé ci-dessus est augmenté du montant applicable à l'égard des candidats dans les circonscriptions suivantes : Algoma–Manitoulin, Kenora–Rainy River, Nickel Belt, Thunder Bay–Atikokan, Thunder Bay–Nipigon, Timiskaming–Cochrane, Timmins–Baie James. • Le montant applicable est le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 000 \$ et du facteur d'indexation déterminé aux termes de la Loi. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.E., par. 40.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le facteur d'indexation correspond à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période de cinq ans que représentent les années civiles 1999 à 2003, 1;

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<ul style="list-style-type: none"> pendant chaque période de cinq ans subséquente, à partir de la période que représentent les années civiles 2004 à 2008, le taux de variation, arrondi au centième le plus près, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, en ce qui concerne l'indice d'ensemble par rapport à la période de 60 mois terminée le 31 octobre de la dernière année de la période de cinq ans précédente, tel qu'il est publié par Statistique Canada.
<p>Manitoba</p>	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dépenses électorales désignent : <ul style="list-style-type: none"> les sommes d'argent dépensées ou les dettes contractées; la valeur des dons en nature acceptés; avant ou pendant une période électorale à l'égard de biens ou de services utilisés pendant la période électorale afin de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, sont assimilées à des dépenses électorales les sommes d'argent dépensées, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés, avant ou pendant la période électorale à l'égard des biens ou des services suivants : <ul style="list-style-type: none"> la publicité; les services des personnes agissant, contre rémunération, comme agent officiel, organisateur, directeur, employé de bureau ou à un autre titre; les services de quiconque se présente comme candidat, sauf s'il a obtenu un congé payé aux termes d'une convention collective ou autre convention de travail; le transport, le logement, la nourriture et les rafraîchissements des candidats, des travailleurs de campagne et des chefs des partis politiques inscrits; les dépenses personnelles raisonnables, pendant une période électorale afin de pouvoir faire leur campagne électorale; la location ou l'achat de locaux à bureaux, y compris le matériel et les fournitures de bureau et les frais des services publics comme le téléphone, l'électricité et le chauffage; la location de salles et d'autres locaux de réunion; les affiches, feuillets, lettres, cartes et autre matériel publicitaire; les enseignes et bannières; le bois et les autres matériaux servant à supporter les enseignes et les bannières; la poste et les autres moyens de distribution du matériel électoral; une partie raisonnable du coût des immobilisations; le montant des frais directs engagés pour monter ou acquérir un inventaire; la collecte de fonds; les biens acquis au cours d'une élection antérieure mais qui n'ont pas été utilisés; les frais relatifs aux sondages, y compris les frais de conception et d'analyse. <p>Ne sont toutefois pas considérées comme des dépenses électorales les sommes d'argent dépensées, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> des campagnes visant la désignation des chefs de partis ou des

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>conférences ou congrès des partis politiques inscrits;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des réunions de mise en candidature; • des dépenses raisonnables engagées pour l'administration du bureau permanent des partis politiques inscrits, y compris les traitements et salaires versés aux membres du personnel permanent qui y travaillent pendant la période électorale; • des vérifications comptables; • des seconds dépouillements du scrutin dans des circonscriptions; • des opinions, des lettres à la rédaction ou des autres opinions analogues du genre que publient normalement sans frais les journaux, les revues, les autres périodiques et Internet ou que diffuse normalement sans frais la radio ou la télévision; • des dépenses raisonnables que les candidats handicapés engagent en raison de leur handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire leur campagne; • des frais raisonnables de garde d'enfants qu'engagent les candidats pendant une période électorale afin de pouvoir faire leur campagne; • des services que des personnes fournissent gratuitement et hors heures ouvrables, à l'exception des services que fournissent des personnes à leur compte qui habituellement les fournissent contre rémunération; • des services des personnes qui agissent gratuitement à titre de vérificateur, d'agent financier, d'agent officiel ou de conseiller juridique pour un candidat ou un parti politique inscrit; • des biens ou services utilisés après 20 h le jour du scrutin, y compris ceux utilisés pour des réceptions mondaines et la communication avec les électeurs et les travailleurs de campagne. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.C.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses électorales d'un parti politique inscrit, que ces dépenses aient été engagées par le parti ou par un particulier au nom et avec le consentement du parti, ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale, le montant résultant de la multiplication de 1,40 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de toutes les circonscriptions où le parti parraine des candidats; • dans le cas d'une élection partielle tenue dans une circonscription, le montant résultant de la multiplication de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de la circonscription. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.C.E., par. 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses électorales d'un candidat, que ces dépenses aient été engagées par le candidat ou l'association de circonscription ou par un particulier au nom du candidat, avec le consentement de ce dernier, ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un candidat dans une circonscription de moins

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>de 30 000 milles², le montant résultant de la multiplication de 2,20 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de la circonscription;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un candidat dans une circonscription de 30 000 milles² ou plus, le montant résultant de la multiplication de 3,50 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de la circonscription. <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.C.E., art. 52-53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants maximaux permis à titre de dépenses électorales et de dépenses de publicité sont augmentés ou réduits en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg, selon Statistique Canada, au cours de la période allant de juin 1996 à l'avant-dernier mois précédant celui de la prise du ou des décrets de convocation des électeurs. • Dès la prise du décret ou des décrets de convocation des électeurs, le directeur général des élections doit calculer, conformément à la formule indiquée dans la Loi, les montants maximaux permis par électeur à titre de dépenses électorales et de dépenses de publicité des candidats et des partis politiques inscrits et il doit faire publier ces montants dans la <i>Gazette du Manitoba</i>.
Saskatchewan	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales désignent le coût des biens et des services utilisés en période électorale pour favoriser ou contrecarrer, directement ou indirectement, un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat, sans égard au fait que ces dépenses soient engagées avant, pendant ou après l'élection, et incluent les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le coût de location de temps d'antenne sur une station d'une entreprise de radiodiffusion ou de publication d'une annonce dans un journal; • le coût relatif à l'acquisition de services d'une personne, y compris la rémunération et les dépenses payées à celle-ci ou pour son compte, à titre d'agent officiel principal, de directeur des opérations ou autre; • le coût de location d'espace pour des réunions et d'approvisionnement, de distribution et d'envoi par la poste d'articles, de matériel et d'objets à caractère promotionnel; • le coût du salaire, des dépenses de campagne des candidats ou d'autres rémunérations payés ou devant être payés à un candidat, du fait de sa candidature, par son directeur des opérations ou par un parti politique enregistré; • les dépenses engagées pour la production d'imprimés, d'affiches, de pancartes ou de matériel audio ou visuel, y compris films, enregistrements, disques, cassettes vidéo ou autres types de matériel ou d'objets de nature publicitaire utilisés en période électorale; • dans le cas du chef d'un parti enregistré, les dépenses raisonnables engagées pendant la période électorale dans le but de mener campagne pour le parti en question; • les intérêts courus, pendant la période électorale, au titre des prêts ou des lignes de crédit contractés pour acquérir des biens et des services utilisés pendant la période électorale; • le coût associé à la réalisation de sondages électoraux ou autres sondages ou recherches effectués pendant la période électorale, mais elles excluent les dépenses électorales exemptées. • Les dépenses électorales exemptées sont :

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par un candidat pour obtenir l'investiture; • le cautionnement du candidat requis par la Loi; • les dépenses, engagées n'importe quand, pour des biens et services utilisés après 20 h le jour du scrutin aux fins d'activités sociales, de réunions ou de rencontres, ou pour communiquer avec des électeurs ou des travailleurs de campagne; • dans le cas d'un donateur ou d'un cédant, les contributions, les dons ou autres transferts d'argent, de biens ou de services entre un parti enregistré, ses associations de circonscription et les candidats que le parti parraine; • les dépenses engagées pour l'administration d'un parti enregistré ou d'une association de circonscription, notamment les dépenses raisonnables engagées pour le fonctionnement du bureau permanent d'un parti enregistré; • les dépenses liées aux seconds dépouillements ou additions; • le coût des campagnes et des congrès de direction d'un parti enregistré; • les dépenses personnelles d'un candidat engagées par le candidat en raison, ou à l'occasion, d'une élection; • le temps d'antenne sur les ondes d'une entreprise de radiodiffusion qui, durant une élection, accorde du temps : <ul style="list-style-type: none"> • à tous les partis politiques enregistrés qui parrainent des candidats; • sans frais, selon une entente entre les partis politiques enregistrés et l'entreprise de radiodiffusion; • le coût d'activités de financement. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 243(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun parti politique enregistré, aucun agent officiel principal et aucune personne agissant, dans les limites de ses pouvoirs, pour le compte d'un parti enregistré ne doit engager des dépenses électorales dont le montant total excède : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'une élection générale, le montant rajusté de 673 783 \$; • dans le cadre d'une élection autre qu'une élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • dans une circonscription située au nord, le montant rajusté de 39 082 \$, dans le cas d'un candidat parrainé par un parti enregistré; • dans une circonscription située au sud, le montant le plus élevé des montants suivants : dans le cas d'un candidat parrainé par un parti enregistré, le montant rajusté de 32 567 \$; ou le montant obtenu en multipliant le montant rajusté de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 252(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun candidat, aucun directeur des opérations et aucun mandataire d'un candidat, dans les limites de ses pouvoirs, ne doit engager des dépenses électorales dont le montant total excède : <ul style="list-style-type: none"> • dans une circonscription située au nord, le montant rajusté de 52 108 \$; ou le

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>montant obtenu lorsque le montant rajusté de 5,21 \$ est multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une circonscription située au sud, le montant le plus élevé des montants suivants : le montant rajusté de 39 082 \$; ou le montant obtenu en multipliant le montant rajusté de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 221(1)-(2), 221(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les montants qui doivent être ajustés doivent l'être en fonction de l'indice des prix à la consommation de la Saskatchewan publié tous les mois par Statistique Canada. • Si un bref d'élection est délivré durant une année donnée mais que le scrutin n'a lieu que l'année suivante, le montant ajusté applicable à une dépense électorale est celui qui a été fixé pour l'année durant laquelle le bref a été délivré. • Dès que possible après le début de chaque année, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • calculer les montants ajustés pour cette année; • publier dans la <i>Gazette</i> un avis faisant état des montants ajustés; • envoyer à chaque parti enregistré un avis écrit faisant état des montants ajustés.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [E.A., par. 183(1)-(3), 183(5)-(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dépense électorale est la valeur d'un bien ou d'un service utilisé en période électorale par un candidat, une association de circonscription enregistrée ou un parti politique enregistré, ou en leur nom, dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'un parti enregistré. • Les dépenses électorales incluent les dépenses de cette nature engagées par un candidat avant même de devenir candidat aux termes de la Loi. • Un déficit enregistré dans le cadre d'une activité de financement en période électorale constitue une dépense électorale. • Si, en période électorale, un candidat d'un parti enregistré engage des dépenses de campagne d'investiture dépassant de 10 % le plafond de ses dépenses électorales, l'excédent est réputé être une dépense électorale du candidat. • Les dépenses personnelles d'investiture du candidat ne constituent pas des dépenses d'investiture. • Les dépenses électorales engagées par le chef d'un parti politique enregistré, autres que les dépenses électorales directement liées à celles de cette personne à titre de candidat dans une circonscription, constituent des dépenses électorales pour le parti. • La valeur des éléments suivants ne constitue pas une dépense électorale : <ul style="list-style-type: none"> • les services et les biens qui ne constituent pas des contributions politiques aux termes de la Loi; • les services fournis et les biens produits par un candidat relativement à sa candidature et qui proviennent de biens lui appartenant; • les biens produits par un particulier à titre de bénévole et provenant de biens qui lui appartiennent.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., art. 198]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur totale des dépenses électorales engagées par un parti politique enregistré en période électorale, lors d'une élection générale, ne doit pas excéder le plafond obtenu en multipliant 1,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti présente un candidat. • La valeur totale des dépenses électorales engagées par un parti enregistré en période électorale, lors d'une élection partielle à laquelle le parti présente un candidat, ne doit pas excéder le plafond obtenu en multipliant 1,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription où aura lieu l'élection. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 199(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est de 25 000 ou moins, la valeur totale des dépenses électorales engagées par un candidat en période électorale ne doit pas excéder 50 000 \$. • Dans le cas d'une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 25 000, la valeur totale des dépenses électorales engagées par un candidat en période électorale ne doit pas dépasser le total de 50 000 \$ plus 0,50 \$ par électeur inscrit dans la circonscription en sus de 25 000. • S'il y a en moyenne moins de deux électeurs inscrits au kilomètre carré dans une circonscription, le plafond des dépenses électorales est majoré du montant obtenu en multipliant 0,30 \$ par le nombre total de kilomètres carrés de la circonscription. Le montant ne doit toutefois pas dépasser 25 % du plafond fixé pour la circonscription en fonction du nombre d'électeurs. <p>Modification des plafonds des dépenses [E.A., par. 204(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la clôture des candidatures, le directeur général des élections doit établir les plafonds applicables à cette élection en : <ul style="list-style-type: none"> • déterminant le ratio entre l'indice des prix à la consommation à la clôture des candidatures et celui en vigueur lors du déclenchement de l'élection; • ajustant les montants en fonction du ratio, conformément à la Loi. • Le directeur général des élections doit faire publier dans la <i>Gazette</i> un avis faisant état des montants ajustés et aviser les candidats, les partis enregistrés représentés par ces candidats et les associations de circonscription enregistrées des montants ajustés. • Aux fins de l'ajustement, le directeur général des élections peut décider d'utiliser l'indice des prix à la consommation préparé par le directeur en vertu de la <i>British Columbia Statistics Act</i> ou celui publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada) et déterminer lequel des indices s'appliquera durant une période donnée.
Yukon	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.E., al. 393a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales comprennent les biens et les services utilisés pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>de contribution, et, s'ils ont été achetés, qu'ils aient été payés ou non.</p> <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.E., par. 237(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Contribution » s'entend, selon le cas, du montant payé, de l'obligation contractée ou de la valeur marchande de la contribution non monétaire acceptée en vue de favoriser la candidature ou l'élection d'une personne. Ne sont pas visés par la présente définition les montants payés ou les obligations contractées en regard de la juste valeur marchande de ce à quoi un billet donne droit. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., par. 251(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui devient candidat peut engager, au cours de la période préélectorale, des dépenses électorales qui, avec les dépenses électorales engagées au cours de la période de campagne électorale, ne totalisent pas plus de 30 000 \$. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Définitions</p> <p>Dépenses électorales [L.E.N., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales sont les sommes payées ou les dépenses engagées au cours d'une période électorale pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat, y compris les contributions en biens ou en services. <p>Dépenses de campagne à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Dépenses électorales et de campagne
	<p>Dépenses de campagne d'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E.N., par. 177(1), 179(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui devient candidate ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui dépassent 30 000 \$ au total. • Le candidat peut engager des dépenses pour un montant supérieur à 30 000 \$ pour payer, dans la mesure où ils sont raisonnables : <ul style="list-style-type: none"> • ses frais de déplacement et de subsistance; • ses frais de garde d'enfants; • ses frais approuvés d'avance par le directeur général des élections relativement à une incapacité du candidat. <p>Modification des plafonds des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
Canada	<p>Candidats [L.E.C., al. 451(1)a)-b), 451d)-e), par. 451(2.1)-(2.2), al. 451(2)a)-b), 451(2)d)-k), par. 451(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un candidat produit auprès du directeur général des élections pour une élection : <ul style="list-style-type: none"> • un compte de campagne électorale exposant le financement et les dépenses de campagne du candidat dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • le rapport du vérificateur y afférent; • la déclaration de l'agent officiel, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis; • la déclaration du candidat, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis; • les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt, les chèques annulés, les états et déclarations produits auprès de l'agent officiel justifiant les exceptions à l'interdiction de contribution indirecte ainsi que l'état des dépenses personnelles; • tout document supplémentaire que le directeur général des élections pourrait demander à l'agent officiel pour une date donnée. • Le compte de campagne électorale comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • un état des dépenses électorales; • un état des dépenses de campagne, autres que les dépenses électorales; • un état des créances contestées qui font l'objet de poursuites; • un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une demande par le créancier d'un candidat ou de son agent financier; • un état des contributions qui ont été reçues; • le nombre de donateurs; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la valeur totale de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue; • un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à sa campagne à titre de candidat à l'investiture; • un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés au candidat par un parti enregistré, par une association enregistrée ou par un candidat à l'investiture; • un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont l'agent officiel a disposé en conformité avec la Loi. • Les documents susmentionnés doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les quatre mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> • soit le jour fixé pour le scrutin; • soit la publication d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré. <p>Partis politiques Rapport annuel [L.E.C., par. 424(1), al. 424(2)a)-c), al. 424(2)f)-k), par. 424(4), al. 412(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent principal est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice du parti enregistré :

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • le rapport financier portant sur les opérations financières de celui-ci dressé sur le formulaire prescrit; • le rapport, afférent au rapport financier, fait par le vérificateur; • la déclaration de l'agent principal concernant ces opérations financières, effectuée sur le formulaire prescrit. • Le rapport financier du parti comporte les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée, le montant de la contribution, le montant de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution; • un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit du parti selon les principes comptables généralement reconnus, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • un état des créances contestées; • un état des créances impayées faisant, ou susceptibles de faire, l'objet d'une demande d'autorisation de payer par le parti enregistré ou un agent enregistré du parti; • un état des recettes et des dépenses du parti enregistré selon les principes comptables généralement reconnus; • un état, par circonscription, de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés par le parti à un candidat ou à l'association de circonscription; • un état de chaque somme provenant d'une contribution dirigée que le parti a cédée à un candidat à la direction, les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté une contribution au parti donateur et le nom du candidat à la direction à qui la somme a été cédée; • un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture; • le compte des dépenses électorales pour chaque élection partielle tenue au cours de l'exercice comportant un état : <ul style="list-style-type: none"> • des dépenses engagées par le parti, qu'elles aient été payées ou non; • des contributions non monétaires utilisées par le parti; • un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie le parti; • un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont le parti a disposé en conformité avec la Loi. • Les documents susmentionnés doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant la fin de l'exercice. • Le directeur général des élections publie le rapport financier des partis enregistrés et des associations enregistrées, et la version modifiée de celui-ci, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Rapport électoral [L.E.C., par. 429(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent principal du parti enregistré produit auprès du directeur général des élections pour une élection générale : <ul style="list-style-type: none"> • le compte des dépenses électorales du parti dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • le rapport du vérificateur y afférent; • la déclaration de l'agent principal concernant ces dépenses, effectuée sur le formulaire prescrit. • Le compte des dépenses électorales comporte un état : <ul style="list-style-type: none"> • des dépenses engagées par le parti, qu'elles aient été payées ou non; • des contributions non monétaires utilisées par le parti. • Les documents requis sous le régime de la Loi doivent être produits auprès du directeur général des élections dans les six mois suivant le jour du scrutin. <p>Rapport trimestriel [L.E.C., art. 424.1, al. 424(2)a)-c), 424(2)(h.2), 424(2)k)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent principal de chaque parti enregistré ayant droit à l'allocation trimestrielle est tenu de produire auprès du directeur général des élections, dans les trente jours suivant la période sur laquelle il porte, un rapport comportant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la somme des contributions qu'il a reçues et le nombre de donateurs; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le parti l'a reçue; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au parti une contribution comportant une contribution dirigée, le montant de la contribution, le montant de la contribution dirigée et la date à laquelle le parti a reçu la contribution; • un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des fonds cédés au parti enregistré par une de ses associations enregistrées, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture; • un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont le parti a disposé en conformité avec la Loi. <p>Associations de circonscription [L.E.C., art. 403.35, 412(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier est tenu de produire auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association enregistrée, dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> • le rapport financier portant sur les opérations financières de celle-ci dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • le rapport afférent au rapport financier, fait par le vérificateur, dans le cas où il est nécessaire; • la déclaration de l'agent financier attestant que le rapport financier est complet et précis, effectuée sur le formulaire prescrit; • Le rapport financier de l'association comporte les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un état des contributions reçues par l'association; • le nombre de donateurs; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté à l'association une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la valeur totale

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle l'association l'a reçue;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état de l'actif et du passif et de l'excédent ou du déficit de l'association dressé selon les principes comptables généralement reconnus, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • un état des créances contestées; • un état des créances impayées faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une demande du créancier d'une association enregistrée ou d'un agent de circonscription de l'association; • un état des recettes et des dépenses de l'association dressé selon les principes comptables généralement reconnus; • un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par l'association au parti enregistré, à une autre association enregistrée ou à un candidat que le parti soutient; • un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés à l'association enregistrée par le parti enregistré, par une autre association enregistrée, par un candidat, par un candidat à la direction ou par un candidat à l'investiture; • un état des prêts et des sûretés, ainsi que des conditions afférentes, dont bénéficie l'association; • un état de tous les prêts consentis pour la campagne, indiquant notamment les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur; • un état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'association a disposé en conformité avec la Loi. <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application des exigences susmentionnées, sauf pour l'état des contributions reçues et remboursées en tout ou en partie à leur donateur ou dont l'association a disposé en conformité avec la Loi, le prêt est assimilé à une contribution. • Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception, le rapport financier des associations enregistrées, et la version modifiée de celui-ci. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers) Rapport [L.E.C., par. 359(1)-(2), 359(4), 359(6)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tiers tenu de s'enregistrer aux termes de la Loi doit présenter au directeur général des élections, selon le formulaire prescrit, le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. • Le rapport doit donner : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale, la liste des dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent, la liste des autres dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent; • dans le cas d'une élection partielle, la liste des dépenses de publicité électorale, ainsi que les date et lieu de publication des annonces auxquelles elles se rapportent. • Le rapport doit aussi mentionner : <ul style="list-style-type: none"> • le montant, par catégorie de donateurs, des contributions destinées à la publicité électorale reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale; • pour les donateurs dont la contribution destinée à la publicité électorale

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>au cours des six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale dépasse au total 200 \$, leurs nom, adresse et catégorie ainsi que le montant de la contribution et la date à laquelle elle a été faite;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas où le donateur est une société à dénomination numérique, le nom du premier dirigeant ou du président de la société; • le montant des dépenses de publicité électorale que le tiers a faites sur ses propres fonds. <ul style="list-style-type: none"> • Les catégories de donateurs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • particuliers; • entreprises; • organisations commerciales; • gouvernements; • syndicats; • personnes morales n'ayant pas de capital-actions autres que les syndicats; • organismes ou associations non constituées en personne morale. • Si le tiers n'est pas en mesure de déterminer si les contributions qu'il a reçues étaient destinées à la publicité électorale, il doit donner les nom et adresse de tous les donateurs ayant versé plus de 200 \$ dans les six mois précédant la délivrance des brefs et pendant la période électorale. • Le rapport doit contenir une attestation de son exactitude signée par l'agent financier ainsi que, s'il ne s'agit pas de la même personne, par la personne qui a signé la demande d'enregistrement. • Sur demande du directeur général des élections, le tiers doit produire les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 \$. <p>Candidats à la direction [L.E.C., par. 435.3(1), 435.3(6), 435.3(2), 435.33(1), al. 412(2)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant la fin de la course à la direction, l'agent financier d'un candidat à la direction produit auprès du directeur général des élections pour une course à la direction : <ul style="list-style-type: none"> • un compte de campagne à la direction exposant le financement et les dépenses de campagne à la direction du candidat dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • le rapport du vérificateur afférent, dans le cas où il est nécessaire; • la déclaration de l'agent financier, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis; • la déclaration du candidat à la direction, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis. • Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • un état des dépenses de campagne à la direction; • un état des créances contestées faisant l'objet de poursuites pour recouvrement devant un tribunal; • un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une demande relative à des dépenses de campagne à la direction par le créancier d'un candidat à la direction; • la somme des contributions reçues par le candidat à la direction et le nombre de donateurs;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • les détails de tous les prêts consentis pour la campagne, y compris les taux d'intérêt, les calendriers de remboursement et le nom du prêteur; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue; • les nom et adresse de chaque donateur d'une contribution comportant une contribution dirigée dont provient une somme cédée au candidat par le parti, les montants de la contribution, de la contribution dirigée et de la somme cédée ainsi que la date de la réception de la contribution par le parti et celle de la cession; • un état de la valeur commerciale des produits ou des services fournis et des sommes cédées par le candidat à la direction à un parti enregistré ou à une association enregistrée; • un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la Loi. <p>• Dès que possible après la fin d'une course à la direction, le vérificateur du candidat à la direction qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne à la direction de 5 000 \$ ou plus au total fait rapport à l'agent financier du candidat de sa vérification du compte de campagne à la direction.</p> <p>• Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception, le compte de campagne à la direction des candidats à la direction et les rapports sur les contributions apportées à ceux-ci, pour la période commençant au premier jour de la course à la direction et se terminant quatre semaines avant la fin de cette course ou pour chacune des trois semaines suivant la fin de cette période, ainsi que la version modifiée de ceux-ci et l'état précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la somme des contributions reçues; • le nombre de donateurs ainsi que les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue, à l'égard des contributions reçues avant la présentation de la demande. <p>Candidats à l'investiture [L.E.C., par. 478.23(1)-(4), 478.23(6), 412(2)c]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier du candidat à l'investiture qui a accepté des contributions de 1 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de campagne d'investiture de 1 000 \$ ou plus au total produit auprès du directeur général des élections pour la course à l'investiture, dans les quatre mois suivant la date de désignation : <ul style="list-style-type: none"> • un compte de campagne d'investiture exposant le financement et les dépenses de campagne d'investiture du candidat, dressé, pour l'essentiel, sur le formulaire prescrit; • dans les cas où un vérificateur doit être nommé, le rapport du vérificateur afférent; • la déclaration de l'agent financier, effectuée sur le formulaire prescrit, attestant que le compte est complet et précis; • la déclaration du candidat à l'investiture, effectuée sur le formulaire prescrit et attestant que le compte est complet et précis. • Le compte comporte les renseignements suivants à l'égard du candidat à l'investiture :

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • un état des dépenses de campagne d'investissement; • un état des créances contestées; • un état des créances impayées qui font ou sont susceptibles de faire l'objet d'une demande; • un état des contributions qui ont été reçues; • le nombre de donateurs; • les nom et adresse de chaque donateur qui a apporté au candidat une ou plusieurs contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$, la somme de ces contributions, le montant de chacune d'elles et la date à laquelle le candidat l'a reçue; • un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par le candidat à l'investissement à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat; • un état de la valeur commerciale des produits et services fournis et des fonds cédés par un candidat à sa campagne à titre de candidat à l'investissement; • un état des contributions reçues et remboursées à leur donateur ou dont il a été disposé en conformité avec la Loi. • L'agent financier d'un candidat à l'investissement produit auprès du directeur général des élections, avec le compte de campagne à l'investissement, les pièces justificatives concernant les dépenses exposées dans ce compte, notamment les états de compte bancaires, les bordereaux de dépôt et les chèques annulés, ainsi que l'état des dépenses personnelles du candidat. • Le directeur général des élections publie, selon les modalités qu'il estime indiquées et dès que possible après leur réception, le compte de campagne d'investissement des candidats à l'investissement, et la version modifiée de celui-ci.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Candidats [E.A., par. 304(1), 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal de chaque candidat doit, dans un délai de six mois suivant le jour du scrutin, soumettre au directeur général des élections un état financier des recettes et dépenses électorales du candidat qu'il représente, accompagné du rapport obligatoire du vérificateur. • Le candidat doit soumettre au directeur général des élections, avec le bilan de ses recettes et dépenses, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et dépassant 100 \$ individuellement ou au total, ainsi que toute l'information connexe requise relativement aux contributions. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.A., art. 303, par. 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal d'un parti politique enregistré doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, soumettre au directeur général des élections un état financier de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses du parti pour l'année précédente, accompagné du rapport du vérificateur. • Un parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, en même temps que l'état des recettes et des dépenses du parti, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et dépassant 100 \$ individuellement ou au total, ainsi que toute l'information connexe requise relativement à ces contributions. <p>Rapport électoral [E.A., par. 304(1), 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal de chaque parti politique enregistré doit, dans un délai de six mois suivant le jour du scrutin, soumettre au directeur général des

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>élections un état financier des recettes et dépenses électorales du parti qu'il représente, accompagné du rapport du vérificateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections, avec le bilan des recettes et des dépenses du parti, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et dépassant 100 \$ individuellement ou au total, ainsi que toute l'information connexe requise relativement aux contributions. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Candidats [E.E.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel de chaque candidat inscrit doit, dans un délai de 120 jours après le jour fixé pour le retour du bref d'élection, soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport financier des dépenses électorales, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent officiel attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement; • le rapport du vérificateur. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.E.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent financier principal de chaque parti politique enregistré doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, soumettre au directeur général des élections un relevé des contributions supérieures à 25 \$, en fournissant l'information requise concernant les contributions supérieures à 250 \$, notamment le nom et l'adresse du donateur, au cours de l'année civile précédente. <p>Rapport électoral [E.E.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel de chaque parti politique enregistré doit, dans un délai de 120 jours après le jour fixé pour le retour du bref d'élection, soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport financier des dépenses électorales, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement; • le rapport du vérificateur. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Candidats [E.A., par. 183(1), 187(1), 191(7)] [M.P.E.D.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 60 jours après l'échéance fixée pour le retour du bref d'élection, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre au directeur du scrutin un rapport des dépenses électorales accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives (ou des copies certifiées de ces pièces), ainsi que d'une liste de ces documents et un affidavit de l'agent attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement et que, au meilleur de sa connaissance, toutes les dépenses effectuées sont représentées dans le rapport. • Dans le rapport, l'agent officiel doit comptabiliser séparément les dépenses électorales qui sont réglées, celles qui sont non réglées et non contestées, et celles qui sont non réglées et contestées. • Le vérificateur nommé par un candidat doit présenter à l'agent officiel un rapport portant sur les dépenses électorales engagées et sur les contributions pour lesquelles l'agent officiel a émis un reçu aux fins de l'impôt. • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre au directeur général des élections une déclaration divulguant les nom et adresse ainsi que le montant total des contributions de tous les donateurs de qui il a reçu plus de 50 \$ au total au cours de l'année civile précédente. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [M.P.E.D.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent officiel de chaque parti reconnu doit soumettre au directeur général des élections une déclaration divulguant les nom et adresse ainsi que le montant total des contributions de tous les donateurs de qui il a reçu plus de 50 \$ au total au cours de l'année civile précédente. <p>Rapport électoral [E.A., par. 184(1), 187(1), 191(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de 120 jours après l'échéance fixée pour le retour du bref d'élection, l'agent officiel de chaque parti doit soumettre au directeur général des élections un rapport des dépenses électorales, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent attestant l'exactitude du rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement. • Le rapport de l'agent officiel doit comptabiliser séparément les dépenses électorales qui sont réglées, celles qui sont non réglées et non contestées, et celles qui sont non réglées et contestées. • Le vérificateur nommé par un parti reconnu doit présenter à l'agent officiel un rapport portant sur les dépenses électorales engagées et sur les contributions pour lesquelles l'agent officiel a émis un reçu aux fins de l'impôt. <p>Associations de circonscription [M.P.E.D.A., art. 14]</p>

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent officiel d'une association de circonscription doit soumettre au directeur général des élections une déclaration divulguant les nom et adresse ainsi que le montant total des contributions de tous les donateurs de qui il a reçu plus de 50 \$ au total au cours de l'année civile précédente. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Candidats [L.F.A.P., art. 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au contrôleur, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle la personne qu'il représente est candidate, un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'enregistrement de ce candidat ou depuis la présentation de son dernier rapport financier, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus courte. • Le rapport financier d'un candidat indépendant enregistré doit fournir, <i>mutatis mutandis</i>, les renseignements exigés aux termes de la Loi et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.F.A.P., art. 59, 58, 66]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti politique enregistré doit présenter deux rapports financiers au contrôleur : l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le 1^{er} octobre de cette même année au plus tard; et l'autre, pour les six derniers mois de l'année, qui doit être présenté le 1^{er} avril de l'année suivante au plus tard. • Le rapport financier d'un parti enregistré qui est présenté au contrôleur doit être accompagné du rapport du vérificateur se rapportant à la période précisée ci-dessus. • Le représentant officiel de chaque parti enregistré présente au contrôleur un rapport financier, indiquant pour la période couverte par le rapport : <ul style="list-style-type: none"> • les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent reçues par le parti et les numéros de compte utilisés; • la valeur totale des biens et services, à l'exception des sommes d'argent, qui constituent des contributions faites au parti; • le total des contributions en argent de 100 \$ ou moins reçues par le parti; • le total des sommes d'argent de 25 \$ ou moins versées par des personnes pour être membres de ce parti; • le total des sommes d'argent de 25 \$ ou moins versées par des personnes au parti en tant que droits d'inscription à des congrès politiques, ainsi que le lieu et la date de chaque congrès où ces droits ont été versés; • la somme totale des contributions en argent de 10 \$ ou moins reçues par

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>le parti en tant que droits d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions en argent de plus de 100 \$ reçues par le parti; • le nom de chaque corporation ou syndicat qui a versé une contribution au parti, ainsi que le montant total versé par chacun d'eux; • le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui a versé au parti des contributions dont la somme totale dépasse 100 \$, ainsi que le montant total de ces contributions; • le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou garanti le parti, et le montant de la caution ou de la garantie; • le détail et la valeur de chaque transfert de fonds, d'autres biens ou services, effectué par le parti ou à son profit; • le total des sommes empruntées au nom du parti à des fins politiques ainsi que le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé ou payé; • toutes les dépenses engagées par le parti à l'exception des dépenses électorales; • tout revenu acquis par le parti; • les renseignements qui doivent être fournis dans le rapport financier quant au total des intérêts perçus sur les fonds et l'actif, le revenu net ou le gain en capital réalisé à la suite d'une vente, d'une location, d'un investissement ou de toute autre utilisation de biens, autres que du matériel de bureau possédé par le parti ou en son nom, ainsi que tous les renseignements concernant les dépenses et les prélèvements effectués par le parti, ou en son nom, à partir des fonds et de l'actif possédés par le parti ou en son nom, et l'inventaire des biens toujours détenus par le parti, ou en son nom, à la date du rapport financier évalué à compter de la date du rapport financier. <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport financier doit être accompagné des copies de tous les reçus délivrés à la réception des contributions, avec les factures et les autres pièces justificatives ou leurs copies certifiées conformes constatant les dépenses de ce parti, que le contrôleur peut exiger au besoin. <p>Rapport électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Associations de circonscription [L.F.A.P., art. 60-61]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée doit présenter un rapport financier au contrôleur le 1^{er} avril de l'année suivante au plus tard. • Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit fournir, mutatis mutandis, les renseignements exigés des partis politiques (voir ci-dessus) et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives exigés par la Loi pour les rapports financiers. • Lorsque la date finale de présentation des rapports financiers tombe pendant une période d'élection, il faut reporter cette date 90 jours après le jour du scrutin. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Candidats [L.E., art. 432, 117, 122]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses électorales. • Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment. • Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier. • Le représentant officiel d'un député indépendant doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent. Ce rapport financier doit contenir un état des résultats ainsi les renseignements prévus pour le rapport financier annuel d'un parti autorisé. • Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections. Le rapport doit contenir un état des résultats ainsi que les renseignements prévus pour le rapport financier annuel d'un parti autorisé. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues. Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales du candidat. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.E., art. 113-116]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. • L'exercice financier correspond à l'année civile. • L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre : <ul style="list-style-type: none"> • le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations; • le total des sommes recueillies à titre de frais d'adhésion à un parti politique; • le total des sommes recueillies comme contributions, prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; • le total des contributions de 200 \$ ou moins; • le nombre et le total des contributions de plus de 200 \$. • Le rapport financier doit en outre indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>par le parti et les numéros de compte utilisés;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit; • pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé; • le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait; • le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national; • un état détaillé de tous les montants empruntés, la date de chacun des prêts, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé, et le montant des remboursements servant à payer le capital et celui servant au paiement des intérêts. <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport financier annuel n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur. • Le rapport du vérificateur n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion. Le directeur général des élections peut cependant l'exiger. <p>Rapport électoral [L.E., art. 434, 437-438]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales. • Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment. • Outre les dépenses électorales, l'agent officiel doit indiquer dans les rapports la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition. • Les rapports doivent être accompagnés d'un état détaillé, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni. <p>Associations de circonscription [L.E., art. 117]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent. Ce rapport financier doit contenir un état des résultats ainsi que les renseignements prévus pour le rapport financier annuel d'un parti autorisé. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers) [L.E., art. 457.18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. • Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>d'une déclaration sous serment.</p> <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Ontario</p>	<p>Candidats [L.F.E., par. 42.(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque candidat inscrit aux termes de la Loi dépose auprès du directeur général des élections un état financier des recettes et des dépenses se rapportant à l'élection et qui ont été reçues ou engagées pendant la période électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur. • L'état financier doit indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées. Il doit aussi présenter les renseignements relatifs à la période électorale qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$. <p>Partis politiques [L.F.E., par. 34.1(1)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une contribution unique supérieure à 100 \$ versée à un parti politique enregistré et des contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 100 \$ doivent faire l'objet d'un rapport déposé auprès du directeur général des élections par le directeur des finances du parti politique au plus tard 10 jours après le dépôt de la contribution. • Au plus tard 10 jours après le dépôt du rapport, le directeur général des élections veille à ce que le rapport ou les renseignements qu'il contient soient publiés sur un site Web d'Internet conformément à la Loi. <p>Rapport annuel [L.F.E., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit aux termes de la Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier : <ul style="list-style-type: none"> • de l'actif et du passif à la fin de l'année précédente; • des recettes et des dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des recettes et des dépenses se rapportant à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période électorale; • des renseignements relatifs à l'année précédente qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$, à l'exclusion des renseignements qui concernent une période électorale. • Le directeur des finances doit également déposer le rapport connexe du vérificateur. <p>Rapport électoral [L.F.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit aux termes de la Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier de toutes les recettes et les dépenses se rapportant à l'élection et qui sont reçues ou engagées pendant la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>période électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'état financier doit aussi indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées et tous les renseignements relatifs à la période électorale qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$ pour cette période. <p>Associations de circonscription [L.F.E., art. 41, 42(1)]</p> <p>Rapport annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque association locale inscrite aux termes de la Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier : <ul style="list-style-type: none"> • de l'actif et du passif à la fin de l'année précédente; • des recettes et des dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des recettes et des dépenses se rapportant à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période électorale; • des renseignements relatifs à l'année précédente qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$, à l'exclusion des renseignements qui concernent une période électorale. • Le directeur des finances doit également déposer le rapport connexe du vérificateur. <p>Rapport électoral [L.F.E., art. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque association de circonscription doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier de toutes les recettes et les dépenses se rapportant à l'élection et qui sont reçues ou engagées pendant la période électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur. • L'état financier doit aussi indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées et tous les renseignements relatifs à la période électorale qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$ pour cette période. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction [L.F.E., par. 34.1(1)-(2), 2(1), 34.1(3)-(5), 42(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une contribution unique supérieure à 100 \$ apportée à un candidat inscrit à la direction d'un parti et des contributions d'une même source d'un montant total supérieur à 100 \$ font l'objet d'un rapport déposé auprès du directeur général des élections au plus tard 10 jours après le dépôt de la contribution. Au plus tard 10 jours après le dépôt du rapport, le directeur général des élections veille à ce qu'il soit publié sur un site Web. • Le directeur des finances de chacun des candidats à la direction d'un parti inscrits dépose des états financiers conformément aux règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période qui commence à la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et qui se termine deux mois après la date du scrutin;</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les 20 mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un état est déposé à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin; • chaque état montre les recettes et les dépenses pour la période pertinente et les renseignements qui doivent être consignés à l'égard d'une contribution unique supérieure à 100 \$ et des contributions d'une même source totalisant plus de 100 \$; • chaque état est accompagné du rapport connexe du vérificateur. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Candidats [L.F.C.E., art. 61(1), 64, al. 10(4)b.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent officiel de chacun des candidats dépose auprès du directeur général des élections un état vérifié indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes reçues par le candidat pendant la période de candidature, y compris les contributions et les autres revenus; • les dépenses du candidat pendant la période de candidature, y compris les dépenses électorales; • les transferts reçus et payés; • l'actif du candidat à la fin de la période de candidature; • le passif du candidat à la fin de la période de candidature, y compris le nom de chaque fournisseur de biens ou de services dont il est débiteur et le montant de chaque créance; • dans le cas d'un candidat handicapé, les dépenses raisonnables que le candidat a engagées en raison de son handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne électorale; • dans le cas d'un candidat qui a engagé des frais de garde d'enfants pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne, les frais raisonnables ainsi engagés. <p>L'état est accompagné du rapport que le vérificateur a établi à son égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment du dépôt d'un état vérifié, l'agent officiel de chaque candidat doit également déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de la période de candidature du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le candidat ou en son nom durant la période de candidature était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du particulier; • la valeur globale des contributions faites par ce particulier au candidat durant la période de candidature; • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le candidat ou en son nom durant la période de candidature était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de toutes ces contributions faites au candidat durant la période de candidature; • la valeur globale de toutes les contributions reçues par le candidat ou en son nom durant la période de candidature et non comprises dans les totaux à indiquer; • dans le cas d'un candidat appuyé par un parti politique inscrit et lorsque la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>valeur globale des transferts effectués au candidat par l'association de circonscription du parti durant la période de candidature était de 250 \$ ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse d'un particulier dont les contributions à l'association de circonscription durant la période de candidature totalisaient 250 \$ ou plus; • d'autre part, la valeur globale des contributions faites par ce particulier à l'association de circonscription durant la période de candidature. <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel doit veiller à ce que soient déposés auprès du directeur général des élections, au moment du dépôt de l'état, des registres des contributions faisant état des noms et adresses de tous les donateurs et de la valeur des contributions faites pendant la période de candidature. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.F.C.E., art. 59, 62, al. 10(1)b.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois suivant la fin de chaque année, l'agent financier de chaque parti politique inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié indiquant : le revenu, y compris les contributions et les transferts; les dépenses, y compris les dépenses de publicité annuelles engagées et les transferts; ainsi que l'actif et le passif du parti. • Au moment du dépôt de l'état annuel, l'agent financier d'un parti politique inscrit doit également déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de l'année financière visée par l'état : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le parti ou en son nom durant l'année était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse du particulier; • d'autre part, la valeur globale des contributions faites par ce particulier au parti durant l'année; • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le parti ou en son nom durant l'année était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de toutes ces contributions faites au parti durant l'année; • la valeur globale de toutes les contributions reçues par le parti ou en son nom durant l'année et non comprises dans les totaux à indiquer; • lorsque la valeur globale des transferts effectués au parti par l'association de circonscription du parti durant l'année était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse d'un particulier dont les contributions à l'association de circonscription durant l'année avaient une valeur globale de 250 \$ ou plus; • d'autre part, la valeur globale des contributions faites par ce particulier à l'association de circonscription durant l'année. • L'agent financier du parti politique inscrit veille à ce que soient déposés auprès du directeur général des élections, au moment du dépôt de l'état, des registres des contributions faisant état des noms et adresses de tous les donateurs et de la valeur des contributions faites pendant l'année. <p>Rapport électoral [L.F.C.E., art. 60]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une élection est tenue durant une année et qu'un parti politique inscrit engage des dépenses électorales à l'égard de cette élection, l'état déposé ne peut inclure : <ul style="list-style-type: none"> • le revenu du parti durant la période électorale, y compris les contributions

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>et les transferts;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses électorales du parti; • les transferts effectués par le parti durant la période électorale à un candidat qu'il appuie lors de l'élection ou à l'une de ses associations de circonscription dans une circonscription où l'élection est contestée. • Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier du parti politique inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié distinct présentant les détails de tous les revenus des dépenses électorales et des transferts. <p>Associations de circonscription [L.F.C.E., par. 67(1), al. 10(2.1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque, durant une année, la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par une association de circonscription ou en son nom est de 250 \$ ou plus, la personne chargée des finances de l'association de circonscription doit, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant le nom et l'adresse du particulier ainsi que la valeur globale des contributions faites par ce particulier à l'association de circonscription durant l'année. • La personne chargée des finances d'une association de circonscription veille à ce que soient déposés auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année, des registres des contributions faisant état des nom et adresses de tous les donateurs et de la valeur des contributions faites pendant l'année. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction [L.F.C.E., par. 61.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours qui suivent la fin d'une période de campagne visant la désignation du chef d'un parti, l'agent officiel de chacun des candidats à la direction du parti dépose auprès du directeur général des élections un état vérifié et accompagné du rapport que le vérificateur a établi à son égard indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes reçues par le candidat à la direction du parti pendant cette période, y compris les contributions et les autres revenus; • les dépenses du candidat à la direction du parti pendant cette période; • l'actif et le passif du candidat à la direction du parti à la fin de cette période. • Au moment du dépôt d'un état, l'agent officiel de chacun des candidats à la direction du parti dépose également auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de la période de campagne visant la désignation du chef du parti : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le candidat à la direction ou en son nom pendant cette période était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, le nom et l'adresse du particulier; • d'autre part, la valeur globale des contributions versées par ce particulier au candidat à la direction pendant cette période; • lorsque la valeur globale des contributions reçues d'un particulier par le candidat à la direction ou en son nom pendant cette période était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de toutes les contributions susmentionnées versées au candidat à la direction pendant la même période; • la valeur globale de toutes les contributions reçues par le candidat à la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>direction ou en son nom pendant cette période et non comprises dans les totaux à indiquer de la façon susmentionnée.</p> <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Candidats [E.A., par. 261(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de trois mois suivant le jour du scrutin, le directeur des opérations de chaque candidat doit soumettre au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport des dépenses électorales; • un rapport du vérificateur visant le rapport sur les dépenses électorales; • un serment ou une déclaration solennelle quant à l'exactitude du contenu du rapport. • Le rapport des dépenses électorales du candidat doit contenir un relevé détaillé des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • toutes les dépenses électorales engagées, appuyées de la confirmation par des sources commerciales indépendantes de la valeur commerciale des produits et services utilisés à des fins électorales; • le montant des dépenses personnelles et des dépenses liées à la campagne assumées par le candidat; • toute créance contestée dont le directeur des opérations est au courant; • toute créance non réglée qui a fait ou qui est sur le point de faire l'objet d'une demande, dont le directeur des opérations est au courant; • le montant d'argent et la valeur commerciale des produits et services fournis à titre de contributions durant l'élection à l'intention des candidats, par des particuliers, des personnes morales, des syndicats, des organismes ou des associations non constitués en personne morale, ainsi que par toute autre personne ou groupe de personnes; • le nombre de donateurs dans chacune de ces catégories; • pour chacune des catégories, le nom de chaque donateur ayant versé à l'intention du candidat une contribution supérieure à 250 \$, et le montant de la contribution; • le total des recettes nettes tirées des activités suivantes : les ventes de billets ou les montants payés pour chaque dîner, rassemblement, assemblée publique et autre activité de financement; les collectes de fonds aux événements précédemment énumérés ou à tout autre événement; la vente d'épinglettes, de macarons, de drapeaux, d'emblèmes, de chapeaux, d'étendards, de documents ou autre matériel; • les copies des pièces du fournisseur donnant le détail pour chaque poste de dépense, ainsi que les reçus ou les chèques oblitérés qui constituent la preuve de paiement de ces dépenses. • Le rapport des dépenses électorales doit être accompagné d'une copie de tous les relevés reçus par le candidat concernant les contributions versées durant l'élection, certifiée conforme par le candidat ou son directeur des opérations. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.A., par. 250(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel principal d'un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections : un rapport, sur le formulaire prescrit, des recettes et des dépenses du parti pour l'exercice financier écoulé, à l'exception des dépenses électorales engagées au cours de l'exercice visé; ce

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>rapport doit être accompagné du rapport du vérificateur exigé par la Loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> • le montant d'argent et la valeur commerciale des produits et services fournis à titre de contributions durant l'exercice financier à l'intention du parti par diverses catégories de donateurs : particuliers, personnes morales, syndicats, organismes ou associations non constitués en personne morale, et toute autre personne ou groupe de personnes; • pour chacune des catégories, le nom de chaque donateur ayant versé au parti une contribution supérieure à 250 \$ au cours de l'exercice financier, et le montant de la contribution; • le total des recettes nettes tirées des activités suivantes : les ventes de billets ou les montants payés pour chaque dîner, rassemblement, assemblée publique et autre activité de financement durant l'année financière; les collectes de fonds aux événements précédemment énumérés ou à tout autre événement; la vente d'épinglettes, de macarons, de drapeaux, d'emblèmes, de chapeaux, d'étendards, de documents ou autre matériel; • tous les autres revenus et recettes de toute autre source; • les frais d'exploitation du parti au cours de l'exercice écoulé; • les dépenses totales du parti au cours de l'exercice écoulé et le détail de ces dépenses; • la somme de toutes les autres dépenses, outre les dépenses électorales, effectuées par le parti ou au nom du parti; • Le rapport financier exigé doit être accompagné d'une copie de tous les relevés reçus par le parti concernant les contributions versées au cours de l'exercice écoulé, certifiée conforme par l'agent officiel principal. • Le parti doit soumettre le rapport financier annuel visé par le présent article, accompagné du rapport du vérificateur, dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice financier visé par le rapport. <p>Rapport électoral [E.A., par. 251(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai de six mois après le jour du scrutin fixé pour l'élection visée par le rapport des dépenses électorales, l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport des dépenses électorales rendant compte des dépenses électorales du parti; • un rapport du vérificateur à l'égard du rapport sur les dépenses électorales; • et prêter serment ou faire une déclaration solennelle sur l'exactitude du contenu du rapport. • Le rapport des dépenses électorales doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • la somme d'argent consacrée à des dépenses électorales par le parti ou au nom de ce dernier; • la valeur commerciale des biens et services utilisés à des fins électorales qui ont été donnés ou fournis à un coût inférieur à leur valeur commerciale; • et être accompagné de tous les documents et preuves de paiement du fournisseur liés à ces dépenses et d'une confirmation effectuée par une source commerciale indépendante de la valeur commerciale des biens et services utilisés par le parti durant l'élection qui ont été donnés ou fournis

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>à un coût inférieur à leur valeur commerciale.</p> <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Candidats [E.F.C.D.A, par. 43(2), 32(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier principal d'un candidat enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier indiquant les recettes, les transferts et les dépenses totales, y compris les dépenses payées au nom du candidat par un parti enregistré ou une association de circonscription durant la campagne électorale ou aux fins de celle-ci. • Chaque candidat enregistré doit soumettre au directeur général des élections pendant la période où un état financier relatif à la période de campagne électorale doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le montant total des contributions reçues durant la période électorale qui ne dépassaient pas, dans le cas de chaque donateur, 375 \$ au total; • le montant total contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution versée durant la période électorale dépassait 375 \$ au total. <p>Partis politiques [E.F.C.D.A, par. 32(4), al. 42(1)a), par. 42(3), 43(5), 43(9)]</p> <p>Rapport annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier annuel doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions reçues durant l'année qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur; • la somme totale contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, pour l'année, dépassait 375 \$. • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier principal de chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier vérifié pour l'année écoulée, précisant l'actif, le passif, les recettes, les transferts ainsi que les dépenses totales, à l'exclusion des recettes, des transferts et des dépenses liés à une élection durant une période électorale. • L'agent financier principal de chaque parti enregistré doit soumettre des états financiers vérifiés distincts relativement à la <i>Election Act</i> et à la <i>Senatorial Selection Act</i>. • Un état financier vérifié et un exemplaire du rapport du vérificateur doivent accompagner chaque état financier d'un parti enregistré. • L'agent financier principal doit déposer des états financiers distincts pour une élection tenue aux termes de la <i>Election Act</i> et une élection tenue aux termes

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>de la <i>Senatorial Selection Act</i>.</p> <p>Rapport électoral [E.F.C.D.A., par. 43(1), 32(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les six mois suivant le jour du scrutin, l'agent financier principal d'un parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier précisant, pour la période électorale, les recettes, les transferts et les dépenses totales du parti qu'il représente, y compris, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant ». • Chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier relatif à la période électorale doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions reçues durant la campagne qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur; • la somme totale contributive, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, durant la période de campagne électorale, dépassait 375 \$ au total. <p>Associations de circonscription [E.F.C.D.A, al. 42(1)b), par. 32(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier principal de chaque association de circonscription enregistrée doit soumettre au directeur général des élections un état financier vérifié précisant les recettes, les transferts et les dépenses totales de l'année écoulée, y compris, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant ». • Chaque association de circonscription doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier annuel doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale des contributions reçues durant l'année qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur; • la somme totale contributive, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, pour l'année, dépassait 375 \$ au total. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Candidats [E.A., par. 209(1)-(2), al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'un candidat doit soumettre au directeur général des élections, au nom du candidat, un rapport sur le financement de l'élection. • Ce rapport doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses engagées par le candidat, présentant séparément celles qui ne servent pas à déterminer si le candidat a dépassé le plafond établi pour les dépenses électorales; • les contributions politiques acceptées par le candidat aux fins de sa candidature; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions liées à la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>candidature;</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les transferts d'argent faits ou reçus par le candidat; • tous les prêts obtenus et toutes les garanties reçues par le candidat pour payer ses dépenses électorales et toutes les conditions s'y rattachant; • si le candidat a participé à la campagne d'investiture de son parti, les contributions politiques qu'il a acceptées à ce titre aux fins d'obtenir l'investiture; • si le candidat a engagé, pendant la campagne d'investiture, des dépenses relatives à cette campagne, les dépenses qui ne sont pas incluses dans les dépenses électorales; • tous les renseignements exigés par la Loi relativement aux activités de financement organisées par le candidat ou en son nom; • toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par le candidat relativement à sa candidature ou à son élection, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport; • la valeur de tout excédent ou de tout déficit lié à la candidature au jour de la rédaction du rapport; • toutes les contributions politiques reçues par le candidat qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible aux termes de la réglementation. <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt d'un rapport de vérificateur est exigé si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [E.A., par. 207(1)-(4) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation qui l'a nommé, un rapport financier pour l'année civile écoulée. L'exercice financier d'un parti politique enregistré doit correspondre à l'année civile. • Le rapport financier annuel doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation au cours de l'année; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues au cours de l'année; • l'actif et le passif, ainsi que l'excédent ou le déficit de l'organisation à la fin de l'année; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation durant l'année; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom; • toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par l'organisation au cours de l'année, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation au cours de l'année, avec toutes les conditions s'y rattachant; • tous les prêts obtenus avant l'année visée par le rapport, si une portion de ces prêts n'a pas été remboursée;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation au cours de l'année qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. <ul style="list-style-type: none"> • En outre, le rapport d'un parti enregistré doit faire état des contributions politiques reçues de donateurs qui, pendant la période couverte par le rapport, ont versé des contributions politiques totalisant plus de 250 \$ au parti, à l'une de ses associations de circonscription enregistrées, ou à l'un de ses candidats. • Le dépôt d'un rapport de vérificateur est exigé si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Rapport électoral [E.A., par. 210(1)-(2) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'un parti politique enregistré qui était représenté à l'élection par un candidat doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation, un rapport sur le financement des élections. • Ce rapport doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du rapport d'un parti politique enregistré, les dépenses électorales du parti, présentant séparément celles qui ne servent pas à déterminer si le parti a dépassé le plafond établi pour les dépenses électorales; • les contributions politiques acceptées par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation pour payer les dépenses électorales, avec toutes les conditions s'y rattachant; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • Le dépôt d'un rapport d'un vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Associations de circonscription</p> <p>Rapport annuel [E.A., par. 207(1)-(3), 207(6) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard, le 31 mars de chaque année, l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation qui l'a nommé, un rapport financier rendant compte des activités financières de l'année civile écoulée. L'exercice financier d'une association de circonscription enregistrée

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>doit correspondre à l'année civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport financier annuel doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation au cours de l'année; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues au cours de l'année; • l'actif et le passif, ainsi que l'excédent ou le déficit de l'organisation à la fin de l'année; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation durant l'année; • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom; • toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par l'organisation au cours de l'année, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation au cours de l'année, avec les conditions s'y rattachant; • tous les prêts obtenus avant l'année visée par le rapport, si une portion de ces prêts n'a pas été remboursée; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation au cours de l'année qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • Le premier rapport soumis par une organisation doit comprendre l'information mentionnée ci-dessus pour la période entre la date de la déclaration de l'état de l'actif et du passif de l'organisation établi dans sa demande d'enregistrement et la fin de l'exercice financier visé par le rapport. • Le dépôt d'un rapport d'un vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Rapport électoral [E.A., par. 210(1)-(2) , al. 213(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'une association de circonscription enregistrée qui constitue l'organisation locale d'un parti politique enregistré ou l'association de circonscription enregistrée d'un candidat indépendant dans le cadre d'une élection, doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation, un rapport sur le financement des élections. • Ce rapport doit comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les contributions politiques acceptées par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation pour payer les dépenses électorales, avec toutes les conditions s'y rattachant, à l'exception de l'adresse d'un particulier;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale; • toutes les contributions politiques reçues par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période électorale qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt d'un rapport d'un vérificateur est exigé seulement si la valeur des contributions politiques, des dépenses électorales ou des dépenses du candidat présentées dans le rapport financier est égale ou supérieure à 10 000 \$ ou à un montant plus élevé fixé aux termes de la réglementation. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers) [E.A., par. 244(1)-(3), 245(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si pendant la période électorale, un particulier ou un organisme commandite de la publicité électorale d'une valeur supérieure à 500 \$ ou à toute autre valeur fixée conformément à la réglementation, le commanditaire doit soumettre au directeur général des élections un rapport de divulgation relatif à la publicité électorale. • Un rapport de divulgation relatif à la publicité électorale doit être soumis dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre de l'élection visée. • Un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée n'ont pas à soumettre de rapport de divulgation relatif à la publicité électorale si le particulier ou l'organisme commanditaire est tenu de soumettre un rapport sur le financement électorale dans lequel la publicité est divulguée à titre de dépense d'élection. • Le rapport de divulgation relatif à la publicité électorale doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la publicité électorale commanditée par le commanditaire, selon la catégorie; • le montant des contributions acceptées par le commanditaire pendant la période commençant six mois avant l'annonce d'une élection et se terminant à la fin de la période de campagne électorale; • toute somme de l'actif du commanditaire, à l'exception de l'actif reçu en contributions, qui a été utilisée pour financer la publicité électorale commanditée par le commanditaire; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • Les sommes acceptées de la part de donateurs doivent être ventilées selon les catégories de donateurs suivantes : particuliers, personnes morales, organismes non constitués en personne morale et se livrant à des activités commerciales, syndicats, organismes à but non lucratif, autres donateurs identifiables et donateurs anonymes. • Si les dossiers du commanditaire indiquent que, pendant la période couverte par le rapport obligatoire sur les contributions, un donateur a versé une ou plusieurs contributions en espèces dépassant 250 \$ au total ou une valeur supérieure à celle prévue par la réglementation, le rapport doit comprendre le nom au complet du particulier, la catégorie de donateur à laquelle il appartient, indiquer si le donateur est une société à dénomination numérique ou un organisme non constitué en personne morale, donner le nom et l'adresse au complet d'au moins deux particuliers qui sont membres du Conseil ou administrateurs principaux de l'organisme et préciser la valeur de chaque contribution ainsi que la date à laquelle elle a été faite.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Candidats à la direction [L.E., art. 211]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 90 jours suivant le choix du chef d'un parti politique enregistré, l'agent financier d'un candidat à la direction doit soumettre au directeur général des élections, au nom du candidat, un rapport financier. • Ce rapport doit respecter la forme réglementaire et comprendre l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses de campagne de direction engagées par le candidat; • les contributions acceptées par le candidat aux fins de sa candidature; • tous les prêts obtenus et toutes les garanties reçues par le candidat pour payer ses dépenses de campagne à la direction ainsi que toutes les conditions s'y rattachant, à l'exception de l'adresse d'un particulier; • tous les renseignements afférents aux activités de financement organisées par le candidat ou en son nom; • toutes les contributions reçues par le candidat qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon; • tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation. • S'il y a lieu, les dépenses du candidat doivent être déclarées en suivant les catégories établies dans la réglementation. • Pour plus de certitude, un rapport est nécessaire même si le candidat décède ou se désiste. • Un rapport, ou un rapport supplémentaire au besoin, doit être à la disposition du public au bureau du directeur général des élections durant les heures d'ouverture jusqu'à un an après le jour du scrutin ordinaire de la prochaine élection générale. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Yukon</p>	<p>Candidats [L.E., par. 385(1), 385(3)-(4), 385(1)-(2), art. 386-387, par. 388(1), art. 389-390, par. 388(2)-(4)]</p> <p>Déclaration de revenus d'élection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les partis politiques enregistrés et tous les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de revenus d'élection. • Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de revenus d'élection doit être déposée dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès. • Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de revenus d'élection. • Le rapport doit contenir les renseignements suivants à l'égard des revenus perçus durant la période électorale ou les 30 jours qui ont suivi le rapport du bref, ainsi que des revenus touchés avant la délivrance du bref et pour lesquels des reçus ont été délivrés : <ul style="list-style-type: none"> • à l'égard de contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale de toutes les contributions; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$; • le nombre et la somme de toutes les contributions qui dépassent 50 \$ sans dépasser 250 \$; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'égard des contributions en nature : <ul style="list-style-type: none"> • le nombre et la valeur totale de toutes les contributions versées en nature; • le nombre et la valeur totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à plus de 50 \$; • la valeur totale de toutes les contributions versées en nature évaluées à 50 \$ ou moins; • le total des revenus en provenance de sources autres que les contributions, notamment les profits tirés d'activités de levée de fonds ou autres; • relativement à chaque contribution versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables dépassant 250 \$, les nom et adresse du donateur et le montant de sa contribution; • relativement à chaque contribution versée en nature évaluée à plus de 50 \$, les nom et adresse du donateur, une description de la contribution et sa juste valeur marchande; • relativement à chaque contribution totalisant plus de 50 \$ sous quelque forme versée par un groupe non constitué, les nom et adresse d'un particulier, commettant du groupe non constitué; • une copie de tous les reçus délivrés, les formulaires de reçu inutilisés, et un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant. • La déclaration de revenus d'élection déposée par un candidat doit préciser tous les revenus reçus : <ul style="list-style-type: none"> • d'un parti politique enregistré; • par un parti politique enregistré pour le compte du candidat. • La déclaration de revenus d'élection déposée par un parti politique enregistré doit préciser tous les revenus reçus : <ul style="list-style-type: none"> • pour le compte d'un candidat que le parti appuie; • d'un candidat appuyé par le parti pour les dépenses engagées pour les avis ou annonces publicitaires qui ont été payés par le parti politique enregistré pour le compte du candidat. • La déclaration de revenus d'élection doit indiquer les montants des contributions anonymes versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables ou la valeurs de celles versées en nature qui ont été remises au directeur général des élections. <p>Déclaration des dépenses d'élection [L.E., par. 391(1), 391(3)-(4), art. 392-393]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration des dépenses d'élection. • Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de revenus d'élection doit être déposée dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès. • Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de revenus d'élection. • La déclaration doit indiquer les dépenses engagées pendant la période électorale, selon leur juste valeur marchande : <ul style="list-style-type: none"> • la presse écrite et électronique, notamment la conception, la production, les coûts de placement et de distribution pour la publicité, la documentation, les enseignes et autres biens ou dépenses de ce genre;

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<ul style="list-style-type: none"> • l'administration d'un bureau, notamment le loyer, les fournitures, les moyens de télécommunications, le matériel loué, les assurances et autres biens ou services de ce genre; • le personnel, notamment les salaires, les indemnités quotidiennes, les honoraires, les cotisations au fonds d'indemnisation des travailleurs, les déplacements, le logement et autres biens ou services de ce genre; • les déplacements, notamment l'essence, le kilométrage, la location de véhicule, les vols d'avion, le logement, les repas et autres biens ou services de ce genre; • tout autre bien ou service, notamment toute la rémunération versée au candidat. <ul style="list-style-type: none"> • La déclaration de revenus d'élection d'un parti politique enregistré doit préciser les dépenses engagées pour les avis ou annonces publicitaires qui ont été payés par le parti politique enregistré pour le compte de chaque candidat. • La déclaration de revenus d'élection d'un candidat doit préciser les dépenses engagées pour les avis ou annonces publicitaires qui ont été payés pour son compte par un parti politique enregistré. • Les déclarations de dépenses d'élection sont remplies selon les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • il faut déclarer les biens et les services utilisés pendant la période électorale, qu'ils aient ou non été achetés ou reçus à titre de contribution, et, s'ils ont été achetés, qu'ils aient été payés ou non; • il ne faut pas déclarer les biens utilisés lors d'élections précédentes; • les biens et services sont évalués au montant payé, selon le cas; • le dépôt qui accompagne la déclaration de candidature n'est pas une dépense d'élection. <p>Déclaration de financement d'élection [L.E., art. 394-395]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les partis politiques enregistrés et les candidats déposent auprès du directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le rapport du bref, une déclaration de financement d'élection. • Dans le cas où un candidat se désiste ou décède, une déclaration de financement d'élection doit être déposée en son nom dans les 90 jours qui suivent le retrait ou le décès. • Un parti politique enregistré ou un candidat peut demander au directeur général des élections de proroger le délai pour déposer la déclaration de financement d'élection. • La déclaration contient les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les revenus totaux perçus sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables, selon ce qui est déclaré dans la déclaration des revenus d'élection; • le total des dépenses, selon ce qui est déclaré dans la déclaration des dépenses d'élection; • le surplus ou le déficit fait à l'égard de l'élection; • la valeur totale des contributions en nature, selon ce qui a été indiqué dans la déclaration des revenus d'élection; • la valeur de la campagne électorale, soit la somme de toutes les dépenses et le total des contributions versées en nature. • Si un déficit est déclaré, la déclaration de financement d'élection doit indiquer

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>le nom et l'adresse de tous les donateurs à qui un paiement est dû et le montant de chaque dette.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le candidat représentait un parti politique enregistré à l'élection, ses surplus sont versés à ce parti et une preuve du versement doit accompagner la déclaration de financement d'élection. • Si le candidat était indépendant, ses surplus sont remis au directeur général des élections qui les verse au Trésor du Yukon. <p>Partis politiques</p> <p>Rapport annuel [L.E., art. 382-384]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique enregistré est tenu de déposer au plus tard le 31 mars une déclaration de revenu annuel auprès du directeur général des élections. • La déclaration indique les renseignements suivants pour l'année civile précédente à l'égard seulement des contributions versées sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables : <ul style="list-style-type: none"> • la somme totale de toutes les contributions; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de plus de 250 \$, le nom et l'adresse de chaque donateur d'une telle contribution et le montant de sa contribution; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions supérieures à 50 \$, mais inférieures à 250 \$; • le nombre et la somme totale de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles des reçus ont été délivrés; • la somme de toutes les contributions de 50 \$ ou moins pour lesquelles aucun reçu n'a été délivré. • Si la contribution de plus de 50 \$ a été versée sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables pendant l'année par un groupe non constitué, la déclaration de revenu annuel doit contenir les nom et adresse de son commettant. • La déclaration de revenu annuel déposée par un parti politique enregistré indique tous les revenus perçus sous forme d'argent liquide ou d'effets négociables qui sont également indiqués dans la déclaration de revenus d'élection. • La déclaration de revenu annuel que dépose le parti politique enregistré s'accompagne d'une copie des reçus délivrés pendant l'année, y compris ceux qui ont été déposés avec la déclaration de revenus d'élection ainsi que de tous les formulaires de reçu inutilisés et d'un affidavit expliquant pourquoi il en manque, le cas échéant. <p>Rapport électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Candidats ». <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Candidats [L.E., par. 256(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin de l'élection, l'agent officiel transmet au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport exact et établi selon la formule approuvée, comportant sa signature de même que les éléments suivants : la valeur totale des contributions reçues jusqu'à la fin du jour du scrutin, la valeur totale des contributions reçues après le jour du scrutin, une liste où figure chaque contribution dont la valeur dépasse 100 \$, accompagnée du nom et de l'adresse du donateur, les contributions recueillies par la vente de billets permettant de prendre part à un événement, tel une réunion, un bal ou un dîner, et le nom du parrain de l'événement le montant brut des contributions recueillies dans le cadre d'une collecte générale lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement et le nom du parrain de l'événement, toutes les dépenses électorales engagées pendant la période préélectorale et la période de campagne électorale, y compris celles figurant sur des comptes contestés ou impayés, un avis concernant la disposition des contributions excédentaires, ainsi que les autres renseignements exigés par le directeur général des élections; • tous les comptes prouvant le paiement des dépenses électorales et les déclarations faites selon la formule approuvée. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Candidats [L.E.N., par. 180(1)-(3), 2(1), 172(2), 181(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant la fin de la période postélectorale, chaque agent financier prépare, selon la formule approuvée, un rapport financier exact pour le compte de son candidat et y appose sa signature. • Avant la fin de la période postélectorale, chaque candidat envoie le rapport financier au directeur général des élections suivant la méthode approuvée. • Tout rapport financier envoyé au directeur général des élections doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> • les états détaillés, à l'égard du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • du montant total des contributions reçues pendant la période électorale; • du montant total des contributions qui ont été reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période électorale; • des contributions individuelles dont le montant dépasse 100 \$ avec la

Juridiction	Déclaration des contributions et des dépenses
	<p>mention du nom et de l'adresse de chacun des donateurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • du montant brut recueilli au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement avec la mention du nom de chaque personne parrainant l'événement en cause; • de toutes les dépenses électorales, y compris les réclamations contestées et les réclamations impayées; • tous les reçus et les comptes justifiant le paiement des dépenses électorales; • une déclaration signée par l'agent financier, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur; • une déclaration signée par le candidat, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur. <ul style="list-style-type: none"> • La période postélectorale s'entend de la période de 60 jours qui suit le jour du scrutin. • L'agent financier détermine la valeur marchande d'une contribution en biens et en services et la consigne comme montant de la contribution, y compris la nourriture et les boissons fournies aux électeurs par quelqu'un d'autre que l'agent financier au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu relativement à l'élection. • Dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier remet au directeur général des élections les carnets de reçus qu'il a en sa possession. Il conserve une copie de chaque reçu qu'il a émis. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Associations de circonscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Commanditaires de publicité électorale (tiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à la direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Candidats à l'investiture</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
<p>Canada</p>	<p>Candidats [L.E.C., par. 464(1)-(2), al. 465(1)a), 465(1)c)-d), par. 465(3), 465(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès le retour du bref pour une circonscription, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat précisant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du candidat élu, le cas échéant; • le nom des candidats qui ont obtenu au moins 10 % des votes validement exprimés à cette élection; • le montant qui représente 15 % du plafond des dépenses électorales établi par la Loi. • Sur réception du certificat, le receveur général doit verser, sur le Trésor, le montant qui y est indiqué à l'agent officiel des candidats qui y sont mentionnés, ou à la personne désignée par l'agent officiel, au titre du remboursement partiel de leurs dépenses électorales et de leurs dépenses personnelles. • Dès qu'il reçoit pour un candidat dont le nom figure sur un certificat les documents ou la version modifiée de tels documents, le directeur général des élections remet au receveur général un certificat établissant : <ul style="list-style-type: none"> • sa conviction que le candidat et son agent officiel ont rempli les conditions imposées et se sont conformés aux dispositions de la Loi; • que le candidat a engagé des dépenses électorales représentant plus de 30 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription; • le montant du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat. • Sur réception du certificat, le receveur général verse à l'agent officiel du candidat, ou à la personne désignée par l'agent officiel, sur le Trésor, le montant qui y est précisé. • Le montant du dernier versement du remboursement des dépenses électorales et des dépenses personnelles du candidat est le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 60 % de la somme des dépenses électorales payées et des dépenses personnelles payées, exposées dans le compte de campagne électorale du candidat, moins le remboursement partiel déjà reçu; • 60 % du plafond des dépenses électorales établi pour le candidat dans sa circonscription, moins le remboursement partiel déjà reçu. <p>Partis politiques [L.E.C., al. 435(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès qu'il reçoit les documents produits par l'agent principal du parti enregistré, le directeur général des élections transmet au receveur général un certificat indiquant la somme qui correspond à 50 % des dépenses électorales payées par les agents enregistrés d'un parti enregistré et mentionnées dans le compte des dépenses électorales si les candidats soutenus par le parti ont obtenu : <ul style="list-style-type: none"> • soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés dans cette élection; • soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Candidats [E.A., par. 312(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat qui obtient au moins 15 % des votes exprimés ou qui est élu par acclamation a droit à un remboursement du directeur général des élections équivalant à un tiers de ses dépenses réelles de campagne, jusqu'à concurrence d'un tiers du plafond des dépenses. • Un candidat n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à moins que son agent financier principal ait présenté un état financier faisant état des recettes et des dépenses, accompagné du rapport du vérificateur, et que le directeur général

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<p>des élections ait attesté par écrit que l'état financier est conforme aux exigences.</p> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Candidats [E.E.A., par. 22(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat inscrit qui a obtenu au moins 15 % des votes exprimés a droit à un remboursement de la part du directeur général des élections équivalent au montant le moins élevé calculé selon les dispositions suivantes : les dépenses électorales engagées durant la période électorale telles qu'indiquées dans les rapports soumis au directeur général des élections, accompagnés du rapport du vérificateur; ou 0,75 \$ pour chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la circonscription, sous réserve d'un paiement minimum de 1 500 \$ et d'un paiement maximum de 3 000 \$. • Un candidat n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à moins que le candidat ou son agent officiel ait présenté les rapports financiers requis, accompagnés du rapport du vérificateur, et que le directeur général des élections se soit déclaré satisfait de la conformité des états financiers à la Loi. • Après que l'agent officiel a soumis le rapport des dépenses électorales du candidat conformément à la Loi, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • approuver le plus tôt possible le paiement de 75 % du remboursement auquel le candidat a droit s'il est convaincu que les dépenses électorales engagées correspondent au moins à ce montant; • approuver le paiement du solde du remboursement auquel le candidat a droit lorsqu'il a établi que le rapport est exact et que les dépenses dont le remboursement est réclamé sont des dépenses électorales. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Candidats [E.A., par. 182(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit verser à l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu, ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés à une élection, un remboursement n'excédant pas 0,25 \$ par électeur dont le nom figurait sur la liste électorale ou a été ajouté à la liste après l'inscription de l'électeur le jour ordinaire du scrutin. • Dans une circonscription où il y a plus d'un candidat officiel d'un parti reconnu, le remboursement total auquel ont droit l'ensemble des candidats représentant ce parti ne doit pas dépasser 0,25 \$ par électeur dont le nom figurait sur la liste électorale ou a été ajouté à la liste après l'inscription de l'électeur le jour ordinaire du scrutin; le remboursement doit alors être partagé également entre ces candidats. • Après que l'agent officiel du candidat a rendu compte des dépenses électorales du candidat conformément à la Loi, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • approuver le plus tôt possible le paiement de 75 % du remboursement auquel le candidat a droit s'il est convaincu que les dépenses électorales engagées correspondent au moins à ce montant; • approuver le paiement du solde du remboursement auquel le candidat a droit lorsqu'il a établi que le rapport est exact et que les dépenses dont le remboursement est réclamé sont des dépenses électorales aux termes de la Loi.

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Candidats [L.F.A.P., par. 78(1)-(2), 79(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat déclaré élu et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription. • Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat est égal au moindre des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le montant des dépenses électorales du candidat indiqué dans la déclaration établie, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel et des montants représentant la valeur des contributions provenant de tout autre candidat et faites par le candidat à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription où il se présente; • la somme obtenue en comptant 0,35 \$ par électeur dans la circonscription et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe. • Le Contrôleur ne délivre un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Candidats [L.E., art. 457]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi au candidat : <ul style="list-style-type: none"> • qui a été proclamé élu; • qui a obtenu au moins 15 % des votes valides. <p>Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.</p> • Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder 1,00 \$ par électeur au cours d'une élection générale. <p>Partis politiques [L.E., art. 457.1, 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections rembourse à chaque parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes valides un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi. • Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel au cours d'une élection générale.
Ontario	<p>Candidats [L.F.E., par. 44(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat inscrit qui obtient au moins 15 % des suffrages exprimés dans sa circonscription a droit au remboursement par le directeur général des élections du moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des dépenses liées à sa campagne électorale qui ont été engagées pendant la période électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses, accompagné du rapport du vérificateur; • 20 % du plafond des dépenses prévu par la Loi. • En ce qui concerne les candidats dans les circonscriptions figurant dans l'annexe de la Loi, le montant applicable est ajouté au montant prévu par la Loi. • Un candidat n'a pas droit au remboursement des dépenses sauf si les états

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<p>financiers et le rapport du vérificateur à l'égard du candidat et de l'association de circonscription qui le parraine ont été déposés et que le directeur général des élections est convaincu qu'ils sont conformes aux exigences de la Loi.</p> <p>Partis politiques [L.F.E., par. 44(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti inscrit qui obtient au moins 15 % des suffrages dans une circonscription et qui a déposé auprès du directeur général des élections un état de ses recettes et de ses dépenses, accompagné du rapport du vérificateur, a droit au remboursement, par le directeur général des élections, du produit obtenu en multipliant 0,05 \$ par le nombre d'électeurs ayant le droit de voter, tel qu'attesté par le directeur général des élections aux termes de la <i>Loi électorale</i>, dans chacune des circonscriptions où le parti politique a obtenu 15 % des suffrages. Cet argent est remis au directeur des finances du parti. • Un parti politique n'a droit au remboursement des dépenses qu'à condition que son directeur des finances ait déposé les états financiers accompagnés du rapport du vérificateur et que le directeur général des élections soit convaincu que ces états financiers sont conformes à la Loi.
<p>Manitoba</p>	<p>Candidats [L.F.C.E., par. 71(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats qui ont obtenu au moins 10 % de tous les votes valables exprimés dans la circonscription où ils avaient posé leur candidature ont droit à un remboursement de leurs dépenses électorales. • Le remboursement payable à un candidat correspond : <ul style="list-style-type: none"> • à 100 % : des frais raisonnables de garde d'enfants qu'il a engagés pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne ; des dépenses raisonnables qu'il a engagées en raison de son handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne; • à 50 % des dépenses électorales réelles, à l'exclusion des dons en nature, qu'il a engagées ou qui ont été engagées en son nom, jusqu'à concurrence de 50 % du plafond des dépenses électorales. <p>Partis politiques [L.F.C.E., par. 71(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique inscrit a droit au remboursement de ses dépenses électorales : <ul style="list-style-type: none"> • si, au cours d'une élection générale, les candidats qu'il a parrainés ont obtenu au moins 10 % de tous les votes valables exprimés; • si, au cours d'une élection partielle, les candidats qu'il a parrainés ont obtenu au moins 10 % de tous les votes valables exprimés. • Le remboursement payable à un parti politique inscrit correspond à 50 % des dépenses électorales réelles, à l'exclusion des dons en nature, qu'il a engagées ou qui ont été engagées en son nom. Le remboursement ne peut toutefois excéder 50 % du plafond des dépenses électorales.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Candidats [E.A., par. 265(1), 265(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un candidat est admissible au remboursement de ses dépenses électorales s'il a obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés dans la circonscription et que son directeur des opérations a soumis le rapport des dépenses électorales et les autres documents requis au plus tard trois mois après que le candidat a été déclaré élu. • Le montant du remboursement auquel un candidat a droit est égal à 60 % des dépenses électorales légalement engagées par le candidat, à l'exclusion des créances contestées ou de la somme des factures, des frais ou des réclamations

Financement des élections

Juridiction	Remboursement des dépenses électorales
	<p>que le candidat refuse de payer.</p> <p>Partis politiques [E.A., par. 264(1), 264(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un parti politique enregistré a droit au remboursement de ses dépenses électorales si les candidats qu'il a parrainés ont obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés lors de l'élection et que ce parti a soumis le rapport des dépenses électorales et les autres documents requis au plus tard six mois après le jour de l'élection visée par le rapport des dépenses électorales. • Le montant maximum du remboursement auquel un parti politique enregistré a droit est la moitié des dépenses électorales légalement engagées par le parti, à l'exclusion des créances contestées ou de la somme des factures, des frais ou des réclamations que le parti refuse de payer.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Candidats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	s.o.

Nota : Aucune juridiction ne prévoit de remboursement des dépenses de campagne à la direction ou à l'investiture, le cas échéant.

Juridiction	Allocations
Canada	<p>[L.E.A., par. 435.01(1)-(2), art. 424.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections fixe l'allocation trimestrielle à verser à un parti enregistré dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé : <ul style="list-style-type: none"> • soit au moins 2 % du nombre des votes validement exprimés; • soit au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat. • L'allocation trimestrielle totale est le produit des facteurs suivants : 0,4375 \$ par le nombre de votes validement exprimés dans l'élection générale précédant le trimestre visé et le facteur d'ajustement à l'inflation établi en conformité avec la Loi et en vigueur pour ce trimestre. • L'agent principal de chaque parti enregistré ayant droit à l'allocation trimestrielle est tenu de produire auprès du directeur général des élections un rapport pour chaque trimestre de l'exercice du parti dans les 30 jours suivant la période sur laquelle il porte.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.E.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une allocation annuelle du montant prescrit doit être versée à chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège à l'Assemblée législative. • Le montant prescrit est obtenu en multipliant le nombre de votes valides recueillis par les candidats officiels du parti lors de la plus récente élection générale par un montant maximal de 2,00 \$, déterminé par le lieutenant gouverneur en conseil après consultation du chef de l'opposition. • Le montant fixé par le lieutenant gouverneur en conseil doit être majoré ou réduit en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.F.A.P., art. 31, par. 32(1), 32.1(1), 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une allocation annuelle sera versée en 1979 et chaque année suivante à chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative le 1^{er} janvier de chaque année, et à chaque parti enregistré qui, bien que non représenté à l'Assemblée législative, a présenté au moins 10 candidats officiels à la dernière élection générale. • L'allocation annuelle de chaque parti enregistré qui y a droit est égale au produit obtenu en multipliant le montant rajusté prévu par la Loi par le nombre total de votes valides obtenus par les candidats officiels de ce parti à la dernière élection générale. • Le montant rajusté est égal, pour l'année 1981, à 1,30 \$ et, pour chaque année ultérieure à 1981, au produit obtenu en multipliant 1,30 \$ par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre 1980. • Les partis enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.
Québec	[L.E., art. 81-83]

Financement des élections

Juridiction	Allocations
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis autorisés. • L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers à la dernière élection générale, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections. • L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
<p>Canada</p>	<p>[L.I.R., art. 127(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable, pour une année d'imposition, au titre du total des montants dont chacun est une contribution monétaire visée par la <i>Loi électorale du Canada</i> et versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 400 \$; • 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$; • le moindre des montants suivants, si ce total dépasse 750 \$: <ul style="list-style-type: none"> • 650 \$; • 475 \$ plus 33 1/3 % de l'excédent de ce total sur 750 \$. <p>Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par cette loi à accepter la contribution.</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>[I.T.A., par. 47(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un contribuable qui est un particulier ou une personne morale, pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$ sans excéder 550 \$; • 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$ sans excéder 1 150 \$; <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du ministre un reçu signé par l'agent financier principal du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La déduction maximale permise est de 500 \$.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>[I.T.A., par. 42(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au titre du total des contributions, autres que les dons en nature, versées par un contribuable aux candidats et aux partis reconnus durant l'année d'imposition, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % de la contribution totale si celle-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci ne dépasse pas 550 \$; • le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées, et 500 \$; <p>ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>[I.T.A., par. 50(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au titre du total des contributions, autres que les dons en nature, versées par un contribuable aux candidats et aux partis reconnus durant l'année d'imposition, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à :

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • 75 % de la contribution totale si celle-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci ne dépasse pas 550 \$; • le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées, et 500 \$; <p>ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>[L.I.R., par. 61(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Loi par un contribuable qui est un particulier ou une corporation pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 200 \$; • 150 \$ plus 50 % de la différence entre 200 \$ et le total, si celui-ci dépasse 200 \$ sans dépasser 550 \$; • le moindre des montants suivants : 325 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$; <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du ministre un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.</p>
<p>Québec</p>	<p>[L.I., art. 776]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée un montant égal au montant obtenu en multipliant 75 % par l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 400 \$, dont chacun représente une contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la <i>Loi électorale</i>.
<p>Ontario</p>	<p>[L.I.R., art. 8(9)-(9.1)] [L.I.C., par. 36(1)] Particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • La somme que chaque particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année à l'égard des contributions qu'il a faites au cours de celle-ci aux candidats, associations de circonscription ou partis est déterminée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition, 75 % de ce montant; • si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition mais non le deuxième, la somme de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du premier niveau de contribution pour l'année d'imposition ; • 50 % de l'excédent du montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition sur le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition; • si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, la moindre des sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le crédit d'impôt maximal pour l'année d'imposition;

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • la somme calculée selon la formule suivante : $(0,75 \times A) + [0,50 \times (B - A)] + [0,333 \times (C - B)]$ où : « A » représente le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition; « B » représente le deuxième niveau de contribution pour l'année d'imposition; « C » représente le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition. <p>Corporations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition, il peut être déduit le total des montants qui sont des contributions aux fins de la <i>Loi sur le financement des élections</i> et qui sont versées par la corporation à des candidats inscrits, à des associations de circonscription inscrites ou à des partis inscrits, dans l'année d'imposition, ainsi que dans toute année d'imposition antérieure qui se termine après le 12 février 1975, dans la mesure où les contributions n'ont pas déjà été déduites, pourvu que la déduction n'excède pas le moindre des montants suivants : le montant de la contribution, son revenu imposable sans égard à la déduction pour contribution et 15 000 \$.
<p>Manitoba</p>	<p>[L.I.R., par. 4.11(1.1)-(2)] [L.F.C.E., par. 36(1), 33.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le crédit d'impôt pour contributions politiques d'un particulier pour une année d'imposition se terminant après 2004 correspond à 650 \$ ou, s'il est inférieur, au montant déterminé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant versé si celui-ci ne dépasse pas 400 \$; • 300 \$ plus 50 % de la différence entre 400 \$ et le montant versé si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$; • 475 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre 750 \$ et le montant versé si celui-ci dépasse 750 \$. • Un montant ne peut être inclus pour une année d'imposition dans les contributions totales que si, à la fois, le particulier le verse dans l'année, autrement qu'à titre de don en nature, à un parti politique inscrit ou à un candidat inscrit, et si le versement du montant est prouvé par le dépôt auprès du trésorier d'un reçu qui contient les renseignements prescrits et que signe l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat inscrit, selon le cas. • Il est interdit de délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des contributions, sauf si ces contributions sont versées sous forme d'espèces, de chèques, de débits de cartes de crédit ou d'autres instruments analogues émanant du particulier qui a fait la contribution. • Il est interdit de délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des contributions que reçoivent directement ou indirectement les candidats à la direction d'un parti.
<p>Saskatchewan</p>	<p>[P.C.T.C.A., par. 4(1), al. 6(1)a)-b), art. 5.1, par. 6(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Income Tax Act, 2000</i>, un contribuable (un particulier ou une entreprise) peut demander un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard des contributions admissibles qu'il a versées au cours de l'année : <ul style="list-style-type: none"> • à un parti politique enregistré; • à un candidat indépendant au cours d'une période électorale. • Si le total des contributions admissibles versées par le contribuable à partir du 1^{er} janvier 2004 est de 400 \$ ou moins, le montant du crédit d'impôt que le contribuable peut demander pour une année d'imposition est de 75 % du total.

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Si le total de ces contributions excède 400 \$ sans dépasser 750 \$, le montant du crédit d'impôt que le contribuable peut demander pour une année d'imposition est de 300 \$ plus 50 % du montant de la différence entre le total et 400 \$. • Si le total de ces contributions excède 750 \$, le montant du crédit d'impôt que le contribuable peut demander pour une année d'imposition est le moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 475 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % du montant de la différence entre le total et 750 \$; • 650 \$. • Pour qu'une contribution soit admissible, elle doit avoir été versée sous forme de contribution monétaire.
<p>Alberta</p>	<p>[A.I.T.A., par. 13(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au titre des contributions totales versées en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i> durant l'année d'imposition par un contribuable, à un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat enregistré, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un parti enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat enregistré en vertu de la <i>Election Act</i>, pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 1982, au titre d'une élection tenue en vertu de la <i>Election Act</i>, <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant total des contributions si celui-ci ne dépasse pas 150 \$; • 112,50 \$ plus 50 % de la différence entre 150 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 150 \$ sans dépasser 825 \$; • le moindre des montants suivants : 750 \$, et 450 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % de la différence entre 825 \$ et le total des contributions versées, si celui-ci dépasse 825 \$; • dans le cas d'un parti enregistré qui a parrainé un candidat en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i> ou d'un candidat enregistré en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, pour les contributions versées à compter du 1^{er} janvier 1989, au titre d'une élection tenue en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i> : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du montant total des contributions si celui-ci ne dépasse pas 150 \$; • 112,50 \$ plus 50 % de la différence entre 150 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 150 \$ sans dépasser 825 \$; • le moindre des montants suivants : 750 \$, et 450 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % de la différence entre 825 \$ et le total des contributions versées, si celui-ci dépasse 825 \$; <p>ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.</p>
<p>Colombie-Britannique</p>	<p>[I.T.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution politique admissible, le montant applicable aux termes des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; • le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33$\frac{1}{3}$ % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$.
<p>Yukon</p>	<p>[L.I.R., par. 11(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, au titre du total de tous les

Juridiction	Déductions fiscales pour contributions politiques
	<p>montants qu'il a versés pendant l'année, à un parti politique enregistré, ou un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$; • 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; • le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33¹/₃ % de la différence entre le total et 550 \$, et 500 \$; <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est approuvé en produisant au Ministre les reçus portant la signature d'un dirigeant du parti politique enregistré ou d'un agent du candidat, selon le cas.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$; • le moindre des montants suivants : 100 \$ plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$, et 500 \$.
<p>Nunavut</p>	<p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$; ou au moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 100 \$, plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$; ou • 500 \$.

Juridiction	Publicité électorale
<p>Canada</p>	<p>Définition [L.E.C., art. 319, par. 323(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « publicité électorale », on entend : diffusion, sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire favorisant ou contrecarrant un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment par une prise de position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat. Il est entendu que ne sont pas considérés comme de la publicité électorale : <ul style="list-style-type: none"> • la diffusion d'éditoriaux, de débats, de discours, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres; • la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection; • l'envoi d'un document par une personne ou un groupe directement à ses membres, ses actionnaires ou ses employés; • la diffusion par un individu, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur le réseau communément appelé Internet. • La diffusion d'un avis d'événement auquel le chef d'un parti enregistré a l'intention de participer ou une invitation à rencontrer ou à entendre le chef d'un parti enregistré ne constituent pas de la publicité électorale. <p>Autorisation [L.E.C., art. 320]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat ou le parti enregistré, ou toute personne agissant en leur nom, qui font faire de la publicité électorale doivent indiquer dans la publicité que sa diffusion est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti, selon le cas. <p>Restrictions visant la publicité [L.E.C., par. 323(1), 324, 350(1)-(2), 350(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci. • La disposition qui précède ne s'applique pas à : <ul style="list-style-type: none"> • la publicité électorale diffusée sur le réseau communément appelé Internet avant le début de la période d'interdiction et non modifiée durant celle-ci; • la distribution de tracts et l'inscription de messages sur des panneaux-réclame, des affiches ou des bannières durant cette période. <p>Publicité gouvernementale [L.E.C., par. 321(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne de sciemment diffuser ou faire diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Définition [E.A., par. 288(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par publicité politique, on entend tout matériel qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, à l'exclusion des nouvelles, y compris les entrevues, les commentaires ou les autres travaux préparés pour un journal, un magazine ou une autre publication périodique et publiés par ces derniers, si la publication de ces travaux n'est pas payée par un parti politique ou un candidat ou en leur nom. <p>Autorisation [E.A., par. 288(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes physiques, les personnes morales, les syndicats, les partis enregistrés et les candidats ne doivent pas publier de publicité politique dans un

Juridiction	Publicité électorale
	<p>journal, un magazine ou une autre publication périodique ou en se servant d'une installation publicitaire extérieure, à moins de fournir par écrit à l'éditeur leur nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité politique.</p> <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 226.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun parti politique enregistré ou candidat, et aucune personne, aucune personne morale ou aucun syndicat agissant à la connaissance des premiers et avec leur consentement ne doit, après l'émission du bref d'une élection et avant le jour suivant immédiatement le jour du scrutin, sauf durant la période de 21 jours précédant immédiatement la veille du jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • faire de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion; • faire obtenir la publication d'une annonce dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique, la publier ou y consentir, sauf durant cette période; <p>dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti politique ou l'élection d'un candidat.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Définition [E.E.A., par. 13(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par annonce politique et publicité politique tout matériel, à l'exclusion des nouvelles, pour lequel des frais sont engagés et qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat enregistré. <p>Autorisation [E.E.A., par. 13(3), 13(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune personne ou personne morale et aucun syndicat ou parti enregistré ne doit faire diffuser une annonce politique par les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou la faire publier dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou en se servant d'une installation de publicité extérieure, à moins de fournir par écrit au diffuseur ou à l'éditeur de l'annonce politique son identité ainsi que celle de toute personne ou personne morale ou de tout syndicat ou parti enregistré qui commandite la publicité. • Tout imprimé politique de la nature d'une annonce, d'un feuillet, d'un placard ou d'une affiche ou toute annonce radiodiffusée ou télédiffusée doit nommer ou mentionner : <ul style="list-style-type: none"> • l'agent officiel et le parti enregistré ou le candidat enregistré qui autorise l'annonce politique; • dans le cas d'une annonce faite à l'insu et sans le consentement du parti enregistré ou du candidat enregistré, le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui autorise l'annonce politique. <p>Restrictions visant la publicité [E.E.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun parti enregistré ou candidat enregistré, aucune personne ou personne morale et aucun syndicat agissant à la connaissance des premiers et avec leur consentement ne doit, sauf durant la période électorale : <ul style="list-style-type: none"> • faire de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion; • fournir pour publication dans un journal, un magazine ou une autre publication

Juridiction	Publicité électorale
	<p>périodique ou par le moyen d'une installation publicitaire extérieure, une annonce, la faire publier ou consentir à sa publication; dans le but de favoriser directement l'élection d'un candidat enregistré ou de contrecarrer un autre parti ou candidat enregistré.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [E.A., par. 176(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute publicité relative à une élection qui est imprimée, diffusée, publiée ou distribuée sur support papier ou électronique, ou autrement déterminé par le directeur général des élections, servant à appuyer ou à contrecarrer un candidat ou un parti reconnu, doit comporter la mention suivante : « Autorisé par l'agent officiel de [nom du candidat ou du parti reconnu] » et indiquer au nom de qui l'annonce est imprimée, diffusée, publiée ou distribuée. <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 176(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'imprimer, de diffuser, de publier ou de distribuer une publicité décrite ci-dessus qui n'est pas conforme aux exigences de la Loi. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.F.A.P., par. 73(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite. • La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée. • Chaque annonce imprimée, radiodiffusée ou télédiffusée qui n'a pas été commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise, doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication, ou mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., par. 117(3)-(4)] [L.F.A.P., par. 50(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, le jour du scrutin ni le jour qui le précède : <ul style="list-style-type: none"> • télédiffuser ou radiodiffuser un discours, un programme de divertissement, un programme publicitaire; • publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire un discours ou une annonce; • transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout

Juridiction	Publicité électorale
	<p>autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées, un discours, un programme de divertissement ou une annonce; en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat. Cette interdiction ne vise pas la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles concernant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou lui conseille d'utiliser : <ul style="list-style-type: none"> • une station de radio ou de télévision; • un journal, une revue ou toute publication similaire; • quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées; à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection. • Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, de : <ul style="list-style-type: none"> • 35 000 \$ dans le cas des partis politiques enregistrés; • 2 000 \$ dans le cas des associations de circonscription et des candidats indépendants enregistrés. <p>Ces montants ne s'appliquent pas si les annonces se limitent à publier la date, le lieu, l'heure, le programme fixé et le nom des organisateurs d'une réunion publique, et publier toutes corrections à de telles annonces.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.E., art. 421.1, 421]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. • Tout propriétaire de journal ou d'une autre publication dans laquelle une annonce est publiée doit indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'agent officiel adjoint qui a fait publier l'annonce. • Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., art. 413, par. 404(13), art. 429, 429.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales. • Ne sont pas considérées comme des dépenses électorales les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites

Juridiction	Publicité électorale
	<p>ou engagées par un intervenant particulier autorisé, conformément aux dépenses des intervenants particuliers, pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Ontario	<p>Définition [L.F.E., par. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « publicité politique », on entend : publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti inscrit ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Le terme « annonce politique » a un sens correspondant. <p>Autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Restrictions visant la publicité [L.F.E., par. 37(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La « période d'interdiction » comprend la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du scrutin, ainsi que le jour du scrutin et la veille. • Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. • Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>Définition [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par « dépense de publicité » l'argent dépensé, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés pour la publicité : <ul style="list-style-type: none"> • dans les journaux, magazines ou autres périodiques ou sur Internet; • à la radio ou à la télévision; • sur les panneaux routiers, dans les autobus ou sur d'autres supports habituellement utilisés pour la publicité commerciale. Sont compris dans les dépenses de publicité les frais de production directs. <p>Autorisation [L.F.C.E., par. 48(1), 48(3)-(4), art. 54.2 (1)-(2)]</p>

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte et avec leur consentement, dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection, d'imprimer, de publier ou de distribuer durant une période électorale, tout matériel de campagne électorale destiné au grand public, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des annonces dans des journaux, magazines ou autres périodiques; sur des panneaux d'affichage, des autobus ou des supports publicitaires servant habituellement à la publicité commerciale; • des affiches, des feuillets, des lettres, des cartes ou d'autre matériel publicitaire; • des enseignes ou des bannières; <p>à moins que le matériel de campagne électorale, les annonces, le matériel publicitaire, les enseignes ou les bannières aient été autorisés par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation.</p> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte ou avec leur consentement, durant une période électorale, <ul style="list-style-type: none"> • de faire diffuser à la radio, à la télévision ou par un autre média électronique des annonces dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection; ou • de faire publier tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public, <p>à moins que ces annonces ou cet autre matériel soient autorisés par écrit par l'agent financier du parti ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation.</p> • Les candidats dont la période de candidature débute avant la nomination de leur agent officiel fournissent l'autorisation à l'égard des annonces, du matériel publicitaire, des enseignes, des bannières ou de tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public préparés avant la nomination de l'agent officiel. • Les dispositions qui suivent s'appliquent à la publicité qui n'est pas faite au cours d'une période électorale : <ul style="list-style-type: none"> • la publicité faite par un parti politique inscrit est autorisée par son agent financier; • la publicité faite par une association de circonscription est autorisée par la personne qui est chargée de ses finances; • la publicité faite par un candidat est autorisée par son agent officiel ou par lui-même, si l'agent officiel n'est pas encore nommé. • La personne chargée d'autoriser la publicité fait en sorte que l'autorisation : y soit imprimée, s'il s'agit d'un des types de publicité visés à l'alinéa 48(1)a), b) ou c); y soit annoncée ou y figure, s'il s'agit d'une publicité faite au moyen d'un média électronique, notamment la radio ou la télévision. <p>Restrictions visant la publicité [L.F.C.E., par. 50(2)-(3), 54.1(1), 54.1(3)-(3.1), 50(4), 54.1(4), 51(2)-(4)]</p> <p>Partis politiques Plafond relatif à une élection</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses de publicité d'un parti politique inscrit, que ces dépenses aient été engagées par le parti ou par un particulier au

Juridiction	Publicité électorale
	<p>nom et avec le consentement du parti, ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une élection générale, le montant résultant de la multiplication de 0,70 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de toutes les circonscriptions dans lesquelles le parti parraine des candidats; • dans le cas d'une élection partielle tenue dans une circonscription, le montant résultant de la multiplication de 1,30 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de la circonscription. <ul style="list-style-type: none"> • La somme des dépenses de publicité qu'autorise le paragraphe ci-dessus est comprise dans la somme des dépenses électorales que prévoit la Loi. <p>Plafond annuel [L.F.C.A., par. 54.1(1), 54.1(3)-(3.1), 50(4), 54.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des dépenses de publicité que les partis politiques inscrits engagent, en dehors d'une période électorale, au cours d'une année civile ne peut dépasser 50 000 \$. • Le plafond fixé s'ajoute au plafond des périodes électorales. Il est interdit aux partis politiques inscrits d'engager des dépenses de publicité en vertu de la présente disposition pendant des périodes électorales. • Les dépenses de publicité engagées à l'égard d'une campagne visant la désignation du chef d'un parti – par ou pour un candidat à la direction du parti ou un parti politique inscrit – ne sont pas des dépenses de publicité auxquelles s'applique le plafond annuel. • Il est interdit aux partis politiques inscrits : <ul style="list-style-type: none"> • de transférer, d'imputer ou d'affecter des dépenses électorales ou des dépenses de publicité à un candidat, à une autre personne ou à une autre organisation; • de faire une ou des opérations dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi. • Au début de chaque année civile postérieure à 2001, le directeur général des élections rajuste le plafond annuel des dépenses de publicité applicable aux partis politiques enregistrés en déterminant le coefficient de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile 2001 et de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile pour laquelle est fait le rajustement, et rend public le nouveau plafond dans la <i>Gazette du Manitoba</i>. <p>Candidats [L.F.C.A., par. 51(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve de l'inflation, la somme des dépenses électorales d'un candidat, que ces dépenses aient été engagées par le candidat ou l'association de circonscription ou par un particulier au nom du candidat, avec le consentement de ce dernier, ne peut excéder le montant résultant de la multiplication de 0,45 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales de la circonscription. • La somme des dépenses de publicité autorisée est comprise dans la somme des dépenses électorales que prévoit la Loi. • Il est interdit aux candidats : <ul style="list-style-type: none"> • de transférer, d'imputer ou d'affecter des dépenses de publicité ou des dépenses de publicité à un parti politique inscrit ou à une autre personne ou à une autre organisation; • de faire une ou des opérations dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi. <p>Publicité gouvernementale [L.F.C.E., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant la période électorale d'élections générales, il est interdit aux ministères du

Juridiction	Publicité électorale
	<p>gouvernement et aux organismes de la Couronne de publier des renseignements concernant leurs programmes ou leurs activités ou de faire de la publicité à l'égard de ces renseignements sauf si les publications ou les annonces, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont exigées par la loi; • sont alors exigées en vue de la sollicitation de propositions ou de soumissions relativement à des contrats ou à des demandes d'emploi auprès d'eux, parce qu'elles se rapportent à d'importantes questions de santé ou de sécurité publique; • proviennent d'un organisme de la Couronne et font suite à des publications ou à des annonces antérieures et sont nécessaires à ce moment-là à l'application de ses programmes permanents.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Définition [E.A., al. 215(1)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par publicité les éléments suivants qui concernent une élection ou qui favorisent la candidature d'une personne en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • une publication, une présentation ou une représentation visuelle composée d'images ou de texte; • une publication ou une représentation audio; • une publicité, un feuillet, un placard, une affiche ou une circulaire; • une présentation électronique ou numérique; • une annonce radiodiffusée ou télédiffusée. <p>Autorisation [E.A., al. 215(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut distribuer ou faire distribuer une annonce qui favorise la candidature d'une personne en particulier, à moins que soit indiquée dans l'annonce ou y figure sur la face visible : <ul style="list-style-type: none"> • la mention que l'annonce est « autorisée par le directeur des opérations pour [nom du candidat faisant l'objet de l'annonce] »; ou • la mention que l'annonce est « autorisée par le directeur des opérations pour le candidat » si le nom du candidat est clairement indiqué dans l'annonce. • Nul ne peut distribuer ou faire distribuer une annonce qui fait référence à une élection, à moins que soit indiquée dans l'annonce ou y figure sur la face visible la mention que l'annonce est « autorisée par l'agent officiel principal de [nom du parti politique enregistré faisant l'objet de l'annonce] ». • La disposition ci-dessus ne s'applique pas si la personne établit que l'annonce a été distribuée : <ul style="list-style-type: none"> • pour obtenir des appuis à l'égard des vues de la personne sur une question de politique publique, ou pour promouvoir les objectifs d'une organisation ou d'une association autre qu'un parti politique ou une organisation ou association de nature partisane sur le plan politique, dont la personne est membre et au nom duquel les dépenses ont été engagées; • de bonne foi et non pas dans le but de se dérober aux dispositions de la Loi. <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 243(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant rajusté de 195 407 \$ représente les dépenses de publicité maximales pouvant être engagées durant un exercice par un parti politique enregistré, y compris les dépenses publicitaires engagées par les personnes ou groupes suivants qui utilisent des fonds fournis directement ou indirectement par le parti : <ul style="list-style-type: none"> • une organisation de circonscription du parti; • un candidat parrainé par le parti;

Juridiction	Publicité électorale
	<ul style="list-style-type: none"> • un député de l'Assemblée législative qui est membre d'un parti politique enregistré. • Par frais de publicité, on entend les dépenses engagées pour annoncer dans tout journal ou magazine publié en Saskatchewan ou pour acquérir le droit d'utiliser du temps dans les installations d'une entreprise de radiodiffusion. <p>Publicité gouvernementale [E.A., par. 277(1)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant une élection générale, aucun ministère, ce terme incluant tout ministère, conseil, commission, société d'État ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan, ne doit publier sous quelque forme que ce soit de l'information relative à ses activités. • Durant une élection partielle, aucun ministère ne doit publier dans la circonscription, sous quelque forme que ce soit, de l'information relative à ses activités. • Durant une élection partielle dans une circonscription qui inclut l'ensemble ou une partie d'une ville de plus de 20 000 habitants, aucun ministère ne doit publier dans cette ville, sous quelque forme que ce soit, de l'information relative à ses activités. • La disposition ci-dessus ne s'applique pas à l'information qui, en raison d'une urgence, doit être publiée dans l'intérêt public, ni à une annonce par une société d'État qui a fait l'objet d'un contrat avant l'émission d'un bref et se rattache aux intérêts commerciaux de la société d'État. • Quiconque est responsable d'une entreprise de radiodiffusion en Saskatchewan ou d'une entreprise qui publie un journal, un magazine ou un périodique dans la province doit transmettre au directeur général des élections une déclaration solennelle dans les deux mois suivant le jour du scrutin pour : préciser si une information a été ou non publiée ou diffusée par l'entreprise dont la personne est responsable; et, si une information a été publiée ou diffusée, indiquer le nom du ministère qui a demandé la publication et les détails de la publication.
Alberta	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [E.A., par. 134]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annonces, prospectus, placards ou affiches se rapportant à une élection, qu'ils soient imprimés ou électroniques, doivent porter, de façon lisible et sur leur face visible, les nom et adresse du commanditaire. • La disposition qui précède ne s'applique pas aux annonces, prospectus, placards ou affiches imprimés ou électroniques où figure au moins un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les couleurs et le logo d'un parti politique enregistré; • le nom d'un parti politique enregistré; • le nom d'un candidat. <p>Restrictions visant la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Définition [E.A., art. 228]</p> <ul style="list-style-type: none"> • On entend par publicité électorale la publicité utilisée durant une période de campagne afin de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement,

Juridiction	Publicité électorale
	<p>l'élection d'un candidat ou un parti politique enregistré.</p> <p>Autorisation [E.A., art. 230-231, par. 233(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale en se servant de la propriété d'une autre personne ou d'un autre organisme ou indirectement par l'entremise d'une autre personne ou d'un autre organisme. • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale ou faire de la publicité électorale, à moins que la publicité : <ul style="list-style-type: none"> • indique le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un candidat, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, précise que le commanditaire est un commanditaire enregistré aux termes de la Loi; • précise qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier nommé; • contient le numéro de téléphone ou l'adresse postale où il est possible de joindre le commanditaire ou l'agent financier au sujet de l'annonce. • Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer ou accepter de commanditer une publicité électorale qui est faite ou doit être faite le jour du scrutin dans un journal, dans un magazine, à la radio ou à la télévision, que la publication ait lieu en Colombie-Britannique ou à l'extérieur. <p>Restrictions visant la publicité [E.A., par. 233(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin, aucune personne ou aucun organisme ne peut faire de la publicité électorale dans un journal, dans un magazine, à la radio ou à la télévision. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Yukon</p>	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.E., par. 326(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une période électorale, tous les avis ou annonces ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, télédiffusés ou publiés en format électronique, doivent inclure les nom et adresse de leur commanditaire. <p>Restrictions visant la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Définition [L.E., par. 237(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Publicité électorale » s'entend de la diffusion d'un message favorisant la candidature ou l'élection d'une personne par l'un ou l'autre des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la radiodiffusion, au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> (Canada); • la publication du message dans un journal, un magazine ou un autre document imprimé ou sa publication ou son affichage par un moyen électronique; • le recours à une installation de publicité située à l'extérieur.

Juridiction	Publicité électorale
	<p>Autorisation [L.E., par. 326]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant un acte illégal quiconque imprime, publie, distribue ou fait imprimer, publier ou distribuer un document imprimé ou électronique ayant trait à une élection ou à un référendum, notamment une annonce publicitaire, une brochure ou une affiche, si le nom et l'adresse du commanditaire ou de l'agent officiel ne figurent pas dans le document. <p>Restrictions visant la publicité [L.E., art. 229]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque diffuse à la télévision ou à la radio, le jour du scrutin d'une élection ou le jour qui précède, un discours, une émission de divertissement ou une annonce publicitaire qui vise à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nunavut	<p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Autorisation [L.E.N., art. 186]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale doit révéler l'identité du candidat pour le compte duquel il a été produit de même que celle de son directeur de campagne, de son agent financier ou de la personne qui le parraine, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections. <p>Restrictions visant la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Restrictions visant les sondages d'opinion
Canada	<p>Restrictions [L.E.C., art. 326, 327, par. 328(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral – sauf un sondage qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue – et toute personne qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent doivent fournir, avec les résultats, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du demandeur du sondage; • le nom de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage; • la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait; • la population de référence; • le nombre de personnes contactées; • le cas échéant, la marge d'erreur applicable aux données. • Le diffuseur d'un sondage – sauf un sondage qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue – diffusé sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir, en plus des renseignements susmentionnés, ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données; • la façon d'obtenir le compte rendu. • Le demandeur du sondage électoral doit, une fois que les résultats en sont diffusés et jusqu'à la fin de la période électorale, fournir, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats, lequel doit comprendre les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont appropriés : <ul style="list-style-type: none"> • ses nom et adresse; • les nom et adresse de la personne ou de l'organisation qui a procédé au sondage; • la date à laquelle ou la période au cours de laquelle le sondage s'est fait; • la méthode utilisée pour recueillir les données, y compris des renseignements sur : <ul style="list-style-type: none"> • la méthode d'échantillonnage; • la population de référence; • la taille de l'échantillon initial; • le nombre de personnes contactées et, parmi celles-ci, le nombre et le pourcentage qui ont participé au sondage, le nombre et le pourcentage qui ont refusé de participer et le nombre et le pourcentage qui n'étaient pas admissibles; • la date et le moment de la journée où se sont déroulées les entrevues; • la méthode utilisée pour rajuster les données pour tenir compte des personnes qui n'ont exprimé aucune opinion, qui étaient indécises ou qui n'ont répondu à aucune question ou seulement à certaines d'entre elles; • les facteurs de pondération ou les méthodes de normalisation utilisés; • le libellé des questions posées sur lesquelles se fondent les données et la ou les marges d'erreur applicables aux données. • Il peut demander le versement d'une somme maximale de 0,25 \$ par page pour le compte rendu. • Pendant la période électorale, la personne qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage électoral qui n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue et toute personne qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent doivent indiquer que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue. • Il est interdit à toute personne de faire sciemment diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin

Financement des élections

Juridiction	Restrictions visant les sondages d'opinion
	<p>de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne de diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Juridiction	Temps d'émission
Canada	<p>Répartition du temps d'émission payant [L.E.C., par. 335(1), 338(1), 338(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit, sous réserve des règlements d'application de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et des conditions de sa licence, libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par ces partis enregistrés ou en leur nom. • L'arbitre accorde, pour procéder à la répartition, plein coefficient aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente; • le pourcentage des votes que chaque parti enregistré a recueilli à l'élection générale précédente. • Il accorde en outre un demi-coefficient au nombre de candidats soutenus par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente exprimé en pourcentage du nombre total de candidats soutenus par tous les partis enregistrés lors de cette élection. • L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de 50 % du temps d'émission. • Si l'application du calcul aboutit à un dépassement des 50 %, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission. • S'il estime que la répartition effectuée conformément à la disposition susmentionnée serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public, l'arbitre peut la modifier selon ce qu'il estime approprié. <p>Répartition du temps d'émission gratuit [L.E.C., par. 345(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant à la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau dont le réseau remplit les conditions ci-après doit, sous réserve des règlements d'application de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> et des conditions de sa licence, libérer à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles, pour transmission de messages ou d'émissions politiques produits par les partis ou en leur nom, le temps d'émission déterminé : <ul style="list-style-type: none"> • il rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau; • il est titulaire d'une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genre de programmation; • il n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>. • Le temps d'émission à libérer par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré à l'élection générale précédente. Ce temps d'émission est libéré comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> • deux minutes à chaque parti enregistré et à chaque parti admissible; • le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer sous le régime de la Loi et à tous les partis admissibles qui ont formulé une demande en application de la Loi dans la proportion qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé sous le régime ou en application de ces articles.

Juridiction	Temps d'émission
	<p>Tarifs [L.E.C., al. 348a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque de faire payer à un parti enregistré ou à un autre parti politique, ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom : <ul style="list-style-type: none"> • pour le temps d'émission accordé à ce parti ou à ce candidat pendant la période commençant à la délivrance des brefs et se terminant à minuit la veille du jour du scrutin, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps accordé sur les mêmes installations à toute autre personne et à tout moment pendant cette période.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [E.A., par. 226.2(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant le 21^e jour avant le jour qui précède immédiatement le jour du scrutin d'une élection et se terminant la veille du jour du scrutin, il est interdit à une personne, une personne morale ou un syndicat : <ul style="list-style-type: none"> • d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, un tarif pour du temps d'émission dans une entreprise de radiodiffusion qui excède le tarif le plus bas exigé d'une autre personne pour une quantité égale de temps équivalent dans la même entreprise pendant cette période; • d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, un tarif pour de la publicité dans un périodique publié ou diffusé et rendu public qui excède le tarif le plus bas exigé pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou dans un autre numéro publié ou diffusé et rendu public pendant cette période. • En outre, le tarif exigé d'un parti politique ou d'un candidat pour du temps d'émission dans une entreprise de radiodiffusion ou pour de la publicité dans un périodique doit être le même que le tarif exigé pour une quantité égale de temps d'émission équivalent ou pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent à l'extérieur de la période visée. • Les tarifs doivent être les mêmes pour tous les candidats et partis enregistrés.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [E.E.A., par. 17(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un particulier ou à une personne morale : <ul style="list-style-type: none"> • d'exiger d'un parti enregistré, d'un candidat enregistré ou d'une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, pendant une période électorale, un tarif pour du temps d'émission dans une entreprise de radiodiffusion qui excède le tarif le plus bas exigé d'une autre personne pour une quantité égale de temps équivalent dans la même entreprise pendant cette période; • d'exiger d'un parti enregistré, d'un candidat enregistré ou d'une personne

Juridiction	Temps d'émission
	<p>agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, pour de la publicité dans un périodique publié ou diffusé et rendu public pendant la période électorale, un tarif qui excède le tarif le plus bas exigé pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou dans un autre numéro publié ou diffusé et rendu public pendant cette période.</p>
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit [L.F.A.P., par. 48(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés des temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service soit offert de façon équitable qualitativement et quantitativement à tous ces partis, associations ou candidats. <p>Tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Québec	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit [L.E., art. 423]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors de la dernière élection générale. <p>Tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Ontario	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [L.F.E., par. 37(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la Loi, ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité liée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la

Juridiction	Temps d'émission
	<p>personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.</p>
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Répartition du temps d'émission payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'émission gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Tarifs [E.A., art. 232]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne ou à tout organisme d'exiger d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat, pour de la publicité électorale dans un périodique, à la radio ou à la télévision, un tarif qui excède le tarif le plus bas que la personne ou l'organisme a exigé pour de la publicité équivalente dans le même médium au cours de la même période électorale.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	<p>Répartition du temps d'émission [L.E.N., art. 187]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui exploite un service de radiodiffusion ou de télédiffusion communautaire ou éducative doit, sous réserve des conditions de son permis, de toute entente avec la Société Radio-Canada et des règlements pris en application de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> (Canada) : <ul style="list-style-type: none"> • accorder du temps d'antenne à tous les candidats des circonscriptions qu'il dessert; • s'assurer que les candidats ont tous un temps d'antenne à peu près égal.

PARTIE H APPLICATION DE LA LOI

PARTIE H APPLICATION DE LA LOI

Autorité d'application	H.3
Pouvoir d'enquêter	
Pouvoir d'intenter une poursuite	
Délais de prescription pour intenter une poursuite	
Jugement	
Infractions générales et peines	H.17
Infractions générales	
Peines supplémentaires	
Infractions et peines concernant :	
Campagne	H.21
Accès	
Fausses déclarations	
Jeux et alcool	H.27
Boissons alcoolisées	
Jeux et paris	
Registre des électeurs et liste électorale	H.31
Faux renseignements	
Utilisation des renseignements	
Jour du scrutin	H.37
Vote	
Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter	
Usurpation d'identité	
Intimidation	
Secret	
Bulletins de vote	

Fonctionnaires électoraux	H.75
Communications	H.81
Annonces et sondages	
Affiches électorales	
Radiodiffusion	
Publicité par des tiers	
Financement des élections	H.95

Juridiction	Autorité d'application
Canada	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E.C., art. 510, 513]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ordonne au commissaire aux élections fédérales de faire enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un fonctionnaire électoral a commis une infraction à la Loi ou qu'une personne a commis une infraction visée par la Loi; le cas échéant, le commissaire procède à l'enquête. • S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, injonctions et transactions prévues par la Loi. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E.C., par. 511(1), 512(1), art. 513, par. 516(1)-(2), 517(1), 524(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner. • L'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales doit être préalablement obtenue avant que soient engagées les poursuites pour infraction à la Loi. • S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut prendre les mesures nécessaires, notamment en engageant les dépenses voulues relativement aux enquêtes, poursuites, injonctions et transactions prévues par la Loi. • S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – contraire à la Loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal compétent de délivrer une injonction enjoignant à la personne nommée dans la demande de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la Loi ou d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la Loi. • Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la Loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à faire respecter la Loi. • En ce qui a trait aux contestations, tout électeur qui était habile à voter dans une circonscription et tout candidat dans celle-ci peuvent, par requête, contester devant le tribunal compétent l'élection qui y a été tenue pour les motifs suivants : inéligibilité du candidat élu ou irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., par. 514(1)-(2), 497(4), art. 527]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune poursuite pour infraction à la Loi ne peut être engagée plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits qui lui donnent lieu et, en tout état de cause, plus de 10 ans après la date de la perpétration. • Toutefois, si le fait que le contrevenant s'est soustrait à la juridiction compétente empêche qu'elles soient engagées, les poursuites peuvent être commencées dans l'année qui suit son retour. • Il ne peut être engagé de poursuite pour défaut de produire un rapport ou un autre document auprès du directeur général des élections avant l'expiration du délai de présentation, au titre de la Loi, d'une demande de prorogation du délai de production du rapport ou du document. • En ce qui a trait aux contestations, la requête en contestation fondée sur une irrégularité, une fraude, une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal doit être

Juridiction	Autorité d'application
	<p>présentée dans les 30 jours suivant la date de la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> du résultat de l'élection contestée ou, si elle est postérieure, la date à laquelle le requérant a appris, ou aurait dû savoir, que les irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal allégués ont été commis.</p> <p>Jugement [L.E.C., par. 525(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de la Loi, les tribunaux compétents pour entendre la requête sont : <ul style="list-style-type: none"> • la Section de première instance de la Cour fédérale; • en Ontario, la Cour supérieure de justice; • au Québec, la Cour supérieure; • en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême; • au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Cour du Banc de la Reine; • à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême; • au Nunavut, la Cour de justice.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [E.A., par. 273(2), 274(1), al. 274(2)a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections examine régulièrement la situation financière et les dossiers financiers des partis enregistrés et des candidats en ce qui concerne le financement des élections et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers; il peut effectuer une vérification financière des rapports des partis enregistrés ou des candidats s'il le juge nécessaire. • Pour déterminer si les dispositions relatives au financement des élections sont respectées, un représentant du directeur général des élections, muni d'une autorisation de celui-ci lui permettant de pénétrer dans les locaux où sont gardés les livres, journaux et pièces comptables d'un parti politique ou d'un candidat, peut pénétrer dans ces locaux à tout moment raisonnable et vérifier ces livres, journaux et pièces comptables. • Lorsque le directeur général des élections ou son représentant a des motifs raisonnables de croire qu'un parti ou un candidat contrevient ou a contrevenu à une disposition relative au financement des élections, le directeur général des élections ou son représentant peut, muni d'un mandat, pénétrer dans les locaux et procéder à une fouille ou faire une enquête. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [E.A., par. 229(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une poursuite pour infraction générale à la Loi est intentée par un procureur de la Couronne. • Tout candidat ou toute personne qui avait qualité d'électeur à une élection peut introduire une requête en annulation de cette élection auprès du tribunal. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la Loi. • Une requête en annulation d'élection doit être présentée dans les deux mois suivant le jour du scrutin de l'élection contestée. • Lorsqu'une requête met en doute le rapport d'élection ou l'élection à la suite d'une allégation de manœuvre frauduleuse ou d'acte illégal et qu'elle allègue expressément qu'un député ou qu'un agent électoral pour le compte et au su de celui-ci ou de son agent officiel a effectué un paiement d'argent ou un autre acte de corruption électorale, en exécution ou à la suite de l'infraction électorale, la

Juridiction	Autorité d'application
	<p>requête peut être présentée dans un délai d'un mois suivant la date du paiement ou de l'acte de corruption.</p> <p>Jugement [E.A., al. 227b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Par « tribunal », on entend la Section de première instance.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Pouvoir d'enquêter [E.E.A., al. 3(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les enquêtes relatives aux infractions à la Loi relèvent de la police ou de la Gendarmerie royale du Canada. Toute plainte doit être soumise par écrit au directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard; des copies sont transmises à la police ou à la GRC. Le directeur général des élections examine la situation financière et les dossiers financiers des partis enregistrés et des candidats enregistrés en ce qui concerne le financement des élections et fait les enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers comme il le juge nécessaire. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [C.E.A., art. 5] [E.E.A., art. 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> Par le passé, le directeur général des élections a intenté les procédures suivant les recommandations de la police ou de la GRC. Une requête en annulation d'élection peut être présentée au tribunal par une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête, ou un candidat à cette élection. En vertu de la <i>Election Expenses Act</i>, aucune poursuite relative au financement des élections n'est intentée sans l'accord du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [C.E.A., par. 12(1)] [E.E.A., art. 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la Loi. Une requête en annulation d'élection est présentée au tribunal au plus tard 30 jours suivant la clôture des candidatures, dans le cas d'un candidat déclaré élu, ou au plus tard 40 jours suivant le jour du scrutin, dans les autres cas, sauf si la requête met en doute le rapport d'élection ou l'élection à la suite d'une allégation de manœuvre frauduleuse et qu'elle allègue expressément qu'un député ou qu'une personne pour le compte et au su de celui-ci a effectué un paiement d'argent ou un autre acte de corruption électorale depuis le vote des électeurs, en exécution ou à la suite de la manœuvre frauduleuse. Dans ce dernier cas, la requête peut être présentée dans un délai de 30 jours suivant la date du paiement ou de l'acte de corruption. En matière de financement électoral, sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la <i>Election Expenses Act</i> plus d'un an après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. <p>Jugement [C.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le tribunal devant être saisi d'une poursuite pour infraction générale à la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise. Une requête en annulation d'élection doit être présentée à la Cour suprême ou à l'un des juges de cette cour.
Nouvelle-Écosse	<p>Pouvoir d'enquêter [E.A., al. 5(1)cb)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur général des élections reçoit les plaintes concernant les infractions à la Loi, mène les enquêtes préliminaires sur ces plaintes et demande aux autorités policières appropriées de faire enquête sur ces plaintes.

Juridiction	Autorité d'application
	<p>Pouvoir d'entamer une procédure [C.E.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau du procureur général peut intenter des poursuites relativement aux infractions à la Loi. • Une requête en annulation d'élection peut être présentée au tribunal par une personne qui avait le droit de voter à l'élection visée par la requête, ou un candidat à cette élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., par. 209(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour infraction à la Loi doivent être engagées dans les neuf mois suivant la date de la perpétration. <p>Jugement [C.E.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise. • Le tribunal qui entend une requête aux termes de la <i>Controverted Elections Act</i>, est la Cour suprême ou l'un des juges de cette cour.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [L.F.A.P., art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enquêtes relatives aux infractions à la <i>Loi électorale</i> relèvent de la police ou de la Gendarmerie royale du Canada. • Le Contrôleur peut ouvrir une enquête relative à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> et il est alors investi de tous les pouvoirs, prérogatives et fonctions d'un commissaire selon la <i>Loi sur les enquêtes</i> et les règlements établis sous son régime. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.F.A.P., par. 90(1)] [L.E., par. 122.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procureur général, ou son bureau, peut intenter des poursuites relativement à une infraction à la <i>Loi électorale</i>. • Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> sans l'accord du procureur général. • Dans les 30 jours suivant le rapport du bref d'élection, les personnes suivantes peuvent demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'annuler l'élection d'un député : une personne qui avait le droit de voter à l'élection dans la circonscription en question ou une personne qui était candidat à l'élection dans la circonscription en question. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.F.A.P., al. 90(3)a), par. 90(4)] [L.E., par. 122.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite aux termes de la <i>Loi électorale</i>. • Pour ce qui concerne le financement électoral, toute poursuite relative à une infraction à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> doit être engagée au plus tard dans les deux ans qui suivent le jour où l'infraction a été commise. • Si une poursuite relative à une infraction à la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> ne peut être engagée à cause du départ ou de la fuite du défendeur hors du ressort de la cour, la poursuite peut être reprise dans l'année qui suit le retour du défendeur. • Pour ce qui concerne les contestations, la demande doit être faite dans les 30 jours suivant le rapport du bref d'élection. <p>Jugement [L.E., par. 122.1(1)]</p>

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la <i>Loi électorale</i> est déterminé en fonction de l'infraction commise. • La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs au financement des élections. • La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick instruit les procès relatifs aux contestations d'élections.
<p>Québec</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E., par. 486(4), art. 491, 494]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire. • Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la Loi. • Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., art. 569, 458-459]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut intenter une poursuite pénale pour une infraction. • Tout électeur ayant le droit de voter dans une circonscription ou tout candidat de cette circonscription peut contester l'élection tenue dans cette circonscription s'il y a eu manœuvre frauduleuse, par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., art. 569]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La poursuite pénale intentée par le directeur général des élections se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. • Aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. <p>Jugement [L.E., art. 459]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pénales sont intentées devant la Cour du Québec. • La Cour du Québec instruit les procès relatifs à la contestation de l'élection.
<p>Ontario</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [L.F.E., al. 2(1)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections examine périodiquement la situation financière et les dossiers financiers des partis inscrits, des associations de circonscription inscrites, des candidats inscrits et des candidats à la direction d'un parti inscrits, qui ont trait aux campagnes électorales, et fait périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., par. 99(3)] [L.F.E., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procureur général, ou son bureau, peut intenter une poursuite pour une infraction générale à la Loi. • Le candidat à une élection, la personne qui a qualité d'électeur ou le directeur général des élections, s'il l'estime d'intérêt public, peut introduire une action en contestation d'élection. • Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i> sans le consentement du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., par. 99(4)] [L.F.E., par. 53(2)]</p>

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la <i>Loi électorale</i>. • Aucune action en contestation d'élection n'est introduite après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date du résultat officiel du scrutin. Toutefois, le directeur général des élections peut, lui, introduire une telle action en tout temps. • Sont irrecevables les poursuites intentées aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i> plus de deux ans après que les faits sur lesquels elles se fondent sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. <p>Jugement [L.E., par. 99(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée pour une infraction générale à la <i>Loi sur le financement des élections</i> est déterminé en fonction de l'infraction commise. • La validité d'une élection contestée se juge et se décide au moyen d'une action introduite devant la Cour supérieure de justice.
<p>Manitoba</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E., par. 186(1), (3)-(4)] [L.F.C.E., par. 77.3(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire nommé par le directeur général des élections et chargé du contrôle de l'application de la Loi peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur toute question qui pourrait constituer une contravention à la <i>Loi électorale</i> ou la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>. Il peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. • Le commissaire peut nommer un représentant chargé de faire enquête en son nom. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., par. 187(1)-(3)] [L.F.C.E., par. 91(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la <i>Loi électorale</i> ou à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle infraction a été commise et s'il estime que l'intérêt public le justifie. • S'il est d'avis que des poursuites ne sont pas justifiées parce que la contravention est attribuable à un défaut d'attention ou porte sur un détail, le commissaire peut remettre un avertissement officiel à son auteur présumé. • Seul le commissaire peut intenter des poursuites pour infraction à la <i>Loi électorale</i> ou à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., par. 187(4), 188(1), 188(4)] [L.F.C.E., par. 91(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour infraction à la <i>Loi électorale</i> ou la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> se prescrivent un an à compter du jour où le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. • Une requête au tribunal en contestation du droit d'un candidat élu d'occuper sa charge ou de la validité d'une élection ne peut être présentée plus de 30 jours après le retour du décret électoral. <p>Jugement [L. E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée pour une infraction générale à la <i>Loi électorale</i> ou à la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> est déterminé en fonction de l'infraction commise. • La Cour du Banc de la Reine du Manitoba entend les requêtes en contestation.

Juridiction	Autorité d'application
<p>Saskatchewan</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [E.A., par. 280(1), al. 281(2)e]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vue de l'application de la Loi et des règlements, le directeur général des élections peut effectuer toute inspection ou enquête qu'il juge nécessaire. • Le directeur général des élections peut obtenir un mandat de perquisition pour tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise et y saisir et enlever tout ce qui pourrait constituer une preuve d'infraction. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [C.E.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat défait ou toute personne qui avait qualité d'électeur peut introduire une requête en annulation de l'élection dans sa circonscription. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., art. 219] [C.E.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour infraction à la <i>Election Act 1996</i> doivent être engagées dans les deux ans suivant la date de la perpétration alléguée. • La requête en annulation d'élection doit être déposée au bureau du greffier à Regina dans les 20 jours suivant la publication de l'avis des résultats du scrutin par le directeur général des élections. <p>Jugement [C.E.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute requête en annulation d'élection doit être présentée à la Cour du Banc de la Reine ou à l'un des juges de cette cour.
<p>Alberta</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [E.F.C.D.A., al. 4(1)b), par. 5(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enquêtes relatives aux infractions générales à la <i>Election Act</i> relèvent de la police ou de la Gendarmerie royale du Canada. • Le directeur général des élections peut examiner périodiquement la situation financière et les dossiers financiers des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées et des candidats enregistrés, qui ont trait aux campagnes électorales, et faire périodiquement des enquêtes qui se rapportent à cette situation et à ces dossiers. • Aux fins d'une vérification ou d'une enquête en vertu de la Loi, le directeur général des élections a les mêmes pouvoirs qu'un commissaire procédant à une vérification ou faisant une enquête en vertu de la <i>Public Inquiries Act</i>. • En vue de procéder à une vérification ou de faire une enquête en vertu de la Loi, un représentant du directeur général des élections qui produit une autorisation émise par celui-ci peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans les locaux visés par l'autorisation, où sont gardés les livres, journaux et pièces comptables pertinents d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat, et vérifier ces documents, en faire des copies ou en prendre possession temporairement pour en faire des copies. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [E.A., par. 185(1), al. 185(2)a)] [E.F.C.D.A., art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le procureur général détient le pouvoir d'intenter les poursuites pour infractions générales à la <i>Election Act</i>. • Un candidat défait à une élection ou une personne qui, le jour du scrutin, avait qualité d'électeur à cette élection peut introduire une requête en annulation d'élection. • Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i> sans l'accord du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., al. 185(2)b)-c)]</p>

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun délai n'est prescrit pour intenter une poursuite pour une infraction générale à la <i>Election Act</i> ou à la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>. • Une requête en annulation d'élection est présentée au tribunal dans les 30 jours suivant la date de publication de l'avis d'élection dans <i>The Alberta Gazette</i>. Dans le cas d'une requête contestant l'éligibilité du défendant comme candidat au moment de sa mise en candidature, la requête en annulation peut être présentée en tout temps durant la législature à laquelle participe le candidat élu. <p>Jugement [E.A., par. 177(2), 154(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cour du Banc de la Reine instruit les poursuites pour manœuvre frauduleuse par procédure sommaire. • La Cour provinciale de l'Alberta instruit les poursuites pour infraction générale à la Loi par procédure sommaire.
Colombie-Britannique	<p>Pouvoir d'enquêter [E.A., al. 276(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des élections peut mener des enquêtes sur toute affaire pouvant constituer une contravention à la Loi ou à un règlement. Par le passé, le directeur général des élections a délégué son autorité en matière d'enquêtes à une autre personne. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [E.A., par. 252(1), 150(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Ministry of Attorney General détient le pouvoir d'intenter les poursuites. Cependant, aucune poursuite pour infraction à la Loi ne peut être intentée sans l'accord du directeur général des élections. • Seul un candidat, le directeur général des élections ou un électeur de la circonscription visée par la requête peut introduire une requête en annulation d'élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [E.A., par. 252(2), 150(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délai pour déposer une dénonciation relativement à une infraction à la Loi est d'un an après que les faits sur lesquels la dénonciation se fonde sont parvenus à la connaissance du directeur général des élections. • Si la requête se fonde sur une contravention à la Loi relative à l'achat de votes, à l'intimidation, à la corruption ou à la subversion d'un fonctionnaire électoral, le délai pour présenter une requête est de trois mois après la date de la contravention ou de 30 jours suivant la publication des résultats du scrutin, la date la plus récente étant retenue. Dans tous les autres cas, le délai est de 30 jours suivant la publication des résultats du scrutin. <p>Jugement</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cour suprême instruit toutes les poursuites.
Yukon	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E., al. 350a), par. 351(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections est d'avis qu'une infraction à la Loi a été commise, il doit tenir toute enquête qui lui semble nécessaire. • Aux fins d'une telle enquête, le directeur général des élections ou une personne nommée par lui pour diriger l'enquête a les mêmes pouvoirs qu'une commission créée en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E., al. 350b), art. 368, 356, par. 352(1), 352(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections, selon qu'il juge que des procédures d'imposition de peine pour une infraction à la Loi n'ont pas été régulièrement entamées ou devraient l'être et que son intervention serait dans l'intérêt public, peut aider ou

Juridiction	Autorité d'application
	<p>intervenir dans leur mise en œuvre et engager les dépenses nécessaires à cette fin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections ou une personne habilitée à voter à une élection peut introduire des procédures contre quiconque a commis une infraction à la Loi. • En cas de suspension ou de retard à quelque étape que ce soit d'une procédure prévue par la Loi, le tribunal devant lequel l'affaire est pendante peut permettre au directeur général des élections ou à un ou plusieurs électeurs d'intervenir et de poursuivre ces procédures jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. • Le directeur général des élections peut intervenir et devenir une partie à une instance introduite ou poursuivie par un électeur à n'importe quelle étape de la procédure. • Une requête contestant la validité d'une élection dans une circonscription peut être déposée uniquement par un candidat à l'élection ou par un électeur dans cette circonscription. • Le directeur général des élections qui croit qu'une personne ou qu'un parti politique enregistré enfreint les dispositions de la Loi peut délivrer à l'intention de cette personne ou de ce parti politique un certificat établissant les détails de l'infraction et lui ordonnant de cesser d'enfreindre la Loi. • Ce certificat peut être déposé auprès de la Cour suprême et est réputé être un jugement de cette cour au bénéfice du directeur général des élections. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E., art. 369, 355]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute procédure au sujet d'une infraction à la Loi doit être entamée dans les six mois de l'infraction ou de la découverte de l'infraction, la date la plus récente étant retenue. • Une requête contestant la validité d'une élection peut être déposée au plus tard 30 jours après le retour du bref d'élection. <p>Jugement [L.E., art. 353, par. 354(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet une infraction à la Loi est passible d'une amende ou d'un emprisonnement sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. • Une requête peut être soumise auprès de la Cour suprême du Yukon afin de lui demander de se prononcer sur la validité d'une élection.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E.R., par. 279(1), art. 281]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut enquêter sur toute question portée à son attention au sujet de l'acte ou de l'omission commis par un officier d'élection, un candidat, un agent officiel ou une autre personne et pouvant constituer une infraction à la Loi. • Aux fins d'une enquête ou d'une poursuite, le directeur général des élections peut retenir les services d'avocats, d'enquêteurs, d'experts ou d'autres personnes. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E.R., art. 280, par. 282(1)-(2), 225(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections intente et exerce les poursuites pour infraction à la Loi qui lui semble justifiées. • Aucune poursuite ne peut être intentée pour une infraction à la Loi sans le consentement préalable écrit du directeur général des élections, sauf s'il agit des infractions liées au fait d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins de l'élection ou de ne pas accorder à des employés le temps qu'il leur faut pour aller voter. • Dans le cas où une poursuite pour infraction à la Loi est intentée par une personne autre que le directeur général des élections, celui-ci peut prêter son assistance à l'exercice de la poursuite s'il estime que son intervention est dans l'intérêt public.

Juridiction	Autorité d'application
	<ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections, tout candidat de la circonscription ou tout électeur ayant le droit de voter dans cette circonscription peut, par requête, contester l'élection devant la Cour suprême pour l'un ou l'autre des motifs suivants : la personne élue n'avait pas le droit de se porter candidate, ou bien il a eu irrégularité, fraude, manœuvre frauduleuse ou acte illégal ayant influé sur le résultat de l'élection. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E.R., par. 284(1)-(2), 225(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les poursuites pour une infraction à la Loi doivent être intentées dans l'année suivant le jour de la perpétration de l'infraction. • Si une poursuite est empêchée du fait que le défendeur a quitté le territoire de compétence du tribunal, elle peut être intentée dans l'année qui suit le retour du défendeur. • La requête en contestation d'élection doit être déposée auprès du greffier de la Cour suprême dans les 30 jours suivant la publication dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> du nom du candidat élu dans la circonscription. • Le directeur général des élections peut présenter une requête en contestation d'élection à tout moment. <p>Jugement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le tribunal devant être saisi d'une poursuite intentée aux termes de la Loi est déterminé en fonction de l'infraction commise.
Nunavut	<p>Pouvoir d'enquêter [L.E.N., par. 225(3), art. 226]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections peut demander à la police de faire une enquête sur toute situation qui pourrait impliquer la perpétration d'une infraction prévue par la Loi. • Le directeur général des élections, la police, le poursuivant et le commissaire à l'intégrité doivent adopter un protocole sur l'exécution de la Loi, lequel traite notamment de leurs responsabilités respectives, de la procédure applicable à l'exécution de diverses tâches et de la communication des renseignements en temps utile et avec efficacité. <p>Pouvoir d'intenter une poursuite [L.E.N., par. 227(3)-(4), 228(1), 231(1), 231(5), art. 233, par. 154(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si elle a, au cours d'une enquête, des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise, la police en avise le commissaire à l'intégrité. • S'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise, la police et le directeur général des élections fournissent au commissaire à l'intégrité, sur demande, tout renseignement relatif à l'infraction qui pourrait lui être utile pour déterminer si une entente de règlement est en l'occurrence indiquée. • Un juge qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pertinents à une enquête faite en vertu de la Loi se trouvent dans des locaux peut, sur requête ex parte, décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou toute autre personne qui y est nommé à faire une perquisition dans ces locaux en vue de recueillir de tels éléments de preuve. • S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la Loi, le commissaire à l'intégrité peut conclure avec l'intéressé une entente de

Juridiction	Autorité d'application
	<p>règlement s'il le juge opportun compte tenu des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature et la gravité des faits reprochés; • la peine prévue pour les faits reprochés; • l'intérêt public; • l'intérêt de la justice; • tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent. <ul style="list-style-type: none"> • Avant de conclure une entente de règlement, le commissaire à l'intégrité : <ul style="list-style-type: none"> • avise l'intéressé de son droit de se faire représenter par avocat et lui accorde un délai suffisant pour consulter un avocat; • obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'entente de règlement. • Lorsqu'une entente de règlement a été conclue, aucune autre instance prévue par la Loi ne peut être intentée contre l'intéressé à l'égard des faits reprochés, sauf en cas d'inexécution. Le juge doit rejeter la poursuite contre la personne ayant signé l'entente de règlement lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités : <ul style="list-style-type: none"> • soit de l'exécution complète de l'entente de règlement; • soit de l'exécution partielle de l'entente de règlement, s'il estime la poursuite injuste eu égard aux circonstances et au comportement de l'intéressé dans l'exécution de l'entente de règlement. • En ce qui a trait aux contestations, les personnes suivantes peuvent, par voie d'avis introductif d'instance, présenter à la cour une requête en vue d'annuler une élection : le directeur général des élections, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public qu'une telle requête soit présentée, un candidat à l'élection ou un électeur. <p>Délais de prescription pour intenter une poursuite [L.E.N., art. 240, par. 154(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute poursuite se rapportant à une infraction prévue par la Loi, et toute action, poursuite ou procédure en vue du recouvrement d'une pénalité aux termes de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • doit être intentée dans les 180 jours suivant immédiatement soit le jour où l'infraction a été commise soit le jour où cette action, poursuite ou procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive; • doit, lorsqu'elle est intentée, être continuée sans retard volontaire. • Prorogation du délai de prescription <ul style="list-style-type: none"> • Le délai de prescription est prorogé : <ul style="list-style-type: none"> • si l'action, la poursuite ou la procédure mentionnée au paragraphe (1) est empêchée du fait que l'accusé a quitté le ressort territorial du tribunal ou s'en est enfui, l'action, la poursuite ou la procédure peut être intentée dans l'année suivant le retour de l'accusé; • si une entente de règlement a été conclue mais que le commissaire à l'intégrité ait envoyé un avis de défaut, le délai de prescription est prorogé de 60 jours après l'envoi de l'avis de défaut. • L'action, la poursuite ou la procédure contre un directeur du scrutin qui a volontairement tardé à déclarer le candidat élu ou négligé ou refusé de le déclarer élu doit être intentée dans les six mois suivant la fin de l'audition de la requête en vue d'annuler une élection fondée sur le comportement du directeur du scrutin. • La requête en contestation doit être déposée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut au plus tard 30 jours après la publication, dans la <i>Gazette du Nunavut</i>, d'un avis des résultats de l'élection. Ce délai ne s'applique pas au directeur général des élections, qui peut déposer une requête en tout temps.

Application de la Loi

Jurisdiction	Autorité d'application
	<p>Jugement [L.E.N. art. 234, 235]</p> <ul style="list-style-type: none">• Les infractions prévues par la Loi sont du ressort exclusif de la Cour de justice du Nunavut.• Le directeur général des élections peut, en vue d'aider le tribunal, intervenir dans une poursuite relative à une infraction à la Loi.

Juridiction	Infractions générales et peines
Canada	<p>Infractions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Peines supplémentaires [L.E.C., par. 501(1), 502(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En sus de toute peine infligée par application de la Loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétuation, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable : <ul style="list-style-type: none"> • d'exécuter des travaux d'intérêt collectif, aux conditions raisonnables dont il peut assortir l'ordonnance; • dans le cas où l'infraction donne lieu, même indirectement, à un avantage financier au titre de la Loi ou à une contribution à l'égard de laquelle un reçu visé au paragraphe 127(3) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> est délivré, de remettre au receveur général une somme qui ne peut toutefois être supérieure à cet avantage ou à cette contribution, selon le cas; • d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction; • de remplir les obligations en contravention desquelles elle était; • de prendre toute autre mesure raisonnable qu'il estime appropriée pour veiller au respect de la Loi. • Toute personne qui commet une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illégal aux termes de la Loi est, pendant les sept ans qui suivent la déclaration de culpabilité dans le cas d'une manœuvre frauduleuse et pendant cinq ans qui suivent cette déclaration dans le cas d'un acte illégal, en sus de toute autre peine que la Loi prévoit à l'égard de cette infraction, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre des communes; inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil nomme le titulaire.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Infractions générales [E.A., art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet une infraction pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Infractions générales [E.A., art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition contraire de la Loi, quiconque commet une infraction à la Loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires [E.A., art. 142]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En sus de toute peine infligée par application de la <i>Election Act</i>, quiconque est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse en vertu de la <i>Controverted Elections (Provincial) Act</i> est, pendant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à l'Assemblée législative; inhabile à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le titulaire; ou inhabile à être nommé à un poste de la fonction publique de la province.
Nouvelle-Écosse	<p>Infractions générales [E.A., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet une infraction à la Loi est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines, et s'il ne paie pas l'amende, d'un emprisonnement ou d'un emprisonnement supplémentaire d'au plus trois mois.

Juridiction	Infractions générales et peines
	<p>Peines supplémentaires [E.A., art. 215]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En sus de toute peine infligée par application de la <i>Elections Act</i>, quiconque est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse en vertu de la <i>Controverted Elections Act</i> est, pendant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inéligible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre d'assemblée ou à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le titulaire.
Nouveau-Brunswick	<p>Infractions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Peines supplémentaires [L.E., art. 119]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est, pendant les cinq années qui suivent la date de sa déclaration de culpabilité, en plus de toute autre peine imposée par la Loi ou par toute autre loi, privé du droit et incapable : <ul style="list-style-type: none"> • d'être inscrit comme électeur ou de voter à une élection; • de remplir une charge dont la Couronne ou le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le titulaire; • d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative et, s'il est déjà élu à cette date à l'Assemblée législative, son siège devient vacant à la date de la déclaration de culpabilité.
Québec	<p>Infractions générales [L.E., art. 565]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la Loi ou de ses règlements, pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue, est passible d'une amende d'au plus 500 \$. <p>Peines supplémentaires [L.E., art. 568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.
Ontario	<p>Infractions générales [L.E., art. 97]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$, quiconque enfreint une disposition de la Loi, s'il n'est prévu aucune autre peine dans ce cas. <p>Peines supplémentaires [L.E., par. 98(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est déclaré coupable de manœuvre frauduleuse d'une part, est déchu de la charge à laquelle il a été élu; d'autre part, ne peut pas se porter candidat à une élection ou occuper une charge sur nomination de la part de la Couronne ou du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'au huitième anniversaire de la date du résultat officiel du scrutin.
Manitoba	<p>Infractions générales [L.E., art. 185] [L.F.C.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne déclarée coupable d'une infraction grave en vertu de la <i>Loi électorale</i> (y compris la corruption et l'intimidation) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. • La personne déclarée coupable de toute autre infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces

Juridiction	Infractions générales et peines
	<p>peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> ou des règlements, à l'exception de ce qui a trait à la publicité du gouvernement, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité : d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'un parti politique inscrit; d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans tous les autres cas, si aucune autre amende n'est prévue à ce sujet. <p>Peines supplémentaires [L.E., par. 178(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus de toute autre peine prévue à l'égard d'une infraction liée à la corruption, la personne déclarée coupable est passible d'une suramende égale au double de la valeur du pot-de-vin à l'origine de l'infraction.
Saskatchewan	<p>Infractions générales [E.A., par. 216(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si aucune peine n'est prévue pour une infraction, la personne, si elle est déclarée coupable, est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires [E.A., par. 209(1), 209(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un tribunal électoral rapporte qu'un candidat a eu connaissance d'une manœuvre frauduleuse et y a consenti, son élection, s'il y a lieu, est nulle et, durant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, le candidat est inéligible à être candidat et inhabile à siéger en tant que député, à être inscrit sur une liste électorale ou à voter à une élection. • Quiconque, autre qu'un candidat, est reconnu coupable de manœuvre frauduleuse, est, durant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inéligible à être candidat et inhabile à siéger en tant que député, à être inscrit sur une liste électorale ou à voter à une élection.
Alberta	<p>Infractions générales [E.A., par. 154(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque enfreint la Loi, sauf en commettant une infraction visée par les dispositions des articles 155 à 161, ou une manœuvre frauduleuse visée à la partie 6, est passible d'une amende d'au plus 500 \$. <p>Peines supplémentaires [E.A., par. 178(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant les huit ans qui suivent immédiatement la date de réception par le directeur général des élections de l'arrêt du tribunal déclarant qu'un candidat est coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'avoir sciemment consenti à une manœuvre frauduleuse, ce candidat ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • être nommé candidat en vertu de la Loi; • être élu à une fonction officielle en vertu d'une loi de la législature; • être inscrit sur une liste électorale; • être inscrit comme électeur; • voter à une élection; • remplir une charge dont la Couronne nomme le titulaire.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	<p>Infractions générales [L.E., art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. <p>Infractions générales</p>

Juridiction	Infractions générales et peines
	<ul style="list-style-type: none"> • S.O.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Infractions générales [L.E.R., art. 286]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition contraire de la Loi, quiconque contrevient à une disposition de la Loi ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. <p>Peines supplémentaires [L.E., art. 336]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus de toute autre peine dont elle est passible, la personne déclarée coupable d'une infraction constituant un acte illégal ne peut, au cours des cinq années suivant la date de la déclaration de culpabilité : <ul style="list-style-type: none"> • être élue à l'Assemblée législative; • siéger à l'Assemblée législative; • voter à une élection; • occuper une charge dont le commissaire ou l'Assemblée législative nomme le titulaire.
Nunavut	<p>Infractions générales [L.E.N., par. 268(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition contraire de la Loi, quiconque contrevient à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité : <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 5 000 \$; • un emprisonnement maximal d'un an; ou • ces deux peines à la fois. <p>Peines supplémentaires [L.E.N., par. 268(2), 269(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus de toute autre peine, la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la Loi est inhabile, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • à être élue à l'Assemblée législative; • à siéger à l'Assemblée législative; • à remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou l'Assemblée législative. • En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, selon le juge, la continuation de l'infraction ou la récidive; • prendre les mesures que le juge estime indiquées pour réparer ou éviter tout dommage résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction; • publier, de la façon que le juge estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction; • exécuter des travaux communautaires aux conditions que le juge estime raisonnables; • payer au Trésor, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés par l'Assemblée législative ou pour son compte, pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction; • selon les modalités fixées par le juge, indemniser, par restitution ou en payant les dommages-intérêts, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages à la suite de la perpétration de l'infraction;

Jurisdiction	Infractions générales et peines
	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="542 201 1417 296">• en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de la cour le montant que celui-ci juge indiqué;<li data-bbox="542 306 1417 390">• satisfaire aux autres exigences que le juge estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
Canada	<p>Accès [L.E.C., par. 486(2), 500(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque refuse de donner accès à un immeuble à un candidat ou à son représentant pendant une campagne électorale. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Fausse déclarations [L.E.C., al. 486(3)c)-d), par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection; • publie sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 197, 208, 204, 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui, avant ou pendant une élection, dans le but d'influencer le résultat d'un candidat à cette élection, fait ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. <p>La personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui, avec l'intention de favoriser l'élection d'un candidat, publie sciemment, avant ou pendant l'élection, la fausse nouvelle du désistement d'un autre candidat. <p>La personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 128, 44, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Commet une infraction la personne qui, avec l'intention de favoriser l'élection d'un candidat, publie sciemment, avant ou pendant l'élection, la fausse nouvelle du désistement d'un autre candidat.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
	<p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 201, 74, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Commet une infraction la personne qui, avec l'intention de favoriser l'élection d'un candidat, publie sciemment, avant ou pendant l'élection, la fausse nouvelle du désistement d'un autre candidat. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$, d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou de l'une de ces peines et, en cas de non-paiement de l'amende, d'un emprisonnement d'au plus trois mois.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>s.o.</p>
<p>Québec</p>	<p>Accès [L.E., par. 551(1)-(2), 553(1), 553(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : <ul style="list-style-type: none"> • le propriétaire, l'administrateur, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence pour personnes âgées constituée en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> ou d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès de cet immeuble, de cette résidence ou de ce lieu à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin; • le directeur général d'un établissement visé par la Loi qui limite, restreint ou ne facilite pas l'accès à une installation maintenue par cet établissement à un recenseur ou à une personne chargée de distribuer un avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin. • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur général, l'administrateur, le concierge, le gardien, l'exploitant, le propriétaire ou la personne responsable d'une installation d'hébergement qui gêne l'accès au bureau de vote établi dans cette installation ou à un vote itinérant; • le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin. <p>Fausse déclarations [L.E., par. 556(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque propage sciemment la fausse nouvelle du retrait d'un candidat est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
Ontario	s.o.
Manitoba	<p>Accès [L.E., par. 195(1), 195(3)-(5), 185(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale, entre 9 h et 21 h, à la porte d'entrée de chaque résidence des édifices à logements multiples, notamment des immeubles résidentiels et des immeubles d'habitation en copropriété. Cette disposition ne s'applique pas aux refuges, maisons d'hébergements ou autres résidences qui accueillent des personnes qui ont des motifs raisonnables de craindre pour leur sécurité physique. • Le porte-à-porte et la distribution de documentation électorale ne peuvent avoir lieu dans un établissement de soins de santé ou un établissement correctionnel qu'aux endroits et aux heures sur lesquels s'entendent le candidat et l'administrateur de l'établissement. • Il est interdit d'empêcher la personne qui présente une preuve d'identité ou d'autres documents confirmant qu'elle est un candidat ou un représentant de candidat à une élection de faire du porte-à-porte ou de distribuer de la documentation électorale dans une collectivité, ou de nuire à cette personne de toute autre manière. <p>La personne déclarée coupable par procédure sommaire d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Fausse déclarations [L.E., par. 181(1)-(2), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, fait, distribue ou publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat. • Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment, pendant une période électorale et afin d'influencer les résultats de l'élection, fait, distribue ou publie une fausse déclaration concernant la réputation ou le comportement d'un candidat à l'élection. <p>La personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 204, par. 216(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant ou pendant une élection, personne ne doit faire ou publier sciemment une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat à l'élection dans le but de favoriser ou d'assurer l'élection d'un autre candidat. • Avant ou pendant une élection, personne ne doit faire ou publier sciemment une fausse déclaration relativement à la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat dans le but d'influencer le résultat du candidat. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est coupable de manœuvre frauduleuse et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
	d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines.
Alberta	<p>Accès [E.A., art. 158]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui empêche ou entrave le libre accès d'un candidat ou d'un recenseur, d'un candidat ou d'un travailleur de campagne à toute unité résidentielle d'un lieu à résidences multiples commet une infraction et se rend passible d'une amende d'au plus 1 000 \$. <p>Fausse déclarations [E.A., art. 160]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne qui, avant ou pendant une élection et dans le but de défavoriser un candidat à l'élection, fait ou publie une fausse déclaration relativement à la réputation ou à la conduite de ce candidat ou au sujet du désistement de ce candidat, commet une infraction et se rend passible d'une amende d'au plus 2 000 \$.
Colombie-Britannique	<p>Accès</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Fausse déclarations [E.A., al. 259(1)b), par. 259(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne ou l'organisation qui publie ou fait publier une fausse déclaration selon laquelle un candidat s'est désisté est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou de l'une de ces peines.
Yukon	<p>Accès [L.E., art. 338, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque entrave le libre accès d'un candidat, de l'agent officiel d'un candidat ou de toute autre personne autorisée par écrit par le candidat à agir comme travailleur de sa campagne, à un bâtiment de plusieurs logements si le candidat, l'agent officiel ou l'agent du candidat ou le travailleur de campagne produit les pièces d'identité prouvant sa qualité. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Fausse déclarations [L.E., al. 336(1)d), par. 336(2), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Commet une infraction quiconque publie une fausse déclaration de retrait d'un candidat, dans le but de faire élire un autre candidat. <p>Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Accès [L.E.R., art. 294, 295]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de donner au recenseur la possibilité de lui présenter, pour examen, une pièce d'identité ou de permettre au recenseur de procéder à un recensement dans chaque unité d'habitation comprise dans un lieu d'habitations multiples. • Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave, ou permet que l'on gêne ou que l'on entrave, l'accès d'un recenseur à une unité d'habitation comprise dans un lieu d'habitations multiples.

Juridiction	Infractions et peines concernant la campagne
	<ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave l'action d'un recenseur dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi. • Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de donner à un candidat la possibilité de lui présenter, pour examen, une pièce d'identité ou de permettre au candidat de pénétrer à l'intérieur d'un lieu d'habitations multiples et de se rendre à la porte de chaque unité d'habitation. <p>Fausse déclarations [L.E.R., par. 325(1)-(2), art. 335]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant un acte illégal quiconque fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat. • Est coupable d'une infraction constituant un acte illégal quiconque publie une fausse déclaration annonçant le désistement d'un candidat en vue d'obtenir ou d'empêcher l'élection d'un candidat. • Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 3 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.
Nunavut	<p>Accès [L.E.N., par. 247(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, entre la date de la prise du décret et le lendemain du jour du scrutin, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'une élection. <p>Fausse déclarations [L.E.N., art. 251, 256]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • sciemment, lorsque la Loi autorise ou oblige une personne à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle, contraint ou tente de contraindre ou incite ou tente d'inciter une personne à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle; • sciemment, prête un faux serment ou fait une fausse affirmation solennelle aux termes de la Loi; • avant ou pendant une élection, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite d'un candidat. • Commet une infraction quiconque, avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration au sujet du désistement d'un candidat en vue de favoriser l'élection d'un autre candidat. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections portant sur les infractions générales et les sanctions additionnelles.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les jeux et l'alcool
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Boissons alcoolisées [C.E.A., par. 91(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ le candidat ou toute autre personne qui, durant une élection, soit fait obtenir ou fournit une boisson alcoolisée ou tout autre rafraîchissement à un électeur, aux frais du candidat, soit paye, procure ou s'engage à payer une boisson alcoolisée ou tout autre rafraîchissement à un électeur. <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Boissons alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Jeux et paris [E.A., al. 204d), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction tout candidat qui, durant une élection, fait ou promet de faire un pari ou une gageure sur les résultats de l'élection ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. <p>Un candidat coupable d'une telle infraction est passible d'une amende n'excédant pas 2 000 \$, d'un emprisonnement maximal de deux ans ou des deux peines à la fois et, si l'amende n'est pas acquittée, d'un emprisonnement ou d'une période supplémentaire d'emprisonnement n'excédant pas trois mois.</p>
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	<p>Boissons alcoolisées [E.A., par. 193(1), 195(1)-(2), 198(1), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit à tout candidat, à tout administrateur et à toute autre personne agissant au nom d'un candidat de fournir des boissons alcoolisées durant une rencontre d'électeurs organisée afin de promouvoir l'élection du candidat. Durant une élection, il est interdit à tout candidat, à tout administrateur d'un candidat et à toute autre personne agissant au nom d'un candidat de donner ou de faire donner une boisson alcoolisée à quiconque, directement, indirectement ou à titre d'élément accessoire, dans le but de persuader cette personne de voter pour le candidat ou d'influencer cette personne ou toute autre personne à voter ou à ne pas voter à l'élection. Avant 20 h le jour du scrutin, il est interdit à quiconque de donner, directement ou indirectement, une boisson alcoolisée à un électeur, une somme d'argent ou toute autre chose qui permettrait à l'électeur d'obtenir une boisson alcoolisée. <p>Toute personne coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend coupable d'une manœuvre frauduleuse et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Jeux et paris [E.A., par. 196(1)-(3), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est interdit à un candidat de faire un pari ou une gageure, de s'engager dans un pari ou une gageure ou de participer de quelque façon que ce soit à un pari ou à une gageure sur les résultats de l'élection dans la circonscription ou une partie de

Juridiction	Infractions et peines concernant les jeux et l'alcool
	<p>celle-ci ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un candidat et à toute autre personne de fournir de l'argent ou toute autre chose qui permettrait à une personne de prendre un pari ou une gageure sur les résultats de l'élection dans la circonscription ou une partie de celle-ci ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. • Il est interdit à quiconque de faire un pari ou une gageure, dans le but d'influencer une élection, les résultats d'une élection dans la circonscription ou une partie de celle-ci ou un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. <p>Toute personne coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées se rend coupable d'une manœuvre frauduleuse et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.</p>
Alberta	<p>Boissons alcoolisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jeux et paris [E.A., art. 170, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse une personne qui, dans le but d'influer sur une élection, fait un pari sur une partie ou l'ensemble des résultats de l'élection ou sur un événement ou une éventualité ayant trait à l'élection. • Une personne qui commet une manœuvre frauduleuse est coupable d'infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	<p>Boissons alcoolisées et autres rafraîchissements [L.E., art. 346, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun point de vente d'alcool ne peut être ouvert pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin dans une circonscription où a lieu un scrutin. Cette interdiction ne s'applique pas à une journée de vote par anticipation. • Est coupable d'une infraction quiconque, durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, vend, donne, offre ou fournit une boisson alcoolisée dans un endroit visé par un permis dans une circonscription où a lieu un scrutin. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux peines à la fois.</p> <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Boissons alcoolisées [L.E.R., par. 342(1), art. 349, par. 309(1)-(2), art. 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir une boisson alcoolisée pour inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. <p>Quiconque est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, à tout moment durant les heures de

Juridiction	Infractions et peines concernant les jeux et l'alcool
	<p>scrutin, le jour du scrutin d'une élection, ouvre un magasin d'alcool ou permet son ouverture dans une circonscription où se déroule le scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque offre, vend, donne ou fournit, à tout moment durant les heures de scrutin, le jour du scrutin d'une élection, une boisson alcoolisée dans un lieu visé par une licence ou un autre lieu public situé dans une circonscription où se déroule le scrutin. <p>Quiconque est coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Boissons alcoolisées [L.E.N., par. 246(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, vend, donne, offre ou fournit de la boisson alcoolisée dans des locaux dotés d'un permis ou dans tout autre endroit public situés dans une circonscription où se tient un scrutin. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p> <p>Jeux et paris</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
<p>Canada</p>	<p>Faux renseignements [L.E.C., par. 487(1), 500(2), 487(2), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote lorsqu'il est inscrit sur celle d'une autre section de vote pour l'élection en cours; • demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • demande volontairement d'être inscrit sur une liste électorale sous un nom qui n'est pas le sien; • demande volontairement que le nom d'une personne soit inscrit sur une liste électorale, sachant que celle-ci n'a pas qualité d'électeur ou est inhabile à voter dans la circonscription; • demande volontairement l'inscription sur une liste électorale du nom d'une chose ou d'un animal. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Utilisation des renseignements [L.E.C., par. 487(1), 500(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise sciemment un renseignement personnel figurant sur une liste électorale à une fin autre que les fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la communication des partis enregistrés, des députés et des candidats avec des électeurs; • une élection ou un référendum fédéral. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Faux renseignements [E.A., art. 203, 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; ayant déjà été sciemment et régulièrement inscrit sur une liste électorale demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre circonscription à la même élection. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements [E.A., par. 55(4), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise sciemment les renseignements contenus

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>dans une liste électorale à des fins autres que celles pour lesquelles la liste a été établie ou que celles qui sont prescrites par la Loi.</p> <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Faux renseignements [E.A., al. 129a)-b), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque demande d'être inscrit sur la liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive, ou demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement tout en sachant qu'il n'en a pas le droit. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des données [E.A. art. 129.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise une liste ou une partie de liste électorale à quelque fin que ce soit, sauf si la liste ou partie de liste est utilisée par : <ul style="list-style-type: none"> • un parti inscrit, un membre d'un tel parti ou un membre de l'Assemblée législative pour communiquer avec les électeurs, y compris pour solliciter des contributions ou faire campagne; • un membre du personnel électoral, dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes de la Loi; • une administration fédérale, municipale ou scolaire, ou un agent d'une telle administration, pour les fins d'une élection fédérale ou municipale ou d'une élection des commissaires d'un conseil ou d'une commission scolaire.
Nouvelle-Écosse	<p>Faux renseignements [E.A., al. 202a)-b), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque demande d'être inscrit sur la liste électorale sous le nom d'une autre personne vivante ou décédée, ou d'une personne fictive, ou demande volontairement d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas habituellement, en sachant qu'il n'en a pas le droit. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines; si le contrevenant ne veut pas payer l'amende, celle-ci sera remplacée par un emprisonnement maximal de trois mois qui s'ajoutera, s'il y a lieu, à la peine d'emprisonnement.</p> <p>Utilisation des renseignements [E.A., par. 5(2A)-(2B), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie à une entente sur le partage de listes électorales doit utiliser à des fins électorales seulement tous les renseignements qu'elle reçoit aux termes de l'entente d'une autre partie à l'entente. • Toute personne qui utilise les renseignements qu'elle a reçus aux termes d'une telle entente à des fins autres que des fins électorales commet une infraction. <p>Les personnes coupables de cette infraction sont passibles d'une amende maximale de 2 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	de ces deux peines et, si l'amende n'est pas payée, d'une peine d'emprisonnement supplémentaire maximale de trois mois.
Nouveau-Brunswick	<p>Faux renseignements [L.E., al. 107a)-b), art. 118] [L.P.I.P., par. 56(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque demande d'être inscrit au registre des électeurs ou sur une liste électorale sous un nom autre que le sien ou demande de voter à une élection sous un nom autre que le sien est coupable d'une manœuvre frauduleuse, soit l'usurpation d'identité, et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 250 \$. <p>Utilisation des renseignements [L.E., art. 112.1] [L.P.I.P. par. 56(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque utilise une liste électorale ou le registre des électeurs à une fin autre que celles que prévoit expressément la Loi et est passible d'une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 2 620 \$.
Québec	<p>Faux renseignements [L.E., par. 551.1(4)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$: <ul style="list-style-type: none"> • quiconque demande d'inscrire sur la liste électorale permanente ou sur la liste électorale une personne qu'il sait fictive ou décédée ou une personne qui n'a pas qualité d'électeur ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée; • quiconque demande à être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit; • quiconque demande de radier de la liste électorale une personne qu'il sait avoir le droit d'y être inscrite. <p>Utilisation des renseignements [L.E., art. 551.1.1., 551.2, 551.3, 551.4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la Loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. • Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque fait usage, à des fins commerciales ou lucratives, de la liste électorale. • Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, quiconque, sans autorisation, tente d'accéder ou accède par voie informatique ou télématique, au fichier des électeurs ou au fichier des territoires. <p>Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux dispositions susmentionnées, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée.</p>
Ontario	<p>Faux renseignements [L.E., art. 95]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs à un directeur du scrutin ou à une personne qui est autorisée à agir en qualité de membre du personnel électoral. <p>Utilisation des renseignements [L.E., art. 97]</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque enfreint n'importe quelle disposition de la Loi.
Manitoba	<p>Faux renseignements [L.E., par. 183(1)-(2), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de faire omettre ou radier d'une liste électorale le nom d'un électeur admissible. Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration en vue de : <ul style="list-style-type: none"> faire inscrire ou conserver sur une liste électorale un nom fictif ou celui d'une personne décédée; faire inscrire ou conserver sur une liste électorale son nom ou celui d'une autre personne sans que lui-même ou cette personne ait qualité d'électeur admissible. <p>La personne déclarée coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements [L.E., par. 183(6), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable d'une infraction quiconque utilise la totalité ou une partie d'une liste électorale dans un but non autorisé en vertu de la Loi. <p>La personne déclarée coupable de l'infraction susmentionnée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	s.o.
Alberta	<p>Faux renseignements [E.A., art. 165, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> Est coupable de manœuvre frauduleuse quiconque fait volontairement une fausse déclaration afin d'amener un recenseur ou un directeur du scrutin à ne pas inscrire sur la liste électorale le nom d'une personne ayant le droit d'y figurer ou encore à y ajouter ou à y maintenir le nom d'une personne n'ayant pas le droit de faire ajouter ni maintenir son nom sur la liste électorale. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements [E.A., art. 163]</p> <ul style="list-style-type: none"> Quiconque : <ul style="list-style-type: none"> utilise le registre des électeurs à une fin autre que celles que prévoit la loi; utilise à d'autres fins les renseignements fournis au directeur général des élections ou obtenus par ce dernier pour créer ou réviser le registre des électeurs; utilise la liste électorale à une fin autre que celles que prévoit la Loi; <p>commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Colombie-Britannique	<p>Faux renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>Utilisation des renseignements [E.A., art. 267]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque commet l'infraction susmentionnée est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.
<p>Yukon</p>	<p>Faux renseignements [L.E., al. 335(1)a)-c), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou d'une personne fictive; • ayant déjà été sciemment et régulièrement inscrit sur une liste électorale à une élection en cours, demande, sauf comme la Loi l'autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour n'importe quelle circonscription, à la même élection; • demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote dans laquelle il ne réside pas ordinairement. <p>Quiconque commet l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Utilisation des renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Faux renseignements [L.E.R., art. 301, 323, 337, 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif; • demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote qui n'est pas celle où il réside habituellement; • demande, après avoir été inscrit sur une liste électorale, d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre section de vote, sauf dans les cas autorisés par la Loi. <p>Quiconque est coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • demande d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif; • demande d'être inscrit sur la liste électorale d'une section de vote qui n'est pas celle où il réside habituellement; • demande, après avoir été inscrit sur une liste électorale, d'être inscrit sur la liste électorale d'une autre section de vote, sauf dans les cas autorisés par la Loi. <p>Quiconque est coupable de l'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le registre des électeurs et la liste électorale
	<p>Utilisation des renseignements [L.E.R., art. 77, 286]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d'utiliser les renseignements du registre des électeurs, de la liste électorale préliminaire, du relevé des changements à la liste électorale préliminaire ou de la liste électorale officielle, si ce n'est aux fins d'une élection ou d'un référendum tenus sous le régime de la Loi. • Le député qui reçoit du directeur général des élections des renseignements provenant du registre des électeurs ou de la liste électorale officielle concernant la circonscription que représente le député ne peut utiliser ceux-ci que pour communiquer avec ses électeurs ou les identifier. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions susmentionnées ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Nunavut</p>	<p>Faux renseignements [L.E.N., par. 242(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'électeur qui fait sciemment une fausse déclaration en tentant de s'inscrire pour voter auprès du directeur du scrutin ou à un bureau de scrutin. <p>Utilisation des renseignements [L.E.N., par. 249(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque reproduit ou utilise une liste électorale établie sous le régime de la Loi à toute fin autre qu'à des fins électorales. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
Canada	<p>Vote [L.E.C., art. 483, par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : vote sans être habile à le faire ou incite à voter une personne qui n'est pas habile à le faire; vote plus d'une fois. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E.C., art. 481, al. 489(3)d), par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, pendant la période électorale, offre un pot-de-vin, directement ou indirectement, en vue d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné. • Commet une infraction l'électeur qui, pendant la période électorale, accepte un tel pot-de-vin. • Commet une infraction quiconque influence le vote dans un bureau de scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Usurpation d'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Intimidation [L.E.C., art. 482, par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : par intimidation ou par la contrainte, force ou incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné; incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Secret [L.E.C., al. 482b), 489(3)b)-c), par. 500(5), al. 489(2)b), par. 500(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque incite une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné par quelque prétexte ou ruse, notamment en tentant de lui faire croire que le scrutin à une élection n'est pas secret. • Commet une infraction quiconque, ami ou parent d'un électeur, divulgue volontairement le vote de l'électeur qu'il a aidé, ou quiconque, candidat,

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>fonctionnaire électoral ou représentant d'un candidat, ne respecte pas le secret du vote.</p> <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'électeur qui ne respecte pas le secret de son vote. <p>Quiconque commet l'infraction visée ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E.C., par. 488(1), 500(2), 488(2), al. 126a)-e), 489(3)e)-g), art. 167, par. 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque imprime des bulletins de vote sans y être autorisé en vertu de la Loi. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • l'imprimeur autorisé à imprimer des bulletins de vote qui, volontairement, ne remet pas au directeur du scrutin tous les bulletins de vote ou la partie inutilisée du papier sur lequel ils devaient être imprimés; • quiconque fabrique de faux bulletins de vote; • quiconque imprime sans y être autorisé en vertu de la Loi un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • l'imprimeur étant autorisé en vertu de la Loi à imprimer les bulletins de vote pour une élection qui imprime sciemment plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • quiconque imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être; • quiconque fabrique, importe au Canada, a en sa possession, fournit à un fonctionnaire électoral ou emploie dans le cadre d'une élection, ou fait fabriquer, importer, fournir à un fonctionnaire électoral ou employer dans le cadre d'une élection, une urne comprenant un compartiment dans lequel un bulletin de vote peut être placé secrètement ou contenant un dispositif au moyen duquel un bulletin de vote peut être secrètement altéré. • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • demande un bulletin de vote sous un nom autre que le sien; • fait usage d'un faux bulletin de vote; • sachant qu'il n'y est pas autorisé par la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • sachant qu'il n'y est pas autorisé par la Loi, a un bulletin de vote en sa

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>possession.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • détériore, altère ou détruit volontairement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • dépose ou fait déposer volontairement dans une urne un bulletin de vote ou un autre papier autrement qu'en conformité avec la Loi; • sort volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule volontairement une urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote. • Commet une infraction un scrutateur qui : <ul style="list-style-type: none"> • appose ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection, avec l'intention de faire recevoir un vote qui ne devrait pas l'être ou d'empêcher de recevoir un vote qui devrait l'être; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Vote [E.A., al. 193(1)b)-d), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui, ayant déjà voté une fois à une élection, demande à la même élection un autre bulletin de vote; vote dans plus d'une circonscription; aide, encourage, conseille, fait obtenir ou tente de faire obtenir la commission par une autre personne d'un des actes décrits ci-dessus. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manceuvre en vue d'influencer ou d'inciter à voter [E.A., art. 191, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • donne ou promet de donner de l'argent ou une contrepartie de valeur à une personne afin de l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat ou pour s'abstenir de voter à une élection; • donne ou promet de donner de l'argent ou une contrepartie de valeur à une personne afin de l'inciter à faire obtenir, ou à tenter de faire obtenir, l'élection d'un candidat ou de faire obtenir le vote d'un autre électeur à une élection; • à l'occasion ou à la suite d'un don, d'un prêt, d'une offre, d'une promesse, d'une incitation ou d'une convention, fait obtenir ou promet ou tente de faire obtenir l'élection d'un candidat, ou de faire obtenir le vote d'un autre électeur à une élection; • directement ou indirectement, accepte ou reçoit ou consent à accepter ou à recevoir de l'argent ou une contrepartie de valeur, un poste, un emploi, de la nourriture ou de la boisson comme paiement du vote ou consent illégalement à aider un candidat; • afin d'inciter une personne à présenter sa candidature, ou à s'abstenir de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>présenter sa candidature ou à retirer sa candidature si elle l'a présentée, donne ou fait obtenir un poste ou un emploi, ou accepte de donner ou de faire obtenir, ou offre ou promet de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir un poste ou un emploi à cette personne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les paiements effectués de bonne foi pour les frais raisonnables d'impression et de publicité et les dépenses légales et raisonnables engagées relativement à une élection ne contreviennent pas aux dispositions ci-dessus. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 193(1)a), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, lors d'une élection, demande un bulletin de vote sous le nom d'une personne vivante ou décédée ou celui d'une personne fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., art. 192, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • a recours ou menace d'avoir recours à la violence ou à la contrainte; • inflige, ou menace d'infliger une blessure, un dommage, un préjudice ou une perte; à une personne ou contre elle, afin de l'inciter ou de la forcer à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de voter à une élection; • empêche ou gêne d'une façon quelconque le libre exercice du droit de vote d'un électeur. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., par. 112(1)-(3), art. 209, 195, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat, scrutateur, greffier, agent électoral ou tout autre témoin présent dans un bureau de scrutin ou au dépouillement doit respecter le secret du scrutin et aider au maintien du secret du scrutin. • Un candidat, scrutateur, greffier, agent électoral ou tout autre témoin ne doit pas : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin, gêner, ou tenter de gêner un électeur lorsque ce dernier marque son bulletin de vote, ni tenter d'obtenir des renseignements indiquant le nom du candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté; • communiquer des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • directement ou indirectement, inciter ni tenter d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de façon à révéler à une autre personne le nom du candidat pour lequel il a voté; • communiquer à qui que ce soit des renseignements obtenus à un bureau de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>scrutin, au sujet d'un candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir des renseignements ni communiquer des renseignements obtenus pendant le dépouillement au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé sur un bulletin de vote. • Un électeur ne doit pas : <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de quel candidat il a l'intention de voter; • montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement le nom du candidat pour lequel il a voté. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction une personne qui, directement ou indirectement, tente de faire croire à un électeur que le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Une personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 196, 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • contrefait, altère, modifie frauduleusement, détériore, ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • fournit sans autorisation un bulletin de vote à une personne; • n'est pas une personne autorisée par la Loi à être en possession d'un bulletin de vote mais a un bulletin de vote en sa possession; • dépose ou fait déposer frauduleusement dans une urne un papier autre que le bulletin de vote autorisé par la Loi; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans autorisation, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne ou des bulletins de vote qui sont alors utilisés dans le cadre d'une élection; • en qualité de scrutateur, appose frauduleusement son paraphe au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote et qui peut être utilisé comme bulletin de vote à une élection; • avec une intention frauduleuse, imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme bulletin de vote lors d'une élection; • est autorisé par le directeur général des élections ou le directeur du scrutin à imprimer des bulletins de vote pour une élection, en imprime un plus grand nombre que le nombre autorisé; • en qualité de scrutateur, met sur un bulletin de vote, à l'exception de ce qui est autorisé par la Loi, une inscription, un numéro, ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu; • fabrique, construit, importe dans la province, a en sa possession, fournit à un

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>fonctionnaire électoral, ou utilise dans le cadre d'une élection, une urne comportant un compartiment, un appareil, un dispositif, ou un mécanisme dans lequel un bulletin de vote peut être déposé secrètement ou conservé, ou y ayant été déposé pendant le scrutin, peut être secrètement écarté, égaré, altéré ou manipulé;</p> <ul style="list-style-type: none"> fait sciemment une fausse déclaration dans une demande présentée en vertu de la Loi. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Vote [E.A., al. 129d)-f), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> ayant déjà voté une fois, demande un bulletin de vote à un autre bureau de scrutin; vote plus d'une fois à la même élection; vote sans être habile à le faire ou incite à voter une personne qui n'est pas habile à le faire. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 126-127, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> donne, offre, fait obtenir ou fournit; accepte ou reçoit ou consent d'accepter ou de recevoir; demande à un candidat ou à son agent : de l'argent, une contrepartie de valeur, un emploi, de la nourriture ou de la boisson pour inciter une personne : <ul style="list-style-type: none"> à voter ou à s'abstenir de voter; à faire obtenir le vote d'un électeur; à faire obtenir l'élection ou le retour d'un candidat à titre de député; à accepter ou à refuser la candidature d'une personne, ou à la retirer si cette personne a présenté sa candidature. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux dépenses personnelles d'un candidat, ni à toute nourriture ou boisson donnée ou fournie par une organisation politique dans le cadre d'une assemblée parrainée par cette organisation, par une personne à son lieu de résidence, ou par une personne fournissant les repas à des fonctionnaires ou agents électoraux à un bureau de scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 129c), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> Commet une infraction quiconque demande un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne vivante, décédée ou celui d'une personne fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., al. 130a), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse force, amène ou persuade une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., art. 116-117, al. 130b), art. 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque est présent à un bureau de scrutin ou au dépouillement doit respecter le secret du scrutin et aider au maintien du secret du scrutin. • Commet une infraction quiconque, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin ou aux environs du bureau de scrutin, gêne, ou tente de gêner un électeur lorsque ce dernier marque son bulletin de vote, ou tente d'obtenir des renseignements indiquant le nom du candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté; • communique des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • incite ou tente d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir marqué, de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • communique des renseignements obtenus à un bureau de scrutin au sujet d'un candidat pour lequel un électeur à ce bureau de scrutin est sur le point de voter ou a voté. • Commet une infraction quiconque par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse tente de faire croire à un électeur que le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Quiconque commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 125, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • a volontairement un bulletin de vote en sa possession; • détériore, altère ou détruit volontairement un bulletin de vote; • fournit volontairement un bulletin de vote à une autre personne; • dépose volontairement un papier autre qu'un bulletin de vote dans l'urne; • sort volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • remet volontairement au scrutateur, pour être placé dans l'urne, autre chose que le bulletin de vote que lui a remis le scrutateur; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule volontairement une urne ou un bulletin de vote; • imprime volontairement ce qui peut être utilisé comme un bulletin de vote; • imprime volontairement un bulletin de vote; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Vote [E.A., al. 202d)-f), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • ayant déjà voté en personne ou par procuration, demande un bulletin de vote dans un autre bureau de scrutin; • vote plus d'une fois à la même élection; • vote sans être habile à le faire ou incite une personne à voter, tout en sachant que, pour un motif quelconque, elle n'est pas habile à voter. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Mancœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 199-200, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • donne, offre, fait obtenir ou fournit; • accepte, reçoit ou consent à accepter ou à recevoir; • demande à un candidat ou à son agent : de l'argent, une contrepartie de valeur, une fonction, un emploi, de la nourriture ou de la boisson en vue d'inciter un électeur : <ul style="list-style-type: none"> • à voter ou à s'abstenir de voter; • à faire obtenir le vote d'un électeur; • à faire obtenir l'élection d'un candidat à titre de député ou son retour à titre de député; • à accepter ou à refuser la candidature d'une personne, ou le retrait de sa candidature, si elle a été acceptée. • Les pots-de-vin mentionnés ci-dessus n'englobent pas : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses personnelles d'un candidat; • la nourriture ou la boisson donnée ou fournie par : une organisation politique dans une assemblée qu'elle parraine; une personne à son lieu de résidence; une personne qui fournit des repas aux fonctionnaires ou aux agents électoraux à un bureau de scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 202c), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque demande un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne, que cette personne soit vivante, décédée ou fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Intimidation [E.A., al. 203a), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, par intimidation ou par la contrainte, ou par quelque prétexte ou ruse, force ou incite une autre personne à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Secret [E.A., art. 124-126, al. 203b), art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement doit respecter le secret du scrutin et aider au maintien du secret. • Commet une infraction une personne qui, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • à un bureau de scrutin ou dans les environs d'un bureau de scrutin, gêne ou tente de gêner un électeur qui marque son bulletin de vote, ou tente d'obtenir le nom du candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté; • communique des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans un bureau de scrutin; • incite ou tente d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote de façon à révéler le nom du candidat pour lequel ou contre lequel il vient de voter; • communique des renseignements obtenus dans un bureau de scrutin quant au candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté dans ce bureau de scrutin. • Commet une infraction une personne qui : déclare ouvertement dans un bureau de scrutin le nom du candidat pour lequel elle a l'intention de voter ou a voté; ou montre son bulletin de vote de manière à révéler le nom du candidat pour lequel elle a voté. • Commet une infraction quiconque, par intimidation ou par la contrainte, ou par quelque prétexte ou ruse, tente de faire croire à une personne que le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel d'une durée maximale de trois mois.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 198, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque volontairement, sans y être autorisé en vertu de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • a un bulletin de vote en sa possession; • détériore, altère ou détruit un bulletin de vote; • fournit un bulletin de vote à une personne; • dépose un papier autre qu'un bulletin de vote dans une urne; • sort un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • remet au scrutateur, pour qu'il le place dans une urne, tout objet autre que le bulletin de vote qu'il lui avait donné;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne ou un bulletin de vote; • imprime ce qui peut être utilisé comme bulletin de vote; • imprime un bulletin de vote; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse par là être reconnu. <p>Quiconque commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines, et si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement maximal de trois mois ou d'un emprisonnement additionnel maximal de trois mois.</p>
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Vote [L.E., al. 107c), art. 110] [L.P.I.P., par. 56(8), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, ayant déjà voté une fois à une élection, demande, à la même élection, de voter de nouveau, est coupable de la manœuvre frauduleuse d'usurpation d'identité et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 250 \$. • Quiconque, vote ou essaie de voter à une élection tout en sachant que, pour un motif quelconque, il est inhabile à y voter, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 106, par. 111(1)] [L.P.I.P., par. 56(8), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse de corruption, quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, donne, prête ou consent à donner ou à prêter, ou offre ou promet, ou promet de faire obtenir ou d'essayer de faire obtenir, de l'argent ou une contrepartie à un électeur, ou à toute personne pour le compte d'un électeur, ou à toute autre personne, afin d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commet frauduleusement un tel acte pour le compte d'un tel électeur qui a voté ou qui s'est abstenu de voter à une élection; • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, donne ou fait obtenir, ou consent à donner ou à faire obtenir, ou offre, promet ou promet de faire obtenir, ou d'essayer de faire obtenir, un poste, une fonction ou un emploi à un électeur, ou à toute personne pour le compte d'un électeur, ou à toute autre personne, afin d'inciter cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou qui commet frauduleusement un des actes susmentionnés pour le compte de tout électeur qui a voté ou qui s'est abstenu de voter à une élection; • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, fait un don, un prêt, une offre, une promesse, à une personne ou lui obtient quelque chose ou conclut une entente pour son compte, afin d'inciter cette personne à faire obtenir ou à essayer de faire obtenir l'élection d'un candidat à l'Assemblée législative, ou de faire obtenir le vote de tout autre électeur à une élection; • à l'occasion ou en conséquence de ces don, prêt, offre, promesse, obtention ou convention, obtient ou promet ou s'efforce d'obtenir l'élection de tout candidat à l'Assemblée législative, ou le vote de tout électeur à une élection; • avance ou paye, ou fait payer, une somme d'argent à toute autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection, ou sciemment paye ou fait payer une somme d'argent à une personne pour acquitter ou rembourser des

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>sommes employées totalement ou partiellement à faire de la corruption à une élection;</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, en contrepartie ou en paiement du vote qu'il donne ou a donné, ou qu'il consent ou a consenti illégalement à donner à un candidat à une élection, ou en contrepartie ou en paiement de l'assistance qu'il a donnée ou consenti à donner illégalement à un candidat à une élection, demande à ce candidat ou à son ou ses représentants l'octroi ou le prêt d'une somme d'argent ou contrepartie, ou la promesse d'octroi ou de prêt d'une somme d'argent ou contrepartie, ou un poste, une fonction ou un emploi, ou la promesse d'un poste, d'une fonction ou d'un emploi; • avant ou pendant une élection, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, reçoit, consent à recevoir ou passe un contrat pour recevoir une somme d'argent, un don, un prêt ou une contrepartie, un poste, une fonction ou un emploi, pour lui-même ou pour toute autre personne, à la condition de voter ou de consentir à voter, ou de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection; • après une élection, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, reçoit une somme d'argent ou une contrepartie pour avoir voté ou s'être abstenu de voter ou parce qu'une autre personne a voté ou s'est abstenue de voter, ou pour avoir incité une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à l'élection; • afin d'inciter une personne à se laisser présenter comme candidate, ou à s'abstenir de se porter candidate ou à retirer sa candidature, si elle a présenté sa candidature, donne ou fait obtenir un poste, une fonction ou un emploi, ou consent à donner ou à faire obtenir, ou offre ou promet de faire obtenir ou d'essayer de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à cette personne. <ul style="list-style-type: none"> • Les termes ci-dessus ne s'appliquent pas et ne sont pas censés s'appliquer aux sommes payées ou dont le paiement est convenu pour des dépenses légalement remboursables et faites de bonne foi à une élection; en outre, les dépenses personnelles réelles d'un candidat et ses dépenses pour services professionnels effectivement rendus, pour les frais raisonnables d'impression et de publicité, et pour la location des salles ou de pièces pour la tenue de réunions, sont censées être des dépenses légalement exigibles. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 250 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est pour un motif quelconque inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et est passible d'une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$. <p>Usurpation d'identité [L.E., al. 107a)-b)] [L.P.I.P., par. 56(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de la manœuvre frauduleuse d'usurpation d'identité, quiconque : demande, en application de la Loi, d'être inscrit au registre des électeurs ou sur une liste électorale sous un nom autre que le sien; demande de voter à une élection sous un nom autre que le sien. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 250 \$.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Intimidation [E.A., art. 108] [L.P.I.P., par. 56(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse par intimidation quiconque, directement ou indirectement, en personne ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant en son nom, a recours ou menace d'avoir recours à la force, à la violence ou à la contrainte afin d'inciter ou de forcer une personne à voter pour un candidat ou à s'abstenir de voter. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 25 250 \$.</p> <p>Secret [L.E., par. 81(1)-(2)] [L.P.I.P., par. 56(6), 56(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout candidat, agent, secrétaire, représentant au scrutin ou toute autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin, et aucun d'eux ne doit essayer d'obtenir, ni communiquer ni essayer de communiquer, des renseignements révélant le nom du candidat pour lequel a voté un électeur. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun électeur ne doit, pendant qu'il est au bureau de scrutin, révéler d'aucune façon le nom du candidat pour lequel il a voté ou a l'intention de voter. <p>Pour une telle infraction, le juge doit imposer une amende d'au moins 140 \$ et d'au plus 570 \$.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 109] [L.P.I.P., par. 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse quiconque, durant une élection : <ul style="list-style-type: none"> • sort un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruit, prend, ouvre ou manipule de toute autre façon une urne sans autorisation; • est scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu; • essaie de commettre une infraction spécifiée dans le présent article. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$.</p>
<p>Québec</p>	<p>Vote [L.E., par. 553.1(1), 553.1(3), art. 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque vote plus d'une fois à une même élection ou vote sans en avoir le droit commet une manœuvre frauduleuse et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000\$. • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 558, 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse et est passible d'une amende de 1 000 \$ à

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>10 000 \$:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le candidat ou la personne qui le devient par la suite qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote ou l'incite à s'abstenir de voter en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage; • la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat, ou incite une personne à s'abstenir de voter ou à voter en faveur d'un candidat. <ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition ne s'applique pas : à l'agent officiel qui, à titre de dépenses électorales, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée d'électeurs ou à toute personne exécutant du travail en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à même ses propres biens, fournit des aliments ou des boissons à une assemblée privée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; à toute personne qui accepte des aliments ou des boissons. • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. <p>Usurpation d'identité [L.E., par. 553.1(2.1), art. 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque, afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers commet une manœuvre frauduleuse et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. <p>Intimidation [L.E., art. 557, 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection commet une manœuvre frauduleuse et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$. • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. De plus, lorsque la personne déclarée coupable de l'infraction ci-dessus est député, son élection est nulle. <p>Secret [L.E., art. 557, 567-568]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>manceuvre frauduleuse et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane, de voter et d'être candidate à une élection et elle ne peut, pour la même période, occuper aucune fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale. De plus, lorsque la personne déclarée coupable de l'infraction ci-dessus est député, son élection est nulle. <p>Bulletins de vote [L.E., par. 554(2), 556(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque sciemment détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans. • Quiconque sciemment imprime ou utilise un faux bulletin de vote, altère ou contrefait un bulletin de vote est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans.
<p>Ontario</p>	<p>Vote [L.E., art. 90]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque, dans le cadre d'une élection, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • vote sans avoir la qualité d'électeur; • ayant la qualité d'électeur, vote plus d'une fois; • vote dans une circonscription ou une section de vote qui n'est pas celle où la personne a le droit de le faire. <p>Manceuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 96.1, 97, 97.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • offrir, donner, prêter ou promettre de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur; • avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée ci-dessus, ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes d'argent qui ont servi à cette fin; • donner, procurer ou permettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur; • faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi, relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de voter d'un électeur; • donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidat, à s'abstenir de devenir candidat ou à retirer sa candidature. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Usurpation d'identité</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Intimidation</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Secret [L.E., par. 42(3), 42(4)-(6), art. 97]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne tente d'obtenir au bureau de vote un renseignement ayant trait au candidat pour lequel un électeur s'apprête à voter. • L'électeur ne montre à personne son bulletin de vote de manière à faire savoir pour qui il a voté. • Nul n'incite ni ne tente d'inciter directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote à quelqu'un de manière à faire savoir pour qui il a voté. • Nul ne communique un renseignement obtenu au bureau de vote ayant trait au candidat pour lequel un électeur s'apprête à voter ou a voté ou au fait qu'un électeur a refusé de voter. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 94, 97.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • sans avoir qualité pour agir, remet un bulletin de vote à qui que ce soit; • sans avoir qualité pour agir, dépose, dans une urne, autre chose qu'un bulletin de vote officiel; • remet au scrutateur, pour qu'il la dépose dans l'urne, une feuille de papier autre que le bulletin de vote que le scrutateur lui a remis; • emporte avec lui un bulletin de vote du bureau de vote; • sans avoir qualité pour agir, est trouvé en possession d'une urne, d'un bulletin de vote ou de livrets ou de paquets de bulletins de vote qui doivent être utilisés ou qui sont ou ont été utilisés dans le cadre d'une élection, les prend ou les ouvre, ou s'ingère dans leur utilisation; • en sa qualité de scrutateur, appose sciemment ses initiales au verso d'une feuille de papier qui n'est pas un bulletin de vote, mais qui se présente comme tel ou qui peut être utilisé comme bulletin de vote lors d'une élection; • ayant l'autorisation du directeur du scrutin ou du directeur général des élections pour imprimer des bulletins de vote pour une élection, en imprime un plus grand nombre que le nombre autorisé; • essaie de commettre une infraction visée aux dispositions ci-dessus. • Si, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée aux dispositions ci-dessus, le juge statue que l'infraction a été commise sciemment, la personne est également coupable de manœuvre frauduleuse et, en plus de toute peine, est passible d'un emprisonnement d'au plus six mois.
Manitoba	<p>Vote [L.E., par. 180(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • vote ou demande à voter lors d'une élection, tout en sachant qu'il n'est pas un électeur admissible; • vote ou demande à voter lors d'une élection après avoir déjà voté lors de la même élection ou d'une élection dans une autre circonscription qui est tenue le même jour;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • incite une autre personne à voter, ou la fait voter, tout en sachant qu'elle n'est pas un électeur admissible; • obtient un bulletin de vote au nom d'une autre personne, vivante ou décédée, ou sous un nom fictif. • Est coupable d'une infraction quiconque sans y être autorisé sous le régime de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • remet un bulletin de vote à une personne; • sort un bulletin de vote à l'extérieur d'un bureau de scrutin; • dépose un autre objet qu'un bulletin de vote dans l'urne; • remet au scrutateur, pour qu'il le dépose dans l'urne, tout autre document que le bulletin de vote qu'il lui a remis; • étant scrutateur, paraphe un document qui n'est pas un bulletin de vote mais pourrait être utilisé comme tel; • détruit, falsifie, modifie, emporte, touche ou altère un bulletin de vote, un registre du scrutin, une urne ou tout autre document ou enveloppe utilisé ou dont l'utilisation est prévue dans le cadre d'une élection; • imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un document qui pourrait passer pour un bulletin de vote, ou imprime une quantité de bulletins de vote supérieure à celle qu'il est autorisé à imprimer. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., par. 178(1)-(4), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, offre un pot-de-vin à une autre personne pour l'inciter à commettre l'un des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • voter ou s'abstenir de voter; • voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné; • proposer la candidature d'une personne à titre de candidat ou s'abstenir de le faire; • se présenter ou s'abstenir de se présenter comme candidat, ou retirer sa candidature. • Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, accepte ou s'engage à accepter un pot-de-vin dans les circonstances susmentionnées. • Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, sollicite un pot-de-vin dans les circonstances susmentionnées. • En plus de toute autre peine prévue par la Loi, la personne déclarée coupable est passible d'une suramende égale au double de la valeur du pot-de-vin à l'origine de l'infraction. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [L.E., par. 183(5), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • sciemment donne des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'il doit ou peut les donner sous le régime de la présente loi; • sciemment fait une déclaration ou prête un serment faux ou trompeur lorsqu'il est tenu de faire une déclaration ou de prêter serment sous le régime de la présente loi. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [L.E., par. 179(1), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • directement ou indirectement, fait usage de la force ou de la violence — ou menace de le faire —, à l'égard d'une personne, ou menace de la blesser, de lui causer des dommages ou de lui infliger une perte : <ul style="list-style-type: none"> • soit pour l'inciter ou la contraindre à voter, ou à s'abstenir de voter; • soit parce qu'elle a voté ou s'est abstenue de le faire; • nuit au libre exercice du droit de vote d'un électeur admissible. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [L.E., par. 179(2)-(3), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque par de fausses déclarations incite un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou s'abstenir de voter en faveur ou contre un candidat donné. • Les fausses déclarations s'entendent notamment de toute affirmation selon laquelle le bulletin de vote ou le mode de scrutin n'est pas secret. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., par. 180(2), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque sans y être autorisé sous le régime de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • remet un bulletin de vote à une personne; • sort un bulletin de vote à l'extérieur d'un bureau de scrutin; • dépose un autre objet qu'un bulletin de vote dans l'urne; • remet au scrutateur, pour qu'il le dépose dans l'urne, tout autre document que le bulletin de vote qu'il lui a remis; • étant scrutateur, paraphe un document qui n'est pas un bulletin de vote mais pourrait être utilisé comme tel; • détruit, falsifie, modifie, emporte, touche ou altère un bulletin de vote, un registre du scrutin, une urne ou tout autre document ou enveloppe utilisé ou dont l'utilisation est prévue dans le cadre d'une élection; • imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un document qui pourrait passer pour un bulletin de vote, ou imprime une quantité de bulletins de vote supérieure à celle qu'il est autorisé à imprimer. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
Saskatchewan	<p data-bbox="492 226 997 258">Vote [E.A., al. 200(1)b-c), par. 202(1), art. 216]</p> <ul data-bbox="492 264 1421 426" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 264 1421 327">• Nul ne doit, ayant déjà voté, demander un bulletin de vote au nom d'un autre électeur, ou voter plus d'une fois à la même élection. <li data-bbox="492 333 1421 426">• Nul ne doit voter sachant qu'il n'est pas habile à le faire, ou inciter une autre personne à voter ou la persuader de voter en sachant qu'elle n'est pas habile à le faire. <p data-bbox="537 468 1421 562">Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p data-bbox="492 600 1308 632">Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 192, 216]</p> <ul data-bbox="492 638 1421 1934" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 638 1421 701">• Nul ne doit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul data-bbox="537 707 1421 1934" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="537 707 1421 898">• donner, prêter, ou accepter de donner ou de prêter ou offrir ou promettre de l'argent ou une contrepartie de valeur ni promettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'argent ou une contrepartie de valeur à un électeur ou pour un électeur ou à une autre personne ou pour une autre personne ou pour le compte d'un électeur ou à une autre personne ou à une personne ou pour une personne afin : <ul data-bbox="586 905 1421 1077" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="586 905 1421 936">• d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; <li data-bbox="586 942 1421 1005">• de récompenser un électeur d'avoir voté ou de s'être abstenu de voter à une élection; <li data-bbox="586 1012 1421 1043">• d'élire un candidat à titre de député; <li data-bbox="586 1050 1421 1077">• de persuader un électeur de voter pour un candidat; <li data-bbox="537 1083 1421 1213">• donner ou obtenir, ni accepter de donner ou d'obtenir, ni offrir ou promettre un poste, une fonction ou un emploi, ni promettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir un poste, une fonction ou un emploi à un électeur ou pour un électeur, ou à une personne ou pour une autre personne afin : <ul data-bbox="586 1220 1421 1392" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="586 1220 1421 1251">• de persuader un électeur de voter ou à s'abstenir de voter à une élection; <li data-bbox="586 1257 1421 1320">• de récompenser un électeur d'avoir voté ou de s'être abstenu de voter à une élection; <li data-bbox="586 1327 1421 1358">• d'élire un candidat à titre de député; <li data-bbox="586 1365 1421 1392">• de persuader un électeur de voter pour un candidat donné; <li data-bbox="537 1398 1421 1493">• à la suite d'un cadeau, d'un prêt, d'une offre, d'une promesse, d'une convention ou d'une autre action mentionnée ci-dessus, obtenir, ni promettre ni tenter d'obtenir : <ul data-bbox="586 1499 1421 1562" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="586 1499 1421 1530">• l'élection d'un candidat à titre de député; <li data-bbox="586 1537 1421 1562">• le vote d'un électeur à une élection; <li data-bbox="537 1568 1421 1698">• avancer ou payer, ni faire avancer ou payer une somme d'argent à toute autre personne ou pour son usage dans l'intention de faire employer cette somme en totalité ou en partie : <ul data-bbox="586 1705 1421 1768" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="586 1705 1421 1736">• à soutenir une manœuvre frauduleuse; <li data-bbox="586 1743 1421 1768">• à acquitter ou à rembourser, en totalité ou en partie, une somme d'argent qui a été dépensée pour soutenir une manœuvre frauduleuse; <li data-bbox="537 1774 1421 1934">• demander à un candidat une somme d'argent, une contrepartie de valeur, un poste, une fonction ou un emploi comme récompense ni conclure une entente pour poser l'un ou l'autre des actes suivants : <ul data-bbox="586 1877 1421 1934" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="586 1877 1421 1934">• voter illégalement ou empêcher illégalement un électeur de voter à une élection;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • aider illégalement à faire élire un candidat à titre de député; • persuader illégalement un électeur de voter, ou à s'abstenir de voter pour un candidat; • au cours d'une élection, recevoir ni accepter de recevoir une somme d'argent, un cadeau, un prêt ou une contrepartie de valeur, un poste, une fonction ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne pour : <ul style="list-style-type: none"> • voter ou accepter de s'abstenir de voter à une élection; • persuader une autre personne de voter ou de s'abstenir de voter pour un candidat donné; • après une élection, recevoir ni accepter de recevoir une somme d'argent, un cadeau, un prêt ou une contrepartie de valeur pour : <ul style="list-style-type: none"> • voter ou avoir accepté de s'abstenir de voter à une élection; • persuader une autre personne de voter, ou de s'abstenir de voter, pour un candidat donné; • donner, prêter ni accepter de donner ou de prêter ni offrir ou promettre une somme d'argent ou une contrepartie de valeur ni promettre d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent ou une contrepartie de valeur, ou un poste, une fonction ou un emploi ni promettre d'obtenir ou tenter d'obtenir un poste, une fonction ou un emploi à une personne ou pour une personne afin de persuader cette personne : <ul style="list-style-type: none"> • de présenter sa candidature; • de s'abstenir de se présenter sa candidature; • de retirer sa candidature. <p>Quiconque commet une infraction à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 200(1)a], art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, lors d'une élection, demander un bulletin de vote sous le nom d'une personne vivante, décédée ou fictive. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., par. 199(1), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • intimider un électeur ni avoir recours ou menacer d'avoir recours à la force, à la violence ou à la contrainte ni infliger ou menacer d'infliger des blessures, des dommages, des préjudices ou des pertes à un électeur ou contre sa personne, persuader l'électeur de voter ou de s'abstenir de voter ni le forcer à voter ou à s'abstenir de voter parce que l'électeur a voté ou s'est abstenu de voter; • entraver, empêcher, ni autrement gêner le libre exercice du droit de vote d'un électeur; • forcer, ni autrement contraindre un électeur à voter ou à s'abstenir de voter ni autrement le persuader de voter ou de s'abstenir de voter.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., art. 182-185, par. 199(2), art. 216]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, lorsqu'il est présent dans un bureau de scrutin ou au dépouillement, manquer à l'obligation de respecter le secret du scrutin ni à celle d'aider au maintien du secret. • Nul ne doit gêner ni tenter de gêner un électeur lorsqu'il marque son bulletin de vote, ni tenter d'obtenir des renseignements au bureau du scrutin pour connaître le nom du candidat pour lequel l'électeur s'apprête à voter ou pour lequel il a voté. • Nul ne doit communiquer des renseignements obtenus au bureau de scrutin indiquant le nom du candidat pour lequel un électeur s'apprête à voter ou pour lequel il a voté. • Nul ne doit directement ou indirectement persuader ni tenter de persuader un électeur de montrer son bulletin de vote de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté. • Aucun électeur ne doit montrer son bulletin de vote à quiconque de façon à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté. • Nul ne doit tenter de faire croire à un électeur, directement ou indirectement, que le scrutin n'est pas secret. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 191]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • détériorer, altérer ni détruire frauduleusement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • fournir frauduleusement un bulletin de vote à une personne; • déposer frauduleusement dans l'urne un papier autre que le bulletin de vote qu'il est autorisé d'y déposer en vertu de la Loi; • remettre frauduleusement au scrutateur pour qu'il dépose dans l'urne un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été donné par ce scrutateur; • sortir frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruire, prendre, ouvrir ni autrement manipuler frauduleusement l'urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote ou un bulletin utilisé ou en voie d'être utilisé dans le cadre d'une élection; • utiliser frauduleusement le matériel d'imprimeur autorisé par le directeur général des élections à toute autre fin que l'impression des bulletins de vote; • avoir frauduleusement en sa possession du matériel d'imprimeur autorisé par le directeur général des élections ou une contrefaçon ou une imitation de ce matériel; • imprimer frauduleusement un bulletin de vote ou ce qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • imprimer des bulletins de vote sans en avoir reçu l'autorisation; • tenter de commettre l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus. • Aucun scrutateur ne doit frauduleusement apposer son paraphe au verso d'un bulletin qui est présenté comme étant un bulletin ou peut être utilisé comme un

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>bulletin de vote à une élection.</p> <p>La personne déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions ci-dessus perd le droit de vote pour les cinq années suivantes. De plus, cette personne est passible, dans le cas d'un fonctionnaire électoral, d'un emprisonnement maximal de deux ans et dans le cas d'une personne autre qu'un fonctionnaire électoral, d'un emprisonnement maximal d'un an.</p>
<p>Alberta</p>	<p>Vote [E.A., al. 167a), 167c), 174b)-c), par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : vote ou tente de voter alors qu'elle sait ou est censée savoir qu'elle n'est pas habile à voter; ou incite ou amène, ou tente d'inciter ou d'amener, ou aide et encourage toute autre personne à voter, ou à tenter de voter, alors qu'elle sait ou qu'elle devrait savoir que cette autre personne n'est pas habile à voter. • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui, ayant déjà voté, demande un bulletin de vote sous son nom à la même élection, ou vote plus d'une fois à la même élection. <p>Une personne qui commet une manœuvre frauduleuse visée à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 162, 172, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui, parce qu'un électeur a voté ou est sur le point de voter, ou dans le but d'inciter l'électeur à voter pour ou contre un candidat donné ou pour ou contre un parti politique enregistré donné, fait en sorte ou permet que : <ul style="list-style-type: none"> • de la nourriture ou de la boisson; • une somme d'argent, un coupon, un billet, un bon ou une commande destinés à se procurer de la nourriture ou de la boisson; soient fournis à un électeur se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 500 \$. • L'infraction susmentionnée n'englobe pas la fourniture de toute nourriture ou boisson : <ul style="list-style-type: none"> • par ou aux frais d'une personne lors d'une assemblée d'électeurs au lieu de résidence habituelle de cette personne, s'il s'agit d'une résidence privée; • lors d'une assemblée d'électeurs, si la nourriture ou la boisson est payée par ces électeurs; • par ou au nom d'un candidat : aux travailleurs de la campagne du candidat ou à toute personne agissant à titre d'agent électoral pour le candidat; ou aux personnes présentes au bureau de la campagne électorale du candidat. • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans le but d'inciter un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné : <ul style="list-style-type: none"> • offre, donne, prête ou promet d'offrir, de donner ou de prêter, ou promet de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir de l'argent ou une contrepartie de valeur à un électeur ou pour un électeur ou à une personne pour le compte d'un électeur, ou à une autre personne ou pour une autre personne; • donne, fait obtenir ou promet de donner ou de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à un électeur ou pour un électeur ou à toute autre personne;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • commet l'un des actes susmentionnés pour récompenser toute personne d'avoir voté ou de s'être abstenue de voter. • Commet une manœuvre frauduleuse toute personne qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sollicite auprès de tout candidat ou agent officiel : <ul style="list-style-type: none"> • le don ou le prêt d'une somme d'argent ou d'une autre contrepartie de valeur; • la promesse de donner ou de prêter de l'argent ou une autre contrepartie de valeur; • un poste, une fonction ou un emploi; • la promesse de donner ou de faire obtenir un poste, une fonction ou un emploi à titre de récompense pour : consentir à voter ou à s'abstenir de voter; voter ou s'abstenir de voter; consentir à voter pour un candidat donné; ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir l'élection du candidat. • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui pose un ou plusieurs actes parmi les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • fait obtenir, promet de faire obtenir ou essaie de faire obtenir l'élection d'un candidat en posant tout acte lié à l'incitation au vote; • fait avancer ou payer une somme d'argent à toute personne, dans l'intention que cette somme soit utilisée, en totalité ou en partie, pour commettre des manœuvres frauduleuses; • fait sciemment payer une somme d'argent en paiement ou en remboursement d'une somme d'argent dépensée en totalité ou en partie pour commettre une manœuvre frauduleuse; • avant ou pendant une élection, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit, consent à recevoir ou passe un contrat pour recevoir : <ul style="list-style-type: none"> • une somme d'argent ou une autre contrepartie de valeur, que ce soit sous forme de don ou de prêt; • un poste, une fonction ou un emploi; pour elle ou pour toute autre personne pour avoir voté ou s'être abstenue de voter ou pour avoir consenti à voter ou à s'abstenir de voter; • après une élection, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, reçoit une somme d'argent ou une autre contrepartie de valeur pour avoir voté ou s'être abstenue de voter à une élection, ou pour avoir incité une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • en vue d'inciter une personne : <ul style="list-style-type: none"> • à présenter sa candidature; • à s'abstenir de présenter sa candidature; • à retirer sa candidature; soit : <ul style="list-style-type: none"> • donne ou fait obtenir; • consent à donner ou à faire obtenir; • essaie de faire obtenir; un poste, une fonction ou un emploi à toute personne. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 174a), par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui demande un bulletin de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>vote à une élection sous le nom d'une autre personne vivante ou décédée, ou d'une personne fictive.</p> <p>Une personne qui commet une telle manœuvre frauduleuse est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [E.A., par. 175(1), 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers : <ul style="list-style-type: none"> • a recours ou menace d'avoir recours à la force ou à la contrainte; • cause ou menace de causer des dommages ou des pertes; • de toute autre manière, se livre à l'intimidation; à l'endroit d'un électeur en vue de l'inciter ou de le forcer à voter ou de s'abstenir de voter, ou pour avoir voté ou s'être abstenu de voter; • par l'enlèvement, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse, empêche ou entrave le libre exercice du droit de vote d'un électeur ou incite ou force un électeur à voter ou à s'abstenir de voter. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses mentionnées ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [E.A., art. 166, par. 175(2), 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • étant autorisée à rester dans un lieu de scrutin pendant les heures de scrutin ou à être présente pendant le dépouillement du scrutin, ne respecte pas ou n'aide pas à respecter le secret du scrutin; • contrevient aux articles de la Loi se rattachant au secret du scrutin. • Le fait de faire croire directement ou indirectement à un électeur que le scrutin n'est pas secret constitue un faux prétexte. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses mentionnées ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 164, par. 177(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une manœuvre frauduleuse une personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • détériore, altère ou détruit volontairement un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • fournit un bulletin de vote à une personne sans autorisation; • dépose volontairement dans l'urne un autre papier que le bulletin de vote que la Loi l'autorise à déposer; • remet volontairement au scrutateur un papier autre que le bulletin de vote qu'il lui a donné pour le faire déposer dans l'urne; • sort volontairement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule volontairement et sans autorisation une urne ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote utilisés ou en voie d'être utilisés dans le cadre d'une élection;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • est scrutateur et appose son paraphe au verso de quelque papier qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • imprime un bulletin de vote sans y être autorisée par la Loi; • imprime un document qui est présenté comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • étant autorisée par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime sciemment plus de bulletins de vote qu'elle n'est autorisée à en imprimer. <p>Une personne qui commet l'une ou l'autre des manœuvres frauduleuses visées aux dispositions ci-dessus est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
Colombie-Britannique	<p>Vote [E.A., al. 257(1)a)-b), par. 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui pose l'un ou l'autre des actes suivants commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • vote à une élection lorsqu'elle n'est pas habile à le faire; • contrevient à l'article interdisant de voter plus d'une fois à une élection. <p>Une personne qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus est passible d'une ou de plusieurs peines parmi les peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une peine maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [E.A., art. 255]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation ne doit pas payer, donner, prêter ou faire obtenir une somme d'argent afin : <ul style="list-style-type: none"> • d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter; • d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter pour ou contre un candidat donné ou pour ou contre le candidat d'un parti donné; • de récompenser une personne d'avoir voté ou de s'être abstenue de voter, tel que mentionné ci-dessus. • Une personne ne doit pas accepter de somme d'argent : <ul style="list-style-type: none"> • pour voter ou s'abstenir de voter; • pour voter ou s'abstenir de voter pour ou contre un candidat donné ou pour ou contre le candidat d'un parti politique donné; • comme récompense pour avoir voté ou s'être abstenue de voter. • Une personne ou une organisation ne doit pas avancer, payer ou autrement fournir une somme d'argent, ou faire obtenir une somme d'argent, en sachant ou en ayant l'intention qu'elle sera utilisée pour poser l'un ou l'autre des actes interdits par le présent article. • Une personne ou une organisation ne doit pas offrir, accepter ou promettre de poser des actes interdits par le présent article. • Une personne ou une organisation à qui le présent article interdit de poser un acte ne doit pas commettre l'acte interdit directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une organisation.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • En période électorale, un candidat ne doit pas verser une contribution spéciale ou un don spécial, autre qu'une contribution politique, et une personne ou une organisation ne doit pas solliciter une telle contribution ou un tel don auprès d'un candidat. <p>Une personne ou une organisation déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions ci-dessus est passible de l'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Usurpation d'identité [E.A., al. 257(1)e), par. 257(2), 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui obtient un bulletin de vote sous le nom d'une personne vivante, décédée ou fictive commet une infraction. <p>Une personne ou une organisation déclarée coupable d'une telle infraction est passible de l'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Intimidation [E.A., art. 256, par. 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation ne doit pas intimider une autre personne afin : <ul style="list-style-type: none"> • de la persuader ou de la forcer à voter ou à s'abstenir de voter; • de la persuader ou de la forcer à voter ou à s'abstenir de voter pour ou contre un candidat donné ou le candidat d'un parti politique donné; • de punir une personne pour avoir voté ou s'être abstenue de voter tel que mentionné ci-dessus. • Une personne ou une organisation ne doit pas avoir recours à l'enlèvement, à la contrainte ou à des manœuvres frauduleuses pour : <ul style="list-style-type: none"> • empêcher ou autrement gêner l'exercice du droit de vote d'un électeur; • forcer ou convaincre ou autrement amener un électeur à voter ou à s'abstenir de voter; • forcer, convaincre ou amener de toute autre façon un électeur à voter pour un candidat donné ou le candidat d'un parti politique donné. • Une personne ou une organisation à qui le présent article interdit de commettre un acte ne doit pas commettre cet acte directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une organisation agissant en son nom. <p>Une personne ou une organisation qui est déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions visées aux dispositions susmentionnées est passible d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans;

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, d'exercer la charge de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction, pour une période maximale de sept ans, de voter à une élection pour un député à l'Assemblée législative. <p>Secret [E.A., par. 90(2), art. 261]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque personne présente dans un lieu où un électeur exerce son droit de vote, y compris les personnes présentes pour voter, et chaque personne présente au dépouillement du scrutin doit garder le secret du scrutin, et, en particulier, ne doit poser aucun des actes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • nuire à une personne qui marque un bulletin de vote; • tenter de découvrir comment une personne a voté; • communiquer des renseignements indiquant comment une personne a voté ou marqué un bulletin de vote; • inciter une personne, directement ou indirectement, à montrer son bulletin de vote de façon à révéler comment elle a voté. <p>Une personne déclarée coupable de l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [E.A., art. 260]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une organisation qui pose l'un ou l'autre des actes suivants sans y être autorisée par la Loi commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • fournit un bulletin de vote à une personne ou à une organisation; • imprime ou reproduit un bulletin de vote ou un papier pouvant être utilisé comme bulletin de vote; • sort un bulletin de vote d'un lieu où le scrutin est en cours; • dépose dans une urne, ou fait en sorte que soit déposé dans une urne, un objet autre qu'un bulletin de vote qu'un électeur est autorisé à y déposer; • détruit, prend, ouvre ou autrement manipule un bulletin de vote, une enveloppe de certification, une urne ou un carnet de bulletins de vote. <p>Une personne ou une organisation qui commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Yukon	<p>Vote [L.E., al. 335(1)e)-g), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • ayant voté une fois déjà à une élection, demande, à la même élection, un autre bulletin de vote; • vote ou tente de voter à une élection ou fait inclure ou essaye de faire inclure son nom sur une liste électorale sachant qu'il est inhabile à y voter; • incite ou encourage une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne est inhabile à y voter. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Mancœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E., art. 345, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de corrompre, pendant une

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>élection, directement ou indirectement offre, procure ou fournit ou promet de procurer ou de fournir de l'argent, une contrepartie valable, un poste, un emploi à quelqu'un pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter et quiconque, par corruption, accepte, reçoit ou convient d'accepter ou de recevoir de l'argent, une contrepartie valable, un poste ou un emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction tout candidat ou agent officiel qui directement ou indirectement, pendant une élection et avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, paie ou indemnise, ou promet de payer ou d'indemniser toute personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subis en allant à un bureau de scrutin, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [L.E., al. 335(1)d), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, sauf dans les limites de la Loi, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce soit celui d'une personne vivante, décédée ou fictive. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [L.E., al. 335(1)h), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse, force, incite ou engage quelque personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [L.E., art. 341, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat, le personnel électoral, l'agent ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du scrutin. Le candidat, le personnel électoral, l'agent ou l'autre personne ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • au bureau de scrutin, intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer autrement de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; • tenter de voir, lors du dépouillement d'un scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote; • communiquer à aucun moment un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence; • à aucun moment ou en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour lequel il a voté; • communique à aucun moment, à qui que ce soit, un renseignement obtenu à un bureau de scrutin, au sujet du candidat pour lequel un électeur à ce bureau

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>de scrutin est sur le point de voter ou a voté;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant le dépouillement du scrutin, chercher à obtenir quelque renseignement obtenu pendant le dépouillement, au sujet du candidat pour lequel un vote est exprimé dans un bulletin de vote particulier. • Aucun électeur ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter; • montrer le bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté; • avant de quitter le bureau de scrutin, déclarer ouvertement pour qui il a voté. • Le scrutateur ne peut demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur est incapable de voter de la manière prescrite par la Loi parce qu'il ne peut pas lire ou parce qu'il a une déficience visuelle ou autre. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E., art. 333, 334, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • fabrique un bulletin de vote ou en offre un comme étant authentique; • frauduleusement altère, lacère ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • sans autorisation en vertu de la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • a, sans autorisation, un bulletin de vote en sa possession; • frauduleusement dépose ou fait déposer, dans une urne, un bulletin de vote ou un autre papier; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans autorisation en vertu de la Loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne ou un livret ou un paquet de bulletins de vote; • est un scrutateur et frauduleusement paraphe le verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • sans autorisation en vertu de la Loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • est autorisé à imprimer les bulletins de vote pour une élection et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • est un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse par là être reconnu. • Commet une infraction quiconque, lors du scrutin ou du dépouillement des votes, prend note par écrit du numéro de série imprimé au verso du talon d'un bulletin de vote. • Commet une infraction quiconque fabrique, construit, a en sa possession, fournit à un membre du personnel électoral ou emploie aux fins d'une élection ou fait fabriquer, construire, fournir à un membre du personnel électoral ou utiliser aux fins d'une élection, une urne autre qu'une urne obtenue en conformité avec la Loi ou adaptée de façon à permettre à un bulletin de scrutin d'être insuffisamment caché ou gardé ou d'être endommagé ou détruit.

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Vote [L.E.R., art. 302, 303, 323, 338, 339, 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque vote ou tente de voter à une élection ou à un référendum, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou qu'il n'a pas le droit de voter. • Est coupable d'une infraction quiconque incite ou amène une personne à voter à une élection ou à un référendum, sachant que cette personne n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle n'a pas le droit de voter. • Est coupable d'une infraction quiconque, ayant voté à une élection ou un référendum, vote ou tente de voter à nouveau, que ce soit dans la même section de vote ou dans une autre section de vote ou circonscription. • Est coupable d'une infraction quiconque, ayant reçu un bulletin de vote spécial à l'égard d'une élection ou d'un référendum, vote ou tente de voter à nouveau, que ce soit par un autre mode de scrutin spécial ou à un bureau de scrutin, le jour du scrutin. <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui vote ou tente de voter à une élection ou à un référendum, sachant qu'il n'a pas qualité d'électeur ou qu'il n'a pas le droit de voter. • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui incite ou amène une personne à voter à une élection ou à un référendum, sachant que cette personne n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle n'a pas le droit de voter. • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, ayant voté à une élection ou un référendum, vote ou tente de voter à nouveau, que ce soit dans la même section de vote ou dans une autre section de vote ou circonscription. <p>Quiconque est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Manœuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E.R., par. 302(2), art. 305, par. 306(1), art. 323, par. 341(1), 342(1), art. 343, 344, 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque incite ou amène une personne à voter à une élection ou à un référendum, sachant que cette personne n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle n'a pas le droit de voter. • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse : <ul style="list-style-type: none"> • soit force, incite ou décide une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ou à un référendum; • soit tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à l'élection ou au référendum n'est pas secret. • Est coupable d'une infraction quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • au cours d'une période électorale ou référendaire, par lui-même ou par

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou une boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter en faveur d'un certain candidat ou d'une certaine réponse à une question référendaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • accepte ou reçoit l'argent, la contrepartie valable, le poste, l'emploi, la nourriture ou la boisson qu'on lui offre, qu'on lui obtient ou qu'on lui fournit, selon le paragraphe précédent. <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir, de l'argent, une contrepartie valable, un poste, de l'emploi, de la nourriture ou une boisson pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter en faveur d'un certain candidat à l'élection. • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir une boisson alcoolisée pour inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter. • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, au cours d'une période électorale, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne et de manière directe ou indirecte, pour convaincre personne de voter, la paie ou l'indemnise, ou offre ou promet de la payer ou de l'indemniser pour la perte de salaire et d'autres gains qu'elle subit pour se rendre au bureau de scrutin ou dans les environs du bureau de scrutin, s'y présenter ou en revenir. • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse : <ul style="list-style-type: none"> • soit force, incite ou décide une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • soit tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à l'élection n'est pas secret. <p>Quiconque est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Usurpation d'identité [L.E.R., art. 304, 323, 340, 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque demande ou accepte un bulletin de vote au nom d'une autre personne ou vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif. <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse le candidat ou l'agent officiel qui demande ou accepte un bulletin de vote au nom d'une autre personne ou qui vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée ou qu'il soit fictif. <p>Quiconque est coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Intimidation [L.E.R., art. 305, 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, par intimidation, contrainte ou quelque prétexte ou ruse : <ul style="list-style-type: none"> • soit force, incite ou décide une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection ou à un référendum; • soit tente de faire croire à une personne que le scrutin ou le vote à l'élection ou au référendum n'est pas secret. <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Secret [L.E., par. 117(1)-(5), art. 286]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne présente à un bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule un scrutin ou le dépouillement d'un scrutin sous le régime de la Loi doit garder et aider à garder le secret du vote. • Nul ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • à un bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule un scrutin ou le dépouillement d'un scrutin sous le régime de la Loi : intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur qui marque son bulletin; tenter de savoir pour quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté; tenter de savoir de quelle façon une personne est sur le point de voter ou a voté sur une question référendaire; • lors du dépouillement du scrutin, tenter de voir le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote; • lors du dépouillement du scrutin, tenter d'obtenir un renseignement sur l'électeur qui a voté sur un bulletin de vote donné ou communiquer un tel renseignement; • à aucun moment, communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence; • à aucun moment et en aucun lieu, directement ou indirectement, inciter ou engager un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quiconque pour quel candidat, ou pour quelle réponse à une question référendaire, il a voté; • à aucun moment et en aucun lieu, communiquer à quiconque un renseignement obtenu au bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule le scrutin ou le dépouillement du scrutin, au sujet du candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté ou de la façon dont une personne est sur le point de voter ou a voté sur une question référendaire. • Nul électeur ne peut : <ul style="list-style-type: none"> • en entrant dans le bureau de scrutin ou à un autre endroit où se déroule le

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>scrutin ou le dépouillement du scrutin et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer en faveur de quel candidat ou de quelle réponse à une question référendaire il entend voter;</p> <ul style="list-style-type: none"> • montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour lequel il a voté ou la façon dont il a voté sur une question référendaire; • avant de quitter le bureau de scrutin ou l'endroit où se déroule le scrutin ou le dépouillement du scrutin, déclarer pour quel candidat, ou pour quelle réponse à une question référendaire, il a voté. <p>• Ne contrevient aux dispositions susmentionnées l'électeur qui communique un renseignement alors qu'il obtient de l'aide pour voter en raison, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de son incapacité à lire l'une ou l'autre des langues dans lesquelles le bulletin de vote est rédigé; • d'un handicap physique. <p>• S'il a connaissance qu'un électeur a enfreint le présent article, le directeur du scrutin ou le scrutateur est tenu d'attirer l'attention de l'électeur sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il ne peut empêcher cet électeur de voter.</p> <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Bulletins de vote [L.E.R., par. 307(1), art. 308, 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation; • frauduleusement, altère, détériore ou détruit un bulletin de vote ou le paraphe du scrutateur qui y est apposé; • sans autorisation de la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • n'étant pas une personne ayant le droit d'être en possession d'un bulletin de vote en vertu de la Loi, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession; • frauduleusement, dépose ou fait déposer, dans une urne, un bulletin de vote ou un autre papier; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin; • sans y être autorisé en vertu de la Loi, détruit, prend ou autrement manipule un livret ou un paquet de bulletins de vote; • est un scrutateur et paraphe frauduleusement le verso de quelque papier qui est donné comme étant un bulletin de vote ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection ou à un référendum; • sans y être autorisé en vertu de la Loi, imprime un bulletin de vote ou un document qui est donné comme étant un bulletin de vote ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection ou à un référendum; • est autorisé par le directeur du scrutin à imprimer les bulletins de vote pour une élection ou un référendum et imprime frauduleusement plus de bulletins de vote qu'il n'est autorisé à en imprimer; • est un directeur du scrutin ou un scrutateur et met sur un bulletin de vote un écrit, un numéro ou une marque avec l'intention que l'électeur auquel ce bulletin de vote doit être ou a été donné puisse ainsi être reconnu. • Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<ul style="list-style-type: none"> • sans y être autorisé en vertu de la Loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une urne; • construit, importe aux Territoires du Nord-Ouest ou a en sa possession une urne contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé; • fournit, fait fournir à l'officier d'élection ou utilise pour les fins d'une élection ou d'un référendum une urne contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé. <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Nunavut</p>	<p>Vote [L.E.N., par. 242(1)-(2), art. 243]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • vote ou tente de voter à une élection, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur; • vote ou tente de voter plus d'une fois au cours d'une élection; • nomme plus d'un mandataire aux fins du vote; • tente activement d'agir comme mandataire aux fins du vote; • demande, en vertu de la Loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif; • est inscrit sur une liste électorale en application de la Loi mais demande, sans que celle-ci ne l'y autorise, d'être inscrit sur une autre liste électorale dressée pour une autre circonscription à la même élection ou à une autre élection qui se déroule simultanément en tout ou en partie; • sauf si la Loi l'y autorise, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif; • incite ou amène une autre personne à voter à une élection, sachant que cette autre personne n'a pas la qualité d'électeur. • Ne commet pas l'infraction prévue ci-dessus la personne qui ne fait que fournir des renseignements sur le vote par procuration. • Commet une infraction quiconque enfreint la Loi ou omet de s'y conformer si, de ce fait : un vote qui n'aurait pas dû être donné est obtenu ou un vote qui aurait dû être donné n'est pas obtenu. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p> <p>Manceuvre en vue d'influencer le vote ou d'inciter à voter [L.E.N., par. 246(1), (3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant une élection, directement ou indirectement, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable, pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter. • Commet une infraction quiconque accepte ou reçoit de l'argent, un poste, de

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>l'emploi, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable pour voter ou s'abstenir de voter.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction tout candidat ou agent financier qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter, paie ou indemnise ou promet de payer ou d'indemniser, directement ou indirectement pendant une élection, cette personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour se rendre à un bureau de scrutin ou près d'un bureau de scrutin, pour s'y trouver ou pour en revenir. • Commet une infraction quiconque offre de l'argent, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat, sauf que le présent article ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat; • aux repas ou boissons non alcoolisées fournis à un candidat ou au représentant d'un candidat dans un bureau de scrutin; • aux dons ou récompenses remis au cours d'une assemblée d'électeurs, si leur valeur totale ne dépasse pas 500 \$. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p> <p>Usurpation d'identité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Intimidation [L.E.N. par. 244(1), 247(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • refuse à un électeur à son emploi les heures de congé auxquelles ce dernier a droit; • l'empêche de voter par intimidation ou abus d'influence ou de toute autre manière; • ne le rémunère pas comme le prévoit la Loi ou le pénalise en violation de cette Loi. • Commet une infraction quiconque, par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse : <ul style="list-style-type: none"> • soit force, incite ou persuade une personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection; • soit tente de faire croire à une personne que le bulletin de vote ou le scrutin à une élection n'est pas secret. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p> <p>Secret [L.E.N., art. 248]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque enfreint ou omet d'observer une disposition de la Loi relative au secret du vote. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le jour du scrutin
	<p>infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p> <p>Bulletins de vote [L.E.N. art. 245]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation; • altère, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales du scrutateur qui y sont apposées; • sans y être autorisé par la Loi, fournit un bulletin de vote à une personne; • n'étant pas une personne autorisée par la Loi à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession; • dépose ou fait déposer frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier; • sort frauduleusement un bulletin de vote d'un bureau de scrutin ou d'un autre lieu de scrutin; • sans y être autorisé par la Loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote; • sans y être autorisé par la Loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté ou peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • étant autorisé par le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour une élection, imprime frauduleusement plus de bulletins de vote que le nombre qu'il est autorisé à imprimer; • construit, importe au Nunavut ou a en sa possession une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé; • fournit ou fait fournir à un officier d'élection, ou utilise aux fins d'une élection, une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé; • prend note par écrit du numéro de série imprimé sur le talon d'un bulletin de vote. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
Canada	<p>[L.E.C., par. 484(1), 500(1), 484(2), 500(3), 484(3), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'ancien fonctionnaire électoral qui ne remet pas à son remplaçant ou à la personne autorisée les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le directeur du scrutin qui omet volontairement d'exécuter toute opération nécessaire au processus électoral. <p>Quiconque commet une telle infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • quiconque agit à titre de fonctionnaire électoral en sachant qu'il est inhabile à le faire; • quiconque communique des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions à des fins non autorisées; • le directeur du scrutin qui fait sciemment preuve de partialité politique; • le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin qui assume sciemment des fonctions autres que celles qui lui sont spécifiquement attribuées; • quiconque entrave volontairement l'action d'un fonctionnaire électoral dans l'exercice de ses fonctions ou se fait sciemment passer pour un agent réviseur; • l'ancien fonctionnaire électoral qui ne remet pas à son remplaçant les documents et autres accessoires électoraux qu'il a reçus ou établis dans le cadre de ses fonctions. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>[E.A., par. 201(1), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le fonctionnaire électoral qui n'observe pas une disposition de la Loi ou qui refuse de s'y conformer. <p>La personne qui commet une telle infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou des deux peines à la fois.</p>
Île-de-Prince-Édouard	<p>[E.A., art. 133, 137]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le fonctionnaire électoral qui, sciemment : <ul style="list-style-type: none"> • n'observe pas une disposition de la Loi ou refuse de s'y conformer; • agit comme agent d'un candidat ou sollicite des votes pour un candidat durant l'exercice de ses fonctions; • altère un relevé de confirmation, une liste électorale, un registre du scrutin ou tout autre document électoral, y ajoute un nom ou omet d'y inscrire un nom,

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>avec l'intention de falsifier ce document;</p> <ul style="list-style-type: none"> • exerce les fonctions de fonctionnaire électoral sans autorisation légitime. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois.</p>
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 206, 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le fonctionnaire électoral qui, sciemment : <ul style="list-style-type: none"> • n'observe pas une disposition de la Loi ou refuse de s'y conformer; • agit comme agent d'un candidat ou sollicite des votes pour un candidat durant l'exercice de ses fonctions; • altère le cahier-index du recenseur, une liste électorale, un registre du scrutin ou tout autre document électoral, y ajoute un nom ou omet d'y inscrire un nom, avec l'intention de falsifier ce document; • exerce les fonctions de fonctionnaire électoral sans autorisation légitime. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende n'excédant pas 2 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux peines à la fois et, si l'amende n'est pas payée, d'un emprisonnement ou emprisonnement supplémentaire maximal de trois mois.</p>
Nouveau-Brunswick	<p>[L.E., art. 113, 114] [L.P.I.P., par. 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un membre du personnel électoral autorisé de recevoir un serment, qui à la demande d'un candidat, d'un représentant au scrutin ou d'un électeur représentant un candidat, néglige ou refuse de faire prêter un serment qu'il peut ou doit faire prêter à un électeur, doit payer la somme de 200 \$ pour chacun de ces cas de négligence ou de refus. • Un membre du personnel électoral qui contrevient ou désobéit volontairement à l'une des dispositions de la Loi relative à une matière ou chose qu'il est tenu de faire commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$.
Québec	<p>[L.E., par. 552(8), 553(4), 553.1(2), 553.1(4)-(5), 554(3), 555(1), 555(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, le directeur du scrutin qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis. • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, le membre du personnel du scrutin qui arrive en retard au bureau de vote dans le but de retarder l'ouverture du scrutin. • Est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ le scrutateur qui : <ul style="list-style-type: none"> • permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter; • remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de prêter le serment requis; • admet sciemment à voter une personne qui a déjà voté. • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans, le directeur du scrutin qui fait une déclaration frauduleuse d'élection ou qui fait une proclamation d'élection frauduleuse. • Est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quiconque exerce des fonctions réservées au personnel électoral sans avoir la qualité requise, sans avoir été nommé officiellement ou sans avoir prêté le serment requis; • le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral qui, de manière frauduleuse, néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre de la Loi; • le membre du personnel électoral qui, après avoir été destitué ou après avoir cessé d'exercer ses fonctions, refuse de remettre au directeur du scrutin ou, s'il s'agit du directeur du scrutin, au directeur général des élections les documents officiels qu'il a en sa possession.
Ontario	<p>[L.E., art. 92-93]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable de manœuvre frauduleuse et passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote qui, sciemment, fait un compte inexact des suffrages ou établit un relevé erroné du scrutin. • Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$, le directeur du scrutin, le secrétaire du scrutin, le réviseur adjoint, le scrutateur ou le secrétaire du bureau de vote qui refuse ou néglige d'exercer une des fonctions que lui impose la Loi.
Manitoba	<p>[L.E., par. 182(1)-(4), 185(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction le fonctionnaire électoral, le recenseur ou toute autre personne qui : <ul style="list-style-type: none"> • accepte une nomination à titre de fonctionnaire électoral ou de recenseur, ou en exerce les attributions, sans être admissible; • omet sciemment d'une liste électorale ou en retranche le nom d'une personne qui a le droit d'y être inscrite, sauf s'il est autorisé à le faire en vue d'assurer la sécurité personnelle de la personne; • ajoute sciemment sur une liste électorale ou y laisse un nom fictif ou celui d'une personne qui n'a pas le droit d'y être inscrite; • falsifie sciemment une liste électorale ou un registre de scrutin, notamment par un ajout ou une suppression illégaux; • à titre de scrutateur ou de scrutateur adjoint, ou de personne autorisée par l'un ou l'autre, fait défaut, sans excuse légitime, de remettre des bulletins de vote, une urne ou du matériel électoral au directeur du scrutin ou au directeur général des élections en conformité avec la Loi; • fait sciemment une erreur dans le dépouillement du scrutin • Est coupable d'une infraction quiconque donne un pot-de-vin à une autre personne pour qu'elle commette l'une des infractions susmentionnées • Est coupable d'une infraction quiconque entrave l'action d'un fonctionnaire électoral ou d'un recenseur dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la Loi. • Est coupable d'une infraction quiconque empêche un fonctionnaire électoral ou un recenseur d'avoir accès à une collectivité pour y exercer une attribution que lui confère la Loi. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Saskatchewan	[E.A., art. 29, par. 201(1)-(2), 205(1), 207(1)-(2), art. 216]

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<ul style="list-style-type: none"> • Le recenseur ne doit pas omettre de la liste électorale le nom d'une personne qui devrait y figurer ou y inclure le nom d'une personne qui ne devrait pas y figurer. • Personne ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • obtenir un poste de secrétaire d'élection, de scrutateur principal, de scrutateur ou de greffier du scrutin au moyen de faux-semblant, de tromperie ou de manière inappropriée; • exercer les fonctions de scrutateur principal ou de scrutateur sans autorisation légitime. • Personne ne doit sciemment nommer à un poste de secrétaire d'élection, de scrutateur principal, de scrutateur ou de greffier du scrutin une personne que la cour a reconnue coupable de manœuvre frauduleuse dans les cinq ans précédant sa nomination. • Aucun directeur du scrutin, scrutateur principal ou scrutateur, ni aucune autre personne chargée de livrer des registres du scrutin ou ayant la garde d'une liste électorale certifiée, d'une liste électorale ou du registre du scrutin ne doit sciemment modifier ou ajouter ou supprimer quoi que ce soit dans un registre du scrutin ou une liste électorale ou autrement les falsifier. • Aucun scrutateur ne doit volontairement omettre d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote servant à une élection ni inscrire sur un bulletin de vote une lettre, un chiffre ou tout autre marque non requise par la Loi. • Aucun scrutateur et aucun greffier du scrutin ne doit sciemment commettre une erreur dans le compte des bulletins de vote ni préparer autrement une fausse déclaration ou un relevé du scrutin inexact. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux peines à la fois.</p>
Alberta	<p>[E.A., art. 155, 161]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne nommée à un poste de fonctionnaire électoral et ayant prêté serment d'office qui néglige ou refuse de s'acquitter d'une des tâches lui incombant commet une infraction et se rend passible d'une amende n'excédant pas 500 \$ dans le cas d'un scrutateur ou 200 \$ dans le cas de tout autre fonctionnaire électoral. • La personne qui obtient un poste de fonctionnaire électoral au moyen de faux-semblant, de tromperie ou de manière inappropriée, qui sait ou devrait savoir qu'elle est inadmissible à être nommée fonctionnaire électoral ou à agir à ce titre, ou qui agit à titre de fonctionnaire électoral sans autorisation légitime commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 1 000 \$.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., par. 258(1)-(4), 255(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le membre du personnel électoral ou le fonctionnaire chargé de l'inscription des électeurs qui ne se conforme pas à une disposition de la Loi, à un règlement prévu par la Loi ou à une directive donnée par le directeur général des élections s'il sait que cette dérogation a comme conséquence probable d'invalider une élection ou d'en affecter les résultats, que la dérogation ait un tel effet ou non. • Aucune personne ou organisation ne doit inciter quiconque au moyen d'un paiement, d'un don ou d'un prêt à commettre un délit. • À l'égard de ce qui précède, aucune personne ou organisation ne doit : <ul style="list-style-type: none"> • faire une avance ou un paiement, procurer ou obtenir que soit procuré toute

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>autre incitation en sachant que cette incitation servira à commettre une infraction à la Loi ou avec l'intention que cette incitation serve à commettre une telle infraction;</p> <ul style="list-style-type: none"> • offrir, accepter ou promettre de faire quoi que ce soit que la Loi interdit; • faire directement un acte lui étant interdit ou le faire indirectement en obtenant qu'une personne ou organisation le fasse en son nom. • Commet une infraction la personne ou l'organisation qui contrevient à l'une des dispositions relatives à l'incitation à commettre un délit ci-dessus. <p>Toute personne ou organisation coupable d'une infraction visée à l'une des dispositions susmentionnées est passible d'une ou plusieurs des peines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une amende n'excédant pas 10 000 \$; • un emprisonnement maximal de deux ans; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans d'occuper les fonctions de député à l'Assemblée législative; • l'interdiction pour une période maximale de sept ans de voter à l'élection d'un député de l'Assemblée législative.
Yukon	<p>[L.E., art. 337, 339-340, 349, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le recenseur ou quiconque porte un insigne de recenseur autre que celui autorisé par la Loi. • Commet une infraction quiconque désobéit à un ordre donné par un membre du personnel électoral en conformité avec la Loi. • Commet une infraction quiconque interrompt ou entrave un membre du personnel électoral dans l'accomplissement de ses fonctions prévues par la Loi. • Est coupable d'une infraction tout membre du personnel électoral qui omet ou refuse de se conformer à l'une des dispositions de la Loi. • Est censé constituer une inobservation des dispositions de la Loi le fait de poser ou d'omettre de poser un acte ayant pour résultat la réception d'un suffrage qui n'aurait pas dû être exprimé ou la non-réception d'un suffrage qui aurait dû être exprimé. <p>Quiconque est coupable d'une infraction à la Loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E.R., art. 287-293, 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque occupe la fonction d'officier d'élection, sachant qu'il ne remplit pas les conditions de nomination. • Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de remettre au directeur du scrutin ou à son délégué l'urne et tous les documents qu'il a en sa possession à titre de scrutateur, notamment les bulletins de vote et les listes électorales. • Est coupable d'une infraction quiconque omet ou refuse de remettre au directeur du scrutin ou à son délégué tous les documents qu'il a obtenus ou préparés en rapport avec le recensement. • Est coupable d'une infraction le recenseur qui, sciemment : <ul style="list-style-type: none"> • soit omet d'inscrire le nom d'une personne sur une fiche de recensement alors qu'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a le droit d'y être inscrite; • inscrit le nom d'une personne sur une fiche de recensement alors qu'il a de bonnes raisons de croire que cette personne n'a pas le droit d'y être inscrite. • En plus de toute autre peine dont il peut être passible, le recenseur qui est

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>coupable d'une des infractions susmentionnées est déchu du droit de recevoir un paiement pour ses services et ses frais à titre de recenseur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction le directeur du scrutin qui, après avoir reçu un bref d'élection ou une proclamation référendaire ou après avoir été notifié par le directeur général des élections de l'existence d'un bref d'élection ou d'une proclamation référendaire, néglige volontairement de veiller à ce que les opérations nécessaires à la tenue de l'élection ou du référendum soient exécutées avec diligence. • Est coupable d'une infraction le directeur du scrutin ou l'autre personne autorisée qui accepte un acte de candidature ou un cautionnement après 14 h, le jour de la clôture des candidatures. • Est coupable d'une infraction l'officier d'élection qui, avant la clôture du scrutin le jour du scrutin, examine un bulletin de vote déposé dans l'urne, l'en retire ou compte les bulletins de vote ainsi déposés. • Est coupable d'une infraction l'officier d'élection qui contrevient à une disposition de la présente loi ou omet ou refuse de s'y conformer à moins qu'il ne démontre, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il a agi de bonne foi dans sa contravention, son omission ou son refus; • que la contravention, l'omission ou le refus était raisonnable; • qu'il n'avait aucune intention d'influencer le résultat de l'élection ou du référendum <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>
Nunavut	<p>[L.E.N., par. 265(1), art. 261, 266, par. 262(1), art. 263, par. 265(3), art. 264]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Malgré toute autre disposition de la Loi, commet une infraction l'officier d'élection qui enfreint la Loi ou refuse de s'y conformer, à moins qu'il n'établisse : <ul style="list-style-type: none"> • que, dans sa violation, son omission ou son refus, il agissait de bonne foi; • que sa violation, son omission ou son refus était raisonnable; • qu'il n'avait aucune intention d'influencer le résultat de l'élection. • Commet une infraction le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • qui néglige sciemment de prendre un décret; • qui omet sciemment d'exécuter promptement ses fonctions relativement à la tenue d'une élection; • qui, délibérément, tarde à déclarer dûment élue comme député à l'Assemblée législative une personne qui doit l'être, ou néglige ou refuse de la déclarer dûment élue, s'il est établi, lors de l'audition d'une requête visant à annuler une élection dans la circonscription, que cette personne aurait dû y être déclarée élue. • Commet une infraction le commis à l'inscription qui, sciemment, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • inscrit dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre; • omet d'inscrire dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne a le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre. • Commet une infraction le scrutateur qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • appose frauduleusement ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à une élection; • met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque de façon

Juridiction	Infractions et peines concernant les fonctionnaires électoraux
	<p>que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse ainsi être reconnu.</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="496 233 1425 359">• Commet une infraction le scrutateur ou le greffier du scrutin qui, en faisant prêter serment à une personne ou en recevant l'affirmation solennelle d'une personne, mentionne erronément qu'un fait ou une circonstance lui fait perdre son droit de voter aux termes de la Loi.<li data-bbox="496 369 1425 432">• Commet une infraction l'officier d'élection qui est remplacé et qui omet d'envoyer le matériel d'élection exigé. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
Canada	<p>Annonces et sondages [L.E.C., par. 495(1), 500(1), al. 495(4)a)-b), par. 500(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • le candidat ou le parti enregistré, ou toute personne agissant en leur nom, qui fait faire de la publicité électorale sans indiquer dans la publicité que sa diffusion est autorisée par l'agent officiel du candidat ou par l'agent enregistré du parti, selon le cas; • la personne qui, pendant la période électorale, est la première à diffuser les résultats d'un sondage électorale et ne fournit pas les renseignements relatifs à un sondage électorale exigés par la Loi ou n'indique pas que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue; • le demandeur du sondage électorale qui ne fournit pas, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui, pendant la période électorale, est la première à diffuser les résultats d'un sondage électorale et, volontairement, ne fournit pas les renseignements relatifs à un sondage électorale exigés par la Loi ou n'indique pas que le sondage n'est pas fondé sur une méthode statistique reconnue; • le demandeur du sondage électorale qui, volontairement, ne fournit pas, sur demande, un exemplaire du compte rendu des résultats. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.</p> <p>Affiches électorales [L.E.C., al. 489(2)c), par. 495(2), 500(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui affiche ou exhibe à l'intérieur d'une salle de scrutin ou sur les aires extérieures de celle-ci du matériel de propagande qui pourrait être tenu comme favorisant un parti politique mentionné sur le bulletin de vote sous le nom d'un candidat ou l'élection d'un candidat, ou s'opposant à un tel parti ou à l'élection d'un candidat; • le locateur ou la société de gestion d'un immeuble en copropriété ou toute personne agissant en son nom qui, volontairement, interdit à un locataire ou au propriétaire d'une unité de l'immeuble de faire de la publicité électorale en posant des affiches dans les lieux qui font l'objet du bail ou dans les locaux dont il est propriétaire; • la personne qui, sans le consentement d'une personne habilitée à l'autoriser, modifie une publicité électorale ou en empêche la diffusion. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [L.E.C., al. 495(4)c)-j), par. 500(4), 495(5), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • quiconque, volontairement, diffuse dans une circonscription, le jour du scrutin

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral;</p> <ul style="list-style-type: none"> • quiconque, volontairement, diffuse le résultat ou ce qui semble être le résultat du scrutin d'une circonscription dans une circonscription avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette circonscription; • quiconque, volontairement et avec l'intention d'inciter des personnes à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné, utilise une station de radiodiffusion à l'étranger, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant la période électorale, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection; • quiconque, pendant la période électorale, radiodiffuse volontairement à l'étranger de la publicité électorale; • le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui, volontairement, ne libère pas, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute; • le radiodiffuseur qui, volontairement, ne libère pas du temps d'émission additionnel en vertu de la Loi pour achat par tout parti admissible, ou l'exploitant de réseau qui, volontairement, ne libère pas du temps d'émission à titre gratuit pour les partis enregistrés et les partis admissibles; • quiconque, volontairement, fait payer à un parti politique, ou à un candidat, ou à toute personne agissant en leur nom, pour du temps d'émission ou une annonce dans une publication accordés à ce parti, à ce candidat ou à cette personne, un tarif supérieur au tarif le plus bas qu'il fait payer pour une période équivalente du même temps ou pour un emplacement équivalent d'une annonce semblable au cours de la même période; • le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui ne respecte pas la répartition de temps d'émission ou le droit à du temps d'émission sous le régime de la Loi; • le radiodiffuseur ou l'exploitant de réseau qui libère pour un parti enregistré ou un parti politique, pendant la période visée par la Loi, plus de temps d'émission qu'il n'est tenu d'en libérer à ce parti selon la répartition prévue par la Loi ou le droit à du temps d'émission découlant de la Loi, sans libérer pour tous les partis enregistrés ou les partis admissibles des pourcentages supplémentaires équivalents de temps d'émission en plus du temps qu'il était tenu de leur libérer, compte tenu du pourcentage de temps établi lors de la répartition de temps d'émission ou du droit à du temps d'émission. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction toute personne : <ul style="list-style-type: none"> • qui, sciemment, diffuse ou fait diffuser de la publicité électorale sur un support du gouvernement du Canada ou qui, sciemment, diffuse de la publicité électorale dans une circonscription le jour du scrutin, avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci; • qui fait sciemment diffuser dans une circonscription, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été diffusés antérieurement. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <p>Publicité par des tiers [L.E.C., par. 496(1), 500(1), 496(2), 500(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le tiers qui : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période électorale, fait des dépenses de publicité électorale dépassant, au total, 150 000 \$ ou, de ce total, dépense plus de 3 000 \$ dans une circonscription; • ne mentionne pas son nom dans toute publicité électorale et ne signale pas le fait que celle-ci a été autorisée par lui; • ne s'enregistre pas dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total ou s'enregistre avant la délivrance du bref; • ne nomme pas d'agent financier ou de vérificateur conformément à la Loi; • utilise à des fins de publicité électorale des contributions destinées à la publicité électorale provenant de donateurs dont il ne connaît ni le nom ni l'adresse ou pour lesquels il ne peut déterminer la catégorie, ou utilise une contribution provenant d'une source interdite; • ne présente pas le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin ou, sur demande du directeur général des élections, ne produit pas les originaux des factures, reçus et justificatifs pour tout montant de dépenses de publicité électorale supérieur à 50 \$. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction le tiers qui, volontairement : <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période électorale, dépasse ou esquive ou tente d'esquiver les plafonds de dépenses de publicité électorale de 150 000 \$ au total ou de 3 000 \$ dans une circonscription; • ne s'enregistre pas dès qu'il a engagé des dépenses de publicité électorale de 500 \$ au total ou s'enregistre avant la délivrance du bref; • ne présente pas le rapport de ses dépenses de publicité électorale dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Annonces et sondages [E.A., par. 226.1(1)-(2), al. 226.2(1)b), par. 226.1(2)-(3), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au parti enregistré ou au candidat, et à la personne, à la personne morale ou au syndicat agissant avec sa connaissance et son consentement, après la délivrance du bref d'élection et avant le jour suivant immédiatement le jour du scrutin, sauf au cours de la période de 21 jours précédant immédiatement la veille du scrutin :

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<ul style="list-style-type: none"> • de faire de la publicité sur les installations d'une entreprise de radiodiffusion; • de se procurer pour fins de publication, de publier ou de consentir à la publication, sauf au cours de cette période, d'une annonce dans un journal, une revue ou une autre publication périodique, aux fins de favoriser ou de défavoriser un parti politique ou l'élection d'un candidat. <p>• L'interdiction susmentionnée ne s'applique pas à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la publicité relative à des réunions publiques dans des circonscriptions; • la publicité au moyen d'installations de publicité à l'extérieur; • l'annonce de l'emplacement du siège social des partis politiques; • l'annonce de services aux électeurs offerts par les partis politiques en matière de recensement et de révision de listes électorales; • une autre question relative aux fonctions administratives des partis politiques; <p>si les publicités, annonces et autres questions sont faites conformément aux lignes directrices du directeur général des élections.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à la personne, à la personne morale ou au syndicat d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant avec sa connaissance et son consentement, un tarif pour de l'espace publicitaire dans une publication périodique publiée ou déboursée et rendue publique au cours de la période à compter du 21^e jour précédant immédiatement le jour du scrutin et jusqu'à la veille du scrutin, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale ou le syndicat exige pour de l'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou un autre numéro publié ou déboursé et rendu public au cours de cette période. • Les tarifs exigés du parti enregistré ou du candidat pour une annonce dans une publication périodique au cours de la période susmentionnée doivent être identiques au tarif exigé pour la même quantité d'espace publicitaire en dehors de cette période. • Les tarifs susmentionnés doivent être identiques pour tous les partis enregistrés ou candidats au cours de cette période. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 198(2), art. 208]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne qui imprime, publie, distribue ou affiche ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher tout imprimé publicitaire, circulaire, placard ou affiche se rapportant à une élection, à moins que n'y figurent en évidence le nom et l'adresse de son imprimeur et de la personne qui l'a autorisé pour le compte ou à titre de représentant du candidat ou du parti. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [E.A., al. 226.2(1)a), par. 226.2(2)-(3), art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à la personne, à la personne morale ou au syndicat d'exiger d'un parti enregistré ou d'un candidat, ou d'une personne agissant avec sa connaissance et son consentement, un tarif pour du temps d'émission sur une entreprise de radiodiffusion au cours de la période à compter du 21^e jour précédant immédiatement le jour du scrutin et jusqu'à la veille du scrutin, qui est supérieur au

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>tarif minimal que la personne ou la personne morale ou le syndicat exige pour la même quantité de temps d'émission sur les mêmes installations mis à la disposition d'une autre personne au cours de cette période.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les tarifs exigés du parti enregistré ou du candidat pour du temps d'émission sur une entreprise de radiodiffusion au cours de la période susmentionnée doivent être identiques au tarif exigé pour la même quantité de temps d'émission en dehors de cette période. • Les tarifs susmentionnés doivent être identiques pour tous les partis enregistrés ou candidats au cours de cette période. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Île-du-Prince-Édouard</p>	<p>Annonces et sondages [E.E.A., par. 13(3), 13(5), art. 26-27]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à la personne, à la personne morale, au syndicat ou au parti enregistré de faire diffuser de la publicité politique sur les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou d'en faire publier dans un journal, une revue ou une autre publication périodique ou d'utiliser à cette fin une installation publicitaire extérieure, à moins qu'il ne fournisse par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur de la publicité politique son identité ainsi que celle de toute personne ou personne morale ou de tout syndicat ou parti enregistré commanditant cette publicité politique. • Tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche et annonce diffusée à la radio ou à la télévision doit mentionner ou y faire renvoi : <ul style="list-style-type: none"> • l'agent officiel et le parti enregistré ou le candidat inscrit ayant autorisé la publicité politique; • dans le cas d'une publicité faite à l'insu et sans le consentement du parti enregistré ou du candidat inscrit, le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat ayant autorisé la publicité politique; <p>La personne morale ou le syndicat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.</p> <p>La personne ou le parti enregistré qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.</p> <p>Affiches électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Annonces et sondages » <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	<p>Annonces et sondages [L.E., al. 117(3)<i>b</i>), 117(4)<i>b</i>)] [L.P.I.P., par. 56(3), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, le jour du scrutin ni le jour qui le précède, publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire, un discours ou une annonce en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat, mais cette disposition est réputée ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 140 \$ et d'au plus 570 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser un journal, une revue ou toute publication similaire à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour du scrutin ou la veille de ce jour pour la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$.</p> <p>Affiches électorales [L.E., par. 117(5)] [L.P.I.P., par. 56(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet un acte illicite quiconque, un jour de vote par anticipation ou le jour du scrutin, affiche ou fait afficher sur les locaux où se trouve un bureau de scrutin ou dans un rayon de 30 mètres de ceux-ci tout imprimé publicitaire, circulaire, placard, affiche, prospectus, panneau d'affichage, panneau d'affichage électronique ou tout autre moyen d'affichage sous quelque forme que ce soit se rapportant à une élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 140 \$ et d'au plus 570 \$.</p> <p>Radiodiffusion [L.E., al. 117(3)<i>a</i>), 117(3)<i>c</i>), 117(4)<i>a</i>-<i>c</i>)] [L.P.I.P., par. 56(3), 56(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit, le jour du scrutin ni le jour qui précède : <ul style="list-style-type: none"> • téléviser ou radiodiffuser un discours, un programme de divertissement ou un programme publicitaire; • transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées, un discours, un programme de divertissement ou une annonce; en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat, mais cette disposition est réputée ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours. <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 140 \$ et d'au plus 570 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser une station de radio ou de télévision ou quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection, à un candidat ou à une question qui doit être soumise à un plébiscite.</p> <p>Pour une telle infraction, un juge doit imposer une peine d'au moins 240 \$ et d'au plus 5 120 \$.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Annonces et sondages [L.E., art. 421, 429, 429.1, 564]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout propriétaire de journal ou de publication qui publie une annonce doit y indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait publier. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.</p> <p>Affiches électorales [L.E., art. 556.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ quiconque place une affiche se rapportant à une élection en contravention à l'une des dispositions de la Loi ou sans respecter les conditions prévues. <p>Radiodiffusion [L.E., art. 421, 429, 429.1, 564]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, de la publicité ayant trait à l'élection. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, de la publicité ayant trait à l'élection. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.</p> <p>Publicité par des tiers [L.E., art. 421, 421.1, 564]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur doit, lorsqu'il s'agit d'un intervenant particulier ou de son représentant, mentionner ou

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>indiquer, selon le cas, le numéro d'autorisation de l'intervenant particulier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent. <p>Quiconque contrevient à l'une des dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.</p>
<p>Ontario</p>	<p>Annonces et sondages [L.F.E., par. 37(2)-(3), 37(6), art. 47, 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. • Un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction. • Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la Loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période. <p>La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 50 000 \$.</p> <p>La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Affiches électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Radiodiffusion [L.F.E., par. 37(2)-(3), 37(6), art. 47, 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. • Un radiodiffuseur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction. • Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la Loi ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité reliée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.</p> <p>La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 50 000 \$.</p> <p>La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Annonces et sondages [L.F.C.E., par. 48(1), 48(4), art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte et avec leur consentement, dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection, d'imprimer, de publier ou de distribuer durant une période électorale tout matériel de campagne électorale destiné au grand public, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • des annonces dans des journaux, des revues ou d'autres périodiques, sur des panneaux d'affichage, des autobus ou des supports publicitaires servant habituellement à la publicité commerciale; • des affiches, des feuillets, des lettres, des cartes ou d'autre matériel publicitaire; • des enseignes ou des bannières, à moins que le matériel de campagne, les annonces, le matériel publicitaire, les enseignes ou les bannières aient été autorisés par écrit par l'agent financier du parti ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation. • Les candidats dont la période de candidature débute avant la nomination de leur agent officiel fournissent l'autorisation à l'égard des annonces, du matériel publicitaire, des enseignes, des bannières ou de tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public préparés avant la nomination de l'agent officiel. <p>Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions susmentionnées commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'un parti inscrit ou d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans tous les autres cas.</p> <p>Affiches électorales [L.E., par. 196(1)-(2), 185(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux locataires, aux corporations de condominiums et à leurs mandataires d'empêcher une personne de poser des pancartes ou des affiches électorales sur les parties de l'immeuble dont elle est locataire ou propriétaire. • Les locataires, les corporations de condominiums et leurs mandataires peuvent : <ul style="list-style-type: none"> • imposer des limites raisonnables relativement à la grosseur des pancartes et des affiches électorales qui peuvent être posées ou à leur genre; • interdire de poser des pancartes et des affiches électorales dans les parties communes de l'immeuble. <p>La personne déclarée coupable d'une des infractions susmentionnées est</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [L.F.C.E., par. 48(3), art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte ou avec leur consentement, durant une période électorale : <ul style="list-style-type: none"> • de faire diffuser à la radio, à la télévision ou par un autre média électronique des annonces dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection; • de faire publier tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public; <p>à moins que ces annonces ou cet autre matériel de campagne électorale ne soient autorisés par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et qu'ils ne fassent état de cette autorisation.</p> <p>Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une des dispositions susmentionnées commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$ dans le cas d'un parti inscrit ou d'une amende d'au plus 5 000 \$ dans tous les autres cas.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Saskatchewan	<p>Annonces et sondages [E.A., art. 216, par. 215(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer de la publicité à moins que n'y soient inclus ou que n'y figurent au recto l'autorisation exigée par la Loi. • On entend par distribution les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'impression ou la production par un autre procédé; • la publication; • la distribution par la poste ou par un autre procédé; • l'affichage; • la diffusion ou la radiodiffusion. • On entend par publicité les éléments suivants qui concernent une élection ou qui favorisent la candidature d'une personne en particulier : <ul style="list-style-type: none"> • une publication, une présentation ou une représentation visuelle composée d'images ou de texte; • une publication ou une représentation audio; • une publicité, un feuillet, un placard, une affiche ou une circulaire; • une présentation électronique ou numérique; • une annonce radiodiffusée ou télédiffusée concernant une élection ou faisant la promotion d'un candidat en particulier. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 189(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne d'enlever, couvrir, mutiler, rendre illisible ou altérer

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>une affiche ou un écriteau installé ou exposé par ou pour le compte d'un candidat.</p> <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Alberta	<p>Annonces et sondages [E.A., par. 134(1), art. 154]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les annonces, circulaires, placards ou affiches imprimés ou électroniques se rapportant à une élection doivent porter lisiblement au recto les nom et adresse du commanditaire. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 135(1), art. 154]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque d'afficher à l'intérieur ou à l'extérieur, ou de distribuer à l'intérieur, d'un bâtiment utilisé comme lieu de scrutin lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin une circulaire, une carte, une affiche, un placard ou un autre imprimé, sauf ceux qui sont affichés par le scrutateur ou d'autres fonctionnaires électoraux conformément à la Loi. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 500 \$.</p> <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Colombie-Britannique	<p>Annonces et sondages [E.A., al. 264(1)a)-d), par. 264(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer de la publicité électorale au moyen des biens d'une autre personne ou organisation ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou organisation. • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer de la publicité électorale ou de s'y livrer, à moins que celle-ci : <ul style="list-style-type: none"> • mentionne le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un candidat, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, indique que le commanditaire est un commanditaire enregistré en vertu de la Loi; • indique qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier mentionné; • donne un numéro de téléphone ou une adresse postale où il est possible de communiquer avec le commanditaire ou l'agent financier au sujet de la publicité. • Il est interdit à une personne ou organisation d'exiger d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat un tarif pour une publicité électorale dans une publication périodique ou à la radio ou à la télévision, qui est supérieur au tarif minimal que cette personne ou organisation exige pour une publicité équivalente dans ce même médium au cours de la même campagne électorale.

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin, il est interdit à une personne ou organisation de se livrer à de la publicité électorale en la publiant dans un journal ou une revue ou à la radio ou à la télévision. • Il est interdit à une personne ou organisation de commanditer ou d'accepter de commanditer de la publicité électorale qui se fait ou doit se faire le jour du scrutin par un des moyens susmentionnés, que la publication ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique. <p>La personne ou l'organisation qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [E.A., par. 234(1), al. 234(2)a), par. 264(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la campagne électorale, il est interdit à une personne ou organisation d'afficher, d'étaler ou de diffuser de la publicité électorale ou tout autre matériel qui identifie un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, dans un rayon de 100 mètres du bâtiment dans lequel le bureau du directeur du scrutin de la circonscription est situé, sauf sur autorisation de celui-ci. • Pendant le vote par anticipation ou le jour du scrutin, il est interdit à une personne ou organisation de se livrer à ce qui suit dans un rayon de 100 mètres du bâtiment dans lequel se déroule le vote : <ul style="list-style-type: none"> • afficher, étaler ou diffuser de la publicité électorale ou tout autre matériel qui identifie un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, sauf sur autorisation du directeur du scrutin de la circonscription. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Annonces et sondages » <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir « Annonces et sondages »
Yukon	<p>Annonces et sondages [L.E., art. 326, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une période électorale, tout avis ou annonce ayant trait à une élection, qu'ils soient imprimés, télédiffusés ou publiés en format électronique, doivent inclure les nom et adresse de leur commanditaire. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [L.E., art. 327, par. 342(3)-(4), art. 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui érige, affiche ou installe un avis ou une annonce relative à une élection doit se soumettre aux règles de sécurité imposées par le propriétaire des lieux ou par une municipalité ou toute autre autorité administrative et l'enlever ou

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>le faire enlever dans les 30 jours suivant le jour du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut s'engager activement dans la diffusion de propagande politique dans un rayon de 100 mètres du lieu de scrutin pendant les heures de vote. • Nul ne peut exhiber une affiche dans un bureau de scrutin ou dans les 100 mètres d'un bureau de scrutin, le jour du scrutin, si l'article semble appuyer un candidat ou les opinions politiques ou autres que professe le candidat ou qu'est censé professer un candidat. <p>Quiconque contrevient aux dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Radiodiffusion [L.E., art. 347, 353]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque publie ou diffuse un résultat ou un résultat apparent du scrutin dans une section de vote, avant la clôture du scrutin ou l'expiration du délai supplémentaire fixé par la Loi ou en conformité avec elle, au moyen de quelque média que ce soit. <p>Quiconque contrevient à la disposition susmentionnée est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Annonces et sondages [L.E.R., art. 298, 300, 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque affiche ou place du matériel servant à la campagne électorale dans un lieu où est établi un bureau de scrutin ou un bureau de scrutin par anticipation. • Est coupable d'une infraction quiconque, le jour du scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin par anticipation ou d'un bureau de scrutin, affiche ou place du matériel de campagne servant à la campagne électorale ou mène une activité visant à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer. • Est coupable d'une infraction quiconque, dans un bureau de scrutin ou un bureau de scrutin par anticipation, utilise, porte, exhibe ou fait utiliser, porter ou exhiber un drapeau, un ruban, un écusson, un insigne ou un autre objet semblable qui révèle une opinion ou un message politiques ou dont on pourrait penser qu'il se rapporte à la campagne électorale d'un candidat <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>Affiches électorales [L.E.R., art. 296, 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque, sans autorisation, arrache, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie une affiche, un placard, une annonce ou une bannière ayant trait à l'élection d'un candidat. <p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant les communications
	<p>Radiodiffusion [L.E.R., art. 299]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque diffuse à la télévision ou à la radio, le jour du scrutin d'une élection ou le jour qui précède, un discours, une émission de divertissement ou une annonce publicitaire qui vise à favoriser l'élection d'un candidat ou à s'y opposer, est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nunavut</p>	<p>Annonces et sondages</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Affiches électorales [L.E.N., par. 253(1), 252(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, recouvre, mutilé, lacère ou modifie une proclamation, un placard, un avis, une liste électorale ou tout autre document imprimé ou écrit, dont la Loi ordonne l'affichage. • Commet une infraction quiconque place du matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans un local utilisé comme bureau de scrutin. • Commet une infraction quiconque utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable, comme propagande politique, dans un bureau de scrutin. <p>Radiodiffusion [L.E.N., art. 255]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque diffuse (le terme « diffuse » vise notamment la diffusion à la radio, à la télévision et sur Internet) un discours ou un programme récréatif ou publicitaire le jour du scrutin ou le jour précédent, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat à une élection. <p>Appareils de télécommunication [L.E.N., par. 254.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne peut, à l'exception d'un officier d'élection, utiliser un appareil de télécommunication, notamment un téléphone mobile ou un appareil de messagerie texte, dans un bureau de scrutin. • Nul ne peut utiliser d'appareil d'enregistrement d'images ou de sons dans un bureau de scrutin, sauf si l'enregistrement a lieu avant l'ouverture du bureau de scrutin avec l'autorisation du directeur général des élections et s'il est destiné à être utilisé par les médias d'information. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles.</p> <p>Publicité par des tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
Canada	<p>[L.E.C., par. 497(1), 500(1), 497(2), 500(3), 497(3), 500(5), 416(3), art. 511, par. 514(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • le parti enregistré qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un état de son actif et de son passif, le rapport de son vérificateur et la déclaration de son agent principal dans les six mois suivant son enregistrement; • le parti enregistré qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un rapport de nomination écrit dans les 30 jours suivant la nomination d'un agent enregistré; le parti enregistré ou le parti admissible qui n'observe pas les exigences relatives à la nomination d'un agent principal ou d'un vérificateur ou celles ne permettant qu'un agent principal ou un vérificateur à la fois; • le parti enregistré qui ne produit pas un rapport faisant état d'une modification aux renseignements inscrits au registre du parti dans les 30 jours suivant la modification; • le parti enregistré qui ne produit pas annuellement une confirmation des renseignements concernant le parti au plus tard le 30 juin; • l'agent principal d'un parti politique radié qui ne produit pas le rapport financier, le compte des dépenses électorales ou un document afférent; • l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui ne produit pas auprès du directeur général des élections le dernier rapport financier du parti ou un document y afférent dans les six mois suivant la date de la fusion; • l'association de circonscription omet de s'enregistrer avant : <ul style="list-style-type: none"> • d'accepter des contributions; • de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré; • de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un parti enregistré ou à une association enregistrée; • d'accepter la cession de l'excédent des fonds électoraux d'un candidat, l'excédent des fonds de course à la direction d'un candidat à la direction ou l'excédent des fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture; • l'association de circonscription d'un parti enregistré qui engage des dépenses pour de la publicité électorale durant une période électorale; • l'association enregistrée qui ne produit pas auprès du directeur général des élections l'état de l'actif et du passif ou un document afférent dans les six mois après son enregistrement; • l'agent financier d'une association enregistrée qui fait une fausse déclaration stipulant que l'état de l'actif et du passif de l'association enregistrée est complet et exact; • l'association enregistrée qui contrevient aux exigences concernant la nomination des agents de circonscription; • l'association enregistrée qui contrevient aux exigences relatives à la nomination de l'agent financier ou du vérificateur; • l'association enregistrée qui ne produit pas un rapport sur la modification des renseignements concernant l'association indiqués dans la demande d'enregistrement d'une association de circonscription d'un parti enregistré; • l'association enregistrée qui ne confirme pas la validité des renseignements concernant l'association; • l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui ne produit pas auprès du directeur général des élections dans les six mois de sa radiation le

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>rapport financier ou les documents afférents pour l'exercice financier en cours ou les précédents;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'agent financier d'une association enregistrée qui ne produit pas dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice le rapport financier d'une association enregistrée ou les documents afférents; • l'agent financier d'une association enregistrée qui ne transmet pas sans délai au directeur général des élections une somme d'argent égale à la valeur de la contribution que l'association enregistrée ne peut conserver parce que : <ul style="list-style-type: none"> • l'agent financier ne peut pas classer le donateur dans une des catégories prévues; • il manque le nom du donateur d'une contribution de plus de 20 \$, le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur qui est une société à dénomination numérique; • l'agent financier d'une association enregistrée qui produit un rapport financier incomplet; • l'entité ou la personne n'étant pas un citoyen ou un résident permanent qui fait une contribution; • l'agent principal d'un parti enregistré, l'agent financier d'une association enregistrée, l'agent officiel d'un candidat ou l'agent financier d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui ne remet pas au directeur général des élections, dans les 30 jours après avoir pris connaissance de l'inadmissibilité, la contribution d'un donateur inadmissible ou, dans le cas d'une contribution non monétaire, une somme égale à la valeur commerciale de cette contribution; • le parti enregistré ou l'association de circonscription d'un parti enregistré qui fournit des produits ou des services ou fait cession de fonds à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture, sauf si les produits ou les services sont offerts également à tous les candidats; • la personne autorisée à accepter des contributions au nom d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture qui n'émet pas un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 \$ qu'elle accepte; • la personne ou l'entité qui esquive ou tente d'esquiver les plafonds des contributions ou l'interdiction faite aux donateurs inadmissibles ou qui agit de concert avec une autre personne à cette fin; • la personne ou l'entité qui cache ou essaie de cacher la source d'une contribution régie par la Loi ou qui agit de concert avec une autre personne à cette fin; • le particulier qui apporte une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis à cette fin; • la personne autorisée aux termes de la Loi à recevoir des contributions qui, dans les 30 jours après avoir pris connaissance d'une infraction, ne rembourse pas ou ne paie pas la somme d'une contribution ou, dans le cas des contributions non monétaires, ne paie pas une somme égale à la valeur commerciale d'une contribution reçue : <ul style="list-style-type: none"> • en contravention des plafonds fixés pour les personnes; • dans le cadre d'un accord interdit prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'une personne apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une personne ou d'une entité qui a apporté à un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin; • la personne qui ne conserve pas la preuve d'un paiement de 50 \$ ou plus; • le délégué autorisé à payer de menues dépenses qui ne produit pas un état détaillé des paiements dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée, dans le cas des dépenses engagées pour le compte d'un parti enregistré, ou dans les trois mois suivant le jour du scrutin, dans le cas de dépenses engagées pour le compte d'un candidat, ou qui paie de menues dépenses dont la somme est supérieure au plafond autorisé; • l'agent principal qui fait des dépenses électorales excédant le plafond des dépenses ou le parti enregistré ou le tiers qui agit en collusion pour esquiver le plafond; • l'agent principal qui ne produit pas auprès du directeur général des élections un rapport des opérations financières, le rapport du vérificateur ou sa déclaration pour chaque exercice; • l'agent principal qui ne produit pas un rapport dans les 30 jours suivant la période sur laquelle il porte pour chaque trimestre de l'exercice du parti en y indiquant tous les renseignements requis; • l'agent enregistré qui ne verse pas au directeur général des élections une contribution provenant d'un donateur dont il ne peut déterminer la catégorie ou dont l'adresse ou le nom est inconnu; • l'agent principal qui produit un rapport financier ne renfermant pas les précisions exigées par la Loi; • l'agent principal qui ne produit pas auprès du directeur général des élections le compte des dépenses électorales, le rapport du vérificateur ou sa déclaration dans les six mois suivant le jour du scrutin; • l'agent principal qui produit un compte des dépenses électorales incomplet; • le premier dirigeant de la division provinciale qui, dans les 15 jours suivant la modification des renseignements concernant une division provinciale, ne produit pas auprès de l'agent principal du parti enregistré un rapport écrit faisant état des modifications; • le parti enregistré ayant l'intention de tenir une course à la direction qui ne dépose pas auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant les dates du début et de la fin de la campagne, ou tout changement à cet égard; • la personne qui accepte des contributions pour une course à la direction d'un parti enregistré ou engage des dépenses de campagne à la direction d'un tel parti et qui ne présente pas une demande d'enregistrement comme candidat à la direction; • le candidat à la direction qui ne se conforme pas aux exigences concernant la nomination d'un agent de campagne à la direction, d'un agent financier ou d'un vérificateur; • le candidat à la direction qui ne produit pas de rapport indiquant dans les 30 jours les modifications aux renseignements concernant sa demande à titre de candidat à la direction, ou, si ce rapport porte sur le remplacement du vérificateur ou de l'agent financier dudit candidat, ne produit pas une copie du consentement signé fourni par l'agent financier ou le vérificateur lors de sa

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>nomination;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction et qui ne dépose pas auprès du directeur général des élections une déclaration écrite en ce sens, signée par lui et précisant la date de son désistement; • le parti enregistré qui retire son agrément à un candidat à la direction et qui ne dépose pas auprès du directeur général des élections une déclaration, signée par l'agent principal du parti, faisant état du retrait et de la date de celui-ci; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui ne se conforme pas aux exigences relatives au compte bancaire; • le candidat à la direction ou son agent financier qui ne paye pas une créance relative aux dépenses de campagne à la direction dans les 18 mois après la fin de la course à la direction; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui ne remet pas au directeur général des élections le compte de campagne à la direction ou les documents afférents dans les six mois après la fin de la course à la direction; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet de se conformer à l'exigence du directeur général des élections relativement à l'obligation de fournir, avant une date donnée, les documents additionnels requis pour étayer un rapport sur une campagne à la direction; • le candidat à la direction qui ne transmet pas à son agent financier sa déclaration sous la forme prescrite stipulant que le rapport est complet et exact, dans les six mois après la fin de la campagne à la direction; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui ne fait pas parvenir au directeur général des élections son rapport contenant les renseignements prescrits sur les contributions ou les documents afférents pour la période commençant le premier jour de la course à la direction et se terminant exactement quatre semaines avant la fin de cette course à la direction; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui ne verse pas sans délai au directeur général des élections une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à la direction s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président du donateur qui est une société à dénomination numérique; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui ne transmet pas au directeur général des élections, dans les 30 jours après avoir effectué un paiement, une version modifiée des rapports financiers pertinents; • le candidat à la direction ou son agent financier qui présente un compte de campagne à la direction incomplet; • l'agent financier d'un candidat à la direction dont les fonds de course à la direction comportent un excédent et qui omet de disposer de cet excédent en le cédant au parti enregistré ou à l'association enregistrée qui organise la course à la direction dans les 60 jours après réception de l'estimation de l'excédent ou, s'il n'a pas reçu l'estimation prévue, dans les 60 jours après la présentation du compte de campagne du candidat à la direction; • l'agent officiel qui n'observe pas les exigences relatives au compte bancaire précisées dans la Loi; • le candidat, l'agent officiel ou le mandataire qui engage ou fait engager des dépenses qui excèdent le maximum autorisé pour les avis de réunion de candidature; le candidat, l'agent officiel, le mandataire ou le tiers qui agit de concert pour esquiver le plafond des dépenses; • l'agent officiel qui ne paie pas les créances relatives aux dépenses électorales

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>dans les quatre mois suivant le jour fixé pour le scrutin ou suivant la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> d'un avis annonçant que le bref délivré pour l'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'agent officiel qui ne produit pas un compte de campagne électorale ou les documents afférents dans les quatre mois suivant le jour du scrutin ou de la publication de l'avis de retrait du bref ou du retrait réputé du bref; • l'agent officiel qui ne produit pas auprès du directeur général des élections, à la date prévue, tous les autres documents requis pour étayer le compte de campagne électorale; • le candidat qui n'adresse pas au directeur général des élections dans les quatre mois du jour du scrutin une déclaration sur les créances impayées qui font ou pourraient faire l'objet d'une demande de paiement, à l'égard d'une dépense de campagne électorale d'un candidat ou la déclaration de l'agent officiel ou du candidat à l'égard d'une telle créance; • l'agent officiel qui omet de verser sans délai une somme d'argent égale à la valeur de la contribution reçue s'il manque le nom d'un donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse d'un donateur d'une contribution supérieure à 200 \$; • l'agent officiel qui ne produit pas auprès du directeur général des élections une version modifiée du compte de campagne électorale ou un document y afférent dans les 30 jours suivant la date d'un paiement visé par cette version modifiée; • l'agent officiel qui produit auprès du directeur général des élections un compte de campagne incomplet; • l'agent officiel qui ne dispose pas d'un excédent de fonds électoraux dans les 60 jours suivant la date précisée dans la Loi ou dans les 60 jours suivant la réception de l'estimation de l'excédent produite par le directeur général des élections; • l'agent enregistré ou l'agent financier qui fait une cession de contributions interdite; • l'agent officiel qui ne retourne pas les reçus à fins fiscales inutilisés dans le mois suivant le jour du scrutin; • lors d'une course à l'investiture, le parti enregistré, ou l'association enregistrée dans le cas où la course a été tenue par elle, qui ne dépose pas auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la date de désignation, un rapport comportant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré; • la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation; • les nom et adresse des candidats à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier; • le nom de la personne qui a obtenu l'investiture; • le candidat à l'investiture qui ne nomme pas un agent financier avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture; • le candidat à l'investiture qui ne respecte pas les exigences relatives à la nomination d'un agent financier; • le candidat à l'investiture qui ne produit pas dans les 30 jours un rapport faisant état de toute modification touchant les renseignements concernant le candidat; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui ne se conforme pas aux

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>exigences relatives à l'ouverture et au maintien, dans une institution financière canadienne ou une banque étrangère autorisée, d'un compte bancaire distinct réservé uniquement aux fins de la course à l'investiture du candidat;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le candidat à l'investiture ou l'agent financier d'un candidat qui engage des dépenses de campagne d'investiture dont le total dépasse le plafond établi pour la circonscription en cause; • le candidat à l'investiture ou l'agent financier d'un candidat qui ne paie pas les créances relatives à des dépenses de campagne d'investiture en temps opportun; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui ne produit pas le compte de campagne d'investiture ou les documents afférents dans les quatre mois suivant la date de désignation; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui ne se conforme pas aux exigences du directeur général des élections l'obligeant à produire, pour une date précise, les documents supplémentaires requis en appui du compte de campagne d'investiture; • le candidat à l'investiture qui n'adresse pas à son agent financier, dans les quatre mois suivant la date de désignation, sa déclaration de candidat sur le formulaire prescrit attestant que son compte de campagne d'investiture est complet et précis; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui ne verse pas sans délai au directeur général des élections une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat à l'investiture dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'agent financier ne peut pas classer le donateur dans une des catégories prévues; • il manque un des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du donateur d'une contribution de plus de 20 \$; • le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$; • le nom du premier dirigeant ou du président du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ qui est une société à dénomination numérique; • le candidat à l'investiture qui accepte des contributions de 10 000 \$ ou plus au total ou engage des dépenses de campagne d'investiture de 10 000 \$ ou plus au total et ne nomme pas sans délai un vérificateur; • le candidat à l'investiture qui ne se conforme pas aux exigences concernant la nomination d'un vérificateur; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui ne produit pas une version modifiée des documents financiers dans les 30 jours après avoir fait un paiement visé par cette version modifiée; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui produit un rapport financier incomplet; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet de disposer de l'excédent des fonds de la course à l'investiture dans les 60 jours suivant la réception de l'estimation de l'excédent ou, s'il ne reçoit pas une telle estimation, dans les 60 jours de la présentation du compte de campagne du candidat à l'investiture. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une</p>

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • la personne ou l'entité, autre que l'agent de circonscription d'une association enregistrée, qui paie ou engage sciemment des dépenses d'une association enregistrée; • quiconque, n'étant pas un agent de circonscription ou un agent enregistré, accepte sciemment des contributions à une association enregistrée; • quiconque, n'étant pas l'agent financier d'une association enregistrée, accepte ou effectue sciemment des cessions de produits ou de sommes au nom de l'association; • la personne, autre que l'agent principal, un agent enregistré ou le mandataire, qui paie ou engage sciemment des dépenses pour le compte d'un parti enregistré. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction : <ul style="list-style-type: none"> • le parti enregistré qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections un état de son actif et de son passif, le rapport de son vérificateur et la déclaration de son agent principal dans les six mois suivant son enregistrement; • quiconque contrevient volontairement à l'interdiction d'agir comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur alors qu'il n'est pas admissible à la charge; • l'agent principal d'un parti radié qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections, dans les six mois suivant sa radiation pour la partie de son exercice en cours antérieure à la date de la radiation; <ul style="list-style-type: none"> • un rapport financier dressé pour l'essentiel sur le formulaire prescrit; • un rapport du vérificateur sur le rapport financier; • une déclaration de l'agent principal, sur le formulaire prescrit, concernant les opérations financières; • l'agent principal d'un parti enregistré fusionnant qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections le dernier rapport financier du parti ou un document y afférent dans les six mois suivant la date de la fusion; • l'association de circonscription qui omet volontairement de s'enregistrer avant : <ul style="list-style-type: none"> • d'accepter des contributions; • de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré; • de fournir des produits ou des services ou de céder des fonds à un parti enregistré ou à une association enregistrée; • d'accepter la cession de l'excédent des fonds électoraux d'un candidat, l'excédent des fonds de course à la direction d'un candidat à la direction ou l'excédent des fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture; • l'association de circonscription d'un parti enregistré qui engage volontairement des dépenses pour de la publicité électorale durant une période électorale;

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • l'association enregistrée qui omet volontairement de produire auprès du directeur général des élections l'état de l'actif et du passif ou un document afférent dans les six mois après son enregistrement; • l'agent financier d'une association enregistrée qui fait sciemment une fausse déclaration stipulant que l'état de l'actif et du passif de l'association enregistrée est complet et exact; • l'association enregistrée qui contrevient volontairement aux exigences concernant la nomination des agents de circonscription; • la personne qui agit sciemment à titre d'agent financier, d'agent de circonscription ou de vérificateur sachant qu'elle n'est pas admissible à ces charges; • l'agent financier d'une association de circonscription radiée qui omet volontairement de produire un rapport financier ou les documents afférents dans les six mois suivant la radiation de l'association; • l'agent financier d'une association enregistrée qui omet volontairement de produire un rapport financier ou les documents afférents dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice; • l'agent financier d'une association enregistrée qui omet volontairement de verser sans délai au directeur général des élections une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association s'il manque le nom du donateur d'une contribution de plus de 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$ • l'agent financier d'une association enregistrée qui produit un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse; • la personne ou l'entité qui fait sciemment une contribution sachant qu'il lui est interdit de le faire; • le parti enregistré ou l'association de circonscription qui fait sciemment une cession interdite; • la personne habilitée à accepter des contributions pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée, d'un candidat, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture omet volontairement de délivrer un reçu pour chacune des contributions supérieures à 20 \$ qu'elle accepte; • le particulier qui apporte sciemment des contributions qui excèdent le plafond; • la personne ou l'entité qui sciemment esquive ou tente d'esquiver l'interdiction visant les donateurs inadmissibles ou un plafond de contribution, ou agit de concert avec une autre personne ou entité à cette fin; • la personne ou l'entité qui cache ou tente de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la Loi ou agit de concert avec une autre personne ou entité à cette fin; • la personne habilitée par la Loi à accepter des contributions qui accepte sciemment une contribution dépassant un plafond fixé par la Loi; • la personne ou l'entité qui conclut sciemment un accord interdit prévoyant le paiement de biens ou de services fournis à un parti enregistré ou à un candidat à la condition qu'une personne apporte une contribution, directement ou indirectement, à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture; • le particulier qui fait sciemment une contribution à un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis à cette fin; • la personne qui fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse au sujet

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>des renseignements donnés sur l'état produit avec chaque contribution provenant des fonds, des biens ou des services d'un particulier admissible à apporter des contributions;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne habilitée par la Loi à accepter des contributions qui, dans les 30 jours suivant le moment où elle prend connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution, parce que celle-ci a été faite en contravention des plafonds de contribution pour les particuliers, dans le cadre d'un accord interdit ou en contravention des règles interdisant les contributions indirectes, omet volontairement de rembourser la contribution inutilisée au donateur, ou, si cela est impossible, de payer la somme correspondante au directeur général des élections ou de lui verser une somme égale à la valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire; • l'agent principal qui fait volontairement des dépenses électorales excédant le plafond; • le parti enregistré ou le tiers qui agit volontairement de concert avec une autre personne pour esquiver le plafond des dépenses électorales; • l'agent principal qui, volontairement, omet de produire auprès du directeur général des élections un rapport des opérations financières, un rapport du vérificateur ou une déclaration de l'agent principal conformément à la Loi dans les six mois suivant la fin de l'exercice; • l'agent principal qui, volontairement, omet de produire un rapport pour chaque trimestre de l'exercice financier du parti dans les 30 jours suivant la fin du trimestre; • l'agent enregistré qui, volontairement, ne verse pas au directeur général des élections une contribution provenant d'un donateur dont il ne peut déterminer la catégorie ou dont l'adresse ou le nom est inconnu; • l'agent principal qui produit auprès du directeur général des élections un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse; • l'agent principal qui, volontairement, ne produit pas auprès du directeur général des élections un compte des dépenses électorales ou un document y afférent, dans les six mois suivant le jour du scrutin, ou produit un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse; • le parti enregistré qui, volontairement, omet d'informer le directeur général des élections des dates du début et de la fin d'une campagne à la direction ou des modifications afférentes; • la personne qui omet volontairement de s'enregistrer comme candidat à la direction; • la personne qui agit volontairement à titre d'agent financier, d'agent de campagne à la direction ou de vérificateur d'un candidat à la direction alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge; • le candidat à la direction qui se désiste de la course à la direction et omet volontairement de déposer une déclaration écrite faisant état de son désistement; • le parti enregistré qui retire son agrément à un candidat à la direction et qui omet volontairement de déposer une déclaration faisant état du retrait; • la personne, autre que l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction, qui accepte sciemment une contribution alors qu'il lui est interdit de le faire; • l'agent de campagne à la direction d'un candidat à la direction qui accepte sciemment une contribution interdite; • la personne ou l'entité qui paie ou engage volontairement des dépenses de

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>campagne à la direction alors qu'il lui est interdit de le faire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne qui, sciemment, paie les dépenses personnelles d'un candidat à la direction alors qu'il lui est interdit de le faire; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de produire un compte de campagne à la direction ou les documents afférents dans les six mois après la fin de la campagne à la direction; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de produire, comme le demande le directeur général des élections, à la date précisée, tous les documents supplémentaires requis pour étayer le compte de campagne à la direction; • le candidat à la direction qui omet volontairement d'adresser à son agent financier la déclaration du candidat concernant le compte de campagne dans les six mois après la fin de la campagne à la direction; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet sciemment de produire, au plus tard une semaine après la fin de la période visée : <ul style="list-style-type: none"> • un rapport sur les contributions ou les documents afférents pour la période commençant au premier jour de la course à la direction et se terminant quatre semaines avant la fin de cette course; • un rapport hebdomadaire pour chacune des trois semaines après la fin de cette période; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de verser sans délai au directeur général des élections une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association s'il manque le nom du donateur d'une contribution supérieure à 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de produire auprès du directeur général des élections une version modifiée de tout document financier dans les 30 jours après avoir effectué un paiement faisant l'objet de ce document modifié; • le candidat à la direction ou l'agent financier d'un candidat à la direction qui produit auprès du directeur général des élections un document dont le candidat ou l'agent sait, ou devrait normalement savoir, qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important, ou qui produit sciemment un document qui ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements requis; • l'agent financier d'un candidat à la direction qui omet volontairement de disposer de l'excédent des fonds de course à la direction dans les 60 jours suivant la réception de l'estimation de l'excédent ou, s'il n'a pas reçu l'estimation prévue, dans les 60 jours après la présentation du compte de campagne du candidat à la direction; • la personne autre que l'agent officiel ou un candidat qui reçoit des contributions ou émet des reçus pour des contributions à la campagne électorale du candidat; la personne ou l'entité, autre que l'agent officiel, le candidat ou le mandataire autorisé par l'agent officiel à signer des contrats entraînant des dépenses relatives à la campagne électorale d'un candidat ou qui engage des dépenses relatives à la campagne électorale du candidat; la personne ou l'entité autre que l'agent officiel d'un candidat qui paie des dépenses relatives à la campagne électorale du candidat autres que des menues dépenses et les dépenses personnelles du candidat; la personne, autre que le candidat ou son agent officiel, qui paie des dépenses personnelles du candidat;

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • le candidat, l'agent officiel ou le mandataire autorisé par la Loi qui excède volontairement le plafond des dépenses pour les avis de réunion de candidature; • le candidat, l'agent officiel ou le mandataire autorisé par la Loi qui engage des dépenses électorales excédant le plafond; • le candidat, l'agent officiel, le mandataire autorisé par la Loi ou le tiers qui agit de concert avec une autre personne pour esquiver le plafond des dépenses électorales; • l'agent officiel qui omet volontairement de produire auprès du directeur général des élections le compte de campagne électorale du candidat ou les documents afférents dans les quatre mois suivant soit le jour du scrutin, soit la publication d'un avis annonçant que le bref d'élection a été retiré ou est réputé avoir été retiré; • l'agent officiel qui omet volontairement de se conformer à une demande du directeur général des élections et de produire à la date indiquée les documents supplémentaires requis pour justifier les dépenses présentées dans le compte de campagne; • le candidat qui, volontairement, ne transmet pas au directeur général des élections sa déclaration concernant son compte de campagne électorale; • l'agent officiel qui, volontairement, ne remet pas au directeur général des élections une somme d'argent égale à la valeur de la contribution excédentaire lorsque la contribution ne peut être classée ou lorsque le nom du donateur n'est pas connu; • l'agent officiel qui, volontairement, ne produit pas une version modifiée du compte de campagne électorale ou de documents afférents dans les 30 jours après avoir fait un paiement visé par le rapport modifié; • l'agent officiel qui produit auprès du directeur général des élections un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou produit sciemment un compte de campagne électorale incomplet; • l'agent officiel qui omet volontairement de disposer d'un excédent de fonds électoraux dans les 60 jours suivant la date précisée dans la Loi ou suivant la réception de l'estimation de l'excédent produite par le directeur général des élections; • l'agent enregistré, l'agent financier ou le mandataire qui fait sciemment une cession de contributions interdite ou irrégulière; • le parti enregistré ou l'association enregistrée qui omet sciemment de déposer auprès du directeur général des élections, dans les 30 jours après la date de désignation, un rapport comportant : <ul style="list-style-type: none"> • les nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré; • la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation; • les nom et adresse des candidats à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier; • le nom de la personne qui a obtenu l'investiture; • la personne qui agit volontairement à titre d'agent financier d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge; • la personne, autre que l'agent financier d'un candidat à l'investiture, qui accepte une contribution alors qu'elle n'est pas autorisée à le faire; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui accepte sciemment une contribution interdite; • la personne ou l'entité qui, sciemment, paie ou engage des dépenses à des

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>fins précises ou paie des dépenses personnelles alors qu'il lui est interdit de le faire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le candidat à l'investiture ou l'agent financier d'un candidat qui dépasse volontairement le plafond des dépenses de campagne d'investiture; • la personne ou l'entité qui esquivé ou tente d'esquiver le plafond des dépenses de campagne d'investiture ou qui agit de concert avec une autre personne à cette fin; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de produire auprès du directeur général des élections un compte de campagne d'investiture ou les documents afférents dans les quatre mois suivant la date de désignation; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de se conformer à la demande du directeur général des élections l'obligeant à produire, à une date donnée, les documents supplémentaires requis pour étayer le compte de campagne d'investiture; • le candidat à l'investiture qui omet volontairement d'adresser à son agent financier la déclaration du candidat concernant le compte de campagne d'investiture dans les quatre mois suivant la date de désignation; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de verser sans délai au directeur général des élections une somme égale à la valeur de la contribution reçue par le candidat lorsqu'il manque le nom du donateur d'une contribution de plus de 20 \$ ou le nom ou l'adresse du donateur de contributions d'une valeur totale supérieure à 200 \$; • la personne qui agit sciemment à titre de vérificateur d'un candidat à l'investiture alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de produire une version modifiée de tout rapport financier dans les 30 jours après avoir fait un paiement visé par ledit rapport; • le candidat à l'investiture, ou son agent financier, qui produit un document alors qu'il sait ou devrait normalement savoir que le document contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important, ou produit sciemment un document incomplet; • l'agent financier d'un candidat à l'investiture qui omet volontairement de donner avis ou de disposer d'un excédent de fonds de course à l'investiture dans les 60 jours après réception de l'estimation de l'excédent ou, s'il n'a pas reçu l'estimation prévue, dans les 60 jours après la présentation du compte de campagne du candidat à l'investiture. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines; • par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à toute personne ou entité, sauf à l'agent enregistré d'un parti enregistré, d'accepter les contributions apportées au parti. • S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le commissaire renvoie l'affaire au directeur des poursuites pénales qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites visant à la sanctionner. • S'il y a lieu d'engager des poursuites, le directeur des poursuites pénales demande au commissaire de faire déposer une dénonciation par écrit et sous

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>serment devant un juge de paix au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application de l'article 487 du <i>Code criminel</i>, toute personne chargée par le commissaire d'attributions relatives à l'application ou à l'exécution de la Loi est réputée un fonctionnaire public. • Aucune poursuite pour infraction à la Loi ne peut être engagée plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des faits qui lui donnent lieu et, en tout état de cause, plus de dix ans après la date de la perpétration.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>[E.A., art. 316-319, par. 320(1), art. 321-322, 324-325]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque engage ou autorise sciemment des dépenses électorales contrairement à la Loi ou excédant le plafond établi par la Loi, ou produit sciemment une fausse déclaration de dépenses électorales en vertu de la Loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Lorsque le directeur des finances d'un parti enregistré ou d'un candidat contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées, le parti enregistré ou le candidat pour le compte duquel le directeur des finances agit est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du parti, d'une amende maximale de 2 000 \$; • dans le cas du candidat, d'une amende maximale de 1 000 \$. • Quiconque, sciemment, fait une fausse déclaration dans un rapport financier, un relevé ou un autre document produits en vertu de la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Quiconque, sciemment, fait, délivre ou autorise la délivrance d'un faux reçu ou d'un reçu frauduleux pour une contribution ou une contribution présumée, ou participe ou consent à sa délivrance, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Quiconque tait, dissimule ou détruit des livres, des pièces, des documents ou d'autres choses pertinents à une investigation ou à une enquête en vertu de la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Le directeur des finances qui, sciemment ou par négligence, ne produit pas un rapport financier auprès du directeur général des élections dans le délai prescrit par la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut de produire le rapport se poursuit. • La personne morale ou le syndicat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi concernant le financement des élections commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$. • La personne ou le parti politique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi concernant le financement des élections commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines. • Nul ne doit sciemment faire de fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document produit auprès du directeur général des

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>élections.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un directeur des finances ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions.
Île-du-Prince-Édouard	<p>[E.E.A., art. 25-27, 29-30]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel d'un parti enregistré ou d'un candidat inscrit qui contrevient aux dispositions de la Loi concernant les rapports financiers commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$. • Lorsque l'agent officiel d'un parti enregistré ou d'un candidat inscrit contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées, le parti enregistré ou le candidat inscrit pour le compte duquel l'agent officiel agit est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du parti, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 10 000 \$; • dans le cas du candidat, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$. • La personne morale ou le syndicat qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$. • La personne ou le parti enregistré qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi à l'égard desquelles aucune peine n'est autrement prévue est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$. • Nul ne doit sciemment faire de fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document produit auprès du directeur général des élections en vertu de la Loi. • Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un agent officiel ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions.
Nouvelle-Écosse	<p>[E.A., art. 189, 215, par. 192(4), art. 210, 193]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel qui, volontairement : <ul style="list-style-type: none"> • engage des dépenses électorales dépassant le plafond établi par la Loi; • produit ou soumet un faux rapport ou une fausse déclaration; • produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative falsifiée; • après la production de son rapport, règle une réclamation autrement qu'en conformité avec la Loi; est coupable de manœuvre frauduleuse. • Le candidat ou le chef de parti dont l'agent officiel s'est rendu coupable de l'un ou l'autre des actes susmentionnés est également coupable de manœuvre frauduleuse, à moins qu'il soit établi que l'acte est sans gravité et qu'il n'aurait pu influencer sur le résultat du scrutin ou que le candidat ou le chef de parti avait pris de bonne foi toutes les précautions possibles et raisonnables pour le déroulement du scrutin en toute honnêteté, conformément aux exigences de la Loi, ou que l'acte de l'agent officiel a été commis à l'insu du candidat ou du chef de parti. • Le candidat ou le chef de parti qui, volontairement, engage, paie ou autorise des dépenses électorales autrement qu'en conformité avec la Loi est coupable d'une manœuvre frauduleuse. • En sus de toute peine infligée par application de la <i>Elections Act</i>, quiconque est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse en vertu de la <i>Controverted Elections Act</i> est, pendant les cinq ans qui suivent la date de la déclaration de sa culpabilité, inadmissible à être candidat et inhabile à siéger à la Chambre d'assemblée ou à remplir une charge dont le gouverneur en conseil nomme le

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>titulaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction l'agent officiel qui ne fait pas un paiement requis par la Loi ou qui, sciemment, fait un paiement d'un montant inférieur à celui que la Loi exige. <p>Quiconque commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une de ces peines, et s'il ne paie pas l'amende, d'un emprisonnement ou d'un emprisonnement supplémentaire d'au plus trois mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'agent officiel refuse de se conformer, ne se conforme pas ou est incapable de se conformer aux dispositions de la Loi, le directeur général des élections peut demander à un juge du tribunal de comté une ordonnance enjoignant à l'agent officiel de se présenter devant le juge pour exposer les motifs pour lesquels il ne s'est pas conformé à la Loi et, après instruction, le juge peut ordonner que l'agent officiel soit interrogé relativement à tout rapport ou à tous détails qui n'ont pas été fournis conformément à la Loi et il peut lui ordonner de produire le rapport et la déclaration ou de fournir les détails qu'il estime pertinents dans le délai, à la personne et de la manière qu'il juge appropriés.
Nouveau-Brunswick	<p>[L.F.A.P., art. 85-86, 86.1, 87, par. 88.1(1)-(2), art. 89] [[L.P.I.P. par. 56(8), 56(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quiconque engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par la Loi ou présente intentionnellement une fausse déclaration des dépenses électorales commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ n'excédant pas 10 250 \$. • Le candidat qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction commet la même infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ n'excédant pas 10 250 \$. • L'élection de tout candidat qui a été déclaré coupable d'une infraction est nulle et non avenue et son siège devient vacant dès la déclaration de culpabilité. • Commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 500 \$ n'excédant pas 10 250 \$ quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la Loi; • rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution; participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance; • sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une investigation ou d'une enquête faite en vertu de la Loi. • Tout représentant officiel qui, volontairement ou par négligence, omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de 140 \$ n'excédant pas 570 \$. • Le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à 50 \$ par jour où se poursuit l'omission. • Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la Loi ou y participe d'une façon quelconque, commet la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
Québec	[L.E., art. 559, 559.0.1, 559.1, 560-561, 563]

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<ul style="list-style-type: none"> • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'agent officiel qui : <ul style="list-style-type: none"> • fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé par la Loi; • remet un faux rapport ou une fausse déclaration; • produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié; • après la production de son rapport, acquitte une réclamation autrement que ne le permet la Loi. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le représentant officiel qui : <ul style="list-style-type: none"> • remet un faux rapport ou une fausse déclaration; • produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié; • acquitte une réclamation autrement que ne le permet la Loi. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ l'électeur qui fait une fausse déclaration, qui remet un faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ quiconque : <ul style="list-style-type: none"> • tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la Loi; • fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative; • falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative. • Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ le candidat ou le chef d'un parti qui permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la Loi. • Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections. • Quiconque omet de produire un rapport exigé par la Loi ou n'acquitte pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de la Loi, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.
Ontario	<p>[L.F.E., art. 46-51]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur des finances d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi contrevient sciemment aux dispositions relatives aux états financiers : <ul style="list-style-type: none"> • le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$; • le parti ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus le double du montant de la contribution à l'égard de laquelle aucun rapport n'a été déposé; • le parti, l'association de circonscription, le candidat ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit. • La personne morale ou le syndicat qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 50 000 \$. • La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient sciemment à une disposition de la Loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$. • Nul ne doit entraver la personne qui fait une enquête ou un examen aux termes de

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>la Loi, ni dissimuler, détruire ni refuser de lui communiquer des livres, écrits, documents ou objets reliés à l'objet de l'enquête ou de l'examen.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nul ne doit sciemment faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document déposé auprès du directeur général des élections aux termes de la Loi. • Nul ne doit sciemment communiquer des renseignements inexacts à un directeur des finances ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions.
Manitoba	<p>[L.F.C.E., par. 8.1(2)-(3), 10.2(2), art. 33.1, par. 61.1(5), art. 78-84, 86, 87.1, 87.2, 88, 90]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux candidats d'agir à titre d'agent officiel ou d'agent officiel adjoint pour leur propre compte, à titre d'agent officiel ou d'agent officiel adjoint d'un autre candidat ou à titre d'agent officiel d'un candidat à la direction d'un parti. • Il est interdit aux candidats à la direction d'un parti d'agir à titre d'agent officiel pour leur propre compte ou à titre d'agent officiel ou d'agent officiel adjoint d'un candidat. • Il est interdit aux personnes suivantes d'agir à titre de vérificateur pour un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un parti politique inscrit : <ul style="list-style-type: none"> • le personnel électoral et les recenseurs nommés en application de la <i>Loi électorale</i>; • les candidats et les candidats à la direction d'un parti ainsi que leur agent officiel; • les agents financiers des partis politiques inscrits; • les personnes qui réunissent des fonds, engagent des dépenses ou gardent des biens pour le compte d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un parti politique inscrit. • Il est interdit de délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des contributions que reçoivent directement ou indirectement les candidats à la direction d'un parti. • Les candidats à la direction d'un parti ne peuvent engager des dépenses ni accepter des contributions relativement à une campagne visant la désignation du chef du parti avant le début de la période de cette campagne. • Nulle personne ou organisation ne peut faire obstacle à une personne qui effectue une vérification, une enquête, une investigation ou un examen dans le cadre de la Loi, ni retenir, dissimuler ou détruire des livres, pièces, documents ou objets pertinents à la vérification, à l'enquête, à l'investigation ou à l'examen. • Est coupable d'une infraction quiconque, directement ou indirectement, fait usage de la force ou de la violence — ou menace de le faire —, à l'égard d'une personne, ou menace de la blesser, de lui causer des dommages ou de lui infliger une perte pour l'inciter à verser une contribution ou l'empêcher de le faire. • Nulle personne ou organisation ne peut délivrer un reçu censé être fait à l'égard d'une contribution reçue par un candidat ou un parti politique inscrit ou en leur nom à moins que la contribution indiquée sur le reçu n'ait été faite au candidat ou au parti ou en leur faveur. • Nulle personne ou organisation ne peut délivrer un reçu indiquant un numéro d'inscription présenté faussement comme étant attribué à la personne ou à l'organisation sous le régime de la Loi. • Nulle personne ou organisation ne peut sciemment faire de fausse déclaration dans une demande, un état, un rapport ou autre document déposé auprès du directeur général des élections conformément à la Loi. • Nulle personne ou organisation ne peut sciemment donner de faux renseignements à l'égard d'une contribution ou d'une prétendue contribution à un agent financier, à un agent officiel ou à une autre personne autorisée à recevoir

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>des contributions ou à délivrer des reçus à l'égard de ces contributions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne ou organisation qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • omet de déposer auprès du directeur général des élections un état, un rapport ou d'autres renseignements exigés par la Loi dans le délai prescrit ou avant l'expiration d'une prolongation de ce délai accordée par le directeur général des élections; • dépose auprès du directeur général des élections un état, un rapport ou d'autres renseignements qui de façon substantielle omettent de divulguer les renseignements exigés par la Loi ou les règlements; • omet de façon substantielle de fournir au directeur général des élections les renseignements que celui-ci peut exiger à l'égard d'un état, d'un rapport ou d'autres renseignements déposés auprès de lui conformément à la Loi; <p>commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire du culpabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une amende d'au plus 50 000 \$, dans le cas d'un parti inscrit; • d'une amende d'au plus 5 000 \$, dans tous les autres cas. <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes ou les organisations qui contreviennent aux dispositions relatives aux contributions commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> • une amende maximale de 5 000 \$, s'il s'agit de particuliers; • une amende maximale de 50 000 \$, s'il s'agit d'organisations ou de personnes morales. • En plus de l'amende ci-dessus, les personnes ou les organisations qui sont coupables de telles infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre le double de la valeur de toute contribution interdite. • Les partis inscrits qui contreviennent aux dispositions relatives aux limites de dépenses et de publicité électorales et aux limites de publicité annuelles sont coupables d'une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 50 000 \$. • Les candidats qui contreviennent aux dispositions relatives aux limites de dépenses et de publicité électorales commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 \$. • En plus de l'amende ci-dessus, les partis inscrits ou les candidats coupables d'une infraction sont passibles d'une amende pouvant atteindre le double de l'excédent des dépenses. • L'agent financier, l'agent officiel ou tout autre agent d'un parti inscrit ou d'un candidat qui, en agissant au nom du candidat ou du parti, contrevient à une disposition relative aux plafonds des dépenses électorales ou de publicité commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$. • Commet une infraction la personne ou l'organisme qui utilise tout ou partie des renseignements divulgués en vertu de la Loi à des fins commerciales ou lucratives ou à toute autre fin non visée par la Loi. • Toute personne qui omet de se conformer à une demande écrite qui vise la fourniture d'un relevé contenant les renseignements exigés en application de la Loi au sujet d'une contribution qu'elle a acceptée ou d'une dépense qu'elle a engagée ou approuvée commet une infraction si la contribution ou la dépense a trait : <ul style="list-style-type: none"> • au candidat et si la demande a été faite par lui ou par son agent officiel; • au candidat à la direction d'un parti et si la demande a été faite par lui ou par son agent officiel; • à une association de circonscription et si la demande a été faite par la

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>personne chargée de ses finances;</p> <ul style="list-style-type: none"> • à un parti politique inscrit et si la demande a été faite par son agent financier. • Toute personne ou organisation qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements, à l'exception des dispositions concernant la publicité du gouvernement, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité : <ul style="list-style-type: none"> • d'une amende d'au plus 25 000 \$, dans le cas d'un parti inscrit; • d'une amende d'au plus 5 000 \$, dans tous les autres cas; si aucune autre amende n'est prévue à ce sujet. • Si l'agent financier d'un parti politique ou son adjoint, l'agent officiel d'un candidat ou son adjoint ou l'agent officiel d'un candidat à la direction d'un parti est coupable d'une infraction à la Loi ou aux règlements, le parti politique, le candidat ou le candidat à la direction peut être accusé de la même infraction et, s'il est déclaré coupable, encourt l'amende imposée à l'égard de l'infraction à la Loi. • Ce qui précède n'empêche pas les poursuites contre un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un parti politique relativement à une infraction à la Loi ou aux règlements commise par une personne ou une organisation qui agit : <ul style="list-style-type: none"> • soit au nom du candidat, du candidat à la direction ou du parti politique dans les limites de son mandat réel ou apparent; • soit à la connaissance et avec le consentement du candidat, du candidat à la direction ou du parti politique.
Saskatchewan	<p>[E.A., par. 223(1), 226(1), art. 234-236, par. 237(1), art. 238-244, 248, par. 250(1), 251(1), art. 252-253, 255, 259-260, par. 261(1), 216] [P.C.T.C.A., par. 8(1)-(2), art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au parti politique non enregistré et à la personne agissant pour le compte d'un parti politique non enregistré, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> • de solliciter ou de recevoir une contribution dans le but d'appuyer ou de contrecarrer ce parti, un autre parti ou la candidature d'une personne; • d'engager ou de faire des dépenses ou de consacrer des efforts dans le but d'appuyer ou de contrecarrer ce parti, un autre parti ou la candidature d'une personne. • Le parti politique enregistré doit, dans les 30 jours suivant toute modification aux renseignements contenus dans sa demande d'enregistrement, en donner avis par écrit au directeur général des élections. • Commet une infraction quiconque contrevient aux dispositions concernant l'admissibilité et les fonctions de l'agent officiel principal d'un parti enregistré. • Le candidat doit, dans les 10 jours suivant la nomination d'un directeur des opérations, produire les renseignements exigés par la Loi. • Le parti politique qui perd les services de son vérificateur pour quelque motif que ce soit doit en nommer un autre dans les 30 jours et informer le directeur général des élections des nom et adresse de celui-ci. • Avant de déposer son acte de candidature, le candidat éventuel doit nommer un vérificateur chargé d'exercer les fonctions exposées dans la Loi. • Nul ne peut faire de contribution anonyme de plus de 250 \$. • Il est interdit au directeur des opérations et à l'agent officiel principal d'un parti enregistré : <ul style="list-style-type: none"> • d'accepter une contribution anonyme de plus de 250 \$ ou de ne pas la remettre au directeur général des élections; • d'accepter une contribution d'un donateur qui réside à l'étranger, à moins que ce donateur soit citoyen canadien. • Il est interdit au parti enregistré, à l'agent officiel principal et à toute autre personne agissant dans les limites de ses pouvoirs pour le compte d'un parti enregistré

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>d'engager des dépenses électorales excédant le plafond établi par la Loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le parti enregistré et l'agent officiel principal doivent s'assurer d'obtenir une pièce justificative pour tout paiement de plus de 25 \$ fait par l'agent officiel principal ou par son entremise pour toutes dépenses engagées par le parti. • La personne autorisée à faire des paiements au titre de menues dépenses et la personne autorisée à faire des paiements doivent envoyer à l'agent officiel principal les renseignements prescrits par la Loi. • L'agent officiel principal d'un parti enregistré doit produire auprès du directeur général des élections un rapport concernant les recettes et les dépenses du parti pour l'exercice, autres que les dépenses électorales, et le rapport du vérificateur. • Dans les six mois suivant le jour du scrutin, l'agent officiel principal d'un parti enregistré doit produire auprès du directeur général des élections un rapport de dépenses électorales et tous les autres documents afférents. • Il est interdit au candidat, au directeur des opérations et à toute autre personne agissant pour le compte d'un candidat dans les limites de ses pouvoirs d'engager des dépenses électorales excédant le plafond établi par la Loi. • Nul ne doit, pendant la campagne électorale, faire de paiement ou engager de dépenses électorales par ou pour le compte d'un candidat autrement que par l'intermédiaire du directeur des opérations du candidat. • Le directeur des opérations doit s'assurer d'obtenir une pièce justificative pour tout paiement de plus de 25 \$ en dépenses électorales. • Le candidat ou la personne autorisée à payer les menues dépenses doit envoyer au directeur des opérations les renseignements prescrits par la Loi. • Le directeur des opérations ou l'agent officiel principal qui fait un paiement ou reçoit une contribution, dans le cas où des dépenses électorales sont engagées conjointement par des candidats, doit fournir à l'autre partie ou aux autres parties à l'entente les renseignements prescrits par la Loi concernant ces dépenses ou cette contribution. • Dans les trois mois suivant le jour de l'élection, le directeur des opérations du candidat doit produire auprès du directeur du scrutin un relevé des dépenses électorales et tous les autres documents pertinents. • Seul l'agent officiel principal d'un parti enregistré ou le directeur des opérations d'un candidat indépendant peut émettre un reçu aux fins de l'impôt. • Un reçu aux fins de l'impôt peut être émis uniquement pour une contribution admissible et au donateur admissible par l'émetteur admissible. <p>Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Alberta</p>	<p>[E.F.C.D.A., art. 45-48, par. 49(1), art. 50, par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à quiconque de faire obstruction à une personne qui fait une enquête ou un examen en vertu de la Loi ou de ne pas lui remettre, de lui dissimuler ou de détruire des livres, des pièces, des documents ou des choses ayant trait à l'enquête ou à l'examen. • Il est interdit à quiconque de faire une fausse déclaration dans une demande, un rapport, un état financier ou un autre document produit auprès du directeur général des élections en vertu de la Loi. • Il est interdit à quiconque de donner sciemment de faux renseignements à l'agent financier principal ou à une autre personne autorisée à accepter des contributions. • L'agent financier principal d'un parti enregistré, l'association de circonscription

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>enregistrée ou le candidat enregistré qui contrevient aux dispositions concernant les états financiers commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'agent financier principal d'un parti enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat enregistré contrevient à l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées de la Loi et commet ainsi une infraction, le parti, l'association de circonscription ou le candidat pour le compte duquel l'agent financier principal agit est coupable d'une infraction et est passible : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un parti, d'une amende maximale de 5 000 \$; • dans le cas d'une association de circonscription ou d'un candidat, d'une amende maximale de 1 000 \$. • La personne morale, le syndicat, l'organisation d'employés ou la personne morale inadmissible qui contrevient à la Loi commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$. • La personne, le parti politique ou l'association de circonscription qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi à l'égard desquelles aucune peine n'est autrement prévue est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$. • Lorsque le directeur général des élections est convaincu qu'une personne, une personne morale, un syndicat ou une organisation d'employés a fait une ou plusieurs contributions excédant le montant permis en vertu de la Loi, il peut, sur avis écrit, exiger que la personne, la personne morale, le syndicat ou l'organisation d'employés paie une amende d'un montant fixé dans l'avis et correspondant à celui dont la ou les contributions ont dépassé le montant permis. • Lorsque le directeur général des élections est convaincu qu'une personne morale inadmissible a fait une contribution en contravention de la Loi, il peut, sur avis écrit, exiger que la personne morale inadmissible paie une amende d'un montant fixé dans l'avis et correspondant au montant contribué.
Colombie-Britannique	<p>[E.A., art. 263]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction la personne ou l'organisation qui : <ul style="list-style-type: none"> • consent à être nommée à titre d'agent financier ou de vérificateur en vertu de la Loi et qui est inadmissible à être nommée à ce poste; • n'administre pas conformément à la Loi les finances de l'organisation ou de la personne pour le compte de laquelle l'agent financier agit; • émet des reçus d'impôt autrement qu'en conformité avec la Loi et avec la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; • contrevient aux dispositions concernant la prestation et l'acceptation de contributions ou le dépassement des plafonds à cet égard prescrits par la Loi; • ne remet pas une contribution politique faite ou acceptée en contravention de la Loi, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'agent financier a eu connaissance de la contravention; • contrevient aux dispositions concernant qui peut engager des dépenses électorales et des dépenses de contestation, ou des dépenses équivalant à des dépenses électorales; • engage des dépenses électorales dépassant le plafond des dépenses électorales applicable; • contrevient aux dispositions concernant les dépenses électorales qu'une association de circonscription enregistrée peut engager; • ne dispose pas de l'excédent dans le compte électoral du candidat, conformément à la Loi.

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	Toute personne ou organisation qui commet l'une ou l'autre des infractions susmentionnées est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>[L.E.R., art. 314-322, par. 239(4), art. 286, 323]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est coupable d'une infraction quiconque verse une contribution avant le début de la période de campagne électorale en vue de favoriser la candidature ou l'élection d'une personne. • Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de favoriser l'élection d'un candidat, verse une contribution supérieure au montant maximum prévu dans la Loi. • Est coupable d'une infraction quiconque, en vue de favoriser l'élection d'un candidat, verse une contribution à une personne qui n'est pas l'agent officiel d'un candidat ni une personne autorisée. • Est coupable d'une infraction la personne qui verse une contribution en vue de favoriser l'élection d'un candidat si cette personne, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • est un particulier ne résidant pas aux Territoires du Nord-Ouest; • est une personne morale ne faisant pas affaire aux Territoires du Nord-Ouest; • verse cette contribution au nom d'une association ou d'un organisme n'exerçant pas ses activités aux Territoires du Nord-Ouest. • Est coupable d'une infraction quiconque, sans être un agent officiel ou une personne autorisée, accepte une contribution visant à favoriser l'élection d'un candidat. • Est coupable d'une infraction l'agent officiel qui émet un reçu aux fins de l'impôt à l'égard d'une contribution non monétaire. • Est coupable d'une infraction l'agent officiel ou la personne autorisée qui omet, dès réception d'une contribution anonyme supérieure à 100 \$: <ul style="list-style-type: none"> • de retourner la fraction du montant de la contribution qui dépasse 100 \$ au donateur, si son identité peut être établie; • de remettre cette fraction du montant au directeur général des élections pour qu'elle soit versée au Trésor. • Est coupable d'une infraction l'agent officiel ou la personne autorisée qui accepte une contribution en contravention à la Loi. • Est coupable d'une infraction le candidat ou l'agent officiel qui engage, ou permet ou consent à ce que soient engagées, des dépenses électorales supérieures à 30 000 \$. • Est coupable d'une infraction le candidat qui omet, dans les 60 jours suivant le jour du scrutin d'une élection, de faire don des contributions qui n'ont pas été dépensées lors de sa campagne à un organisme de charité ou de remettre ces contributions au directeur général des élections. • Est coupable d'une infraction l'agent officiel qui paie une dépense électorale ou rembourse à une personne une dépense électorale en contravention de la Loi. • Il est interdit à une personne, à une association ou à un organisme de verser, au cours d'une période de campagne électorale, en vue de favoriser l'élection d'un candidat : <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs contributions monétaires dépassant 1 500 \$ au total; • une ou plusieurs contributions non monétaires dont la valeur marchande dépasse 1 500 \$ au total; • une combinaison de contributions mentionnées ci-dessus dont la valeur dépasse 1 500 \$ au total.

Juridiction	Infractions et peines concernant le financement des élections
	<p>Quiconque est coupable d'une des infractions susmentionnées est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>
<p>Nunavut</p>	<p>[L.E.N., par. 267(1)-(4), 249(2), art. 250, 252, 258, 183, 184(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commet une infraction quiconque fait une contribution ou un don, si ce n'est à un agent financier ou à une personne autorisée par un agent financier. • Commet une infraction le candidat qui engage des dépenses préélectorales et électorales qui sont cumulativement supérieures à 30 000 \$. • Commet une infraction l'agent financier qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • fait un paiement en violation de la Loi; • rembourse un candidat en violation de la Loi; • omet, sans excuse autorisée par la Loi, de préparer un rapport financier. • Commet une infraction le candidat qui omet, sans excuse autorisée par la Loi, d'envoyer un rapport financier. • Commet une infraction quiconque imprime, publie, diffuse, distribue ou fait imprimer, publier, diffuser ou distribuer du matériel utilisé au cours de la campagne électorale qui n'est pas conforme aux dispositions de la Loi. • Commet une infraction le candidat qui omet de veiller à ce que tout le matériel utilisé au cours de la campagne électorale ne soit plus exposé au public au plus tard 10 jours après le jour du scrutin. • Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, enlève, recouvre, mutile, lacère ou modifie du matériel utilisé au cours de la campagne électorale. • Commet une infraction quiconque place du matériel utilisé au cours de la campagne électorale dans un local utilisé comme bureau de scrutin. • Commet une infraction quiconque utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable, comme propagande politique, dans un bureau de scrutin. • Commet une infraction toute personne qui accepte d'être nommée agent financier ou agit à ce titre tout en sachant qu'elle n'est pas admissible à être nommée à cette charge. • Commet une infraction l'agent financier qui ne s'acquitte pas des fonctions inhérentes à sa charge aux termes de la Loi. • Un candidat élu ne doit pas siéger ni voter comme député à l'Assemblée législative tant que n'a pas été envoyé au directeur général des élections le rapport ou la déclaration ou le rapport ou la déclaration supplémentaire sur les contributions et les dépenses électorales. Malgré ce qui précède, le candidat élu qui a présenté à un juge une requête d'ordonnance acceptant une excuse autorisée pour le défaut d'envoyer l'ensemble ou une partie du rapport ou de la déclaration au moment où ils sont exigibles, ou l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, peut siéger et voter comme député à l'Assemblée législative à compter de la date du dépôt de l'avis et jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête. <p>Pour les peines, peines supplémentaires et ordonnances d'un juge relatives aux infractions susmentionnées, voir les sections relatives aux infractions générales et aux sanctions additionnelles</p>

PARTIE I RÉFÉRENDUM ET PLÉBISCITE

PARTIE I RÉFÉRENDUM ET PLÉBISCITE

Proclamation	I.3
Proclamation	
Approbation de la question	
Incidence	
Nullité	
Processus référendaire/plébiscitaire	I.15
Période	
Jour du scrutin	
Déroulement	
Publication des résultats	
Rapport du DGE	
Comité référendaire/plébiscitaire	I.29
Finances	I.33
Contributions	
Définition	
Plafond	
Dépenses	
Définition	
Plafond	
Rapports	
Temps d'antenne	I.39
Répartition du temps d'antenne payant	
Répartition du temps d'antenne gratuit	
Période d'interdiction	

Administration	Proclamation
<p>Canada</p>	<p>Proclamation [L.R., par. 3(1), 3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouverneur en conseil, s'il estime que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral canadien par voie référendaire sur une ou plusieurs questions relatives à la Constitution du Canada, peut la lui soumettre lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces mentionnées dans la proclamation. • La question doit être formulée de façon que l'électeur puisse exprimer son avis en choisissant le mot « oui » ou le mot « non » sur le bulletin de vote. <p>Approbation de la question [L.R., par. 5(1)-(2), 5(4), 5(6)-(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada peut donner un avis de motion en vue de l'approbation du texte de la question référendaire. • Une copie du projet de texte de la question référendaire est remise, pour consultation, au chef de l'Opposition et à celui de tout parti politique comptant officiellement au moins 12 députés à la Chambre des communes, au moins trois jours avant que l'avis de la motion en vue de l'approbation du texte ne soit donné. • La motion est présentée et étudiée par la Chambre le premier jour de séance suivant le jour de l'avis. • Dès que la motion est adoptée par la Chambre des communes, avec ou sans modification, celle-ci adresse un message au Sénat pour l'en informer et requérir son agrément. Le Sénat suit la même procédure que la Chambre des communes pour étudier une telle motion. • En cas de modification apportée par le Sénat à la motion de la Chambre des communes, une motion d'agrément de la modification est présentée à la Chambre des communes et il en est décidé le jour de séance de celle-ci suivant celui où elle a reçu le message relatif à la modification; la même procédure s'applique au Sénat dans le cas de toute modification ultérieure apportée par la Chambre. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Parlement n'est pas lié par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité [L.R., par. 6(5)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les brefs référendaires ne peuvent être délivrés pendant une élection générale; ils ne peuvent non plus porter une date postérieure au 36^e jour qui précède le jour du scrutin. • Lorsqu'une élection générale est déclenchée en période référendaire, les brefs référendaires sont réputés avoir été retirés le jour de la délivrance des brefs relatifs à une élection.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Proclamation [E.A., par. 217(1), art. 218]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il estime souhaitable que le corps électoral s'exprime sur une question de préoccupation générale, peut décréter le recours à un plébiscite ou à un référendum sur cette question. • Si le lieutenant-gouverneur en conseil décide de tenir un plébiscite ou un référendum sur une question relative à la Constitution du Canada ou à une éventuelle modification de la Constitution du Canada, ce plébiscite ou ce référendum peut avoir lieu conjointement avec un plébiscite ou un référendum tenu par le gouvernement du Canada. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Administration	Proclamation
	<p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler un plébiscite ou un référendum en tout temps avant le jour prévu pour la tenue de ce plébiscite ou de ce référendum.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Proclamation [P.A., art. 1, par. 2(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la tenue d'un plébiscite provincial pour vérifier si la majorité des personnes ayant qualité d'électeur approuve ou non toute loi de la Législature, toute partie d'une telle loi, tout décret pris en conformité avec une telle loi, ou décréter la tenue d'un plébiscite sur toute question relative à l'application d'une telle loi. • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il estime souhaitable que le corps électoral s'exprime sur une question de préoccupation générale, peut décréter le recours à un plébiscite sur cette question. • Si la ou les questions concernent ou affectent seulement un groupe ou une classe économique en particulier ou certains groupes ou classes en particulier, un décret en conseil déterminant les conditions à remplir pour avoir le droit de voter sur cette ou ces questions peut être pris pour limiter le vote aux parties visées. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par les plébiscites conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Nouvelle-Écosse	<p>Proclamation [L.C.A., par. 43(1)] [L.P.R. par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections reçoit une copie d'une résolution prise par un conseil municipal ou une pétition signée par au moins 20 % des électeurs résidents d'une municipalité demandant de mettre aux voix la question de l'exploitation par la corporation d'un magasin pour la vente d'alcool dans la municipalité, il peut recueillir le vote des électeurs résidents de cette municipalité. • Le directeur général des élections doit déclencher un plébiscite en publiant une lettre précisant : <ul style="list-style-type: none"> • la date du jour ordinaire du scrutin fixé par le directeur général des élections; • le nom de la personne nommée à titre de directeur du scrutin pour le plébiscite. <p>Approbation de la question [L.C.A. par. 43(5), 49(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le plébiscite a lieu, le bulletin de vote doit se lire comme suit : « Êtes-vous en faveur de la vente d'alcool dans votre municipalité conformément à la <i>Liquor Control Act</i>? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> »; • Dès la désignation d'un secteur d'attribution de licences, le ministre de l'Environnement et du Travail publie un avis dans un ou plusieurs journaux du secteur en question, et dans tout autre média qu'il juge approprié, donnant la description du secteur et demandant qu'y soit mise aux voix la question suivante :

Administration	Proclamation
	<p>« Êtes-vous en faveur de la vente d'alcool dans des locaux licenciés aux fins de consommation? ».</p> <p>Incidence [L.C.A., par. 46(1), 49(4)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Nova Scotia Liquor Corporation ou la Alcohol and Gaming Authority sont liées par un plébiscite tenu en vertu de la Loi. • Si une majorité des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> • votent ou ont voté par l'affirmative : <ul style="list-style-type: none"> • la Corporation peut vendre de l'alcool dans la municipalité, de la manière et aux prix qu'elle fixe par règlement et dans les emplacements qu'elle estime souhaitables; • la commission d'examen peut examiner les demandes de licence et peut accorder ou renouveler une licence à l'égard de locaux situés dans le secteur visé; • votent ou ont voté par la négative : <ul style="list-style-type: none"> • la Corporation ne doit pas ouvrir de magasin pour la vente d'alcool dans cette municipalité; • la commission d'examen ne doit pas examiner ou accorder une demande de licence de club, ou renouveler une telle licence pour l'exploitation d'une taverne, d'un bar, d'un cabaret ou d'un salon-bar à l'égard de locaux situés dans la région visée, ou examiner ou accorder une demande de licence de club, ou renouveler une telle licence, à l'égard d'un établissement situé dans la région visée, à moins qu'à un scrutin subséquent la majorité des électeurs répondent à la question par l'affirmative; • un autre scrutin ne peut être tenu dans les trois ans suivant la date du dernier plébiscite. <p>Nullité [L.P.R., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le directeur général des élections estime qu'il est impossible de tenir un plébiscite le jour mentionné dans la lettre qui le déclenche, il peut ordonner le retrait de la lettre et l'émission d'une nouvelle lettre.
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Proclamation [L.E., par. 129(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation publiée au plus tard à la date d'un décret du conseil ordonnant la tenue d'une élection générale, décréter le recours à un plébiscite afin de soumettre une ou plusieurs questions aux électeurs de la province en même temps que l'élection générale. • La proclamation doit exposer entièrement la question qui sera soumise au plébiscite, et dans les mêmes termes et la même forme qu'elle paraîtra sur le bulletin de vote. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Québec</p>	<p>Proclamation [L.C.P., art. 7, 10]</p>

Administration	Proclamation
	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement peut ordonner que les électeurs soient consultés par référendum : <ul style="list-style-type: none"> • sur une question approuvée par l'Assemblée nationale; • sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, si, lors de son dépôt, il contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation. Dès que l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit en aviser, par écrit, le directeur général des élections. <p>Approbation de la question [L.C.P. art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée nationale peut, sur proposition du premier ministre, adopter le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire. Le débat de cette proposition est une affaire prioritaire et a préséance sur toute autre question, sauf le débat sur le discours d'ouverture de la session. <p>Incidence</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée nationale n'est pas liée par les référendums conduits en vertu de la Loi. <p>Nullité [L.C.P., art. 14, 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut être pris avant le 18^e jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé. • Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est délivré, tout décret ordonnant la tenue d'un référendum devient nul et aucun décret ne peut être délivré avant que les élections générales n'aient lieu.
<p>Ontario</p>	<p>Proclamation [L.P.C., par. 10(1), 2(1)-(4), 3(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum. • Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation ou le nouvel impôt est tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée; le référendum autorise l'augmentation ou le nouvel impôt. • Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la <i>Loi sur l'éducation</i>, aucun règlement qui augmente le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation est tenu avant la prise du règlement; le référendum autorise l'augmentation. • Le ministre des Finances ne doit pas demander, en vertu de la <i>Loi sur l'éducation</i>, de sommes qui visent à augmenter le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation du taux d'imposition est tenu avant que les sommes en sus ne soient demandées; le référendum autorise l'augmentation. • Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition de cette loi, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur l'augmentation est tenu avant la prise du règlement; le référendum autorise l'augmentation. • Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune

Administration	Proclamation
	<p>disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée; le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes : un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée; le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme. <p>Approbation de la question [L.P.C., par. 8(1), 6(1), art. 7]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le libellé de la question référendaire. • La question référendaire est libellée de façon claire, concise et impartiale et se prête à une réponse par l'affirmative ou par la négative. • Le Conseil exécutif soumet la question référendaire proposée à l'examen du directeur général des élections. • Le directeur général des élections donne au Conseil exécutif son avis sur la conformité de la question proposée avec l'obligation de donner une description claire, concise et impartiale et de se prêter à une réponse par l'affirmative ou par la négative; le directeur général des élections peut aussi suggérer des modifications à la question proposée afin qu'elle remplisse mieux ces exigences. <p>Incidence [L.P.C., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le référendum autorise la mesure visée par la question référendaire si plus de 50 % des suffrages sont exprimés en sa faveur. • Le référendum ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'obliger le Conseil exécutif d'un gouvernement subséquent formé par un autre parti à augmenter les impôts, à créer un nouvel impôt ou à attribuer un pouvoir d'imposition de la manière prévue par la question référendaire. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Manitoba</p>	<p>Proclamation [L.E.B., par. 10(1)] [L.H.-M., par. 15.3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement ne peut déposer à l'Assemblée législative un projet de loi prévoyant l'augmentation du taux de taxation ou d'imposition prévu par la totalité ou une partie d'une des lois citées ci-dessous que s'il demande au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur les modifications proposées et que celui-ci lui donne l'autorisation, par un vote majoritaire, de procéder à l'adoption des modifications : <ul style="list-style-type: none"> • la <i>Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire</i>; • la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>; • la <i>Loi de la taxe sur les ventes au détail</i>; • la partie I.1 de la <i>Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes</i>. • Le gouvernement ne peut présenter à l'Assemblée législative un projet de loi autorisant la privatisation d'Hydro-Manitoba ou lui donnant effet que s'il demande

Administration	Proclamation
	<p>au préalable, par voie de référendum, l'avis de l'électorat manitobain sur cette question.</p> <p>Approbation de la question [L.E.B., par. 11(2)] [L.H.-M., par. 15.3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par décret, au début du processus du référendum, le libellé de la question devant en faire l'objet. <p>Incidence [L.E.B., par. 10(1)] [L.H.-M., par. 15.3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative est liée par les référendums conduits en vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire. • Hydro-Manitoba peut être privatisée si la privatisation est approuvée à la majorité des voix exprimées par référendum. <p>Nullité [L.H.-M., par. 15.4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout projet de loi déposé à l'Assemblée législative qui vise à modifier, à abroger ou à suspendre l'obligation de tenir un référendum sous le régime de la <i>Loi sur l'Hydro-Manitoba</i> est renvoyé, à l'étape de l'étude en comité, à un comité permanent de l'Assemblée afin que le public puisse présenter ses observations.
<p>Saskatchewan</p>	<p>Proclamation [R.P.A., par. 3(1)-(2), 6(2)-(4), 7(1)-(2), 7(4)] [T.A., par. 10(1)-(2), art. 28]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il considère souhaitable que le public s'exprime sur une question qui l'intéresse ou le préoccupe, peut décréter la tenue d'un référendum. • Le décret doit exposer la question ou les questions à soumettre aux électeurs par référendum et porter la date du référendum, qui se tiendra au moins 29 jours après la date du décret. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il considère souhaitable que le public s'exprime sur une question qui l'intéresse ou le préoccupe, peut décréter la tenue d'un plébiscite. • L'Assemblée, sur motion d'un de ses membres approuvant une question à soumettre aux électeurs par plébiscite, peut ordonner la tenue d'un plébiscite. • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne la tenue d'un plébiscite ou que l'Assemblée en ordonne un par résolution, le décret ou la résolution doit exposer la question ou les questions à soumettre aux électeurs et porter la date, au moins 29 jours après la date du décret, à laquelle le plébiscite sera tenu. • Lorsque l'Assemblée ordonne la tenue d'un plébiscite, le greffier de l'Assemblée doit envoyer une copie conforme de la résolution au directeur général des élections pour fins de mise en œuvre. • Lorsqu'une demande qui : <ul style="list-style-type: none"> • est dans la forme prescrite; • est signée par au moins 15 % des électeurs; • donne le nom et l'adresse d'un des demandeurs qui a qualité d'électeur; • vise à obtenir qu'une question relative à une affaire du ressort du gouvernement de la Saskatchewan soit soumise aux électeurs par plébiscite; est présentée au ministre, celui-ci doit immédiatement l'acheminer au directeur général des élections. • Si le directeur général des élections établit qu'au moins 15 % des électeurs

Administration	Proclamation
	<p>ont signé la demande, il doit renvoyer celle-ci au ministre, qui doit alors ordonner par décret que la question exposée dans la demande soit soumise aux électeurs par plébiscite devant être tenu à une date qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est prescrite par le ministre; • tombe au plus 12 mois après la date à laquelle le directeur général des élections lui a renvoyé la demande. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections reçoit à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> • une résolution du conseil d'une division scolaire située dans un secteur désigné pour le choix de l'heure légale; • une résolution du conseil d'une division scolaire qui n'est pas située dans un secteur désigné pour le choix de l'heure légale en vertu de la Loi; • un arrêté du ministre des Affaires municipales portant sur un secteur du Nord-Ouest de la Saskatchewan qui n'est pas dans une division scolaire; • un arrêté du ministre des Affaires municipales portant sur un secteur désigné pour le choix de l'heure légale en vertu de la Loi et dans lequel il n'y a pas de division scolaire; <p>il doit organiser un scrutin sur le choix de l'heure dans le secteur, la division scolaire ou la région visée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'égard d'une résolution ou d'un arrêté demandant la tenue d'un scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • le conseil peut passer une résolution ou le ministre des Affaires municipales peut prendre un arrêté pour demander un scrutin en tout temps; • le conseil est tenu de passer une telle résolution ou le ministre des Affaires municipales de prendre un tel arrêté dans les 30 jours suivant la réception par le conseil ou le ministre, selon le cas, d'une pétition signée par au moins le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • 25 % du nombre total de personnes qui avaient 18 ans ou plus le jour du dépôt de la pétition et qui résident dans le secteur désigné pour le choix de l'heure légale, la division scolaire ou le secteur pour lequel un scrutin serait tenu; • 100 des personnes mentionnées précédemment. • Lorsqu'un scrutin valide a été tenu dans un secteur désigné pour le choix de l'heure légale en vertu de la Loi, aucun autre scrutin en vertu de la Loi ne peut être tenu dans le même secteur avant un minimum de trois ans. <p>Approbation de la question [R.P.A., par. 7(5), 7(8)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un plébiscite fait suite à une demande, le ministre peut, s'il estime qu'un changement du libellé d'une question figurant dans cette demande exprimerait plus clairement l'intention des demandeurs ou que cette question concerne une affaire qui n'est pas du ressort du gouvernement de la Saskatchewan, présenter à la cour une demande d'avis de motion. • Sur présentation d'une telle demande, la cour peut, par décret, approuver le libellé de la question ou le modifier de manière à exprimer plus clairement l'intention des demandeurs, ou faire en sorte, si possible, que la question soit du ressort du gouvernement de la Saskatchewan. Si la question n'est pas du

Administration	Proclamation
	<p>ressort de la province, la cour peut ordonner de ne pas tenir de plébiscite sur la question.</p> <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [R.P.A., par. 4(1)-(2), art. 5] [T.A., al. 8(1)b), art. 27]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 60 % des bulletins de vote valides déposés à un référendum indiquent une même réponse à la question soumise, le gouvernement ayant déclenché le référendum est lié par son résultat. • Le gouvernement n'est pas lié par un référendum à moins que 50 % des électeurs admissibles y aient effectivement voté. • Le gouvernement qui a déclenché le référendum doit, dès que possible, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour appliquer le résultat du référendum, y compris apporter des changements à des programmes ou politiques ou déposer un nouveau projet de loi à l'Assemblée au cours de sa première session suivant l'annonce du résultat du référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le résultat d'un plébiscite ne lie pas l'Assemblée législative. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'heure qui doit être observée dans l'Ouest de la Saskatchewan est décidée par une majorité des électeurs du secteur visé dont les bulletins ne sont pas rejetés. • À la suite d'un scrutin non contesté, l'heure adoptée entre en vigueur et doit être observée à compter du début de la première période hivernale ou estivale, selon le cas, qui suit la date d'expiration de la période durant laquelle le scrutin aurait pu être contesté. • À la suite d'un scrutin jugé valide après contestation, l'heure adoptée entre en vigueur et doit être observée à compter du début de la première période hivernale ou estivale, selon le cas, qui suit la date à laquelle le juge a pris son ordonnance. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Proclamation [C.R.A., art. 1, 5, par. 2(1), art. 3] [E.A., art. 128]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la tenue d'un référendum sur toute question relative à la Constitution du Canada ou à une éventuelle modification de la Constitution du Canada. Un tel référendum peut se tenir en même temps qu'une élection générale en vertu de la <i>Election Act</i>, séparément à une date prévue par le décret, ou en même temps que l'élection générale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil doit proclamer la tenue d'un référendum avant que l'Assemblée législative puisse se prononcer sur une résolution autorisant une modification à la Constitution du Canada. • L'Assemblée législative détermine la ou les questions à soumettre aux électeurs en adoptant une résolution sur la motion présentée par un membre du Conseil exécutif.

Administration	Proclamation
	<p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la tenue d'un plébiscite général des électeurs lorsqu'il le juge approprié et aussi souvent qu'il le juge approprié s'il estime qu'il convient que le corps électoral s'exprime sur l'opportunité de modifier ou d'introduire une nouvelle législation. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Incidence [C.R.A., art. 4] Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'une majorité de bulletins de vote valides déposés à un référendum conduit conformément à la <i>Constitutional Referendum Act</i> indique une même réponse à une question soumise, le gouvernement ayant déclenché le référendum est lié par son résultat. Ce gouvernement doit, dès que possible, prendre les mesures qu'il considère nécessaires ou appropriées en vue d'appliquer le résultat du référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Assemblée législative n'est pas liée par le résultat d'un plébiscite tenu en vertu de la <i>Election Act</i>. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o.
Colombie-Britannique	<p>Proclamation [R.A., par. 1(1)-(2)] [C.A.A.A., art. 1] [E.A., par. 282(1)] Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le lieutenant-gouverneur en conseil estime souhaitable que le public s'exprime sur une question qui l'intéresse ou le préoccupe, il peut, par règlement, ordonner la conduite d'un référendum. Si le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne un référendum, le décret doit exposer la ou les questions à soumettre à l'électorat par voie référendaire, spécifier la date du vote et désigner dans quelle zone de la Colombie-Britannique se tiendra le référendum. Le gouvernement ne doit pas présenter à l'Assemblée législative une motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada sans avoir préalablement tenu un référendum à ce sujet conformément à la <i>Referendum Act</i>. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mandater le directeur général des élections pour la conduite d'un plébiscite en vue de déterminer l'opinion des électeurs d'une zone ou de l'ensemble de la Colombie-Britannique sur un sujet de préoccupation publique que le lieutenant-gouverneur en conseil a spécifié. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> s.o. <p>Incidence [R.A., art. 4, 5] Référendum</p>

Administration	Proclamation
	<ul style="list-style-type: none"> • Si plus de 50 % des bulletins de vote valides déposés indiquent la même réponse à la question soumise, ce résultat lie le gouvernement qui a déclenché le référendum. • Lorsqu'il est lié par le résultat d'un référendum, le gouvernement doit, dès que possible, prendre les mesures qu'il considère nécessaires et ou appropriées en vue d'appliquer le résultat du référendum, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • apporter des changements à des programmes ou politiques de sa compétence ou introduire de nouveaux programmes ou politiques de sa compétence; • introduire une nouvelle législation devant l'Assemblée législative, au cours de la première séance suivant l'annonce du résultat du référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée législative n'est pas liée par un plébiscite tenu en vertu de la <i>Election Act</i>. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Yukon</p>	<p>Proclamation [L.P., art. 1] [L.P.C., par. 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, ordonner la tenue d'un référendum s'il estime qu'il est nécessaire ou souhaitable de consulter l'opinion publique sur une question. • L'ordre ne peut être donné sans affectation de fonds. • Il est interdit au gouvernement de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi visant la perception d'un nouvel impôt ou l'augmentation du taux d'imposition prévu dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou dans la <i>Loi de la taxe sur le combustible</i>, à moins d'avoir soumis la question aux électeurs du Yukon par voie de référendum et que ces derniers se soient déclarés en faveur de cette nouvelle taxe ou de cette augmentation du taux d'imposition. <p>Approbation de la question [L.P.C., al. 8(5)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la question ou les questions qui seront posées lors du référendum. <p>Incidence [L.P.C., par. 8(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la tenue du référendum en vertu de la <i>Loi sur la protection des contribuables</i>, le projet de loi est réputé avoir été approuvé par l'électorat, à moins que 50 % plus un des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste des électeurs établie pour le référendum se soient prononcés contre le projet de loi. • Les résultats d'un référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur les référendums</i> ne lient pas l'Assemblée législative. <p>Nullité</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Territoires du Nord-Ouest</p>	<p>Proclamation [L.E.R., par. 45(1)-(2), 49(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut, par décret, ordonner la tenue d'un référendum sur toute question d'importance pour la population de l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest ou pour celle d'une ou de plusieurs circonscriptions. • Le décret référendaire doit formuler la ou les questions référendaires, désigner la circonscription référendaire où doit avoir lieu le référendum, fixer la date du

Administration	Proclamation
	<p>référendum et ordonner au directeur général des élections de lancer une proclamation référendaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections lance une proclamation référendaire donnant avis public du contenu du décret référendaire ainsi qu'une proclamation référendaire modifiée donnant avis public du contenu du décret référendaire modifié, si le commissaire prend un tel décret. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [L.E.R., art. 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le référendum n'a pour objet que la cueillette d'information. Ses résultats ne lient aucunement l'Assemblée législative, les députés de l'Assemblée législative, le Conseil exécutif, le commissaire, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses employés. <p>Nullité [L.E.R., art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il estime que la question référendaire n'est plus importante pour la population de l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest ou pour celle de la circonscription référendaire, le commissaire peut abroger le décret référendaire, auquel cas le référendum n'a pas lieu. • Le décret référendaire peut être abrogé indépendamment du fait que le directeur général des élections a lancé la proclamation référendaire.
<p>Nunavut</p>	<p>Proclamation [L.R., par. 3(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut décréter la tenue d'un référendum sur toute question qu'il juge importante pour le territoire. • Le décret de référendum revêt la forme d'un texte réglementaire qui formule la ou les questions référendaires, fixe la date du référendum et ordonne au directeur général des référendums de délivrer une proclamation de référendum. • Le commissaire veille à ce que le texte du décret de référendum soit transmis à l'Assemblée législative, à l'attention de son président. Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire veille à ce que le texte du décret soit transmis, sous pli recommandé, à chaque député. <p>Approbation de la question</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Incidence [L.R., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le référendum n'a pour objet que de recueillir des éléments d'information. Les résultats ne lient pas l'Assemblée législative, ses députés, le conseil exécutif, le commissaire, le gouvernement du Nunavut ni ses employés. <p>Nullité [L.R., par. 3(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le commissaire décrète la tenue d'un référendum et qu'il estime par la suite que la question n'est plus importante pour le territoire, que la proclamation de référendum ait été délivrée ou non, le commissaire peut retirer le décret de référendum et le référendum n'aura pas lieu.

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
<p>Canada</p>	<p>Période [L.R., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période qui commence le jour de l’approbation du texte de la question référendaire et se termine le jour du scrutin. <p>Jour du scrutin [L.E.C. – adaptée, par. 79(3)] [L.R., par. 6(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d’un référendum, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée est un jour férié; en pareil cas, le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine. • Les brefs référendaires ne peuvent être délivrés pendant une élection générale; ils ne peuvent non plus porter une date postérieure au 36^e jour qui précède le jour du scrutin. <p>Déroulement [L.E.C. – adaptée, par. 4(1)] [L.R., par. 7(1), 7(3)-(4), 7(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la <i>Loi référendaire</i>. • La <i>Loi électorale du Canada adaptée aux fins d’un référendum</i> s’applique au référendum. • Le directeur général des élections peut, par règlement, adapter la <i>Loi électorale du Canada</i> de la façon qu’il estime nécessaire à son application au référendum. • Le directeur général des élections peut, par règlement, régir le déroulement d’un référendum et, d’une manière générale, prendre les mesures nécessaires à l’application de la Loi. • Une copie des règlements que le directeur général des élections se propose de prendre est déposée auprès du greffier du Sénat et de celui de la Chambre des communes au moins sept jours avant la date prévue pour leur prise. • Les règlements déposés auprès du greffier du Sénat sont renvoyés au comité désigné pour les étudier et les règlements déposés auprès du greffier de la Chambre des communes sont renvoyés au comité désigné pour les étudier; à leur égard, les comités peuvent faire les recommandations qu’ils jugent utiles au directeur général des élections. <p>Publication des résultats [L.E.C. – adaptée, al. 193a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, immédiatement après chaque référendum, faire imprimer un rapport indiquant, par sections de vote, le nombre des votes obtenus en faveur de chaque réponse à une question référendaire, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale, de même que tout autre renseignement qu’il peut juger utile d’inclure. <p>Rapport du DGE [L.E.C. – adaptée, al. 195(1)a), 195(1)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours suivant le retour du bref, le directeur général des élections fait un rapport au président de la Chambre des communes signalant tout cas qui s’est présenté ou tout événement qui s’est produit relativement à l’exercice de sa charge depuis la date de son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l’attention de la Chambre des communes, et toutes modifications qu’il est souhaitable, à son avis, d’apporter à la <i>Loi référendaire</i> et à la <i>Loi électorale du Canada adaptée aux fins d’un référendum</i> pour en améliorer l’application.
<p>Terre-Neuve-et-Labrador</p>	<p>Période [E.A., art. 58]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour fixé par proclamation pour la tenue du scrutin est d’au moins 21 jours francs à partir de la date de la proclamation. <p>Jour du scrutin</p>

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [E.A., par. 217(2), art. 5, 221, 218, par. 219(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie I de la <i>Elections Act, 1991</i> relative à la tenue d'élections s'applique à un plébiscite ou à un référendum sous réserve des modifications qui s'imposent, sauf sur avis contraire du lieutenant-gouverneur en conseil. • Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la <i>Elections Act, 1991</i>, y compris les articles 217-221 concernant les plébiscites. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : <ul style="list-style-type: none"> • qui régissent ou interdisent, dans le but de faire campagne pour ou contre une question soumise aux électeurs, <ul style="list-style-type: none"> • les contributions qui peuvent être versées aux partis politiques, aux personnes ou aux groupes de personnes; • les dépenses que les partis politiques, les personnes ou les groupes de personnes peuvent engager; • que, de manière générale, il estime nécessaires pour faciliter la tenue d'un plébiscite ou d'un référendum. • Dans le cas d'un plébiscite ou d'un référendum tenu de concert avec le gouvernement du Canada, le lieutenant-gouverneur en conseil peut convenir avec celui-ci que les dispositions de la <i>Loi électorale du Canada</i>, y compris l'utilisation de la liste électorale compilée en vertu de cette loi et le recours aux directeurs du scrutin et autres fonctionnaires électoraux nommés en vertu de cette loi, et de la <i>Loi référendaire (Canada)</i> s'appliquent à la tenue du référendum ou du plébiscite. <p>Publication des résultats [E.A., art. 164]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La partie I de la <i>Elections Act, 1991</i> s'applique à la publication des résultats. Le directeur général des élections publie, immédiatement après chaque plébiscite ou référendum, un rapport indiquant, par circonscription, le nombre des votes obtenus en faveur de chaque réponse à une question, le nombre des bulletins annulés, le nombre des bulletins rejetés et le nombre de noms figurant sur la liste électorale. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [P.A., art. 3, 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plébiscite doit être tenu dans toute la mesure du possible, sous réserve des modifications qui s'imposent, de la manière prévue pour des élections générales provinciales. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la bonne conduite du plébiscite, régissant en particulier la procédure avant, pendant et après le scrutin, la publicité relative à la tenue du scrutin, la publication et la diffusion de documents concernant les questions faisant l'objet du scrutin, la procédure de recomptage et toute autre question jugée utile. <p>Publication des résultats</p>

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Nouvelle-Écosse</p>	<p>Période [L.P.R., al. 5(1)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit fixer la date du jour du scrutin ordinaire pour le plébiscite au moins 30 jours après la date d'émission de la lettre le déclenchant. <p>Jour du scrutin [L.P.R., al. 5(1)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin est un mardi. <p>Déroulement [L.P.R., art. 3] [L.C.A., al. 43(6)c), par. 43(7), 43(10)-(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plébiscite tenu en vertu de la <i>Liquor Plebiscite Regulations</i> est conduit sous la supervision générale du directeur général des élections. • Le directeur général adjoint des élections doit assumer les fonctions du directeur général des élections si ce dernier est absent ou malade, s'il ne s'acquitte pas des fonctions que lui attribue le règlement ou que le poste de directeur général des élections est vacant. • Le directeur général des élections fournit ou fait fournir un ou des endroits convenables dans la municipalité, la circonscription ou le quartier, selon le cas, dans lesquels le scrutin sur la question peut être tenu et il nomme un ou plusieurs fonctionnaires chargés de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages dans ces endroits. Tout fonctionnaire chargé de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages a les mêmes pouvoirs et privilèges que les fonctionnaires correspondants dans le cas de l'élection d'un membre à la Chambre d'assemblée. En général, les dispositions de la <i>Elections Act</i> s'appliquent, dans la mesure où elles sont applicables. • Dès la fermeture du bureau de scrutin et en présence du greffier du scrutin et d'au moins trois électeurs, les fonctionnaires chargés de tenir le scrutin et de recevoir les suffrages doivent ouvrir les urnes et compter le nombre de votes obtenus pour ou contre la question posée; en outre, ils doivent remettre au directeur général des élections un rapport selon la présentation et de la manière prescrite par règlement. • Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la corporation donne les instructions, prend les règlements et prépare les formulaires qui semblent nécessaires ou convenables pour la tenue d'un plébiscite ayant trait à un établissement de la corporation et pour l'orientation du directeur général des élections et des autres personnes chargées de recevoir les suffrages, et peut appliquer, modifier ou changer les dispositions de la <i>Elections Act</i> et prendre les dispositions voulues dans les cas qui surviennent et qui ne sont pas autrement prévus. • Les formulaires à utiliser pour la tenue d'un scrutin sur la question et la procédure à suivre à l'égard du vote et de tout ce qui s'y rattache sont, dans toute la mesure du possible, les mêmes que pour l'élection d'un député à la Chambre d'assemblée, mais ils peuvent être modifiés ou changés selon les besoins. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
<p>Nouveau-Brunswick</p>	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin [L.E., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine. <p>Déroulement [L.E., al. 5(4)a), 129(5)b), par. 129(6)-(7), 129(12), 129(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et l'application de la <i>Loi électorale</i>. • Dans une circonscription électorale où un député est élu sans concurrent, le directeur du scrutin doit publier un avis de tenue de scrutin selon la formule prescrite par règlement, tout comme s'il s'agissait d'un scrutin comptant plusieurs candidats. • La question doit être imprimée sur les bulletins de vote de la manière indiquée dans la formule prescrite par règlement et, dans chaque circonscription où il y a eu décision de tenir un scrutin, la question doit être imprimée en la même forme après les noms des candidats. • Les votes des électeurs en réponse à une question sont comptés et il en est fait rapport de la façon prévue dans le cas du dépouillement d'un scrutin pour l'élection de candidats, mais le directeur du scrutin ne doit en aucun cas voter. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il juge appropriés pour les fins de la tenue d'un plébiscite. <p>Publication des résultats [L.E., par. 129(11)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur du scrutin dans chaque circonscription doit certifier au directeur général des élections le nombre total de votes positifs et négatifs donnés en réponse à une question, et le directeur général des élections doit publier dans la <i>Gazette royale</i> un avis indiquant le nombre de ces votes qui ont été exprimés dans chaque circonscription. <p>Rapport du DGE [L.E., par. 97(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, avant l'ouverture de toute session de la Législature, ou au cours de celle-ci, faire un rapport à l'Orateur de l'Assemblée législative signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection ou à tout plébiscite tenu depuis son dernier rapport et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative.
<p>Québec</p>	<p>Période [Version spéciale de la L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours. <p>Jour du scrutin [Version spéciale de la L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour. • Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain. <p>Déroulement [L.C.P., art. 2-5, 43-44, 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est institué un Conseil du référendum composé de trois juges de la Cour du Québec, dont un président, désignés par le juge en chef de cette cour. Le Conseil du référendum a juridiction exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<p>relative à une consultation populaire et à l'application de la <i>Loi sur la consultation populaire</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum. Le Conseil doit se prononcer dans les 10 jours suivant une demande, à défaut de quoi l'objet d'un référendum est réputé ne pas être substantiellement semblable à celui d'un référendum tenu au cours de la même Législature. • Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum. • Le directeur général des élections et son personnel possèdent à l'égard de la tenue d'un référendum des pouvoirs analogues à ceux que la <i>Loi électorale</i> leur confère à l'égard des élections. • Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, tout référendum est régi par les dispositions de la <i>Loi électorale</i> alors en vigueur en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui y sont indiquées. Les règlements adoptés en vertu de la <i>Loi électorale</i> et tout décret adopté en vertu de cette loi s'appliquent, moyennant les changements nécessaires, à un référendum. • Le directeur général des élections, en outre des obligations relatives à l'impression d'une version spéciale de la <i>Loi électorale</i>, doit effectuer dans cette version les concordances nécessitées par l'application de <i>Loi sur la consultation populaire</i>. <p>Publication des résultats [Version spéciale de la L.E., art. 380-381]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections publie dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>, dans le plus bref délai, un avis indiquant pour chaque circonscription le nombre de votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote. • Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après le référendum un rapport détaillé du référendum contenant notamment les résultats de chaque secteur électoral, en indiquant aussi ceux des sections de vote. Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale. <p>Rapport du DGE [Version spéciale de la L.E., art. 490]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, pendant la période référendaire, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin. Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, il doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu de ce qui précède.
Ontario	<p>Période [L.P.C., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum. Cette date suit d'au moins 28 jours, et d'au plus 56 jours, celui de la délivrance du bref. <p>Jour du scrutin [L.P.C., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin tombe un jeudi. <p>Déroulement [L.P.C., par 18(1), art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux campagnes référendaires.

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi électorale</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux référendums. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Manitoba	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [L.E.B., par. 11(1), 11(3)] [L.H.-M., par. 15.3(2), 15.3(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections dirige tout référendum tenu en application de la <i>Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et la protection des contribuables</i>, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales en vertu de la <i>Loi sur les élections</i> dont les dispositions s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux référendums. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet au processus référendaire, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • régir la préparation de la liste électorale pour la tenue d'un référendum; • régir le genre de dépenses et de contributions permises, le cas échéant, dans le cadre d'un référendum et régir qui peut les engager ou les faire; • effectuer les modifications nécessaires à la <i>Loi sur les élections</i> de façon à respecter les exigences d'un référendum. • Le directeur général des élections tient et dirige le référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur l'Hydro-Manitoba</i>, dans la mesure du possible, de la même façon que sont tenues les élections générales en vertu de la <i>Loi électorale</i>; les dispositions de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au référendum. • Aux fins d'un référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur l'Hydro-Manitoba</i>, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet à l'obligation de tenir un référendum avant toute privatisation d'Hydro-Manitoba, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • régir la préparation de la liste électorale pour la tenue du référendum; • régir les dépenses et les contributions qui peuvent être effectuées dans le cadre du référendum, et déterminer qui peut les effectuer et, notamment, fixer des plafonds à l'égard de ces dépenses et contributions de même qu'établir des exigences en matière d'inscription et de divulgation de renseignements à l'égard des personnes ou des organisations qui les effectuent; • apporter les modifications nécessaires à la <i>Loi électorale</i> de façon à respecter les exigences du référendum. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Saskatchewan	Période [R.P.A., al. 3(2)b), 6(3)b), 7(4)b)]

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ordonne un référendum, le décret doit porter une date, au moins 29 jours après la date du décret, à laquelle le référendum sera tenu. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'Assemblée ordonne un plébiscite, le décret ou la résolution doit porter une date, au moins 29 jours après la date du décret ou de la résolution, à laquelle le plébiscite sera tenu. • Lorsqu'un plébiscite fait suite à une pétition qu'a approuvée le directeur général des élections, le ministre doit ordonner que ce plébiscite soit tenu à une date d'au plus 12 mois après la date à laquelle le directeur général des élections lui a renvoyé la demande. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [R.P.A., par. 6(4), art. 14] [T.A., art. 24, 29]</p> <p>Référendum et plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bureau du directeur général des élections est responsable de la gestion des référendums et des plébiscites tenus en vertu de la <i>Referendum and Plebiscite Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : <ul style="list-style-type: none"> • définissant, élargissant ou limitant la signification de tout terme utilisé dans la Loi, mais non défini; • régissant les référendums et les plébiscites; • adoptant toute disposition de la <i>Election Act</i> ou de tout règlement d'application de cette loi; • adoptant tout formulaire, serment ou avis prescrit conformément à la <i>Election Act</i> ou à tout règlement d'application de cette loi; • modifiant toute disposition de la <i>Election Act</i>, de son règlement d'application ou tout formulaire, avis ou serment; • régissant l'annonce du résultat des référendums ou des plébiscites; • prescrivant des formulaires aux fins de la Loi; • concernant tout autre élément que le lieutenant-gouverneur en conseil juge utile à l'application de la Loi. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf indication contraire dans la <i>Time Act</i>, les dispositions de la <i>Local Government Election Act</i> relatives à la tenue d'un scrutin sur un règlement municipal ou une question s'appliquent, avec les modifications que prescrit la réglementation, à un scrutin tenu en vertu de la <i>Time Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour la conduite d'un scrutin en vertu de la <i>Time Act</i> et pour l'adaptation des dispositions de la <i>Local Government Election Act</i>. • Sans limiter ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil peut : <ul style="list-style-type: none"> • faire adopter les mesures nécessaires pour éliminer tout obstacle, pallier l'effet de tout acte ou de toute omission de nature technique ou formelle

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<p>ou prévenir l'intention d'un tel acte ou d'une telle omission pouvant compromettre le bon déroulement d'un scrutin;</p> <ul style="list-style-type: none"> • décréter relativement à toute affaire litigieuse, question ou sujet ne faisant pas du tout ou seulement partiellement l'objet d'une disposition spécifique de la Loi; • prescrire les formulaires jugés nécessaires; • apporter les modifications jugées nécessaires ou prolonger au besoin l'un des délais prévus par la Loi et établir un nouveau calendrier de scrutin en conséquence; • prendre les mesures nécessaires pour la nomination des personnes devant s'occuper des lieux de scrutin et agir à titre de scrutateur, lors du scrutin et du dépouillement des bulletins de vote, et prescrire les tâches et les pouvoirs de ces scrutateurs. <p>Publication des résultats [R.P.A., art. 10] Référendum et plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit annoncer le résultat d'un référendum ou d'un plébiscite conformément au règlement. • Le ministre doit faire rapport du résultat d'un référendum ou d'un plébiscite à l'Assemblée aussitôt que possible après qu'il est connu. <p>Scrutin sectoriel sur le choix de l'heure légale</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
<p>Alberta</p>	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [C.R.A., par. 6(1), 7(1), 8(1)-(2), art. 10] [E.A., al. 4(1)a), art. 131] Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un référendum en vertu de la <i>Constitutional Referendum Act</i> doit avoir lieu de concert avec une élection générale conformément à la <i>Election Act</i> ou séparément à une date fixée, la <i>Election Act</i> et son règlement s'appliquent, sous réserve de toutes les modifications nécessaires, au référendum à moins de disposition contraire du règlement d'application de la <i>Constitutional Referendum Act</i>. • Lorsqu'un référendum doit avoir lieu de concert avec une élection générale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>, cette loi et son règlement s'appliquent, sous réserve de toutes les modifications nécessaires, au référendum à moins de disposition contraire du règlement d'application de la <i>Constitutional Referendum Act</i>. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements : <ul style="list-style-type: none"> • modifiant les dispositions de la <i>Election Act</i> et de la <i>Local Authorities Election Act</i> et de leurs règlements de manière à les rendre applicables aux exigences d'un référendum, notamment l'ajout de dispositions et la déclaration que toute disposition de ces lois et règlements s'y applique ou ne s'y applique pas;

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • prescrivant les fonctions et pouvoirs du directeur général des élections relativement aux référendums; • concernant les sommes payables aux autorités élues et aux autres organismes qui tiennent un référendum; • interdisant ou régissant, dans le but de faire campagne pour ou contre une question soumise aux électeurs lors d'un référendum, les contributions qui peuvent être versées aux partis politiques, aux personnes ou aux groupes de personnes et les dépenses que ceux-ci peuvent engager; • concernant, de manière générale, tout autre élément relatif à la tenue d'un référendum que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire à l'application de la Loi. <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un référendum a lieu en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>, chaque conseil doit conduire le référendum auprès des électeurs résidant dans la municipalité, indépendamment du fait qu'une élection générale conformément à la <i>Local Authorities Election Act</i> ne s'impose pas dans cette municipalité. • Lorsqu'un conseil a conclu une entente avec une ou plusieurs autorités élues dans la même région en vue de la conduite d'une élection générale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>, l'autorité élue qui est responsable de la conduite de l'élection générale en vertu de l'entente doit tenir le référendum et elle possède tous les droits, pouvoirs et fonctions du conseil de tenir le référendum. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit assurer l'orientation et la supervision de la conduite de tous les plébiscites en vertu de la <i>Election Act</i>. • Les dispositions de la <i>Election Act</i> régissant les élections générales s'appliquent, sous réserve des modifications nécessaires, aux plébiscites tenus en vertu de la <i>Election Act</i>, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne le prescrive expressément par décret. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE [E.A., par. 4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, immédiatement après chaque plébiscite, préparer un rapport contenant un résumé du déroulement du plébiscite, une ventilation du résultat et un résumé des frais. Ce rapport doit être transmis au comité permanent.
Colombie-Britannique	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [R.A., art. 6] [E.A., art. 12, par. 282(2)-(3)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables concernant la manière dont un référendum en vertu de la <i>Referendum Act</i> doit être tenu.

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Les règlements peuvent établir quelles dispositions de la <i>Election Act</i> s'appliquent et adapter les dispositions de cette loi en y apportant des modifications. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit assurer l'orientation et la supervision nécessaires à la conduite d'un plébiscite. • Aux fins d'un plébiscite en vertu de la <i>Election Act</i>, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir par règlement la procédure à suivre. • Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil ne prend pas de règlement régissant la procédure à suivre pour un plébiscite, celui-ci est tenu conformément aux règlements du directeur général des élections. <p>Publication des résultats</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE [E.A., al. 13(1)b)]</p> <p>Référendum</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Plébiscite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections doit, après chaque plébiscite, présenter au président de l'Assemblée législative un rapport concernant le déroulement du plébiscite, le résultat et les frais.
<p>Yukon</p>	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Déroulement [L.P., art. 2] [L.P.C., par. 8(3), al. 8(5)c), par. 8(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> • prévoir des formules; • définir le terme « public » pour l'application d'un référendum; • prévoir la procédure à suivre relativement à la tenue d'un référendum; • prendre toute mesure d'application de la <i>Loi sur les référendums</i>. • Le directeur général des élections nommé sous le régime de la <i>Loi sur les élections</i> est chargé de la tenue de tout référendum tenu en vertu de la <i>Loi sur la protection des contribuables</i>. • « Électeurs » a le même sens que dans la <i>Loi sur les élections</i>. • Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant l'établissement de la liste électorale pour le référendum, l'horaire et les procédures de la tenue du référendum et les fonctions des personnes chargées de la tenue du référendum. • Avant la tenue du référendum, le gouvernement renseigne pleinement les électeurs des conséquences que peut entraîner un vote à l'encontre du projet de loi, en précisant notamment les programmes, services ou projets d'investissement qui seront supprimés ou qui feront l'objet de réductions, ainsi que les montants de ces suppressions ou réductions. <p>Publication des résultats</p>

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Rapport du DGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin [L.E.R., par. 45(3)-(5), 46(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le jour du scrutin du référendum doit être un lundi. • Si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du référendum est un jour férié, le jour du scrutin du référendum doit être le mardi de la même semaine. • Si le jour du scrutin du référendum est un mardi, les dispositions de la Loi qui exigent qu'une chose soit faite à une date ou dans une période de temps donnés, avant ou après le jour du scrutin, s'appliquent comme si ce jour était un lundi. • Si le directeur général des élections recommande, pour des raisons de commodité, de ne pas tenir le référendum dans une certaine circonscription référendaire ou dans une circonscription électorale de la circonscription référendaire à la date fixée dans le décret référendaire, le commissaire peut modifier le décret afin de fixer une nouvelle date pour la tenue du référendum dans la circonscription visée. <p>Déroulement [L.E.R., al. 8(1)a), par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections dirige et surveille, de façon générale, la conduite des opérations référendaires. • Si le directeur général des élections estime, au cours d'une période référendaire, qu'une erreur, un calcul erroné, une urgence ou une circonstance exceptionnelle ou imprévue rend nécessaire l'adaptation d'une disposition de la Loi, il peut, au moyen d'une directive écrite : <ul style="list-style-type: none"> • prolonger le délai imparti pour poser un acte; • augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin; • autrement adapter cette disposition à la réalisation de l'objet de la Loi. <p>Publication des résultats [L.E.R., al. 204(3)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections donne avis public des résultats du référendum de la manière qu'il juge appropriée. <p>Rapport du DGE [L.E.R., par. 265(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sans délai après la tenue d'un référendum ou d'une élection, le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état, pour chaque section de vote : <ul style="list-style-type: none"> • du nombre de votes recueillis par chaque candidat ou par chaque réponse à une question référendaire; • du nombre de bulletins de vote refusés; • du nombre de bulletins de vote rejetés; • du nombre de noms figurant sur la liste électorale officielle; • de tout autre renseignement qui, selon lui, devrait être inclus.
Nunavut	<p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Jour du scrutin [L.R., par. 3(6)-(7)]</p>

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	<ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire peut modifier le décret de référendum, que la proclamation de référendum ait été délivrée ou non, et prévoir une autre date pour la tenue du référendum dans la ou les circonscriptions référendaires visées s'il décrète la tenue d'un référendum, si le directeur général des référendums lui a recommandé, pour des raisons de commodité, de ne pas tenir le référendum dans la ou les circonscriptions référendaires à la date prévue. • Cette autre date doit être postérieure à la date initialement prévue pour la tenue du référendum, mais tomber dans les 30 jours qui suivent cette date initiale. <p>Déroulement [L.R., par. 8(1), al. 9(1)a), par. 9(5), art. 22, 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commissaire en conseil exécutif nomme le directeur général des référendums pour un mandat maximal de quatre ans. (NOTA : C'est le directeur général des élections qui agit habituellement à ce titre.) • Le directeur général des référendums dirige et supervise le déroulement des référendums. • Lorsque, au cours d'un référendum, le directeur général des référendums estime que, par suite d'une faute, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la Loi ou ses règlements ne répond pas aux exigences de la situation, il peut, au moyen des instructions particulières ou générales qu'il estime nécessaires pour y répondre : <ul style="list-style-type: none"> • proroger le délai imparti pour faire tout acte; • augmenter le nombre de bureaux de scrutin; • adapter autrement toute disposition de la Loi ou ses règlements à la réalisation de son objet. • Dans chaque bureau de scrutin, le vote est conduit en conformité avec les règlements. • Les dispositions de la <i>Loi électorale du Nunavut</i> qui se rapportent aux questions qui suivent s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un référendum tenu sous le régime de la Loi : <ul style="list-style-type: none"> • les boîtes de scrutin; • les bureaux de scrutin; • le vote par anticipation; • le secret du vote; • la manière de voter; • les postes mobiles de vote; • le vote par procuration; • le temps accordé aux employés pour voter; • le maintien de la paix et de l'ordre; • les régions où l'heure diffère selon les endroits; • les langues devant être utilisées lors d'une élection. <p>Publication des résultats [L.R., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que les résultats du référendum lui ont tous été communiqués, le directeur général des référendums : <ul style="list-style-type: none"> • proclame, de la manière qu'il juge indiquée, les résultats du référendum; • immédiatement après le référendum, fait publier le rapport officiel donnant, par bureau de scrutin, le nombre de votes pour ou contre chaque question posée, le nombre de bulletins de vote rejetés, le nombre de noms inscrits sur la liste officielle et les autres renseignements qu'il estime pertinents; • veille à ce que le rapport officiel paraisse dans la <i>Gazette du Nunavut</i> et dans

Référendum et plébiscite

Administration	Processus référendaire/plébiscitaire
	les autres publications qu'il estime indiquées. Rapport du DGE <ul style="list-style-type: none">• s.o.

Administration	Comité référendaire/plébiscitaire
Canada	<p>[L.R., par. 2(1), 13(1)-(5), 13(7), 13(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par « comité référendaire », on entend une personne ou un groupe qui a l'intention d'effectuer des dépenses référendaires d'un montant supérieur à 5 000 \$. • Un comité référendaire peut demander son enregistrement pour référendum en déposant auprès du directeur général des élections, à tout moment pendant la période référendaire, une demande d'enregistrement. • La demande d'enregistrement est signée par le chef du comité référendaire et doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le titre intégral du comité; • les nom, adresse et numéro de téléphone du chef, du vérificateur et de l'agent principal du comité; • l'adresse et le numéro de téléphone du bureau du comité où sont conservés ses livres et ses dossiers ainsi que ceux du bureau où les communications peuvent être transmises; • les nom, adresse, numéro de téléphone et titre de tous les dirigeants du comité. • La demande doit indiquer les circonscriptions dans lesquelles le comité a l'intention d'exercer ses activités et être accompagnée de deux déclarations, la première signée par le vérificateur, la seconde signée par l'agent principal, portant que le signataire a accepté sa nomination à titre de vérificateur ou d'agent principal, selon le cas. • Au reçu d'une demande d'enregistrement, le directeur général des élections l'étudie immédiatement, décide si le comité peut être enregistré et, dans l'affirmative, l'enregistre et en informe le signataire de la demande; sinon, il informe le signataire de la demande de l'impossibilité de l'enregistrement et lui donne les motifs du refus. • Un comité référendaire ne peut être enregistré si la demande d'enregistrement n'est pas conforme à la Loi ou si le titre du comité ressemble tellement à celui d'un autre comité référendaire déjà enregistré qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte. • Un comité référendaire ne peut être enregistré si son titre ou son logo sont ceux d'un parti fédéral ou provincial ou y ressemblent tellement qu'il est vraisemblablement possible qu'une confusion en résulte. Le titre d'un parti s'entend à la fois du titre complet du parti ainsi que de tout autre titre ou abréviation utilisés pour le désigner dans les documents d'élection. • Les demandes d'enregistrement sont étudiées dans l'ordre de leur réception par le directeur général des élections. • L'enregistrement d'un comité référendaire pour un référendum ne vaut que pour ce référendum.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>[L.C.P., art. 22-25]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès que l'Assemblée nationale a adopté le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, le secrétaire général de l'Assemblée nationale doit faire parvenir à chaque membre de l'Assemblée nationale un avis portant que celui-ci peut, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adoption de la question ou du projet de loi, s'inscrire auprès du directeur général

Administration	Comité référendaire/plébiscitaire
	<p>des élections en faveur d'une des options soumises à la consultation populaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres de l'Assemblée nationale qui s'inscrivent auprès du directeur général des élections pour l'une des options forment le comité provisoire en faveur de cette option. • Si, à la fin des cinq jours prévus, aucun membre de l'Assemblée nationale ne s'est inscrit en faveur d'une des options, le directeur général des élections peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option. • Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire au lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président. • Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement, y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué. • Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque circonscription, pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national. • Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes. • La résolution d'un comité provisoire nommant le président et celle adoptant les règlements d'un comité national doivent être attestées par la signature d'une majorité des membres de ce comité provisoire. Elles prennent effet lorsqu'elles ont été transmises au directeur général des élections. Elles ne peuvent être remplacées ou modifiées que suivant la même procédure.
<p>Ontario</p>	<p>[L.P.C., art. 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne ou l'entité qui désire organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne. • La personne ou l'entité qui désire faire de la publicité pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne. • La personne ou l'entité n'est pas tenue de demander son inscription si elle satisfait aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle ne doit pas dépenser plus de 1 000 \$ dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné; • elle ne doit pas réunir ses fonds à ceux d'une autre personne ou entité puis les dépenser dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné. • Un radiodiffuseur ou un éditeur n'est pas tenu de demander son inscription pour le seul motif qu'il radiodiffuse ou publie des annonces publicitaires d'organismes de campagne inscrits, dans le cours normal de ses activités commerciales. • La demande comprend les renseignements qu'exige le directeur général des élections et est accompagnée des droits qu'il fixe. • L'auteur de la demande nomme un directeur des finances et un vérificateur

Administration	Comité référendaire/plébiscitaire
	<p>titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi de 2004 sur l'expertise comptable</i> avant de présenter sa demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur général des élections inscrit l'auteur d'une demande à la réception de la demande et des droits, sauf si le nom de celui-ci est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. • Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne inscrits, de même que les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective. • Le directeur général des élections met, sur demande, le registre à la disposition du public aux fins d'examen. • L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription et le directeur révisé le registre en conséquence. • Si le changement porte sur le nom de l'organisateur de campagne, le directeur général des élections ne doit pas réviser le registre si le nom modifié serait à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Dans ce cas, le nom de l'organisateur de campagne ne doit pas être modifié.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Administration	Finances
<p>Canada</p>	<p>Contributions</p> <p>Définition [L.R., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute somme d'argent, ainsi que la valeur commerciale des produits et des services – exception faite du travail bénévole – que fournit une personne, un groupe ou un gouvernement à titre de concours, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou à un autre titre à une autre personne ou à un autre groupe pour que ceux-ci l'utilisent pour un référendum; toutefois, la présente définition ne comprend pas : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes d'argent, notamment les prêts et les avances de fonds, fournies dans le cadre normal des activités commerciales à des conditions normales, y compris celles qui portent sur les taux d'intérêt; • le coût réel pour la personne qui les reçoit des produits et services fournis à un coût au moins égal à leur valeur commerciale dans le cadre normal des activités commerciales. <p>Plafond</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses</p> <p>Définition [L.R., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépenses référendaires sont : <ul style="list-style-type: none"> • les sommes payées; • les dépenses engagées; • la valeur commerciale des produits et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole; • les sommes égales à la différence entre les sommes payées et les dépenses engagées au titre des produits et services – exception faite du travail bénévole – d'une part, et leur valeur commerciale d'autre part, lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à cette valeur; <p>pour favoriser la question référendaire ou s'y opposer directement au cours de la période référendaire.</p> • Sans limiter la généralité de ce qui précède, la présente définition vise notamment les coûts suivants, dans la mesure où ils sont engagés à l'une de ces fins : <ul style="list-style-type: none"> • le coût d'acquisition de temps d'antenne ou celui d'une annonce dans une publication périodique; • le coût d'acquisition des services d'une personne, y compris la rémunération qui lui est versée, même indirectement, à titre d'agent ou à un autre titre, exception faite des services fournis gratuitement; • le coût de location de lieux de réunions, de fourniture de rafraîchissements, d'acquisition et de distribution d'envois postaux et de documents ou d'objets publicitaires; • le coût des produits et services fournis par un gouvernement. • La présente définition ne vise toutefois pas les coûts engagés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions et payés sur les indemnités et autres sommes qui lui sont versées sous le régime de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>. <p>Plafond [L.R., par. 15(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit, au cours de la période référendaire, à toute personne ou groupe qui n'est pas un comité référendaire enregistré d'engager des dépenses

Administration	Finances
	<p>référendaires dont le total dépasse 5 000 \$.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit à un comité référendaire enregistré d'engager, au cours d'une période référendaire, des dépenses référendaires dont le total est supérieur au produit obtenu en multipliant le produit obtenu par la multiplication de 0,30 \$ par la fraction publiée par le directeur général des élections dans la <i>Gazette du Canada</i>, en conformité avec le paragraphe 39(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i>, par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs pour le référendum dans les circonscriptions où, selon sa demande d'enregistrement, il a l'intention d'exercer ses activités. <p>Rapports [L.R., art. 19, par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard quatre mois après le jour du scrutin, l'agent principal de chaque comité référendaire enregistré est tenu de déposer un rapport fidèle, sous sa signature. • Le rapport doit comporter des renseignements détaillés sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses référendaires engagées par le comité; • le montant des contributions que le comité a reçues au cours de la période référendaire et après celle-ci, ventilé selon les catégories de contributeurs suivantes : particuliers, personnes morales dont les actions sont librement négociables, personnes morales dont les actions ne sont pas librement négociables, syndicats, personnes morales sans capital social – exception faite des syndicats –, partis politiques, gouvernements et autres groupes; • le nombre de contributeurs de chacune des catégories mentionnées; • le nom de chaque contributeur, avec indication de la catégorie à laquelle il appartient, qui a versé une ou plusieurs contributions au comité pendant la période référendaire ou après celle-ci, si le total de ses contributions a dépassé 250 \$, et, dans chaque cas, la mention du montant total. • Le rapport est accompagné d'un rapport du vérificateur et des originaux des factures, reçus et justificatifs nécessaires; il est aussi accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de l'agent principal. • Le vérificateur d'un comité référendaire enregistré est tenu de remettre un rapport à l'agent principal du comité sur le rapport financier référendaire; il est tenu d'effectuer les examens qui lui permettront de conclure dans son propre rapport si, à son avis, le rapport de l'agent principal présente fidèlement les opérations financières qui correspondent aux écritures comptables sur lesquelles il est fondé.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>Contributions</p> <p>Définition [Version spéciale de la L.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont considérés comme contributions les dons d'argent à un comité national, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis dans le but de favoriser une option soumise à la consultation populaire. • Ne sont pas considérés comme contributions : <ul style="list-style-type: none"> • le travail bénévole et les fruits d'un tel travail; • un prêt consenti à un comité national au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un parti politique autorisé; • le temps d'antenne à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un

Administration	Finances
	<p>journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des comités nationaux, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les transferts de fonds entre un parti autorisé et le fonds du référendum d'un comité national et ceux entre le fonds du référendum d'un comité national et le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local. <p>Plafond [Version spéciale de la L.E., art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même référendum, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$ à chacun des comités nationaux. <p>Dépenses</p> <p>Définition [Version spéciale de la L.E., art. 402, 404]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est une dépense réglementée le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire. • Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées : <ul style="list-style-type: none"> • la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soit pas établis autrement qu'en dehors de la période référendaire; • le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret; • la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense; • les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage aux fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • les frais de transport d'une personne, payés à même ses propres deniers, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; • le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant; • les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente Loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire; • les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections; • les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le 90^e jour

Administration	Finances
	<p>qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour des dépenses réglementées à moins qu'il ne les ait payés et déclarés comme dépenses réglementées dans son rapport de dépenses réglementées;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses, dont le total pour toute la période référendaire ne doit pas excéder 600 \$, engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un comité national; • la rémunération versée à un représentant du candidat. <p>Plafond [L.C.P., art. 36, 37] [Version spéciale de la L.E., art. 426, 404(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel, son adjoint ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds spécial appelé, aux fins de la présente Loi, « fonds du référendum ». • Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum que les sommes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la subvention versée par le ministre des Finances à l'agent officiel de chaque comité national dont le montant, qui doit être le même pour chacun des comités nationaux, est fixé par l'Assemblée nationale au moment où elle adopte le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire; • les sommes qui sont transférées ou prêtées à ce fonds par le représentant officiel d'un parti politique autorisé, pourvu que le total des sommes ainsi transférées et prêtées par l'ensemble de ces partis ne dépasse pas 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions; • les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens. • Les dépenses doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national 1,00 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions. • Les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période référendaire n'excède pas 1 000 \$, faites ou engagées par un intervenant neutre autorisé pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote. <p>Rapports [Version spéciale de la L.E., art. 434, 435, 437]</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées. • Ce rapport doit indiquer, pour chacun des électeurs dont la contribution totale à un comité national dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé. • Le directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses réglementées dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production. • L'agent officiel et l'agent local doivent indiquer dans leurs rapports la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition et en outre les établissements financiers où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés, le total des contributions de 200 \$ ou moins, le total des contributions de plus de 200 \$ et le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel

Administration	Finances
	d'un parti autorisé.
Ontario	<p>Contributions</p> <p>Définition [L.P.C., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux campagnes référendaires. <p>Plafond [L.P.C., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune personne ni entité ne doit faire une contribution supérieure au produit de 7 500 \$ et du facteur d'indexation fixé aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i> à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat ou qui cherchent à favoriser l'obtention du même résultat lors d'un référendum. <p>Dépenses</p> <p>Définition [L.P.C., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la <i>Loi sur le financement des élections</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux campagnes référendaires. <p>Limite [L.P.C., par. 16(1)-(2), 16(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun organisateur de campagne ni aucune personne ou entité agissant pour son compte ne doit engager dans une circonscription des dépenses liées à la campagne qui soient supérieures au total du produit de 0,60 \$ et du facteur d'indexation, pour chacune des personnes qui ont le droit de voter dans la circonscription selon l'attestation du directeur général des élections. • Dans les circonscriptions du Nord qui sont prescrites, la somme calculée aux termes du paragraphe qui précède est majorée du produit de 7 000 \$ et du facteur d'indexation. • Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonscriptions du Nord. <p>Rapports [L.P.C., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit dépose les documents suivants auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le référendum : <ul style="list-style-type: none"> • les états financiers de l'organisateur de campagne relatifs à la campagne référendaire; • les renseignements concernant les contributions d'un montant total supérieur à 25 \$ et les renseignements, notamment les nom et adresse, de la personne ou de l'entité dont les contributions totalisent un montant supérieur à 100 \$ relativement à la campagne; • le rapport du vérificateur sur les états financiers et sur les renseignements exigés ci-dessus.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du	s.o.

Référendum et plébiscite

Administration	Finances
Nord-Ouest	
Nunavut	S.O.

Administration	Temps d'antenne
Canada	<p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'antenne gratuit [L.R., par. 21(1), 22(1)-(3), par. 25(5), 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période commençant le jeudi, 18^e jour avant le jour du scrutin, et se terminant le samedi, avant-veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> • rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau; • détient une licence pour plus d'une série particulière d'émissions ou de genres de programmation; • n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>; doit libérer à titre gratuit pour les comités référendaires enregistrés pour transmission de messages référendaires produits par les comités ou en leur nom, une période totale de trois heures de temps d'antenne pendant les heures de grande écoute. • Avant le dimanche, 22^e jour avant le jour du scrutin, l'arbitre répartit le temps d'antenne libéré parmi les comités référendaires enregistrés qui sont admissibles à la répartition en parts égales entre les comités qui favorisent la question référendaire et ceux qui s'y opposent. • Un comité référendaire enregistré est admissible à la répartition du temps d'antenne s'il présente sa demande d'enregistrement avant le mardi, 27^e jour avant le jour du scrutin, s'il indique dans sa demande qu'il souhaite être admissible à la répartition de temps d'antenne, s'il désigne le réseau sur lequel il souhaite obtenir du temps d'antenne et s'il indique s'il favorise la question référendaire ou s'y oppose, s'il verse un cautionnement de 500 \$ en espèces ou sous la forme d'un chèque certifié payable au receveur général. • L'arbitre répartit le temps d'antenne d'une façon équitable envers tous les comités référendaires enregistrés admissibles et compatible avec l'intérêt public; pour déterminer si du temps d'antenne doit être accordé à un comité référendaire enregistré déterminé, l'arbitre doit étudier si : <ul style="list-style-type: none"> • le comité représente des intérêts régionaux ou nationaux importants; • l'attribution de temps d'antenne au comité serait équitable face aux différents points de vue exprimés sur la question référendaire; • les projets de messages référendaires et d'émissions du comité sont directement liés à la question référendaire. • Le comité référendaire qui bénéficie de temps d'antenne gratuit est tenu, au plus tard le mardi, 20^e jour avant le jour du scrutin, de faire parvenir à chaque exploitant de réseau qui libère du temps d'antenne un avis l'informant des jours et heures où il désire bénéficier de ce temps d'antenne. • Dans les deux jours suivant la réception de l'avis, l'exploitant de réseau consulte le comité afin de s'entendre sur les jours et les heures de temps d'antenne à libérer à son intention. • En cas d'impossibilité d'entente, la question est soumise à l'arbitre qui décide immédiatement des jours et heures du temps d'antenne à libérer à l'intention du comité. • L'arbitre tient compte des principes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • tout comité référendaire enregistré devrait pouvoir déterminer librement, dans la mesure du possible, le temps d'antenne qui devrait être libéré à son intention;

Administration	Temps d'antenne
	<ul style="list-style-type: none"> • le temps d'antenne à libérer à l'intention des comités référendaires enregistrés devrait être équitablement réparti pendant les heures de grande écoute. • La décision rendue est péremptoire et lie l'exploitant de réseau et le comité référendaire enregistré. • Au plus tard cinq jours après la délivrance des brefs référendaires, l'arbitre est tenu de délivrer à tous les exploitants de réseau des directives portant sur la répartition du temps d'antenne gratuit, les procédures à suivre par les comités référendaires enregistrés pour réserver du temps d'antenne gratuit, toute autre question liée aux activités des exploitants de réseau et les directives établies par le CRTC. <p>Période d'interdiction [L.R., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit, pour favoriser une question référendaire ou s'y opposer, de faire de la publicité en utilisant les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou de publier des annonces dans une publication périodique la veille du scrutin ou le jour du scrutin.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	<p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Période d'interdiction [Version spéciale des R.E.T.R., art. 429, 429.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait au référendum. • Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait au référendum.
Ontario	<p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Période d'interdiction [L.P.C., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La période d'interdiction s'entend de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la période qui commence lors de la délivrance du bref référendaire et qui se termine le 22^e jour précédant le jour du référendum; • la veille et le jour du référendum. • Aucune personne ni entité ne doit prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction ni consentir à

Administration	Temps d'antenne
	<p>cette diffusion.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun radiodiffuseur ni éditeur ne doit permettre la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction. • Ce qui précède n'a pas pour effet d'interdire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • la publication d'une publicité liée à la campagne, la veille ou le jour du référendum, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe ce jour-là; • une annonce publicitaire liée à la campagne qui paraît sur Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période; • une annonce publicitaire liée à la campagne sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période. • La période d'interdiction d'une annonce publicitaire liée à la campagne ne s'applique pas à l'égard des activités suivantes si elles sont exercées conformément aux lignes directrices du directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> • l'annonce d'assemblées publiques; • l'annonce de l'emplacement du bureau central d'un organisateur de campagne inscrit; • l'annonce visant à solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne; • l'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit en ce qui a trait au recensement et à la révision des listes électorales; • l'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit le jour du référendum.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	S.O.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

PARTIE J INITIATIVE ET RÉVOCATION

PARTIE J INITIATIVE ET RÉVOCATION

Initiative législative – Proclamation et processus	J.3
Demande	
Émission d'une pétition d'initiative	
Qui peut signer/recueillir des signatures	
Pétition	
Exigences	
Effet	
Comité permanent	
Exigences	
Effet	
Vote d'initiative	
Exigences	
Effet	
Annulation	
Initiative législative – Finances	J.7
Pétition d'initiative	
Contributions	
Définition	
Restrictions	
Dépenses	
Rapport	
Vote d'initiative	
Contributions	
Définition	
Restrictions	
Dépenses	
Rapport	
Initiative législative – Publicité et sondages	J.11
Définition	
Commandites	
Limite des dépenses publicitaires	
Restrictions en matière de publicité	
Sondages d'opinion	
Divulcation de publicités indépendantes	

Révocation de députés – Proclamation et processus	J.17
Demande	
Émission d'une pétition de révocation	
Qui peut signer/recueillir des signatures	
Exigences	
Effet	
Annulation	
Révocation de députés – Finances	J.19
Contributions	
Définition	
Restrictions	
Dépenses	
Définition	
Restrictions	
Rapport	
Révocation de députés – Publicité	J.23
Définition	
Commandites	
Restrictions en matière de publicité	
Divulgateion de publicités indépendantes	

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Demande [R.I.A., art. 2-3]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une proposition législative peut être faite relativement à tout sujet relevant de la compétence de la Législature. • Un électeur inscrit peut présenter au directeur général des élections une demande d'émission d'une pétition visant à faire présenter une proposition législative à l'Assemblée législative conformément à la Loi. • La demande d'émission d'une pétition en faveur d'une initiative législative doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse résidentielle du demandeur; • le texte de l'avant-projet de loi que l'auteur de la demande souhaite faire présenter à l'Assemblée législative; • une déclaration solennelle du demandeur spécifiant qu'il n'est pas inhabile aux termes de la Loi à présenter la demande; • tout autre renseignement exigé, le cas échéant. • La demande d'émission d'une pétition en faveur d'une initiative législative doit être accompagnée d'un paiement de frais d'administration de 50 \$. • L'avant-projet de loi doit être rédigé en termes clairs et précis. • La pétition ne doit pas se rapporter à une initiative législative identique ou relativement semblable à une initiative visée par une autre pétition si : <ul style="list-style-type: none"> • la période de signature de cette autre pétition n'est pas terminée; • cette autre pétition a déjà été soumise au directeur général des élections conformément à la Loi, mais n'a pas encore été traitée conformément à la Loi. <p>Émission d'une pétition d'initiative [R.I.A., par. 4(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il estime que les exigences ont été satisfaites, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • aviser l'auteur de la demande que celle-ci a été approuvée en principe; • publier un avis d'approbation de principe dans la <i>Gazette</i> et dans au moins un journal publié en Colombie-Britannique; • émettre la pétition 60 jours après la publication de l'avis dans la <i>Gazette</i>. • Lorsqu'une demande a été approuvée en principe, la demande et l'avant-projet de loi y afférent peuvent être consultés au bureau du directeur général des élections pendant les heures normales de bureau. • Une pétition en faveur d'une initiative législative doit être rédigée en la forme réglementaire et doit comporter des feuilles de signatures distinctes pour chaque circonscription. <p>Qui peut signer/recueillir des signatures [R.I.A., art. 5, par. 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir signer une pétition en faveur d'une initiative législative, une

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
	<p>personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit avoir été un électeur inscrit à la date de l'émission initiale de la pétition; • doit être, à la date à laquelle elle signe une feuille de signatures afférente à une pétition, un électeur inscrit dans la circonscription pour laquelle la feuille de signatures a été émise. <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ne peut signer qu'une seule fois une pétition en faveur d'une initiative législative. • La personne qui signe une pétition en faveur d'une initiative législative doit aussi indiquer son adresse résidentielle sur la pétition. • Un électeur inscrit peut recueillir des signatures pour une pétition si, avant la date à laquelle il commence à recueillir des signatures : <ul style="list-style-type: none"> • il réside en Colombie-Britannique depuis au moins six mois; • il a fait inscrire son nom et son adresse résidentielle auprès du directeur général des élections. <p>Pétition [R.I.A., art. 7-8, 10]</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les feuilles de signatures doivent être soumises au directeur général des élections au plus tard à l'expiration de la période de 90 jours. • Pour chaque circonscription en Colombie-Britannique, les feuilles de signatures doivent porter la signature d'au moins 10 % des électeurs inscrits admis à les signer. • Pour être comptée, une signature sur une pétition doit être accompagnée de l'adresse du signataire et attestée par la personne qui a recueilli la signature. • Le nombre total d'électeurs inscrits doit être calculé en date de l'émission initiale de la pétition en faveur de l'initiative. • Le directeur général des élections doit déterminer si l'initiative satisfait aux exigences de la Loi dans les 42 jours de l'émission de la pétition. <p>Effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections juge que la pétition en faveur d'une initiative législative satisfait aux exigences de la Loi et que la personne qui l'a proposée s'est conformée à la Loi, il doit transmettre un exemplaire de la pétition et de l'avant-projet de loi au comité permanent. <p>Comité permanent [R.I.A., par. 9(1), art. 11-13]</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au début de la première session de chaque législature, le comité de sélection nommé en vertu du Règlement de l'Assemblée législative nomme un comité permanent des initiatives législatives. • Dans les 30 jours de la réception d'un exemplaire de la pétition en faveur d'une initiative législative et de l'avant-projet de loi, le comité permanent se réunit pour les examiner. • Dans les 90 jours de la date de sa première réunion, le comité permanent dépose un rapport recommandant la présentation de l'avant-projet de loi le plus tôt possible ou renvoie la pétition en faveur d'une initiative législative et l'avant-projet de loi au directeur général des élections. <p>Effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le comité permanent dépose un rapport recommandant la présentation de l'avant-projet de loi le plus tôt possible devant l'Assemblée

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
	<p>législative, le gouvernement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter le projet de loi le plus tôt possible; • si le projet de loi implique un crédit du Trésor ou une taxe ou un impôt : <ul style="list-style-type: none"> • demander au lieutenant-gouverneur de recommander le projet de loi par voie de message à l'Assemblée législative; et • présenter le projet de loi le plus tôt possible. • Lorsque le comité permanent renvoie la pétition en faveur de l'initiative et l'avant-projet de loi au directeur général des élections, celui-ci doit tenir un vote sur l'initiative. • Sur recommandation du ministre après consultation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement à la tenue d'un vote sur l'initiative, précisant les dispositions de la <i>Election Act</i> qui s'appliqueront, en faisant toute adaptation nécessaire. <p>Vote d'initiative [R.I.A., art. 13, par. 14(1), 15(1), art. 16]</p> <p>Exigences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le comité permanent renvoie la pétition en faveur d'une initiative législative et l'avant-projet de loi au directeur général des élections, celui-ci doit tenir un vote sur l'initiative. • Sur recommandation du ministre après consultation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement à la tenue d'un vote sur l'initiative. • Le règlement peut préciser quelles dispositions de la <i>Election Act</i> s'appliquent, en faisant toute adaptation nécessaire. • Lorsqu'ils sont requis, les votes sur des initiatives législatives doivent être tenus le 28 septembre 1996 et, par la suite, le dernier samedi de septembre, tous les trois ans. • Le directeur général des élections doit déclarer favorable un vote sur une initiative législative lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • plus de 50 % des électeurs inscrits en Colombie-Britannique votent en faveur de l'initiative; • plus de 50 % des électeurs inscrits dans au moins les deux tiers des circonscriptions de la Colombie-Britannique votent en faveur de l'initiative. <p>Effet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections déclare favorable un vote sur une initiative législative, le gouvernement doit : <ul style="list-style-type: none"> • soit présenter le projet de loi le plus tôt possible; • soit, si le projet de loi implique un crédit du Trésor, une taxe ou un impôt : <ul style="list-style-type: none"> • demander au lieutenant-gouverneur de recommander le projet de loi par voie de message à l'Assemblée législative; • présenter le projet de loi le plus tôt possible. <p>Annulation [R.I.A., al. 17(1)a), par. 17(2), 17(4), art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une élection générale est déclenchée au cours de la période de signature de 90 jours d'une pétition en faveur d'une initiative législative, la période de signature est suspendue. • Pour que la pétition en faveur d'une initiative législative soit rémise, son promoteur doit, dans les 72 heures du jour du déclenchement de l'élection générale, soumettre au directeur général des élections tous les exemplaires signés de feuilles de signatures afférentes à la pétition.

Juridiction	Initiative législative – Proclamation et processus
	<ul style="list-style-type: none"> • La période supplémentaire de signature d'une pétition réémise débute le jour où les feuilles de signatures sont réémises et se termine à l'expiration d'un délai égal au nombre de jours restants de la période de signature initiale. • Lorsqu'une élection générale est déclenchée après la transmission de la pétition en faveur d'une initiative législative et de l'avant-projet de loi au comité permanent, mais avant que celui-ci ait pris sa décision, le nouveau comité permanent nommé après l'élection doit se réunir dans les 30 jours du début de la première session de l'Assemblée législative suivant l'élection pour examiner la pétition en faveur de l'initiative et l'avant-projet de loi. • Lorsqu'une élection générale est déclenchée après le dépôt d'un rapport par le comité permanent, mais avant la présentation du projet de loi à l'Assemblée législative, le gouvernement doit : <ul style="list-style-type: none"> • présenter le projet de loi à la première session de l'Assemblée législative suivant l'élection; • si le projet de loi implique un crédit du Trésor, une taxe ou un impôt : <ul style="list-style-type: none"> • demander au lieutenant-gouverneur de recommander le projet de loi par voie de message à l'Assemblée législative en vertu de la <i>Loi constitutionnelle</i>; • présenter le projet de loi à la première session de l'Assemblée législative qui suit l'élection.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Initiative législative – Finances
Canada	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	s.o.
Nouvelle-Écosse	s.o.
Nouveau-Brunswick	s.o.
Québec	s.o.
Ontario	s.o.
Manitoba	s.o.
Saskatchewan	s.o.
Alberta	s.o.
Colombie-Britannique	<p>Pétition d'initiative</p> <p>Contributions</p> <p>Définition [R.I.A., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une contribution de pétition d'initiative tout montant d'argent ou la valeur de tout bien ou service fourni sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, d'escompte ou autre à un participant autorisé relativement à une pétition en faveur d'une initiative législative. • Lorsque des biens ou des services sont fournis à un participant autorisé pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande ou sont acquis d'un participant autorisé pour une contrepartie supérieure à leur valeur marchande, la différence entre la valeur marchande des biens et services au moment de leur fourniture et le montant exigé constitue une contribution de pétition d'initiative. • Tout montant d'argent, à l'exclusion de la valeur de tout bien ou service, fourni dans le cadre d'une pétition en faveur d'une initiative législative par un participant autorisé qui est une personne physique constitue une contribution de pétition d'initiative. • Ne constitue pas une contribution de pétition d'initiative la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des services fournis par un bénévole; • des biens d'un bénévole lorsque ces biens sont fournis ou utilisés en rapport avec les services d'une personne à titre de bénévole; • des biens ou services fournis à titre officiel par un fonctionnaire électoral, un fonctionnaire responsable de l'inscription des électeurs ou tout autre membre du personnel du directeur général des élections; • de la publication, sans frais, d'une nouvelle, d'un éditorial, d'une entrevue, d'une chronique, d'une lettre ou d'un commentaire dans un périodique ou à une émission de radio ou de télévision véritables; • du temps d'antenne fourni sans frais dans le cadre d'une émission d'affaires publiques véritable; • de la production, de la promotion ou de la distribution d'une publication à une valeur au moins égale à sa valeur marchande, si la vente de cette publication était prévue indépendamment de la pétition. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses</p> <p>Définition [R.I.A., art. 39]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une dépense de pétition d'initiative la valeur des biens ou des services utilisés, pendant la période de signature d'une pétition en faveur

Juridiction	Initiative législative – Finances
	<p>d'une initiative législative, pour promouvoir une telle pétition ou un avant-projet de loi ou pour y faire opposition, directement ou indirectement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un déficit enregistré à l'occasion d'une collecte de fonds pour une pétition d'une initiative durant la période de signature de la pétition constitue une dépense de pétition d'initiative. • Ne constitue pas une dépense de pétition d'initiative la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des biens et des services exclus en vertu de la Loi; • des biens produits par une personne physique à titre bénévole au moyen de biens lui appartenant; • des biens produits par un participant autorisé qui est une personne physique au moyen de biens lui appartenant. <p>Limite [R.I.A., par. 48(1), 48(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur des dépenses relatives à une pétition en faveur d'une initiative législative engagées par le promoteur ou par l'ensemble de tous les groupes d'opposants à la pétition en faveur d'une initiative législative durant la période de signature de la pétition ne doit pas dépasser la limite correspondant au produit : <ul style="list-style-type: none"> • de 0,25 \$, rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation; • par le nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions de la Colombie-Britannique à la date de l'émission de la pétition. <p>Rapport [R.I.A., par. 50(1)-(2), art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 28 jours suivant la fin de la période de signature d'une pétition en faveur d'une initiative législative, l'agent financier du promoteur et l'agent financier de chaque groupe d'opposants doivent présenter au directeur général des élections, pour le compte du participant autorisé qu'ils représentent, un rapport indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses relatives à la pétition engagées par le participant autorisé, en décrivant séparément les dépenses qui ne sont pas comprises aux fins de déterminer si la limite des dépenses autorisées a été dépassée; • les contributions relatives à la pétition reçues par le participant autorisé, déclarées en conformité avec la Loi; • tout prêt ou garantie reçu par le participant autorisé aux fins des dépenses relatives à la pétition et toute condition y afférente; • les renseignements consignés en vertu de la Loi concernant les collectes de fonds menées par le participant autorisé ou pour son compte relativement à la pétition; • tous les revenus perçus et toutes les dépenses engagées par le participant autorisé relativement à la pétition qui ne sont pas divulgués ailleurs dans le rapport; • toutes les contributions relatives à la pétition qui ont été reçues, mais qui ont été remises ou dont il a été disposé autrement en conformité avec la Loi. • Aux fins de la déclaration des contributions, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants concernant chaque contribution de pétition d'initiative accordée au participant autorisé : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la contribution; • la date à laquelle la contribution a été faite; • les nom, prénoms et adresse du donateur;

Juridiction	Initiative législative – Finances
	<ul style="list-style-type: none"> • la catégorie à laquelle appartient le donateur; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité ou, si l'entité ne compte aucun administrateur physique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des dirigeants principaux ou des membres principaux de l'entité. • Les donateurs doivent être classés selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • personnes physiques; • sociétés; • entités non dotées de la personnalité juridique qui exercent des activités commerciales; • syndicats; • organismes sans but lucratif; • autres donateurs. • À titre exceptionnel, dans le cas des contributions anonymes de moins de 50 \$, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; • la date de l'événement; • le nombre de personnes ayant pris part à l'événement; • le montant total des contributions anonymes reçues. • Dans le cas d'un prêt, au moment où le prêt est contracté, l'agent financier doit consigner les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements exigés au sujet des contributions en général, à l'exception de la valeur de la contribution; • le montant du prêt; • le taux d'intérêt applicable au prêt. • L'agent financier doit consigner les renseignements suivants concernant tout événement de collecte de fonds organisé par le participant ou en son nom : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement; • la date de l'événement; • le coût, les recettes brutes et les recettes ou les pertes nettes découlant de l'événement. <p>Vote d'initiative</p> <p>Contributions [R.I.A., art. 65]</p> <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la Loi concernant les contributions de pétition d'initiative s'appliquent aussi aux contributions de vote d'initiative. <p>Restrictions</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o. <p>Dépenses [R.I.A., art. 66, par. 74(1)-(2)]</p> <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dépense de pétition d'initiative est la valeur des biens ou services utilisés au cours de la période de vote de l'initiative pour favoriser ou s'opposer, directement ou indirectement, à l'initiative dans le cadre du vote d'initiative.

Juridiction	Initiative législative – Finances
	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions de la Loi concernant les dépenses de pétition d'initiative s'appliquent aussi aux dépenses de vote d'initiative. <p>Limite</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur des dépenses de vote d'initiative engagées par tous les promoteurs du vote en faveur de l'initiative ou par tous ses opposants durant la période de vote de l'initiative ne doit pas dépasser la limite correspondant au produit : <ul style="list-style-type: none"> • de 1,25 \$, rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation; • par le nombre d'électeurs inscrits dans l'ensemble des circonscriptions de la Colombie-Britannique au début de la période de vote de l'initiative. • Le directeur général des élections doit déterminer les limites de dépenses applicables au promoteur de l'initiative législative ainsi qu'à chaque groupe favorable et à chaque groupe d'opposants comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • si le promoteur de l'initiative est un promoteur du vote en faveur de l'initiative, la limite de dépenses applicable à ce promoteur correspond à : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de la limite calculée ci-dessus s'il y a d'autres promoteurs du vote en faveur de l'initiative législative; • 100 % de la limite calculée ci-dessus s'il n'y a pas d'autres promoteurs du vote en faveur de l'initiative; • dans le cas de groupes favorables, un montant correspondant à la limite calculée ci-dessus moins tout montant alloué au promoteur de la pétition en faveur de l'initiative qui est aussi le promoteur du vote en faveur de l'initiative doit être alloué aux groupes dans une proportion égale au nombre de membres du groupe par rapport au nombre de membres de l'ensemble des groupes favorables; • dans le cas des groupes d'opposants, un montant correspondant à la limite calculée ci-dessus doit être alloué aux groupes dans une proportion égale à la proportion représentée par le nombre de membres du groupe par rapport au nombre de membres de l'ensemble des groupes d'opposants. <p>Rapport [R.I.A., par. 75(1), 76(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les contributions de vote d'initiative doivent être divulguées dans un rapport, ce dernier doit comporter des renseignements équivalant à ceux exigés en vertu de la Loi en rapport avec les contributions de vote d'initiative. • Dans les 90 jours suivant la fin de la période de vote de l'initiative législative, l'agent financier de chaque participant autorisé doit présenter un rapport financier au directeur général des élections pour le compte du participant autorisé qu'il représente. • Le rapport financier doit comporter des renseignements équivalents, en ce qui concerne le financement relatif au vote sur une initiative législative, à ceux que la Loi exige concernant le financement d'une pétition en faveur d'une initiative.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p data-bbox="492 581 753 615">Définition [R.I.A., art. 85]</p> <ul data-bbox="492 615 1425 919" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 615 1425 783">• Une publicité relative à une initiative est toute publicité utilisée durant la période de signature d'une pétition en faveur d'une initiative législative pour promouvoir l'initiative ou l'avant-projet de loi ou y faire opposition, directement ou indirectement, ou durant la période de vote de l'initiative pour promouvoir l'initiative ou y faire opposition, directement ou indirectement. <li data-bbox="492 783 1425 919">• Un sondage d'opinion sur une initiative est tout sondage d'opinion concernant une pétition en faveur d'une initiative législative, un avant-projet de loi ou un vote sur une initiative législative, y compris une question débattue publiquement à propos d'une pétition, d'un avant-projet de loi ou d'un vote sur une initiative. <p data-bbox="492 951 1114 984">Commandites [R.I.A., par. 86(1), art. 88, 96, par. 97(1)-(2)]</p> <ul data-bbox="492 984 1425 1906" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 984 1425 1289">• Est le commanditaire d'une publicité sur une initiative ou d'un sondage d'opinion sur une initiative : <ul data-bbox="540 1058 1425 1289" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="540 1058 1425 1121">• toute personne ou entité qui paie pour la conduite de la publicité ou du sondage sur l'initiative; <li data-bbox="540 1121 1425 1226">• lorsque les services afférents à la conduite de la publicité ou du sondage sont fournis sans contrepartie à titre de contribution, la personne ou l'entité à qui les services sont fournis à titre de contribution; <li data-bbox="540 1226 1425 1289">• lorsque la personne ou l'entité commanditaire agit pour le compte d'une autre personne ou entité, cette autre personne ou entité. <li data-bbox="492 1289 1425 1635">• Nul ne peut conduire ni commanditer de publicité sur une initiative à moins que la publicité indique : <ul data-bbox="540 1362 1425 1635" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="540 1362 1425 1425">• le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un participant autorisé, le nom de l'agent financier; <li data-bbox="540 1425 1425 1488">• le cas échéant, que le commanditaire est un commanditaire inscrit en vertu de la Loi; <li data-bbox="540 1488 1425 1572">• que la publicité a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier identifié; <li data-bbox="540 1572 1425 1635">• un numéro de téléphone ou une adresse postale où l'on peut communiquer avec le commanditaire ou l'agent financier au sujet de la publicité. <li data-bbox="492 1635 1425 1772">• Une personne ou une entité qui n'est pas inscrite ne peut pas commanditer une publicité sur une initiative, mais un participant autorisé n'est pas tenu d'être inscrit pour pouvoir commanditer une publicité concernant la pétition ou le vote sur l'initiative pour laquelle il est autorisé. <li data-bbox="492 1772 1425 1877">• Une personne ou une entité qui souhaite être inscrite à titre de commanditaire pour la pétition ou le vote d'une initiative législative doit en faire la demande auprès du directeur général des élections. <li data-bbox="492 1877 1425 1906">• La demande doit comporter :

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénoms du demandeur et, dans le cas d'une entité qui porte un nom habituel différent, ce nom habituel; • l'adresse complète du demandeur; • dans le cas d'une entité, les noms des principaux dirigeants de l'entité ou, si elle ne compte aucun dirigeant principal, les noms des principaux membres de l'entité; • une adresse à laquelle les avis et les communications signifiés en vertu de la Loi et les autres communications seront acceptés comme valablement donnés ou faits, selon le cas, au destinataire; • un numéro de téléphone où l'auteur de la demande peut être joint; • la désignation de la pétition ou du vote d'initiative pour lequel le demandeur souhaite être inscrit à titre de commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. <p>Limite des dépenses publicitaires [R.I.A., par. 93(2)] <i>Nota : La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré nulles (en 2000) les dispositions de la Election Act qui imposaient des limites sur les dépenses publicitaires par des tiers, et ces dispositions ont par conséquent été abrogées. Ainsi, les limites des dépenses publicitaires en vertu de la Recall and Initiative Act ne sont pas mises en application.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une entité qui n'est pas un participant autorisé ne peut pas commanditer une publicité sur une initiative législative durant la période de la pétition ou du vote sur l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • dont la valeur totale dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé déterminé par règlement; ou • conjointement avec une ou plusieurs autres personnes ou entités, de manière que la valeur totale durant cette période dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé déterminé par règlement. <p>Restrictions en matière de publicité [R.I.A., art. 89-90, par. 91(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une entité ne peut exiger, pour une publicité sur une initiative dans un périodique ou à la radio ou à la télévision, un prix supérieur au plus bas prix exigé par cette personne ou cette entité pour une publicité équivalente dans le même média durant la même période de pétition ou de vote de cette initiative. • Le jour du scrutin d'une initiative législative, nul ne peut faire de publicité au sujet de l'initiative dans un périodique ou une revue ou à la radio ou à la télévision, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique. • Durant la période de vote d'une initiative législative, nul ne peut afficher, exposer ou diffuser de la publicité au sujet de l'initiative dans l'édifice où est situé le bureau du directeur général des élections ni dans un rayon de 100 mètres de cet édifice. • Pendant le vote par anticipation ou le vote général d'une initiative législative, nul ne peut, dans un rayon de 100 mètres de l'édifice où se déroule le scrutin : <ul style="list-style-type: none"> • afficher, exposer ou diffuser une publicité sur l'initiative; • solliciter des voix ou tenter d'influer le vote de quelque autre manière; • porter ni fournir un drapeau, un écusson ou quelque autre objet indiquant que la personne qui l'utilise favorise une réponse particulière à l'initiative; • afficher, exposer, diffuser ou laisser à la vue de tous une représentation d'un bulletin marqué en faveur d'une réponse particulière à l'initiative. <p>Sondages d'opinion [R.I.A., art. 92] <i>Nota : La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré nulles (en 2000) les</i></p>

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<p><i>dispositions de la Election Act concernant les sondages d'opinion, et ces dispositions ont par conséquent été abrogées. Ainsi, les dispositions de la Recall and Initiative Act sur les sondages d'opinion ne sont pas mises en application.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Durant la période de pétition ou la période de vote d'une initiative législative, la personne ou l'entité qui publie pour la première fois en Colombie-Britannique les résultats d'un sondage d'opinion concernant l'initiative doit publier, avec les résultats, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du commanditaire du sondage; • le nom de la personne ou de l'entité qui a effectué le sondage; • les dates auxquelles le sondage a été effectué; • dans la mesure où cette exigence est applicable au sondage, le nombre de personnes rejointes aux fins du sondage et le pourcentage de ces personnes qui ont refusé de participer au sondage; • dans la mesure où cette exigence est applicable au sondage, la marge d'erreur du sondage; • le libellé exact de chaque question du sondage pour laquelle des données sont rapportées; • pour chaque question pour laquelle la marge d'erreur est supérieure à celle du sondage, la marge d'erreur pour cette question; • une adresse postale ou un numéro de téléphone, identifié comme l'adresse ou le numéro où le commanditaire peut être joint en vue d'obtenir un rapport écrit au sujet du sondage. • Si les résultats d'un sondage d'opinion concernant une initiative sont censés être publiés sans l'autorisation du commanditaire, au moins 24 heures avant leur première publication, la personne ou l'entité qui publie les résultats doit aviser le commanditaire afin que le rapport écrit obligatoire puisse être rédigé. • À compter de la première publication d'un sondage d'opinion concernant une initiative, et jusqu'à la fin, selon le cas, de la période de pétition ou de la période de vote, que cette publication soit faite à l'intérieur ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique, le commanditaire doit fournir sur demande une exemplaire d'un rapport écrit au sujet des résultats du sondage, comportant notamment les renseignements suivants dans la mesure où ces exigences peuvent s'appliquer au sondage : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et adresse du commanditaire du sondage; • les nom et adresse de la personne ou de l'entité qui a effectué le sondage; • les dates auxquelles le sondage a été effectué; • le libellé exact de chaque question pour laquelle des données sont rapportées; • la méthode utilisée pour recueillir les renseignements dans le cadre du sondage; • la population à partir de laquelle a été prélevé l'échantillon aux fins du sondage; • la taille de l'échantillon initial et le nombre de personnes rejointes aux fins du sondage; • le nombre et le pourcentage de personnes rejointes qui ont répondu au sondage; • le nombre et le pourcentage de personnes rejointes qui ont refusé de participer au sondage; • la méthode utilisée pour recalculer les pourcentages dans le cas où les personnes qui n'ont exprimé aucune opinion ou qui n'ont pas répondu sont exclues du sondage;

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • les moments auxquels ont été réalisées les entrevues, le cas échéant; • la méthode d'échantillonnage; • le nombre de personnes inadmissibles ayant été rejointes; • tout facteur de pondération ou procédure de normalisation employé, le cas échéant; • la marge d'erreur du sondage. <p>• Des frais peuvent être exigés pour un tel rapport, mais ils doivent être établis en fonction des coûts raisonnables de reproduction du rapport original et ne peuvent en aucun cas dépasser 25 \$.</p> <p>Divulgence de publicités indépendantes [R.I.A., par. 100(1)-(3), art. 101]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, pendant la période de pétition ou la période de vote d'une initiative législative, une personne ou une entité autre qu'un participant autorisé commande de la publicité sur l'initiative d'une valeur totale de 500 \$ ou d'un montant plus élevé déterminé par règlement, le commanditaire doit déposer un rapport de divulgation auprès du directeur général des élections. • Le rapport doit être déposé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'une publicité faite durant la période de pétition, dans les 28 jours suivant la fin de cette période; • dans le cas d'une publicité faite durant la période de vote, dans les 90 jours suivant la fin de cette période. • Le rapport de divulgation doit être établi en la forme réglementaire et doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la publicité sur l'initiative commanditée par le commanditaire, suivant les catégories réglementaires; • le montant des contributions reçues par le commanditaire pendant la période : <ul style="list-style-type: none"> • débutant six mois avant l'émission de la pétition et se terminant à la fin de la période de pétition, dans le cas de la publicité concernant la pétition; • débutant six mois avant le jour du scrutin et se terminant à la fin de la période de vote, dans le cas de la publicité concernant le vote; • tout montant provenant des avoirs du commanditaire, à l'exclusion des avoirs reçus sous forme de contributions, ayant servi à payer la publicité commanditée par un commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. • Aux fins de la déclaration des contributions, les montants reçus de donateurs doivent être déclarés séparément pour chacune des catégories suivantes de donateurs : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques; • les sociétés; • les entités non dotées de la personnalité juridique qui exercent des activités commerciales; • les syndicats; • les organismes sans but lucratif; • les autres donateurs identifiables; • les donateurs anonymes. • Lorsque les dossiers du commanditaire indiquent que, pour la période durant laquelle les contributions doivent être déclarées, un donateur a fait une ou plusieurs contributions en espèces d'une valeur totale supérieure à 250 \$ ou à un montant plus élevé déterminé par règlement, le rapport doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom de la personne;

Juridiction	Initiative législative – Publicité et sondages
	<ul style="list-style-type: none"> • la catégorie de donateurs à laquelle elle appartient; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité, ou, s'il n'y a aucun administrateur physique, qui sont des dirigeants ou des membres principaux de l'entité; • la valeur de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite. • Pour les contributions anonymes, le rapport doit indiquer à quelles dates les contributions ont été reçues, les montants reçus à chaque date et, le cas échéant, les événements au cours desquels elles ont été reçues. • Le rapport doit être accompagné d'une déclaration signée par le commanditaire ou, dans le cas d'une entité, par un dirigeant principal de l'entité ou, s'il n'y a aucun dirigeant principal, par un membre principal de l'entité, attestant de l'exactitude du rapport. • À l'égard des contributions acceptées avant la période de pétition ou la période de vote d'une initiative visée par le rapport, le commanditaire doit s'efforcer de déclarer les renseignements exigés.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Révocation de députés – Proclamation et processus
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Demande [R.I.A., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un électeur inscrit dans une circonscription peut demander l'émission d'une pétition visant la révocation du député de cette circonscription à l'Assemblée législative. • La demande d'émission d'une pétition en faveur d'une révocation doit être faite auprès du directeur général des élections et doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du député; • le nom et l'adresse résidentielle du demandeur; • dans un énoncé d'au plus 200 mots, les motifs qui, de l'avis du demandeur, justifient la révocation du député; • une déclaration solennelle du demandeur spécifiant qu'il n'est pas inhabile aux termes de la Loi à présenter la demande; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. • La demande d'émission d'une pétition en faveur de la révocation d'un député doit être accompagnée du paiement de frais d'administration de 50 \$. • Aucune demande d'émission de pétition en faveur de la révocation d'un député ne peut être présentée dans les 18 mois suivant le jour de la dernière élection du député. <p>Émission d'une pétition de révocation [R.I.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il conclut que la demande est conforme aux exigences, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> • aviser le demandeur, le membre visé par la demande et le président de l'Assemblée législative que la demande a été approuvée en principe; • émettre la pétition en la forme réglementaire dans les sept jours suivant l'avis. <p>Qui peut signer/recueillir des signatures [R.I.A., par. 21(1), 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour pouvoir signer une pétition en faveur de la révocation d'un député, une personne : <ul style="list-style-type: none"> • doit avoir été un électeur inscrit dans la circonscription pour laquelle le député a été élu le jour de la dernière élection du député; • à la date à laquelle elle signe la pétition, elle doit être un électeur inscrit dans une circonscription en Colombie-Britannique. • Un électeur inscrit peut recueillir des signatures pour une pétition en faveur de la révocation d'un député lorsque, avant la date à laquelle il commence à recueillir des signatures, cet électeur résidait en Colombie-Britannique depuis au moins six mois et qu'il a fait inscrire son nom et son adresse résidentielle auprès du directeur

Juridiction	Révocation de députés – Proclamation et processus
	<p>général des élections.</p> <p>Exigences [R.I.A., art. 23-24]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pétition en faveur de la révocation d'un député doit satisfaire aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la pétition doit être soumise au directeur général des élections dans les 60 jours de la date de son émission; • la pétition doit être signée par plus de 40 % des personnes admises à la signer en vertu de la Loi. • Pour pouvoir compter, une signature sur la pétition doit être accompagnée de l'adresse résidentielle du signataire et être attestée par la personne qui a recueilli la signature. • Lorsqu'une pétition en faveur de la révocation d'un député est soumise au directeur général des élections, ce dernier doit déterminer, dans les 42 jours, et conformément aux exigences réglementaires, le cas échéant, si la pétition satisfait aux exigences. <p>Effet [R.I.A., art. 25-28]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le directeur général des élections juge que la pétition de révocation satisfait aux exigences de signature et de soumission et que son auteur a respecté les dispositions relatives au financement d'une pétition de révocation, le député est révoqué et son siège devient vacant. • Le directeur général des élections doit faire rapport au député et au président de l'Assemblée législative le plus tôt possible après avoir tiré une telle conclusion. • Lorsque la charge d'un député devient vacante à la suite d'une pétition en faveur de sa révocation, un scrutin doit être tenu pour combler cette vacance. • Une seule élection peut être tenue dans une circonscription entre deux élections générales. • La <i>Election Act</i> s'applique aux élections en vertu de la <i>Recall and Initiative Act</i>. <p>Annulation</p> <ul style="list-style-type: none"> • s.o.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

Juridiction	Révocation de députés – Finances
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Contributions</p> <p>Définition [R.I.A., art. 111, par. 112(1), 113(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une contribution de révocation un montant d'argent ou la valeur de tout bien ou service fourni sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, d'escompte ou autre à un participant autorisé relativement à une pétition en faveur de la révocation d'un député. • Lorsque des biens ou des services sont fournis à un participant autorisé pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande ou sont acquis d'un participant autorisé pour une contrepartie supérieure à leur valeur marchande, la différence entre la valeur marchande des biens et services au moment de leur fourniture et le montant exigé constitue une contribution de révocation. • Tout montant d'argent, à l'exclusion de la valeur de tout bien ou service, fourni par un participant autorisé pour une pétition de révocation constitue une contribution de révocation. • Ne constitue pas une contribution de révocation la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des services fournis par un bénévole; • des biens d'un bénévole lorsque ces biens sont fournis ou utilisés en rapport avec les services d'une personne à titre de bénévole; • des biens ou services fournis à titre officiel par un fonctionnaire électoral, un fonctionnaire responsable de l'inscription des électeurs ou tout autre membre du personnel du directeur général des élections; • de la publication, sans frais, d'une nouvelle, d'un éditorial, d'une entrevue, d'une chronique, d'une lettre ou d'un commentaire dans un périodique ou à une émission de radio ou de télévision véritables; • du temps d'antenne fourni sans frais dans le cadre d'une émission d'affaires publiques véritable; • de la production, la promotion ou la distribution d'une publication à une valeur au moins égale à sa valeur marchande, si la vente de cette publication était prévue indépendamment de la pétition. • Un prêt accordé à un participant autorisé, sauf s'il est remis ou radié, ne constitue pas une contribution de révocation. • Sauf dans les circonstances ci-dessus ou si des contributions anonymes ont été reçues, tout montant d'argent recueilli dans le cadre d'une activité de financement tenue en faveur d'une révocation par un participant autorisé ou pour son compte ne constitue pas une contribution de révocation. <p>Restrictions [R.I.A., al. 116(1)f), par. 116(2)-(3)]</p>

Juridiction	Révocation de députés – Finances
	<ul style="list-style-type: none"> • Une contribution de révocation anonyme ne peut être versée par une personne ou une entité que si elle : <ul style="list-style-type: none"> • est fournie dans le cadre d'une collecte générale lors d'une activité de financement tenue pour le compte du participant autorisé à qui la contribution est versée ou en rapport aux affaires de ce dernier; • a une valeur inférieure au montant applicable aux termes de la <i>Election Act</i>. • Par exception, une personne ou une entité peut verser une contribution de révocation indirectement en fournissant une contrepartie à une personne offrant des services constituant une contribution de révocation. Dans ce cas, la personne ou l'entité qui fournit la contrepartie est considérée comme le donateur aux fins de la Loi. • Les œuvres de bienfaisance ne peuvent verser de contributions de révocation. <p>Dépenses</p> <p>Définition [R.I.A., par. 114(1)-(4), 121(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue une dépense de révocation la valeur des biens ou services utilisés pendant la période de pétition de révocation pour promouvoir une telle pétition ou y faire opposition, directement ou indirectement. • Un déficit enregistré à l'occasion d'une collecte de fonds durant la période de pétition de révocation constitue une dépense de révocation. • Ne constitue pas une dépense de révocation la valeur : <ul style="list-style-type: none"> • des biens et des services mentionnés ci-dessus concernant des contributions qui ne sont pas des contributions de révocation; • des biens produits par une personne physique à titre de bénévole au moyen de biens lui appartenant; • des biens produits par un participant autorisé au moyen de biens lui appartenant. • Les dépenses de révocation suivantes engagées par un participant autorisé, si elles sont raisonnables, constituent des dépenses personnelles autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • les frais de garde d'enfants ou d'autres membres de la famille dont le participant autorisé est directement responsable en temps normal; • les frais de déplacement vers la circonscription ou à l'intérieur de celle-ci; • les frais d'hébergement et de subsistance et autres frais connexes lors de déplacements vers la circonscription ou à l'intérieur de celle-ci; • le coût de la location temporaire d'une résidence si cela est nécessaire aux fins de la pétition de révocation; • les dépenses de révocation engagées en raison de tout handicap du participant autorisé, y compris les frais liés aux services de toute personne requise pour aider le participant autorisé à réaliser les activités nécessaires pour soutenir la pétition de révocation y faire opposition; • toute autre dépense relative à une campagne de révocation prévue par règlement. • Une personne ou une entité qui n'est pas un participant autorisé ne doit pas engager de dépenses de révocation autres que des dépenses publicitaires. <p>Restrictions [R.I.A., art. 123]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux fins de la détermination de la limite de dépenses de révocation, le nombre

Juridiction	Révocation de députés – Finances
	<p>d'électeurs pour une circonscription correspond au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription à la date de la dernière élection du député.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une circonscription comptant 25 000 électeurs inscrits ou moins, la valeur totale des dépenses de révocation engagées par un participant autorisé durant la période de pétition de révocation ne doit pas dépasser 25 000 \$ multiplié par l'indice des prix à la consommation (IPC). • Dans le cas d'une circonscription comptant plus de 25 000 électeurs inscrits, la valeur totale des dépenses de révocation engagées par un participant autorisé durant la période de pétition de révocation ne doit pas dépasser la somme de 25 000 \$, multipliée par l'IPC, et de 0,25 \$, multipliée par l'IPC, pour chaque électeur inscrit dans la circonscription en sus de 25 000. • Lorsqu'une circonscription compte en moyenne moins de deux électeurs inscrits par kilomètre carré, la limite des dépenses de révocation est augmentée d'un montant égal au produit de 0,15 \$, multiplié par l'IPC, et du nombre total de kilomètres carrés que couvre la circonscription. • L'augmentation de la limite des dépenses ne doit cependant pas être supérieure à 25 % de la limite établie en fonction du nombre d'électeurs de la circonscription. • Le directeur général des élections doit rajuster la limite des dépenses en fonction des changements à l'indice des prix à la consommation. • Le directeur général des élections doit faire publier un avis du montant rajusté dans la <i>Gazette</i>, et il doit aviser les participants autorisés du montant. <p>Rapport [R.I.A., art. 124, par. 125(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les contributions de révocation doivent être divulguées dans un rapport, celui-ci doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • pour chaque donateur ayant fait une ou plusieurs contributions de révocation dont la valeur totale est supérieure à 250 \$, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la contribution; • la date à laquelle la contribution a été faite; • les nom et prénom du donateur; • la catégorie à laquelle appartient le donateur; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom et prénom d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité, ou, s'il n'y a aucun administrateur physique, qui sont des dirigeants ou des membres principaux de l'entité; • en ce qui concerne des contributions de donateurs identifiables, la valeur globale des contributions reçues et le nombre total de donateurs de qui elles ont été reçues. • pour les contributions anonymes, les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement au cours duquel les contributions ont été recueillies; • la date de l'événement; • le nombre de personnes ayant pris part à l'événement; • le montant total des contributions anonymes reçues. • Sur demande du directeur général des élections, un participant autorisé doit remettre à celui-ci une déclaration solennelle spécifiant que le donateur n'a

Juridiction	Révocation de députés – Finances
	<p>contrevenu ni à la Loi ni aux règlements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 28 jours suivant la fin de la période de pétition de révocation, l'agent financier d'un participant autorisé doit remettre au directeur général des élections un rapport financier indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les dépenses de révocation engagées par le participant autorisé, en décrivant séparément les dépenses qui ne sont pas comprises aux fins de déterminer si la limite des dépenses autorisées a été dépassée; • les contributions de révocation reçues par le participant autorisé; • tout prêt ou garantie reçu par le participant autorisé aux fins des dépenses de révocation et toute condition y afférente; • à propos de tout événement de collecte de fonds organisé par le participant ou en son nom : <ul style="list-style-type: none"> • une description de l'événement; • la date de l'événement; • le coût, les recettes brutes et les recettes ou les pertes nettes découlant de l'événement. • tous les revenus perçus et toutes les dépenses engagées par le participant autorisé pour la pétition de révocation qui ne sont pas divulgués ailleurs dans le rapport; • toutes les contributions de révocation qui ont été reçues, mais qui ont été remises ou dont il a été disposé autrement.
Yukon	S.O.
Territoires du Nord-Ouest	S.O.
Nunavut	S.O.

Juridiction	Révocation de députés – Publicité
Canada	S.O.
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.
Île-du-Prince-Édouard	S.O.
Nouvelle-Écosse	S.O.
Nouveau-Brunswick	S.O.
Québec	S.O.
Ontario	S.O.
Manitoba	S.O.
Saskatchewan	S.O.
Alberta	S.O.
Colombie-Britannique	<p>Définition [R.I.A., art. 134]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'application de la Loi, une publicité de révocation est une publicité utilisée durant la période de signature d'une pétition en faveur de la révocation d'un député pour promouvoir la révocation du député visé ou y faire opposition, directement ou indirectement. <p>Commandites [R.I.A., par. 135(1), art. 137, 143, par. 144(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitue un commanditaire d'une publicité de révocation : <ul style="list-style-type: none"> • la personne ou l'entité qui paie pour la conduite de la publicité de révocation; • lorsque les services afférents à la réalisation de la publicité sont fournis sans contrepartie à titre de contribution, la personne ou l'entité à qui les services sont fournis à titre de contribution; • lorsque la personne ou l'entité commanditaire agit pour le compte d'une autre personne ou entité, cette autre personne ou entité. • Nul ne peut faire ni commanditer une publicité de révocation à moins que la publicité indique : <ul style="list-style-type: none"> • le nom du commanditaire ou, dans le cas d'un participant autorisé, le nom de l'agent financier; • le cas échéant, que le commanditaire est inscrit en vertu de la Loi; • que la publicité a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier identifié; • un numéro de téléphone ou une adresse postale où l'on peut communiquer avec le commanditaire ou l'agent financier au sujet de la publicité. • Une personne ou une entité qui n'est pas inscrite ne peut pas commanditer de la publicité de révocation, mais un participant autorisé n'est pas tenu d'être inscrit pour pouvoir commanditer de la publicité sur la pétition de révocation pour laquelle il est autorisé. • Une personne ou une entité qui souhaite être inscrite à titre de commanditaire en pour une pétition de révocation doit en faire la demande auprès du directeur général des élections. • La demande doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom du demandeur et, dans le cas d'une entité qui porte un nom habituel différent, ce nom habituel; • l'adresse complète du demandeur; • dans le cas d'une entité, les noms des principaux dirigeants de l'entité ou, si elle ne compte aucun dirigeant principal, les noms des principaux membres de l'entité;

Juridiction	Révocation de députés – Publicité
	<ul style="list-style-type: none"> • une adresse à laquelle les avis et les communications signifiés en vertu de la Loi et les autres communications seront acceptés comme valablement faits ou donnés, selon le cas, à la personne ou à l'entité; • un numéro de téléphone où l'auteur de la demande peut être joint; • la désignation de la pétition de révocation à propos de laquelle le demandeur veut être inscrit à titre de commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. <p>Restrictions en matière de publicité [R.I.A., art. 138]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne ou une entité ne peut exiger, pour de la publicité de révocation dans un périodique ou à la radio ou à la télévision, un prix supérieur au plus bas prix exigé par cette personne ou cette entité pour une publicité équivalente dans le même média durant la même période de pétition de révocation. <p>Divulgation de publicités indépendantes [R.I.A., par. 147(1)-(3), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si, pendant la période de pétition de révocation, une personne ou une entité autre qu'un participant autorisé commandite de la publicité de révocation d'une valeur totale de 500 \$ ou d'un montant plus élevé déterminé par règlement, le commanditaire doit remettre un rapport de divulgation au directeur général des élections. • Le rapport de divulgation doit être présenté au directeur général des élections dans les 28 jours de la fin de la période de pétition de révocation à laquelle se rapporte la publicité. • Le rapport de divulgation doit être établi en la forme réglementaire et doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la valeur de la publicité de révocation commanditée par le commanditaire, suivant les catégories réglementaires; • le montant des contributions reçues par le commanditaire pendant la période débutant six mois avant l'émission de la pétition et se terminant à la fin de la période de signature de la pétition; • tout montant provenant des avoirs du commanditaire, à l'exclusion des avoirs reçus sous forme de contributions, ayant servi à payer la publicité de révocation commanditée par un commanditaire; • tout autre renseignement exigé par règlement, le cas échéant. • Les montants reçus de donateurs doivent être déclarés séparément pour chacune des catégories suivantes de donateurs : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes physiques; • les sociétés; • les entités non dotées de la personnalité juridique qui exercent des activités commerciales; • les syndicats; • les organismes sans but lucratif; • les autres donateurs identifiables; • les donateurs anonymes. • Lorsque les dossiers du commanditaire indiquent que, pour la période durant laquelle les contributions doivent être déclarées, un donateur a fait une ou plusieurs contributions en espèces d'une valeur totale supérieure à 250 \$ ou à un montant plus élevé déterminé par règlement, le rapport doit indiquer :

Juridiction	Révocation de députés – Publicité
	<ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom de la personne; • la catégorie de donateurs à laquelle elle appartient; • lorsque le donateur est une société à numéros ou une entité non dotée de la personnalité juridique, les nom, prénom et adresse d'au moins deux personnes physiques qui sont des administrateurs de l'entité, ou, s'il n'y a aucun administrateur physique, qui sont des dirigeants ou des membres principaux de l'entité; • la valeur de chaque contribution et la date à laquelle elle a été faite. • Pour les contributions anonymes, le rapport doit indiquer les dates auxquelles les contributions ont été reçues, les montants reçus à chaque date et, le cas échéant, les événements au cours desquels elles ont été reçues. • Le rapport doit être accompagné d'une déclaration signée par le commanditaire ou, dans le cas d'une entité, par un dirigeant principal de l'entité ou, s'il n'y a aucun dirigeant principal, par un membre principal de l'entité, attestant de l'exactitude du rapport. • À l'égard des contributions acceptées avant la période de signature de la pétition visée par le rapport, le commanditaire doit s'efforcer de déclarer les renseignements exigés.
Yukon	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	s.o.
Nunavut	s.o.

PARTIE K AFFAIRES JUDICIAIRES RÉCENTES

Cause	Détails
<p>Ahenakew et al. c. MacKay</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fusion de l'Alliance réformiste conservatrice canadienne et du Parti progressiste-conservateur du Canada <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour d'appel de l'Ontario, 3 juin 2004 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 15 octobre 2003, Stephen Harper, chef de l'Alliance réformiste conservatrice canadienne (Alliance canadienne), et Peter MacKay, chef du Parti progressiste-conservateur du Canada (Parti progressiste-conservateur), ont conclu un accord de principe sur la fusion du Parti progressiste-conservateur et de l'Alliance canadienne pour constituer le Parti conservateur du Canada. • Le 25 octobre 2003, le comité de gestion du Parti progressiste-conservateur a convoqué une réunion spéciale le 6 décembre 2003 pour faire voter les membres du parti sur une résolution en faveur de l'accord de principe. L'adoption de la résolution nécessitait le consentement d'au moins deux tiers des délégués. • Des membres du Parti progressiste-conservateur qui s'opposaient à la fusion ont déposé auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario une demande visant à produire une série de déclarations articulées autour de la position que le Parti progressiste-conservateur ne pouvait être dissolu, céder son actif ou fusionner avec un autre parti politique sans le consentement unanime de tous ses membres. • Les requérants fondaient leur argument sur la common law, selon laquelle des changements fondamentaux à une association non constituée en personne morale, notamment un parti politique enregistré, peuvent uniquement être apportés avec le consentement unanime de tous ses membres lorsque les règles de l'association ne couvrent pas cet aspect. Ils affirmaient que comme la constitution du Parti progressiste-conservateur ne comportait aucune disposition sur la question en litige, le consentement unanime de tous ses membres était requis. • Les requérants ont aussi affirmé que le Parti progressiste-conservateur n'avait aucune existence légale indépendante autre que par ses membres et ont demandé à la cour de nommer M. MacKay, par ordonnance, le représentant de tous les membres du Parti progressiste-conservateur, à l'exception des requérants, aux fins de l'instance. • Le juge Juriansz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande en entier. • Le 3 juin 2004, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la décision du juge Juriansz. Elle a invoqué deux motifs pour rejeter l'argument des requérants selon lequel un parti politique n'a aucune existence légale indépendante. • Premièrement, le tribunal a fait valoir que l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Berry c. Pulley</i>, [2002] 2 R.C.S. 493, avait entraîné le changement de la common law sur les associations non constituées en personne morale : l'entité (p. ex. un parti politique) qui est gouvernée par une loi (comme la <i>Loi électorale du Canada</i>) lui conférant certains droits et obligations constitue une entité juridique aux fins des rôles que lui confie la loi. • Deuxièmement, le tribunal a fait remarquer que le Parlement avait prévu expressément une procédure de fusion des partis aux art. 400 à 403 de la <i>Loi électorale du Canada</i>, procédure qui à elle seule supplante la common law. • Le tribunal a ajouté que, bien qu'il n'ait pas à se prononcer à ce sujet, il rejeterait aussi l'argument selon lequel la résolution n'était pas conforme à la constitution du

Cause	Détails
	<p>parti. Reconnaissant que cette question relevait du directeur général des élections, le tribunal s'est dit plutôt d'avis que ce dernier serait uniquement tenu de trancher si, sur dossier, la résolution venait du parti fusionnant et approuvait bien la fusion proposée.</p>
<p>Fitzgerald (Tuteur à l'instance de) c. Alberta</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restriction quant à l'âge de voter <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour d'appel de l'Alberta, 13 mai 2004 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eryn Fitzgerald et Christine Jairamsingh, des citoyennes canadiennes âgées de 16 ans au moment de leur requête, ont soutenu que certaines dispositions de la <i>Local Authorities Election Act</i> de l'Alberta et de la <i>Election Act</i> de l'Alberta enfreignaient leur droit de vote garanti par l'art. 3 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, étant donné que ces lois empêchaient les personnes de moins de 18 ans de voter aux élections provinciales et municipales. • Le juge Lefsrud de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a jugé que les mots « tout citoyen » à l'art. 3 de la Charte étaient clairs et ne restreignaient pas le droit de vote, sauf sur le plan de la citoyenneté. Il a aussi jugé que les dispositions contestées des lois enfreignaient l'art. 15 de la Charte (droits à l'égalité) et que la restriction concernant l'âge impliquait que les mineurs méritaient une moins grande reconnaissance que les autres membres de la société. • Toutefois, le juge Lefsrud a déterminé que ces infractions à la Charte étaient justifiées en application de l'art. 1 de la Charte, étant donné que le besoin du gouvernement de veiller à ce que les personnes admissibles au vote soient suffisamment matures pour voter de façon éclairée est urgent et réel, et que les restrictions des lois concernant l'âge sont rationnellement liées à ce besoin. • Le 13 mai 2004, la Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel de cette décision. • Le jugement de la Cour d'appel de l'Alberta a été porté en appel devant la Cour suprême du Canada. Le 6 janvier 2005, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel.
<p>Harper c. Canada (Procureur général)</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • La publicité électorale faite par des tiers au cours d'une campagne électorale <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour suprême du Canada, 18 mai 2004 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 7 juillet 2000, une action a été engagée devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans laquelle on contestait la constitutionnalité des par. 323(1) et 323(3) (qui prévoient une période d'interdiction de publicité électorale), de l'art. 350 (qui prévoit des plafonds de dépenses de publicité électorale pour les tiers), de l'art. 351 (disposition concernant les tentatives de contourner l'art. 350), des art. 352, 357, 359, 360, 362 (dispositions portant sur l'identification des tiers dans leur publicité, leur enregistrement et leurs obligations en matière de divulgation) et de l'art. 358 (l'utilisation par des tiers de fonds provenant de l'étranger) de la <i>Loi électorale du Canada</i>, L.C. 2000, ch. 9. • La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rendu sa décision le 29 juin 2001. Elle a jugé que les plafonds de dépenses de publicité électorale des tiers prévus à l'art. 350 étaient inconstitutionnels car ils constituaient une violation de l'al. 2b) de

Cause	Détails
	<p>la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (liberté d'expression) et ne pouvaient être justifiés par application de l'art. 1 de la Charte. Le tribunal a jugé que l'art. 351 (concernant les tentatives de contourner les plafonds de dépenses des tiers) constituait une violation de l'al. 2d) de la Charte (liberté d'association), et qu'il ne pouvait être justifié en regard de l'art. 1 de la Charte. La disposition sur l'interdiction de publicité a été jugée contraire à l'al. 2b), mais néanmoins valide car justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'art. 1 de la Charte. Le tribunal a jugé que les autres dispositions ne portaient atteinte à aucun droit constitutionnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur appel, la Cour d'appel de l'Alberta a maintenu l'inconstitutionnalité de toutes les dispositions contestées sauf l'art. 358 (restriction des contributions aux tiers provenant de l'étranger). Les juges majoritaires ont déclaré que les plafonds des dépenses des tiers prévus à l'art. 350 et l'interdiction de publicité prévue à l'art. 323 contrevenaient à l'al. 2b) de la Charte (liberté d'expression) et que l'art. 351 (tentatives d'esquiver les plafonds des dépenses des tiers) contrevenait à l'al. 2d) de la Charte (liberté d'association). • Sur nouvel appel, la Cour suprême du Canada a pour sa part déterminé que ces dispositions étaient constitutionnelles. Les juges majoritaires ont déclaré que les plafonds des dépenses de publicité électorale des tiers contrevenaient à l'al. 2b) de la Charte, mais qu'ils étaient constitutionnels car conformes à la règle des limites raisonnables énoncée à l'art. 1. • Les juges majoritaires ont également affirmé que le plafonnement poursuivait les trois objectifs urgents et réels : a) favoriser l'égalité dans le débat politique; b) protéger l'intégrité du système de financement applicable aux candidats et aux partis; c) maintenir la confiance des électeurs dans le processus électoral. • Les juges majoritaires ont ajouté que le plafonnement possédait un lien rationnel avec ces objectifs : il empêche les personnes qui disposent de ressources financières importantes de dépenser sans limite au chapitre de la publicité, il crée un équilibre entre les ressources financières de chaque candidat ou parti politique, et il renforce la perception selon laquelle le processus électoral est substantiellement équitable. • Selon les juges majoritaires, les plafonds portent une atteinte minimale aux droits des tiers, parce qu'ils ne s'appliquent qu'à certaines catégories de publicité, seulement pendant la période électorale. • Les juges majoritaires ont soutenu que les effets bénéfiques du plafonnement – c'est-à-dire le fait qu'il favorise l'accès au système électoral et l'équité de celui-ci, en plus d'accroître la confiance des Canadiens dans ce système – l'emportent sur son effet préjudiciable. • Enfin, la cour a affirmé à l'unanimité la constitutionnalité des autres dispositions contestées, qui portaient sur l'interdiction de publicité le jour d'élection, et sur l'obligation pour les tiers de s'enregistrer auprès du directeur général des élections, et de produire des rapports financiers sur la publicité électorale.
R. c. Bryan	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication prématurée de résultats d'un scrutin <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, 20 mai 2005 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les résultats du scrutin de plusieurs circonscriptions ont été affichés sur Internet lors de la 37^e élection générale fédérale (27 novembre 2000), avant la fermeture

Cause	Détails
	<p>des bureaux de scrutin dans toutes les circonscriptions. M. Bryan a été accusé d'avoir enfreint l'art. 329 de la <i>Loi électorale du Canada</i> interdisant la diffusion des résultats du scrutin d'une circonscription à une autre avant la fermeture de tous les bureaux de scrutin de cette dernière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Bryan a contesté la constitutionnalité de l'art. 329. • La Cour provinciale de la Colombie-Britannique a estimé que l'art. 329 de la <i>Loi électorale du Canada</i> contrevenait à l'al. 2b) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (liberté d'expression). Le juge a cependant déclaré que cette restriction de la liberté d'expression était raisonnable en vertu de l'art. 1 de la Charte, puisque l'équité électorale était en jeu. Il a conclu que la diffusion anticipée des résultats ferait diminuer la participation électorale et a déclaré que l'importance de l'équité électorale était telle que l'objectif d'empêcher la diffusion des résultats du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin dans toutes les circonscriptions était clairement urgent et réel. • Sur appel, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé que l'art. 329 contrevenait à l'al. 2b) de la Charte et ne pouvait se justifier en vertu de l'art. 1 de la Charte. La cour a déclaré que la publication par M. Bryan des résultats du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin était à juste titre assimilable à une forme d'expression politique et que, par conséquent, l'art. 329 violait sa liberté d'expression. • La cour a également jugé que même si l'objectif général de la <i>Loi électorale du Canada</i> était de veiller à l'équité électorale, l'objectif de l'art. 329 était quant à lui d'empêcher un déséquilibre indu de l'information où les électeurs des provinces de l'Ouest et territoires auraient accès avant de voter à des résultats du scrutin que n'auraient pas eu les électeurs des provinces de l'Atlantique. La cour a soutenu que ce n'était pas un objectif urgent et réel. Elle a en outre jugé que même si l'art. 329 ne constituait pas une violation majeure du droit de M. Bryan à la liberté d'expression, la violation n'était pas proportionnelle à l'importance de l'objectif de la disposition, puisqu'elle n'a « presque aucune conséquence salutaire ». • Sur nouvel appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déterminé, par une majorité de 2 contre 1, que l'art. 329 était constitutionnel. La cour a soutenu que la loi poursuivait un objectif urgent et réel, soit la perception selon laquelle l'inégalité de la diffusion de l'information diminuerait l'équité électorale. Elle a examiné des éléments de preuve provenant de la Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis (Commission Lortie), selon lesquels la majorité des Canadiens estimaient que la diffusion prématurée des résultats posait problème. • Les juges majoritaires ont également fait remarquer que les difficultés posées par l'exécution de la loi dans le contexte des nouvelles technologies, comme Internet, étaient « sans rapport avec l'aspect constitutionnel ». • Enfin, les juges majoritaires ont déterminé que la restriction imposée au droit était proportionnelle à l'objectif poursuivi. • La question a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada. • La Cour suprême rendra son jugement le 15 mars 2007.
R. c. Nunziata	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit des candidats indépendants de conserver les excédents de fonds de campagne <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour de justice de l'Ontario, 28 novembre 2005 <p>Sommaire</p>

Cause	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> • L'affaire concernait le par. 473(2), qui oblige les candidats indépendants à céder leur excédent de fonds électoraux au receveur général, mais permet aux candidats soutenus par un parti enregistré de le céder plutôt à leur parti enregistré ou à l'association enregistrée du parti dans leur circonscription. • M. Nunziata avait été accusé de ne pas avoir cédé son excédent conformément à la Loi. Il a contesté la constitutionnalité de cette exigence. • La cour a déterminé que, conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans <i>Figuroa c. Canada (Procureur général)</i>, [2003] 1 R.C.S. 912, la disposition appliquée à M. Nunziata était inconstitutionnelle, puisqu'elle enfreignait l'art. 3 de la Charte, sans être justifiée par l'art. 1. • La cour a fait remarquer que la Cour suprême, dans l'arrêt <i>Figuroa</i>, avait expressément affirmé que le droit des partis non enregistrés de conserver leur excédent de fonds électoraux était protégé par l'art. 3. Pour la même raison, la Cour de justice de l'Ontario a déterminé que les candidats indépendants ne devaient pas être privés de ce droit. Elle a ajouté que la communication par les candidats de leurs idées et opinions au grand public faisait partie intégrante de la participation au processus électoral, et que le refus d'accorder à certains candidats les mêmes avantages financiers influait directement sur leur capacité d'assurer cette communication. • La cour a toutefois concédé que si, au moment où M. Nunziata a été accusé, la loi avait permis aux partis ne soutenant qu'un seul candidat de s'enregistrer et de conserver leur excédent (comme elle le permet maintenant), « il est très probable que l'al. 473(2)b) aurait pu être considéré comme constitutionnel ».
<p><i>Raïche et al. c. Procureur général du Canada</i></p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitutionnalité d'une partie du Décret de représentation de 2003 établissant les limites de circonscriptions au Nouveau-Brunswick <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de la Cour fédérale du Canada, 11 mai 2004 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux termes du Décret de représentation de 2003, qui découlait des décisions des commissions de délimitation des circonscriptions fédérales, une partie des paroisses de Bathurst et d'Allardville, au Nouveau-Brunswick, ont été transférées de la circonscription d'Acadie-Bathurst à celle de Miramichi. • Les requérants ont contesté cette partie du Décret de représentation. Ils ont soutenu qu'elle était contraire à l'art. 3 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> (droit de vote) et à l'art. 41 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> (qui énonce que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada). • Les requérants ont aussi soutenu que la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales du Nouveau-Brunswick n'avait pas tenu compte de la communauté d'intérêts de la circonscription d'Acadie-Bathurst lorsqu'elle avait recommandé son redécoupage. • La Cour fédérale du Canada a annulé la décision prise par la commission de transférer une partie des paroisses de Bathurst et d'Allardville de la circonscription d'Acadie-Bathurst à celle de Miramichi. Elle a toutefois suspendu son jugement pendant un an, pour donner le temps au gouvernement de s'y conformer. • La cour a jugé que la commission n'avait pas tenu compte du par. 15(2) de la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i>, qui permet un écart maximal de 25 % entre la population de la circonscription et le quotient électoral

Cause	Détails
	<p>provincial afin de respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité de la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cour a aussi déterminé que la commission n'avait pas appliqué correctement la partie VII de la <i>Loi sur les langues officielles</i>. La partie VII engage le gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada. • Cette décision n'a pas été portée en appel. • Les limites des circonscriptions concernées ont été modifiées par le Parlement dans la <i>Loi modifiant les limites des circonscriptions électorales d'Acadie-Bathurst et de Miramichi</i>. Les nouvelles limites sont entrées en vigueur le 29 novembre 2005.
<p>Stevens c. Parti conservateur du Canada et le directeur général des élections du Canada</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Légalité de la fusion de l'Alliance réformiste conservatrice canadienne et du Parti progressiste-conservateur du Canada <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de la Cour fédérale du Canada, 17 novembre 2005 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le 7 décembre 2003, en vertu de l'art. 400 de la <i>Loi électorale du Canada</i>, l'Alliance réformiste conservatrice canadienne et le Parti progressiste-conservateur du Canada ont demandé l'enregistrement du parti issu de leur fusion au directeur général des élections. • Celui-ci a examiné leur demande le jour même et substitué, dans le Registre des partis politiques, le nom du Parti conservateur du Canada à ceux des partis fusionnants. • M. Stevens a demandé le contrôle judiciaire de cette décision du directeur général des élections. • La Cour fédérale du Canada a rejeté sa requête, estimant que le directeur général des élections n'avait pas commis d'erreur en jugeant que la demande d'enregistrement des partis fusionnants respectait la loi. • Elle a affirmé qu'il aurait dû attendre 30 jours avant d'approuver la fusion, conformément aux art. 400 et 401 de la <i>Loi électorale du Canada</i>. • Elle a toutefois ajouté qu'en l'occurrence cette erreur était sans conséquence, car aucun bref d'élection n'avait été délivré dans les 30 jours suivant la décision. • La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de cette décision. • Le jugement de la Cour d'appel fédérale a été porté en appel devant la Cour suprême du Canada. Le 27 avril 2006, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel.
<p>Longley c. Canada (Procureur général)</p>	<p>Question en litige</p> <ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité au paiement de l'allocation trimestrielle aux partis politiques enregistrés <p>État de l'instance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, 12 octobre 2006 <p>Sommaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les requérants Blair Longley, chef du Parti Marijuana, Kevin Peck, agent principal du Parti action canadienne, Miguel Figueroa, chef du Parti communiste du Canada et Jim Harris, alors chef du Parti Vert du Canada, ont contesté la constitutionnalité de l'art. 435.01 de la <i>Loi électorale du Canada</i>.

Cause	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> • Le paragraphe 435.01(1) de la Loi établit le droit d'un parti enregistré de recevoir une allocation trimestrielle. Les al. a) et b) de cette disposition limitent ce droit à un parti ayant reçu 2 % des votes validement exprimés à l'élection générale précédente ou 5 % des votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a présenté un candidat à cette élection. • Les requérants demandaient en substance que les partis politiques aient droit à l'allocation sans avoir à respecter les seuils de vote établis par la <i>Loi électorale du Canada</i>. • À l'élection générale de 2004, Le Parti Vert du Canada a obtenu plus de votes que le minimum fixé et a donc eu droit à l'allocation. Les autres partis requérants n'ont pas atteint le seuil et n'ont pas eu droit à l'allocation. • Le 12 octobre 2006, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé inconstitutionnel le seuil minimal de votes. • En invoquant un arrêt antérieur de la Cour suprême du Canada [<i>Figueroa c. Canada (Procureur général)</i>], la cour a notamment déclaré invalides les al. 435.01(1)a) et b) de la <i>Loi électorale du Canada</i>, parce que ces dispositions contrevenaient aux art. 3 (droit de vote) et 5 (droit à l'égalité) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. La cour a également soutenu que l'art. 1 de la Charte (limites raisonnables dont la justification peut se démontrer) ne sauvegardait pas ces dispositions en question. La cour a rendu sa déclaration applicable rétroactivement à compter du 31 décembre 2003. • La cour a fait remarquer que les droits démocratiques garantis par l'art. 3 de la Charte comprennent le droit de chaque citoyen de jouer un rôle important dans le processus électoral et que les partis politiques sont le vecteur par lequel les citoyens peuvent, en tant qu'individus, participer à ce processus. • La cour a ordonné le versement de montants particuliers aux petits partis enregistrés ayant pris part au recours, montants calculés en fonction des allocations payables, rétroactivement au 1^{er} janvier 2004. • Le procureur général du Canada a interjeté appel de la décision <i>Longley</i> devant la Cour d'appel de l'Ontario. Le jugement devrait être rendu en 2007.

PARTIE L STATISTIQUES

PARTIE L STATISTIQUES

Les données contenues dans les tableaux ci-après ont été fournies par les provinces et les territoires concernés. La mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

A. Statistiques sur les plus récentes élections générales L.3

Tableau A.1	Dates des plus récentes élections générales
Tableau A.2	Nombre de candidats et de partis politiques
Tableau A.3	Liste des partis politiques
Tableau A.4	Nombre de bureaux de scrutin
Tableau A.5	Nombre d'électeurs inscrits
Tableau A.6	Données sur le vote
Tableau A.7	Nombre de votes valides, par méthode de vote
Tableau A.8	Dépenses électorales
Tableau A.9	Remboursements et allocations annuelles
Tableau A.10	Coût de la plus récente élection générale dans chaque juridiction

B. Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux L.13

Tableau B.1	Taux de rémunération des directeurs du scrutin
Tableau B.2	Taux de rémunération des recenseurs
Tableau B.3	Taux de rémunération des agents réviseurs
Tableau B.4	Taux de rémunération des scrutateurs
Tableau B.5	Taux de rémunération des greffiers du scrutin
Tableau B.6	Taux de rémunération des superviseurs

C. Statistiques sur les derniers référendums/plébiscites

L.17

Tableau C.1	Information sur les derniers référendums/plébiscites
Tableau C.2	Nombre de bureaux de scrutin
Tableau C.3	Données sur le vote
Tableau C.4	Nombre d'électeurs qui ont voté, par méthode de vote
Tableau C.5	Référendum fédéral de 1992 : comités référendaires enregistrés
Tableau C.6	Dépenses des comités au référendum fédéral de 1992
Tableau C.7	Référendum de 1995 au Québec : comités nationaux
Tableau C.8	Référendum de 1995 au Québec : dépenses des comités
Tableau C.9	Coût des derniers référendums/plébiscites

A. Statistiques sur les plus récentes élections générales

Tableau A.1
Dates des plus récentes élections générales

Juridiction	Date de la dernière élection générale
Canada	23 janvier 2006
Terre-Neuve-et-Labrador	21 octobre 2003
Île-du-Prince-Édouard	29 septembre 2003
Nouvelle-Écosse	13 juin 2006
Nouveau-Brunswick	18 septembre 2006
Québec	14 avril 2003
Ontario	2 octobre 2003
Manitoba	3 juin 2003
Saskatchewan	5 novembre 2003
Alberta	22 novembre 2004
Colombie-Britannique	17 mai 2005
Yukon	10 octobre 2006
Territoires du Nord-Ouest	24 novembre 2003
Nunavut	16 février 2004

Tableau A.2
Nombre de candidats et de partis politiques

Juridiction	Nombre de sièges	Nombre de candidats		Nombre de partis politiques
		Soutenus par un parti politique	Indépendants ou sans appartenance politique	
Canada	308	1 544	90	15
Terre-Neuve-et-Labrador	48	134	9	4
Île-du-Prince-Édouard	27	78	0	3
Nouvelle-Écosse	52	207	3	4
Nouveau-Brunswick	55	158	4	3
Québec	125	611	35	9
Ontario	103	498	24	9
Manitoba	57	195	2	6
Saskatchewan	58	229	5	7
Alberta	83	450	10	9
Colombie-Britannique	79	384	28	25
Yukon	18	54	4	3
Territoires du Nord-Ouest	19	–	55	–
Nunavut	19	–	82	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.3
Liste des partis politiques

Juridiction	Partis politiques	
Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Animal Alliance Environment Voters Party of Canada • Bloc Québécois • First Peoples National Party of Canada • Le Parti Vert du Canada • Nouveau Parti démocratique • Parti action canadienne • Parti communiste du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti conservateur du Canada • Parti de l'Héritage Chrétien du Canada • Parti libéral du Canada • Parti Libertarien du Canada • Parti Marijuana • Parti Marxiste-Léniniste du Canada • Parti Progressiste Canadien • Western Block Party
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • Liberal Party of Newfoundland and Labrador • New Democratic Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Progressive Conservative Party of Newfoundland and Labrador • The Labrador Party
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • Liberal Party of Prince Edward Island • Prince Edward Island New Democratic Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Progressive Conservative Party of Prince Edward Island
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Green Party of Nova Scotia • Nova Scotia Liberal Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Nova Scotia New Democratic Party • Progressive Conservative Party of Nova Scotia
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau Parti démocratique • Parti libéral 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick
Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Action démocratique du Québec/ Équipe Mario Dumont • Bloc pot • Parti démocratie chrétienne du Québec • Parti Égalité • Parti libéral du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti marxiste-léniniste du Québec • Parti québécois • Parti vert du Québec • Union des forces progressistes
Ontario	<ul style="list-style-type: none"> • Freedom Party of Ontario • Nouveau Parti démocratique de l'Ontario • Ontario Confederation of Regions Party • Parti communiste de l'Ontario • Parti de la coalition des familles de l'Ontario 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti libéral de l'Ontario • Parti libertarien de l'Ontario • Parti progressiste-conservateur de l'Ontario • Parti vert de l'Ontario
Manitoba	<ul style="list-style-type: none"> • Manitoba Party • Nouveau Parti démocratique du Manitoba • Parti communiste du Canada – Manitoba • Parti libéral du Manitoba 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti de la liberté du Manitoba • Parti progressiste-conservateur du Manitoba • Parti vert du Manitoba

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.3 (suite)

Jurisdiction	Partis politiques	
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none"> • New Democratic Party, Sask. Section • New Green Alliance • Progressive Conservative Party of Saskatchewan 	<ul style="list-style-type: none"> • Saskatchewan Liberal Association • Saskatchewan Party • Western Independence Party of Saskatchewan (W.I.P.)
Alberta	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta Alliance Party • Alberta Greens • Alberta Liberal Party • Alberta New Democratic Party • Alberta Party 	<ul style="list-style-type: none"> • Alberta Social Credit Party • Communist Party – Alberta • Progressive Conservative Association of Alberta • Separation Party of Alberta
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none"> • BC Conservative Party • BC Liberal Party • BC Patriot Party • BC Unity Party • BC Youth Coalition • British Columbia Marijuana Party • British Columbia Party • Communist Party of BC • DR BC • Emerged Democracy Party of B.C. • Green Party of BC • Libertarian • Moderates 	<ul style="list-style-type: none"> • New Democratic Party of B.C. • People's Front • Refed BC • Reform BC • Social Credit • The Bloc BC • The Freedom Party • The Platinum Party • The Sex Party • Western Canada Concept • Work Less Party • Your Party
Yukon	<ul style="list-style-type: none"> • Parti libéral du Yukon • Nouveau Parti démocratique du Yukon 	<ul style="list-style-type: none"> • Parti du Yukon
Territoires du Nord-Ouest	–	
Nunavut	–	

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.4
Nombre de bureaux de scrutin

Juridiction	Bureaux de scrutin ordinaires	Bureaux de vote par anticipation	Bureaux de scrutin itinérants
Canada	60 795	3 371	1 311
Terre-Neuve-et-Labrador	1 720	95	–
Île-du-Prince-Édouard	296	27	51
Nouvelle-Écosse	2 071	153	75
Nouveau-Brunswick	1 730	176	86
Québec	19 364	1 380	– ¹
Ontario	22 782	594	–
Manitoba	2 278	125	100
Saskatchewan	2 796 ²	153	0
Alberta	5 357	165	477
Colombie-Britannique	8 792	191	134
Yukon	66	23	–
Territoires du Nord-Ouest	97	3	0
Nunavut	n.d.	n.d.	n.d.

¹ Compris dans les bureaux de vote par anticipation.

² Comprend les bureaux de scrutin installés dans les établissements de soins personnels, les hôpitaux et les établissements correctionnels.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.5
Nombre d'électeurs inscrits

Juridiction	Population (recensement de 2001)	Électeurs sur les listes préliminaires	Électeurs sur les listes révisées	Électeurs inscrits le jour du scrutin	Total des électeurs sur les listes définitives
Canada	31 612 897	22 699 291	22 765 324	795 000	23 054 615
Terre-Neuve-et- Labrador	505 469	n.d.	383 783	51 862	435 645
Île-du-Prince- Édouard	135 851	n.d.	n.d.	n.d.	97 180
Nouvelle-Écosse	913 462	625 594	678 036	15 020	678 036
Nouveau- Brunswick	729 997	530 815	531 500	27 188	558 688
Québec	7 546 131	5 464 425	5 476 855	–	5 490 551
Ontario	12 160 282	7 331 161	7 638 576	324 031 ¹	7 962 607
Manitoba	1 148 401	702 572	717 584	15 362	732 946
Saskatchewan	968 157	574 648	n.d.	n.d.	n.d.
Alberta	3 290 350	1 931 250	1 982 843	70 037	2 001 287
Colombie- Britannique	4 113 487	2 744 078	2 763 765	228 910	2 845 284
Yukon	30 372	16 101	18 233	–	18 681
Territoires du Nord-Ouest	41 464	21 153	21 474	1 618	23 092
Nunavut	29 474	n.d.	11 380	n.d.	13 302

¹ Compris dans la liste électorale révisée.

² Comprend des électeurs ajoutés pendant la période de révision précédant le jour du scrutin.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.6
Données sur le vote

Juridiction	Électeurs inscrits	Bulletins valides	Bulletins rejetés	Total des bulletins déposés	Taux de participation
Canada	23 054 615	14 817 159	91 544	14 908 703	64,7
Terre-Neuve-et-Labrador	383 783	277 538	787	278 325	72,5
Île-du-Prince-Édouard	97 180	80 922	403	81 325	83,8
Nouvelle-Écosse	678 036	404 689	1 363	406 052	59,9
Nouveau-Brunswick	531 500	374 156	3 091	377 247	67,5
Québec	5 490 551	3 817 764	48 484	3 866 248	70,4
Ontario	7 962 607	4 497 244	28 292 ¹	4 528 167	56,8
Manitoba	732 946	395 482	1 587	397 069	54,2
Saskatchewan	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Alberta	2 001 287	890 635	3 956	894 591	44,7
Colombie-Britannique	2 845 284	1 762 343	11 926	1 774 269	62,4
Yukon	18 681	13 545	66	13 611	72,9
Territoires du Nord-Ouest	16 107	10 973	67	11 040	68,5
Nunavut	13 302	10 746	58	10 804	81,2

¹ Comprend les bulletins de vote blancs.

Tableau A.7
Nombre de votes valides, par méthode de vote

Juridiction	Vote le jour du scrutin	Vote par anticipation	Vote postal ou par bulletin spécial	Total des votes valides
Canada	12 817 730	1 561 039	398 274	14 817 159
Terre-Neuve-et-Labrador	256 041	11 068	10 429	277 538
Île-du-Prince-Édouard	68 831	11 688	n.d.	80 519
Nouvelle-Écosse	351 510	38 418	5 732	404 683
Nouveau-Brunswick	312 243	49 395	15 609	377 247
Québec	n.d.	n.d.	n.d.	3 817 764
Ontario	4 141 848	355 396	–	4 497 244
Manitoba	373 243	18 723	3 516	395 482
Saskatchewan	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Alberta	820 831	44 807	24 997	890 635
Colombie-Britannique	1 476 076	201 833	84 434	1 762 343
Yukon	11 304	1 495	812	13 611
Territoires du Nord-Ouest	9 405	47	1 521	10 973
Nunavut	9 202	670	93	10 746

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.8
Dépenses électorales

Juridiction	Plafond pour chaque parti dans toutes les circonscriptions	Total des dépenses électorales engagées		Total des remboursements de dépenses	
		Par tous les candidats	Par tous les partis	À tous les candidats admissibles	À tous les partis admissibles
Canada	18 278 279 \$	43 226 227 \$	54 484 339 \$	24 835 377 \$	27 182 060 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 347 078 \$	n.d.	n.d.	n.d.	–
Île-du-Prince-Édouard	674 429 \$	316 539 \$	1 145 506 \$	149 661 \$	–
Nouvelle-Écosse	* 1 372 993 \$	4 451 757 \$	1 316 413 \$	2 301 081 \$	–
Nouveau-Brunswick	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Québec	9 158 213 \$	13 149 917 \$	9 804 863 \$	6 149 459 \$ ¹	4 876 033 \$ ¹
Ontario	4 777 895 \$ ²	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	Publicité 592 149 \$; global 1 184 297 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	739 877 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Alberta	n.d.	6 503 733 \$	3 658 143 \$	n.d.	n.d.
Colombie-Britannique	3 956 687 \$	11 408 305 \$	15 939 280 \$	n.d.	n.d.
Yukon	–	<i>estimé</i> 201 270 \$	285 228 \$	–	–
Territoires du Nord-Ouest	–	n.d.	–	–	–
Nunavut	–	193 885 \$	n.d.	n.d.	n.d.

* Le plafond des dépenses du Parti libéral de la Nouvelle-Écosse était de 1 352 766 \$.

¹ Ce montant représente le remboursement maximal possible.

² Plafond des partis soutenant un candidat dans toutes les circonscriptions.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.9
Remboursements et allocations annuelles

Juridiction	Parti politique enregistré	Remboursement	Allocation annuelle
Canada 2005 ¹	Bloc Québécois	2 261 702 \$	2 950 984 \$
	Le Parti Vert du Canada	455 489 \$	1 199 287 \$
	Nouveau Parti démocratique	6 735 433 \$	4 611 139 \$
	Parti conservateur du Canada	9 009 589 \$	9 388 356 \$
	Parti libéral du Canada	8 719 845 \$	8 572 964 \$
	Autres	–	–
	Total	27 182 060 \$	25 523 445 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–	–
Nouvelle-Écosse	–	–	–
Nouveau-Brunswick 2003 ²	Nouveau Parti démocratique	–	n.d.
	Parti libéral	–	n.d.
	Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick	–	n.d.
	The Grey Party of New Brunswick	–	n.d.
	Autres	–	n.d.
	Total	–	n.d.
Québec 2005 ³	Action démocratique du Québec/Équipe Mario Dumont	2 609 466 \$	500 212 \$
	Bloc pot	0 \$	16 506 \$
	Parti démocratie chrétienne du Québec	0 \$	2 325 \$
	Parti Égalité	0 \$	2 919 \$
	Parti libéral du Québec	4 043 599 \$	1 265 346 \$
	Parti marxiste-léniniste du Québec	0 \$	1 981 \$
	Parti québécois	3 804 342 \$	914 624 \$
	Parti vert du Québec	0 \$	12 233 \$
	Union des forces progressistes	67 401 63 \$	29 130 \$
	Autres	–	–
	Total	10 524 809 \$	2 745 276 \$

¹ Remboursements à la 38^e élection générale, 2004

² Année la plus récente publiée sur le site Web

³ Allocations annuelles du 15 avril 2004 au 14 avril 2005

⁴ Les montants par parti ne sont pas disponibles.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.9 (suite)

Jurisdiction	Parti politique enregistré	Remboursement	Allocation annuelle
Ontario	Total ⁴	4 876 033 \$	–
Manitoba	n.d.	n.d.	–
	Total	1 014 626 \$	–
Saskatchewan	New Democratic Party, Sask. Section	201 472 \$	–
	New Green Alliance	0 \$	–
	Progressive Conservative Party of Saskatchewan	0 \$	–
	Saskatchewan Liberal Association	0 \$	–
	Saskatchewan Party	221 964 \$	–
	Western Independence Party of Saskatchewan (W.I.P.)	0 \$	–
	Autres	–	–
	Total	423 436 \$	–
Alberta	–	–	–
Colombie-Britannique	–	–	–
Yukon	Parti libéral du Yukon	–	–
	Nouveau Parti démocratique du Yukon	–	–
	Parti du Yukon	–	–
Territoires du Nord- Ouest	–	–	–
Nunavut	–	–	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau A.10

Coût de la plus récente élection générale dans chaque juridiction

Juridiction	Total des coûts	Coût par électeur sur la liste définitive
Canada	208 130 000 \$ ¹	9,26 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	1 914 941 \$	4,98 \$ ²
Île-du-Prince-Édouard	830 000 \$	6,94 \$
Nouvelle-Écosse	6 248 277 \$	9,22 \$
Nouveau-Brunswick	5 059 512 \$	9,05 \$
Québec	58 100 000 \$ ³	10,58 \$
Ontario	n.d.	n.d.
Manitoba	n.d.	n.d.
Saskatchewan	n.d.	n.d.
Alberta	6 844 686 \$	3,42 \$
Colombie-Britannique	22 909 644 \$	8,05 \$
Yukon	485 000 \$	26,00 \$
Territoires du Nord-Ouest	n.d.	33,34 \$
Nunavut	n.d.	n.d.

¹Estimation.

²Subventions non comprises.

³Dépenses estimées au 30 septembre 2003. Ce montant comprend les activités préparatoires, le remboursement des dépenses électorales et l'acquisition de l'équipement informatique utilisé pour l'élection générale du 14 avril 2003.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

B. Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux

Tableau B.1
Taux de rémunération des directeurs du scrutin

Juridiction	Directeurs du scrutin	
	Taux de base	Formation ¹
Canada	15 135 \$	37,88 \$/heure
Terre-Neuve-et-Labrador	3 000 \$	100 \$
Île-du-Prince-Édouard	1 900 \$	100 \$
Nouvelle-Écosse	4 350 \$ plus 0,15 \$/nom	125 \$
Nouveau-Brunswick	6 000 \$ plus 0,10 \$/nom	100 \$
Québec	34,21 \$/heure	34,21 \$/heure
Ontario	3 425 \$ plus 0,18 \$/nom	170 \$
Manitoba	6 350 \$ plus 0,10 \$/nom	100 \$
Saskatchewan	5 035 \$	120 \$
Alberta	4 515 \$ plus 0,15 \$/nom ²	170 \$
Colombie-Britannique	13 000 \$	150 \$/jour 75 \$/demi-journée
Yukon	4 275\$ plus 0,35 \$/nom	135 \$
Territoires du Nord-Ouest	5 500 \$ plus 0,20 \$/nom	140 \$
Nunavut	10 000 \$ ³	– \$

¹Par jour de formation.

²Plus honoraires mensuels de 115 \$. Dans le cas d'un recensement ou d'une confirmation, le directeur du scrutin reçoit un paiement séparé. Au taux de base établi à 1 465 \$ s'ajoute 0,15 \$/nom inscrit au registre des électeurs.

³Plus avance mensuelle de 100 \$.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau B.2
Taux de rémunération des recenseurs

Juridiction	Recenseurs			
	Taux de base		Formation	
	Urbain	Rural	Urbaine	Rurale
Canada	–	–	–	–
Terre-Neuve-et-Labrador	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Île-du-Prince-Édouard	85 \$ plus 0,35 \$/nom 0,20 \$/signature	85 \$ plus 0,40 \$/nom 0,20 \$/signature	50 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	125 \$ plus 0,70 \$/nom	125 \$ plus 0,90 \$/nom	50 \$	50 \$
Nouveau-Brunswick	86 \$ plus 0,58 \$/nom	86 \$ plus 0,58 \$/nom	35 \$/jour	35 \$/jour
Québec	–	–	–	–
Ontario	75 \$ plus 0,52 \$/nom	105 \$ plus 0,52 \$/nom	40 \$	40 \$
Manitoba	75 \$ plus 0,56 \$/nom	75 \$ plus 0,56 \$/nom	30 \$	30 \$
Saskatchewan	120 \$ plus 0,40 \$/nom	120 \$ plus 0,55 \$/nom	35 \$	35 \$
Alberta	115 \$ plus 0,56 \$/nom	115 \$ plus 0,56 \$/nom	50 \$	50 \$
Colombie-Britannique	–	–	–	–
Yukon	400 \$ plus 0,35 \$/nom	–	40 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km	–
Territoires du Nord-Ouest	250 \$ plus 1 \$/nom	250 \$ plus 1 \$/nom	50 \$	50 \$
Nunavut	17,93 \$/heure	17,93 \$/heure	–	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau B.3
Taux de rémunération des agents réviseurs

Juridiction	Agents réviseurs	
	Taux de base	Formation
Canada	12,23 \$/heure	35 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km
Terre-Neuve-et-Labrador	–	–
Île-du-Prince-Édouard	–	–
Nouvelle-Écosse	125 \$ plus 0,82 \$/nom	50 \$ plus déplacement (jusqu'à 100 \$)
Nouveau-Brunswick	–	–
Québec	10,39 \$/heure	10,39 \$/heure
Ontario	70 \$/jour plus 0,35 \$/km	–
Manitoba	7,00 \$/heure plus 0,56 \$/nom	30 \$
Saskatchewan	–	–
Alberta	–	–
Colombie-Britannique	–	–
Yukon	400 \$	40 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km
Territoires du Nord-Ouest	–	–
Nunavut	–	–

Tableau B.4
Taux de rémunération des scrutateurs

Juridiction	Scrutateurs	
	Taux de base	Formation
Canada	185,25 \$	35 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	120 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	120 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	144 \$	35 \$
Nouveau-Brunswick	140 \$	35 \$
Québec	10,26 \$/heure	10,26 \$/heure
Ontario	135 \$	40 \$
Manitoba	150 \$	30 \$
Saskatchewan	175 \$	35 \$
Alberta	185 \$	50 \$
Colombie-Britannique	9 750 \$ pour toute la période électorale	150 \$/ jour 75 \$/demi-journée
Yukon	Varie de 120 \$ à 275 \$ selon les 4 types	40 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km
Territoires du Nord-Ouest	220 \$	100 \$
Nunavut	23,05/heure \$	–

¹ Plus 13,25 \$/heure pour le retour des urnes.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau B.5
Taux de rémunération des greffiers du scrutin

Juridiction	Greffiers du scrutin	
	Taux de base	Formation
Canada	152,85 \$	35 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km
Terre-Neuve-et-Labrador	100 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	100 \$	50 \$
Nouvelle-Écosse	120 \$	35 \$
Nouveau-Brunswick	120 \$	35 \$
Québec	7,70 \$/heure	7,70 \$/heure
Ontario	100 \$	40 \$
Manitoba	120 \$	30 \$
Saskatchewan	140 \$	35 \$
Alberta	150 \$	–
Colombie-Britannique	200 \$	25 \$
Yukon	Varie de 140 \$ à 245 \$ selon les 3 types	40 \$ plus tout déplacement de plus de 10 km
Territoires du Nord-Ouest	180 \$	75 \$
Nunavut	17,93 \$/heure	–

Tableau B.6
Taux de rémunération des superviseurs

Juridiction	Superviseurs	
	Tarif de base	Formation
Canada	14,82 \$/heure	35 \$ plus tout déplacement de plus de 35 km
Terre-Neuve-et-Labrador	140 \$	30 \$
Île-du-Prince-Édouard	–	–
Nouvelle-Écosse	154 \$	35 \$
Nouveau-Brunswick	140 \$	35 \$
Québec	10,26 \$/heure	10,26 \$/heure
Ontario	–	–
Manitoba	160 \$	30 \$
Saskatchewan	185 \$	35 \$
Alberta	225 \$	50 \$
Colombie-Britannique	255 \$	25 \$
Yukon	–	–
Territoires du Nord-Ouest	250 \$	140 \$
Nunavut	27,15 \$/heure	–

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

C. Statistiques sur les derniers référendums/plébiscites

Tableau C.1
Information sur les derniers référendums/plébiscites

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Canada	26 octobre 1992	référendum	Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente intervenue le 28 août 1992?	45,7	54,3
Terre-Neuve-et-Labrador	2 septembre 1997	plébiscite	Appuyez-vous la mise sur pied d'un système scolaire unique où tous les enfants, peu importe leur affiliation religieuse, fréquenteraient les mêmes écoles offrant des possibilités d'enseignement religieux et d'observation des préceptes religieux?	72,4	27,2
Île-du-Prince-Édouard	18 janvier 1988	plébiscite	Êtes-vous en faveur d'un lien fixe entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick?	59,5	40,2
	28 novembre 2005	plébiscite	Souhaitez-vous que l'Île-du-Prince-Édouard adopte le système mixte proportionnel présenté par la Commission of PEI's Electoral Future?	36,4	63,6
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	23 octobre 1967	plébiscite	Êtes-vous pour la diminution de l'âge de voter de 21 à 18 ans?	32,7	67,3
Québec	30 octobre 1995	référendum	Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995?	49,4	50,6
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	24 novembre 1952	référendum	Souhaitez-vous continuer à vendre votre avoine et votre orge de la façon actuelle ¹ ?	89,2	10,8
Saskatchewan	21 octobre 1991	plébiscite	1. Le gouvernement de la Saskatchewan devrait-il être obligé de présenter un projet de loi sur l'équilibre budgétaire?	79,7	20,3
			2. Toute proposition de changement à la Constitution canadienne devrait-elle être approuvée, par référendum ou plébiscite, par les résidents de la Saskatchewan?	79,3	20,7
			3. Les hôpitaux de la Saskatchewan effectuent des avortements légaux. Le gouvernement de la Saskatchewan devrait-il payer ces interventions?	37,4	62,7
Alberta	31 août 1971	plébiscite	Appuyez-vous le passage à l'heure avancée dans l'ensemble de la province?	61,5	38,5

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Statistiques

Tableau C.1 (suite)

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Colombie-Britannique	17 octobre 1991	référendum	A. Les électeurs devraient-ils avoir le droit, en vertu de la loi, de voter entre les élections pour la destitution de leur député à l'Assemblée législative?	80,9	19,1
			B. Les électeurs devraient-ils avoir le droit, en vertu de la loi, de proposer des questions que le gouvernement de la Colombie-Britannique serait obligé de soumettre aux électeurs dans le cadre d'un référendum?	83,0	17,0
	15 mai 2002	référendum	1. La propriété privée ne devrait pas être expropriée dans le cadre de la signature de traités.	84,5	15,5
			2. Les modalités de baux devraient être respectées; une indemnité juste devrait être versée lorsqu'une perturbation des activités commerciales s'avère inévitable.	92,1	7,9
			3. Tous les Britanno-Colombiens devraient pouvoir chasser et pêcher sur les terres publiques, et y avoir accès pour des activités récréatives.	93,1	6,9
			4. Les parcs et les endroits protégés devraient être gérés à l'usage et au profit de tous les Britanno-Colombiens.	94,5	5,5
			5. On devrait continuer à respecter les normes provinciales en matière de gestion des ressources et de protection environnementale.	93,6	6,4
			6. L'autonomie gouvernementale des autochtones devrait ressembler à une administration municipale, dont les pouvoirs sont délégués par les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique.	87,3	12,8
			7. Les traités devraient inclure des mécanismes visant à harmoniser l'aménagement des terres effectuée par les gouvernements autochtones et les administration municipales voisines.	91,8	8,2
			8. Les exemptions fiscales actuelles des autochtones devraient être progressivement éliminées.	90,5	9,5
	17 mai 2005	Référendum	Souhaitez-vous que la Colombie-Britannique adopte le mode de scrutin à vote unique transférable recommandé par la Citizens' Assembly on Electoral Reform?	57,7	42,3

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.1 (suite)

Juridiction	Date	Référendum/ plébiscite	Question(s)	Résultats (%)	
				Oui	Non
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	4 mai 1992	plébiscite	<p>Le 14 avril 1982, lors d'un référendum tenu à l'échelle des T.N.-O., les électeurs et les électrices ont approuvé la division des Territoires du Nord-Ouest de manière à permettre la création du Territoire du Nunavut dirigé par son propre gouvernement Nunavut. L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada ont accepté ces résultats.</p> <p>Selon l'Accord d'Iqaluit du 15 janvier 1987, l'Assemblée constitutionnelle du Nunavut (ACN) et l'Assemblée constitutionnelle de la région ouest ont accepté que la ligne de démarcation divisant les T.N.-O. serait la même que celle divisant le territoire revendiqué par la Fédération Tungavik du Nunavut (FTN) des territoires revendiqués par les Inuvialuit et les Dénés-Métis. Le 19 avril 1991, le gouvernement du Canada a approuvé la ligne de démarcation telle qu'elle apparaît sur la carte ci-dessous. <i>(La carte avait été reproduite sur le bulletin de vote.)</i></p> <p>La division aura lieu de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir des niveaux de services publics convenables; • laisser aux résidents des régions de la vallée du Mackenzie et de la mer de Beaufort l'occasion de négocier ultérieurement de nouveaux accords constitutionnels pour la partie occidentale des T.N.-O.; • respecter les états de service et les préférences de lieu de travail des employé(e)s de la fonction publique territoriale. <p>DANS CE CONTEXTE, APPUYEZ-VOUS LA LIGNE DE DÉMARCATIION POUR LA DIVISION DES TERRITOIRES TELLE QU'ELLE APPARAÎT SUR LA CARTE CI-DESSUS?</p>	54,0	46,0
Nunavut	26 mai 1997	scrutin public ²	La première Assemblée législative du Nunavut devrait-elle avoir un nombre égal d'hommes et de femmes députés de manière à ce que chaque circonscription soit représentée également par un homme et par une femme?	43,0	57,0

¹ Seuls les producteurs de grains avaient qualité d'électeur.

² Comme il n'existait aucune loi réglementant la tenue d'un plébiscite dans une seule partie des Territoires du Nord-Ouest, un scrutin public a été conduit selon les règles spéciales établies par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.2
Nombre de bureaux de scrutin

Juridiction	Année du référendum/plébiscite	Bureaux de scrutin ordinaires	Bureaux de vote par anticipation	Bureaux de scrutin itinérants
Canada	1992	39 232	1 867	434
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	1 977	81	–
Île-du-Prince-Édouard	2005	63	27	n.d.
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	1 391	59	n.d.
Québec	1995	20 961	1 291 ¹	1 291 ²
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	2 795 ³	144	n.d.
Alberta	1971	4 032	122	158
Colombie-Britannique	2005	8 792	191	n.d.
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	133	37	2
Nunavut	1997	n.d.	n.d.	n.d.

¹ Comprend les bureaux de scrutin itinérants.

² Comprend les bureaux de vote par anticipation.

³ Comprend les bureaux de scrutin dans les hôpitaux.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Statistiques

Tableau C.3
Données sur le vote

Juridiction	Année du référendum/plébiscite	Population ¹	Électeurs inscrits	Bulletins de vote valides	Bulletins de vote rejetés	Total des bulletins déposés	Participation électorale (%)
Canada	1992	27 296 859	13 725 966 ²	9 807 080	48 898	9 855 978	71,8
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	551 792	384 709	205 335	371	205 706	53,0
Île-du-Prince-Édouard	2005	129 765	97 180	32 265	96	32 361	n.d.
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	616 875	313 685	257 671	n.d.	257 671	78,7
Québec	1995	6 895 963	5 087 009	4 671 008	86 501	4 757 509	93,5
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	988 928	652 233	(1) 491 297 (2) 482 926 (3) 500 103	(1) 34 320 (2) 41 894 (3) 26 847	(1) 525 617 (2) 524 820 (3) 526 950	(1) 80,6 (2) 80,5 (3) 80,8
Alberta	1971	1 627 875	895 442	629 277	n.d.	629 277	70,3
Colombie-Britannique	2005	3 907 738	2 845 284	1 702 732	46 607	1 749 339	61,5
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	57 649	27 582	15 347	124	15 471	56,1
Nunavut	1997	25 983	12 044	4 650	18	4 668	39,0

¹ Selon le plus récent recensement au moment du scrutin.

² Le référendum de 1992 au Québec a été tenu selon la législation référendaire du Québec. Ce chiffre représente tous les électeurs à l'extérieur du Québec.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.4
Nombre d'électeurs qui ont voté, par méthode de vote

Juridiction	Année du référendum/ plébiscite	Jour du scrutin	Vote par anticipation	Vote postal ou par bulletin spécial	Total des votes valides
Canada	1992	9 339 294	459 100	57 576	9 807 080
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	199 927	5 779	–	205 335
Île-du-Prince-Édouard	2005	n.d.	n.d.	n.d.	32 265
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Québec	1995	4 421 642	324 150 ¹	11 717	4 671 008
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	n.d.	n.d.	n.d.	(1) 491 297 (2) 482 926 (3) 500 103
Alberta	1971	n.d.	n.d.	n.d.	629 277
Colombie-Britannique	2005	1 425 566	195 168	81 998	1 702 732
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	15 000	471	n.d.	15 471
Nunavut	1997	4 538	130	n.d.	4 668

¹ Comprend les électeurs incarcérés et ceux qui ont voté par anticipation ou dans des bureaux de scrutin itinérants.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (–), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.5
Référendum fédéral de 1992 : comités référendaires enregistrés

Juridiction	Nombre total de comités	Position sur la question référendaire		Champ d'action		
		Oui	Non	National	Provincial	Local
Terre-Neuve-et-Labrador	7	7	0	0	3	4
Île-du-Prince-Édouard	5	5	0	0	1	4
Nouvelle-Écosse	16	15	1	0	3	13
Nouveau-Brunswick	12	11	1	0	4	8
Québec	3	3	0	3	0	0
Ontario	113	99	14	28	4	81
Manitoba	6	6	0	0	1	5
Saskatchewan	14	10	4	2	3	9
Alberta	31	26	5	5	5	21
Colombie-Britannique	33	22	11	5	10	18
Yukon	1	1	0	0	1	0
Territoires du Nord-Ouest	0	0	0	0	0	0
Total	241	205	36	43	35	163

Tableau C.6
Dépenses des comités au référendum fédéral de 1992

Position sur la question référendaire		Plafond des dépenses moyen pour les comités	Total des dépenses référendaires engagées par l'ensemble des comités
Oui	205	1 101 242 \$	11 246 348 \$
Non	36	4 090 577 \$	882 992 \$

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.

Tableau C.7

Référendum de 1995 au Québec : comités nationaux

Nom du comité	Chef	Date d'enregistrement
Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON / Committee of Quebecers for the NO	Daniel Johnson	24 septembre 1995
Le Comité national du OUI / The YES National Committee	Jacques Parizeau	24 septembre 1995

Tableau C.8

Référendum de 1995 au Québec : dépenses des comités

Nom du comité	Plafond des dépenses	Total des dépenses référendaires engagées par les comités
Comité des Québécoises et des Québécois pour le NON / Committee of Quebecers for the NO	5 086 980 \$	4 835 576 \$
Le Comité national du OUI / The YES National Committee	5 086 980 \$	4 709 693 \$

Tableau C.9

Coût des derniers référendums/plébiscites

Juridiction	Année du référendum/plébiscite	Total des coûts	Coût par électeur sur la liste définitive
Canada	1992	103 500 000 \$	7,54 \$ ¹
Terre-Neuve-et-Labrador	1997	1 476 000 \$	3,84 \$
Île-du-Prince-Édouard	2005	n.d.	n.d.
Nouvelle-Écosse	n.d.	n.d.	n.d.
Nouveau-Brunswick	1967	n.d.	n.d.
Québec	1995	63 571 503 \$	12,50 \$
Ontario	n.d.	n.d.	n.d.
Manitoba	1952	n.d.	n.d.
Saskatchewan	1991	361 264 \$	0,55 \$
Alberta	1971	n.d.	n.d.
Colombie-Britannique	2005	1 063 165 \$	0,37 \$
Yukon	n.d.	n.d.	n.d.
Territoires du Nord-Ouest	1992	851 817 \$	30,88 \$
Nunavut	1997	180 000 \$	14,95 \$

¹ Ce chiffre n'inclut pas les électeurs québécois, car le référendum de 1992 s'est déroulé au Québec selon la législation référendaire du Québec.

Note : Dans les tableaux de la présente partie, la mention « n.d. » indique que l'information est non disponible et le tiret (-), que l'information est non pertinente à cette juridiction.